



1085483
横浜国立大学

横浜国立大学

086220964

附属図書館

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

7.^e SÉRIE.

TOME DIX-SEPTIÈME.

322,935
BU

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

7.^e SÉRIE.

TOME DIX-SEPTIÈME;

*CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues
pendant le second semestre de l'année 1823.*

N.^{os} 615 à 649.

1085483

横浜国立大学

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1824.

BULLETIN DES LOIS

1817

ROYAUME DE FRANCE

7^e SÉRIE

TOME DIX-SEPTIÈME

ÉTANT LE DERNIER ORDONNANCE COMPOSANT LE SECOND SEMESTRE DE L'ANNÉE 1817.

1817

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

1817

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans le
Tome XVII de la 7.^e série du Bulletin des Lois.

OBSERVATION.

Les Lois et Ordonnances dont les titres suivent, ont une date antérieure au 1.^{er} juillet 1823. Voyez ci-après, page xiiij, la chronologie des Lois et Ordonnances composant le second semestre de cette année.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
31 Janv. 1815.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Justes</i>	615.	4.
28 Février.	— au sieur <i>Van de Putte</i>	622.	105.
6 Mars 1816.	— aux sieurs <i>Tochon de Marollier et de Waepenaert</i>	615.	4.
20.	— au sieur <i>Bouvier</i>	615.	4.
25 Avril.	— au sieur <i>Lesna</i>	647.	472.
29 Mai.	— au sieur <i>d'Hinne</i>	615.	4.
19 Juin.	— au sieur <i>Falck</i>	615.	4.
10 Juillet.	— au sieur <i>Cazarelli</i>	644.	410.
24.	— au sieur <i>Mohy</i>	615.	5.
7 Août.	— au sieur <i>Chiozza</i>	644.	410.
5 Nov.	— au sieur <i>Dusart</i>	619.	67.
30 Janv. 1817	— aux sieurs <i>Schreck et Lejeune</i>	615.	5.
2 Avril.	— au sieur <i>Guizetti</i>	615.	5.
23.	— au sieur <i>Seymour de Constant</i>	644.	410.
4 Juin.	— au sieur <i>Burdin</i>	615.	5.
11.	— au sieur <i>Talini</i>	622.	105.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
18 Juin 1817.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Cappanera</i>	615.	5.
Idem.	— au sieur <i>Ulrich</i>	622.	105.
2 Juillet.	— au sieur <i>Berchtold</i>	615.	6.
Idem.	— au sieur <i>Dubois</i>	648.	486.
27 Août.	— au sieur <i>Maurel</i>	644.	411.
17 Sept.	— au sieur <i>Sebille</i>	647.	472.
3 Dec.	— au sieur <i>Tron</i>	647.	472.
31.	— au sieur <i>Lavorel</i>	647.	473.
2 Mai 1818.	— au sieur de <i>Royera</i>	615.	6.
1. ^{er} Juill.	— au sieur <i>David dit Lion</i>	648.	486.
8.	— au sieur <i>Léanche</i>	615.	6.
15.	— au sieur <i>Seutin</i>	615.	6.
4 Nov.	— au sieur <i>Lacroix</i>	615.	6.
27 Janv. 1819	— au sieur <i>Ruffi</i>	615.	6.
7 Avril.	— au sieur <i>Éveraert</i>	615.	7.
13 Oct.	— au sieur <i>Savoie</i>	622.	105.
22 Nov.	ORDONNANCE du Roi portant établissement de comités consultatifs dans les colonies françaises de la <i>Martinique</i> , de la <i>Guadeloupe</i> , de <i>Bourbon</i> et de <i>Cayenne</i>	624.	130.
19 Janv. 1820.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Storace</i>	615.	7.
5 Mai.	— au sieur <i>Perinat</i>	622.	106.
13 Sept.	— au sieur <i>Nigri</i>	647.	473.
23 Janv. 1821	— au sieur <i>Buffa dit Beffa</i>	622.	106.
7 Mars.	— au sieur <i>Lorenzi</i>	622.	106.
18 Avril.	— au sieur <i>Wagner dit Wachner</i>	615.	7.
2 Mai.	— au sieur <i>Dombrez</i>	619.	67.
13 Juin.	— au sieur <i>Musso</i>	619.	67.
4 Juillet.	— au sieur <i>Zoccola</i>	615.	7.
8 Août.	— au sieur <i>Hamel dit Haemels</i>	619.	67.
15.	— au sieur <i>Lathuille</i>	615.	7.
Idem.	— au sieur <i>Bardi</i>	619.	67.
12 Sept.	— au sieur <i>Tasin</i>	615.	8.
Idem.	— au sieur <i>Goetschy</i>	622.	106.
19.	— au sieur <i>Poggi</i>	648.	486.
7 Nov.	— au sieur <i>Fabre</i>	622.	106.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
14 Nov. 1821.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Simon</i>	619.	67.
30 Janv. 1822	— au sieur <i>Pacard</i>	615.	8.
20 Mars.	— au sieur <i>Goddard</i>	615.	8.
10 Avril.	— aux sieurs <i>Brusich et Sasserno</i>	616.	19.
Idem.	— au sieur <i>Charpentier</i>	619.	68.
8 Mai.	— au sieur <i>Briffod</i>	619.	68.
19 Juin.	— au sieur <i>Barsotti</i>	619.	68.
26.	— au sieur <i>Fleury</i>	616.	20.
Idem.	— au sieur <i>Jourdant dit Jourdan</i>	619.	68.
10 Juillet.	— au sieur <i>Wilmet dit Vilmet</i>	619.	69.
7 Août.	— aux sieurs <i>Neissens et Lebran</i>	619.	69.
28.	— au sieur <i>Chavoutier dit Chavotier</i> ..	616.	20.
9 Octobre.	— au sieur <i>Bex</i>	616.	20.
Idem.	— au sieur <i>Wins</i>	648.	486.
16.	— au sieur <i>Begoden</i>	616.	20.
30.	— aux sieurs <i>Guerna, Biolet et Floris dit Fiore</i>	616.	20
6 Nov.	— aux sieurs <i>Chevallier-Joly, Cremoné, Talman, Balero, Joanne, Didier, Borot et Raboton</i>	619.	62 et 21.
13.	— au sieur <i>Vieux dit Le Vieux</i>	616.	21.
Idem.	— au sieur <i>Valli</i>	626.	181.
20.	— au sieur <i>Badetti</i>	616.	21.
Idem.	— au sieur <i>Braconnier</i>	619.	71.
27.	— aux sieurs <i>Revel et Beignat dit Beignat</i>	616.	21 et 22.
4 Déa.	— au sieur <i>Python</i>	616.	22.
Idem.	— aux sieurs <i>Ricchiardi, Guerchet, Chabanel, Deschavassines et Tordo</i>	619.	71 et 72.
Idem.	— au sieur <i>Cordy</i>	621.	89.
18.	— au sieur <i>Daloso</i>	616.	22.
Idem.	— aux sieurs <i>Henrioux et Goudesonne</i> ...	621.	89.
25.	— au sieur <i>Vanthielen</i>	616.	22.
30.	— au sieur <i>Derive</i>	616.	22.
Idem.	— au sieur <i>Malengriau</i>	621.	90.
8 Janv. 1823.	— au sieur <i>Taquin</i>	616.	23.
15.	— aux sieurs <i>Mivion et Convenance</i> ...	621.	90.
22.	— au sieur <i>Goll</i>	616.	23.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
22 Janv. 1823.	* ORDONNANCES DU ROI qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Dumont.....	621.	90.
Idem.	— au sieur Schay.....	622.	107.
29.	— au sieur Novel dit Nouvelle.....	621.	90.
5 Fevrier.	— au sieur Fornari.....	616.	23.
Idem.	— au sieur Guidé.....	621.	91.
Idem.	— au sieur Liprandi.....	647.	473.
12.	— au sieur Meilleur.....	616.	23.
Idem.	— au sieur Raviol.....	626.	181.
19.	— au sieur Mattar.....	621.	91.
26.	— au sieur Scaglione.....	621.	91.
5 Mars.	— au sieur Uienbaum dit Ulenbom.....	626.	181.
12.	— au sieur Hatford.....	621.	91.
Idem.	— au sieur Quillico.....	626.	182.
26.	— aux sieurs Schaller et Vanhoren.....	621.	92.
Idem.	— au sieur Didricht.....	622.	107.
Idem.	— aux sieurs Burman et Valkmann.....	626.	182.
9 Avril.	* ORDONNANCE du Roi qui rapporte celle du 12 octobre 1821, en ce qui concerne l'autorisation donnée pour l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Médard de Paris.....	619.	72.
16.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Rion.....	622.	107.
Idem.	— au sieur Lemolle.....	626.	182.
23.	— au sieur Ferot.....	621.	92.
Idem.	— au sieur Ract.....	626.	182.
30.	— aux sieurs Ricalle dit Ricaille et Saintmard.....	626.	182 et 183.
7 Mai.	— au sieur Leroy.....	621.	92.
Idem.	— au sieur Chardon.....	648.	486.
14.	— au sieur Tailfer.....	621.	183.
Idem.	— au sieur Herbeval.....	647.	473.
21.	— au sieur Chantraine.....	622.	107.
Idem.	— au sieur Jaeger.....	647.	473.
28.	— au sieur Mudy.....	621.	92.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la ville de Rodès....	616.	24.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
28 Mai 1823.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Dampierre; aux fabriques des églises de Dampierre et de Fréland, et aux communes de Suippes, de Thann, de Jonchery-sur-Suippes, de Lavannes, de Chateois, de Cère, de Fréland, de Sainte-Marie du Bois, de Saint-Martin-de-Cenilly, de Plusquellec, de Ravenne-Fontaine, de Sainte-Tulle, de Val-Saint-Éloi et de Vanosc.....	617.	51 et suiv.
4 Juin.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Perni.....	621.	92.
Idem.	— au sieur Van Otterloo.....	622.	107.
Idem.	— au sieur Mathey.....	644.	411.
Idem.	— aux sieurs Noimb et Notum.....	647.	474.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Montluçon, d'Annonay, de Saint-Lizier, de Narbonne, de Rodès, d'Aix, d'Auriol, de Cabannes, de Chartres, de Quimperlé et de Die; aux pauvres de Mézel, de Salignat, de Saint-Marcel, de Cajare, de Saint-Chels et de Saint-Clair.....	617.	53 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices d'Alais, de Revel, de Toulouse, de Caudom, d'Auch et de Meaux; aux pauvres de Montgeard, de Monestrol, de Leignac, de Bordeaux, de Coutras, de Saint-Bauville de Putois, de Saint-Jean-les-deux-Jumcaux, de Germigny-l'Évêque, de Villiers-le-Bel, de Viarnes, de Reuil, de Rothois et d'Abbeville.....	618.	59 et suiv.
11.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Bienfaite, de Brégé, de Saumur; aux pauvres de Bienfaite et de Nancy; à la fabrique de l'église de Bienfaite; au séminaire de Bayeux; à l'hospice d'Orbec; et aux		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
11 Juin 1823.	fabriques des églises de <i>Jully</i> , de <i>Montchauvet</i> , de <i>Daon</i> , de <i>Valréas</i> et de <i>Eguisheim</i> . * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Mantes</i> , de <i>Herment</i> , de <i>Fourquevaux</i> , de <i>Chazelles-sur-Lavieu</i> , de <i>Born</i> , de <i>Carcanière</i> , de <i>Chassenard</i> , de <i>Château-Oleron</i> , de <i>Cornusson</i> , de <i>Livry</i> , de <i>Villers-Farlay</i> , de <i>Beaumesnil</i> , de <i>Beauvoir-sur-mer</i> , de <i>Valleroy</i> , de <i>Saint-Ouen</i> et de <i>Brétigny</i> ; aux séminaires de <i>Blois</i> , de <i>Montpellier</i> et de <i>Agen</i> ; aux protestans de la commune de <i>Aimargues</i> et à l'hospice des incurables de <i>Angers</i>	618.	62 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de <i>Saumur</i> , de <i>Châlons-sur-Marne</i> , de <i>Boulogne-sur-mer</i> , de <i>Aire</i> , de <i>Thiers</i> , de <i>Clermout-Ferrand</i> , de <i>Bagnères</i> et de <i>Tarbes</i> ; aux pauvres de <i>Brottes</i> , de <i>Chevaigné</i> , de <i>Hardanges</i> , de <i>Thiers</i> , de <i>Jurançon</i> , de <i>Pau</i> , de <i>Lucq</i> , de <i>Bagnères</i> et de <i>Puy-laurens</i> , et à la fabrique de l'église de <i>Chevaigné</i>	621.	93 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de <i>Alby</i> , de <i>Lavaur</i> , de <i>Montauban</i> , de <i>Pourrières</i> , de <i>Cariès</i> , de <i>la Cadrière</i> , de <i>Thor</i> , de <i>Auxerre</i> , de <i>Nevers</i> , de <i>Valenciennes</i> , de <i>Compiègne</i> , de <i>Saverne</i> , de <i>Schelestadt</i> , de <i>Strasbourg</i> , de <i>Massevaux</i> , de <i>Lyon</i> , de <i>Mâcon</i> , de <i>Chagny</i> , de <i>du Mans</i> , de <i>la Flèche</i> , de <i>Marolles-lès-Brault</i> , des incurables femmes et de l'hôtel-dieu de <i>Paris</i> ; aux pauvres de <i>Castel-Ferrus</i> , de <i>Beaumont</i> , de <i>Toulon</i> , de <i>Gérardmer</i> , de <i>Vaudemont</i> , de <i>Wambrechies</i> , de <i>Landas</i> , de <i>Belluing</i> , de <i>Saint-Amand</i> , de <i>Meteren</i> , de <i>la Neuville-sur-Oudeuil</i> , de <i>Saint-Bonnet-des-Bruyères</i> , de <i>Saint-Genis-Laval</i> , de <i>Lyon</i> , de <i>Saint-Germain-l'Arlesle</i> , de <i>Villefranche</i> ,	622.	109 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
11 Juin 1823.	de <i>Vibraye</i> , de <i>Lambrou</i> , de <i>Neuville-sur-Sarthe</i> , de <i>Coulaines</i> , de <i>Paris</i> et de plusieurs paroisses de cette ville, et à la fabrique de l'église de <i>Landas</i>	623.	119 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Fascie</i>	616.	23.
Idem.	— aux sieurs <i>Briole</i> et <i>Bodson</i>	622.	108.
Idem.	— au sieur <i>Eichthal</i>	626.	183.
Idem.	— au sieur <i>Gille</i>	644.	411.
Idem.	— au sieur <i>Charret</i>	622.	108.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Condrécux</i> , de <i>Brouvelieures</i> , de <i>Torigné</i> ; aux desservans successifs de la succursale de <i>Izernay</i> , et aux sœurs de la Providence de <i>Evreux</i>	623.	126 et 127.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Dorlodot</i> et <i>Driou</i> à établir une verrerie à <i>Aniches</i> , département du Nord....	623.	127.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Rambluzin</i> , de <i>Fort-Louis</i> , de <i>Beignon</i> , de <i>Angan</i> , de <i>Fleurey</i> , de <i>Rech</i> et de <i>Bourbon-l'Archambault</i> ; et aux hospices de <i>Mâcon</i> et de <i>Bourbon-l'Archambault</i>	624.	139 et 140.
25.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Barucan</i> et <i>Fritch</i>	626.	183 et 184.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme <i>M. de Martignac</i> ministre d'état et membre du Conseil privé.....	615.	2.
Idem.	ORDONNANCE du Roi ayant pour objet de prévenir les dangers qui peuvent résulter de la fabrication et du débit des différentes sortes de poudres et matières détonantes et fulminantes.....	616.	14.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département du <i>Finistère</i> ,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
25 Juin 1823.	d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée à <i>Pont-Croix</i>	616.	16.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant approbation du règlement spécial concernant l'exploitation des carrières d'ardoise dites <i>ardoisières d'Angers</i> , département de <i>Maine-et-Loire</i> ..	617.	41.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Mion-Bouchard</i> à conserver en activité la forge ou affinerie de fer qu'il possède sur le ruisseau du <i>Val de Moiron</i> , département de la <i>Haut-Marne</i>	623.	127.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Versonnex</i> , de <i>Pougny</i> , d' <i>Oulmes</i> , d' <i>Izel-lès-Equerchin</i> , de <i>Hambach</i> , de <i>Mollans</i> , de <i>Xermaménil</i> , d' <i>Uzès</i> , de <i>Sonstion</i> , de <i>Cambrai</i> , de <i>Pontcharra</i> , de <i>Mory</i> , de <i>Luriecq</i> , de <i>Saint-Jean de Solymieux</i> et de <i>Château-Chinon</i> ; aux évêchés d' <i>Aire</i> et de <i>Nîmes</i> ; à la commune de <i>Xeuilly</i> ; aux séminaires de <i>Charvres</i> et de <i>Toulouse</i> ; aux sœurs de la <i>Charité</i> , <i>Présentation de la Sainte-Vierge</i> , de <i>Tours</i> , et aux sœurs de la <i>Providence d'Evreux</i>	624.	141 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs de <i>Saint-Joseph</i> dites du <i>Bon Pasteur</i> de <i>Clermont-Ferrand</i> ; à la congrégation du <i>Saint-Esprit</i> établie à <i>Paris</i> , rue des Postes; au séminaire de <i>Toulouse</i> et à la fabrique de l'église de <i>Serre</i>	625.	164 et 165.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Motte</i>	647.	474.
<i>Idem.</i>	— aux sieurs <i>Blangini</i> et <i>Bosdevex</i>	648.	486.
26.	ORDONNANCE du Roi qui transfère à <i>Toulouse</i> l'école royale d'arts et métiers de <i>Châlons-sur-Marne</i> , et contient des dispositions à cet égard.....	617.	36.
27.	ORDONNANCE du Roi portant nomination à diverses préfectures.....	616.	17.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	SECOND SEMESTRE DE 1823.		
2 Juillet 1823.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le baron de la <i>Rocheboucauld</i> gouverneur de la 12. ^e division militaire.....	615.	1.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique d'un archevêque et de plusieurs évêques.....	616.	9.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs <i>Putin frères</i> de substituer à leur nom celui de <i>Dugrivet</i>	616.	19.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Hole</i> et <i>Warnod-Oswald</i> à établir leur domicile en France.....	616.	24.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de <i>Reims</i> , de <i>Toulouse</i> et d' <i>Orléans</i> ; aux fabriques des églises de <i>Sysses</i> , d' <i>Estampes</i> , de <i>Narbonne</i> , de <i>Benac</i> , de <i>Sauilhac</i> , d' <i>Evreux</i> , de <i>Plouvorn</i> , de <i>Rostrenen</i> , de <i>Chateaufort</i> , de <i>Nervieux</i> , de <i>Féron</i> , d' <i>Arlanc</i> , d' <i>Aitroff</i> , de <i>Marzeilhan</i> , d' <i>Angey</i> , de <i>Lhor</i> , de <i>Cunhat</i> , d' <i>Hlenchin</i> , de <i>Noyent-sur-Seine</i> , de <i>Prouville</i> , de <i>Remigny</i> , de <i>Saint-Vincent des Landes</i> et de <i>Villeneuve-la-Guyard</i> ; aux pauvres de <i>Sauilhac</i> , de <i>Soisy-sous-Etiolles</i> , de <i>Montpellier</i> , de <i>Beziers</i> , de <i>Goudet</i> , de <i>Champelcuse</i> , de <i>Saint-Vincent des Landes</i> , d' <i>Orléans</i> , d' <i>Agen</i> , de <i>Bully</i> , de <i>Martincamp</i> , de <i>la Cadière</i> , de <i>Mons</i> , de <i>Villeneuve-la-Guyard</i> et de <i>Saint-Chély</i> ; aux communes de <i>Vannes</i> , de <i>Saint-Matré-du-Crucifix</i> , de <i>Tarare</i> et de <i>Soisy-sous-Etiolles</i> ; aux hospices d' <i>Agde</i> , de <i>Voiron</i> , de <i>Poligny</i> , de <i>Montbrison</i> , de <i>Puy</i> , de <i>Cahors</i> , de <i>Strasbourg</i> , de <i>Roye</i> , de <i>Rabastens</i> , d' <i>Aups</i> , de <i>Grasse</i> , de <i>la Cadière</i> , de <i>Pignans</i> , de <i>Mazun</i> , de <i>Courthézon</i> et d' <i>Avallon</i>	625.	165 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Campion</i>	626.	184.
5 Juillet 1823.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. <i>Chastenet de Puysegur et Leroy</i>	615.	2.
9.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le délai pour former opposition aux jugemens non contradictoires des conseils de préfecture, en matière de roulage.....	616.	12.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1823.....	617.	25.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime l'inspection générale des écoles royales d'arts et métiers.....	617.	37.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'avancement et aux conditions d'admission à la retraite des officiers du train d'artillerie, et à la solde des sous-officiers et soldats de cette arme.....	623.	115.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur <i>Reverégat</i> les mines de houille des communes de <i>Peipin</i> et de <i>Saint-Savournin</i> , arrondissement de <i>Marseille</i>	625.	175.
16.	ORDONNANCE du Roi relative au mode de recrutement des compagnies des gardes-du-corps de Sa Majesté.....	617.	38.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui porte l'effectif de la compagnie d'ouvriers du génie à cent cinquante hommes, officiers non compris, et fixe la composition de cette compagnie.	617.	39.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe définitivement à soixante le nombre des avoués à la cour royale de <i>Paris</i>	617.	40.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui met au rang des routes départementales le chemin de <i>Céret</i> à l' <i>Écluse-basse</i> par <i>Munreillas</i> , département des <i>Pyrénées-Orientales</i>	620.	73.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
16 Juillet 1823.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>de Léglise, Freemantle et Mutter</i> , à établir leur domicile en France.....	620.	79.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de <i>Saint-Martin, île de Ré</i> , département de la <i>Charente-Inférieure</i>	621.	84.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Bouchot</i> à construire un haut fourneau et un patouillet sur le cours d'eau dit le <i>Bief-Monnot</i> , commune de <i>Clerval</i> , département du <i>Doubs</i>	625.	175.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Maire et Duchon</i> à maintenir en activité les deux lavoirs à bras qu'ils ont construits dans la commune de <i>Pesmes</i> , département de la <i>Haute-Saône</i>	625.	175.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accepte la renonciation faite par les concessionnaires de la mine de houille du <i>Plessis</i> , département de la <i>Manche</i> , au titre de concession qu'ils ont obtenu le 28 germinal an II [17 mars 1794].....	625.	175.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires d' <i>Evreux</i> , de <i>Sarlat</i> , de <i>Metz</i> et de <i>Tours</i> ; aux fabriques des églises de <i>Vannes</i> , de <i>Monmirail</i> , de <i>Metz</i> , de <i>Haute-Vigneulle</i> , d' <i>Audun-le-Tiche</i> , de <i>Combourg</i> , du <i>Magé</i> , de <i>Briquebecq</i> et du <i>Tanu</i> ; aux hospices de <i>Tours</i> , de <i>Marie-Thérèse</i> , de <i>Chartres</i> , d' <i>Uzès</i> , de <i>Nogaro</i> , de <i>Bordeaux</i> , de la <i>Réole</i> , de <i>Bar-le-Duc</i> , de <i>Metz</i> , de <i>Cambrai</i> et de <i>Hazebrouck</i> ; aux pauvres d' <i>Evreux</i> , de <i>Toulouse</i> , de <i>Fourquevaux</i> , de <i>Houga</i> , de <i>Montesquion</i> , d' <i>Auch</i> , de <i>Moutgat-Gures</i> , de <i>Peyrusse-Grande</i> , de <i>Gazax</i> , de <i>Bacarisse</i> , de <i>Saint-Séverin-sur-l'Isle</i> , de <i>Bardaux</i> , de <i>Briquebecq</i> , du <i>Tanu</i> , de <i>Valognes</i> ,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
16 Juillet 1823.	de <i>Vautort</i> , de la <i>Chapelle-Rainsouin</i> , de <i>Feron</i> et de <i>Reuescourt</i>	626.	185 et su v.
23.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs <i>Wolfgang de Calonne</i> et <i>Adolphe de Calonne</i> à prendre du service auprès de S. M. le Roi des Pays-Bas.....	648.	488 et 489.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe l'époque à compter de laquelle l'imprimerie royale sera administrée en régie au compte de l'État, et règle les attributions de cet établissement.....	618.	57.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication du bref qui unit, à perpétuité, à l'archevêché de <i>Sens</i> , le titre de l'évêché d' <i>Auxerre</i>	620.	74.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Mayer</i> à établir son domicile en France...	620.	80.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la fabrique de l'église de <i>Saint-Brice</i>	626.	192.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d' <i>Alviller</i> , de <i>Saint-Sauveur-le-Vicomte</i> , d' <i>Antony</i> , de <i>Biville</i> , de <i>La Grève</i> , de <i>Chevaigné</i> et de <i>Miglos</i> ; aux communes de <i>Chevaigné</i> , de <i>Nomain</i> , des <i>Sept-Frères</i> , de <i>Mentreuil</i> , de <i>Châlons-sur-Saône</i> , de la <i>Rouxière</i> , d' <i>Argentan</i> et de <i>Bey</i> ; aux pauvres de <i>Chevaigné</i> , de <i>Houvineul</i> , de <i>Flouvin</i> , d' <i>Arlanc</i> , de <i>Cunhat</i> , de <i>Saint-Germain-l'Herm</i> , de <i>Giromagny</i> , de <i>Saint-Hilaire-d'Ardenay</i> , de <i>Belley</i> , de <i>Griège</i> , de <i>Courcelles</i> , de <i>Saint-Sébastien de Charroux</i> , de <i>Simiane</i> , de <i>Banon</i> , de <i>Sourribes</i> , de <i>Gilhoc</i> , de <i>Mirepoix</i> , de <i>Miglos</i> , de <i>Banat</i> , de <i>Surba</i> , de <i>Carcassonne</i> , de <i>Castelnaudary</i> , de <i>Saint-Geniez</i> , de <i>Saint-Martin de Lerme</i> , d' <i>Aix</i> , du <i>Château</i> , île d' <i>Oleron</i> , de <i>Dijon</i> , de <i>Savigny-sous-Beaune</i> , de <i>Quintin</i> , de <i>Mont-</i>		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	<i>peyronx</i> , de <i>Sarlat</i> , de <i>Lille</i> et de plusieurs paroisses de <i>Paris</i> ; aux hospices de <i>Riom</i> , de <i>Perpignan</i> , de <i>Haguenau</i> , de <i>Mulhausen</i> , de <i>Condrieu</i> , de <i>Lyon</i> , de <i>Châlons-sur-Saône</i> , de <i>Couches</i> , de la <i>Flèche</i> , de <i>Savigné-l'Évêque</i> , de <i>Belley</i> , de <i>Privat</i> , de <i>Saint-Lizier</i> , de <i>Limoux</i> , de <i>Saint-Geniez</i> , de <i>Rodès</i> , de <i>Salon</i> , de <i>Boyeux</i> , de <i>Falaise</i> , d' <i>Allanche</i> , de <i>Dijon</i> , de <i>Saint-Jean-de-Losne</i> , de <i>Sauveu</i> , de <i>Tréguier</i> , de <i>Loudéac</i> et d' <i>Eymot</i> ; à l'œuvre de la Providence de <i>Bellecour</i> de <i>Lyon</i> ; à l'école gratuite des filles pauvres de <i>Lille</i> , et à la congrégation des filles de la Sagesse établie à <i>Saint-Laurent-sur-Sèvre</i> ...	627.	194 et suiv.
30 Juillet 1823.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Edwards Southard</i> à établir son domicile en France.....	620.	80.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Benoist</i> d'ajouter à son nom celui de <i>Champmontant</i>	621.	89.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans les communes de la <i>Guilloitière</i> , de la <i>Croix-Rousse</i> et de <i>Vaize</i> , faubourgs de <i>Lyon</i> , département du <i>Rhône</i>	622.	97.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la création d'un abattoir commun et d'une fonderie publique de suif dans la ville d' <i>Amiens</i> .	622.	102.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi contenant un nouveau tableau des foires du département de <i>Lot-et-Garonne</i>	623.	128.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Vallerange</i> , de <i>Gans</i> , d' <i>Azy-le-Rideau</i> , de <i>Neuilly-l'Évêque</i> , de <i>Garches</i> , de <i>Sainte-Magnance</i> , de la <i>Selle</i> , de <i>Loré</i> , de <i>Notre-Dame-du-Laux</i> , de <i>Thol-les-Millières</i> , de <i>Vouneuil-sous-Biard</i> , de <i>Saint-Aubin</i> , de <i>Nisyville</i> , de <i>Heimsprung</i> , de <i>Saint-Hilaire-</i>		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	<i>sur-l'Autise, de Rothomay, de Trainil et de la Gardé-Guérin; au séminaire de Clermont; aux évêques successifs de Nantes; aux pauvres d'Aix, et aux communes d'Antraigues, de Genestelle, de Vaugirard, de Fins, de Valennes, de Maran, de Valensolle, de Fouquières, de Montreuil-Beauvais, de Saint-Martial et de Sens.....</i>	628.	211 et suiv.
30 Juillet 1823.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Duchâtel et Albert de Calonne marquis de Courtebourne à établir une verrerie à bouteilles dans la commune des Loges-Margueron, département de l'Aube.....	629.	220.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur Melac les mines de houille de la Planque et de Layzac, département de l'Aveyron..	629.	221.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur de Gavarinis dit Gavarino.....	644.	411.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	619.	65.
2 Août.	ORDONNANCE du Roi concernant le conflit élevé par le préfet de police contre un arrêt de la cour royale de Paris, rendu au sujet d'une contestation existante entre le sieur Flamand-Grétry et la ville de Liège, relativement à la possession du cœur de Grétry.....	620.	76.
6.	ORDONNANCE du Roi qui fixe la taxe à laquelle donne droit la capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours.....	621.	81.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la durée des vacances de la cour des comptes pour la présente année 1823, et désigne les magistrats qui, pendant cet intervalle, composeront la chambre des vacations.....	621.	82.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
6 Août 1823.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Patrick Dempsey-Foley, Gimson, Hallam, Johnson et Roberts, à établir leur domicile en France.....	622.	108.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que le village de Fourneau est distrait de la commune de Saint-Martial-le-Mont, canton de Saint-Sulpice-les-Champs, et réuni à la commune de Saint-Médard, canton de Chénérailles, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse.....	623.	128.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que les communes de Boulbon et de Mezargues, arrondissement d'Arles, département des Bouches-du-Rhône, sont distraites du canton de Château-Renard, et réunies au canton de Tarascon.....	623.	128.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans les villes d'Auch, de Beauvais, de Gien, de Saint-Jean-d'Angely et d'Hyères.....	625.	145.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Demimuid à conserver et à tenir en activité la forge dite de Commercy, département de la Meuse.....	629.	221.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui confirme le sieur Paysé dans la concession des mines de fer de Creutzwa'dt, département de la Moselle.....	629.	221.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Marseille, d'Auch et de Dax; aux fabriques des églises de Monceaux, de la Chapelle, de Gesté, de Villepinne, de Saint-Pierre de Lyon, de Maintenon, de Cramaille et de Bondjoux.....	629.	221 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Delcourt et Dorignaux.....	644.	411.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
6 Août 1823.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Zanne.....	647.	474.
11.	ORDONNANCE du Roi qui nomme les sieurs Hermann, Locard et Dalmas, préfets des départemens des Ardennes, de l'Indre et du Var.....	623.	116.
13.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Salzani.....	626.	184.
Idem.	— au sieur de Weldre.....	644.	412.
Idem.	— au sieur Keintz.....	648.	487.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime le tribunal de commerce de Montdidier, département de la Somme.....	622.	104.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la répression de la traite des noirs.....	623.	117.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la création d'un abattoir public dans la ville de Saint-Tropez.....	624.	129.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant de nouvelles dispositions relatives aux comités consultatifs des colonies françaises et aux députés de ces colonies près le département de la marine.....	624.	137.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Montargis.....	625.	151.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Bomert, de Vassy, de Longues et de la Chapelle-Launay, et à l'église d'Hochstatt.....	629.	223 et 224.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la société de charité maternelle de Marseille; au séminaire de Carcassonne et aux fabriques des églises de Ligny-Thilley, de Saint-Etienne-du-Bois, du Tan, de Castels, des Plans et de Saint-Maurice de Lille.....	638.	248 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
6 Août 1823.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Michel frères à conserver et tenir en activité les usines à fer qu'ils possèdent dans la commune de Noncourt, département de la Haute-Marne.....	630.	255.
20.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur Herrnberger à établir son domicile en France.....	623.	118.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur Maury-Pleville dans la qualité de Français et dans la jouissance et l'exercice de tous les droits attachés à cette qualité.....	623.	118.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant de nouvelles modifications au règlement des Israélites du 10 décembre 1806.....	625.	156.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit un péage pour subvenir aux frais de restauration du pont construit sur la Seine à Bray, département de Seine-et-Marne.....	625.	160.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que le hameau de Saint-Paul, département du Var, est distrait de la commune de Fayence et érigé en commune particulière.....	625.	175.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune et à la fabrique de l'église de Fère-en-Tardenois; aux hospices d'Angers, de Fay-Billot, de Lille, de Clermont-Ferrand, de Lyon, de Châlons-sur-Saône et d'Avallon; aux pauvres de Saumur, de Marcy-en-Baraül, de Rubrouck, d'Eringhem, d'Enquin, de Givenchy-en-Gohelle, de Villers-aux-Bois, de Riom, de Sourcirux, d'Autun, d'Elbauf, de Sahiers, de Moulineaux, de Houppesville, de Saint-Martin de Boscherville, de Saussay-la-Vache, de Saint-Germain-en-Laye et de la Bruffière, et à la fabrique de l'église de cette dernière commune.....	630.	250 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Berthomieu frères à ajouter un		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
20 Août 1823.	second feu de forge et cinq martinets à l'usine qu'ils possèdent dans la commune de Rabat, département de l'Ariège.....	630.	255.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Ruffié à établir un second feu à la catalane dans l'enceinte de la forge qu'il possède sur la rivière dite de Lorget, commune de Feix, département de l'Ariège.....	630.	255.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Delpla-Gouétes à ajouter à la forge dite la Moulins, dont il est propriétaire, commune de Saurat, département de l'Ariège, un second feu et un second marteau, et à construire et mettre en activité, dans son domaine de Bernaux, même commune de Saurat, un martinet à six mobiles et à six feux.....	630.	256.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Péricat à établir une forge dans l'emplacement de l'ancienne forge de Canadelles sur le ruisseau de Rieu Prégon, commune de Bousenac, département de l'Ariège.....	630.	256.
27.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Doru, Schnell, Schaeckenburger et Spiess, à établir leur domicile en France.....	624.	138.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la commune de Beaune, département du Loiret, à prendre le nom de Beaune-la-Rolande....	625.	163.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Tausac, de Maron, de Saint-Christophe, de Tallevendes, de Briquebec, de Gérardmer et de Montperraux, et à la commune de Tallevendes.....	630.	254 et 255.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Crestin à maintenir en activité les six lavoirs à bras qu'il a construits à Bouhaus, département de la Haute-Saône.....	631.	272.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède aux sieurs		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	Raclet et Lachaume les mines de manganèse situées sur le territoire de la commune de la Romanèche, département de la Haute-Saône.....	631.	272.
27 Août 1823.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises d'Aubusson, de Nieuil-sur-l'Autise, de Pas, de Beziers et de Scy-sur-Saône....	631.	273.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Fache et Grasso.....	644.	412.
Idem.	— au sieur Audéoud.....	647.	474.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	623.	113.
3 Sept.	ORDONNANCE du Roi portant établissement, dans le département de l'Hérault, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée à Saint-Pons.....	626.	178.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant formation, dans le département du Var, d'un nouveau canton de justice de paix, dont Sollies-Pont sera le chef-lieu.....	626.	179.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Greiff, Umbach, Gruber, Frasch et Adler, à établir leur domicile en France.....	626.	184.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui distraie les hameaux d'Abancourt et de la Montagne, de la commune de Romescamps, et celui d'Hennicourt de celle de Blargies, département de l'Oise.....	626.	192.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Fontevraud, de Coudures, de Sompt, d'Argelès, d'Escheux, de Marpiré, de Saint-Christophe, de Longpierre, de Faux, de Bellus, de Saint-Julien-Moim-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	<i>Molette, de Fief-Sauvin, de Beaupréau, de Cernusson, de Chanteloup, de Saint-Gaudens, de Gélucourt, de Champagne-sur-Vingrannne, d'Andel, d'Alléges, de Caubiac et de Toulourette; à l'évêché d'Aire; au séminaire de Montpellier; aux communes d'Anfeville, de Biville, d'Ay, de Garrigues, de Bar, de Bourry, de Cadeilhan, de Saint-Léonard, de Biès, de Bajonnette, de Fresnicourt, de Londivy, de Chatenay, de Sequèmes et de Saint-Germain-du-Val.....</i>	631.	274 et suiv.
3 Sept. 1823.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de <i>Montereau-faut-Yonne, de Prunnières et de Marsac; aux pauvres et à la fabrique de cette dernière commune.....</i>	632.	283 et 284.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement d'un abattoir public dans la ville de <i>Gray.....</i>	634.	299.
10.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Lechevalier</i> et ses neveux à reprendre le nom de <i>Monneville</i> , porté par leurs aïeux..	626.	180.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Munaux et Pain</i> à établir leur domicile en France.....	626.	185.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui admet pour moitié dans le calcul des pensions et demi-soldes le temps employé par les marins à la pêche du poisson frais.....	627.	193.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Neyraud</i> à élever une usine dans la commune de <i>Saint-Genis-Terre-noire</i> , département de la <i>Loire.....</i>	632.	283.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>de Martines.....</i>	644.	412.
Idem.	— au sieur <i>Bacry.....</i>	648.	487.
17.	ORDONNANCE du Roi qui rapporte celle du 20 janvier 1819 qui permet l'échange des blés étrangers contre des farines.....	626.	177.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
17 Sept. 1823	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Heary</i> à établir son domicile en France...	626.	185.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant les opérations administratives de l'appel de la classe de 1823, et la répartition des quarante mille hommes à lever sur cette classe.....	629.	217.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un mont-de-piété dans la ville de <i>Besançon</i> , département du <i>Doubs.....</i>	630.	225.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la clôture des maisons de prêt actuellement existantes dans la ville de <i>Besançon.....</i>	630.	244.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Saint-Jean-d-s-Champs, de Presle, de Pommard, de Champ, d'Ancerville, de Beaumesnil, de Saint-Symphorien et de Maraye; au séminaire de la Rochelle; aux pauvres de Chassagne, de Saint-Romain-de-Lerp, de Chaource, de Caen, de Fontanges, d'Angoulême, de Pontarlier et de Saint-Ambroix; aux hospices de Lambesc, de Vic, de Chaudes-aigues, de Pontarlier et de Toulouse.....</i>	632.	284 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de <i>Poligny, de Feurs, de Saint-Just-en-Cheval, de Bourgnuf et de Châlons-sur-Marne; aux pauvres de Saint-Jose et de Saint-Priest-en-Cheval, de Saint-Julien-Chapteuil, de Badaroux et de Saint-Jean-de-Chazagne.....</i>	633.	292 et 293.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Babat.....</i>	644.	412.
Idem.	— au sieur <i>Lefrancq.....</i>	648.	487.
24.	* ORDONNANCE du Roi portant que la section d' <i>Andrezieux</i> , canton de <i>Saint-Rambert</i> , arrondissement de <i>Mombriçon</i> , est distraite		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
24 Sept. 1823.	de la commune de <i>Saint-Cyprien</i> et réunie à la commune de <i>Bouthéon</i> , canton de <i>Chazelles-sur-Lyon</i>	633.	293.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune et à l'église de <i>Brombos</i> ; aux séminaires d' <i>Autun</i> et de <i>Besayçon</i> ; aux fabriques des églises de <i>Gugny</i> , de <i>Lening</i> , d' <i>Uron</i> , de <i>Sangatte</i> , d' <i>Ubexy</i> , de <i>Colombry</i> , de <i>Fresne-Camilly</i> et de <i>Gelvicourt-Adompt</i>	633.	294 et 295.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Fontanel</i> et <i>Gallo</i>	644.	413.
27.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. de la <i>Tour-en-Voivre</i> et <i>Henry</i>	629.	220.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	628.	209.
1. ^{er} Oct.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le lieutenant général duc d' <i>Avray</i> gouverneur de la 19. ^e division militaire.....	630.	247.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Lugno</i> , <i>Lopez de la Vega</i> et <i>Sainsoin</i> , à établir leur domicile en France.....	630.	248.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département de <i>Maine-et-Loire</i> , d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée dans la commune de <i>Combré</i>	631.	257.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de <i>Henridorff</i> et de <i>Bermering</i>	633.	296.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de <i>Cambrai</i> , d' <i>Agen</i> , de <i>Dax</i> et de <i>Toulouse</i> ; aux fabriques des églises de <i>Sergines</i> , de <i>Saint-Sauveur-la-Pommeraye</i> ,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	d' <i>Hure</i> , de <i>Reims</i> , d' <i>Aurillac</i> , de <i>Nogent-le-Rotrou</i> , de <i>Tunay</i> , de <i>Lauterbourg</i> , de <i>Lincon</i> , de <i>Jujurieux</i> , de <i>Dammarié-les-Lys</i> et de <i>Cerdon</i> ; aux pauvres de <i>Lauterbourg</i> ; aux sœurs de la Providence de <i>Portieux</i> ; au collège communal de <i>Pont-l'Évêque</i> ; aux communes de la <i>Bessière</i> , de <i>Dijon</i> , de <i>Givenchy-e-Gohelle</i> , de <i>Lundville</i> , de <i>Choue</i> , de <i>Marcilly-d'Azergues</i> et de <i>Champagny</i> ..	634.	299 et suiv.
1. ^{er} Oct. 1823.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Carton</i> et <i>Van-Putten</i>	644.	413.
Idem.	— au sieur <i>Rimaux</i>	647.	475.
Idem.	— au sieur <i>Cullmann</i>	648.	488.
Idem.	— au sieur <i>Antoine</i>	647.	475.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1823.....	631.	258.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui change la dénomination d'une route départementale de <i>Tarn-et-Garonne</i>	631.	269.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit une place de courtier de marchandises à <i>Sarlat</i> , département de la <i>Dordogne</i>	631.	270.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Papin</i> à ajouter à son nom celui de <i>Ruillier</i>	631.	272.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait au petit séminaire de <i>Nîmes</i>	634.	304.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Saint-Vincent-de-Paul</i> de <i>Paris</i> , de <i>Saint-Amand</i> , de <i>Lyon</i> , de <i>Romainay</i> , de <i>Preles</i> , de <i>Corbeil</i> , de <i>Wissous</i> , de <i>Villemoisson</i> , d' <i>Aincourt</i> , de <i>Dammarié-les-Lys</i> , de <i>Solers</i> , de <i>Soignolles</i> et de <i>Baudueu</i> ; aux hospices de <i>Strasbourg</i> , de <i>Lyon</i> , de <i>Pertuis</i>		

DATTS des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	et de <i>Carpeniras</i> , et à l'association paternelle des chevaliers de <i>Saint-Louis</i> et du Mérite militaire.....	635.	309 et suiv.
8 Oct. 1823.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Muel-Doublat</i> à construire un martinet au lieu et place du bocard à crasses des forges d' <i>Abainville</i> , commune de <i>Commercy</i>	636.	327.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de <i>Mondragon</i> et d' <i>Auxerre</i> , aux pauvres de <i>Limoges</i> , et aux communes de <i>Tourcoing</i> , de <i>Sourribes</i> , de <i>Saint-Marcel-lès-Annonay</i> et de <i>Couombs</i>	636.	327 et 328.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au séminaire de <i>Rouen</i> et aux communes de <i>Saint-Sibournet</i> et de <i>Rebrichien</i>	637.	335.
9.	ORDONNANCE du Roi qui élève à la dignité de maréchal de France M. le comte <i>Molitor</i> , lieutenant général, commandant en chef le 2. ^e corps de l'armée des <i>Pyrénées</i>	631.	271.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que l'arc de triomphe de l' <i>Étoile</i> sera immédiatement terminé.....	632.	281.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui élève six officiers généraux à la dignité de pairs du royaume.	636.	313.
15.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Delisle</i> à établir son domicile en France.....	631.	272.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux sœurs hospitalières d' <i>Ernemont</i> établies à <i>Rouen</i> , et aux fabriques des églises de <i>Riom</i> et de <i>Jarny</i> .	637.	335 et 336.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant règlement pour la boulangerie de la ville de <i>Monte-reau-saut-Yonne</i>	638.	340.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant règlement pour la boucherie de la ville de <i>Verdun</i> , département de la <i>Meuse</i>	638.	340.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
15 Oct. 1823.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement d'un abattoir commun et d'une fonderie publique dans la ville de <i>Soissons</i> ..	638.	340.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Caroillon de Vandeuil</i> à conserver et tenir en activité les usines à fer qu'il possède dans la commune d' <i>Orquevaux</i> , département de la <i>Haute-Marne</i>	638.	340.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le vicomte de <i>Savoisy</i> à construire sur la rivière d' <i>Aube</i> , dans la commune de <i>Montigny</i> , département de la <i>Côte-d'Or</i> , un patouillet pour le lavage du minéral de fer.....	638.	341.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Moisand</i> à construire un haut fourneau et un martinet dans la commune de <i>Pocé</i> , département d' <i>Indre-et-Loire</i>	638.	341.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Jussey</i> ; aux fabriques des églises de <i>Jussey</i> , de <i>Perreux</i> , de <i>Robert-Espagne</i> , de <i>Tremilly</i> , de <i>Lille</i> , de <i>Berthelming</i> , de <i>Dourdain</i> , d' <i>Ecorpain</i> , d' <i>Ecouché</i> , de <i>Bois-hérault</i> , de <i>Béthune</i> , de <i>Verdun-sur-le-Doubs</i> , d' <i>Arvieux</i> et d' <i>Agen</i> ; aux séminaires de <i>Saint-Claude</i> , du <i>Mans</i> et de <i>Nancy</i>	638.	341 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Chancey</i> , de <i>Riom</i> , de <i>Montmiral</i> , de <i>Marans</i> et de <i>Saint-Firmin</i> ; aux hospices de <i>Pontaudemer</i> , d' <i>Alais</i> , de <i>Beziers</i> , de <i>Lons-le-Saulnier</i> , de <i>Morée</i> , du <i>Puy</i> , de <i>Langogne</i> et de <i>Clermont-Ferrand</i> ; aux pauvres d' <i>Alais</i> , de <i>Saint-Malo</i> , de <i>Joudan</i> , d' <i>Orléans</i> , de <i>Beaupréau</i> et de <i>Clermont-Ferrand</i> ; aux consistoires des églises réformées de <i>Paris</i> et de <i>Mulhausen</i>	639.	347 et suiv.
19.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le lieutenant général baron de <i>Dumas</i> ministre secrétaire d'état au département de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	la guerre, et charge provisoirement du portefeuille M. le comte du Coëtlosquet. . . .	632.	282.
21 Oct. 1823.	* LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. Walckenaer. . . .	632.	283.
22.	ORDONNANCE du Roi qui, modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 13 novembre 1816 sur l'organisation judiciaire de l'île de Bourbon, rend applicable à cette colonie la faculté, accordée aux autres possessions d'outre-mer, du recours en cassation contre les jugemens et arrêts prononcés en matière de traite des noirs.	633.	289.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Petitjean à ajouter à son nom celui de Duplessy.	633.	291.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Kenck et Santafés à établir leur domicile en France.	633.	291.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux églises de Saint-Étienne de Tarmont, de Niort, de Boeseghem, de Rigny-la-Salle, de Sannat, de Saint-Jean de Vaux, de Sainte-Pience et de Saint-Pol; et aux pauvres de Mourières.	639.	350 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de l'église de Tartas.	642.	384.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Carouillon de Vandeuil à établir un martinet dans la commune d'Orquevaux, département de la Haute-Marne, et à tenir en activité le martinet qui était affecté au service de l'ancienne filerie dite de la Mouillère. . . .	643.	387.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Rusch et Girod.	648.	488.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	des églises de Hérange, de Morieux, de Marcq, de Hayes, de Pompignan, d'Hombieux, de Privas, de Calès et de Buais; au séminaire de Montpellier; aux hospices de Trévoux, de Sisteron, de Privas, de Narbonne, de Milhau, de Tarascon et de Montparier; aux pauvres d'Origny, de Manosque, de Sisteron, de Grospierres, de Gourdon, de Villepinte, de Saint-André de Vézines, de Bourges et de Buais.	643.	388 et suiv.
22 Oct. 1823.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de la Beslière, de Viterne, de Frasnoy, de Touches, de Verdun-sur-le-Doubs, des paroisses Saint-Sulpice, Saint-Gervais et Saint-Paul de Paris, d'Auberville-la-Campagne, de Coulommiers, de Rabastens et de Dompierre; à l'église de la Beslière; aux hospices de Ligny, de Haguenau, de Belfort, de Paris, de la Seyne, de Vence et de Châteaudouble.	644.	413 et suiv.
27.	ORDONNANCE du Roi relative au renvoi dans leurs foyers des sous-officiers et soldats appelés au service territorial des vétérans par la loi du 10 avril 1823.	633.	290.
28.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le maréchal duc de Bellune ministre d'état et membre du Conseil privé.	635.	308.
29.	ORDONNANCE du Roi portant règlement sur les machines à feu à haute pression.	637.	330.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui augmente les attributions de M. le vicomte de Castelbajac, directeur de l'administration générale des haras et de l'agriculture.	644.	393.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'Ennemain, de Matongues, d'Herpy, de Miramont, de Nogent-sur-Seine, de Sauvans, de Vastres et de Saint-Pavin-des-Champs; aux séminaires de Bourges		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
1. ^{er} Nov. 1827.	et de Troyes; aux communes de Neuville-Coppegueule, de Thiers et de Cuiseaux; à la synagogue consistoriale de Metz, et à l'hôtel-dieu de Saint-Quentin.....	644.	417 et suiv.
5.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1820.....	634.	297.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine un mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales et tribunaux du royaume.	635.	305.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui défend la fabrication et la vente des ceruses en pain.....	636.	314.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prohibe l'entrée des ceruses en pain, à partir du 1. ^{er} janvier 1824.	636.	315.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit à Versailles une école d'application de cavalerie.	636.	316.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit à Versailles une école de trompettes.....	636.	322.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le lieutenant général vicomte de Caux directeur général de l'administration de la guerre.....	636.	324.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Schmitter à établir son domicile en France..	636.	326.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département de l'Aude, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée à Narbonne.....	637.	329.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux préfetures de la Haute-Garonne et du Cher.....	637.	334.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant règlement pour l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Saint-Gilles.....	641.	361.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
5 Nov. 1827.	de Saint-Jean-de-Mont; aux fabriques des églises de Neslin, de Gumwiller, de Gouville, de Bernering, de Bédé, d'Elliant, d'Orehamp-Vennes, de Vergies, de Vaudry, de Thorigny, de Saint-Vit et de Saint-Julien; au séminaire de Viviers; aux pauvres des paroisses Saint-Michel et Saint-Pierre de Dijon, et aux hospices d'Alize-Sainte-Reine et de la Souterraine.....	644.	420 et suiv.
12	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Bergerac, de Menséguet et de Rennes; aux pauvres du Vigon, de Toulouse, d'Abelhan, de Noyal-sur-Vilaine, de Turs et de Grenoble.....	645.	429 et suiv.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de coter sur le cours authentique de la bourse de Paris les emprunts des gouvernemens étrangers.....	636.	325.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Cornes, Noy et Kessler, à établir leur domicile en France.....	637.	334.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui met au rang des routes départementales de la Seine-Inférieure le chemin d'Elbeuf à Lyons.....	641.	366.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saint-Firmin, de Fresno-Camilly et d'Aignillon.....	645.	431 et 432.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Beaumetz-lès-Aire, de Clermont, de Dugny, de Gérardmer, de Maresquel, de Lac ou Villers, de Laigné-en-Belin et de Saint-Gela's-en-Belin.....	647.	475 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent la vente de divers immeubles pour le compte des fabriques des églises de Murviel, de Blanzat et de Thezy.....	647.	477.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
12 Nov. 1823.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Rousse</i> à construire un martinet dans la commune de <i>Niaux</i> , département de l' <i>Ariège</i>	647.	479.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Lasforge</i> à conserver et tenir en activité la taillanderie qu'il possède dans la commune des <i>Adrets</i> , département de l' <i>Isère</i>	647.	479.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Steverlinck</i>	648.	488.
19.	ORDONNANCE du Roi qui règle le service des conseillers-auditeurs dans les cours royales et dans les tribunaux de première instance.....	638.	337.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement, dans la ville de <i>Nîmes</i> , d'un abattoir commun et unique.....	641.	367.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant création d'un abattoir public et commun dans la ville de <i>Saint-Omer</i>	641.	368.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Eckert</i> , <i>Beck</i> , <i>Cramer</i> et <i>Haucké</i> , à établir leur domicile en France.....	641.	376.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Dalgabio</i>	647.	475.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux communes de <i>Meures</i> , de <i>Boufflers</i> , de <i>Montgardou</i> , de <i>Versailles</i> et d' <i>Aubers</i>	647.	478.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur <i>Girou</i> les mines de houille de la <i>Devèze</i> , commune de <i>Recoules</i> , département de l' <i>Aveyron</i>	647.	479.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui augmente la concession des mines de houille du <i>Lardin</i> , commune de <i>Saint-Lazare</i> , département		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	de la <i>Dordogne</i> , accordée précédemment aux sieurs de <i>Royère</i> , <i>Brard</i> , &c.....	647.	480.
19 Nov. 1823.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Levarlet</i> à conserver la verrerie qu'il a établie au val d' <i>Aulnoy</i> , commune de <i>Saint-Riquier-en-Rivière</i> , département de la <i>Seine-Inférieure</i>	647.	480.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune de la <i>Brède</i> ; aux séminaires de <i>Toulouse</i> ; aux hospices de <i>Toulouse</i> , de <i>Montluel</i> , de <i>Maillane</i> , de <i>Rochefort</i> , de <i>Beaune</i> , d' <i>Ornaux</i> , de <i>Bagnols</i> , de <i>Beaucaire</i> , de <i>Nîmes</i> , de <i>Rivières</i> , de <i>Saint-Lô</i> , de <i>Sérez</i> , d' <i>Aigueperse</i> , de <i>Montaigut</i> , de <i>Pau</i> , de <i>Molsheim</i> , de <i>Strasbourg</i> et de <i>Lodève</i> ; aux pauvres de <i>Toulouse</i> , de <i>Monpezat</i> , de <i>Saint-Péray</i> , de <i>Campagnac</i> , de <i>Lambersac</i> , de <i>Marans</i> , d' <i>Aubigny-la-Ronce</i> , de <i>Châtillon-sur-Seine</i> , de <i>Mézières</i> , de <i>Guisnières</i> , de <i>Bagnols</i> , de <i>Villemur</i> , de <i>Villematier</i> , de <i>Saint-Fromond</i> , de <i>Saint-Jean de Daye</i> , de <i>Moyou</i> , de <i>Ravenoville</i> , de <i>Reims</i> , de <i>Warlus</i> , de <i>Berneville</i> , de <i>Bouret-sur-Canche</i> et d' <i>Igon</i> ; aux frères des écoles chrétiennes du faubourg <i>Saint-Etienne</i> de <i>Toulouse</i> et au mont-de-piété de <i>Montpellier</i> .	648.	489 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres du <i>Blanc</i> , de <i>Saint-Sever</i> , de <i>Noiretable</i> , de <i>Perreux</i> , des <i>Vastres</i> , de <i>Saint-Julien-Chapteuil</i> , d' <i>Orléans</i> , de <i>Gourdon</i> , de <i>Reims</i> et de <i>Saint-Pierre-la-Cour</i> ; aux hospices de <i>Châtillon-sur-Indre</i> , de <i>Tartas</i> , de <i>Roanne</i> , du <i>Puy</i> , d' <i>Orléans</i> , de <i>Doué</i> , de <i>Reims</i> et de <i>Laval</i> ; à la commune de <i>Montandin</i> et à la fabrique de l'église de <i>Saint-Pierre-la-Cour</i>	649.	508 et suiv.
26.	ORDONNANCE du Roi portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil.....	640.	353.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
26 Nov. 1823.	ORDONNANCE du Roi qui fixe définitivement à vingt-cinq le nombre des avoués du tribunal de première instance de <i>Bordeaux</i>	640.	358.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui supprime la direction générale des subsistances militaires, créée par l'ordonnance du 10 décembre 1817.....	640.	359.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Lebougre</i> à substituer à son nom celui de <i>Binet</i>	642.	384.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Cardos</i> et <i>Müglig</i> à établir leur domicile en France.....	643.	386.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département de la <i>Creuse</i> , d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée dans les bâtimens de l'ancien collège de <i>Fellein</i>	644.	394.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la fabrique de l'église de <i>Saint-Herbot</i>	649.	512.
27.	ORDONNANCE du Roi qui fixe les droits auxquels sont soumises les marchandises non tarifées transportées par les canaux d' <i>Orléans</i> et du <i>Loing</i>	641.	370.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	639.	345.
3 Déc.	ORDONNANCE du Roi portant amnistie en faveur des sous-officiers et soldats en état de désertion, ou qui n'ont pas rejoint les corps sur lesquels ils étaient dirigés.....	642.	377.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui règle le mode de distribution des récompenses à accorder aux militaires des armées royales de l'Ouest et aux veuves ou orphelins de ces militaires.	642.	380.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui remplace par un		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	pont tournant le bac de <i>Saint-Nicolas</i> , sur la rivière d' <i>Aa</i> , département du <i>Nord</i>	644.	395.
10 Déc. 1823.	ORDONNANCE du Roi portant que la cour d'assises du département de la <i>Seine</i> sera divisée en deux sections pendant le premier trimestre de 1824.....	643.	385.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Roque</i> à ajouter à son nom celui de <i>Saint-Pregnan</i>	643.	386.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Austen</i> , <i>Casper</i> et <i>Noseley</i> , à établir leur domicile en France.....	643.	387.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui autorise M. ^{sr} le duc d' <i>Orléans</i> à céder l'ancien canal de l' <i>Ouvoy</i> à la ville de <i>Paris</i>	644.	398.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi contenant diverses dispositions relatives à la publication du compte annuel de l'administration des finances, et aux comptes à rendre par les ministres des dépenses de leurs départemens, &c.....	644.	400.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui assimile les percepteurs des villes divisées en plusieurs arrondissemens de perception, aux receveurs particuliers, pour les bonifications résultant du recouvrement des contributions directes.....	644.	405.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département de la <i>Charente-Inférieure</i> , d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée dans la ville de <i>Pons</i>	649.	497.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département de la <i>Loire-Inférieure</i> , d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée dans la ville de <i>Guérande</i> ..	649.	498.
17.	AVIS du Conseil d'état portant que la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interpréta-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	tion des lois, n'a pas été abrogée par la Charte.....	644.	406.
17 Déc. 1823.	ORDONNANCE du Roi qui accorde amnistie aux militaires et marins déserteurs des armées navales.....	645.	425.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit aux anciens officiers publics de <i>Saint-Domingue</i> résidant en France, de faire la remise au département de la marine des minutes d'actes passés par eux dans cette colonie et dont ils seraient détenteurs, et impose la même obligation aux notaires du royaume qui auraient reçu en dépôt de semblables actes.....	645.	428.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Schneebely</i> à établir son domicile en France.....	647.	475.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département du <i>Jura</i> , d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée dans la ville de <i>Dôle</i>	649.	500.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait par le sieur <i>Lambrechts</i> pour une fondation en faveur des pauvres de la religion protestante.....	649.	501.
23.	ORDONNANCE du Roi relative à la transmission de plusieurs pairies hors de la ligne dans laquelle elles ont été instituées.....	647.	467.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant création de nouveaux pairs de France.....	647.	469.
24.	ORDONNANCE du Roi qui dissout la Chambre des Députés, convoque les collèges électoraux du royaume, et fixe l'époque de l'ouverture de la session de 1824.....	646.	433.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens et vice-présidens des collèges électoraux de département et d'arrondissement.....	646.	444.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui divise provisoire-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
	ment en trois arrondissemens électoraux le département des <i>Vosges</i>	647.	471.
24 Déc. 1823.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur de <i>Séjour</i> d'ajouter à son nom celui de de <i>Lamoignon</i> , et au sieur <i>Louis</i> , d'ajouter à son nom celui de de <i>Villiers</i>	649.	507.
27.	ORDONNANCE du Roi qui réduit à quatre le nombre des inspecteurs généraux de l'administration des contributions indirectes, porte à six celui des administrateurs, et nomme M. <i>Vosgien</i> à l'une des places d'administrateur.....	648.	481.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. <i>Duret</i> administrateur des contributions indirectes.....	648.	482.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime, à partir du 1. ^{er} janvier 1824, la place de directeur des dépenses, et institue un payeur des dépenses du trésor en remplacement des deux payeurs principaux.....	648.	483.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. <i>Dela-fontaine</i> payeur des dépenses du trésor....	648.	484.
29.	ORDONNANCE du Roi qui charge le ministre des finances de faire remettre à la cour des comptes, avant le 1. ^{er} juillet de chaque année, le résumé général des opérations comprises dans les comptes individuels rendus par les receveurs généraux des finances, à partir de l'année 1821.....	649.	502.
30.	ORDONNANCE du Roi portant que le collège électoral du 4. ^e arrondissement de la <i>Somme</i> se réunira dans la ville de <i>Roye</i>	648.	485.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le prix des poudres qui seront livrées, pendant l'année 1824, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.....	649.	503.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le lieutenant général vicomte <i>Roussel d'Herbail</i> au commandement de la 17. ^e division militaire.....	649.	504.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. ^{os} des Bull.	Pages.
30 Déc. 1823.	ORDONNANCE du Roi qui rejette la réclamation du sieur de Bovis-Beauvoisin contre un arrêté du préfet du département du Var, qui prononce le refus d'inscrire sur le registre électoral les sommes que le réclamant a payées à la Guadeloupe en acquittement de ses contributions.....	649.	505.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs Walter, Schweighofer, Schantz, Gronau, Goeller et Foerster, à établir leur domicile en France.....	649.	507.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	647.	465.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 615.

(N.° 15,091.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron de la Rochefoucauld Gouverneur de la 12.^e Division militaire.

Au château des Tuileries, le 2 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le S.^r baron de la Rochefoucauld, lieutenant général de nos armées et pair de France, est nommé gouverneur de la 12.^e division militaire, en remplacement du comte de Béthisy, décédé.

2. Notre ministre et secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Mar'chal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.° 15,092.) **ORDONNANCE DU ROI** qui nomme
M. de Martignac *Ministre d'état et Membre du Conseil
privé.*

A Paris, le 25 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront,
SALUT.

Voulant donner à notre fidèle et aimé le S.^r de Martignac
un témoignage de notre satisfaction,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le S.^r de Martignac, conseiller d'état, membre
de la Chambre des Députés, est nommé ministre d'état et
membre du Conseil privé.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé
de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 25 Juin
de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé **LOUIS.**

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé J.^o DE VILLÈLE.

(N.° 15,093.) **LETTRES PATENTES** portant érection de
Majorats.

PAR LETTRES PATENTES signées **LOUIS**, et plus bas, *Par
le Roi*, C.^{te} DE PEYRONNET, scellées en présence du commissaire
du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le
5 juillet 1823,

1.^o Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le comte
Pierre-Gaspard-Herculin de Chastenet de Puysegur, 1.^o le domaine
de Pancoussières ou Fondcoussières, situé à Saint-Amans, com-
mune de Rabastens, arrondissement de Gaillac, département du

Tarn, composé d'un château, avec son parc d'environ vingt hec-
tares; du champ de l'enclos; de six hectares soixante ares; d'une
prairie artificielle, bordée de peupliers, de deux hectares trente-
trois ares soixante-dix centiares; de vingt hectares quarante-un
ares dix-neuf centiares de terres labourables en neuf pièces; de
dix-sept ares soixante-quatre centiares en fougère, et de cinq
hectares trente-un ares soixante-cinq centiares de vignes en trois
parties; ces divers objets produisant six mille cinq cents francs de
revenu, et appartenant audit S.^r comte de Chastenet de Puysegur;
2.^o de deux fermes amazées, avec leurs bâtimens, cours, un moulin
à grains, et onze hectares quarante-un ares soixante-cinq centiares
de terres, prairies, pâturages, en huit pièces, dépendant de la
première; plus, trente-six hectares quarante-six ares vingt centiares
en vingt-une pièces de pareille nature, dépendant de la deuxième,
produisant ensemble trois mille deux cent soixante-quinze francs;
de neuf hectares vingt ares quarante centiares de rietz et autres
terres au mont des Pilles, de deux cents francs de produit; de
neuf hectares quatre-vingt-onze ares vingt centiares de bois-
taillis en coupe réglée, aussi du produit de deux cents francs; le
tout situé commune de Blaringhem, arrondissement d'Hazebrouck,
département du Nord; et de deux cent soixante-cinq ares trente
centiares de terres en labour, en deux pièces, dont le revenu est
entré dans celui des deux fermes susénoncées; ces deux pièces
situées commune de Cohem réunie à celle de Witte, arrondisse-
ment de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais; tous les biens
compris en ce second article, appartenant à D.^{ne} Gabrielle-Florence
Doncker, épouse de M. le comte de Chastenet de Puysegur; lequel
majorat, du revenu total de dix mille cent soixante-quinze francs,
a été attaché au titre de Comte dont M. de Puysegur est en pos-
session.

2.^o Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Jean-Joseph
Le Roy, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, agent de
change honoraire près de la bourse de Paris, une inscription cinq
pour cent consolidés, de huit mille francs de rente, portée en
son nom sur le grand-livre de la dette publique, sous le n.° 54,006,
série 6, immobilisée sous le n.° 55; auquel majorat Sa Majesté a
attaché le titre de Baron.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces:

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

(N.° 15,094.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Justes (Aloyse-César-François-Antoine), ex-chirurgien aide-major, né à Rome le 4 septembre 1784. (Paris, 31 Janvier 1815.)

(N.° 15,095.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Tochon de Marollier (Antoine-Joseph), sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel, département de la Corrèze, né le 10 janvier 1788 à Annecy, ancien département du Mont-Blanc. (Paris, 6 Mars 1816.)

(N.° 15,096.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. de Waepenaert (Emmanuel-Augustin-Joseph), né à Malines, ancien département des Deux-Nèthes, le 21 novembre 1760. (Paris, 6 Mars 1816.)

(N.° 15,097.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Bouvier (Pierre), receveur particulier des contributions indirectes à Vesoul (Haute-Saône), né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 21 décembre 1779. (Paris, 20 Mars 1816.)

(N.° 15,098.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. d'Hinne (Philippe-Alexandre-Joseph), employé des contributions indirectes à Lille (Nord), né à Namur, ancien département de Sambre-et-Meuse, le 5 juin 1791. (Paris, 29 Mai 1816.)

(N.° 15,099.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Falck (Charles-Guillaume), employé des contributions indirectes à Stras-

bourg, né à Gensingen, ancien département du Mont-Tonnerre, le 1.° octobre 1782. (Paris, 19 Juin 1816.)

(N.° 15,100.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Mohy (François), né le 18 février 1782 à Arlon, ancien département des Forêts, préposé des contributions indirectes à Saar-Union (Bas-Rhin). (Paris, 24 Juillet 1816.)

(N.° 15,101.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Schreck (Jean-George), employé des douanes à Munchhausen (Bas-Rhin), né à Lingenfeld, ancien département du Mont-Tonnerre, le 5 novembre 1781. (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 15,102.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Lejeune (Jacques-Barthélemi), employé des douanes à Munchhausen (Bas-Rhin), né à Chainoux, ancien département de l'Ourthe, le 13 août 1768. (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 15,103.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Guizetti (Joseph-Beinard), interprète des langues étrangères à Quillebeuf (Eure), né à Celle, ancien département des Bouches-de-l'Elbe, le 13 juillet 1772. (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 15,104.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Burdin (Claude), aspirant ingénieur au corps royal des mines, né à Lepin, royaume de Sardaigne, le 18 mai 1788. (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 15,105.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Cappaneri (An-

voine-Séraphin), préposé des douanes à Aubagne (Bouches-du-Rhône), né à Livourne, grand-duché de Toscane, âgé de trente-neuf ans. (Paris, 18 Juin 1817.)

(N.° 15,106.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Berchtold (Jean-Nicolas-Fidèle-Fortuné), orfèvre, né à Fribourg en Suisse, le 25 novembre 1787. (Saint-Cloud, 2 Juillet 1817.)

(N.° 15,107.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r de Roverea (Pierre-Louis-Frédéric), lieutenant dans la légion de Hohenlohe, né à Bex en Suisse, le 1.^{er} avril 1791. (Paris, 2 Mai 1818.)

(N.° 15,108.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Létanche (Claude-Anthelme), né à Thonon en Savoie, le 23 septembre 1776. (Saint-Cloud, 8 Juillet 1818.)

(N.° 15,109.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Seutin (Philippe-Joseph), capitaine d'infanterie en retraite, né à Apt en Hollande le 6 octobre 1761. (Saint-Cloud, 15 Juillet 1818.)

(N.° 15,110.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Lacroix (George-Louis), capitaine aide-de-camp de M. le lieutenant général prince de Hohenlohe, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Liège, royaume des Pays-Bas, le 22 février 1789. (Paris, 4 Novembre 1818.)

(N.° 15,111.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Ruffi (Auguste-

Jean-Baptiste), sous-lieutenant à la légion du Bas-Rhin, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Nice, royaume de Sardaigne, le 11 avril 1789. (Paris, 27 Janvier 1819.)

(N.° 15,112.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Éveraert (Jean-François), préposé des douanes, né à Bruges, royaume des Pays-Bas, le 23 mai 1759. (Paris, 7 Avril 1819.)

(N.° 15,113.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Storace (Jean-Antoine-Marie), né à Gènes le 15 juillet 1787, demeurant à Paris. (Paris, 19 Janvier 1820.)

(N.° 15,114.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Wagner dit Wachner (Godefroi), né le 10 février 1784 à Lambrecht, ancien département du Mont-Tonnerre, ancien militaire, préposé des douanes royales à Lesneven (Finistère). (Paris, 18 Avril 1821.)

(N.° 15,115.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Zoccola (Étienne-Joseph-Barthélemi), né le 29 décembre 1777 à Port-Maurice, ancien département de Montenotte, capitaine marin, demeurant à Cette (Hérault). (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.° 15,116.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Lathuille (Alexis), né le 21 novembre 1787 à Thone en Savoie, ancien militaire, préposé des douanes royales à Lormont (Gironde). (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 15,117.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Tatin (Jean), né le 29 août 1800 à Aix en Savoie, demeurant à Chirens (Isère). (Paris, 12 Septembre 1821.)

(N.° 15,118.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Pacard (Joseph-Marie), né le 2 mars 1799 à Yenne en Savoie, demeurant à Massigneux, arrondissement de Belley (Ain). (Paris, 30 Janvier 1822.)

(N.° 15,119.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Goddard (Joseph), né le 24 février 1774 à Saint-Pierre de Curtilles en Piémont, ancien grenadier à pied de l'ex-garde, en retraite, demeurant à Massigneux de Rives, département de l'Ain. (Paris, 20 Mars 1822.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 14 Juillet 1823*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

14 Juillet 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 616.

(N.° 15,120.) *ORDONNANCE DU ROI* qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique d'un Archevêque et de plusieurs Evêques.

Au château des Tuileries, le 2 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à notre ordonnance du 31 octobre 1822, et dans lequel sont compris les nouveaux sièges d'Auch, d'Aire, de Beauvais, de Blois, de Saint Claude, de Fréjus, de Gap, de Marseille, de Moulins, de Nevers, de Pamiers, de Tarbes, de Verdun et de Viviers;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les bulles ci-après désignées, savoir :
La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'archevêché d'Auch, de M. *André-*

1. VII.^e Série.

B

Etienne de Morlhon, précédemment nommé par nous à l'évêché de Carcassonne, et depuis à l'archevêché d'Auch;

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché d'Aire, de M. *Jean-François-Marie Le Pape de Travenç*, précédemment nommé par nous à l'évêché de Vannes, et depuis à l'évêché d'Aire;

La troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Beauvais, de M. *Claude-Louis de Lesquen*;

La quatrième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Blois, de M. *Philippe-François de Sauzin*;

La cinquième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Saint-Clément, de M. *Antoine-Jacques de Chamon*;

La sixième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Fréjus, de M. *Charles-Alexandre de Richery*;

La septième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Gap, de M. *François-Antoine Arbaud*;

La huitième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Marseille, de M. *Charles-Fortuné de Mazenod*;

La neuvième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Moulins, de M. *Antoine de Pons*;

La dixième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Nevers, de M. *Jean-François Millaux*;

La onzième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Pamiers, de M. *Louis-Charles-François de Latour-Landorthe*;

La douzième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Tarbes, de M. *Antoine-Xavier de Neirac*;

La treizième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Verdun, de M. *Etienne-Marie-Bruno d'Arbou*;

La quatorzième, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 17 des calendes de juin de l'année 1823, portant institution canonique, pour l'évêché de Viviers, de M. *André Moïn*;

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général dudit Conseil.

4. Notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.^o 15,121.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Délai pour former opposition aux Jugemens non contradictoires des Conseils de préfecture, en matière de roulage.*

Au château des Tuileries, le 9 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le rapport adressé à notre ministre de l'intérieur par le préfet de police de notre bonne ville de Paris, tendant à faire déterminer le délai de l'opposition contre les décisions non contradictoires des conseils de préfecture qui prononcent des amendes pour contravention aux lois et réglemens sur la police du roulage;

Vu le décret du 27 juin 1806 sur la police du roulage, et notamment les articles 39 et 44, lesquels portent que « les préposés seront tenus de dresser procès-verbal de la » contravention; qu'ils devront retenir la voiture jusqu'au » paiement ou à la consignation de l'amende, et que tout » conducteur et voiturier pris en contravention ne pourra » continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des » dommages; »

Vu l'article 162 du Code de procédure civile;

Considérant que les lois et réglemens sur la police du roulage n'ont point fixé de délai pour l'opposition aux jugemens non contradictoires rendus en cette matière par les conseils de préfecture;

Considérant que le délai ordinaire de huitaine n'est pas applicable à des rouliers et conducteurs que leur état éloigne rapidement du lieu de la contravention et dont le domicile réel en est souvent aussi à une grande distance;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le délai pour former opposition aux jugemens non contradictoires des conseils de préfecture en matière de roulage, sera de trois mois, à dater de la signification qui sera faite, à la diligence du préfet, au domicile du roulier ou conducteur saisi en contravention.

2. Notre ministre et secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.º 15,122.) *ORDONNANCE DU ROI* ayant pour objet de prévenir les Dangers qui peuvent résulter de la Fabrication et du Débit des différentes sortes de Poudres et matières détonantes et fulminantes.

Au château des Tuileries, le 25 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur :

Voulant prévenir les dangers qui peuvent résulter de la fabrication et du débit des différentes sortes de poudres et matières détonantes et fulminantes, sans empêcher néanmoins l'emploi de celles de ces préparations qui ont été reconnues propres soit à amorcer des armes à feu, soit à faire des étoupilles, des allumettes ou autres objets du même genre utiles aux arts;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Les fabriques de poudres ou matières détonantes et fulminantes, de quelque nature qu'elles soient, et les fabriques d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets du même genre préparés avec ces sortes de poudres ou matières, feront partie de la première classe des établissemens insalubres ou incommodes dont la nomenclature est annexée à notre ordonnance du 14 janvier 1815.

2. Les préfets sont autorisés, conformément à l'article 5 de notre ordonnance précitée, à faire suspendre l'exploitation des fabriques désignées dans l'article 1.º qui auraient été établies jusqu'à ce jour dans des emplacements non isolés des habitations.

3. Les fabricans de poudres ou matières détonantes et

fulminantes tiendront un registre légalement coté et paraphé, sur lequel ils inscriront, jour par jour, de suite et sans aucun blanc, les quantités fabriquées et vendues, ainsi que les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles ils les auront livrées.

4. Les fabricans d'allumettes, étoupilles et autres objets de la même espèce préparés avec des poudres ou matières détonantes et fulminantes, tiendront également un registre en bonne forme, sur lequel ils inscriront, au fur et à mesure de chaque achat, le nom et la demeure des fabricans qui leur auront vendu lesdites poudres ou matières.

5. Les marchands détaillans d'amorces pour les armes à feu à piston, et les marchands détaillans d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets du même genre préparés avec des poudres détonantes et fulminantes, ne sont point soumis aux formalités prescrites par l'article 1.º; mais ils seront tenus de renfermer ces différentes préparations dans des lieux sûrs et séparés dont ils auront seuls la clef.

Il leur est défendu de se livrer à ce commerce sans en avoir préalablement fait leur déclaration par écrit, savoir : dans Paris, à la préfecture de police, et dans les communes, à la mairie, afin qu'il soit vérifié si leur local est convenablement disposé pour cet usage.

6. Les poudres et matières détonantes et fulminantes ne pourront être employées qu'à la fabrication des amorces propres aux armes à feu, des allumettes, des étoupilles et autres objets d'une utilité reconnue.

7. Les contrevenans aux dispositions prescrites par la présente ordonnance seront poursuivis devant les tribunaux de police sur les procès-verbaux ou rapports des agens de la police administrative et judiciaire.

8. Notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.^o 15,123.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Formation, dans le département du Finistère, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée à Pont-Croix.

Au château des Tuileries, le 25 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Quimper d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département du Finistère;

Vu l'avis de l'université, du 16 mai 1823;

Vu l'article 6 de notre ordonnance du 5 octobre 1814;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'évêque de Quimper est autorisé à former, dans le département du Finistère, une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Pont-Croix, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissemens.

2. Notre ministre et secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.^o 15,124.) ORDONNANCE DU ROI portant Nomination à diverses Préfectures.

Au château des Tuileries, le 27 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le S.^r Harmand d'Abancourt, préfet du département des Ardennes, est nommé à la préfecture du département de l'Allier, en remplacement du S.^r de la Morélie.

2. Le S.^r Camus-Dumartroy, préfet du département du Puy-de-Dôme, est nommé à la préfecture du département des Ardennes.

3. Le S.^r d'Allonville, préfet du département de la Somme, est nommé à la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

4. Le S.^r de Tocqueville, préfet du département de la Moselle, est nommé à la préfecture du département de la Somme.

5. Le S.^r de Balzac, préfet du département de l'Oise, est nommé à la préfecture du département de la Moselle.

6. Le S.^r Blin de Bourdon, membre de la Chambre des

Députés, est nommé à la préfecture du département de l'Oise.

7. Le S.^r *Asselin*, sous-préfet de Pithiviers (Loiret), est nommé à la préfecture du département des Hautes-Alpes, en remplacement du S.^r *Liégard*.

8. Le S.^r *Jules Ferranl*, sous-préfet à Sens (Yonne), est nommé préfet du département des Basses-Alpes, en remplacement du S.^r *Dupe'oux*.

9. Le S.^r *de Saint-Luc*, préfet du département du Lot, est nommé à la préfecture du département de Loir-et-Cher, en remplacement du S.^r *Pelet de la Lozère*.

10. Le S.^r *de Saint-Félix*, ancien sous-préfet, est nommé à la préfecture du département du Lot.

11. Le S.^r *Locard*, préfet du département de la Vienne, est nommé à la préfecture du département du Var, en remplacement du S.^r *Chevalier*.

12. Le S.^r *de Castija*, préfet du département de la Haute-Vienne, est nommé à la préfecture du département de la Vienne.

13. Le S.^r *de Wismès*, préfet du département de Maine-et-Loire, est nommé à la préfecture du département de la Haute-Vienne.

14. Le S.^r *Martin*, sous-préfet de Pontoise (Seine-et-Oise), est nommé à la préfecture du département de Maine-et-Loire.

15. Le S.^r *d'Estourmel*, préfet du département d'Eure-et-Loire, est nommé à la préfecture du département des Vosges, en remplacement du S.^r *Boula de Colombiers*.

16. Le S.^r *de Giresse-la-Beyrie*, secrétaire des commandemens de notre bien-aimé neveu le Duc d'Angoulême, est nommé à la préfecture du département d'Eure-et-Loir.

17. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,125.) ORDONNANCE DU ROI qui permet aux S.^{rs} *Putin frères* (Claude-Marie-Antoine, né le 24 ventôse an VIII [15 mars 1800], à Dommarin, arrondissement de Louhans, département de Saône-et-Loire, et Claude-Marie, né le 12 fructidor an X [30 août 1802] au même lieu, propriétaires, y demeurant), de substituer à leur nom celui de *Dugrivel*, qui est le nom de leur mère ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,126.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r *Brusich* (Louis-Barthélemi), né à Gènes le 13 avril 1777, lieutenant à l'ex-37.^e régiment d'infanterie légère, en retraite, lieutenant de la brigade ambulante des douanes royales à Hyères (Var). (Paris, 10 Avril 1822.)

(N.° 15,127.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r *Sasserno* (Jean-Louis), né le 13 octobre 1760 à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, chef de bataillon en retraite, demeu-

rant à Saint-Laurent, arrondissement de Grasse (Var).
(Paris, 10 Avril 1822.)

(N.° 15,128.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Fleury (Pierre-Mathieu-Jean-Baptiste), né le 20 février 1768 à Délemont, ancien département du Mont-Terrible, ancien militaire, demeurant à Paris. (Saint-Cloud, 26 Juin 1822.)

(N.° 15,129.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Chavouvier dit Chavotier (Barthélemi), né le 30 octobre 1787 à Salins en Savoie, ex-gendarme, demeurant à Mériel, département de Seine-et-Oise. (Paris, 28 Août 1822.)

(N.° 15,130.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Bex (Gisbert), né le 7 mars 1790 à Grandjamine, royaume des Pays-Bas, ex-soldat à la 3.^e compagnie de fusiliers sédentaires, demeurant à Gaillon, département de l'Eure. (Paris, 9 Octobre 1822.)

(N.° 15,131.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Begoden (Martin), né le 11 novembre 1764 à Diest, royaume des Pays-Bas, capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Arras (Pas-de-Calais). (Paris, 16 Octobre 1822.)

(N.° 15,132.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Guerna (François-Pie-Félix), né le 9 juillet 1784 à Venaria Royale en Piémont, officier de la chambre de S. A. R. le Duc d'Angoulême, demeurant à Paris. (Paris, 30 Octobre 1822.)

(N.° 15,133.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Biolet (Jacques), né le 9 février 1774 au Bourget, près de Chambéry en Piémont, sous-lieutenant d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Ménil-Vigot, arrondissement de Saint-Lô, département de la Manche. (Paris, 30 Octobre 1822.)

(N.° 15,134.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Fioris dit Fiore (Jean-Dominique), né le 31 mars 1761 à Moncalier en Piémont, sergent en retraite, demeurant à Vendôme, département de Loir-et-Cher. (Paris, 30 Octobre 1822.)

(N.° 15,135.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Vieux dit Le Vieux (François), né le 27 mars 1758 à Montailleux en Savoie, chef de bataillon en retraite, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, demeurant à Challans, département de la Vendée. (Paris, 13 Novembre 1822.)

(N.° 15,136.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Badetti (Michel), né le 6 mars 1782 à Scio, île de l'Archipel, négociant, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 20 Novembre 1822.)

(N.° 15,137.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Revel (Marin), né le 6 novembre 1783 à Saint-Maurice de Rotterens en Savoie, carabinier à l'ex-26.^e régiment d'infanterie légère, demeurant à Lyon, département du Rhône. (Paris, 27 Novembre 1822.)

(N.° 15,138.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Bevignat dit Benvignat (Joachim-Jean-François), né le 9 février 1758 à Parme, ancien département du Taro, capitaine adjudant de place, en retraite, demeurant à Lille, département du Nord. (Paris, 27 Novembre 1822.)

(N.° 15,139.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Pyhon (Jean-Victor), né le 26 avril 1771 à Chambéry, sous-officier secrétaire de la place d'Aire, département du Pas-de-Calais. (Paris, 4 Décembre 1822.)

(N.° 15,140.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Dalcoso (Pellegre-Jean-Baptiste), né le 30 mars 1785 à Port-Maurice, ancien département des Alpes-Maritimes, marin, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 15,141.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Vanthielen (Sweder-Ferdinand), né le 22 brumaire an VIII [13 novembre 1799] à Clèves, ancien département de la Roer, surnuméraire à l'administration des douanes, demeurant à Paris. (Paris, 25 Décembre 1822.)

(N.° 15,142.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Derive (Servais-Joseph), né le 4 décembre 1776 à Theux, royaume des Pays-Bas, sapeur au 3.° régiment du génie, en garnison à Metz, département de la Moselle. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 15,143.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Taquin (Albert-Joseph), né le 5 avril 1766 à Gembleu, royaume des Pays-Bas, capitaine d'infanterie en retraite, demeurant à Bapaume, département du Pas-de-Calais. (Paris, 8 Janvier 1823.)

(N.° 15,144.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Goll (Jean-Michel), né le 21 mai 1792 à Aix-la-Chapelle, ancien département de la Roer, ex-conservateur des approvisionnements de siège et de réserve de la place de Belfort, demeurant audit Belfort, département du Haut-Rhin. (Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 15,145.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Fornari (Jean-Antoine-Robert), né le 1.° septembre 1791 à Menton, principauté de Monaco, négociant, demeurant à Saint-Tropez, département du Var. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 15,146.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Meilleur (Cyprien), né le 3 mai 1767 au Villard, ancien département du Mont-B'anc, capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Limoges, département de la Haute-Vienne. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.° 15,147.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Fascie (Léonard-Joseph), né le 30 mai 1768 à Gènes, ancien employé à l'administration des contributions indirectes, demeurant à Paris. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,148.) *ORDONNANCE DU ROI* qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.^r John Hole, né le 14 décembre 1774 à Coldridge dans le comté de Devonshire en Angleterre, brasseur, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais;

2.° Le S.^r Auguste-Henri Warnod-Oswald, né le 23 septembre 1783 à Neuschâtel en Suisse, propriétaire de fonderie de cuivre, demeurant à Niederbruck, département du Haut Rhin. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,149.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Girard à la ville de Rodès, département de l'Aveyron, d'une rente au capital de 7280 fr., d'une portion de pré estimée 600 francs, et de divers effets nécessaires à l'exercice du culte. (Paris, 28 Mai 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 21 Juillet 1823,*

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Juillet 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 616 bis.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde une Pension au S.^r Bassolet.

Au château des Tuileries, le 21 Mai 1823.

LOUIS. par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le décret du 13 septembre 1806, article 3, concernant la liquidation des pensions civiles à la charge des fonds généraux ;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

Et la situation arrêtée au 1.^{er} avril dernier, du crédit de trois millions affecté, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817, à l'inscription des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé au S.^r Bassolet (*Antoine*), né le 13 janvier 1753, à Brasey (arrondissement de Saint-Jean-de-Losne, Côte-d'Or, ex-garçon de bureau à l'administration des monnaies de Paris, une pension annuelle de cent trente-un francs, ainsi fixée en raison de treize ans deux mois de

1. VII.^e Série.

A

services administratifs, d'infirmités qui ne lui permettent pas de continuer ses fonctions, et du traitement moyen de sept cent quatre-vingt-six francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance à dater du 1.^{er} octobre 1822, lendemain du jour de la cessation d'activité du S.^r *Bassolet*, et sera payée à Paris, domicile du titulaire.

3. Notre ministre et secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 21 Mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^m DE VILLÈLE.

(N.^o 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-six Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 25 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.^o les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.^o Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.^o Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire

d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.^o 20, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.^o L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 17 juin 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de onze mille sept cent vingt-cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des trente-six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.^o jour du mois de Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'HONNEUR.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	DÉ HÉDOUVILLE (Joseph).	Maréchal- de-camp.	1. ^{er} avril 1811.	23 juin 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	ÉTIENNE (Élisabeth).
2.	LEGRIEL (Pierre- Alexandre).	Colonel.	1. ^{er} janv. 1816.	27 mai 1818.	Idem.	DEVILLE (Jeanne- Charlotte).
3.	PERNIN (Charles)...	Idem.	1. ^{er} sept. 1809.	14 déc. 1815.	Idem.	BUSSAC (Marguerite).
4.	VON LANDTEN (Jean-George).	Idem.	1. ^{er} sept. 1815.	3 mai 1820.	Idem.	BELLAS DE LA CROIX (Adélaïde-Sophie).
5.	BARBARON (Rai- mond).	Lieutenant- colonel.	11 janv. 1811.	25 déc. 1814.	Idem.	BOISGARD (Marthe).
6.	DAUTERARD DE FÉRUS- SAC (Jean-Louis).	Idem.	31 mars 1801.	19 juillet 1816.	Idem.	DE ROSET (Marie- Joseph-Catherine).
7.	VIGNERON DE LOZANNE (François-Louis).	Idem.	31 août 1802.	5 fév. 1822.	Idem.	DE LALONDE (Ma- rie-Jeanne-Élisabeth).
8.	CLERC (Claude-Nic- Frédéric-Germain).	Chef de bataillon.	1. ^{er} avril 1812.	2 mars 1822.	Idem.	ENU (Charlotte-Jo- seph-Péline).
9.	MAROTINE (Laurent)	Idem.	28 avril 1802.	27 fév. 1820.	Idem.	COLLIGNON (Élisa- beth).
10.	LIÉBAUT (François).	Chef d'escadron.	1. ^{er} avril 1811.	25 fév. 1821.	Idem.	NOTHELLE (Marie- Anne).
11.	BERNIER (André)...	Capitaine.	19 juin 1808.	19 nov. 1814.	Idem.	PINELLI (Marie-Isa- belle).
12.	COSTE (Jean-Fran- çois).	Idem.	30 ventôse an 4 [30 mars 1796].	23 juin 1817.	Idem.	KLEIN (Marie-Fran- çoise).
13.	FULHABER (Jean)...	Idem.	14 avril 1807.	6 nov. 1814.	Idem.	SALLE (Marie Anne).
14.	LACOUR (Joseph- Marie-Gacien).	Idem.	21 mai 1822.	21 mai 1822.	En possession de droits à la pension de re- traite, qui avait été fixée à 460 ^l par ordonnance du Roi du 10 avril 1822.	PANZANI (Marie- Félix).
15.	LALANDE (André)...	Idem.	2. ^o therm. an 7 [19 juill. 1799].	4 août 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	LAFOND (Françoise).
16.	LUYA (Étienne)....	Idem.	4. ^o jour complém. an 12 [25 sept. 1804].	6 mars 1822.	Idem.	PAUTOT (Jeanne- Denise).
17.	MARCHAL (Jean- Nicolas).	Idem.	1. ^{er} fév. 1811.	10 nov. 1818.	Idem.	CHARETTE (Jeanne- Anne).

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation l'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS après l'article 8 de la loi du 27 août 1822.	DOMICILE.
7 juin 1771.	Saint-Mihiel (Meuse).	28 thermid. an 5 [15 août 1797].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000 ^l Lignon (Marne).
11 janvier 1758.	Besançon (Doubs).	18 mars 1782.	Idem.	Idem.	600. Coucy-le-Château (Aisne).
11 mars 1772.	Vienne (Isère).	9 germinal an 2 [29 mars 1794].	Idem.	Idem.	600. Vienne (Isère).
9 janvier 1786.	Paris (Seine).	16 janv. 1811.	Idem.	Idem.	600. Loches (Indre-et-L.).
20 septemb. 1766.	Montségur (Gironde).	27 juillet 1791.	Plus de 5 ans.	Idem.	500. Paris (Seine).
19 mai 1752.	Besançon (Doubs).	10 janv. 1786.	Idem.	Idem.	300. Lauzerte (Tarn-et-G.).
7 novembr. 1761.	Bayeux (Calvados).	9 sept. 1789.	Idem.	Idem.	300. Nancy (Meurthe).
30 janvier 1766.	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).	15 pluviôse an 3 [3 fév. 1797].	Idem.	Idem.	450. Burgille (Doubs).
3 octobre 1771.	Verdun (Meuse).	22 janv. 1793.	Idem.	Idem.	450. Fremeréville (Meuse).
29 mars 1775.	Saint-Mihiel (Meuse).	29 juill. 1793.	Idem.	Idem.	450. Nancy (Meurthe).
12 mai 1776.	Guagno (Corse).	20 juin 1791.	Idem.	Idem.	300. Chauny (Aisne).
16 novembr. 1755.	Saverne (Bas-Rhin).	2 ventôse an 2 [20 fév. 1794].	Idem.	Idem.	300. Phalsbourg (Meurthe).
27 juin 1779.	Pont-à-Mousson (Meurthe).	29 ventôse an 10 [20 mars 1802].	Plus de 5 ans.	Idem.	300. Vittouville (Meurthe).
5 août 1781.	Ajaccio (Corse).	30 avril 1807.	Idem.	Idem.	300. Ajaccio (Corse).
26 mars 1769.	Nîmes (Gard).	16 oct. 1789.	Idem.	Idem.	300. Bollène (Vaucluse).
21 mars 1769.	Baume- sur-le-Doubs (Doubs).	24 vendém. an 6 [15 oct. 1797].	Idem.	Idem.	300. Les Vans (Ardèche).
23 février 1764.	Coutances (Manche).	15 frimaire an 4 [6 déc. 1795].	Idem.	Idem.	300. Coutances (Manche).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
			de la cessation de l'activité.	du décès.			DATES.	LIEUX					
18.	PRAT dit DUPRAT (François).	Capitaine.	26 ventôse an 8 [17 mars 1800]	27 sept. 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	FOURNIGAULT (Marie-Jeanne).	3 mai 1772.	Tours (Indre-et-L.).	15 ventôse an 2 [5 mars 1794].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300 ^f	Châtelleraut (Vienne).
19.	ROGER (Thomas-Jo- seph).	Idem.	30 janv. 1812.	18 juill. 1819.	Idem.	LEBRUN (Élisabeth- Henriette).	30 août 1778.	Strasbourg (Bas-Rhin).	1. ^{er} therm. an 6 [22 oct. 1797].	Idem.	Idem.	300.	Le Câteau (Nord).
20.	SCHÖFFER (Sébas- tien).	Lieutenant.	2 sept. 1801.	10 oct. 1821.	Idem.	MAYER (Catherine).	11 mai 1768.	Hattersheim (Meurthe).	11 prairial an 2 [30 mai 1794].	Idem.	Idem.	225.	Gosselming (Meurthe).
21.	LASCRIÉ (Michel- Claude).	Sous- lieutenant.	21 ventôse an 9 [22 mars 1801]	7 fév. 1821.	Idem.	GOUFFÉ (Marie- (Charlotte-Aimée).	Bapt. le 7 nov. 1753.	Villiers-le-Bel (Seine-et-O.).	28 brum. an 4 [19 nov. 1795].	Idem.	Idem.	175.	Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise).
22.	MICHEL (Émile- Benoît-Guislain).	Idem.	30 juin 1814.	11 mai 1821.	Idem.	CADORET (Marie- Charlotte).	27 août 1766.	Lorient (Morbihan).	12 mai 1793.	Idem.	Idem.	175.	Lorient (Morbihan).
23.	PLAISANT (Jacques)	Idem.	16 messid. an 9 [5 juill. 1801]	15 sept. 1818.	Idem.	MARESCHAL (Jeanne).	3 novemb. 1774.	Liffol-le-Petit (Haute-Marne).	30 messid. an 7 [18 juill. 1799]	Il existe trois enfants issus de ce mariage.	Idem.	175.	Saint-Rambert l'Île-Barbe (Rhône).
24.	POURVU (Alexis- Louis-Prospér).	Idem.	30 frimaire an 7 [20 déc. 1798].	7 mars 1820.	Idem.	GAUTHIER (Jeanne- Marguerite).	2 novemb. 1768.	Vaucouleurs (Meuse).	16 fructid. an 2 [2 sept. 1794].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	175.	Vaucouleurs (Meuse).
25.	MOREAU (Benigne).	Sergent.	6 oct. 1804.	5 déc. 1820.	Idem.	GRISHOREN (Anne- Marie-Appolonia).	8 février 1767.	Dunkerque (Nord).	3 nivôse an 2 [23 déc. 1793].	Plus de 5 ans.	Idem.	100.	Lille (Nord).
26.	DAUBON (Barthéle- mi).	Maréchal- des-logis.	15 vendém. an 13 [7 oct. 1804].	16 sept. 1822.	Idem.	PEYSSOU (Antoi- nette).	20 octobre 1745.	Rabastens (Tarn).	3 juillet 1772.	Idem.	Idem.	100.	Rabastens (Tarn).
27.	DE SAINT-JULIEN (François-Robert).	Idem.	30 juin 1816.	12 juin 1820.	En possession de droits à la pension de re- traite; il avait plus de 30 ans de service, cam- pagnes non com- prises.	GAUMAIN (Marie- Louise-Adélaïde).	26 février 1786.	Valognes (Manche).	1. ^{er} déc. 1807.	Idem.	Idem.	100.	Coutances (Manche).
28.	BACHS (Antoine)...	Gendarme.	1. ^{er} août 1814.	1. ^{er} sept. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	MURAT (Marie- Jeanne).	18 février 1762.	Villefranche (Aveyron).	8 févr. 1786.	Idem.	Idem.	75.	Villefranche (Aveyron).
29.	BRUEL (George)....	Idem.	4 juillet 1812.	28 juin 1820.	Idem.	LOZE (Marie-Anne).	21 octobre 1764.	Cordes (Tarn).	19 mars 1806.	Idem.	Idem.	75.	Cordes (Tarn).
30.	BUART (Robert)....	Idem.	22 avril 1822.	22 avril 1822.	En possession de droits à la pension de re- traite; il avait plus de 30 ans de service, cam- pagnes non com- prises.	PERINET (Jeanne)...	11 octobre 1764.	Longuyon (Moselle).	20 fructid. an 3 [6 sept. 1795].	Idem.	Idem.	75.	Rumigny (Ardennes).
31.	PEYRE (Jean-Joseph)	Idem.	27 juill. 1814.	17 avril 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	DE BARDIN DE LA GRES (Louise-Françoise).	22 septemb. 1767.	Paylaurens (Tarn).	22 pluviôse an 2 [31 janv. 1794].	Idem.	Idem.	75.	Cordes (Tarn).
32.	EMPIS (Étienne-Fran- çois-Joseph).	Soldat.	1. ^{er} therm. an 9 [20 juill. 1801]	27 nov. 1815.	Idem.	CAIGNY (Catherine- Thérèse-Joseph).	18 mai 1759.	Lille (Nord).	25 août 1783.	Idem.	Idem.	75.	Lille (Nord).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
33.	BALEZEAUX (Jean).	Garde d'artillerie le 1. ^o classe.	5 nov. 1814.	25 févr. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	LEMOINE (Fran- çoise).
34.	DUROCQ (Céles- tin).	Sergent, conducteur d'artillerie.	1. ^o vend. an 10 [23 sept. 1801].	20 mai 1818.	Idem.	ISMEURT (Mar- Anne).
35.	LALANCE (Alexand.)	Intendant militaire.	10 mars 1822.	15 sept. 1822.	Idem.	HARBONNIER (Ma- rie-Madeleine).
36.	WESTERCAMP (Jean-Baptiste).	Pharmacien major.	18 avril 1811.	10 sept. 1820.	Idem.	DOMIN (Philippine Joseph).

(N.^o 3.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à deux Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de 1822.

An château des Tuileries, le 25 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.^o les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.^o Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.^o 38;

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DU MARIAGE antérieures à la cessation l'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^o de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
31 janvier 1759.	Auxonne (Côte-d'Or).	27 mai 1783.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	225 ^f	Cherbourg (Manche).
26 avril 1776.	Château- Salins (Meurthe).	12 sept. 1793.	Idem.	Idem.	100.	Toul (Meurthe).
24 août 1784.	Metz (Moselle).	10 germinal an 8 [31 mars 1800].	Idem.	Idem.	1,000.	Metz (Moselle).
septemb. 1772.	Saint Omer (Pas-de-Calais).	3 nivôse an 2 [21 déc. 1793].	Idem.	Idem.	450.	Lille (Nord).
TOTAL..					1,775.	

4.^o L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 17 juin 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille sept cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^o Il est accordé à chacun des deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		ANS.	MOIS.	JOURS.	
1.	PILLICHODI (Louis- George-François) (1).	15 sept. 1756.	Yverdon, canton de Vaud (Suisse).	Maréchal - de camp, aide - de camp de S. A. R. Monseigneur.	36	9	6	Ancienneté.
2.	JACQUEMIN (Louis)...	23 juillet 1770.	Nancy (Meurthe).	Chirurgien principal.	43	9	14	Infirmités graves évaluées par les sois de santé des mères à la per- sone de l'usage d'un membre.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'admi-

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Maréchal de camp.	2,700.	Ordonnance du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1. ^{er} janvier 1822; le paie- ment n'aura lieu qu'à compte du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Chirurgien principal.	2,000.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
	4,700.				

nistration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde un *Secours à une Orpheline de militaire y dénommée, imputable sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 25 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer des secours annuels en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours annuel compris au

NOM ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOM ET PRÉNOM de l'orpheline.	NAISSANCE.		DATE du mariage des père et mère.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE de l'orphelin.
		de la cessation de l'activité.	du décès.			DATE.	LIEU.					
BODREAU (André-Joseph), marié à DELANNOY (Constance-Victoire-Joseph)	Capitaine.	3 août 1814.	2 oct. 1815.	En jouissance d'une pension de retraite.	BODREAU (Rosalie-Félicité).	4 janvier 1811.	Lille (Nord).	24 fructid. an 13 [11 sept. 1805].	"	Inférieur au double du secours annuel dont elle est sus- ceptible.	300 ^f	Lille (Nord).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal,

tableau ci-après, portant le n.° 21, imputable sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 17 juin 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de trois cents francs;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à la fille orpheline du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) L'orpheline comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

avec la jouissance de ce jour, et sera payé jusqu'à ce que l'orpheline ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.

(N.^o 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-sept Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 2 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.^o les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.^o Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui déterminé les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.^o Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.^o 22, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.^o L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 24 juin 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de douze mille sept cents francs ;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des trente-sept veuves de militaires dénommées au tableau ci après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMINOS N. OBRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	DE CORBIER (le baron) (Jean).	Maréchal-de-camp.	5 août 1814.	3 nov. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	BAILLY DE VALLENT (Jeanne-Marie).
2.	VALLON DU BOUCHERON DE MAHOUX (François-Amable Desanges).	Idem.	1.ºr juill. 1818.	8 janv. 1823.	Idem.	RUTNAU DE S.-GEORGES (Élisabeth-Gilbert).
3.	ESNAULT (Claude).	Colonel.	1.ºr mars 1806.	29 mai 1813 à l'hôtel roy. des Invalides.	En possession de droits à la pension de retraite.	DUVALET (Marie-Catherine).
4.	ROXLAW (Charles-Guillaume).	Lieutenant-colonel.	1.ºr sept. 1815.	24 août 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	LE GUEL (Marie-François).
5.	JACQUINOT (Claude-François).	Chef de bataillon.	21 sept. 1797.	18 déc. 1820.	Idem.	PELLÉ-DESFORGES (Anne-Périne).
6.	BESANÇON (François-Jean).	Capitaine.	1.ºr sept. 1815.	9 mai 1821.	Idem.	HÉLIN (Marie-Joseph).
7.	BOUDOUILLE (Jean-Claude).	Idem.	24 juin 1812.	7 juin 1815.	Idem.	DESBOURBES (Anne-Marguerite-Sophie).
8.	CHARPILLET (Charles).	Idem.	22 oct. 1806.	8 nov. 1814.	Idem.	DIDIER (Marie-Françoise).
9.	COUPY (Jean-Pierre-François-de-Paul).	Idem.	1.ºr juill. 1818.	6 mai 1820.	Idem.	PLAUZOLES (Philippe).
10.	DEPOORTERRE (J.ºr-François).	Idem.	7 messidor an 8 [26 juill. 1800].	10 janv. 1821.	Idem.	HUET (Jeanne-Catherine).
11.	DROUHIN (François).	Idem.	1.ºr avr. 1811.	2 mars 1816.	Idem.	CHEVRESSON (Jeanne).
12.	DUMAS (Joseph)...	Idem.	1.ºr sept. 1814.	21 déc. 1822.	Idem.	IZOUARD-REY (Marie-Élisabeth).
13.	FAULCON (Jean-Isaac).	Idem.	1.ºr nivôse an 10 [22 déc. 1801].	17 janv. 1816.	Idem.	CHAUVINOT (Louise-Marie).
14.	FONTAINE (Célestin-Joseph).	Idem.	10 fév. 1810.	9 juin 1816.	Idem.	KLEINER (Christine-Philippine).
15.	KRAUSER (Jacques).	Idem.	12 déc. 1805.	9 oct. 1822.	Idem.	LACOUR (Jeanne-Marie).
16.	LEFEVRE (Jean-Louis).	Idem.	17 oct. 1813.	17 juillet 1821.	Idem.	AUBELIANE (Anne).
17.	LEMARCHAND (Isaac).	Idem.	24 vendém. an 9 [16 oct. 1800].	29 janv. 1819.	Idem.	CORDUANT (Marie-Angustine-Renald).
18.	LOGEAT (Antoine)...	Idem.	7 oct. 1814.	13 janv. 1820.	Idem.	BONNIN (Jeanne)...

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.ºr de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DE PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
13 mars 1755.	2 févr. 1784.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000.	Pontarion (Creuse).
1 octobre 1767.	30 juin 1783.	Idem.	Idem.	1,000.	Orsenne (Indre).
décembre 1755.	10 frimaire an 7 [30 nov. 1798].	Idem.	Idem.	600.	Paris (Seine).
septemb. 1763.	30 sept. 1788.	Idem.	Idem.	500.	Brest (Finistère).
31 mars 1761.	26 juill. 1786.	Idem.	Idem.	450.	Ploujean (Finistère).
10 mars 1779.	16 thermid. an 6 [3 août 1798].	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
1.ºr mai 1779.	8 germinal an 3 [28 mars 1795].	Idem.	Idem.	300.	Nomeny (Meurthe).
juillet 1768.	7 nov. 1791.	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
6 avril 1771.	1.ºr frim. an 5 [21 nov. 1796].	Idem.	Idem.	300.	Carcassonne (Aude).
novemb. 1756.	29 frimaire an 5 [19 déc. 1796].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	300.	Marville (Meuse).
janvier 1756.	12 mai 1778.	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Neufchâteau (Vosges).
janvier 1751.	16 fév. 1773.	Idem.	Idem.	300.	Grenoble (Isère).
2 juin 1769.	4 mai 1790.	Idem.	Idem.	300.	Lorient (Morbihan).
5 mai 1773.	12 août 1792.	Idem.	Idem.	300.	Avesnes (Nord).
7 juin 1776.	10 vendém. an 7 [28 fév. 1799].	Idem.	Idem.	300.	Sarreguemines (Moselle).
décembre 1757.	24 août 1790.	Idem.	Idem.	300.	Amiens (Somme).
août 1757.	19 sept. 1791.	Idem.	Idem.	300.	Le Quesnoy (Nord).
avril 1778.	25 prairial an 6 [13 juin 1798].	Idem.	Idem.	300.	Chagny (Saône-et-L.).

NOMINOS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
19.	LOISEAU (Jean-Bap- tiste-Joseph).	Capitaine.	3 mars 1807.	23 oct. 1814.	En jouissance de la pension de retraite.	PEIRIN (Anne- Henriette).
20.	MARION (Pierre)...	Idem.	22 oct. 1814.	17 juin 1816.	Idem.	DUVAL (Jeanne).
21.	MOISEAU (François- Xavier).	Idem.	13 mars 1813.	16 juin 1815.	Idem.	RICHARD (E- beth).
22.	PERLOT (Jacques)...	Idem.	1. ^{er} avri 1811.	3 déc. 1820.	Idem.	JOYE (Denise-Je- anne).
23.	PRAEDIGER (Frédér- Christian-Nicolas).	Idem.	25 janv. 1810.	27 avril 1816.	Idem.	CARY (Antoinette).
24.	RAMAUGÉ (Jean- François-Philippe).	Idem.	1. ^{er} août 1814.	30 déc. 1817.	Idem.	TABURET (Pier- Jeanne-Louis).
25.	REGNIER (Pierre)...	Idem.	30 déc. 1807.	28 janv. 1818.	Idem.	BENOIT (Marie- Lippé).
26.	RICHE (Jean-Bap- tiste).	Idem.	1. ^{er} sept. 1815.	21 août 1822.	Idem.	VATIN (Anne)...
27.	SAILLANT (François)	Idem.	6 ventôse an 10 [25 fév. 1802].	28 déc. 1814.	Idem.	DUMAND (Lou- Adélaïde).
28.	THIERY (Pierre- Louis).	Idem.	27 pluviôse an 10 [16 fév. 1802].	5 sept. 1821.	Idem.	CARLE (Jean- Louis).
29.	TISSOT (Blaise-Vic- tor).	Idem.	16 août 1814.	13 fév. 1819.	Idem.	TISSOT (Ma- Anne).
30.	URIOT (Claude- François).	Idem.	28 juillet 1813.	27 oct. 1815.	Idem.	SOMMEILLIER (Ma- rie-Jeanne).
31.	VASSAL (Philippe- Jean).	Idem.	1. ^{er} sept. 1814.	30 mai 1822.	Idem.	ABRIAL (Philippe- Marie).
32.	CHRISTOPHE (An- toine).	Lieutenant.	1. ^{er} nov. 1814.	14 nov. 1821.	Idem.	GOTRON (Barthe- lémy).
33.	DAIZÉ (Claude)...	Idem.	1. ^{er} avri 1811.	22 sept. 1821.	Idem.	HERAUDEAU (Ma- guérite).
34.	DESRUES (Jean-Jac- ques-Victor).	Idem.	1. ^{er} nov. 1814.	23 déc. 1822.	Idem.	MARGUERITE (Ma- rie Anne).
35.	FEIGNIEZ (Anatole- Joseph).	Idem.	1. ^{er} brum. an 10 [21 oct. 1801].	28 oct. 1815.	Idem.	RAUCH (Marie- Thérèse).

NAISSANCE.		DATES du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTIENT DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
10 avri 1752.	Cogolin (Var).	19 vend. an 10 [11 octobre 1801].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300.	Lille (Nord).
9 février 1778.	Lorient (Morbihan).	7 oct. 1807.	Idem.	Idem.	300.	Lorient (Morbihan).
septemb. 1759.	Le Val-S.-Eloy (Haute-Saone)	29 germinal an 4 [18 avri 1796].	Idem.	Idem.	300.	Lure (Haute-Saone).
14 avri 1747.	Paris (Seine).	8 oct. 1770.	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
7 janv 1775.	Stenay (Meuse).	30 messid. an 4 [18 juillet 1796].	Idem.	Idem.	300.	Idem.
septembre 1771.	Jugon (Côtes-du-N.).	26 germi- an 13 [16 avri 1805].	Idem.	Idem.	300.	Lamballe (Côte-du-N.).
16 avri 1774.	Ferrière-la- Grande (Nord).	5 août 1793.	Idem.	Idem.	300.	Reims (Marne).
26 mai 1793.	Chouzé-le-Sec (Indre-et-L.).	13 déc. 1813.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	300.	Nanci (Meurthe).
decemb. 1759.	Montdoubleau (Loir-et-Cher).	20 nov. 1781.	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Mortoire (Loir-et-Cher).
8 juillet 1761.	Paris (Seine).	21 févr. 1792.	Idem.	Idem.	300.	Narbonne (Aude).
9 juillet 1770.	Fesche-de-la- Châtel (Doubs).	22 brum. an 14 [11 nov. 1805].	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
24 mai 1776.	Carignan (Ardennes).	8 prai i. i an 12 [28 mai 1804].	Idem.	Idem.	300.	Bayon, arrondisse- ment de Lunéville (Meurthe).
10 octobre 1763.	Carcassonne (Aude).	4 avri 1793.	Idem.	Idem.	300.	Carcassonne (Aude).
9 avri 1783.	Douai (Nord).	29 messid. an 9 [17 juill. 1801].	Idem.	Idem.	225.	Douai (Nord).
février 1768.	Art, île de Ré (Char.-Infér.).	12 prairial an 4 [31 mai 1796].	Idem.	Idem.	225.	Vielverge (Côte-d'Or).
pt. le 14 mai 1761.	Saint-Ymer (Calvados).	21 oct. 1780.	Idem.	Idem.	225.	Laval (Mayenne).
janv 1768.	Puttelange (Moselle).	18 août 1793.	Idem.	Idem.	225.	Puttelange (Moselle).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
16.	GARRIGUES (Pierre).	Lieutenant.	22 ventôse an 10 [13 mars 1802].	27 juillet 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	WEBER (Jeanne)
17.	GOUA (Joseph).....	Idem.	8 avril 1801.	15 août 1815.	Idem.	VIGIER (Madeleine Françoise).

(1) Cette veuve est née Française.

(N.° 6.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-neuf Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 2 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 23, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 24 juin 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cinq mille deux cent quarante francs;

NAISSANCE.		DATES du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	POURRONT DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
2 janvier 1774.	Sarre-Louis (Prusse).	29 germinal an 2 [18 avril 1792].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible	225 ¹	Bouzonville (Moselle).
19 mars 1767.	Cherbourg (Manche).	18 prairial an 2 [6 juin 1794].	Idem.	Idem.	225.	Cherbourg (Manche).
TOTAL....					12,700	

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des trente-neuf veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour.

3. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
1. ÉHARD (Nicolas-François).	Lieutenant-colonel.	1. ^{er} sept. 1815.	7 janv. 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	GASCARD (Lise) (1).
2. GRIVEL (Thomas-Laurent).	Lieutenant.	20 prairial an 11 [9 juin 1803].	22 avril 1821.	Idem.	DUCHEMIN (Jacqueline-Noëlle).
3. GUBLER (Thomas-Eusèbe).	Idem.	28 ventôse an 9 [19 mars 1801].	25 nov. 1817.	Idem.	SCHWEITZER (Angélique).
4. LAROCHE (Nicolas).	Idem.	21 fév. an 7 [11 déc. 1798].	3 mai 1816.	Idem.	PORNOT (Marie).
5. LITFÈVRE (Pierre-Joseph).	Idem.	20 therm. an 13 [8 août 1805].	15 août 1820.	Idem.	LE BORGNE (Louise-Françoise-Véronique).
6. LÉONARD François).	Idem.	1. ^{er} vend. an 13 [22 sept. 1805].	14 août 1815.	Idem.	VENOUSIN (Marie-Antoinette-Joséphine) (2).
7. PETITBON (Henri).	Idem.	21 ventôse an 8 [12 mars 1800].	27 mars 1815.	Idem.	BARRÉE (Anne-Marie) (3).
8. QUENTIN (Jean-Baptiste).	Idem.	1. ^{er} sept. 1815.	13 oct. 1821.	Idem.	MAZAR (Marie-Anne).
9. SIMON (Nicolas-François).	Idem.	30 floréal an 21 [20 mai 1803].	24 déc. 1819.	Idem.	GOLDTGEN (Anne-Marie).
10. TORCHY (Jean-Baptiste-François).	Idem.	15 ventôse an 10 [6 mars 1802].	5 mars 1818.	Idem.	ASPELLY (Thérèse-Françoise-Aldégonde).
11. BOURRIN (Eugène).	Sous-lieutenant.	1. ^{er} sept. 1815.	11 juillet 1819.	Idem.	FRÔLY (Marie-Madeleine).
12. HERBET (François).	Sergent-major.	20 ventôse an 11 [28 fév. 1803].	20 oct. 1820.	Idem.	BOURDON (Claude).
13. JOLY (Urban-Joseph).	Idem.	1. ^{er} juil. 1817.	14 nov. 1825.	Idem.	LELI (Pélagie-Amélie-Joséphine).
14. SEVIN (François-Philippe).	Idem.	9 mars 1812.	31 mai 1815.	Idem.	CHABET (Albertine).
15. WARIN (François-Simon).	Idem.	2 août 1793.	10 juin 1820.	Idem.	GUERNIER (Marie-Madeleine).
16. BINET (Louis-Guiltaume).	Sergent.	15 juillet 1808.	28 déc. 1821.	Idem.	JACOB (Catherine).
17. DELMOTTE (Antoine).	Idem.	24 sept. 1815.	12 août 1818.	Idem.	AHMAND (Geneviève-Ursule).

(1) Le mari était Français, né le 22 août 1770, à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais. — (2) Le mari était Français, né le 1.^{er} mai 1762, à Bouvigny-le-Château, département de la Meuse. — (3) Le mari était Français, né le 22 mars 1766, à Veain, département de la Moselle.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNEES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 et l'art. du 17 août 1822.	DOMICILE.
11 août 1775.	Neuville, canton de Berne (en Suisse).	1. ^{er} mess. an 6 [19 juin 1798].	Plus de 5 ans.	500 ^f	Besançon (Doubs).
29 mars 1760.	Avranches (Manche).	17 mars 1788.	Idem.	225.	Avranches (Manche).
10 octobre 1757.	Puttelange (Moselle).	21 fév. 1792.	Idem.	225.	Puttelange (Moselle).
27 juin 1748.	Bar-le-Duc (Meuse).	1. ^{er} oct. 1771.	Idem.	225.	Montcenis (Saône-et-L.).
17 janvier 1768.	Loudéac (Côtes-du-N.).	29 pluviôse an 11 [18 fév. 1803].	Il existe deux enfants issus de ce mariage.	225.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
17 décembre 1772.	Mont (royaume des Pays-Bas).	4 fév. 1793.	Plus de 5 ans.	225.	Lille (Nord).
17 septembre 1767.	Gfous (Ourthe).	7 nivôse an 2 [27 fév. 1794].	Idem.	225.	Paris (Seine).
3 juin 1775.	Cormicy (Marne).	2 mai 1815.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	225.	Cormicy (Marne).
10 octobre 1763.	Puttelange (Moselle).	18 sept. 1793.	Plus de 5 ans.	225.	Soerich, comm. d. Heitangue-Grande (Moselle).
17 mars 1759.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	25 nivôse an 5 [16 janv. 1797].	Idem.	225.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).
22 mai 1772.	Jusning (Meurthe).	28 avril 1803.	Idem.	175.	Nancy (Meurthe).
4 mars 1777.	Besançon (Doubs).	26 pluviôse an 5 [14 fév. 1797].	Idem.	100.	Auxonne (Côte-d'Or).
17 décembre 1765.	Cambrai (Nord).	2 sept. 1793.	Idem.	100.	Saint-Aubin-sur-Mer (Seine-Inférieure).
17 décembre 1766.	Metz (Moselle).	22 nov. 1785.	Idem.	100.	Franconville-en-Garenne (Seine-et-Oise).
26 mars 1758.	Vicil-Hesdin (Pas-de-Calais).	5 avril 1785.	Idem.	100.	Headin (Pas-de-Calais).
4 mai 1779.	Cosnes (Moselle).	16 brum. an 12 [8 nov. 1803].	Il existe deux enfants issus de ce mariage.	100.	Cosnes (Moselle).
10 octobre 1771.	Romans (Dôme).	3 prairial an 2 [24 mai 1794].	Plus de 5 ans.	100.	Grenoble (Isère).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
18.	VERPILLOT (Jean-François).	Sergent.	20 nov. 1814.	29 août 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	GOUDRET (Françoise).
19.	MILLER (Pierre-François).	Maréchal-des-logis.	30 juill. 1814.	8 oct. 1820.	Idem.	ESPITTALLIER (Françoise).
20.	BLONDEAU (Emmanuel).	Caporal.	28 juill. 1785.	31 mars 1815.	Idem.	LAPOIRE (Jean-Etienne).
21.	LABBE (Charles-Joseph).	Idem.	30 juin 1814.	28 août 1818.	Idem.	BRESSEQ (Catherine Anne).
22.	BAILLY (Claude)...	Brigadier de gendarm.	30 août 1814.	14 janv. 1817.	Idem.	NASSOY (Jeanne).
23.	GAUTHIER (George).	Brigadier.	15 sept. 1812.	20 sept. 1817.	Idem.	CHAUMET (Anne).
24.	HOUPIER (Nicolas).	Idem.	11 oct. 1809.	8 juin 1817.	Idem.	JOURNET (Catherine).
25.	MAILLARD (Jean)...	Brigadier de gendarm.	7 sept. 1821.	16 janv. 1823.	Idem.	HACHE (Françoise-Hélène).
26.	MANGE (Jean-François-Xavier).	Brigadier.	23 juin 1822.	23 juin 1822.	En possession de droits à la pension de retraite. Il avait plus de 30 ans de service, campagnes non comprises.	SIMONOT (Jean-Baptiste).
27.	MILLET (François)...	Idem.	9 mars 1813.	16 oct. 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	DUDOYER (Marie-Geneviève).
28.	PRADON (Pierre-Augustin).	Brigadier de gendarmier.	23 août 1814.	21 déc. 1815.	En possession de droits à la pension de retraite. Il avait plus de 30 ans de service, campagnes non comprises.	VIDAL (Marie).
29.	BASTIEN (Nicolas)...	Gendarme.	16 oct. 1815.	8 mars 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	GERARD (Louise-Liberte).
30.	DHALLUN (Louis-Joseph).	Idem.	1 ^{er} mars 1816.	14 nov. 1819.	En possession de droits à la pension de retraite. Il avait plus de 30 ans de service, campagnes non comprises.	THOMAS (Marie-Rose).

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation de l'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTIENS DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
5 avril 1769.	3. ^e j. compl. an 4 [19 sept. 1796].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	100.	Toulon (Var).
4 mars 1765.	6 ventose an 2 [24 fév. 1794].	Idem.	Idem.	100.	Begoey (Gironde).
février 1756.	29 sept. 1778.	Idem.	Idem.	85.	Besançon (Doubs).
juillet 1770.	19 nov. 1791.	Idem.	Idem.	85.	Versailles (Seine-et-Oise).
septemb. 1757.	3 mars 1791.	Idem.	Idem.	85.	Colombey (Meurthe).
février 1753.	8 août 1792.	Idem.	Idem.	85.	Auxerre (Yonne).
août 1775.	9 brumaire an 10 [30 oct. 1801].	Idem.	Idem.	85.	Dieuë (Meuse).
mars 1786.	18 therm. an 11 [6 août 1803].	Idem.	Idem.	85.	Clermont (Meuse).
février 1772.	19 fruct. an 12 [6 sept. 1804].	Idem.	Idem.	85.	Faucogney (Haute-Saône).
octobre 1761.	Paris (Seine).	23 fév. 1789.	Idem.	85.	Vaux, commune de Berneuil (Oise).
octobre 1771.	Chantenges (Haute-Loire).	3 sept. 1791.	Idem.	85.	Le Puy (Haute-Loire).
août 1811.	Quimper (Finistère).	30 fructid. an 8 [27 sept. 1800].	Idem.	75.	Quimper (Finistère).
juin 1755.	Arracourt (Meurthe).	25 avril 1786.	Idem.	75.	Nancy (Meurthe).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
			de la cessation de l'activité.	du décès.			DATES.	LIEUX.					
31.	LAUGIER (Joseph)..	Gendarme.	16 oct. 1814.	15 sept. 1816.	En possession de droits à la pension de re- traite. Il avait plus de 30 ans de service, cam- pagnes non comprises.	BICHERON (Mar- rite).	juin 67.	Salon (B.-du-Rhône).	11 janv. 1790.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75 ^f	Salon (B.-du-Rhône).
32.	LE BORNE (Claude).	Idem.	1. ^{er} mars 1816.	2 fév. 1818.	Idem.	HOCHARD (Ma- rie).	avril 69.	Fénétranges (Meurthe).	23 sept. 1793.	Idem.	Idem.	75.	Fénétranges (Meurthe).
33.	RAMELET (Antoine).	Idem.	1. ^{er} oct. 1821.	23 oct. 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	GAUTIER (Ma- rie-Claudine-Louise).	mars 73.	Assé-le-Bouie (Sarthe).	18 floréal an 3 [7 mai 1795].	Idem.	Idem.	75.	Saint-Brieuc (Côtes-du-N.).
34.	ANSILLON (Jean)..	Soldat.	5 mars 1806.	28 janv. 1823.	Idem.	DAUSSE (Anne).	juillet 66.	Auxonne (Côte-d'Or).	6 oct. 1793.	Idem.	Idem.	75.	Grenoble (Isère).
35.	BRISBAR (Félix-Phi- lippe-Joseph).	Idem.	20 déc. 1821.	2 sept. 1822.	Idem.	DEFLANDRE (A- nne-Marie-Margu- erite).	nov. 67.	Hannape (Aisne).	27 brum. an 6 [17 nov. 1797].	Idem.	Idem.	75.	Paris (Seine).
36.	AURIAU (Joseph- Thomas).	Garde du génie de 2. ^e classe.	30 sept. 1815.	14 janv. 1820.	Idem.	MARTINIÈRE (A- nne).	fév. 70.	La Rochelle (Charente-Inf.).	23 déc. 1807.	Idem.	Idem.	175.	La Rochelle (Charente-Inf.).
37.	LETANG (Nicolas- Joseph).	Sergent ouvrier vétérans d'artillerie.	12 avril 1815.	27 nov. 1815.	Idem.	FRANÇOIS (Jean- Baptiste).	juin 61.	Arnaville (Meurthe).	22 brum. an 2 [11 nov. 1793].	Idem.	Idem.	100.	Antibes (Var).
38.	OTT (Jean-George).	Ouvrier d'état des arsenaux militaires.	20 juin 1810.	11 juillet 1822.	Idem.	SY (Marie-Angé- lique-Josephe).	juillet 64.	Marchiennes (Nord).	5 nov. 1792.	Idem.	Idem.	100.	Douai (Nord).
39.	DUBOIS (Jean-Bap- tiste).	Soldat ouvrier d'artillerie.	1. ^{er} sept. 1814.	23 août 1822.	Idem.	NICLOUX (E- meline- soise).	mars 64.	Febvre (Moselle).	3 nivôse an 2 [23 déc. 1793].	Idem.	Idem.	75.	Grenoble (Isère).
											TOTAL...	5,240.	

(N.° 7.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours aux Orphelins des militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 2 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.^o les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.^o Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui déter-

mine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.^o Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les secours détaillés dans le tableau ci-après, portant le n.° 24, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.^o L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 24 juin 1823, portant qu'il a reconnu la

égalité de ces fixations, montant à la somme de quinze cent vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé aux orphelins des trois militaires dénommés au tableau ci-après, des secours fixés conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdits secours seront inscrits à notre trésor royal,

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMES ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
1. MALYE (Eienne-Bernard), marié à KNOEFFLER (Thérèse).	Maréchal-de-camp.	17 mars 1808.	22 mars 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	MALYE (Marie-Emile).
		"	12 juin 1815.	"	
2. LAHAYVILLE (François-Christophe), marié à JOCOÛ (Marguerite)	Capitaine.	1 ^{er} sept. 1815.	11 nov. 1821.	Idem.	LAHAYVILLE (Marie).
		"	3 avril 1818.	"	
3. WINDEM (Jean-Jacques), marié à MARINGER (Marguerite).	Lieutenant.	1 ^{er} janv. an 10 [22 mars 1802].	26 déc. 1813.	Idem.	WINDEM (Jean).
		"	16 mars 1809.	"	

avec jouissance de ce jour, pour être payés jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune de chacun desdits militaires ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.^o jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

NOMS ET PRÉNOMS DES ORPHELINS.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES SECOURS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
an 21 [20 mar- 1794].	Birche (Moselle).	30 ventôse an 2 [20 mar- 1794].	"	Inférieur au double de secours anciens dont ils sont susceptibles.	1,000 ^f	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)
an 7.	Saint-Esprit (Landes).	18 brum. an 4 [9 novemb. 1795].	"	Idem.	300	Mont-de-Marsan (Landes).
an 10 [22 mars 1802].	Rodemack (Moselle).	1 ^{er} ventôse an 2 [19 février 1794].	"	Idem.	225.	Kestroff (Moselle).
TOTAL...					1,525.	

(N.° 8.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de retraite au Militaire y dénommé, imputable sur les Crédits d'inscription antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 2 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 290;

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADE.	DURÉE des services militaires.			MOMENT de la retraite.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE du titulaire.	Sa POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de la pension.
		Date.	Lieu.		Ans.	Mois.	Jours.					
1.	MOUZAN (Pierre-Ma- ri).	10 janv. 1771.	Montfort- sur-Meu (Ille-et- Vilaine).	Sous-lieutenant au 154.° régi- ment de ligne.	39	2	16	Blessé et infirme.	(A) 443 ^l	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Jouit d'une pen- sion de 115 francs.	1.° janvier 1819; sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur sa pension antérieure, que la présente annule.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de cette pension, le titulaire sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de son département, énonçant le temps pendant lequel il aurait reçu, sur les fonds de la guerre ou

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 juin 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de quatre cent quarante-trois francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé au militaire dénommé au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Le pensionnaire compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

(A) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première.

de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps lui soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de sa pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite.

Ce certificat indiquera si le titulaire est passible d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont il a fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de sa pension.

4. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 23 Juillet 1823*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Juillet 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 617.

(N.º 15,150.) *ORDONNANCE DU ROI portant
Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement
et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de
1823.*

Au château des Tuileries, le 9 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,
SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au
département de l'intérieur ;

Vu l'article 6 du titre I.^{er} de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1.^{er} de l'arrêté du 27 septembre 1800, por-
tant que les brevets d'invention, de perfectionnement et
d'importation, seront délivrés tous les trois mois, et pro-
clamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les particuliers ci-après dénommés sont défi-
nitivement brevetés :

1.^o Le S.^r *Haton (Augustin)*, demeurant à Paris, rue
Regrattière, n.º 12, île Saint-Louis, auquel il a été délivré,
1. VII.^e Série.

C

le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une chaudière à vapeur et à ébullition, propre à divers usages, et pouvant servir de poêle hydraulique pour chauffer convenablement de grandes serres;

2.° Le S.^r *Léorier (Joseph-Claude-Alexandre)*, demeurant à Tonnerre, département de l'Yonne, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application d'une roue oblique à diverses espèces de mécanismes;

3.° Le S.^r *Rees Davies*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Favart, place des Italiens, n.° 2, auquel il a été délivré, le 10 avril dernier, le certificat de ses demandes d'un brevet d'importation de cinq ans, et d'un certificat d'additions et de perfectionnement à ce brevet, pour des fours propres à la fonte et à la fabrication du fer, et pour la fabrication du fer avec le fer de fonte;

4.° Le S.^r *Revillon (Thomas)*, horloger, mécanicien, demeurant à Mâcon, département de Saone-et-Loire, auquel il a été délivré, le 10 avril dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de dix ans qu'il a obtenu, le 30 juin 1821, pour des horloges publiques et particulières à sonnerie;

5.° Les S.^{rs} *Martin (David)* et *Dumas (Jean)*, demeurant à la Salle, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 17 avril dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de cinq ans qu'ils avaient obtenu, le 8 février précédent, pour un procédé économique de chauffage des fours avec du charbon de terre;

6.° Le S.^r *Devoulx (Louis-Pierre)*, fabricant de colle forte, demeurant quartier du Rouet, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

d'invention de dix ans, pour une machine propre à couper la colle forte et autres corps tendres;

7.° Les S.^{rs} *Margeridon* et *Frossard*, domiciliés à Paris, rue de Lancry, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 17 avril dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans qu'ils avaient obtenu, le 8 janvier précédent, pour des bateaux articulés;

8.° Le S.^r *Maignen (Desiré-Alélaïde-Charles)*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferronnerie, n.° 5, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un instrument portatif qu'il appelle *fixe-longe*, lequel est propre avec son bihot à attacher les chevaux de manière à les empêcher de se blesser et de s'empêtrer;

9.° Le S.^r *Roller (Jean)*, fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue de Paradis, faubourg Poissonnière, n.° 27, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un soimmier de métal dans les pianos;

10.° Le S.^r *Rogers (Thomas)*, de Londres, représenté par le S.^r *Antoine Perpigna*, demeurant à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, n.° 11, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des sous-pieds élastiques à l'usage des pantalons et guêtres;

11.° Le S.^r *Appert (Nicolas)*, chimiste, demeurant à Paris, rue Moreau, n.° 17, bâtimens des Quinze-vingts, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à fondre le suif;

12.° Le S.^r *Fourmand (Louis-Bertrand)*, mécanicien, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de

sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de câbles de fer propres au service de la marine;

13.° Le S.^r *Dedreux aîné (Pierre-Anne)*, architecte, agissant tant en son nom qu'en ceux de ses associés, demeurant à Paris, rue Taitbout, n.° 9, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'importation de quinze ans, délivré, le 27 janvier 1821, au S.^r *Teissier*, dont il est cessionnaire, pour la composition d'une pierre artificielle;

14.° Le S.^r *Magnan (Émile)*, rentier, demeurant à Paris, chez le S.^r *Collier*, rue Richer, n.° 20, auquel il a été délivré, le 2 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à dévidoirs pour l'ourdissure;

15.° La D.^{lle} *Manceau (Annt-Nicole-Julie)*, représentée par la D.^{lle} *Louise-Rosalie-Félicité Manceau*, sa sœur, domiciliées toutes deux à Paris, rue Sainte-Avoie, n.° 57, à laquelle il a été délivré, le 2 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des tissus de soie imitant la paille d'Italie, propres à la confection des chapeaux d'homme et de femme, &c.;

16.° Le S.^r *Bataille (Louis-Joseph)*, coutelier, demeurant à Paris, rue du Lycée, passage Radziwill, n.° 48, auquel il a été délivré, le 2 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un greffoir-emporce-pièce, un écusson à estampe et une serpette à marteau, destinés à greffer et à tailler les arbres;

17.° Le S.^r *Jeandeaup (Urbain)*, domicilié à Châlons, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 2 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention

de dix ans, pour l'application de la machine à vapeur au mouvement des usines à fer, de manière à les faire marcher constamment;

18.° Le S.^r *Laporte (André)*, négociant, demeurant à Saint-Jean du Gard, auquel il a été délivré, le 2 mai dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de dix ans, pris, le 11 juillet 1820, par le S.^r *Denis Rodier fils*, dont il est cessionnaire, pour un système de filature de la soie;

19.° Le S.^r *Brémond (Jean)*, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 85, représenté par le S.^r *Pierre-François-Adrien Guérin*, militaire en retraite, domicilié aussi à Paris, rue Beaurepaire, n.° 13, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil propre au transport et au chauffage des bains à domicile;

20.° Le S.^r *Barbier (Joseph)*, mécanicien, demeurant à Montélimart, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un tour à filer la soie;

21.° Le S.^r *Hollond (Thomas Stanhope)*, demeurant à Paris, rue Blanche, n.° 11, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de roulage;

22.° Le S.^r *Dufour (Nicolas)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Sainte-Barbe Bonne-Nouvelle, n.° 3, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions, de changemens et de perfectionnement au brevet d'invention de dix ans qu'il avait obtenu, le 18 octobre 1822, pour des appareils antiméphitiques applicables aux lieux d'aisance et aux garde-robes;

23.° Le S.^r *Hanchett (John-Martin)*, demeurant à Ver-

saillies, et faisant élection de domicile à Paris, chez les S.^{rs} *Daly et Robinson*, rue de Provence, n.^o 26, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'application du pouvoir réactif de l'eau à la marche des bateaux et vaisseaux de toute espèce;

24.^o Le S.^r *Ducros (Jean)*, serrurier, demeurant au hameau de Fouillançe, commune de Châteauneuf d'Isère, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un pressoir à vin perfectionné;

25.^o Les S.^{rs} *Vernet (Jean-François)*, fabricant de cristaux, demeurant à Paris, rue du Mail, n.^o 29; *Gotten (Jean-Christophe)*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Reynie, n.^{os} 4 et 6, et *Duverger (Nicolas-Philippe)*, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n.^o 61, ce dernier représenté par le S.^r *Grandin (Charles-Léon)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.^o 186, auxquels il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pâte cristallisée servant à fabriquer des réflecteurs, lanternes, et généralement toute espèce d'enveloppes de lumière;

26.^o Le S.^r *Hacks (Jean-Pierre)*, mécanicien, demeurant à Paris, faubourg Saint-Antoine, n.^o 47, cour Saint-Louis, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine destinée à faire des moulures en bois et à les préparer à la dorure pour l'encadrement des glaces et tableaux et pour la décoration des appartemens;

27.^o Le S.^r *Garnier (Alexandre-Victor)*, lampiste, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois, n.^o 43, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans,

pour un moyen de régler la consommation du gaz inflammable dans l'éclairage par le gaz;

28.^o Le S.^r *Thomas (John)*, représenté par le S.^r *Pope (Andrew)*, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, au coin de celle Montaigne, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour de nouveaux moyens de fabriquer les fers feuillards et les fers en barre de toute dimension;

29.^o Le S.^r *Collier (John)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n.^o 20, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un moulin à bras propre à moudre et à concasser les grains et autres substances;

30.^o Le S.^r *Leblanc-Paroissien (François)*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des machines propres à la fabrication des porcelaines, faïences, terres cuites et carreaux, et pour la préparation des terres destinées à ces divers usages;

31.^o Les S.^{rs} *Dumarest (Jérôme)*, négociant, et *Brunet (Henri-François)*, passementier, domiciliés à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mécanisme propre à fabriquer économiquement des galons de toute espèce et de toute sorte de matières;

32.^o Le S.^r *Haton (Augustin)*, demeurant à Paris, rue Regratière, n.^o 12, île Saint-Louis, auquel il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un tableau mécanique servant à l'exécution des panoramas, dioramas, cosmoramas, &c.;

33.^o Le S.^r *Rollier fils (Denis)*, demeurant à Nîmes,

département du Gard, auquel il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'additions et de perfectionnement de quinze ans, pour un moteur hydraulique qui peut s'adapter à toute espèce de fabriques, moulins et arrosages, presses, et généralement à tout objet ou mécanique qui exige du mouvement;

34.° Le S.^r *Escax (Laurent)*, lampiste, demeurant à Paris, rue des Filles Saint-Thomas, au coin de celle Notre-Dame des Victoires, auquel il a été délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un siphon propre à soutirer les liquides sans tuyau aspiral;

35.° Les S.^{rs} baron *d'Etchegoyen (Jean-Louis-Bernard)*, et de *Mulder (Charles)*, mécaniciens, représentés par le S.^r *Lemoine (André-Gabriel)*, demeurant à Paris, quai de l'École, n.° 16, auxquels il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des mécaniques propres à la préparation de la bourre de soie;

36.° Les S.^{rs} *Broust (Henri-Victor)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n.° 162, et *Clément (Jean)*, luthier, demeurant aussi à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n.° 23, auxquels il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une cheville à frein, dont l'effet est de maintenir dans leur accord et dans leur tension les cordes des violons, basses et guitares;

37.° Le S.^r *Gastré (Antoine-Mawice-Barthélemi)*, distillateur, demeurant à Bessan, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 11 août 1819, pour un appareil distillatoire;

38.° Les S.^{rs} *Dumoutier (Bon-Pierre)* et *Ailland (Marius)*, demeurant à Pantin, près Paris, rue de Montrenil, n.° 55, auxquels il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une chaux qu'ils appellent *chaux hydraulique*, propre aux canaux, bassins de rivière, réservoirs, &c.;

39.° Le S.^r *Collier (John)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 20, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'importation de cinq ans qu'il avait obtenu, le 14 février précédent, pour un appareil destiné à alimenter de charbon ou autre combustible les pompes à feu et les cheminées de tout genre, moyennant une force motrice;

40.° Le S.^r *Molinié (Louis)*, filateur, demeurant à Saint-Pons, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens de perfectionnement des drosses et cardes servant à travailler la laine et le coton;

41.° Le S.^r *Boudon (Pierre-Honoré)*, propriétaire, demeurant à Paris, chez M. *Vivien*, avoué, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, n.° 24, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'importation de quinze ans qu'il avait obtenu, le 27 septembre 1822, pour des procédés et appareils propres à fabriquer toute espèce de poterie;

42.° Les S.^{rs} *Chevenier (Maurice)* et compagnie, fabricans de clous, demeurant à Lyon, département du Rhône, rue Grôlée, n.° 10, auxquels il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine propre à faire des clous dits *pointes de Paris*,

ayant la pointe en forme de lance, et au moyen de laquelle on peut en fabriquer six mille par heure ;

43.° Le S.^r *Naquet (Abraham)*, parfumeur, demeurant à Paris, Palais-Royal, n.° 132, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pâte qu'il appelle *rouge-vert d'Athènes*, propre à la toilette des dames, et susceptible d'être appliquée sur pots ;

44.° Le S.^r *Haton (Augustin)*, demeurant à Paris, rue Regrattière, île Saint-Louis, n.° 12, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une cheminée économique qu'il appelle *augustine*, à réverbération et à soupape, à tuyau de chaleur ordinaire et extensible, et à double courant d'air ;

45.° La D.^e *Benoist, née Adélaïde-Marie Sue*, demeurant à Paris, rue de Richelieu, cour Saint-Guillaume, à laquelle il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un siège inodore destiné à l'assainissement des lieux d'aisance ;

46.° Le S.^r *Dory (François)*, laveur de cendres, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n.° 11, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique propre à laver les cendres provenant de matières d'or et d'argent ;

47.° Le S.^r *Roux (Henri)*, fabricant d'armes, demeurant à Paris, rue d'Artois, n.° 24, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour perfectionnements apportés au système d'armes connu sous le nom *d'armes de l'invention Pauly* ;

48.° Le S.^r *Oxley (Henri)*, de Norfolk, représenté par le S.^r *Perpigna*, demeurant à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, n.° 11, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans,

pour une laine filée d'une manière particulière et propre à la confection des crêpes de laine ;

49.° Le S.^r *Lée (William Elliott)*, de Londres, présentement à Paris, où il fait élection de domicile, rue Saint-Marc, n.° 12, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une arme à feu avec laquelle on peut tirer d'une manière prompte et sûre plusieurs coups successifs, après l'avoir chargée à cet effet ;

50.° Le S.^r *Lefort (Louis-Modeste)*, employé, représenté par le S.^r *Chapuis (Nicolas)*, architecte, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n.° 10, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des buanderies publiques ;

51.° Le S.^r *Rotté (Frédéric)*, mécanicien, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de dix ans qu'avait pris, le 9 février 1822, le S.^r *Quintenz*, dont il est cessionnaire, pour des procédés de construction d'une balance dite *portative*, à l'usage du commerce.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,151.) *ORDONNANCE DU ROI* qui transfère à Toulouse l'École royale d'arts et métiers de Châlons (Marne), et contient des Dispositions à cet égard.

An château des Tuileries, le 26 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'école royale d'arts et métiers, aujourd'hui placée à Châlons (Marne), sera transférée à Toulouse (Haute-Garonne), dans le local des ci devant Bénédictins, actuellement à la disposition de notre ministre des finances.

2. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra incessamment les mesures d'exécution convenables pour que la translation soit opérée dans le plus court délai qu'il se pourra, avec l'ordre et l'économie nécessaires, de manière que les travaux et l'instruction de l'école soient interrompus le moins possible et sans préjudice pour les élèves et leurs familles.

3. Il nous présentera en même temps un rapport sur les améliorations que l'expérience aura indiquées dans l'organisation des deux écoles royales d'arts et métiers, telle qu'elle résulte de notre ordonnance du 26 février 1817 et du règlement du 28 juillet de la même année.

4. Nos ministres et secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé **LOUIS.**

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé **CORBIÈRE.**

(N.° 15,152.) *ORDONNANCE DU ROI* qui supprime l'Inspection générale des Écoles royales d'arts et métiers.

An château des Tuileries, le 9 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 26 février 1817,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'inspection générale des écoles royales d'arts et métiers est supprimée.

2. Notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé **LOUIS.**

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé **CORBIÈRE.**

(N.º 15,153.) *ORDONNANCE DU ROI relative au mode de recrutement des Compagnies des Gardes-du-corps de Sa Majesté.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 5 de notre ordonnance du 30 décembre 1818;

Voulant lever les obstacles qui s'opposent, quant à présent, au recrutement des compagnies de nos gardes-du-corps par suite des restrictions qui ont été successivement apportées audit article et notamment par notre décision du 8 mai 1822, en ce qui concerne notre garde royale;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º A l'avenir, les corps de notre garde royale présenteront annuellement, pour le recrutement des compagnies de nos gardes-du-corps, le nombre de sous-officiers ci-après désigné, savoir :

Chaque régiment d'infanterie, deux sous-officiers;

Chaque régiment de cavalerie, un sous-officier;

Les régimens d'artillerie réunis, deux sous-officiers.

2. Le deuxième emploi du second tiers d'avancement, dévolu hors de leurs corps aux sous-officiers de notre garde royale, continuera d'être affecté, conformément à notre décision du 8 mai 1822, à la nomination d'un sous-officier dans nos gardes-du-corps.

3. Les sous-officiers de nos régimens d'artillerie à pied et à cheval, ceux du génie et de notre gendarmerie royale, seront, comme ceux de nos troupes de cavalerie et d'infanterie, susceptibles d'être admis dans les compagnies de nos gardes-du-corps.

4. Les sous-officiers des corps de toutes armes qui seront présentés pour entrer dans nos gardes-du-corps devront avoir au moins la taille d'un mètre sept cent soixante millimètres et n'être pas âgés de plus de trente ans révolus.

Néanmoins, dans la compagnie affectée au service de notre bien-aimé frère MONSIEUR, la taille exigible sera d'un mètre sept cent trente-deux millimètres.

5. Toute disposition contraire à la présente ordonnance est et demeure abrogée.

6. Notre ministre et secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.º jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.º 15,154.) *ORDONNANCE DU ROI qui porte l'effectif de la Compagnie d'Ouvriers du génie à cent cinquante hommes. officiers non compris, et fixe la composition de cette compagnie.*

A Paris, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que l'effectif actuel de la compagnie d'ouvriers du génie est insuffisant pour subvenir à tous les travaux que cette compagnie est chargée d'exécuter;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'effectif de la compagnie d'ouvriers du génie sera immédiatement porté à cent cinquante hommes, officiers non compris.

2. La composition de cette compagnie en sous-officiers, caporaux, soldats et tambours, est fixée de la manière suivante; savoir :

Sergent-major	1.
Sergens.....	8.
Fourrier.....	1.
Caporaux.....	12.
Maîtres-ouvriers.....	8.
Ouvriers { de première classe.....	50.
{ de seconde classe.....	68.
Tambours.....	2.
TOTAL.....	<u>150 hommes.</u>

3. Notre ministre et secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16.^o jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre, **

Signé DE BELLUNE.

(N.^o 15,155.) ORDONNANCE DU ROI qui fixe définitivement à soixante le nombre des Avoués à la Cour royale de Paris.

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 114 du décret du 6 juillet 1810;

Vu la délibération de notre cour royale de Paris, du 1.^{er} juillet 1823;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le nombre des avoués à la cour royale de notre bonne ville de Paris, qui a été réduit à cinquante par notre ordonnance du 18 août 1819, est et demeure définitivement fixé à soixante.

2. Les autres dispositions de notre ordonnance du 18 août 1819 continueront à recevoir leur exécution.

3. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 16 Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Gardes des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

(N.^o 15,156.) ORDONNANCE DU ROI portant approbation du Règlement spécial y annexé, concernant l'exploitation des Carrières d'ardoise dites Ardoisières d'Angers, département de Maine-et-Loire.

Au château des Tuileries, le 25 Juin 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Sur le compte qui nous a été rendu des difficultés qui se sont élevées à diverses époques relativement à l'exploitation des carrières d'ardoise qui existent dans le département de Maine-et-Loire, aux environs de la ville d'Angers;

Considérant qu'il est nécessaire de régler définitivement ce qui concerne, en cette matière, soit la surveillance de la police et l'observation des lois ou réglemens généraux ou locaux, soit la surveillance de l'administration, aux termes des articles 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières;

Vu ladite loi,

Ensemble le décret du 18 novembre 1810, contenant organisation du corps royal des ingénieurs des mines, et notamment l'article 40 de ce décret, qui charge lesdits ingénieurs de visiter les carrières et de donner les instructions pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité;

Vu le décret du 3 janvier 1813 contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines;

Vu les demandes présentées à l'administration par les propriétaires ou entrepreneurs des ardoisières d'Angers, à l'effet d'obtenir un règlement administratif sur cette matière;

Vu un projet de règlement proposé par le préfet du département de Maine-et-Loire pour l'ordre et la police des carrières des environs d'Angers, ensemble l'avis de l'ingénieur en chef des mines de cet arrondissement;

Vu une lettre adressée à notre garde des sceaux, ministre de la justice, par notre procureur général près la cour royale d'Angers, relativement aux difficultés qui se sont élevées dans lesdites ardoisières, laquelle expose la nécessité d'y mettre en vigueur un règlement de police, à l'effet d'y maintenir le bon ordre;

Vu les observations présentées sur ledit projet de règle-

ment, tant au nom des propriétaires ou entrepreneurs, qu'au nom des ouvriers desdites carrières d'ardoise;

Vu l'avis de notre conseil général des mines, adopté par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le règlement spécial ci-annexé, concernant l'exploitation des carrières d'ardoise dites *ardoisières d'Angers*, département de Maine-et-Loire, est approuvé, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

2. Notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.^e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

RÈGLEMENT relatif aux *Ardoisières situées dans les communes d'Angers, Trélazé et Saint-Barthélemy, et à toutes autres carrières du même genre qui pourraient être ouvertes à l'avenir dans le département de Maine-et-Loire.*

TITRE I.^{er}

Mesures générales de surveillance.

ART. 1.^{er} Les carrières d'ardoise dites *ardoisières de la Paperie, de la Gravelle, de l'Aubinière, de Frenais, du Grand-Bouc, de la Bremaudière, de la Chanterie*, situées dans les communes d'Angers, de Trélazé ou de Saint-Barthélemy, et toutes autres carrières du même genre ouvertes en ce moment ou qui pourraient l'être à

l'avenir dans le département de Maine-et-Loire, seront soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après.

2. Tout propriétaire ou entrepreneur de carrière d'ardoise qui se proposera de continuer l'exploitation d'une carrière actuellement en activité, ou d'en ouvrir une nouvelle, sera tenu d'en faire sa déclaration devant le préfet du département, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement et du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera située ladite carrière.

3. Cette déclaration énoncera les nom, prénom et domicile du propriétaire ou entrepreneur de l'ardoisière, avec indication de ses droits à la propriété ou à la jouissance du sol; elle énoncera également le nombre d'ouvriers que l'exploitant se propose d'employer, en faisant connaître les différens services auxquels ces ouvriers seront appliqués d'après les usages locaux.

4. La même déclaration fera connaître d'une manière précise l'emplacement sur lequel l'exploitation devra avoir lieu, et sera, pour cet effet, accompagnée d'un plan de la superficie, dressé sur une échelle de deux millimètres pour mètre, vérifié par l'ingénieur des mines de l'arrondissement et certifié par le maire de la commune.

Le déclarant devra indiquer le système général des travaux faits ou à faire, soit à ciel ouvert, soit par puits ou galeries souterraines, ainsi que les précautions et moyens employés ou projetés pour assurer la solidité des travaux, pour épuiser les eaux et extraire les matières, et pour prévenir les accidens tant au dehors qu'à l'intérieur.

Toutes les fois que l'exploitation aura lieu par puits et galeries, les propriétaires ou exploitans seront tenus de remettre, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et pour en constater la situation et la direction, les plans et coupes verticales dont la demande leur sera faite par le préfet du département, et dont l'exactitude sera certifiée par l'ingénieur des mines de l'arrondissement.

5. La déclaration prescrite par les articles précédens devra être faite, 1.^o par tout entrepreneur de carrière d'ardoise actuellement en activité, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent règlement; 2.^o par tout entrepreneur de nouvelle carrière d'ardoise, un mois avant la mise en activité des travaux d'exploitation projetés.

6. Faute par lesdits propriétaires ou entrepreneurs d'avoir fait cette déclaration dans les délais ci-dessus indiqués, le préfet ordonnera sans délai la visite de toute exploitation non déclarée, après quoi, sur le rapport du maire de la commune où sera située l'exploit-

tation, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir entendu les exploitans, il pourra, sauf recours devant le ministre de l'intérieur, ordonner que provisoirement, et par mesure de police, les travaux demeureront suspendus jusqu'à ce que la déclaration prescrite ait été effectuée.

7. Dans toute exploitation d'ardoisière, la surveillance de la police sera exercée sous la direction du préfet, soit par le maire de la commune sur le territoire de laquelle sera située l'exploitation, et, à son défaut, par les adjoints du maire, soit par les commissaires de police, conformément aux articles 8 à 15 du Code d'instruction criminelle.

La surveillance de l'administration, relativement à l'observation des réglemens locaux, sera exercée, sous la direction du préfet, par l'ingénieur des mines de l'arrondissement et par le maire de la commune.

8. L'ingénieur des mines donnera son avis sur les affaires relatives aux carrières d'ardoise existant dans le département, toutes les fois qu'il en sera requis par le préfet. Il visitera tous les six mois lesdites carrières, et, immédiatement après, il adressera un rapport au préfet, pour lui rendre compte des observations qu'il aura pu faire dans le cours de cette visite générale, pour lui faire connaître les désordres, abus ou inconvéniens qu'il aurait remarqués dans l'exploitation des ardoisières, et lui proposer les mesures d'ordre public qui lui paraîtraient nécessaires, ou les moyens d'amélioration qu'il lui semblerait utile d'introduire dans les exploitations.

9. Sur le rapport de l'ingénieur, après avoir pris l'avis du maire et entendu l'exploitant de la carrière dont il s'agira, le préfet pourra suspendre les travaux qui présenteraient quelques périls, et prescrire telles mesures de sûreté publique qu'il appartiendra.

Les arrêtés du préfet seront provisoirement exécutés, sauf recours au ministre de l'intérieur.

10. Conformément au vœu exprimé par les entrepreneurs des ardoisières dans la délibération de leurs commissaires réunis devant le préfet, le 29 décembre 1819, il sera établi un garde des ardoisières, dont le paiement sera à la charge des diverses entreprises, et supporté par égale portion par chacune d'elles.

11. Le garde des ardoisières sera nommé par le préfet, sur la présentation des entrepreneurs. Cet agent sera placé sous les ordres de l'ingénieur des mines, qu'il suppléera en cas d'absence.

Il veillera à l'exécution des mesures de surveillance prescrites sur le fait des ardoisières; il constatera par des procès-verbaux

les délits et les contraventions de police, en ce qui concerne lesdites carrières; il sera, pour cet effet, assimilé aux gardes champêtres des communes et aux gardes champêtres et forestiers des particuliers.

12. Conformément aux articles 20 et 21 du Code d'instruction criminelle, les procès-verbaux rédigés par le garde des ardoisières, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, seront remis par lui, dans le délai de trois jours, au commissaire de police ou au maire de la commune, pour qu'il soit procédé par l'un ou par l'autre devant le tribunal de simple police.

Lorsque le délit dont il aura été dressé procès-verbal sera de nature à emporter une peine correctionnelle, le procès-verbal sera remis au procureur du Roi, pour qu'il soit par lui procédé ainsi qu'il appartiendra, le tout sans préjudice de toutes autres poursuites à exercer, s'il y a lieu, par voie de police judiciaire.

TITRE II.

Mesures spéciales concernant l'Exploitation.

13. L'exploitation des carrières d'ardoise pourra être entreprise ou continuée, soit à ciel ouvert, suivant le mode qui est actuellement en usage aux environs d'Angers, soit par puits ou par galeries souterraines, soit par la combinaison de ces divers moyens, le tout au choix des propriétaires ou entrepreneurs, et sauf les mesures de sûreté ci-après énoncées.

14. Dans le cas d'exploitation à ciel ouvert, le rocher sera coupé par banquettes disposées en gradins parallèlement à la direction des bancs d'ardoise, et avec talus suffisant pour prévenir l'éboulement des masses supérieures; les charpentes et machines dites *engins* seront établies solidement, de manière que la sûreté des hommes et celle des constructions elles-mêmes ne soient pas compromises.

L'exploitation à ciel ouvert ne pourra être poussée, dans le voisinage des habitations, que jusqu'à une distance de quinze mètres desdites habitations; et dans le voisinage des chemins publics, que jusqu'à une distance de dix mètres desdits chemins. Les abords de toute carrière en exploitation à ciel ouvert seront d'ailleurs défendus, du côté des habitations et des chemins publics, par des fossés ou par des murs, à l'effet de prévenir tout accident.

15. Dans le cas où l'exploitation aurait lieu par puits ou galeries, elle sera spécialement soumise à la surveillance de l'administration, ainsi qu'il est prescrit au titre V de la loi du 21 avril

1810 sur les mines, minières et carrières. L'entrepreneur sera tenu de se conformer aux dispositions qu'il aura lui-même indiquées par la déclaration ci-dessus mentionnée (art. 3 et 4). Il se a tenu également d'informer le préfet, des changemens que, dans le cours des travaux, il lui paraîtrait utile d'apporter à son système d'exploitation.

16. En cas d'accident survenu dans une ardoisière ou dans les ateliers qui en dépendent par éboulement, par inondation, par incendie, par la rupture des charpentes ou machines, ou enfin par toute autre cause qui aurait occasionné la mort ou des blessures graves à une ou plusieurs personnes, l'entrepreneur de la carrière, ou son préposé, sera tenu d'en informer sur-le-champ le maire de la commune, ou, à son défaut, l'un de ses adjoints, et l'ingénieur des mines, ou, en son absence, le garde des ardoisières.

De quelque manière qu'un accident soit arrivé dans une carrière, il en sera dressé procès-verbal par le maire ou par tout autre officier de police, et par l'ingénieur des mines ou par le garde des ardoisières; ces procès-verbaux seront immédiatement transmis au sous-préfet et au procureur du Roi de l'arrondissement.

Le cas échéant, le maire de la commune ou son adjoint, après que l'urgence aura été constatée par le procès-verbal de l'ingénieur des mines ou de son suppléant, pourra ordonner toute disposition propre à faire cesser le danger et prescrire toute mesure de sûreté publique, à la charge d'en rendre compte sur-le-champ, et sans préjudice de tous actes relatifs à l'exercice de la police judiciaire, lesquels seront faits conformément aux articles 8 et suivans du Code d'instruction criminelle.

En cas d'urgence, constatée comme il est dit ci-dessus, les exploitans ou préposés des carrières voisines de celle où serait arrivé l'accident, seront tenus de fournir, sur la réquisition du maire ou de son adjoint, tous les moyens de secours dont ils pourront disposer, sauf leur recours en indemnité contre et devant qui de droit.

17. Si l'accident qui aura causé la mort d'une ou de plusieurs personnes, ou dont il sera résulté des blessures ou des coups, a été occasionné par l'inobservation du présent règlement, l'entrepreneur de la carrière dans laquelle l'accident aura eu lieu, en demeurera responsable, aux termes des articles 319 et 320 du Code pénal, sans préjudice de la responsabilité prononcée par l'article 1383 du Code civil.

18. Lorsqu'un accident arrivé dans une exploitation de car-

rière d'ardoise aura occasionné la mort de quelque personne, le maire de la commune, ou, à son défaut, son adjoint, ou tout autre officier de police judiciaire, rédigera sans délai le procès-verbal prescrit par l'article 81 du Code civil, et l'inhumation de la personne décédée ne pourra être faite qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par ledit article, dont l'omission entraînerait l'application des peines portées aux articles 358 et 359 du Code pénal.

Lorsqu'il sera impossible de parvenir jusqu'au lieu où se trouverait le corps d'une personne décédée dans les travaux d'exploitation d'une carrière, les entrepreneurs de la carrière, ou leurs préposés en leur absence, seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire de la commune, ou, à son défaut, par son adjoint, ou par tout autre officier de police judiciaire : il en sera dressé procès-verbal, qui sera transmis au procureur du Roi, pour être ultérieurement procédé par lui ainsi qu'il appartiendra.

19. Toutes dépenses ordonnées dans les cas d'urgence ci-dessus énoncés, en exécution de l'article 16 du présent règlement, et relatives, soit aux secours à porter aux personnes blessées ou en péril, soit aux travaux de sûreté prescrits par l'administration et qu'elle aurait été obligée de faire exécuter d'office sur le refus des entrepreneurs, demeureront à la charge de l'entrepreneur ou des entrepreneurs de la carrière dans laquelle l'accident aura eu lieu : le paiement de ces dépenses, et leur répartition, s'il y a lieu, entre plusieurs exploitans, seront ordonnés par le préfet sur les rapports du maire de la commune et de l'ingénieur des mines de l'arrondissement, après que les parties intéressées auront été entendues.

La quotité de la somme à payer par chacun des exploitans sera déterminée relativement au degré d'intérêt qu'il aura aux dépenses effectuées, et d'une manière analogue à ce qui est prescrit par la loi du 14 floréal an XI sur le curage des canaux et rivières non navigables et sur l'entretien des digues qui y correspondent.

Les rôles de répartition des sommes dues seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

Toutes les contestations relatives au recouvrement desdits rôles, aux réclamations des personnes appelées à concourir au paiement des dépenses et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Roi en son Conseil d'état.

TITRE III.

Mesures spéciales concernant les Personnes.

20. Toute société en nom collectif, ou en commandite, ou anonyme, ayant pour objet l'exploitation d'une carrière d'ardoise, sera tenue de justifier, par-devant le préfet, de l'accomplissement des formalités qui sont prescrites en cette matière par les articles 42 et suivans du Code de commerce et par le décret du 12 février 1814, inséré au Bulletin des lois.

Chaque société sera également tenue de faire choix d'un de ses membres qu'elle chargera, ainsi que le préposé à l'exploitation, de correspondre avec l'autorité administrative; et, à cet effet, il sera, par ladite société, fait déclaration de ce choix au secrétariat de la préfecture, dans le délai de trois mois à dater de la publication du présent règlement, pour les sociétés qui existent en ce moment, et dans le délai de trois mois à dater de la signature de l'acte de société, pour celles qui viendraient à se former à l'avenir.

21. Toute personne ou toute société faisant exploiter une carrière d'ardoise sera également tenue de déclarer au secrétariat de la préfecture, dans les délais déterminés par l'article précédent, le nombre des ouvriers employés dans l'établissement, avec désignation des diverses fonctions ou classes d'ouvriers, d'après les dénominations en usage dans les carrières d'ardoise des environs d'Angers. Cette déclaration devra être renouvelée à toute réquisition de l'autorité administrative. Il devra, en conséquence, être tenu sur chaque exploitation un contrôle journalier du mouvement des ouvriers, lequel indiquera leurs nom, prénom, âge, domicile et profession, ainsi que la date de leur entrée sur l'exploitation et celle de leur sortie.

22. Tout ouvrier employé pour l'exploitation d'une carrière d'ardoise, sous quelque dénomination que ce soit, devra être pourvu d'un livret.

En exécution de la loi du 22 germinal an XI, les ouvriers des ardoisières se conformeront aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 9 frimaire an XII, qui déterminent la forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement.

23. Conformément à l'article 12 du titre III de la loi du 22 germinal an XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers, nul entrepreneur de carrière d'ardoise ne pourra, sans encourir

les peines portées par cette loi, recevoir un ouvrier s'il n'est muni d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par l'entrepreneur chez lequel il aura travaillé en dernier lieu.

24. Conformément aux lois des 17 juin et 6 octobre 1791 et du 12 germinal an XI, le consentement libre d'un entrepreneur de carrière, et l'engagement libre, soit de chaque ouvrier, soit de chaque atelier, envers cet entrepreneur, seront les seules règles de l'admission, de la répartition et du maintien des ouvriers dans les travaux, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur de chaque exploitation.

Toute coalition de la part des ouvriers, et toute coalition entre les entrepreneurs des ardoisières, pour les causes et dans les cas prévus par les articles 414 à 416 du Code pénal, sera constatée, poursuivie et punie ainsi qu'il appartiendra, conformément audit Code.

25. Il ne pourra être employé comme ouvrier d'en bas, dans les travaux intérieurs, aucun enfant âgé de moins de neuf ans accomplis, et ce, sous les peines de droit.

26. Les heures de travail pour les ouvriers d'en bas seront les mêmes dans toutes les carrières d'ardoise : les heures pour l'ouverture et la cessation des travaux seront déterminées par le préfet, sur la proposition des entrepreneurs et sur l'avis des maires des communes. En cas de difficultés à cet égard, il sera, par le préfet, ordonné ce qu'il appartiendra dans l'intérêt de l'ordre public, sauf recours devant le ministre de l'intérieur.

27. La distribution de la pierre extraite et destinée à être façonnée en ardoise sera faite aux ouvriers d'en haut, soit conformément aux conventions qui pourraient exister à cet égard entre les entrepreneurs et les ouvriers, soit, à défaut de conventions spéciales, conformément aux anciens usages, et, dans tous les cas, sous la surveillance du maire de la commune sur le territoire de laquelle l'exploitation aura lieu.

28. S'il survient quelques difficultés dans l'application du présent règlement, les affaires de simple police entre les entrepreneurs et les ouvriers ou apprentis seront portées devant le tribunal de police municipale, qui prononcera conformément à l'article 19 de la loi du 12 germinal an XI.

Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, le maire, en vertu du même article, pourra ordonner l'arrestation des prévenus, qui seront immédiatement traduits devant l'autorité judiciaire.

Tout autres contestations seront portées devant les tribunaux compétens, aux termes de l'article 20 de la même loi.

29. Toute répétition d'indemnité, soit contre l'entrepreneur d'une exploitation d'ardoise, soit contre toute autre personne, en raison de blessures occasionnées à un ou plusieurs ouvriers par un accident survenu dans les travaux d'une ardoisière, sera réglée à l'amiable entre les parties, ou par les tribunaux compétens, dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord.

Proposé par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines. *Signé* BECQUEY.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 25 Juin 1823, enregistrée sous le n.° 3582.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,157.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes, l'une de 100 francs et l'autre de 20 francs, léguées par le S.° Vincent, dit Féron, aux pauvres et à la fabrique de l'église de Dampierre, département du Calvados. (Paris, 28 Mai 1823.)*

(N.° 15,158.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 6600 francs, léguée par le S.° Petit à la commune de Suippes, département de la Marne, à la charge d'une rente de 300 francs, dont moitié pour les sœurs tenant l'école des filles, et l'autre moitié pour les pauvres. (Paris, 28 Mai 1823.)*

(N.° 15,159.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.° Bernard de Maeges à la ville de Thann, département du Haut-Rhin, de sa bibliothèque évaluée à 877 francs 25 centimes. (Paris, 28 Mai 1823.)*

(N.° 15,160.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.° Fex à*

la commune de Jonchery-sur-Suippes, département de la Marne. (Paris, 28 Mai 1823.)

(N.° 15,161.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, offerte en donation par le S.^r Bruneau et consorts à la commune de Lavannes, département de la Marne. (Paris, 28 Mai 1823.)*

(N.° 15,162.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 120 francs, offerte en donation par le S.^r Usurier à la commune de Chatenois, département des Vosges. (Paris, 28 Mai 1823.)*

(N.° 15,163.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 1400 francs, offerte en donation par le S.^r de Candau à la commune de Cère, département des Landes. (Paris, 28 Mai 1823.)*

(N.° 15,164.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et de deux sommes montant ensemble à 8000 francs, offertes en donation par la D.^e Bertrand à la commune et à la fabrique de l'église de Fréland, département du Haut-Rhin. (Paris, 28 Mai 1823.)*

(N.° 15,165.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, offerte en donation par le S.^r Luvigny à la commune de Sainte-Marie du Bois, département de la Manche. (Paris, 28 Mai 1823.)*

(N.° 15,166.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.^r et D.^{lle} Lebrun à la commune de Saint-Martin-de-Cenilly, département de la Manche, d'un terrain sur lequel est bâtie l'église de cette commune. (Paris, 28 Mai 1823.)*

(N.° 15,167.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.^e Gouery, veuve du S.^r Legars, à la commune de Plusquellec, département des Côtes-du-Nord, de la chapelle dite de Saint-Fiacre, sous la réserve du fonds sur lequel elle est construite. (Paris, 28 Mai 1823.)*

(N.° 15,168.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à un revenu de 40 francs, offerte en donation par le S.^r Causel à la commune de Ravenne-Fontaine, département de la Haute-Marne. (Paris, 28 Mai 1823.)*

(N.° 15,169.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Luzet à la commune de Sainte-Tulle, département des Basses-Alpes, d'un escalier dont l'usage lui est commun avec ladite commune. (Paris, 28 Mai 1823.)*

(N.° 15,170.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Carmillet à la commune de Val-Saint-Éloi, département de la Haute-Saône, d'une maison avec ses dépendances, destinée à la tenue de l'école et au logement de l'institutrice. (Paris, 28 Mai 1823.)*

(N.° 15,171.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Quiblier à la commune de Vanosc, département de l'Ardèche, d'une maison avec ses dépendances, estimée 5000 francs, destinée à servir de presbytère. (Paris, 28 Mai 1823.)*

(N.° 15,172.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.^{lle} de Bresolles à l'hospice de Montluçon, département de l'Allier. (Paris, 4 Juin 1823.)*

- (N.° 15,173.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.^r Hellies aux pauvres de Mézel, département des Basses-Alpes. (Paris, 4 Juin 1823.)
- (N.° 15,174.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 790 francs, fait par le S.^r Blanc aux pauvres de Salignac, département des Basses-Alpes. (Paris, 4 Juin 1823.)
- (N.° 15,175.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne estimée 700 francs, léguée par le S.^r Pronchet, oncle, aux pauvres de Saint-Marcel, département de l'Aube. (Paris, 4 Juin 1823.)
- (N.° 15,176.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 3000 francs, fait par la D.^e Revol à l'hospice d'Annonay, département de l'Ardèche. (Paris, 4 Juin 1823.)
- (N.° 15,177.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.^e de Pancheville, veuve du S.^r Bardies baron de Monfa: le premier, d'une somme de 2000 francs, à l'hospice de Saint-Lizier, département de l'Ariège; et le second, d'une maison d'habitation, aux pauvres de ladite commune. (Paris, 4 Juin 1823.)
- (N.° 15,178.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.^{lle} Martin aux hospices de Narbonne, département de l'Aude. (Paris, 4 Juin 1823.)
- (N.° 15,179.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 8000 francs, fait

- par le S.^r Bergonnaud à l'hôpital général de Rodès, département de l'Aveyron. (Paris, 4 Juin 1823.)
- (N.° 15,180.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Lacarrière, de la moitié, pendant dix ans, du produit de ses biens immeubles, ledit Legs évalué à 2686 francs 90 centimes, pour être distribuée aux pauvres de Cajare et de Saint-Chels, département du Lot, et de Saint-Clair, département de l'Aveyron, eu égard à la population de ces trois communes. (Paris, 4 Juin 1823.)
- (N.° 15,181.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Audier-Massillon à l'hospice des incurables d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, d'une somme de 12,000 francs, avec augmentation d'une somme de 1000 francs par chaque année, à partir du 23 février 1820, date du testament, jusqu'au décès du testateur. (Paris, 4 Juin 1823.)
- (N.° 15,182.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 626 francs 67 centimes, fait par la D.^e veuve Velin à l'hospice d'Avriol, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 4 Juin 1823.)
- (N.° 15,183.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par la D.^{lle} Tarascon à l'hospice de Cabannes, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 4 Juin 1823.)
- (N.° 15,184.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 16,000 francs, léguée par le S.^r Raibourdin aux hospices de Chartres, département d'Eure-et-Loir; savoir: 12,000 francs à celui des malades, 2000 francs

à celui des vieillards, 1000 francs à celui des aveugles, et 1000 francs à celui Marie-Thérèse. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.° 15,185.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Louzaouen à l'hospice de Quimperlé, département du Finistère, d'un jardin contigu aux propriétés dudit hospice, évalué à 870 francs. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.° 15,186.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, évalué à 600 francs, fait par la D.^e Sibourg, épouse du S.^r Garcin, à l'hospice de Die, département de la Drôme. (Paris, 4 Juin 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 29 Juillet 1823*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

29 Juillet 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 618.

(N.° 15,187.) *ORDONNANCE DU ROI* qui fixe l'époque à compter de laquelle l'Imprimerie royale sera administrée en régie au compte de l'État, et règle les Attributions de cet établissement.

Au château des Tuileries, le 23 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les lois des 4 décembre 1793, 27 janvier et 9 juin 1795, l'arrêté du 10 décembre 1801, les décrets des 24 mars 1809 et 22 janvier 1811, les ordonnances des 28 décembre 1814 et 12 janvier 1820;

Après avoir entendu la commission spéciale du Conseil d'état;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A compter du 1.^{er} octobre prochain, l'imprimerie royale sera administrée en régie pour le compte de l'État, sous l'autorité de notre garde des sceaux.

2. Les attributions de l'imprimerie royale seront réglées conformément à la loi du 27 janvier 1795, à l'arrêté du 10 décembre 1801, au décret du 24 mars 1809 et à l'ordonnance du 28 décembre 1814.

1. VII.^e Série.

D

En conséquence, elle sera chargée,

1.° De l'impression du Bulletin des lois
2.° Des travaux d'impression qu'exigera le service de notre cabinet et de notre maison, de notre chancellerie, de nos conseils, des ministères et des administrations générales qui en dépendent.

3. Il ne sera exécuté à l'imprimerie royale aucun travail d'impression pour le compte des particuliers.

Sont seuls exceptés de cette prohibition,

1.° Les ouvrages dont l'exécution exigera des caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires ;

2.° Les ouvrages dont nous aurons ordonné l'impression gratuite, conformément au n.° 4 de l'article 8 de l'ordonnance du 28 décembre 1814 et à l'article 10 de l'ordonnance du 12 janvier 1820.

4. Les tarifs de l'imprimerie royale seront soumis annuellement à notre approbation par notre garde des sceaux, après avoir pris l'avis d'un comité formé de commissaires spéciaux qui seront délégués à cet effet dans nos divers ministères.

5. L'administration de l'imprimerie royale sera composée d'un directeur, chargé de la direction de toutes les parties de l'établissement ; d'un conservateur chargé du matériel, et d'un caissier chargé de recouvrer les produits et d'acquitter les dépenses.

6. L'administration de l'imprimerie royale sera surveillée par l'un des maîtres des requêtes en notre Conseil d'état, qui prendra le titre d'inspecteur.

7. Le conservateur et le caissier fourniront un cautionnement de cinquante mille francs en immeubles ou en rentes sur l'État.

Ils seront directement justiciables de la cour des comptes, et prêteront en conséquence serment devant cette cour, conformément à l'ordonnance du 29 juillet 1814.

8. Les fonctionnaires et employés de l'imprimerie royale seront nommés par notre garde des sceaux.

9. Nous nous réservons de déterminer par une ordonnance spéciale les formes qui devront être observées pour la vérification et la transmission du matériel de l'imprimerie royale et pour la liquidation des comptes du directeur actuel de cet établissement.

10. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

11. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

(N.° 15,188.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 550 francs, fait par la D.^{ce} Rouvières, épouse du S.^r Sugier, à l'hospice d'Alais, département du Gard. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.° 15,189.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente de 35 francs, offert en donation par les cohéritiers du S.^r Durand de Nogarède aux pauvres de Montgeard et de Monestrol, département de la Haute-Garonne. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.° 15,190.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre Legs faits à l'hospice de Revel, départe-

ment de la Haute-Garonne : les deux premiers, de 500 francs chacun, par les D^{ns} Barthes et Randon; le troisième, d'une rente de 15 francs, par la D.^e veuve Pouillès; et le quatrième, d'une métairie avec ses dépendances, évaluée à 24.000 francs, par la D.^e veuve Bessières. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.^o 15,191.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 10 francs 50 centimes, léguée par la D.^{ne} Carbonnel aux pauvres de Lévigac, département de la Haute-Garonne. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.^o 15,192.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.^o de la Donation faite par le S.^r Ducasse à l'hospice Saint-Jacques de Toulouse, département de la Haute-Garonne, d'un jardin et des bâtimens qui en dépendent, évalués à 3000 francs; 2.^o du Legs fait par la D.^e Estrade, d'une somme de 1500 fr., aux hospices Saint-Jacques et Saint-Joseph de ladite ville; 3.^o d'une somme de 7000 francs, offerte par le S.^r Gounon, au nom d'une personne qui vut rester inconnue, pour la fondation d'un lit dans ledit hospice Saint-Jacques, en faveur d'un incurable né ou domicilié depuis dix ans dans la commune de Fronton. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.^o 15,193.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles et rentes représentant ensemble un capital de 9881 francs 50 centimes, offerts en donation par le S.^r Lafitan à l'hospice de Condom, département du Gers. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.^o 15,194.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 400 francs, faite par le S.^r Sentons à l'hospice d'Auch, département du Gers. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.^o 15,195.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r Tarteiron aux pauvres de Bordeaux, département de la Gironde. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.^o 15,196.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 12.000 francs, fait par le S.^r Sanchameau aux pauvres de Coutras, département de la Gironde. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.^o 15,197.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r Cailar aux pauvres de Saint-Bauzille de Putois, département de l'Hérault. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.^o 15,198.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, léguée par le S.^r de Polignac aux hospices de Meaux, département de Seine-et-Marne. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.^o 15,199.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par le S.^r Claudin aux pauvres de Saint-Jean-les-deux-Jumeaux et de Germigny-l'Évêque, département de Seine-et-Marne. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.^o 15,200.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, léguée par le S.^r Gorlay aux pauvres de Villiers-le-Bel, département de Seine-et-Oise. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.^o 15,201.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.^e Carpen-

tier, épouse en secondes noccs du S.^r Simonnet, aux pauvres de Viarmes, département de Seine-et-Oise. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.^o 15,202.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.^e Michaux, veuve en secondes noccs du S.^r Delabarre-Duparc, aux pauvres de Reuil, département de Seine-et-Oise. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.^o 15,203.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.^e veuve du S.^r de Grignon marquis de Pouzauges aux pauvres de Rothais, département des Deux-Sèvres, de la borderie de la Moinie, dont le revenu sera distribué en grains aux pauvres par le curé du lieu. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.^o 15,204.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r Verdun aux pauvres dits de la Concolation d'Abbeville, département de la Somme. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.^o 15,205.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de six Legs faits par le S.^r Bouillie : le premier, de divers immeubles évalués à 5000 francs, à la commune de Bienfaite, département du Calvados ; le second, d'une somme de 75 francs, qui sera distribuée aux trente pauvres les plus indigens de ladite commune ; le troisième, de divers ornemens sacerdotaux, à la fabrique de ladite commune ; le quatrième, d'une somme de 300 francs, au séminaire de Bayeux ; le cinquième, d'une somme de 300 francs, à l'hospice d'Orbec ; et le sixième, au même hospice, et pour moitié de sa valeur seulement, du surplus de tous les biens meubles et immeubles du testateur ainsi que de l'argent comptant qui

se trouveront disponibles après la délivrance des legs particuliers portés au testament. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,206.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses rentes en nature et en argent, s'élevant ensemble à 71 francs 28 centimes, offertes en donation par le S.^r Couscher à la commune de Brézé, département de Maine-et-Loire. Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,207.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 17 francs et d'une somme de 102 fr., offertes en donation par le S.^r Couscher à la ville de Saumur, département de Maine-et-Loire. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,208.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles et de plusieurs capitaux montant ensemble à 1277 francs 40 centimes, offerts en donation par la D.^{lle} de Guilhème aux sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy, département de la Meurthe, pour l'établissement d'une desdites sœurs dans la commune de Neuville, département de la Meuse, à l'effet d'y tenir une école de jeunes filles. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,209.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré offert en donation par le S.^r Labry aux desservans successifs de l'église de Jully, département de Saône-et-Loire. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,210.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, offerte en donation par le S.^r Vasnier à la fabrique de l'église de Montchauvet, département du Calvados. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,211) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et d'une pièce de pré offertes en donation par la D.° Rézé à la fabrique de l'église de Daon, département de la Mayenne. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,212.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 35 francs, offerte en donation par le S.° Charransol à la fabrique de l'église de Valréas, département de Vaucluse. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,213.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2500 francs, fait par la D.^{lle} Schultz à la fabrique de l'église d'Eguisheim, département du Haut-Rhin. (Paris, 11 Juin 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 31 Juillet 1823*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Juillet 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 619.

(N.° 15,214.) TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Juillet 1823.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de						
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.			
1.° CLASSE.									
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 ^f						
	du froment... au-dessous de....		24.						
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		16.						
	de l'avoine..... idem.....		9.						
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	18 ^f 31 ^c	10 ^f 46 ^c	10 ^f 65 ^c	8 ^f 58 ^c			
			2.° CLASSE.						
			Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 ^f			
				du froment... au-dessous de....		22.			
				de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		14.			
				de l'avoine..... idem.....		8.			
1.°.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H. des Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	17 ^f 03 ^c	10 ^f 38 ^c	10 ^f 30 ^c	8 ^f 03 ^c			
			2.°.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	16. 98.	9. 87.	8. 32.	8. 65.

1. VII. Série.

E

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		22 ^f			
	du froment... au-dessous de....		20.			
	de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i>		12.			
	de l'avoine..... <i>idem</i>		8.			
1. ^{re}	Haut-Rhin....	Mulhausen....	19 ^f 87 ^c	13 ^f 27 ^c	"	7 ^f 64 ^c
	Bas Rhin....	Strasbourg....				
	Nord.....	Bergues.....				
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
2. ^e	Somme.....	Roye.....	18. 65.	11. 00.	"	9. 40.
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3. ^e	Loire-Infér....	Saumur.....	17. 78.	12. 91.	"	10. 08
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Infér.	Marans.....				
4.^e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		30 ^f			
	du froment... au-dessous de....		18.			
	de l'importation du seigle et du maïs... <i>idem</i>		10.			
	de l'avoine..... <i>idem</i>		7.			
1. ^{re}	Moselle.....	Metz.....	16 ^f 02 ^c	10 ^f 62 ^c	"	6 ^f 77
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2. ^e	Manche.....	Saint-Lô.....	17. 80	10. 93.	"	7. 41
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Juillet 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,215.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Alexandre-George Dusart, employé des contributions indirectes à Douai, né à Mons, ancien département de Jemmappe, le 23 avril 1783. (Paris, 5 Novembre 1816.)

(N.° 15,216.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Dombrez (Augustin-Joseph), né le 3^e mai 1798 à Wessem, ci-devant département de la Meuse-Inférieure, préposé des douanes royales à Han (Ardennes). (Paris, 2 Mai 1821.)

(N.° 15,217.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Musso (Jean-Louis-Hyacinthe), né le 11 décembre 1789 à Turin, ancien département du Pô, ex-sous-lieutenant à l'ancien 111.^e régiment de ligne, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). (Paris, 13 Juin 1821.)

(N.° 15,218.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Hamels dit Haemels (Jean), né le 20 février 1790 à Kirkom, royaume des Pays-Bas, ancien militaire en retraite, demeurant à Lille (Nord). (Saint-Cloud, 8 Août 1821.)

(N.° 15,219.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Bardi (Alexandre-Louis), né le 27 avril 1787 à Gènes, ancien militaire, demeurant à Nancy (Meurth.). (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 15,220.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Simon (Guillaume), né le 24 novembre 1784 à Dans et Glain, royaume

des Pays-Bas, brigadier au régiment des hussards de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Paris, 14 Novembre 1821.)

(N.° 15,221.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Charpentier (Pierre-Hyacinthe), né le 9 février 1787 à Namur, ancien département de Sambre-et-Meuse, grenadier au quatrième régiment d'infanterie de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Paris, 10 Avril 1822.)*

(N.° 15,222.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Briffod (Gaspar), né le 13 janvier 1775 à Ville-la-Grand, ancien département du Mont-Blanc, voltigeur au quatrième régiment d'infanterie de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Paris, 8 Mai 1822.)*

(N.° 15,223.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Barsotti (Thomas-Gaspar-Fortuné), né le 4 septembre 1786 à Florence, ancien département de l'Arno, directeur-professeur de l'école spéciale gratuite de musique de la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant. (Saint-Cloud, 19 Juin 1822.)*

(N.° 15,224.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Jourdan dit Jourdan (Joseph-Marie), né le 11 janvier 1786 à Cluses en Savoie, ex-caporal d'infanterie de ligne, en retraite, demeurant à Ferney-Voltaire, département de l'Ain. (Saint-Cloud, 26 Juin 1822.)*

(N.° 15,225.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Jean-Joseph Wilmet dit Vilmet, né le 24 novembre 1783 à Goyet, roy. une des Pays-Bas, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ex-caporal au deuxième régiment des grenadiers à pied de l'ex-garde, demeurant à Givet (Ardennes). (Saint-Cloud, 10 Juillet 1822.)*

(N.° 15,226.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Neissens (Antoine), né le 19 novembre 1760 à Dremmen, ancien département de la Roer, gendarme de la compagnie des Pyrénées-Orientales. (Saint-Cloud, 7 Août 1822.)*

(N.° 15,227.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Lebrun (Jacques-Joseph), né le 13 octobre 1769 à Tournay, ancien département de Jemmappe, capitaine commandant la gendarmerie royale du département des Pyrénées-Orientales, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur. (Saint-Cloud, 7 Août 1822.)*

(N.° 15,228.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Fagnano dit Fagnan (Joseph-Marie-Camille), né le 15 juillet 1773 à Vigevano en Piémont, sous-lieutenant d'infanterie en retraite, demeurant à Murat, département du Cantal. (Paris, 6 Novembre 1822.)*

(N.° 15,229.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Chevallier-Joly (Jacques), né le 17 octobre 1779 à Blaufort en Piémont, sapeur-pompier de la ville de Paris, y demeurant. (Paris, 6 Novembre 1822.)*

(N.° 15,230.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Cremoné (Maurice-Joseph-Antoine), né le 3 décembre 1785 à Coquilo en Piémont, sapeur-pompier de la ville de Paris, y demeurant. (Paris, 6 Novembre 1822.)

(N.° 15,231.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Talman (Jean-Jacques), né le 22 juillet 1789 à Genève, ancien département du Léman, sergent des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, y demeurant, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Paris, 6 Novembre 1822.)

(N.° 15,232.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Balero (Antoine), né le 25 décembre 1789 à Gènes, sapeur-pompier de la ville de Paris, y demeurant. (Paris, 6 Novembre 1822.)

(N.° 15,233.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Jeanne (Jean-Nicolas-Hubert), né le 2 novembre 1789 à Liège, royaume des Pays Bas, caporal au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, y demeurant. (Paris, 6 Novembre 1822.)

(N.° 15,234.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Didier (Jean), né le 11 novembre 1795 à Montmeillan en Savoie, sapeur-pompier de la ville de Paris, y demeurant. (Paris, 6 Novembre 1822.)

(N.° 15,235.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Borot (Jean-Baptiste-Etienne), né le 2 septembre 1789 au Mont-Cenis

en Savoie, sapeur-pompier de la ville de Paris, y demeurant. (Paris, 6 Novembre 1822.)

(N.° 15,236.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Raboton (François), né le 18 octobre 1779 à Chambéry en Savoie, sapeur-pompier de la ville de Paris, y demeurant. (Paris, 6 Novembre 1822.)

(N.° 15,237.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Braconnier (Jean-Gaspar), né le 28 mai 1778 à Muno, ancien département des Forêts, militaire en retraite, demeurant à Stenay, département de la Meuse. (Paris, 20 Novembre 1822.)

(N.° 15,238.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Ricchiardi (Jean-Martin) dit Ricardy, né le 18 juillet 1786 à Mante en Piémont, gendarme à pied de la gendarmerie royale de Paris. (Paris, 4 Décembre 1822.)

(N.° 15,239.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Guerchet (Pierre), né le 6 septembre 1789 à Meyrin en Savoie, gendarme à pied de la gendarmerie royale de Paris. (Paris, 4 Décembre 1822.)

(N.° 15,240.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Chabanel (Godefroid), né le 1.^{er} janvier 1799 à Verviers, royaume des Pays-Bas, gendarme à pied de la gendarmerie de Paris. (Paris, 4 Décembre 1822.)

(N.° 15,241.) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des *Lettres de déclaration de naturalité* au S.^r Deschavassines (George-Marie), né le 29 mars 1787 à Samoëns en Savoie, gendarme à cheval de la gendarmerie royale de Paris. (Paris, 4 Décembre 1822.)

(N.° 15,242.) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des *Lettres de déclaration de naturalité* au S.^r Tordo (Jean-André), né le 29 octobre 1782 à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, gendarme à cheval de la gendarmerie royale de Paris, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Paris, 4 Décembre 1822.)

(N.° 15,243.) **ORDONNANCE DU ROI** qui rapporte celle du 12 octobre 1821, en ce qui concerne l'autorisation donnée pour l'acceptation, au nom des pauvres de la paroisse Saint-Médard de Paris, du Legs fait par le S.^r Pierre-Élie Puisié. (Paris, 9 Avril 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.^{er} Août 1823 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.^{er} Août 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 620.

(N.° 15,244.) **ORDONNANCE DU ROI** qui met au rang des Routes départementales le Chemin de Céret à l'Écluse-basse par Maureillas, département des Pyrénées-Orientales.

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département des Pyrénées-Orientales dans ses sessions de 1820 et 1821, tendant à ce que le chemin de Céret à l'Écluse-basse, par Maureillas, soit mis au rang des routes départementales;

Vu le plan des lieux et l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le chemin de Céret à l'Écluse-basse par Maureillas, département des Pyrénées Orientales, est mis

1. VII.^e Série.

F

au rang des routes départementales, et prendra dans la classification de ces routes le n.º 2.

2. Notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.º 15,245.) ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication du Bref qui unit, à perpétuité, à l'archevêché de Sens le titre de l'évêché d'Auxerre.

Au château des Tuileries, le 23 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

¶ Voulant seconder l'intention louable manifestée par le conseil municipal de notre ville d'Auxerre, qui, dans sa délibération du 9 janvier 1823, en mémoire de l'antiquité et de l'illustration du siège épiscopal autrefois existant en cette ville, et qui n'a pu y être rétabli lors de la dernière circonscription des diocèses du royaume, a sollicité la conservation du titre de cet évêché et son union à l'église archiépiscopale de Sens,

Après nous être assuré du consentement de notre cousin le cardinal de la Fare, archevêque de Sens,

Nous avons fait connaître au Saint-Siège que nous aurions pour agréable que le vœu de nos fidèles sujets les membres du conseil municipal d'Auxerre fût accueilli favorablement.

Sur quoi, vu le bref de Sa Sainteté, du 3 juin 1823;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Le bref *ad perpetuam rei memoriam*, sous la date du 3 juin 1823, qui unit, à perpétuité, à l'archevêché de Sens le titre de l'évêché d'Auxerre, de manière que les archevêques successifs de Sens prennent en même temps le titre d'évêque d'Auxerre, est reçu, et sera publié dans la forme accoutumée.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.º jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,246.) *ORDONNANCE DU ROI* concernant le Conflit élevé par le Préfet de police contre un Arrêt de la Cour royale de Paris rendu au sujet d'une contestation existante entre le S.^r Flamand-Grétry et la ville de Liège, relativement à la possession du cœur de Grétry.

Au château des Tuileries, le 2 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport du comité du contentieux,

Vu le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, enregistré au secrétariat général de notre Conseil d'état le 29 juillet 1823, relatif à un conflit élevé par le préfet de police de Paris contre un arrêt de la cour royale de Paris du 17 mai 1823, rendu au sujet d'une contestation existante entre le S.^r *Flamand-Grétry*, d'une part, et les commissaires de la ville de Liège, d'autre part, relativement à la possession du cœur de *Grétry* ;

Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet de police le 20 juin 1823 ;

Vu l'arrêt rendu, le 17 mai 1823, par la cour royale de Paris, sur l'appel interjeté par les bourgmestres de la ville de Liège, et par lequel la cour, considérant que l'extraction du cœur de *Grétry* n'a été demandée au nom de la famille et accordée par l'autorité publique que pour en faire hommage à Liège, sa ville natale, qui l'a accepté et fait préparer un monument pour le recevoir, ordonne que le cœur de *Grétry* sera retiré du jardin de l'Ermitage, en présence du maire de la commune de Montmorency et des commissaires de la ville de Liège, pour être remis à ceux-ci sur décharge qui serait insérée au procès-verbal ;

Vu les arrêts des 24 juin et 14 juillet 1823, par lesquels la cour royale de Paris ordonne, nonobstant la notifica-

tion du conflit, qu'il sera passé outre à l'exécution de son précédent arrêt du 17 mai 1823 ;

Vu les observations fournies par le S.^r *Flamand-Grétry*, enregistrées au secrétariat général de notre Conseil d'état le 29 juillet 1823 ;

Vu les observations des bourgmestres de la ville de Liège, enregistrées audit secrétariat général le 31 juillet 1823 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 13 brumaire an X [4 novembre 1801], portant que les arrêts de conflit seront notifiés au tribunal par le commissaire du Gouvernement, avec déclaration qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III [7 septembre 1795] il doit être sursis à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le Conseil d'état ait prononcé sur le conflit ;

Vu nos ordonnances des 20 juin 1821 et 20 avril 1822 ;

Vu les arrêts pris par le préfet de police les 19 novembre 1813 et 4 juillet 1816, lesquels prescrivent certaines mesures pour l'extraction et l'inhumation du cœur de *Grétry*,

Ensemble toutes les pièces jointes au dossier ;

Considérant qu'aux termes de nos ordonnances ci-dessus visées le conflit peut être élevé contre des arrêts de cours royales, tant que les délais du pourvoi en cassation ne sont pas expirés ;

Que, dans l'espèce, l'arrêt de la cour royale de Paris a été rendu le 17 mai 1823, et l'arrêté du préfet de police pris le 20 juin suivant ; que, par conséquent, le conflit a été élevé dans le délai utile ;

Considérant que, bien que l'exécution de l'arrêt du 17 mai 1823 dût avoir lieu hors de la juridiction territoriale du préfet de police, il n'en appartenait pas moins à ce magistrat d'élever le conflit dans l'espèce, puisqu'il se fondait sur l'interprétation des actes émanés de l'un de ses prédécesseurs ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté réglementaire du 13 brumaire an X [4 novembre 1801], inséré au Bulletin des lois, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires jusqu'à ce que le Conseil d'état ait prononcé sur le conflit ;

Qu'ainsi notre cour royale de Paris n'aurait pas dû ordonner qu'il serait passé outre à l'exécution de son arrêt du 17 mai 1823 ;

Considérant, sur le conflit,

Qu'on ne peut disposer de la dépouille mortelle de l'homme que conformément aux lois qui protègent les cendres des morts, l'honneur des familles, et qui assurent le maintien de la salubrité, de la décence et de l'ordre publics, et que l'exécution des lois en cette matière appartient exclusivement à l'autorité administrative ;

Considérant que, si l'autorité judiciaire a le droit incontestable d'interpréter les actes ou les transactions qui peuvent intervenir à cette occasion, et de déclarer les droits qui en résultent pour chacune des parties, l'exercice de ces droits est essentiellement subordonné aux décisions de l'autorité chargée de veiller au maintien de l'ordre et de la salubrité publics, en tout ce qui concerne les inhumations ou exhumations et la police des sépultures ;

Considérant, dans l'espèce, que la cour royale de Paris ne s'est pas bornée à interpréter les actes des parties et à déterminer leurs droits relativement à l'objet de leur contestation, mais qu'elle a prescrit des mesures relatives à l'exercice de ces droits, lesquelles ne pouvaient être réglées et fixées que par l'autorité administrative, et qu'à cet égard elle a excédé ses pouvoirs ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'arrêté de conflit pris par le préfet de police, le 20 juin 1823, est confirmé.

2. L'arrêt de notre cour royale de Paris, du 17 mai

1823, est considéré comme non avenu, en ce qu'il prescrit des mesures d'exécution pour l'extraction et la remise du cœur de Grétry.

3. Les arrêts de notre cour royale de Paris, des 24 juin et 14 juillet 1823, portant qu'il sera passé outre à l'exécution de l'arrêt du 17 mai 1823, sont considérés comme non avenus.

4. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 2.^o jour du mois d'Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

(N.° 15,247.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^o Le S.^r Joseph de Léglise, né à Cadix, royaume d'Espagne, le 3 juillet 1772, ancien colonel du régiment espagnol d'infanterie de ligne de Bourbon, demeurant à Cahors, département du Lot ;

2.^o Le S.^r John Freemantle, né en Angleterre, âgé de cinquante ans, mécanicien, demeurant à Réalcamp, près de Foucarmont, département de la Seine-Inférieure ;

3.^o Le S.^r Pierre Mutter, né le 29 juin 1781 à Tiednoos-Pretenberg, grand-duché de Bade, demeurant à Kiffis, arron-

dissement d'Altkirch , département du Haut-Rhin. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,248.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.^r Bernard Mayer, né le 22 août 1782 à Schoenbrun, royaume de Wütemberg, garçon boulanger, demeurant à Paris. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,249.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.^r Edwards Southard, né le 22 avril 1787 en la paroisse de Saint-Botolph Aldgate en Angleterre, consul général de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, négociant, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde. (Paris, 30 Juillet 1823.)*



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
A Paris, le 5 Août 1823*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

5 Août 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 620 bis.*

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.^r Rondelet.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la décision ministérielle du 8 février 1822, qui a mis à la retraite le S.^r Rondelet, membre du conseil des bâtimens civils;

Vu les pièces qui établissent que ledit S.^r Rondelet compte cinquante-un ans de services administratifs;

Vu son extrait de baptême, constatant qu'il est né à Lyon, département du Rhône, le 4 juin 1743;

Vu l'avis de notre ministre des finances;

Vu enfin le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur les pensions des employés de l'ordre administratif;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé au S.^r Rondelet, ancien membre du conseil des bâtimens civils, une pension de retraite annuelle et viagère de quatre mille francs, laquelle sera inscrite au Trésor, à partir du 1.^{er} mars 1822.

2. Nos ministres et secrétaires d'état de l'intérieur et des

* Voyez un Errata à la fin de ce numéro.

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.
Donné en notre château des Tuileries, le 16 Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 2.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-un Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 1;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 8 juillet 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de soixante-dix mille quarante-deux francs;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des quarante-un militaires

dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux pensionnaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité ou de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration des corps dont ils ont fait partie, &c.; afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle est régulée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1.	LURAT-VILLARS (François).	4 janv. 1772.	Magnac (Charente)	Colonel d'état- major en non- activité.	43	7	11	Ancienne	Colonel.	2,040 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Angoulême (Charente).	3,000 ^f	10 mars 1823; sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
2.	ANDRIEU (Louis-Germain).	6 déc. 1770.	Pamiers (Ariège).	Colonel d'infanterie en non-activité.	16	2	7	Idem.	Idem.	2,190.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	2,500.	14 mars 1823; idem.
3.	DESALONS (Leonard).	20 janv. 1771.	Castillon (Gironde).	Idem.	51	2	7	Idem.	Idem.	2,400.	Idem.	Paris (Seine).	2,500.	5 mars 1823; idem.
4.	JOSSE (Étienne).	20 mars 1768.	Ambly (Meuse).	Idem.	46	1	8	Idem.	Idem.	2,190.	Idem.	Ambly (Meuse).	2,500.	14 mars 1823; idem.
5.	BLANC (Pierre-Joseph) (1).	22 juillet 1769.	Ayent (Suisse).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	43	9	28	Idem.	Inten. Colonel.	1,700.	Idem.	Pratz-de-Mollo (Pyrénées-Or.).	2,150.	3 mars 1823; idem.
6.	BOULARD (Jean).	7 fév. 1770.	Bergerac (Dordogne).	Idem.	48	4	14	Idem.	Idem.	1,925.	Idem.	Lyon (Rhône).	2,150.	25 mars 1823; idem.
7.	BUTSCHERT dit BOU- CHETTE (Philippe-Fréd.)	13 mars 1777.	Paris (Seine).	Idem.	46	1	18	Idem.	Idem.	1,825.	Idem.	Paris (Seine).	2,150.	13 mars 1823; idem.
8.	DUPARC (François).	7 août 1776.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	50	3	19	Idem.	Idem.	2,000.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	2,150.	1. ^{er} mars 1823; idem.
9.	DURAND (Jean-François-Henri).	9 mars 1771.	Ardrès (P.-de-C.).	Idem.	48	1	1	Idem.	Idem.	1,925.	Idem.	Jargeau (Loiret).	2,150.	8 mars 1823; idem.
10.	GLEIZE (Pierre-Joseph- Bernard).	31 mar 1767.	Séguret (Vaucluse).	Idem.	49	1	13	Idem.	Idem.	1,950.	Idem.	Villeneuve (Gard).	2,150.	13 mars 1823; idem.
11.	RUBELLIN (Claude) (2).	7 janvier 1773.	Rumilly (anc. Mont-Blanc).	Idem.	48	5	23	Idem.	Idem.	1,925.	Idem.	Saint-Tropez (Var).	2,150.	8 mars 1823; idem.
12.	VAUDRY (Jean-Charles).	25 mars 1777.	S.-Germain de-Tallevé-de (Calvados).	Idem.	47	9	18	Idem.	Idem.	1,900.	Idem.	Vire (Calvados).	2,150.	25 mars 1823; idem.
13.	LE CHARPENTIER (Ger- main).	8 avril 1770.	S.-Maixent (D.-Sèvres).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	47	8	10	Idem.	Idem.	1,900.	Idem.	Saint-Maixent (Deux-Sèvres).	2,350.	17 mars 1823; idem.
14.	HARDIAU (René).	8 déc. 1765.	Sillé- le-Guillaume (Sarthe).	Chef de bataillon command. d'arme en non-activité.	50	2	20	Idem.	Chef bataill.	1,800.	Idem.	Sablé (Sarthe).	1,500.	11 mars 1823; idem.
15.	BEHELÉ (Antoine).	3 nov. 1774.	Steinbach (H.-Rhin).	Idem d'infanterie en non-activité.	47	7	16	Idem.	Idem.	1,710.	Idem.	Colmar (Haut-Rhin).	1,800.	1. ^{er} mars 1823; idem.
16.	BIENNOURRY (Joseph- Pierre-Sylvestre).	22 fév. 1774.	Bordeaux (Gironde).	Idem.	38	8	1	Idem.	Idem.	1,305.	Idem.	Sainte-Feyre (Creuse).	1,800.	20 mars 1823; idem.
17.	CAILLEAUX (Jean-Remi)	17 avril 1772.	Lèves (Eure-et-L.).	Idem.	49	1	22	Idem.	Idem.	1,778.	Idem.	Tours (Indre-et-L.).	1,800.	6 mars 1823; idem.
18.	CAUET (Pierre-Antoine).	2 nov. 1769.	Engelbmer (Somme).	Idem.	47	7	1	Idem.	Idem.	1,710.	Idem.	Amiens (Somme).	1,800.	3 mars 1823; idem.

(1) A servi dans le bataillon valaisan capitulé. — (2) Naturalisé Français.

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle est régulée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1.	LURAT-VILLARS (François).	4 janv. 1772.	Magnac (Charente)	Colonel d'état- major en non- activité.	43	7	11	Ancienne	Colonel.	2,040 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Angoulême (Charente).	3,000 ^f	10 mars 1823; sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
2.	ANDRIEU (Louis-Germain).	6 déc. 1770.	Pamiers (Ariège).	Colonel d'infanterie en non-activité.	16	2	7	Idem.	Idem.	2,190.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	2,500.	14 mars 1823; idem.
3.	DESALONS (Leonard).	20 janv. 1771.	Castillon (Gironde).	Idem.	51	2	7	Idem.	Idem.	2,400.	Idem.	Paris (Seine).	2,500.	5 mars 1823; idem.
4.	JOSSE (Étienne).	20 mars 1768.	Ambly (Meuse).	Idem.	46	1	8	Idem.	Idem.	2,190.	Idem.	Ambly (Meuse).	2,500.	14 mars 1823; idem.
5.	BLANC (Pierre-Joseph) (1).	22 juillet 1769.	Ayent (Suisse).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	43	9	28	Idem.	Inten. Colonel.	1,700.	Idem.	Pratz-de-Mollo (Pyrénées-Or.).	2,150.	3 mars 1823; idem.
6.	BOULARD (Jean).	7 fév. 1770.	Bergerac (Dordogne).	Idem.	48	4	14	Idem.	Idem.	1,925.	Idem.	Lyon (Rhône).	2,150.	25 mars 1823; idem.
7.	BUTSCHERT dit BOU- CHETTE (Philippe-Fréd.)	13 mars 1777.	Paris (Seine).	Idem.	46	1	18	Idem.	Idem.	1,825.	Idem.	Paris (Seine).	2,150.	13 mars 1823; idem.
8.	DUPARC (François).	7 août 1776.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	50	3	19	Idem.	Idem.	2,000.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	2,150.	1. ^{er} mars 1823; idem.
9.	DURAND (Jean-François-Henri).	9 mars 1771.	Ardrès (P.-de-C.).	Idem.	48	1	1	Idem.	Idem.	1,925.	Idem.	Jargeau (Loiret).	2,150.	8 mars 1823; idem.
10.	GLEIZE (Pierre-Joseph- Bernard).	31 mar 1767.	Séguret (Vaucluse).	Idem.	49	1	13	Idem.	Idem.	1,950.	Idem.	Villeneuve (Gard).	2,150.	13 mars 1823; idem.
11.	RUBELLIN (Claude) (2).	7 janvier 1773.	Rumilly (anc. Mont-Blanc).	Idem.	48	5	23	Idem.	Idem.	1,925.	Idem.	Saint-Tropez (Var).	2,150.	8 mars 1823; idem.
12.	VAUDRY (Jean-Charles).	25 mars 1777.	S.-Germain de-Tallevé-de (Calvados).	Idem.	47	9	18	Idem.	Idem.	1,900.	Idem.	Vire (Calvados).	2,150.	25 mars 1823; idem.
13.	LE CHARPENTIER (Ger- main).	8 avril 1770.	S.-Maixent (D.-Sèvres).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	47	8	10	Idem.	Idem.	1,900.	Idem.	Saint-Maixent (Deux-Sèvres).	2,350.	17 mars 1823; idem.
14.	HARDIAU (René).	8 déc. 1765.	Sillé- le-Guillaume (Sarthe).	Chef de bataillon command. d'arme en non-activité.	50	2	20	Idem.	Chef bataill.	1,800.	Idem.	Sablé (Sarthe).	1,500.	11 mars 1823; idem.
15.	BEHELÉ (Antoine).	3 nov. 1774.	Steinbach (H.-Rhin).	Idem d'infanterie en non-activité.	47	7	16	Idem.	Idem.	1,710.	Idem.	Colmar (Haut-Rhin).	1,800.	1. ^{er} mars 1823; idem.
16.	BIENNOURRY (Joseph- Pierre-Sylvestre).	22 fév. 1774.	Bordeaux (Gironde).	Idem.	38	8	1	Idem.	Idem.	1,305.	Idem.	Sainte-Feyre (Creuse).	1,800.	20 mars 1823; idem.
17.	CAILLEAUX (Jean-Remi)	17 avril 1772.	Lèves (Eure-et-L.).	Idem.	49	1	22	Idem.	Idem.	1,778.	Idem.	Tours (Indre-et-L.).	1,800.	6 mars 1823; idem.
18.	CAUET (Pierre-Antoine).	2 nov. 1769.	Engelbmer (Somme).	Idem.	47	7	1	Idem.	Idem.	1,710.	Idem.	Amiens (Somme).	1,800.	3 mars 1823; idem.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
19.	DARÈNE (Laurent).....	12 mai 1770.	Torbek (île Saint-Domingue).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	43	4	25	Ancienneté
20.	DRÉTURIÉ (François)...	12 juillet 1770.	Champeix (Puy-de-D.)	Idem.	45	4	7	Idem.
21.	LARPENTEUR (Louis- Jean-Mathurin).	10 mars 1774.	Châteauneuf (Eure-et-Loir).	Idem.	45	10	19	Idem.
22.	MAGNIN (Pierre).....	8 juillet 1774.	Millières (H.-Marne).	Idem.	47	5	21	Idem.
23.	MERCIER (Jean - Guil- Lume).	26 mars 1773.	S.-Médard-des-Prés (Vendée).	Idem.	48	4	11	Idem.
24.	MERLIN (Nicolas- Alexandre).	5 mars 1777.	Boulogne-sur-mer (Pas-de-C.)	Idem.	47	11	17	Idem.
25.	MONDON (Louis).....	6 oct. 1774.	Verteuil (Charente).	Idem.	43	8	9	Idem.
26.	OLIVIER (Pierre).....	24 oct. 1768.	Ganges (Hérault).	Idem.	45	9	10	Idem.
27.	LAIGNEAU (Jean-Louis)	14 mars 1775.	Chartres (Eure-et-L.)	Idem.	42	10	1	Idem.
28.	SANTOLINI (Joseph-Ma- rie).	18 mars 1777.	Cervione (Corse).	Idem.	46	2	12	Idem.
29.	ANDRÉ (Antoine-Fran- çois-Xavier).	3 dec. 1772.	Le Puy (H.-Loire).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	48	11	18	Idem.
30.	DUFOUR (Pierre - Au- guste).	30 oct. 1771.	Évreux (Eure).	Idem.	47	11	10	Idem.
31.	LOILIER (Pierre-Nicolas)	23 mai 1774.	Banognes (Ardennes).	Idem.	48	5	11	Idem.
32.	REYNAUD (Jean-Fran- çois-Balthazar).	4 janv. 1777.	Le Puy (H.-Loire).	Idem.	43	1	17	Idem.
33.	JEANRENAUD (Charles- Frédéric) (1).	21 avril 1773.	Motiers- Travers (Suisse)	Chef de bataillon au corps royal d'ar- tillerie en non-activ.	49	9	5	Idem.
34.	BEAUPOIL (Pierre).....	8 nov. 1775.	Allerey (S.-et-L.)	Capitaine ex-adjutant de place en non-activité.	46	10	3	Idem.
35.	DENIS (Claude).....	6 oct. 1773.	Lyon (Rhône).	Capitaine d'infanterie en non-activité	44	4	20	Idem.
36.	MARSON (François)....	10 fév. 1770.	Bar (Meuse).	Idem.	48	5	13	Idem.

(1) Naturalisé Français.

AGE lequel elle est régulée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bataillon.	1,508 ^f	Ordonn. ^{ce} du 17 août 1814.	Riberac (Dordogne).	1,800 ^f	28 mars 1823 ; sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Idem.	1,598.	Idem.	Argenteuil (Seine-et-Oise).	1,800.	14 mars 1823 ; idem.
Idem.	1,620.	Idem.	Châteauneuf (Eure-et-Loir).	1,800.	11 mars 1823 ; idem.
Idem.	1,688.	Idem.	Millière (H.-Marne).	1,800.	18 mars 1823 ; idem.
Idem.	1,733.	Idem.	Fontenay (Vendée).	1,800.	1. ^{er} mars 1823 ; idem.
Idem.	1,688.	Idem.	Boulogne (Pas-de-Calais).	1,800.	5 mars 1823 ; idem.
Idem.	1,530.	Idem.	Verteuil, canton de Ruffec (Charente).	1,800.	11 mars 1823 ; idem.
Idem.	1,620.	Idem.	Ganges (Hérault).	1,800.	13 mars 1823 ; idem.
Idem.	1,485.	Idem.	Paris (Seine).	1,800.	1. ^{er} mars 1823 ; idem.
Idem.	1,643.	Idem.	Cervione (Corse).	1,800.	18 mars 1823 ; idem.
Chef d'escadron.	1,755.	Idem.	Le Puy (Haute-Loire).	2,000.	13 mars 1823 ; idem.
Idem.	1,665.	Idem.	Paris (Seine).	2,000.	11 mars 1823 ; idem.
Idem.	1,733.	Idem.	Verdun (Meuse).	2,000.	21 fév. 1823 ; idem.
Idem.	1,508.	Idem.	Le Puy (Haute-Loire).	2,000.	15 mars 1823 ; idem.
Chef de bataillon.	1,800.	Idem.	Besançon (Doubs).	2,250.	1. ^{er} janv. 1823 ; idem.
Capitaine.	1,110.	Idem.	Allerey, canton de Chilons (Saône-et-Loire).	900.	1. ^{er} mars 1823 ; idem.
Idem.	1,035.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	900.	8 mars 1823 ; idem.
Idem.	1,155.	Idem.	Bar (Meuse).	900.	28 mars 1823 ; idem.

NOM D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
37.	DUFOUR (Jean-Aimé) (1).	4 mars 1764.	Serraval (ancien M. ^r Blanc).	Capitaine de canonniers gar- de-côtes en non- activité.	44	4	1	Ancienne
38.	LÉFEBVRE - DUFRÈNE (Pierre-Joseph)	12 août 1770.	La Rochelle (Char.-Inf.).	Sous-intendant militaire en non- activité.	37	10	17	Idem.
39.	LIEUSSOU (Antoine)...	10 janv. 1770.	Carcas- sonne (Aude).	Major du 38. ^e ré- giment de ligne en congé illimité.	37	9	29	Idem.
40.	FORTIN (Daniel René)...	24 août 1772.	Charchigné (Mayenne).	Chef d'escadron de remplacement.	54	8	15	Idem.
41.	MOUTTET (Joseph)....	15 nov. 1770.	Orange (Vaucluse).	Colonel d'in- fanterie en non- activité.	46	11	28	Idem.

(1) Naturalisé Français.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,035 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Cannes (Var).	600 ^f	4 février 1823; sauf déduc- tion du traitement de non- activité qu'il aura touché de- puis l'époque indiquée ci- dessus, qui est celle de l'ac- complissement de ses trente années de service.
1,680.	Idem.	Caen (Calvados).	3,000.	9 mars 1823; idem.
1,260.	Idem.	Paris (Seine).	1,800.	7 avril 1823; sauf déduction du traitement de congé illimité qu'il aura touché depuis l'é- poque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
1,800.	Idem.	Mayenne (Mayenne).	2,000.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre.
2,220.	Idem.	Orange (Vaucluse).	2,500.	1. ^{er} janv. 1823; sauf retenue du 5. ^e , jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la diffé- rence entre son traitement de non-activité et sa pension de retraite, depuis l'accomplisse- ment de ses trente ans de ser- vice.
TOTAL.	70,042.		79,600.	

(N.° 3.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-seize Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 2;

5.° L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 8 juillet 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-cinq mille soixante-dix francs;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des soixante-seize militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	TAUX de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.						
1.	MIGNOT (Jean-Pierre).	24 oct. 1771.	Melun (Seine-et-Marne).	Sergent, sous-officier sédentaire à la 1. ^{re} compagnie.	50	9	5	Ancienne	400 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Melun (Seine-et-M.).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
2.	PICART (Nicolas).....	5 oct. 1775.	Dannevoux (Meuse).	Idem.	49	7	23	Idem.	400.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
3.	BERTHRE (Jean-Baptiste).	29 avril 1774.	Marville-Moutier-Brûlé (Eure-et-Loir).	Idem à la 2. ^e comp. ^e	45	5	12	Idem.	355.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
4.	CALAMEAU (Pierre)...	27 avril 1768.	Courteron (Vaucluse).	Idem.	45	3	3	Idem.	355.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
5.	PANGAUD (Jacques)...	1. ^{er} août 1772.	Aubusson (Creuse).	Idem.	51	5	5	Idem.	400.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
6.	PÂRIS (Pierre).....	12 janv. 1763.	Port-sur-Saône (Haute-Saône).	Idem.	39	9	26	Idem.	(1) 300.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
7.	VILLAIN (Jean).....	6 avril 1757.	Troyes (Aube).	Idem à la 3. ^e comp. ^e	39	4	18	Idem.	295.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
8.	NOURY (Jean-Baptiste).	4 mars 1770.	Rouvray-Saint-Denis (Eure-et-Loir).	Idem à la 4. ^e comp. ^e	50	1	17	Idem.	400.	Idem.	Rouvray-S.-Denis (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
9.	PACON (Louis-Cyprien).	27 mai 1772.	Vaudoy (Seine-et-M).	Idem.	47	6	10	Idem.	375.	Idem.	Melun (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
10.	TROTIN (Pierre).....	31 janv. 1770.	Boesse (Loiret).	Idem.	31	3	15	Blessure et infirmité	215.	Idem.	Lois-le-Saulnier (Jura).	Idem.	Idem.
11.	BARBARAN (Thomas-Magloire).	26 avril 1780.	Versailles (Seine-et-O).	Brigadier à l'ex-1. ^{er} régiment de dragons.	39	6	13	Idem.	251.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Présent à la 4. ^e compagnie de sous-officiers sédentaires.	Idem.
12.	BAGUET (Nicolas).....	20 juin 1767.	Seraincourt (Seine-et-O).	Soldat à l'ex-108. ^e régiment.	47	7	19	Ancienne	285.	Idem.	Seraincourt (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
13.	BESPOIT (Victor).....	5 août 1773.	Moulin-Fagot (Doubs).	Sergent, sous-officier sédentaire à la 5. ^e compagnie.	46	2	3	Idem.	365.	Idem.	Étallant (Doubs).	Présent au corps.	Idem.
14.	BRIQUEL (Joseph).....	10 avril 1770.	Conthil (Meurthe).	Idem.	53	9	20	Idem.	400.	Idem.	Racrange (Moselle).	Idem.	Idem.
15.	TITREMANT (Jean-Pierre).	6 sept. 1769.	Cutting (Meurthe).	Maréchal-des-logis, sous-officier sédentaire à la 6. ^e comp.	50	3	22	Idem.	400.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
16.	BILLAT (Antoine).....	23 juillet 1768.	Ponteyraud (Dordogne).	Sergent, sous-officier sédentaire à la 7. ^e compagnie.	35	5	9	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la absolue de d'un membre	400.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
17.	HACCARD (Jean-Antoine).	13 oct. 1774.	Corre (H.-Saône).	Idem à la 8. ^e comp. ^e	47	7	20	Ancienne	380.	Idem.	Douai (Nord).	Idem.	Idem.
18.	LEBRUN (Antoine-Etienne-Joseph).	18 janv. 1771.	Douai (Nord).	Idem.	52	5	10	Idem.	400.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

(1) Nouvelle pension motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la pension de 200 fr. sur laquelle il est inscrit au Trésor royal, et qui se trouve annulée.

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	TAUX de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.						
19.	DODIN (Remi).....	1. ^{er} oct. 1774.	Sommevoire (Haute-Marne).	Fourrier, sous- officier sédentaire à la 8. ^e compagnie.	44	2	14	Ancienne	293 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Senlis (Oise).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1821; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
20.	JTAS (François).....	2 oct. 1779.	Notre-Dame- de-Lieise (Aisne).	Caporal, sous- officier sédentaire à la 8. ^e compagnie.	44	2	10	Infirmité	293	Idem.	Notre-Dame-de- Lieise (Aisne).	Idem.	Idem.
21.	BARBIER (Jean-Claude).	29 mars 1773.	Besançon (Doubs).	Gendarme.	36	11	15	Idem.	203.	Idem.	Lille (Nord).	Présent à la 8. ^e compagnie de sous- officiers sédentaires.	Idem.
22.	AUBLIN (Jean-Charles- Maximilien).	20 janv. 1775.	Paris (Seine).	Sergent, sous- officier sédentaire à la 9. ^e compagnie.	49	9	3	Ancienne	400.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.
23.	MARATUEL (François)..	24 déc. 1770.	Beaune (Côte-d'Or).	Idem.	47	10	19	Idem.	380.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
24.	PAILLARDELLE (Michel)	Baptisé le 3 juin 1768.	Neuville (Ardennes).	Sergent-major, idem.	53	8	6	Idem.	400.	Idem.	Théron (Ardenne).	Idem.	Idem.
25.	QUERAY (Étienne).....	9 avril 1773.	Romorantin (Loir-et-C.).	Sergent, sous- officier sédentaire à la 9. ^e compagnie.	52	10	18	Idem.	400.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
26.	VERON (Étienne-Paul)..	10 mars 1762.	Grigny (Seine-et-O).	Idem.	45	2	14	Idem.	355.	Idem.	Flury-sur-Mérage. (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
27.	AURIOL dit CASSE (Jean).	13 nov. 1757.	Pamiers (Ariège).	Brigadier de gen- dermerie, sous-offi- cier sédentaire à la 9. ^e compagnie.	34	4	4	Idem.	208.	Idem.	Pamiers (Ariège).	Idem.	Idem.
28.	BACLES (Jean).....	2 sept. 1773.	Condeau (Orne).	Sergent, sous- officier sédentaire à la 10. ^e compagnie.	52	1	9	Idem.	400.	Idem.	Port-Louis (Morbihan).	Idem.	Idem.
29.	JEAN dit BARREAU.	26 oct. 1756.	Saintes (Charente- Inférieure).	Caporal, sous- officier sédentaire à la 10. ^e compagnie.	31	9	25	Infirmité évaluée par le conseil de santé des armées à l' absolue de l' d'un membre.	340.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
30.	CARTHERY (Pierre-Guil- laume).	13 juillet 1769.	Versailles (Seine-et-O).	Fusilier sédentaire à la 2. ^e compagnie.	33	2	24	Infirmité	176.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
31.	THIOU (Louis-Joseph)..	12 avril 1779.	Paris (Seine).	Sergent-major à la 3. ^e compagnie de fusiliers sédentaires.	36	2	3	Blessures évaluées par le conseil de santé des armées à l' absolue de l' d'un membre.	400.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
32.	PELTIER (Louis).....	15 déc. 1771.	Galluis-la- Quacue (Seine-et-Oise).	Fusilier sédentaire à la 4. ^e compagnie.	48	7	19	Ancienne	293.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
33.	HEUSSER (Pierre) (1)...	2 avril 1759.	Butzbach, en Allemagne.	Idem à la 5. ^e comp. ^e	38	"	"	Idem.	210.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
34.	LAMAR (Jacques).....	26 août 1769.	Laherie (Aisne).	Idem.	48	9	18	Idem.	293.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
35.	MOCCHIUS (Jean-Bap- tiste-Balthazar). (2)	24 juin 1757.	Bastiera, royau- me de Sardaigne	Idem.	49	8	18	Idem.	300.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation, (Ordonnance du 5 juin 1816.) — (2)

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
36.	MONTAGNON (Jean-Nicolas).	4 sept. 1789.	Paris (Seine).	Fusilier sédentaire à la 5. ^e compagnie.	17	5	25	Blessures évaluées par le conseil de santé armées à la suite d'un membre.
37.	PERET (Jean-Marie)...	18 mars 1768.	Mardore (Rhône).	Idem. à la 7. ^e compag.	49	3	24	Ancien
38.	MARION (François-Louis).	17 nov. 1770.	Paris (Seine).	Capitaine à la 8. ^e compagnie de fusiliers sédentaires.	43	4	20	Idem.
39.	RUELLE (Gilles-Jérôme).	29 sept. 1762.	Chaumont (Haute-M.)	Idem.	41	9	1	Idem.
40.	SAUNIER (François)...	3 déc. 1768.	Givry (S.-et-Loire)	Sergent à la 10. ^e compagnie de fusiliers sédentaires.	44	10	24	Idem.
41.	RAZAY dit ROGER (Louis-Auguste).	24 sept. 1770.	Paris (Seine).	Caporal.	47	3	2	Idem.
42.	JACQUET (Claude-François).	18 nov. 1762.	Mont-Benoît (Doubs).	Idem.	39	1	16	Idem.
43.	POTEL (François).....	3 mars 1762.	Ville-sous-Corbie (Somme).	Sergent à la 13. ^e compagnie de fusiliers sédentaires.	45	8	20	Idem.
44.	BARRAUD (Pierre)...	10 fév. 1763.	Fontenay (Vendée).	Idem. à la 14. ^e compag.	49	6	1	Idem.
45.	VARNIER (Bernard)...	15 juillet 1772.	Taillancourt (Doubs).	Idem. à la 16. ^e compag.	46	6	19	Idem.
46.	CARTIER François).....	18 août 1759.	Phaffans (Haut-Rhin)	Fusilier sédentaire à la 16. ^e compagnie.	38	10	9	Idem.
47.	LUTIGNY (Jean).....	7 sept. 1772.	Charron-sur-Loire (Nièvre).	Idem.	39	6	4	Idem.
48.	TRATRAY (Jean-Baptiste-Athanase).	3 mai 1772.	Varzy (Nièvre).	Idem.	45	1	15	Idem.
49.	PRIONS (Sébastien).....	21 janv. 1777.	Estampures (H.-Pyrén.).	Idem. à la 18. ^e compag.	26	9	0	Infirm.
50.	DE VAVERAY DE MENONVILLE (Jean-Claude-Pierre).	10 janv. 1779.	Couvrot (Marne).	Lieutenant à la 19. ^e comp. de fusiliers sédentaires.	27	1	23	Blessures évaluées par le conseil de santé armées à la suite d'un membre.
51.	MOURON (Jean-Nicolas)	Baptisé le 11 janv. 1773.	Vivier-au-Court (Ardennes).	Fusilier sédentaire à la 20. ^e compagnie.	47	11	15	Ancien
52.	COFFIN (Louis).....	20 avril 1768.	Is-sur-Tille (Côte-d'Or).	Idem. à la 21. ^e compag.	49	3	7	Idem.
53.	GRANGER (Nicolas)...	25 janv. 1770.	S.-Étienne (Loire).	Idem. à la 22. ^e comp.	47	0	18	Idem.

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
281	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
296.	Idem.	Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
1,005.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
960.	Idem.	Chaumont (Haute-M.).	Idem.	Idem.
350.	Idem.	Romain (Moselle).	Idem.	Idem.
319.	Idem.	Lorient (Morbihan).	Présent à la 12. ^e compagnie de fusiliers sédentaires.	Idem.
251.	Idem.	Combe-Benoît (Doubs).	Idem. à la 12. ^e comp.	Idem.
360.	Idem.	Ville-sous-Corbie (Somme).	Présent au corps.	Idem.
395.	Idem.	Fontenay (Vendée).	Idem.	Idem.
370.	Idem.	Bourg (Ain).	Idem.	Idem.
218.	Idem.	Phaffans (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
221.	Idem.	Melun (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
266.	Idem.	Varzy (Nièvre).	Idem.	Idem.
135.	Idem.	Besançon (Doubs).	Idem.	Idem.
900.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
285.	Idem.	Chaumont-Porcien (Ardennes).	Idem.	Idem.
296.	Idem.	Is-sur-Tille (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
281.	Idem.	Antibes (Var).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		ANS.	Mois.	Jours.	
54.	DUBOS (Jean).....	31 déc. 1767.	La Bastide (Gers).	Sergent.	44	5	24	Ancien
55.	BUIRETTE (Augustin Pierre-François).	9 déc. 1768.	Paris (Seine).	Sergent-major d'infanterie.	51	"	"	Idem.
56.	CANIZERES (François) (1).	1. ^{er} mar. 1767.	Grenade (Espagne).	Fusilier séden- taire à la 27. ^e com- pagnie.	40	4	20	Idem.
57.	MEURIN (Jean-Louis- Marie).	23 sept. 1767.	Brèmes (Pas-de-C.).	Lieutenant à la 29. ^e compagnie de fusils sédentaires.	38	3	4	Infirmité
58.	BAUDET (Pierre).....	21 fév. 1772.	S.-Frambault (Orne).	Fusilier séden- taire à la 29. ^e com- pagnie.	41	7	13	Ancien
59.	BOUCHEREAU (Jean- Philippe).	29 août 1765.	Vitray (Eure-et-L.).	Sergent à la 41. ^e compagnie de fusil- liers sédentaires.	41	3	11	Idem.
60.	HEBERT (Jean-Baptiste).	24 juin 1792.	Omonville- la-Petite (Manche).	Fusilier séden- taire à la 43. ^e compagnie.	6	1	1	Blessures évaluées par le conseil de santé armées à la solde absolue de la d'un membre.
61.	ROBIN (Jean).....	5 nov. 1783.	Merzer C.-du-N.).	Idem.	24	5	20	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la solde absolue de la d'un membre.
62.	BEGA (Jean-Baptiste)...	30 juin 1765.	Versailles (S.-et-Oise).	Sergent d'Infan- terie, fourrier à la 44. ^e compagnie de fusils sédentaires.	45	1	11	Ancien
63.	GUILLARD (Jacques- Thomas).	23 mai 1773.	Tanis (Manche).	Tambour à la 44. ^e compagnie de fusil- liers sédentaires.	46	4	26	Idem.
64.	LEPELLEY (Charl.-Jacq.)	6 juin 1773.	Saint-Lô (Manche).	Fusilier séden- taire à la 44. ^e com- pagnie.	45	3	8	Idem.
65.	MARTIN (François)....	18 avril 1768.	Lunéville (Meurthe).	Idem.	39	10	11	Idem.
66.	COILLOT (Claude)....	5 sept. 1775.	Trouhans (Côte-d'Or).	Idem à la 45. ^e comp.	39	4	1	Blessures et infirmité
67.	CENES (Pierre).....	23 mars 1772.	Miraval (Aude).	Canonier séden- taire à la 7. ^e com- pagnie.	43	7	27	Ancien
68.	RIEUX (Pierre).....	20 oct. 1764.	Vias (Hérault).	Idem.	46	1	2	Idem.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Argent.	345 ^f	Ordonn. ^{ce} du 17 août 1814.	La Bastide (Gers).	Présent à la 23. ^e comp. de fusil. sédent. ^{tes}	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	400.	Idem.	Paris (Seine).	Présent à la 26. ^e compagnie de fusil- liers sédentaires.	Idem.
Soldat.	229.	Idem.	Montauban (Tarn-et-Gar.).	Présent au corps.	Idem.
Sous-off.	641.	Idem.	Calais (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
Soldat.	240.	Idem.	Passais (Orne).	Idem.	Idem.
Argent.	315.	Idem.	Bonneval (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
Soldat.	199.	Idem.	Omonville (Manche).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Merzer (Côtes-du-N.).	Idem.	Idem.
Argent.	355.	Idem.	Saint-Vaast- la-Hougue (Manche).	Idem.	Idem.
Soldat.	274.	Idem.	Tanis (Manche).	Idem.	Idem.
Idem.	266.	Idem.	Saint-Lô (Manche).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Lunéville (Meurthe).	Idem.	Idem.
Idem.	221.	Idem.	Trouhans (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Cette (Hérault).	Idem.	Idem.
Idem.	274.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

VII.^e Série. N.° 620 bis.

B

NOMBRÉ D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.		
69.	FAVIER (<i>Honoré-Henri</i>).	1. ^{er} déc. 1790.	Paris (Seine).	Ancien sous-offi- cier vétéran à la 5. ^e compagnie.	10	2	8	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la absolue de la d'un membre.	
70.	JABIER (<i>Marien</i>).	14 oct. 1774.	Mallereix (Creuse).	Ancien caporal au 52. ^e régiment d'infanterie.	19	7	28	Idem.	
71.	REMEAU (<i>Jean-Baptiste</i>).	8 nov. 1782.	Montbason (Indre-et-L.	Ancien chasseur à pied de l'es-garde.	21	10	3	Blessure.	
72.	BOSSU (<i>Charles-Sébast.</i>).	4 déc. 1774.	Paris (Seine).	Ancien grenadier au 8. ^e régiment de ligne.	33	9	17	Amputé du bras droit.	
73.	BRIONNE (<i>Pierre</i>).	3 avril 1793.	Lonlay (Orne).	Ancien voltigeur au 15. ^e régiment d'infanterie légère.	5	10	10	Blessure.	
74.	GRÉAUD (<i>Pierre</i>).	28 juin 1779.	Mouton (Charente).	Ancien voltigeur au 16. ^e régiment d'infanterie légère.	13	8	25	Idem.	
75.	JAQUET (<i>Jean-Franç.</i>).	7 fév. 1787.	La Ferté-sous- Jouarre (Seine-et-M.).	Ancien fusilier au 58. ^e régiment d'infanterie.	8	11	26	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la absolue de la d'un membre.	
76.	RAPILLARD (<i>Noël</i>).	8 mars 1788.	Hyère (Isère).	Ancien fusilier au 70. ^e régiment d'infanterie.	4	5	26	Idem.	
TOTAL.								25,070.	

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux pensionnaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent.	259 ^f	Ordonn. ^{ce} du 17 août 1814.	Paris (Seine).	Présent à l'hô- tel royal des in- valides.	1. ^{er} janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la radiation des con- trôles de l'hôtel royal des in- valides.
Idem.	340.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	125.	Idem.	Montbason (Indre-et-Loire)	Idem.	Idem.
Soldat.	300.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	214.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	184.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
TOTAL.					25,070.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 3;

5.° L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances en date du 8 juillet 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quarante-trois mille quatre-vingt-seize francs;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des cent huit militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux pensionnaires par le sous intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	BONNEJEAN (Michel)...	3 juill. 1779.	Champs (S.-et-M. ^{ne})	Garde à pied du corps du Roi	36	6	6	Infirmité
2.	CHARBONNIER (Jacques)	26 août 1774.	Duneau (Sarthe).	Caporal au 1. ^{er} ré- giment d'infanterie de la garde royale.	47	5	25	Idem.
3.	BOURBON (François)...	28 juin 1774.	Bauché (Indre).	Grenadier au 1. ^{er} régiment de la garde royale.	45	0	22	Infirmité pro- évaluées par le seil de santé armées à la absolue de l'é- d'un membre
4.	CHAPEL (Gilles).....	19 fév. 1778.	Brecey (Manche).	Idem.	46	7	16	Infirmité
5.	COLLIN (Claude).....	26 mai 1774.	Bouzacourt (Haute-Marne)	Volig. au 1. ^{er} rég. d'inf. de la garde royale.	49	8	29	Blessure et infirmité
6.	D'HABITS (François-Ben- jamin).	15 fév. 1781.	Cormeilles (Seine-et-O)	Idem.	37	5	17	Idem.
7.	ROY (Claude).....	27 août 1770.	Pontailleur-sur- Saone (Côte-d'Or).	Idem.	50	3	26	Infirmité
8.	CARRÉ (Jean-Baptiste)..	6 fév. 1787.	Châlons (S.-et-Loire)	Caporal au 6. ^e rég. d'inf. de la garde royale.	31	6	8	Idem.
9.	DURAND (Claude)....	13 juin 1770.	Collonge (Côte-d'Or)	Grenadier, id.	48	10	24	Blessure et infirmité
10.	RAVIOT (Claude).....	5 fév. 1774.	Couchey (Côte-d'Or).	Idem.	52	2	20	Ancienneté
11.	BEGUE (Étienne-Laurent)	12 déc. 1774.	Coutançon (S.-et-M. ^{ne}).	Maréchal-des- logis au 2. ^e rég. de gren. à chev.	47	2	13	Idem.
12.	BROUTIN (François-Ju- les).	19 frimaire an 4 (1795).	Falaise (Calvados).	Dragon de la garde royale.	8	0	25	Infirmité
13.	PERIN dit PARRAIN (Jean).	11 janv. 1775.	Aunay (Nièvre).	Gendarme de la gendarmerie royale d'élite.	37	7	18	Infirmité pro- évaluées par le seil de santé armées à la absolue de l'é- d'un membre
14.	PETIT (Louis-Joseph-An- toine-Th. mar).	10 mars 1782.	Auxy- le-Château (Pas-de-Calais).	Idem.	21	10	6	Infirmité
15.	MICHEL (François)....	24 janv. 1777.	Metz (Moselle).	Brig. de gend. (c. ^e de l'Ardéc.)	36	9	0	Blessure et infirmité

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Adj.-sous- officier.	398 ^f	Ordonn. ^{co} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1. ^{er} janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir sa solde d'activité.
Caporal.	319.	Idem.	Connerré (Sarthe).	Idem.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	340.	Idem.	Rueil (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	315.	Idem.	Brecey (Manche).	Idem.	Idem.
Capitaine.	340.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Caporal.	234.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	183.	Idem.	Châlons (Saone-et-L. ^{re})	Idem.	Idem.
Idem.	332.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Adj.-sous- officier.	563.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Guibray (Calvados).	Idem.	Idem.
Capitaine.	340.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	125.	Idem.	Averdoing (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	270.	Idem.	Valence (Drôme).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	BASE de la pension.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
16.	MOUROZ (Étienne)...	4 juill. 1765.	Dompierre (Ain).	Gendarme (compagnie des Bouches-du-R.)	32	10	27	Blessures et infirmité	196 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Arles (B.-du-Rhône).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1805; mais le paiement n'aura lieu qu'à com- pter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.	
17.	MABIRE (Pierre-Fran- çois).	31 août 1776.	Vire (Calvados)	Maréchal-des- logis (comp. du Calvados).	37	"	"	Ancienneté	270.	Idem.	Vire (Calvados).	Idem.	Idem.	
18.	FRANCHANT (Pierre- Nicolas).	11 oct. 1773.	Condé-sur- Noireau (Calvados).	Brig. de gend. ^e (compagnie du Calvados).	35	4	24	Idem.	255.	Idem.	Condé-sur- Noireau (Calvados).	Idem.	Idem.	
19.	ROFFIAC (Pierre).....	14 avril 1771.	La Guiole (Aveyron).	Capitaine de gend. ^e (comp. ^e de la Creuse).	34	11	14	Idem.	750.	Idem.	Rodez (Aveyron).	Idem.	Idem.	
20.	GUNCHIER (Jean-Félix).	11 sept. 1754.	S.-Vallier (Drôme).	Brig. de gend. ^e (compagnie de la Drôme).	39	10	26	Idem.	300.	Idem.	Saint-Vallier (Drôme).	Idem.	Idem.	
21.	GLÉ (Joseph).....	22 mars 1773.	Padoux (Vosges).	Mar.-des-log. de gend. ^e (comp. de l'Eure).	41	8	7	Idem.	480.	Idem.	Verneuil (Eure).	Idem.	Idem.	
22.	MILOU (François-Joseph)	24 fév. 1774.	Lyon (Rhône).	Idem (compagnie de l'Hérault).	53	7	4	Idem.	400.	Idem.	Lodève (Hérault).	Idem.	Idem.	
23.	CAURIER (Charles-Nico- las).	19 août 1771.	Apremont (Ardennes).	Lieutenant de gend. ^e (comp. de l'Indre).	41	9	19	Idem.	960.	Idem.	Le Blanc (Indre).	Idem.	Idem.	
24.	CHAUVAT (Gabriel)...	9 déc. 1773.	Argenton (Indre).	Gendarme (c. ^e de l'Indre).	34	3	12	Idem.	208.	Idem.	Argenton (Indre).	Idem.	Idem.	
25.	BARDET (Claude).....	9 avril 1774.	Himitière (Jura).	Idem (c. ^e du Jura).	37	1	20	Idem.	234.	Idem.	Saint-Amour (Jura).	Présent à la 1. ^{re} c. ^e de fur. séd.	Idem.	
26.	DURAND (François- Louis).	24 sept. 1771.	Parcé (Sarthe).	Idem (c. ^e de Maine- et-Loire).	38	8	18	Idem.	247.	Idem.	Saumur (M.-et-Loire).	Présent au corps.	Idem.	
27.	GAGNON (Charles)....	14 fév. 1763.	Cousance (Jura).	Brig. de gend. ^e (compagnie de l'Orne).	41	1	16	Idem.	315.	Idem.	Alençon (Orne).	Idem.	Idem.	
28.	BERTHAUT (Jean).....	14 sept. 1767.	Charigny (Côte-d'Or).	Idem (c. ^e de Saone- et-Loire).	46	2	6	Idem.	365.	Idem.	Couches (Saone-et-L. ^{re}).	Idem.	Idem.	
29.	JAHANDIER (François- Julien).	12 fév. 1770.	Pin (Orne)	Mar.-des-log. de gend. (comp. de la Sarthe).	38	4	13	Idem.	285.	Idem.	Le Grand-Lucé (Sarthe).	Idem.	Idem.	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite	GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
30.	GUILLEMART (Jean)...	28 juin 1769.	Germigny (Marne).	Gendarme, compagnie de la Seine.	44	10	19	Ancienne	gadier.	298 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	2. ^o janvier 1823 ; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
31.	LEGROS (Jean-Nicolas).	29 juill. 1773.	Morcourt (Seine-et-Oise).	Idem.	36	9	20	Infirmité	Idem.	230.	Idem.	Choisy-le-Roi (Seine).	Idem.	
32.	BELANGÉ (Léonard)...	8 mai 1773.	Paris (Seine).	Brigadier de gen- darmérie, compag. de Seine-et-Marne.	40	6	7	Ancienne	réchal- logis.	305.	Idem.	Chailly (Seine-et-M.).	Idem.	
33.	BARBARIN (Achille)...	7 mai 1756.	Lorcy (Loiret).	Gendarme, comp. de Seine-et-Marne.	30	8	24	Idem.	gadier.	179.	Idem.	Nemours (Seine-et-M.).	Idem.	
34.	ORHAN (Pierre-Fran- çois).	10 mars 1769.	Châteaubriant (Loire-Inf.).	Idem.	41	11	9	Idem.	Idem.	272.	Idem.	Idem.	Idem.	
35.	PRIVÉ (Adrien - Denis- Jean).	21 juin 1769.	Étiolles (S.-et-Oise).	Idem.	35	9	7	Idem.	Idem.	221.	Idem.	Idem.	Idem.	
36.	AUTRECHY (Adrien-Ar- mand-Barthélemi-Marie)	24 août 1774.	Guimerville (Seine-Inf.).	Maréchal-des-logis de gendar., comp. de Seine-et-Oise.	39	1	25	Idem.	réchal- logis.	295.	Idem.	Beauvais (Oise).	Idem.	
37.	GLINÉ (Denis - Guil- laume).	12 avril 1765.	Andresy (S.-et-Oise).	Brigadier de gen- darmérie, compag. de Seine-et-Oise.	41	2	13	Idem.	gadier.	268.	Idem.	Rueil (Seine-et-Oise).	Idem.	
38.	DELACOUR (Philippe- Chaumont).	13 juill. 1762.	Magny (S.-et-Oise).	Gendarme, comp. de Seine-et-Oise.	37	7	6	Idem.	Idem.	238.	Idem.	Magny (Seine-et-Oise).	Idem.	
39.	DESCHAMPS (Jacques- Toussaint).	1. ^{er} nov. 1764.	Asnières (Seine).	Idem.	42	1	29	Idem.	Idem.	276.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	
40.	LIÉDET (Pierre-Fran- çois).	6 avril 1772.	Mery (S.-et-Oise).	Idem.	40	1	16	Idem.	Idem.	264.	Idem.	Septeuil (Seine-et-Oise).	Idem.	
41.	PERREY (Jean-Claude).	1. ^{er} déc. 1758.	Trave (H.-Saône).	Idem.	38	6	22	Idem.	Idem.	247.	Idem.	Idem.	Idem.	
42.	GUILLEMINET (Jean- Baptiste).	18 mai 1773.	Beauchastel (Ardèche).	Maréchal-des-logis, compag. du Var.	38	3	7	Idem.	adant offic.	428.	Idem.	Draguignan (Var).	Idem.	
43.	ANDRÉ (Autoine)...	17 nov. 1771.	S.-Clément (Meurthe).	Brigadier de gen- darmérie, comp. du Var.	32	4	26	Idem.	gadier.	191.	Idem.	Idem.	Idem.	
44.	PAGÈS (Mathieu-Jean).	13 avril 1772.	La Bastide (Tarn).	Idem, compagnie de Vaucluse.	36	11	25	Infirmité évaluée par le conseil de santé mises à la pen- sion d'un mo	Idem.	340.	Idem.	Lavaur (Tarn).	Idem.	
45.	AUDE (Jean-Baptiste)...	27 janv. 1772.	L'Isle (Vaucluse).	Gendarme, compagnie de Vaucluse.	28	6	28	Idem.	Idem.	340.	Idem.	L'Isle (Vaucluse).	Idem.	
46.	ÉNOUX (Jean).....	8 avril 1769.	Moulicent (Orne).	Idem, compagnie de la Vendée.	36	11	10	Ancienne	Idem.	221.	Idem.	Moulicent (Orne).	Idem.	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite	GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
30.	GUILLEMART (Jean)...	28 juin 1769.	Germigny (Marne).	Gendarme, compagnie de la Seine.	44	10	19	Ancienne	gadier.	298 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	2. ^o janvier 1823 ; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
31.	LEGROS (Jean-Nicolas).	29 juill. 1773.	Morcourt (Seine-et-Oise).	Idem.	36	9	20	Infirmité	Idem.	230.	Idem.	Choisy-le-Roi (Seine).	Idem.	
32.	BELANGÉ (Léonard)...	8 mai 1773.	Paris (Seine).	Brigadier de gen- darmérie, compag. de Seine-et-Marne.	40	6	7	Ancienne	réchal- logis.	305.	Idem.	Chailly (Seine-et-M.).	Idem.	
33.	BARBARIN (Achille)...	7 mai 1756.	Lorcy (Loiret).	Gendarme, comp. de Seine-et-Marne.	30	8	24	Idem.	gadier.	179.	Idem.	Nemours (Seine-et-M.).	Idem.	
34.	ORHAN (Pierre-Fran- çois).	10 mars 1769.	Châteaubriant (Loire-Inf.).	Idem.	41	11	9	Idem.	Idem.	272.	Idem.	Idem.	Idem.	
35.	PRIVÉ (Adrien - Denis- Jean).	21 juin 1769.	Étiolles (S.-et-Oise).	Idem.	35	9	7	Idem.	Idem.	221.	Idem.	Idem.	Idem.	
36.	AUTRECHY (Adrien-Ar- mand-Barthélemi-Marie)	24 août 1774.	Guimerville (Seine-Inf.).	Maréchal-des-logis de gendar., comp. de Seine-et-Oise.	39	1	25	Idem.	réchal- logis.	295.	Idem.	Beauvais (Oise).	Idem.	
37.	GLINÉ (Denis - Guil- laume).	12 avril 1765.	Andresy (S.-et-Oise).	Brigadier de gen- darmérie, compag. de Seine-et-Oise.	41	2	13	Idem.	gadier.	268.	Idem.	Rueil (Seine-et-Oise).	Idem.	
38.	DELACOUR (Philippe- Chaumont).	13 juill. 1762.	Magny (S.-et-Oise).	Gendarme, comp. de Seine-et-Oise.	37	7	6	Idem.	Idem.	238.	Idem.	Magny (Seine-et-Oise).	Idem.	
39.	DESCHAMPS (Jacques- Toussaint).	1. ^{er} nov. 1764.	Asnières (Seine).	Idem.	42	1	29	Idem.	Idem.	276.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	
40.	LIÉDET (Pierre-Fran- çois).	6 avril 1772.	Mery (S.-et-Oise).	Idem.	40	1	16	Idem.	Idem.	264.	Idem.	Septeuil (Seine-et-Oise).	Idem.	
41.	PERREY (Jean-Claude).	1. ^{er} déc. 1758.	Trave (H.-Saône).	Idem.	38	6	22	Idem.	Idem.	247.	Idem.	Idem.	Idem.	
42.	GUILLEMINET (Jean- Baptiste).	18 mai 1773.	Beauchastel (Ardèche).	Maréchal-des-logis, compag. du Var.	38	3	7	Idem.	adant offic.	428.	Idem.	Draguignan (Var).	Idem.	
43.	ANDRÉ (Autoine)...	17 nov. 1771.	S.-Clément (Meurthe).	Brigadier de gen- darmérie, comp. du Var.	32	4	26	Idem.	gadier.	191.	Idem.	Idem.	Idem.	
44.	PAGÈS (Mathieu-Jean).	13 avril 1772.	La Bastide (Tarn).	Idem, compagnie de Vaucluse.	36	11	25	Infirmité évaluée par le conseil de santé mises à la pen- sion d'un mo	Idem.	340.	Idem.	Lavaur (Tarn).	Idem.	
45.	AUDE (Jean-Baptiste)...	27 janv. 1772.	L'Isle (Vaucluse).	Gendarme, compagnie de Vaucluse.	28	6	28	Idem.	Idem.	340.	Idem.	L'Isle (Vaucluse).	Idem.	
46.	ÉNOUX (Jean).....	8 avril 1769.	Moulicent (Orne).	Idem, compagnie de la Vendée.	36	11	10	Ancienne	Idem.	221.	Idem.	Moulicent (Orne).	Idem.	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
47.	DE CAIX (Jean-Baptiste-Chrysostome).	15 avri 1773.	Ailly-sur- Noye (Somme).	Lieutenant de gen- darmes, compag. de la Vieille.	42	7	2	Ancienne
48.	BOURGEAIS (Jean-Michel).	28 sept. 1773.	Hadigny (Vosges).	Gendarme, comp. de Vosges.	50	3	17	Idem.
49.	GRET (Noël).....	17 mai 1771.	Lyon (Rhône).	Idem, comp. de l'Yonne.	48	1	8	Idem.
50.	MAILLET (Julier).....	25 fév. 1759.	Mirabel (Drôme).	Lieutenant adju- dant de place.	35	1	28	Idem.
51.	CAMPION (Pierre- Marie). (1)	22 nov. 1775.	Chambery (royaume de Sardaigne).	Capitaine adjudant- major au 8. ^e rég. de ligne.	50	1	1	Idem.
52.	BART dit BECK (Jean- Baptiste).	10 juill. 1779.	Huningue (H.-Rhin).	Sergent au 23. ^e ré- giment d'infanterie de ligne.	43	7	17	Blessure évaluée par le conseil de santé méc à la pen- sion de l'ancien membre.
53.	DESPLANS (Jean-Bap- tiste).	12 mai 1798.	La Bastide (Gers).	Caporal au 18. ^e ré- giment d'infanterie de ligne.	3	8	9	Amputé du bras droit.
54.	CHASTRES (Antoine)...	12 nivôse an 3 [1. ^{er} janv. 1795].	Saint-Pardoux la Croisille (Corrèze).	Soldat au 19. ^e ré- giment d'infanterie de ligne.	1	11	3	Blessure
55.	LEROUX (Pierre).....	23 juin 1770.	Sarac (Dordogne)	Idem.	25	9	21	Blessure
56.	VALLAIS (Joseph-Marie- Pierre).	19 germ. an 5 [8 avril 1797].	Bourg-des- Comtes (Ille-et-Vil.).	Idem au 21. ^e rég. id.	3	5	6	Amputé cuisse gauche.
57.	BERLIAT (Jean-Baptiste).	19 oct. 1773.	Aouste (Liège).	Capitaine au 22. ^e régiment de ligne.	50	11	16	Ancienne
58.	THEBAUT (René-Fran- çois).	21 janv. 1778.	Chailland (Mayenne).	Sergent au 23. ^e ré- giment d'infanterie de ligne.	44	10	19	Blessure
59.	SCHNEIDER (Jean- Jacques).	4 nov. 1773.	Oderen (H.-Rhin).	Idem au 35. ^e rég. id.	53	11	13	Ancienne
60.	BIZET dit DESHAUTELS (Jean-Marie).	11 juin 1774.	Charolles (S.-et-L.).	Idem au 36. ^e rég. id.	49	4	20	Idem.
61.	BUHOT (Antoine).....	25 avril 1754.	Rocquigny (Aisne).	Maitre armurier au 37. ^e rég. d'infant. de ligne.	52	6	4	Idem.
62.	DANEL (Pierre-Louis- Ignace-Joseph).	4 mai 1788.	Bapeaume (P.-de-Cal.).	Lieutenant au 48. ^e régiment d'infant. de ligne.	16	5	5	Blessure
63.	JURQUET (Bertrand)...	10 avril 1770.	Poncati (Lot).	Sergent au 49. ^e rég. id.	51	1	15	Ancienne

(1) Naturalisé Français.

DATE de laquelle la pension est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1. ^{re} mai.	990 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Poitiers (Vienne).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1. ^{re} mai.	340.	Idem.	Hadigny (Vosges).	Idem.	Idem.
1. ^{re} mai.	323.	Idem.	Avallon (Yonne).	Idem.	Idem.
1. ^{re} mai.	574.	Idem.	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	Présent à son poste.	Idem.
1. ^{re} mai.	1,200.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	Présent au corps.	Idem.
1. ^{re} mai.	340.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
1. ^{re} mai.	274.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
1. ^{re} mai.	100.	Idem.	Saint-Pardoux- la Croisille (Corrèze).	Idem.	Idem.
1. ^{re} mai.	130.	Idem.	Bordeaux (Gironde).	Idem.	Idem.
1. ^{re} mai.	228.	Idem.	Bourg- des-Comtes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
1. ^{re} mai.	1,200.	Idem.	Soissons (Aisne).	Idem.	Idem.
1. ^{re} mai.	350.	Idem.	Baïonne (Basses-Pyrén.).	Idem.	Idem.
1. ^{re} mai.	400.	Idem.	Oderen (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
1. ^{re} mai.	395.	Idem.	Charolles (Saône-et-L.).	Idem.	Idem.
1. ^{re} mai.	300.	Idem.	Rocquigny (Aisne).	Idem.	Idem.
1. ^{re} mai.	300.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
1. ^{re} mai.	400.	Idem.	Goujounac (Lot).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	BASE de la pension.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
64.	PERCHERON (François-Hilaire).	14 janv. 1769.	Houdan (S.-et-Oise).	Sergent au 6. ^e régiment d'inf. légère.	54	1	2	Ancienne	gent.	400 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1835 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
65.	RIVAUD (Jean).....	16 janv. 1762.	Chazelles (Loire).	Sergent au 8. ^e régiment d'inf. légère.	45	8	9	Infirmité évaluée par le sceil de santé armée à la absolue de d'un mens.	Idem.	400.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
66.	LABARTHE (Jean-Marie).	16 juin 1774.	Montéon-Magnoac (Hautes-Pyrén.).	Sergent au 14. ^e régiment d'infanterie légère.	43	4	15	Ancienne	Idem.	335.	Idem.	Tarbes (H.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
67.	FERRIÉ (Jean-Baptiste-Honoré).	30 mai 1774.	Perpignan (Pyrén.-O.).	Capitaine au 15. ^e régiment d'infanterie légère.	52	6	12	Idem.	Idem.	1,200.	Idem.	Perpignan (Pyrénées-Or.).	Idem.	Idem.
68.	THOMAS (Pierre-Fourrier)	2 fructidor an 8 (19 août 1800).	Hymont (Vosges).	Soldat au 20. ^e régiment d'infanterie légère.	3	11	5	Amputé de	dat.	228.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
69.	BELLIDENT (Silvestre)...	4 juin 1787.	Ardes (Puy-de-D.).	Sous-lieutenant au rég. des dragons du Rhône.	27	3	19	Blessé et infirm.	sous-tenant	321.	Idem.	Ardes (Puy-de-Dôme)	Idem.	Idem.
70.	POUPON (Marc).....	25 oct. 1773.	S.-Junien (H.-Vienne)	Maréchal-des-logis au rég. des chass. à cheval de l'Ailier.	49	1	24	Ancienne	Idem.	375.	Idem.	Saint-Mihiel (Meuse).	Idem.	Idem.
71.	VANDEBROCK (Dieu-donné-Joseph) (1).	8 juill. 1767.	Maestricht (royaume des Pays-Bas).	Maréchal-des-logis au rég. des chass. à cheval de l'Ariège.	26	10	27	Infirmité	Idem.	180.	Idem.	Paris (Seine)	Idem.	Idem.
72.	CHOLLAT (Pierre).....	18 mai 1776.	Morestel (Isère).	Sous-lieutenant au rég. des chass. à chev. de la Corrèze.	22	4	19	Idem.	sous-tenant	263.	Idem.	Morestel (Isère).	Idem.	Idem.
73.	SELMER (Jacques-Maurice) (2).	3 oct. 1772.	Oberrotterbach (Bas-Rhin).	M.-des-logis trompette au rég. des hussards du Nord.	53	8	19	Ancienne	Idem.	400.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
74.	GAUNY (Jean-François-Henri).	18 oct. 1765.	Verdun (Meuse).	Maître-armurier au rég. des hussards du Haut-Rhin.	41	1	2	Idem.	Idem.	(A) 315.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
75.	PONTUS (Denis).....	18 janv. 1769.	Saint-Martin-le-Châtel (Ain).	Sergent au 4. ^e rég. d'artillerie à pied.	41	2	29	Idem.	gent.	315.	Idem.	Auxonne (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
76.	VALÔT (Denis).....	9 juin 1770.	Liesle (Doubs).	Idem.	50	6	15	Idem.	Idem.	400.	Idem.	Liesle (Doubs)	Idem.	Idem.
77.	CLÉMENT (Jean).....	26 déc. 1767.	Aluze (Saône-et-L.).	Canonnière au 4. ^e rég. d'artill. à pied.	45	11	13	Idem.	dat.	270.	Idem.	Bourgneuf (Saône-et-L.).	Idem.	Idem.
78.	DAUMAL (Jean-Claude).	18 nov. 1773.	Saint-Dié (Vosges).	Sergent au 5. ^e rég. d'artillerie à pied.	48	6	7	Idem.	gent.	385.	Idem.	Saint-Dié (Vosges).	Idem.	Idem.
79.	GAUDE (Jean-Baptiste).	30 sept. 1766.	S.-Maximin (Isère).	Idem.	43	9	2	Idem.	Idem.	340.	Idem.	Valence (Drôme).	Idem.	Idem.
80.	HESSE (Nicolas).....	18 nov. 1772.	Koenigsmacher (Moselle).	Idem.	51	8	7	Idem.	Idem.	400.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 13 janvier 1819. — (2) Il a servi dans les régiments suisses capés au service de France.

(A) Cette pension annule celle de 100 fr. pour laquelle il escompta au trésor royal.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
81.	HOGNAT (Jean).....	1. ^{er} juin 1775.	Orquevaux (H.-Marne).	Sergent au 5. ^e rég. d'artillerie à pied.	40	6	17	Ancien
82.	LAINÉ (Augustin).....	26 oct. 1770.	Jouy-le-Mou- tier (Seine-et-Oise).	Idem.	52	1	28	Idem.
83.	SIGUARD (Mathias)...	21 sept. 1774.	Lemberg (Moselle).	Idem.	49	10	29	Idem.
84.	LOBBIN (Claude).....	11 mars 1765.	Saint-Germain- du-Bois (Saône-et-L.)	Caporal au 5. ^e régiment d'artillerie à pied.	49	1	19	Idem.
85.	BOURGIN (Jean-Baptiste).	27 mai 1773.	Vilverge (Côte-d'Or).	Sergent au 6. ^e rég. d'artillerie à pied.	51	1	2	Idem.
86.	CHAPRON (François- Marie).	27 mai 1772.	Tredaniel (Côt.-du-N.)	Idem.	44	8	6	Idem.
87.	COLIN (François).....	16 sept. 1772.	Donnelay (Meurthe).	Idem.	45	6	6	Idem.
88.	EHLINGER (Jean-Jac- ques).	13 mai 1773.	Mollau (Haut-Rhin)	Idem.	48	7	17	Idem.
89.	HÉRENT (Louis-Joseph).	3 mai 1770.	Vitry (Pas-de-C.)	Idem.	46	3	20	Idem.
90.	VERON (Jean-Baptiste).	4 avril 1772.	Gandelu (Aisne).	Idem.	44	10	8	Idem.
91.	CHASSEPOT (François)..	30 oct. 1768.	Versaugues (Saône-et-L.)	Sergent au 2. ^e rég. d'artillerie à pied.	52	8	7	Idem.
92.	DUTEIL (André).....	8 fév. 1773.	Treuzy (Seine-et-M)	Idem.	49	6	4	Idem.
93.	HAMEL (Julien).....	13 mai 1774.	Sartilly (Manche).	Idem.	51	1	28	Idem.
94.	TASSONEAU (François).	Baptisé le 9 janv. 1773.	Chinon (Indre-et-L.)	Idem.	49	10	17	Idem.
95.	LUTZ (Thomas-Joseph)..	19 avril 1775.	Haguenau (Bas-Rhin).	Trompette-briga- dier au 1. ^{er} régim. d'artillerie à cheval.	36	1	8	Idem.
96.	LEFEVRE (Nicolas-Jac- ques).	Bapt. le 30 août 1776.	Rasne (Orne).	Maréchal-des-logis au 2. ^e régim. d'ar- tillerie à cheval.	50	8	28	Idem.
97.	MONPETIT (Didier) (1).	25 déc. 1771.	Saarlouis (Royaume de Prusse).	Maréchal-des-logis au 3. ^e régim. d'ar- tillerie à cheval.	40	4	16	Idem.
98.	AUDY (Gilles-Pierre)...	21 janv. 1776.	Charonne (Seine).	Lieutenant au 2. ^e escadron du train d'artillerie.	51	6	5	Idem.

(1) Né Français.

CLASSE à laquelle elle est rattachée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
gent.	310 ^f	Ordonn. ^{ce} du 17 août 1814.	Auxonne (Côte-d'Or).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
dem.	400.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
dem.	400.	Idem.	La Verrerie de Plain de Vach (Meurthe).	Idem.	Idem.
coral.	336.	Idem.	Simard (Saône-et-L.)	Idem.	Idem.
gent.	400.	Idem.	Bouvignies (Nord).	Idem.	Idem.
dem.	340.	Idem.	La Fère (Aisne).	Idem.	Idem.
dem.	355.	Idem.	Donnelay (Meurthe).	Idem.	Idem.
dem.	390.	Idem.	Husseren (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
dem.	365.	Idem.	Vitry (Pas-de-C.)	Idem.	Idem.
dem.	350.	Idem.	Gandelu (Aisne).	Idem.	Idem.
dem.	400.	Idem.	Toulouse (H. Garonne).	Idem.	Idem.
dem.	395.	Idem.	Toulouse (H. Garonne).	Idem.	Idem.
dem.	400.	Idem.	Sartilly (Manche).	Idem.	Idem.
dem.	400.	Idem.	Chinon (Indre-et-Loire)	Idem.	Idem.
gent.	225.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
chal- logis.	400.	Idem.	Saint-Gaudens (H. Garonne).	Idem.	Idem.
dem.	305.	Idem.	Besançon (Doubs).	Idem.	Idem.
dem.	900.	Idem.	Saint-Mandé (Seine).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
99.	CHENEVIER (Jean)....	14 oct. 1768.	S.-Rambert (Loire).	Capitaine au 8. ^e régim. d'infanterie légère.	48	1	7	Ancienne
100.	BLANDIN (Pierre)....	28 avril 1772.	Saint-Martin- de-Connée (Mayenne).	Soldat au 7. ^e es- cadron du train l'artillerie.	52	5	19	Idem.
101.	GORDIEN (Antoine-Jo- seph-Auguste).	19 sept. 1773.	Bourg-de-Nou- vion (Aisne).	Idem.	51	1	8	Idem.
102.	LEMAITRE (Pierre)....	9 mai 1763.	Pomponne Seine-et-M.	Garde d'artille- rie de 2. ^e classe.	12	6	7	Idem.
103.	FIARD (Jean-François)..	1. ^{er} nov. 1756.	Saint-Martin- de-Sics-sur- Saône (Haute-Saône)	Idem de 3. ^e classe.	38	1	15	Idem.
104.	LANDORMY (Pierre- Denis).	23 avril 1773.	Chacenton- Saint-Maurice (Seine).	Capitaine au 1. ^{er} régiment du génie.	40	7	12	Idem.
105.	DEMOULIN (Toussaint) (1).	Baptisé le 9 sept. 1751.	Saint-Remy (royaume des Pays-Bas).	Maître-armu- rier au 1. ^{er} rég. du génie.	33	3	6	Idem.
106.	LEHOREAU (Alexandre- Norbert).	15 fév. 1763.	Amiens (Somme).	Sous-intendant militaire.	47	3	25	Idem.
107.	FIEVET (Pierre-Louis)..	25 nov. 1756.	Maubeuge (Nord).	Ouvrier à la ma- nufacture royale l'armes de Mau- beuge.	49	9	6	Idem.
108.	DE MAUROY-DUBLA- TON (Albert - Louis - Félix-Eugène).	21 déc. 1787.	Valen- ciennes (Nord).	Lieutenant de sapeurs.	7	8	3	Blessure

(1) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

LADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Arrière	(A) 1,155 ^f	Ordonn. ^{ce} du 17 août 1814.	Saint-Rambert (Loire).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Soldat.	300.	Idem.	La Rochelle (Charente-Inf.)	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	518.	Idem.	Angoulême (Charente).	Présent à son poste.	Idem.
Idem.	499.	Idem.	Perpignan (Pyrénées-Or.)	Idem.	Idem.
Idem.	1,395.	Idem.	Metz (Moselle).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	2,250.	Idem.	Nantes (Loire-Infér.)	Non compris dans la nouvelle organi- sation.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Maubeuge (Nord).	Travaille en- core à la manu- facture.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de tra- vailler à la manufacture.
Idem.	300.	Idem.	Metz (Moselle).	Il jouit du traitement de réforme.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
TOTAL.	43,096.				

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-sept Militaires y dénommés , imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823 ;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 4 ;

5.° L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 8 juillet 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-sept mille quatre cent quarante-deux francs ;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des dix-sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre et secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	DIVAT (André).....	11 nov. 1772.	Tullins (Isère).	Chef de ba- taillon d'infan- terie en non-ac- tivité.	44	2	25	Ancienne trente ans service accom- pli le 6 octo- bre 1822.
2.	CHEVALIER (Pierre-An- dré-Remi).	16 déc. 1771.	Romans (Drôme).	Colonel d'in- fanterie en non- activité.	50	6	13	Ancienne
3.	MARTIQUE (Charles- François).	10 avril 1777.	Versailles (Seine-et-O)	Colonel de cava- lerie en non-acti- vité.	47	9	10	Idem.
4.	BAZIN (Remi).....	23 juin 1775.	Sillé (Sarthe).	Chef de bataillon d'infanterie en non- activité.	46	11	1	Idem.
5.	BERNARD (Léonard)...	28 juin 1774.	Saint-Etienne- de-Fursac (Creuse).	Idem.	45	6	17	Idem.
6.	BERTHE (Pierre-Nicolas).	9 mars 1775.	Seuil (Ardennes).	Idem.	49	9	10	Idem.
7.	CIATTONI (Antoine)...	Bapt. le 22 janv. 1770.	Vescovato (Corse).	Chef de bataillon et - commandant d'armes en non- activité.	50	1	16	Idem.
8.	ÉDELINE (Marie-Louis- Antoine).	29 avril 1777.	Gisors (Eure).	Chef de ba- taillon d'infan- terie en non-ac- tivité.	40	1	2	Idem.
9.	FONVIELHE (Mathieu)...	11 avril 1777.	Fouroque (Dordogne)	Idem.	48	3	4	Idem.
10.	JACQUES (Dominique)...	11 oct. 1773.	Havange (Moselle).	Idem.	42	9	13	Idem.
11.	MALHERBE (Antoine)...	29 oct. 1768.	Saint-Omer- en-Chaussée (Oise).	Idem.	43	2	22	Idem.
12.	RAFFIT (Jean).....	7 juin 1763.	Beziers (Hérault).	Idem.	46	10	22	Idem.

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bataillon.	1,553 ^f	Ordonn. ^{cc} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	1,800 ^f	1. ^{er} janv. 1823; sauf retenue du 5. ^{er} jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la diffé- rence entre son traitement de non-activité et sa pension de retraite depuis l'accomplisse- ment de ses 30 ans de service.
Colonel.	2,400.	Idem.	Idem.	2,500.	1. ^{er} avril 1823; sauf retenue du 5. ^{er} jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la diffé- rence entre son traitement de non-activité et sa pension de re- traite, depuis l'époque indi- quée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
Idem.	2,280.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	2,750.	10 avril 1823; idem.
Chef de bataillon.	1,665.	Idem.	Sillé (Sarthe).	1,800.	15 avril 1823; idem.
Idem.	1,620.	Idem.	Le Coupelg (Creuse).	1,800.	25 avril 1823; idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Ancy- sur-Moselle (Moselle).	1,800.	10 avril 1823; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura tou- chées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque in- diquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
Idem.	1,800.	Idem.	Vescovato (Corse).	1,500.	15 avril 1823; idem.
Idem.	1,373.	Idem.	Bastia (Corse).	1,800.	29 avril 1823; sauf retenue du 5. ^{er} jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la diffé- rence entre son traitement de non-activité et sa pension de re- traite, depuis l'époque indi- quée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
Idem.	1,733.	Idem.	Bordeaux (Gironde).	1,800.	11 avril 1823; idem.
Idem.	1,485.	Idem.	Havange (Moselle).	1,800.	18 avril 1823; idem.
Idem.	1,508.	Idem.	Montreuil-sur- Brèche (Oise).	1,800.	25 avril 1823; idem.
Idem.	1,665.	Idem.	Beziers (Hérault).	1,800.	15 avril 1823; idem.

NOM D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E.		G R A D E S.	D U R É E des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.	
13.	RIVIÈRE (Antoine-Audé).	23 fév. 1774.	Avignon (Vaucluse).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	47	4	5	Ancienneté.
14.	TRIADOU (Dominique).	25 mars 1771.	Saint-Léon (H.-Garon).	Idem.	39	5	8	Idem.
15.	VIGUIER (Jean-Antoine).	12 juillet 1773.	Fontiers-Cabardes (Aude).	Idem.	48	0	2	Idem.
16.	MOREL (Antoine).....	4 avril 1773.	Aspres (H.-Alpes).	Capitaine de canonniers gardes-côtes en non-activité.	42	8	22	Idem.
17.	POUBOT dit BOUROTTE (Nicolas).	20 avril 1778.	D'nan (Côtes-du-Nord).	Lieutenant d'infanterie en congé illimité.	47	2	12	Idem.

(N° 6.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-trois militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice de 1823.

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance de 20 juin 1821, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

AGE de la pension.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
47 ans.	1,688 ^f	Ordonn.° du 27 août 1814.	Saint-Denis (Seine).	1,800.	12 avril 1823; sauf retenue du 5.°, jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre son traitement de non-activité et sa pension de retraite, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
39 ans.	1,328.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	1,800.	21 avril 1823; idem.
48 ans.	1,710.	Idem.	Fontiers-Cabardes (Aude).	1,800.	7 avril 1823; idem.
42 ans.	990.	Idem.	Fréjus (Var).	600.	19 mars 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
47 ans.	844.	Idem.	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).	550.	20 mars 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
TOTAL.	27,442.		TOTAL..	29,500.	

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 5;

5.° L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 8 juillet 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-un mille trois cent soixante-huit francs;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des cinquante-trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	PARIS (Charles-Jean-Baptiste-Eugène).	29 sept. 1777.	Nantes (Loire-Inf.).	Colonel du génie.	46	6	20	Ancien réchal- camp.
2.	PARIGOT (Antoine)...	24 mars 1764.	Dijon (Côte-d'Or).	Colonel au corps royal d'état-major.	42	5	23	Idem. Colonel.
3.	BAILLOUD (Jean-Baptiste).	9 fév. 1777.	Auxonne (Côte-d'Or).	Lieutenant-colonel d'artill.	43	8	27	Idem. Idem.
4.	MAGNUS (Pierre-Joseph).	7 août 1753.	Maubeuge (Nord).	Garde du génie de 2. ^e classe.	31	2	"	Idem. de du gé- nie 2. ^e cl.
5.	BERTLE (Jean-Fridolin).	29 nov. 1754.	Leymen (H.-Rhin).	Idem de 3. ^e classe.	32	1	24	Idem. Idem classe.
6.	ZUMHOFFEN (Jean-Etienne-Antoine-Nicolas) (1).	14 mai 1770.	Arbignoni (en Suisse).	Garde à pied du corps du Roi	40	1	27	Infirm mutant- officier.
7.	ASSEGOND (Alexandre-François).	31 déc. 1756.	Chambord (Loir-et-C.).	Maréchal-des-logis de gendarmerie à la compagnie de Loir- et-Cher.	30	10	9	Ancien Idem.
8.	FLAMMAND dit PICARD (Nicolas).	27 nov. 1767.	Metz (Moselle).	Sous-officier sé- dentaire à la 8. ^e compagnie.	51	3	28	Idem. ergent.
9.	FORTEAU (Jacques-Florentia).	23 fév. 1775.	Hondouville (Eure).	Idem à la 3. ^e comp.	50	9	29	Idem. Idem.
10.	LANSEAU (Louis-Joseph)	1. ^{er} mai 1773.	Cambrai (Nord).	Idem à la 8. ^e comp.	51	8	11	Idem. Idem.
11.	CUVELIER (Nicolas-François-Joseph).	25 sept. 1775.	Bapaume (Pas-de-C.).	Brigadier de gen- darmarie à la com- pagnie de la Seine.	41	4	6	Idem. réchal- lo-gis.
12.	DAVID (Joseph).....	4 mars 1766.	Gap (H.-Alpes).	Idem de la Haute-L.	41	2	17	Idem. Idem.
13.	SOLLIN (Jean-Jacques)	3 août 1762.	Compiègne (Oise).	Idem de l'Oise.	32	6	11	Idem. Idem.
14.	CARÈME (Joseph).....	12 mars 1766.	Paris (Seine).	Fourrier à la 41. compagnie de fusil- liers sédentaires.	22	5	17	Infirm ouvrier- poral.
15.	MONAMY (Jean-Nicolas)	14 fév. 1770.	Woël (Meuse).	Caporal.	33	4	16	Ancien poral.
16.	SCÉLLIER (Amable)...	25 fév. 1774.	Amiens (Somme).	* Sous-officier sé- dentaire à la 1. ^{re} compagnie.	48	8	20	Idem. Idem.
17.	SCHLETZER (François)..	13 déc. 1775.	Phalsbourg (Meurthe).	Idem à la 3. ^e comp.	49	10	10	Idem. gadier.
18.	BOUILLON (Jean-François).	6 avril 1774.	Ormes (Marne).	Genlarme à la comp. de la Haute- Loire.	17	11	10	Idem. Idem.

(1) Il a servi dans un régiment suisse capitulé.

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
3,100 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Nantes (Loire-Inf.).	En activité.	1. ^{er} janvier 1823; mais le paiement n'aura lieu qu'à com- pter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,950.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
2,040.	Idem.	Tours (Indre-et-Loire)	Idem.	Idem.
376.	Idem.	Bouchain (Nord).	Idem.	Idem.
338.	Idem.	Huningue (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
458.	Idem.	Arbignoni (Suisse).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1823, le paie- ment n'aura lieu qu'à ce mo- ment du jour qu'il aura cessé de recevoir son traitement d'ac- tivité.
315.	Idem.	Vendôme (Loir-et-Cher).	Idem.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à com- pter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
400.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Évreux (Eure).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Épinoi (Nord).	Idem.	Idem.
315.	Idem.	Creteil (Seine).	Idem.	Idem.
365.	Idem.	Gap (Hautes-Alpes).	Idem.	Idem.
225.	Idem.	Compiègne (Oise).	Idem.	Idem.
128.	Idem.	Diculouard (Meurthe).	Idem.	Idem.
340.	Idem.	Voël (Meus.).	Présent à la 11. ^e compagnie de fu- siliers sédentaires.	Idem.
332.	Idem.	Boulogne (Pas-de-Calais).	Présent au corps.	Idem.
340.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
238.	Idem.	Ormes (Marne).	Idem.	Idem.

N ^o d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.						
19.	CHAMPAMONT (Claude)	15 janv. 1771.	Thisy (Rhône).	Gendarme de la compagnie de la Loire.	42	8	18	Ancien militaire.	276 ^l	Ordonn. ^e du 27 août 1814.	Saint-Étienne (Loire).	Présent au corps.	1 ^{er} janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldat sur les fonds de la guerre.
20.	CHARASSIER (Louis-Marie-Bonaventure)	30 sept. 1764.	Monsac-sur-Vienne (Vienne).	Idem de la Vienne.	38	11	5	Idem.	247.	Idem.	L'Isle-Jourdain (Vienne).	Idem.	Idem.
21.	DUCROT (Claude-François)	2 janv. 1757.	Douai (Nord).	Idem de l'Eure.	10	1	7	Idem.	259.	Idem.	Louviers (Eure).	Idem.	Idem.
22.	DUHANT (Jean-Joseph)	2 nov. 1771.	Rouvrie-la-Chétive (Vosges).	Idem de Saône-et-L.	40	0	2	Idem.	255.	Idem.	Verdun (Saône-et-L.).	Idem.	Idem.
23.	GAERTNER (Jean).....	27 mars 1770.	Fenestrang (Meurthe).	Gendarme.	5	3	20	Idem.	340.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Présent à la 15 ^e compagnie de fusiliers sédentaires.	Idem.
24.	GEISAN (André).....	3 nov. 1763.	Monistrol (Haute-L.).	Idem de la compagnie de la Loire.	41	1	11	Idem.	268.	Idem.	Noiretable (Loire).	Présent au corps.	Idem.
25.	GELARD (Paul).....	2 juil. 1767.	Venrey (Haute-G.).	Idem de la Haute-G.	4	8	29	Idem.	268.	Idem.	Venrey (Haute-G.).	Idem.	Idem.
26.	HAUTAVOINE (Pierre-Bernard)	8 avril 1772.	Formerie (Oise).	Idem de l'Oise.	5	9	3	Infirmité.	247.	Idem.	Sentis (Ois.).	Idem.	Idem.
27.	RÉMOND (Edme).....	19 lev. 1770.	Monthard Côte-l'Or	Idem d'Eure-et-Loir.	5	0	18	Ancien militaire.	255.	Idem.	Saint-Germain (Seine-et-Oise)	Idem.	Idem.
28.	RICHER (Pierre).....	29 sept. 1750.	Saint-Julien-des-Juchereys (Eure-et-Loir)	Idem de l'Eure.	2	0	0	Idem.	187.	Idem.	Conches (Eure).	Idem.	Idem.
29.	ROBELET (Jean-Marie)	24 avril 1767.	Gibies (S.-et-Loire)	Idem de Saône-et-L.	6	6	26	Idem.	230.	Idem.	Digoin (Saône-et-L.).	Idem.	Idem.
30.	AGUEYANT (Jean-Bapt.)	6 mess. an 5 (24 juin 1797).	Valence (Drôme).	Soldat au 5 ^e régiment d'infanterie de la garde royale.	3	4	16	Cécité complète.	365.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
31.	DE BLANQUE (François-Albert) (1)	7 lev. 1797.	Noonburg (Allemagne)	Chasseur au 1 ^{er} régiment de chasseurs à cheval de la garde royale.	4	8	3	Infirmité.	100.	Idem.	Saint-Amand (Nord).	Idem.	Idem.
32.	ETIEUX (Jacques)....	25 mars 1782.	Mâcon (S.-et-Loire)	Gendarme à la compagnie de Saône-et-Loire.	13	9	10	Idem.	120.	Idem.	Mâcon (Saône-et-L.).	Idem.	Idem.
33.	LEMOINE (Bon-Apôlinus-Pascal-Victoire)	18 avril 1789.	Aumale (Seine-Inf.).	Idem de la Somme.	12	9	20	Blessure et infirmité.	100.	Idem.	Aumale (Seine-Inf.).	Idem.	Idem.
34.	VANCAL (François-Léon-minique)	29 mai 1788.	Saint-Omer (Pas-de-C.).	Idem du Rhône.	12	3	11	Infirmité par suite de blessures reçues à la bataille de Poltava.	300.	Idem.	Villefranche (Rhône).	Idem.	Idem.
35.	TROUTEAU (Jean)...	avend. an 7 (23 sept. 1808).	Cognac (Haute-V.).	Chasseur au 10 ^e régiment d'infanterie légère.	2	9	9	Blessure.	100.	Idem.	Cognac (Charente).	Idem.	Idem.
36.	METZINGER (Adam) (2)	1 ^{er} mai 1770.	Biren (roy. de Prusse).	Maître tailleur au 1 ^{er} régiment d'artillerie à cheval.	34	7	16	Ancien militaire.	188.	Idem.	Sarrebruck (Moselle).	Idem.	Idem.

(1) Il a été porté auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 3 juillet 1816). — (2) Idem.

NOM D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.	
37.	MITTET (<i>Edme</i>).....	28 fév. 1773.	Bellechaume (Yonne).	Fusilier sé- dentaire à la 2. ^e compagnie.	42	4	5	Infirmité
38.	TERNISIEN (<i>Joseph</i>)...	14 mars 1759.	Fouilloy (Oise).	<i>Idem</i> à la 3. ^e comp.	24	4	4	<i>Idem.</i>
39.	ROUSSELLE (<i>Jean-Jos.</i>)	26 janv. 1770.	Roville (Meurthe).	<i>Idem</i> à la 12. ^e comp.	49	2	4	Ancienne
40.	GIACOMONI (<i>Antoine- Paul</i>).	22 janv. 1766.	S. ^{te} -Lucie (Corse).	<i>Idem</i> à la 27. ^e comp.	39	10	16	<i>Idem.</i>
41.	MOISSON (<i>Pierre</i>).....	31 août 1793.	Laval (Mayenne).	Pionnier à la 3. ^e compagnie de dis- cipline.	2	9	18	Amputé de jambe droite
42.	GOUDCHAUX (<i>Louis</i>)..	25 sept. 1774.	Nancy (Meurthe).	Chirurgien-ma- jor du régiment de chasseurs à cheval de la Vienne.	35	9	10	Infirmité pu- évaluée par le conseil de santé armées à la pen- sion de 1.800 fr.
43.	BELET (<i>François-Mau- rice</i>).	17 nov. 1772.	Angers (M.-et-L. ^{re}).	Sergent à la 1. ^{re} compagnie d'artil- lerie de la Sarthe.	2	7	7	Cécité complète
44.	RICHARDEAU (<i>Jean</i>)...	12 sept. 1787.	Malling (Moselle).	Canonier au ré- giment d'artillerie à pied de la garde royale.	16	11	2	Infirmité pu- évaluée par le conseil de santé armées à la pen- sion absolue de 315 fr. d'un membre.
45.	CLIDAT (<i>Jean-François</i>)	4 juin 1781.	Versailles (S.-et-Oise)	Soldat à la 6. ^e demi-brigade de ligne.	2	"	"	Blessure pu- évaluée par le conseil de santé armées à la pen- sion absolue de 165 fr. d'un membre.
46.	COULBOEUF (<i>Claude</i>)..	1. ^{er} mai 1772.	S. ^{te} -Scolasse (Orne).	Soldat à la 4. ^e demi-brigade de vé- térans.	11	6	3	Infirmité et blessure
47.	CUIZY (<i>Pierre-Henri- Louis</i>).	3 déc. 1791.	Paris (Seine).	Trompette au 12. ^e bataillon (<i>bis</i>) du train d'artillerie.	11	"	17	Infirmité
48.	DAUX (<i>Antoine</i>).....	25 therm. an 2 13 août 1794.	Oissey (S.-et-M. ^{ne}).	Soldat au 12. ^e régiment de ligne.	2	"	"	Blessure pu- évaluée par le conseil de santé armées à la pen- sion absolue de 165 fr. d'un membre.
49.	DERAT (<i>Pierre-Gennain</i>).	5 fév. 1790.	Paris (Seine).	Trompette au 10. ^e régiment de hussards.	10	1	20	Blessure pu- évaluée par le conseil de santé armées à la pen- sion absolue de 229 fr. d'un membre.

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
244 ^f	Ordonn. ^{ce} du 17 août 1814.	Metz (Moselle).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
120.	<i>Idem.</i>	Fouilloy (Oise)	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
296.	<i>Idem.</i>	Longwi (Moselle).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
225.	<i>Idem.</i>	Sainte-Lucie-de- Talano (Corse).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
228.	<i>Idem.</i>	Paris (Seine).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
1,800.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Sans traitem. ^t	<i>Idem.</i>
400.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	À l'Hôtel royal des invalides.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des con- rôles de l'hôtel royal des inva- lides.
315.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
165.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
100.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
100.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
165.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
229.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
50.	HOUDEBINE (Louis-Emanuel).	8 sept. 1790.	Neuvy- en-Dunois (Eure-et-Loir).	Cuirassier au 6. ^e régiment.	12	8	28	Amputé cuisse gauche.
51.	LECLERC (Jean-François).	19 fév. 1777.	Berthecourt (Oise).	Voltigeur au 1. ^{er} régiment d'infan- terie légère.	14	8	14	Blessé.
52.	LOUTREUIL (Pierre-Jean-Bonaventure).	13 juillet 1790.	S.-Bazile (Calvados).	Grenadier au 15. ^e régiment d'infan- terie de ligne.	4	8	12	Amputé cuisse gauche.
53.	RAGOT (Pierre-François).	16 avril 1779.	Yvetot (Seine-Inf.).	Tambour au 11. ^e régiment de tirail- leurs de l'ex-garde.	11	10	22	Amputé jambe droite.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux pensionnaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

DATE	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
dat.	248 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	A l'Hôtel royal des inva- lides.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Idem.	100.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	240.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
TOTAL.	21,368.				

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signe LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.º 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-cinq militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.º Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.º Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.º 6;

5.º L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 8 juillet 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cinquante-huit mille cinq cent soixante-quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.º Il est accordé à chacun des trente-cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux pensionnaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité ou de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.º jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	LIEU de la retraite.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	EPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1.	CASABIANCA (François-Louis-Joyeux-Camille).	17 avril 1776.	Venzolasca (Corse).	Colonel de gendarmérie en non-activité.	41	10	7	Ancien	Échal- camp.	3,200 ^f	Ordonn. ^{ce} du 17 août 1814.	Venzolasca (Corse).	2,750 ^f	15 avril 1823; sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
2.	BERNARD (Ignace-Blesmond).	3 juillet 1768.	Saint-Côme (Aveyron).	Colonel d'état- major en non-acti- vité.	48	8	25	Idem.	Colonel.	2,310.	Idem.	Paris (Seine).	3,000.	1. ^{er} avril 1823; idem.
3.	ULLIAC (Henri-Louis-Amand-Fidel).	21 mar. 1763.	Vannes (Morbihan).	Idem.	41	10	15	Idem.	Idem.	1,920.	Idem.	Idem.	3,000.	20 mai 1823; idem.
4.	TRAPPIER (Jacques-Élysée) (1).	18 sept. 1776.	Carrouge (Sardaigne).	Colonel d'infan- terie en non-acti- vité.	49	8	10	Idem.	Idem.	2,400.	Idem.	Cahors (Lot).	2,500.	1. ^{er} mai 1823; idem.
5.	SEGANVILLE (le baron) (Louis).	14 oct. 1776.	Lavaur (Tarn).	Colonel de cava- lerie en non-activité.	48	2	13	Idem.	Idem.	2,340.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	2,750.	8 avril 1823; idem.
6.	BOUQUET (Jean-Bap- tiste-Antoine-Sébastien)	20 janv. 1776.	Verdun (Tarn-et-G.)	Lieutenant-col- onel d'infanterie en non-activité.	42	7	14	Idem.	Idem.	1,650.	Idem.	Beaumont (Tarn-et-Gar.).	2,150.	4 mai 1823; idem.
7.	CHARRAS (Hippolyte) . .	10 juillet 1771.	Montauban (Drôme).	Idem.	43	8	29	Idem.	Idem.	1,675.	Idem.	S.-Saturnin-d'Apt (Vaucluse).	2,150.	6 mai 1823; idem.
8.	CHOMEAU (François) . .	12 mai 1766.	S.-Martin (Creuse).	Idem.	47	8	13	Idem.	Idem.	1,850.	Idem.	Chatenet (H.-Vienne).	2,150.	19 mai 1823; idem.
9.	MOURÈZE (Jean-Baptiste- Joseph).	24 juin 1770.	Ceilhes (Hérault).	Idem.	49	5	17	Idem.	Idem.	1,975.	Idem.	Paris (Seine).	2,150.	11 mai 1823; idem.
10.	PAILLÉ (Élie)	2 déc. 1769.	S.-Florent (D.-Sèvres).	Idem.	48	7	13	Idem.	Idem.	1,950.	Idem.	Nantes (Loire-Infér.).	2,150.	18 avril 1823; idem.
11.	PIGEARD (Grégoire) . . .	17 avril 1777.	Paris (Seine).	Idem.	45	7	10	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Paris (Seine).	2,150.	17 avril 1823; idem.
12.	RUDLOFF (Sébastien) . . .	13 janv. 1770.	Mutzig (Bas-Rhin).	Idem.	46	8	14	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	2,150.	5 avril 1823; idem.
13.	ARNOUX (Jean-François- Loup).	5 janv. 1772.	Marseille (B.-du-Rh.).	Chef de bat. d'in- fanterie en non-act.	48	7	9	Idem.	Chef de bataill.	1,755.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	1,800.	5 mai 1823; idem.
14.	DURAND (Louis-Théo- dore).	11 janv. 1775.	Paris (Seine).	Idem.	47	10	16	Idem.	Idem.	1,710.	Idem.	Paris (Seine).	1,800.	8 mai 1823; idem.
15.	GAY (Jean-Étienne) (2).	15 août 1774.	Sain-Jean, vallée de Luzerne (Sardaigne).	Idem.	43	10	8	Idem.	Idem.	1,530.	Idem.	Navarreins (B.-Pyrénées).	1,800.	1. ^{er} avril 1823; idem.
16.	GUILMARD (Jacques- Philippe).	26 janv. 1771.	Naffet (Manche).	Idem.	49	1	25	Idem.	Idem.	1,778.	Idem.	Naffet (Manche).	1,800.	6 mai 1823; idem.
17.	HAULON (Jean)	15 fév. 1774.	Grenade (Landes).	Idem.	48	7	28	Idem.	Idem.	1,755.	Idem.	Grenade (Landes).	1,800.	4 mai 1823; idem.
18.	MAMIOT (Didier) (3) . . .	8 juin 1771.	Conflans (Sardaigne).	Idem.	50	8	22	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Lyon (Rhône).	1,800.	1. ^{er} avril 1823; idem.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)
(2) Naturalisé Français. — (3) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

NOMBRÉ d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE de services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
19.	PEIGNÉ (Jean-Baptiste).	28 oct. 1773.	Moutiers (Eure-et-Loir).	Chief de bataillon d'infanterie en non- activité.	48	7	27	Ancienne
20.	REYNAUD (Alexandre- Louis-Justin).	28 nov. 1773.	Thoard (B.-Alpes).	Idem.	49	3	7	Idem.
21.	ROBERJOT (Ferdinand).	6 juil.let 1770.	Cluny (Saône-et-L.)	Idem.	47	"	27	Idem.
22.	SALLES (Antoine-Charles- Joseph).	27 janv. 1774.	Viry- en-Montagne (H.-Marn.).	Idem.	45	11	15	Idem.
23.	SONGEUX (Jean-Jacq.).	7 avril 1772.	Marcoussis (Seine-et-O.)	Idem.	45	2	21	Idem.
24.	FURQUI (Jean-Baptiste).	9 oct. 1778.	Joigny (Yonn.).	Idem.	51	11	21	Idem, tenu de services militaires le 9 octobre 1814.
25.	AMBROSI (Jean-Baptiste)	Bapt. le 5 mars 1757.	Custineta (Corse).	Chief de bataillon l'utenant de Roi en non-activité.	43	9	29	Idem.
26.	CARDINAU (Jean-Jac- ques).	5 sept. 1773.	Bressaucourt (Haut-Rhin).	Chief d'escadron de cavalerie en non- activité.	46	1	12	Idem.
27.	LALANDE-LEBIEZ (Jean- Nicolas).	2 déc. 1774.	Valognes (Manche).	Idem.	47	10	39	Idem.
28.	BALTHAZARD (Jean- Pierre).	26 avril 1767.	Boulh (H.-Saône).	Capitaine d'infant. en non-activité.	45	7	14	Idem.
29.	GODEFROY (Jacques)...	Bapt. le 21 sept. 1772.	Foucaultville (Eure).	Idem.	46	9	6	Idem.
30.	HUDRY dit MAZAN (Pierre) (1).	31 janv. 1769.	Clusa (Sardaigne)	Idem.	48	9	1	Idem.
31.	NICOLAS (Joseph)...	1. ^{er} mai 1772.	Nîmes (Gard).	Capitaine de ca- valerie en non-acti- vité.	48	5	18	Idem.
32.	RIBOT (Andre-Roch)...	17 août 1773.	Montélimart (Drôme).	Lieutenant d'in- fanterie en non-acti- vité.	39	6	16	Idem.
33.	BASTIÉ (Jean-Louis-Ro- bert).	13 fév. 1775.	Soisy (Seine- et-Oise).	Capitaine d'in- fanterie en congé illimité.	51	"	15	Idem.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814.)

CLASSE	QUANTITÉ de la pension.	ÂGES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUANTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef bataill.	1,755 ^f	Ordonn. ^{ce} du 17 août 1814.	Tours (Ind e-et-Loire)	1,800 ^f	1. ^{er} mai 1823; sauf déduc- tion du traitement de non-acti- vité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplisse- ment de ses trente ans de ser- vice.
Idem.	1,778.	Idem.	Thoard (Basses-Alpes).	1,800.	1. ^{er} mai 1823; idem.
Idem.	1,688.	Idem.	Roanne (Rhône).	1,800.	6 mai 1823; idem.
Idem.	1,620.	Idem.	Tarbes (H.-Pyrénées).	1,800.	6 mai 1823; idem.
Idem.	1,598.	Idem.	Meudon (Seine-et-Oise).	1,800.	11 avril 1823; idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Auxerre (Yonne).	1,800.	1. ^{er} janv. 1823; sauf déduc- tion du traitement de non-acti- vité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus.
Idem.	1,530.	Idem.	Castineta (Corse).	1,500.	25 avril 1823; sauf déduc- tion du traitement de non-acti- vité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplisse- ment de ses trente ans de ser- vice.
Chief cad. ^{on}	1,643.	Idem.	Longlaville (Moselle).	2,000.	28 avril 1823; idem.
Idem.	1,710.	Idem.	Valognes (Manche).	2,000.	1. ^{er} avril 1823; idem.
Capitaine.	1,080.	Idem.	Douai (Nord).	900.	18 avril 1823; idem.
Idem.	1,110.	Idem.	Évreux (Eure).	900.	25 avril 1823; idem.
Idem.	1,170.	Idem.	Montmély (Meuse).	900.	1. ^{er} avril 1823; idem.
Idem.	1,155.	Idem.	Nîmes (Gard).	1,150.	14 avril 1823; idem.
Luten.	675.	Idem.	Paris (Seine).	550.	24 avril 1823; idem.
Capitaine	1,200.	Idem.	Alby (Tarn).	900.	25 mai 1823; sauf déduc- tion du traitement de congé illimité qu'il aura touché de- puis l'époque indiquée ci-des- sus, qui est celle de l'accom- plissement de ses trente ans de service.

NOMINÉS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Jours.	Mois.							
34.	SAUVAIRE (Jean-Jacques).	31 mars 1779.	Marseille (Bouches-du-Rhône).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	52	1	2	Ancienneté.	Captaine	1,200 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	La Clotat (B. du-Rhône).	900 ^f	31 mars 1823; sauf réduction du traitement de congé illimité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
35.	LEVACON (Pierre-Noël).	27 juin 1775.	Quintin (Côtes-du-Nord).	Sous-lieutenant d'infanterie en congé illimité.	47	8	29	Idem.	Sous-lieutenant	665.	Idem.	Saint-Quentin (Côtes-du-N.).	500.	12 mars 1823; idem.
TOTAL.										58,575.				

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent quatorze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

[Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1823.]

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 7.

5.° L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 8 juillet 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quarante-huit mille cent quatre-vingt-un francs;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des cent quatorze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
1.	CARRÉ (Jean-Nicolas-Louis).	19 fév. 1770.	Reims (Marne).	Colonel du 33. ^e régim. de ligne.	49	10	26	Ancienneté	Colonel.	2,400.	Ordonn. ^{ce} du 17 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1. ^{er} janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
2.	MELLON (Jean-Bruno)..	6 oct. 1772.	Grasse (Var).	Capitaine du 1. ^{er} escadron du train d'artillerie.	50	9	4	Idem.	Capitaine	1,200.	Idem.	Moulins (Allier).	Idem.	Idem.
3.	REIMANT (Jean-Pierre).	19 avril 1772.	Versailles (Seine-et-O)	Capitaine trésorier du 4. ^e régiment de ligne.	39	3	19	Idem.	Idem.	885.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.
4.	SEMPÉ (Jean).....	10 sept. 1776.	Saint-Gaudens (Haut-Gar.).	Capitaine au 15. ^e régiment de ligne.	48	2	14	Idem.	Idem.	1,155.	Idem.	La Souterraine (Creuse).	Idem.	Idem.
5.	HENRION (François-Joseph).	27 janv. 1776.	Metz (Moselle).	Colonel, directeur d'artillerie à Perpignan.	48	1	9	Blessure par évaluation par le conseil de santé armées à la absolue de l'un d'un membre.	Maréchal- camp.	4,000.	Idem.	Paris (Seine).	En activité.	Idem.
6.	ROLAND (François)...	22 sept. 1788.	Lille (Nord).	Lieutenant au 40. ^e régiment de ligne.	25	7	16	Infirmité évaluation par le conseil de santé armées à la absolue de l'un d'un membre.	Capitaine.	900.	Idem.	Idem.	Présent au corps.	Idem.
7.	MIDOL (Pierre-Aimé)..	Juillet 1773.	Ricouse (Jura).	Adjudant sous- officier à l'école roy. spéciale de Saint- Cyr.	50	6	12	Ancienneté	Adjudant sous- officier.	600.	Idem.	Belley (Ain).	Présent à son poste.	Idem.
8.	SENCE (Marc-François).	19 janv. 1778.	Ingouville (Seine-Inf.).	Adjudant sous- officier à l'école de la Flèche.	39	5	2	Infirmité	Idem.	443.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
9.	LABBÉ (Hippolyte)....	10 ^e mai 1773.	Belle-Chaux (Yonne).	Sergent-major à la compag. de sous- officiers sédentaires de la garde royale.	47	1	12	Ancienneté	Idem.	563.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.
10.	BYSIEUX (Paul-Jacques).	11 juin 1774.	Cepoy (Loiret).	Maréchal-des-logis aux dragons de la garde royale.	47	10	27	Idem.	Idem.	570.	Idem.	Montargis (Loiret).	Idem.	Idem.
11.	CONDAMINE (Antoine).	1. ^{er} mai 1771.	S.-Étienne (Loire).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, comp. de la Gironde.	41	5	19	Idem.	Idem.	473.	Idem.	Périgueux (Loire).	Idem.	Idem.
12.	PINARD (Jacques-Augustin).	6 sept. 1773.	Limay (Seine-et-O)	Idem de la Loire-Inf.	38	5	8	Idem.	Idem.	428.	Idem.	Les Herbiers (Vendée).	Idem.	Idem.
13.	TOTIER (Jean-Pierre)..	6 mai 1768.	Livron (Drôme).	Idem d'Indre-et-Loire	37	8	17	Idem.	Idem.	420.	Idem.	Le Château- la-Vallière (Indre-et-Loire).	Idem.	Idem.
14.	DAURAT (Pierre).....	23 sept. 1768.	Moulis (Gironde).	Idem du Morbihan.	37	10	11	Idem.	Maréchal- logis.	280.	Idem.	Castelnaud (Gironde.)	Idem.	Idem.
15.	JACQUET (Nicolas)....	8 juin 1782.	Lyon (Rhône).	Sergent au 1. ^{er} rég. ^{nt} de ligne.	33	5	8	Blessure et infirmité	Sergent.	235.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
16.	PINSON (André-Pierre).	30 mars 1778.	Tours (Indre-et-L.)	Sergent au 15. ^e rég. ^{nt} de ligne.	41	3	4	Ancienneté	Sergent.	268.	Idem.	Poissy (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
1.	CARRÉ (Jean-Nicolas-Louis).	19 fév. 1770.	Reims (Marne).	Colonel du 33. ^e régim. de ligne.	49	10	26	Ancienneté	Colonel.	2,400.	Ordonn. ^{ce} du 17 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1. ^{er} janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
2.	MELLON (Jean-Bruno)..	6 oct. 1772.	Grasse (Var).	Capitaine du 1. ^{er} escadron du train d'artillerie.	50	9	4	Idem.	Capitaine	1,200.	Idem.	Moulins (Allier).	Idem.	Idem.
3.	REIMANT (Jean-Pierre).	19 avril 1772.	Versailles (Seine-et-O)	Capitaine trésorier du 4. ^e régiment de ligne.	39	3	19	Idem.	Idem.	885.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.
4.	SEMPÉ (Jean).....	10 sept. 1776.	Saint-Gaudens (Haut-Gar.).	Capitaine au 15. ^e régiment de ligne.	48	2	14	Idem.	Idem.	1,155.	Idem.	La Souterraine (Creuse).	Idem.	Idem.
5.	HENRION (François-Joseph).	27 janv. 1776.	Metz (Moselle).	Colonel, directeur d'artillerie à Perpignan.	48	1	9	Blessure par évaluation par le conseil de santé armées à la absolue de l'un d'un membre.	Maréchal- camp.	4,000.	Idem.	Paris (Seine).	En activité.	Idem.
6.	ROLAND (François)...	22 sept. 1788.	Lille (Nord).	Lieutenant au 40. ^e régiment de ligne.	25	7	16	Infirmité évaluation par le conseil de santé armées à la absolue de l'un d'un membre.	Capitaine.	900.	Idem.	Idem.	Présent au corps.	Idem.
7.	MIDOL (Pierre-Aimé)..	Juillet 1773.	Ricouse (Jura).	Adjudant sous- officier à l'école roy. spéciale de Saint- Cyr.	50	6	12	Ancienneté	Adjudant sous- officier.	600.	Idem.	Belley (Ain).	Présent à son poste.	Idem.
8.	SENCE (Marc-François).	19 janv. 1778.	Ingouville (Seine-Inf.).	Adjudant sous- officier à l'école de la Flèche.	39	5	2	Infirmité	Idem.	443.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
9.	LABBÉ (Hippolyte)....	10 ^e mai 1773.	Belle-Chaux (Yonne).	Sergent-major à la compag. de sous- officiers sédentaires de la garde royale.	47	1	12	Ancienneté	Idem.	563.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.
10.	BYSIEUX (Paul-Jacques).	11 juin 1774.	Cepoy (Loiret).	Maréchal-des-logis aux dragons de la garde royale.	47	10	27	Idem.	Idem.	570.	Idem.	Montargis (Loiret).	Idem.	Idem.
11.	CONDAMINE (Antoine).	1. ^{er} mai 1771.	S.-Étienne (Loire).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, comp. de la Gironde.	41	5	19	Idem.	Idem.	473.	Idem.	Périgueux (Loire).	Idem.	Idem.
12.	PINARD (Jacques-Augustin).	6 sept. 1773.	Limay (Seine-et-O)	Idem de la Loire-Inf.	38	5	8	Idem.	Idem.	428.	Idem.	Les Herbiers (Vendée).	Idem.	Idem.
13.	TOTIER (Jean-Pierre)..	6 mai 1768.	Livron (Drôme).	Idem d'Indre-et-Loire	37	8	17	Idem.	Idem.	420.	Idem.	Le Château- la-Vallière (Indre-et-Loire).	Idem.	Idem.
14.	DAURAT (Pierre).....	23 sept. 1768.	Moulis (Gironde).	Idem du Morbihan.	37	10	11	Idem.	Maréchal- logis.	280.	Idem.	Castelnaud (Gironde.)	Idem.	Idem.
15.	JACQUET (Nicolas)....	8 juin 1782.	Lyon (Rhône).	Sergent au 1. ^{er} rég. ^{nt} de ligne.	33	5	8	Blessure et infirmité	Sergent.	235.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
16.	PINSON (André-Pierre).	30 mars 1778.	Tours (Indre-et-L.)	Sergent au 15. ^e rég. ^{nt} de ligne.	41	3	4	Ancienneté	Sergent.	268.	Idem.	Poissy (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.

NOM D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
17.	BAGNOL (Jean-Pierre)...	6 janv. 1770.	Violet (Vaucluse).	Sergent au 18. ^e ré- giment d'infanterie légère.	45	0	0	Ancienneté
18.	ROLIN (Charles).....	28 fév. 1772.	Saxon (Meurthe).	Sergent-major au 7. ^e régiment d'artil- lerie à pied.	50	3	7	Idem.
19.	PERREAU (Charles)....	16 oct. 1772.	Avallon (Yonne).	Sergent au 7. ^e ré- giment d'artillerie à pied.	48	5	7	Idem.
20.	ROUGEOT (Jean).....	1. ^{er} sept. 1769.	Seurre (Côte-d'Or).	Idem	48	10	28	Idem.
21.	LOMBRON (François-Jo- seph) (1).	16 oct. 1770.	Bresancourt (Suisse).	Sergent d'artil- l. gardien de batterie à la direction d'artil- l. de Balonne.	48	2	6	Idem.
22.	BINANT (Jean-Marie- Toussaint).	1. ^{er} nov. 1764.	Bouray (Seine-et-O).	Sous-officier sé- dentaire à la 1. ^{re} compagnie.	47	10	0	Idem.
23.	BOUILLET (Pierre-Fran- çois).	15 fév. 1770.	Beaujeux (H.-Saone).	Idem.	44	6	3	Idem.
24.	VALLÉE (Pierre-Joseph).	23 oct. 1778.	Besançon (Doubs).	Idem à la 2. ^e comp.	37	3	17	Blessures
25.	NOURY (Pierre).....	23 déc. 1772.	Paris (Seine).	Idem à la 4. ^e comp.	46	8	0	Ancienneté
26.	SAUVAGE (Jacques-Jo- seph).	1. ^{er} mai 1762.	Idem.	Idem à la 7. ^e comp.	42	6	17	Idem.
27.	DERONT (Claude-Fran- çois-Joseph).	13 mars 1768.	Villequier- Aumont (Aisne).	Idem à la 8. ^e comp.	40	4	14	Idem.
28.	DUTOIT (Jean-Baptiste- Joseph).	7 déc. 1768.	Lille (Nord).	Idem.	43	7	14	Idem.
29.	JUSTON (Jean-Louis)...	15 sept. 1771.	Orléans (Loiret).	Idem à la 9. ^e comp.	53	7	28	Idem.
30.	GAUTHIER (Dominique).	29 fév. 1748.	Gerbeville (Meurthe).	Sergent à la 44. ^e compagnie de fusil- liers sédentaires.	33	11	20	Idem.
31.	BEUCOLIN (Étienne)...	25 avril 1774.	Moulins (Allier).	Brigadier de gen- darmerie, compa- gnie de l'Allier.	37	2	2	Idem.
32.	PETIT (Charles-Blaise)...	3 juill. 1768.	Montargis (Loiret).	Idem du Cher.	45	10	21	Idem.
33.	REGNIER (Jean-Joachim).	20 janv. 1751.	Paris (Seine).	Idem du Morbihan.	40	9	8	Idem.
34.	RICHOMME (Marin)...	12 oct. 1771.	Chapet (Seine-et-O).	Brigadier au 2. ^e rég. de grenadiers à cheval de la garde royale.	45	10	28	Infirmité

(1) A servi dans un régiment suisse captulé au service de France.

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent.	350 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Violet (Vaucluse).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	400.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	385.	Idem.	Avallon (Yonne).	Idem.	Idem.
Idem.	390.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	385.	Idem.	Verdon (Gironde).	Présent à son poste.	Idem.
Idem.	380.	Idem.	Bouray (Seine-et-Oise).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	345.	Idem.	Beaujeux (Haute-Saone).	Idem.	Idem.
Idem.	275.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	370.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	330.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	305.	Idem.	Genlis (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Orléans (Loiret).	Idem.	Idem.
Idem.	240.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	275.	Idem.	Matignon (Côtes-du-N.).	Idem.	Idem.
Idem.	360.	Idem.	Bourges (Cher).	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	306.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	ÉTALE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
35.	FENDT (Jean).....	29 oct. 1770.	Oentrangle (Moselle).	Brigadier de gen- darmérie, compag- de la Haute-Loire.	39	4	1	Ancienne	Archa- logis.	295 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Oentrangle (Moselle).	Présent à la 3. ^e compagnie de fusiliers sé- dentaires.	1. ^{er} janv. 1823; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être aidé sur les fonds de la guerre.
36.	ANTOINE dit GAILLARD	22 vendém. an 5 (13 octobre 1796).	Peyregoux (Tarn).	Caporal au 57. ^e régiment de ligne.	6	1	19	Amputé bras gauche.	Idem.	274.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.
37.	GIBOU (Nicolas).....	19 déc. 1779.	Sedan (Ardennes).	Caporal-tambour au 8. ^e régim. d'ar- tillerie à pied.	47	1	6	Infirmité	Idem.	319.	Idem.	Sedan (Ardennes).	Idem.	Idem.
38.	DUCLOU (Jean-Louis- René).	16 mars 1773.	Orléans (Loiret).	Sous-officier sé- dentaire à la 1. ^{re} compagnie.	48	2	2	Ancienne	Idem.	323.	Idem.	Orléans (Loiret).	Idem.	Idem.
39.	FISSIER (Louis-Athanase)	3 sept. 1771.	Dormans (Marne).	Idem.	39	6	2	Idem.	Idem.	251.	Idem.	Dormans (Marne).	Idem.	Idem.
40.	TUVAULT (Jean).....	1. ^{er} juin 1770.	Niort (Mayenne).	Idem à la 3. ^e compagnie.	48	6	5	Infirmité	Idem.	327.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
41.	LABORDE (Antoine)....	Baptisé le 17 août 1771.	Lusigny (Allier).	Idem à la 5. ^e compagnie.	41	3	9	Infirmité évaluées par le conseil de santé armées à la pen- sion absolue de l'un des membres.	Idem.	340.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
42.	PERNY (Pierre).....	30 juin 1775.	Paris (Seine)	Idem à la 6. ^e compagnie.	38	2	1	Ancienne	Idem.	242.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
43.	COALHION (Louis-Ma- rie).	30 mai 1790.	Idem.	Idem à la 7. ^e compagnie.	15	10	14	Blessures évaluées par le conseil de santé armées à la pen- sion absolue de l'un des membres.	Idem.	306.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
44.	ÉLIOT (Pierre-François).	27 nov. 1759.	Idem.	Idem à la 8. ^e compagnie.	41	9	24	Infirmité	Idem.	272.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
45.	DEFRETIN (Joseph - De- siré).	14 janv. 1764.	Lille (Nord).	Caporal.	39	2	13	Ancienne	Idem.	251.	Idem.	Paris (Seine).	Présent à la 5. ^e compagnie de fusi- liers sédentaires.	Idem.
46.	ROBIN (Jean).....	15 nov. 1757.	Boissise-la- Bertrand (S. ^{te} -et-M.).	Caporal à la 45. ^e compagnie de fusiliers sé- dentaires.	35	11	19	Infirmité évaluées par le conseil de santé armées à la pen- sion absolue de l'un des membres.	Idem.	340.	Idem.	Idem.	Présent au corps.	Idem.
47.	BONNOT (Jean - Augus- tin).	30 avril 1760.	Paris (Seine)	Caporal à la com- pagnie de discipline (pionniers).	48	10	9	Ancienne	Idem.	332.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
48.	DUMAINE Gabriel-(Jac- ques).	19 avril 1773.	Givors (Rhône).	Volontaire au 2. ^e régiment d'infan- terie de la garde royale.	50	2	21	Idem.	Idem.	340.	Idem.	Givors (Rhône).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	ÉTALE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
35.	FENDT (Jean).....	29 oct. 1770.	Oentrangle (Moselle).	Brigadier de gen- darmérie, compag- de la Haute-Loire.	39	4	1	Ancienne	Archa- logis.	295 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Oentrangle (Moselle).	Présent à la 3. ^e compagnie de fusiliers sé- dentaires.	1. ^{er} janv. 1823; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être aidé sur les fonds de la guerre.
36.	ANTOINE dit GAILLARD	22 vendém. an 5 (13 octobre 1796).	Peyregoux (Tarn).	Caporal au 57. ^e régiment de ligne.	6	1	19	Amputé bras gauche.	Idem.	274.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.
37.	GIBOU (Nicolas).....	19 déc. 1779.	Sedan (Ardennes).	Caporal-tambour au 8. ^e régim. d'ar- tillerie à pied.	47	1	6	Infirmité	Idem.	319.	Idem.	Sedan (Ardennes).	Idem.	Idem.
38.	DUCLOU (Jean-Louis- René).	16 mars 1773.	Orléans (Loiret).	Sous-officier sé- dentaire à la 1. ^{re} compagnie.	48	2	2	Ancienne	Idem.	323.	Idem.	Orléans (Loiret).	Idem.	Idem.
39.	FISSIER (Louis-Athanase)	3 sept. 1771.	Dormans (Marne).	Idem.	39	6	2	Idem.	Idem.	251.	Idem.	Dormans (Marne).	Idem.	Idem.
40.	TUVAULT (Jean).....	1. ^{er} juin 1770.	Niort (Mayenne).	Idem à la 3. ^e compagnie.	48	6	5	Infirmité	Idem.	327.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
41.	LABORDE (Antoine)....	Baptisé le 17 août 1771.	Lusigny (Allier).	Idem à la 5. ^e compagnie.	41	3	9	Infirmité évaluées par le conseil de santé armées à la pen- sion absolue de l'un des membres.	Idem.	340.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
42.	PERNY (Pierre).....	30 juin 1775.	Paris (Seine)	Idem à la 6. ^e compagnie.	38	2	1	Ancienne	Idem.	242.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
43.	COALHION (Louis-Ma- rie).	30 mai 1790.	Idem.	Idem à la 7. ^e compagnie.	15	10	14	Blessures évaluées par le conseil de santé armées à la pen- sion absolue de l'un des membres.	Idem.	306.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
44.	ÉLIOT (Pierre-François).	27 nov. 1759.	Idem.	Idem à la 8. ^e compagnie.	41	9	24	Infirmité	Idem.	272.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
45.	DEFRETIN (Joseph - De- siré).	14 janv. 1764.	Lille (Nord).	Caporal.	39	2	13	Ancienne	Idem.	251.	Idem.	Paris (Seine).	Présent à la 5. ^e compagnie de fusi- liers sédentaires.	Idem.
46.	ROBIN (Jean).....	15 nov. 1757.	Boissise-la- Bertrand (S. ^{te} -et-M.).	Caporal à la 45. ^e compagnie de fusiliers sé- dentaires.	35	11	19	Infirmité évaluées par le conseil de santé armées à la pen- sion absolue de l'un des membres.	Idem.	340.	Idem.	Idem.	Présent au corps.	Idem.
47.	BONNOT (Jean - Augus- tin).	30 avril 1760.	Paris (Seine)	Caporal à la com- pagnie de discipline (pionniers).	48	10	9	Ancienne	Idem.	332.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
48.	DUMAINE Gabriel-(Jac- ques).	19 avril 1773.	Givors (Rhône).	Volontaire au 2. ^e régiment d'infan- terie de la garde royale.	50	2	21	Idem.	Idem.	340.	Idem.	Givors (Rhône).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
49.	FLEUR (Augustin).....	25 févr. 1775.	Moussey (Meurthe).	Dragon de la garde royale.	48	4	12	Infirmité
50.	VILAIN (Benoît-Étienne)	5 vend. an 6 [16 sept. 1797].	Recologne (Doubs).	Canonier au ré- giment d'artillerie à cheval de la garde royale.	7	4	14	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la solde absolue de l'un d'un membre.
51.	AUDIAT (Léon).....	Baptisé le 24 avril 1775.	Nassigny (Allier).	Gendarme à la compagnie de l'Al- lier.	43	9	10	Ancienneté
52.	BAREZE (Louis).....	14 juillet 1773.	Cusset (Allier).	Idem.	37	1	28	Idem.
53.	BENARD (Philippe)....	21 mars 1773.	Tessel (Calvados).	Idem du Calvados.	41	9	25	Idem.
54.	BILLET (Benoît-Honoré).	14 mai 1769.	Ravenel (Oise).	Idem de l'Oise.	43	6	26	Idem.
55.	CHAPUIS (Jean-François- Marguerite).	5 sept. 1775.	Bourg-Achard (Eure).	Idem de la Nièvre.	40	9	29	Idem.
56.	COUTANT (Hicrôme) ..	4 mai 1769.	Nogent-l'Ab- basse (Marne).	Idem de la Mayenne.	50	2	9	Idem.
57.	DAMIDEAUX (Jean-Ni- colas).	17 août 1775.	Logny-lès-Au- benton (Aisne).	Idem du Puy-de-Dôme.	30	5	13	Idem.
58.	DARNOT (Jean).....	4 mai 1772.	S.-Pourçain (Allier).	Idem de l'Allier.	39	3	13	Idem.
59.	DELAUP (Dominique) ..	23 mai 1768.	Paix (H.-Alpes).	Idem.	43	4	18	Idem.
60.	FOURNIER (Claude)...	3 mars 1771.	Cirey (Meurthe).	Idem du Morbihan.	49	2	3	Idem.
61.	FRANC (François).....	15 janv. 1770.	Pougues (Nièvre).	Idem du Cher.	38	5	3	Idem.
62.	FRETTÉ (Jean-Baptiste- Henri-Victor).	21 juill. 1779.	Atençon (Orne).	Idem de l'Orne.	26	8	7	Infirmité
63.	MARGOT (Nicolas)....	18 oct. 1773.	Neuvy (Indre).	Idem du Cher.	37	3	11	Infirmité blessure
64.	NICOLLE (Jean-Pierre).	25 sept. 1779.	Moisson (S.-et-Oise).	Idem de Seine-et-Oise.	30	4	29	Infirmité
65.	PARTURIER (Pierre-Ma- rie).	2 oct. 1765.	Boinville-le- Gaulard (Seine-et-Oise).	Idem de Loir-et-Cher.	46	2	11	Ancienneté
66.	PEJOUX (Alexandre)...	24 déc. 1760.	Châtel-Per- ron (Allier).	Idem de l'Allier.	43	2	19	Idem.

GRADE lequel elle est régulée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capit.	327 ^f	Ordonn. ^{ce} du 17 août 1814.	Nancy (Meurthe).	Présent au corps.	1. ^{er} janv. 1821; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Idem.
Idem.	234.	Idem.	Recologne (Doubs).	Idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Montmarault (Allier).	Idem.	Idem.
Idem.	234.	Idem.	Moulins (Allier).	Idem.	Idem.
Idem.	272.	Idem.	Caen (Calvados).	Idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Beauvais (Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	Bourg-Achard (Eure).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Reims (Marne).	Idem.	Idem.
Idem.	174.	Idem.	Logny-lès-Au- benton (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	Varennes (Allier).	Idem.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	Marcillat (Allier).	Idem.	Idem.
Idem.	336.	Idem.	Cirey (Meurthe).	Idem.	Idem.
Idem.	242.	Idem.	Les Bourdelains (Cher).	Idem.	Idem.
Idem.	153.	Idem.	Torigine (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	234.	Idem.	Bourges (Cher).	Idem.	Idem.
Idem.	174.	Idem.	Gonesse (Seine-et-O.).	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Boinville (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	Varennes (Allier).	Idem.	Idem.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
67.	RESERVAT (Pierre)....	1. ^{er} sept. 1775.	Rives (Lot-et-G.)	Gendarme (c. ^e du Morb.)	38	4	25	Ancienne
68.	ROLAND (Antoine)....	18 juillet 1773.	Châlons (Marne).	Idem.	39	6	20	Idem.
69.	SCHIRCH (Jean).....	27 déc. 1774.	Aspach (H.-Rhin).	Idem (c. ^e de la May.)	39	7	29	Idem.
70.	SCHIRMANN (Jean- Georges).	13 avril 1763.	Niederentheim (Bas-Rhin).	Idem (c. ^e du Cher)	47	9	3	Idem.
71.	COUVRET (Pierre-Ga- briel).	22 nov. 1780.	Bellesme (Orne).	Idem (gend. roy. de Paris, 5. ^e comp.)	34	4	8	Blessures et infirmités
72.	CAHÈRE (Léopold-Ber- nard-Joseph).	14 nov. 1771.	Cambrai (Nord).	Soldat, chef de mu- sique au 15. ^e de lig.	48	4	26	Ancienne
73.	PIBLINGER (Étienne- Paul).	3 août 1764.	Boulay (Moselle).	Fusilier séd. à la 4. ^e compagnie.	4	11	13	Ancienne et infirmités
74.	ANDRÉ (Joseph).....	4 juin 1757.	S.-Apollinaire (Hautes-Alpes).	Idem à la 8. ^e c.	41	4	14	Ancienne
75.	GENTIL (Mathieu)....	17 nov. 1762.	Causson (Ariège).	Idem.	49	7	9	Idem.
76.	LEGER (Louis).....	6 avril 1757.	Trimbach (Bas-Rhin).	Idem à la 9. ^e c.	47	10	1	Idem.
77.	GRÉARD DE LA RIN- VILLE (Marc-Isaac).	25 avril 1775.	Beaugency (Loiret).	Idem à la 10. ^e compagnie.	41	8	1	Idem.
78.	PHILIPPE (Nicolas)....	2 mai 1773.	Vecqueville (H.-Marne).	Idem à la 11. ^e compagnie.	46	3	23	Idem.
79.	BRINDY (Giles).....	28 avril 1754.	Fontainebleau (Seine-et-M.)	Idem à la 16. ^e compagnie.	33	3	14	Infirmités évaluées par le conseil de santé armées à la solu de l'un mem
80.	JANNIN (Sébastien)....	Bapt. le 5 nov. 1753.	Mouron (Nièvre).	Idem.	39	8	29	Ancienne
81.	BLANCHE (Pierre-Jean).	29 janv. 1760.	Le Mans (Sarthe).	Idem à la 19. ^e compagnie.	43	6	27	Idem.
82.	LECAP (Jean-Jacques- Aimable).	9 janv. 1762.	Rouen (Seine-Inf.).	Idem.	37	10	2	Idem.
83.	JACQUES-ANDRÉ, dit MANDRONI.	Né de pa- rens inconnus, le 3 fév. 1786.	Castellana (Corse).	Idem à la 27. ^e compagnie.	23	1	0	Infirmités évaluées par le conseil de santé armées à la solu de l'un mem

GRADE par lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Brigadier.	242 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Vilerial (Lot-et-Garon.)	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	255.	Idem.	Meuzillat (Morbihan).	Idem.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	Craon (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	323.	Idem.	Vierzon (Cher).	Idem.	Idem.
Gendarme	184.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Soldat.	289.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	270.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	236.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	263.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	240.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	274.	Idem.	Vecqueville Haute-Marne	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Nevers (Nièvre).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	210.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

NOM d'ordonn.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
84.	CENA (Georges-Antoine) (1)	5 janv. 1761.	Chivasseau royaume de Sardaigne).	Fusilier sédent. à la 28. ^e comp.	35	2	11	Blessure.
85.	MASSIMINI (Dominique Mathieu) (2).	19 sept. 1773.	Rome (Italie).	Idem.	32	7	13	Ancienneté.
86.	MORILHON (Jean-Jacques-Gaspar).	12 août 1774.	Sarrancolin (H.-Pyrén.).	Idem.	41	6	25	Idem.
87.	GRUEZ (Antoine-François-Joseph).	24 avril 1763.	Aire (Pas-de-C.).	Idem à la 41. ^e compagnie.	31	1	8	Blessures.
88.	SALAUN (Pierre).....	17 avril 1773.	Saint-Jean- Kerdaniel (C.-du-N.).	Idem.	46	0	18	Infirmités graves évaluées par le conseil de santé de l'armée à la perte absolue de l'usage d'un membre.
89.	FANGUY (Allain).....	30 thermid. 1794	Berné (Morbihan).	Idem à la 43. ^e compagnie.	8	10	20	Cécité absolue.
90.	BALAND (François)....	4 sept. 1771.	Remiremont (Vosges).	Idem à la 44. ^e compagnie.	46	10	12	Ancienneté.
91.	BOËCE (Louis).....	12 janv. 1774.	Marolles (S. ^{no} -et-O.).	Garde du génie de 3. ^e classe.	46	11	9	Idem.
92.	BOUDRIOT (Charles- François).	31 oct. 1770.	Beaune (Côte-d'Or).	Chir. major du 15. ^e rég. de lig.	46	1	15	Idem.
93.	MAFFREIN (Jean).....	2 janv. 1781.	Nîmes (Gard).	Sergent au 2. ^e régiment d'in- fanterie légère.	18	1	8	Blessure grave évaluée par le conseil de santé de l'armée à la perte absolue de l'usage d'un membre.
94.	PUYPLAT (Jacques)....	20 fév. 1790.	Saint-Martin- Destraux (Loire).	Maréchal-des-logis au 10. ^e régiment de huzards.	13	4	16	Idem.
95.	MIGNON (Jean-François)	29 nov. 1774.	Saulxures (Vosges).	Caporal au 17. ^e rég. de ligne.	19	4	20	Idem.
96.	BOURJOT (Adrien-Vic- tor-Marie).	24 avril 1786.	La Ferté-Gau- cher (S.-et-M.).	Capor. au 34. ^e rég. de ligne.	10	7	0	Blessure.
97.	LE NOIR (Jean-Pierre)..	23 déc. 1774.	La Colombe (Manche).	Grenad. à pied de l'ex-garde.	33	2	14	Idem.
98.	CARNOT (Jean).....	17 août 1791.	Scaër (Finistère).	Canon. au 1. ^{er} rég. d'art. de la marine.	2	11	5	Amputé de jambe gauche.
99.	CHANGARNIER (Barthé- lémy-Basilic).	19 vent. an 2 [9 mars 1794].	Draval (S. ^{no} -et-O.).	Fusilier au 34. ^e rég. de ligne.	2	0	0	Idem.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.) — (2) Idem.

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	191 ^f	Ordonn. ^{no} du 27 août 1814	Saint-Tropez (Var).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	173.	Idem.	Colmars (Basses-Alpes).	Idem.	Idem.
Idem.	240.	Idem.	Sarrancolin (H.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
Idem.	161.	Idem.	Aire (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	365.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	278.	Idem.	Remiremont (Vosges).	Idem.	Idem.
du gén de 3. ^e cl.	555.	Idem.	Douai (Nord).	En activité.	Idem.
Chirurg. ^{no} major.	1,643.	Idem.	Nuits (Côte-d'Or).	Présent au corps.	Idem.
Sergent.	385.	Idem.	Paris (Seine).	À l'hôtel royal des invalides.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des con- trôles de l'hôtel royal des inva- lidés.
Maréchal- des-logis.	335.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Caporal.	336.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Sault-Chevreuil (Manche).	Idem.	Idem.
Soldat.	228.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E.		G R A D E S.	D U R É E des services militaires.			M O T I F S de la retraite.	G R A D E lequel elle est réglée.	Q U O T I T É de la pension.	B A S E S L É G A L E S de la fixation.	D O M I C I L E des titulaires.	L e u r P O S I T I O N actuelle.	É P O Q U E de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
100.	CLÉMENT (Jean).....	20 janv. 1788.	Saint-Jean- d'Estissac (Dordogne).	Chasseur au 5. ^e rég. d'infanterie légère.	11	8	21	Amputé du bras gauche.	Soldat.	240 ^f	Ordonnance du 17 août 1814.	Tours (Indre-et-Loire).	A l'hôtel royal des invalides.	1. ^{er} janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
101.	DAMIEN (Julien-Auguste).	2 fév. 1780.	Paris (Seine)	Canonn. au 1. ^{er} r. d'art. à pied.	8	9	6	Amputé de bras gauche.	Idem.	228.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
102.	ESPERTE (Paul).....	15 brum. an 3 [5 nov. 1794]	Erce (Ariège).	Chass. au 8. ^e r. d'infant. légère.	2	7	1	Amputé de jambe droite.	Idem.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
103.	EUSTACHE (Laurent)...	25 thermid. an 7 [12 août 1799]	Paris (Seine).	Fusilier au dép. gén. des colon.	10	11		Infirmité.	Idem.	100.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
104.	HERVÉ (Martial-René- Maurice).	6 pluv. an 3 [25 janv. 1795]	Corzé (M.-et-L.)	Soldat.	2	6	26	Blessure.	Idem.	100.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
105.	LAGHANGE (Étienne- Jean-François).	14 prairial an 3 [2 juin 1795]	Couilly (Seine-et-M.)	Fusilier au 4. ^e r. d'inf. légère.	3	2	7	Amputé de jambe droite.	Idem.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
106.	LUSCAN (Jean-Bertrand)	Bapt. le 30 avril 1784	S.-Bertrand (H.-Gar.)	Canonn. au 6. ^e r. d'art. à pied.	4	8	2	Amputé de jambe gauche.	Idem.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
107.	MAST (Charles-Claude).	20 juillet 1790.	Longjumeau (Seine-et-Oise)	Hussard au 4. ^e régiment.	2	9	15	Idem.	Idem.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
108.	PACHAUD (Martial)...	21 fév. 1790.	Bersac (H.-Vienne)	Fusilier au 22. ^e rég. de ligne.	11	1	26	Blessure.	Idem.	100.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
109.	PARIS (François-André).	7 sept. 1780.	Les Layes (S.-et-Oise)	Fusilier au 75. ^e rég. de ligne.	23	10	16	Blessures graves évaluées par le conseil de santé armées à la pension absolue de l'un d'un membre.	Idem.	300.	Idem.	Versailles (Seine-et-O.)	Idem.	Idem.
110.	SIMONET (Claude)....	7 vend. an 3 [28 sept. 1794]	Saulxures-lès- Bulgnéville (Vosges).	Fusilier au 34. ^e rég. d'inf. lég.	2			Idem.	Idem.	165.	Idem.	Saulxures-lès-Bul- gnéville (Vosges).	Idem.	Idem.
111.	THUILLIER (Laurent)...	24 déc. 1781.	Hennemont (Meuse).	Voligt. au 86. ^e rég. de ligne.	16	11	25	Amputé de jambe droite.	Idem.	278.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
112.	VERRIER (Marie-Claude- Bernard).	20 août 1773.	Châtillon-sur- Marne (Marne).	Colonel d'art.	48	7	20	Ancienneté.	Maréchal- de-camp.	3,900.	Idem.	Mézières (Ardennes).	En activité.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldat sur les fonds de la guerre.
113.	O'EUSKERKEN, dit DE BOROGER (Michel- Hyacinthe-Stanislas).	22 sept. 1787.	Vic (Meurthe).	Capit. de rem- placement au rég. des dragons de la Loire.	20	10	8	Les infirmités graves évaluées par le conseil de santé armées à la pension absolue de l'un d'un membre.	Capitaine	1,200.	Idem.	Marimont (Meurthe).	Jouit du trai- tement de capi- taine de rem- placement.	Idem.
114.	DUCHESNE (Henri-An- toine).	1. ^{er} juin 1776.	Paris (Seine)	Sous-lieut. de remplacement aux chasseurs à cheval de la Corrèze.	46	1	15	Ancienneté.	Sous- lieutenant	639.	Idem.	Paris (Seine).	Jouit du trai- tement de sous- lieutenant de remplacement.	Idem.
TOTAL..										48,181.				

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-cinq Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 25, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 8 juillet 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de sept mille trente-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des vingt-cinq veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	DUTEIL (Jean)....	Lieutenant général.	1. ^{er} mai 1814.	25 avril 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	GRONIN DE MARI (Marguerite-Louise).
2.	BOND (Léonard)...	Colonel.	23 mai 1814.	9 avril 1823.	Idem.	PRECLAIRE (Marguerite) Claude).
3.	RATEAU (François).	Chef de bataillon d'infanterie.	1. ^{er} juill. 1818.	29 août 1818.	En possession de droits à l. pension de re- traite. Il avait plus de 30 ans de service, cam- pagnes non comprises.	JEANSON (Élie) Louis).
4.	TERRIN-LAMOTTE (Joseph).	Chef de bataillon.	20 sept. 1814.	9 janv. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	BASTIEN (Élie) Joseph).
5.	ARMAND (Laurent- Antoine).	Capitaine.	4 août 1814.	20 août 1822.	Idem.	CLÉMENT (Cécile) François-Marguerite).
6.	BRUNGARD (Jean- Noël) (1).	Idem.	29 nov. 1807.	6 juillet 1819.	Idem.	PETERINCK (Charlotte) Caroline-Jeanne).
7.	DUBAN (Étienne)...	Idem.	25 mars 1817.	17 dec. 1819.	Idem.	SOUTY (Marguerite) Albanie).
8.	HERBERT (Antoine- Joseph-Berthélemi).	Idem.	30 nov. 1809.	6 mai 1817.	Idem.	CHANTEL (Jeanne) Jean).
9.	JAULIN (Joseph-Ni- colas).	Idem.	26 janv. 1807.	8 juillet 1820.	Idem.	HERCOUËT (Marguerite) Jeanne-Suzanne).
10.	SIMONNE (Louis- Narcisse).	Idem.	8 prairial an 9 [28 mai 1801].	13 mars 1823.	Idem.	DOMERY (Marguerite) Louise).
11.	SOREL (Louis-Fran- çois).	Idem.	26 juin 1813.	19 août 1821.	Idem.	DAMÉ (Jeanne) Jeanne).
12.	THOMÉ (Joseph)...	Idem.	11 juill. 1813.	6 janv. 1823.	Idem.	THIBAudeau Cécile).
13.	MÉREY (Pierre-Jo- seph).	Lieutenant.	1. ^{er} avril 1813.	2 janv. 1823.	Idem.	LAGRANGE (Marguerite) Magdeleine).
14.	RONDEAU (Urbain)	Idem.	10 mars 1808.	30 oct. 1821.	Idem.	AUFHANC (Thérèse) Thérèse).
15.	ARTUS (Jean).....	Sous-licut.	2 juillet 1803.	14 fév. 1822.	Idem.	GRONIER (Jeanne) Jeanne).
16.	BOUILLET (Claude- Adélaïde).	Idem.	1. ^{er} sept. 1815.	16 mars 1823.	Idem.	CRÉTIN (Lucie) Lucie).

(1) Le mari était Français, né à Thionville (Moselle), le 25 décembre 1736.

ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1821.	DOMICILE.	NAISSANCE.		DATE du mariage.
				DATES.	LIEUX.	
Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1.500 ^f	Metz (Moselle).	juillet 1752.	Metz (Moselle).	26 nov. 1771.
Idem.	Idem.	600.	Fontainebleau (Seine-et-M.).	juillet 1756.	Givet (Ardennes).	19 dec. 1782.
Idem.	Idem.	450.	Maille (Sarthe).	avril 1777.	Romaine (Aube).	1. ^{er} juin 1807.
Idem.	Idem.	450.	Le Quesnoy (Nord).	octobre 1763.	Le Quesnoy (Nord).	1. ^{er} mars 1785.
Idem.	Idem.	300.	Pont-de-Vaux (Ain).	août 1770.	Perpignan (Pyrénées-Or.).	23 ventose an 3 [15 mars 1795].
Idem.	Idem.	300.	Lille (Nord).	février 1765.	Tournay (Roy. des Pays-Bas).	19 mars 1787.
Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).	novembre 1771.	Port-de-Paix (S.-Doraingue).	2 ventose an 13 [21 fév. 1805].
Idem.	Idem.	300.	Versailles (Seine-et-Oise).	avril 1768.	Cigné (Mayenne).	19 ventose an 4 [9 mars 1796].
Idem.	Idem.	300.	Dinan (Côtes-du-N.).	novemb. 1777.	Dinan (Côtes-du-N.).	22 floréal an 3 [11 mai 1795].
Idem.	Idem.	300.	Le Quesnoy (Nord).	septemb. 1761.	Braye (Aisne).	9 juin 1792.
Idem.	Idem.	300.	Essay, arrondissem. d'Alençon (Orne).	février 1777.	Lyon (Rhône).	10 fév. 1808.
Idem.	Idem.	300.	Poitiers (Vienne).	juillet 1771.	Poitiers (Vienne).	10 thermid. an 3 [28 juill. 1795].
Idem.	Idem.	225.	Villers-Cotterets (Aisne).	février 1777.	Villers-Cotterets (Aisne).	1. ^{er} ventose an 13 [20 fév. 1805].
Idem.	Idem.	225.	Phalsbourg (Meurthe).	mars 1778.	Phalsbourg (Meurthe).	6 janv. 1808.
Idem.	Idem.	175.	Albignieux (Ain).	février 1760.	La Rochelle (Charente-Inf.).	16 avrii 1787.
Idem.	Idem.	175.	Mâcon (Saône-et-L.).	mars 1788.	Charolles (Saône-et-L.).	28 trimatse an 13 [19 déc. 1804].

Il existe sept en-
fants de ce ma-
riage.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
17. CRETÉ (Guillaume)	Sous-lieut.	1. ^{er} vendém. an 10 [23 sept. 1801].	25 nov. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	VERY (Marie- Jeanne).
18. VERRÉ (Pierre-An- toine).	Sergent.	16 messid. an 4 [9 juil- let 1796].	19 janv. 1815.	Idem.	DARRY (Ma- gdeleine).
19. LEGUERY (Jean- Pierre).	Maréchal- des-logis.	31 déc. 1815.	4 mars 1821.	Idem.	REVEILLET (Ma- rie).
20. TAUPIN (Jean)...	Caporal.	12 messid. an 13 [1. ^{er} juill. 1805].	18 nov. 1818.	Idem.	BOITEL (Cécile- ronique).
21. CUNY (Jean-Bap- tiste).	Gendarme.	30 août 1814.	10 sept. 1820.	Idem.	ISSARD (Ma- rie-Louise-Éli- sabeth).
22. LORGE (Claude- François).	Idem.	1. ^{er} nivôse an 12 [23 déc. 1803].	8 janv. 1819.	Idem.	GAUTHIER (Ma- rie-Émilie).
23. NOYER (Pierre)...	Idem.	18 juillet 1812.	13 avril 1822.	Idem.	ROLLAND (Jean- ne).
24. LAUGÉ (Gilles)...	Fusilier.	1. ^{er} messid. an 6 [19 juin 1798].	3 oct. 1822.	Idem.	PRÉLOT (Anne- rèse).
25. VIEVILLE (Sylvestre)	Dragon.	18 juillet 1808.	22 fév. 1815.	Idem.	TRUGNEAU (Ma- rie-Françoise-Gri- soline-Rose).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour.

3. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
17.	Pomponne (Seine-et-M.).	6 prairial an 8 [26 mai 1800].	Idem.	Inferieur au double de la pension dont elle est susceptible.	175 ^f	Brou, arrondissem. de Meaux (Seine-et-Marne).
18.	Crecy (Somme).	21 janv. 1780.	Plus de 5 ans.	Idem.	100.	Grandvilliers (Oise).
19.	Fulmont (Meurthe).	2 juin 1791.	Idem.	Idem.	100.	Soissons (Aisne).
20.	Haute-Épine (Oise).	29 mars 1792.	Idem.	Idem.	85.	Haute-Épine, arrondissement de Beauvais (Oise).
21.	Bry-sur-Marne (Seine).	19 nivôse an 3 [8 janv. 1795].	Idem.	Idem.	75.	Paris (Seine).
22.	Saint-Sorlin (Saône-et-L.).	9 janv. 1792.	Idem.	Idem.	75.	Nantua (Ain).
23.	Château-Gonthier (Mayenne).	31 mai 1779.	Idem.	Idem.	75.	Chollert (Maine-et-L.).
24.	Ambacour (Vosges).	25 messid. an 5 [13 juill. 1797].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	75.	Nanci (Meurthe).
25.	La Capelle (Aisne).	9 frimaire an 11 [29 nov. 1802].	Plus de 5 ans.	Idem.	75.	La Capelle (Aisne).
TOTAL...					7.035.	

Donné en notre château des Tuileries, le 16.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

CERTIFIÉ

(N.º 10.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.^r Pastureau, ancien Conseiller de préfecture.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1791 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le S.^r Pastureau, ancien conseiller de préfecture du département des Deux-Sèvres, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 25 septembre 1763, à Chizé, département des Deux-Sèvres, et qu'il compte vingt-neuf ans dix mois et quatorze jours de services civils;

Vu l'avis donné par notre ministre des finances;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités résultant des fatigues qu'il a éprouvées pendant la durée de ses services, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, et lui confère les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services effectifs, et soixante ans d'âge;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Il est accordé au S.^r Pierre-Louis Pastureau, en récompense de ses services, une pension annuelle et viagère de deux cents francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 8 janvier 1823, époque de son remplacement.

2. Nos ministres et secrétaires d'état au département de

l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre et Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

ERRATA. Bulletin des lois n.º 516 bis, page 7, n.º 15, dernière colonne, au lieu de 1.^{er} janvier 1822, lisez. 1.^{er} janvier 1819; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

N.º 16, même page et même colonne, au lieu de idem, lisez 1.^{er} janvier 1819.

Bulletin des lois n.º 591 bis, page 3, article 1.^{er}, ligne 3, au lieu de né le 27 janvier 1775, lisez né le 2 janvier 1755.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 Août 1823*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Août 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 621.

(N.° 15,250.) *ORDONNANCE DU ROI* qui fixe la Taxe à laquelle donne droit la Capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours.

Au château des Tuileries, le 6 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous présens et à venir, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'article 6, n.° 1 et 2, du décret du 7 avril 1813;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours ne donne droit, pour l'huissier ou l'agent de la force publique qui l'a opérée, qu'à la taxe fixée par le n.° 1.° de l'article 6 du décret du 7 avril 1813, soit que l'emprisonnement ait été ordonné par un jugement, soit qu'il l'ait été par un arrêt.

2. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance; qui sera insérée au Bulletin des lois.

1. VII.° Série.

G

Donné au château des Tuileries, le 6 Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS,

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

(N.^o 15,251.) *ORDONNANCE DU ROI* qui détermine la durée des Vacances de la Cour des comptes pour la présente année 1823, et désigne les Magistrats qui, pendant cet intervalle, composeront la Chambre des vacations.

A Paris, le 6 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Notre ministre et secrétaire d'état au département des finances a mis sous nos yeux la situation des travaux de notre cour des comptes, et nous a représenté le tableau des arrêts rendus depuis le 1.^{er} septembre 1822 jusques et compris le mois de juillet dernier.

Nous avons reconnu que notre cour des comptes avait rendu bonne et diligente justice à tous les comptables de notre royaume, et qu'en lui accordant des vacances de même durée que celles de nos autres cours, une chambre des vacations suffirait pour que l'expédition des jugemens et affaires ordinaires n'éprouvât aucun retard.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Notre cour des comptes prendra vacances, en la présente année, depuis et compris le 1.^{er} septembre jusques et compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens et de notre procureur général, et desquelles le jugement demeurera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, le S.^r baron *Delpierre*, président de la deuxième chambre;

Et pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres, les S.^{rs} *Goussard*, baron *Girod de l'Ain*, *Gillet-la-Jacqueminière*, *Malis*, *Adet* et *Delaistre*.

En cas d'absence de notre procureur général, le S.^r *Malès*, conseiller maître, en remplira les fonctions près de ladite chambre des vacations.

Le greffier en chef pourra être suppléé par le S.^r *Fayel*.

Le S.^r *Fayel* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires de chaque classe.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres et secrétaires d'état de la justice et des

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 6 Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état des finances,

Signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

(N.° 15,252.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Saint-Martin, île de Ré, département de la Charente-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur :

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A l'avenir, dans la ville de Saint-Martin, île de Ré, département de la Charente-Inférieure, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire pardevant qui de droit.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci-dessus désignée, sont maintenus dans l'exercice de cette profession; mais ils devront se munir, à

peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement en froment de qualité propre au service de la boulangerie.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour le boulanger de 1.^{re} classe, de . . 120 hectol.

Idem de 2.^e classe, de . . 75.

Idem de 3.^e classe, de . . 25.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnements de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leurs classes, de manière que la masse totale demeure toujours au complet telle qu'elle se trouve fixée par la présente ordonnance.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente; il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il déclarera se soumettre à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

Néanmoins, dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer ni circonscrire les lieux et quartiers dans lesquels un boulanger devra exercer sa profession.

6. Le maire s'assurera par lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de froment pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission: il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet.

7. Le maire réunira auprès de lui tous les boulangers, à l'effet de procéder, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre pour entrer en fonctions au 1.^{er} janvier suivant. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, ils devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire et de concert avec lui, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité du froment dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2,

10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leurs établissemens sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement de réserve qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession; la veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur; il devra, à cet effet, avoir dans le lieu le plus apparent de sa boutique des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains, quoiqu'étrangers à la boulangerie de Saint-Martin, seront admis, concurremment avec les boulangers de cette ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département de la Charente-Inférieure pourra, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Saint-Martin, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'article 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

21. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,253.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.^r Urbain-Jean-Baptiste-François-de-Sales Benoist, né le 27 septembre 1787 à Moulins, département de l'Allier, capitaine au corps royal d'état-major, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, de continuer d'ajouter à son nom celui de Champmontant, sous lequel sa famille était connue avant 1789, et sous lequel ses brevets et titres ministériels lui ont été délivrés, et de s'appeler à l'avenir Benoist-Champmontant;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,254.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Cordy (Louis-Joseph), né le 14 mai 1778 à Louelle-Saint-Denis, royaume des Pays-Bas, gendarme à cheval de la gendarmerie de Paris. (Paris, 4 Décembre 1822.)

(N.° 15,255.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Henrioux (François), né le 15 avril 1759 à Annecy, ancien département du Mont-Blanc, capitaine d'infanterie en retraite, demeurant à Tours, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 15,256.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Goudesone (Jacques-Benoît), né le 22 août 1785 à Ypres, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, préposé des douanes royales

à *Rexpoëde*, département du Nord. (Paris, 18 Décembre 1822.)

(N.° 15,257.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Malengriau (Pierre-Joseph), né le 26 février 1792 à Thieu, royaume des Pays-Bas, sergent en retraite du 112.^e régiment de ligne, demeurant à Lille, département du Nord. (Paris, 30 Décembre 1822.)

(N.° 15,258.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Mivion (Lambert-Mathieu), né le 24 juillet 1768 à Liège, royaume des Pays-Bas, pharmacien-major en retraite, demeurant à Lille, département du Nord. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 15,259.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Convenance (Jean-Joseph), né le 18 décembre 1761 à Ruremonde, royaume des Pays-Bas, ancien militaire en retraite, demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais. (Paris, 15 Janvier 1823.)

(N.° 15,260.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Dumont (Auguste-Joseph), né le 30 mai 1788 à Menin, royaume des Pays-Bas, ex-maréchal-des-logis du septième régiment de dragons, en retraite, demeurant à Tourcoing, département du Nord. (Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 15,261.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Novel dit Nouvelle (Benoît), né le 26 mai 1770 à Frangy en Savoie, canonier en retraite de l'ex-deuxième régiment d'artillerie à

pied, demeurant à *Syssel*, département de l'Am. (Paris, 29 Janvier 1823.)

(N.° 15,262.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Guidé (Augustin), né le 16 décembre 1787 à Bruges, royaume des Pays-Bas, ex-voltigeur à la deuxième compagnie du cinquième régiment d'infanterie de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 15,263.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Mattar (Louis-Joseph), né le 12 janvier 1784 à Moha, royaume des Pays-Bas, pontonnier de deuxième classe à la compagnie d'ouvriers pontonniers de l'artillerie de l'ex-garde, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Givet, département des Ardennes. (Paris, 19 Février 1823.)

(N.° 15,264.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Scaglione (François), né le 12 janvier 1772 à Marcorengo en Piémont, militaire invalide, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris à l'hôtel royal des Invalides. (Paris, 26 Février 1823.)

(N.° 15,265.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Halford (Antoine Louis-Pierre), né le 27 octobre 1778 à Bruges, royaume des Pays-Bas, ex-employé des contributions indirectes, demeurant à Bithune, département du Pas-de-Calais. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.° 15,266.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Schaller (Nicolas-Béat-Louis-Joseph-Ursmar), né le 18 avril 1771 à Fribourg en Suisse, ancien major du régiment des chasseurs des Vosges, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris. (Paris, 26 Mars 1823.)

(N.° 15,267.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Vanhoren (Henri), né le 21 août 1782 à Diest, royaume des Pays-Bas, commissionnaire demeurant à Lille, département du Nord. (Paris, 26 Mars 1823.)

(N.° 15,268.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Ferot (Joseph), né le 7 août 1775 à Meix, ancien département des Forêts, demeurant à Chauvenay-le-Château, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse. (Paris, 23 Avril 1823.)

(N.° 15,269.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Leroy (Grégoire), né le 9 juin 1759 à Bouillon, ci-devant département des Ardennes, capitaine en retraite, demeurant à Vif, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère. (Paris, 7 Mai 1823.)

(N.° 15,270.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Mudry (Pierre), né le 12 avril 1802 à Mayence, autrefois département du Mont Tonnerre, militaire libéré du régiment de Hohentolhe, demeurant à Englesfontaine, département du Nord. (Paris, 28 Mai 1823.)

(N.° 15,271.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Perni (Domi-

nique-Antoine-Vincent-Balthasar), né le 3 juin 1780 à Perugia dans les États romains, ex-sergent au cinquième régiment de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Villefagnan, arrondissement de Ruffec, département de la Charente. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.° 15,272.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.^e Thiberville à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Mantes, département de Seine-et-Oise. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,273.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs, léguée par la D.^e veuve Jalicon à la fabrique de l'église d'Herment, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,274.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs estimé 142 francs 70 centimes, fait par la D.^e veuve Lépine à la fabrique de l'église de Fourquevaux, département de la Haute-Garonne. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,275.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r Chauve à la fabrique de l'église de Chazelles-sur-Lavieux, département de la Loire. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,276.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs sommes montant ensemble à environ 998 francs, léguées par le S.^r Prouha à la fabrique de l'église de Born, département de la Haute-Garonne. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,277.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 700 francs, fait par le S.^r Béquignon

au séminaire de Blois, département le Loir-et-Cher. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,278.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r Portalon d'Houssière au séminaire de Montpellier, département de l'Hérault. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,279.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués à 600 francs, légués par la D.^{lle} Roquelaure dite Raffé à la fabrique de l'église de Carcanière, département de l'Ariège. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,280.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.^e veuve Bachelet à la fabrique de l'église de Chassenard, département de l'Allier. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,281.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r Sazerac à la fabrique de l'église de Château-Oleron, département de la Charente-Inférieure. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,282.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et d'une pièce de terre évaluée à environ 1400 francs, léguées par le S.^r Cavallé à la fabrique de l'église de Cornusson, département de Tarn-et-Garonne. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,283.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, léguée par le S.^r Roussel à la fabrique de l'église de Livry, département du Calvados. (Paris, 11 Juin 1823.)

N.° 15,284) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles légués par la D.^e veuve Burlet à la fabrique de l'église de Villers-Farlay, département du Jura. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,285.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le consistoire de l'église réformée de Vauvert département du Gard, à accepter le don fait par le S.^r Vincent aux protestans de la commune d'Aimargues, d'un terrain pour y construire un temple à l'usage de leur culte. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,286.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par la D.^e veuve de Boudon-Lacombe au séminaire d'Agen, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,287.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et de divers ornemens d'église, offerts en donation par les S.^r et D.^e de Montmorency-Laval à la fabrique de l'église de Beaumesnil, département de l'Eure. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,288.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, offertes en donation par la D.^e Bellin de Mauprié à la fabrique de l'église de Beauvoir-sur-mer, département de la Vendée. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,289) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 400 francs, faite par le S.^r Lafleur à la fabrique de l'église de Valletoy, département de la Moselle. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,290.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, offerte en donation par le S.^r Martin, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, à la fabrique de l'église de Saint-Ouen, département des Vosges. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,291.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée par la D.^{lle} Fournet à la fabrique de l'église de Brétigny, département de Seine-et-Oise. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,292.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte par les S.^{rs} Cottier père et fils, pour l'admission du S.^r Cottier, leur fils et frère, dans l'hospice des incurables d'Angers, département de Maine-et-Loire. (Paris, 11 Juin 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 16 Août 1823 *

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Août 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 621 bis.

(N.° 1.) ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, sous le nom de compagnie des Eaux de Saint-Maur, de la Société anonyme formée à Paris entre le S.^r Dageville et autres Actionnaires.

Au château des Tuileries, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 14 août 1822 qui a concédé au S.^r Dageville les eaux surabondantes du canal de Saint-Maur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La société anonyme formée à Paris entre le S.^r Dageville et les actionnaires par lui admis en participation de sa concession est autorisée sous le nom de *Compagnie des eaux de Saint-Maur*. Ses statuts, contenus dans l'acte passé par-devant Bertrand et son confrère, notaires à Paris, le 26 juin 1823, lequel reste annexé à notre présente ordonnance, sont approuvés, sauf les réserves portées aux articles 2 et 3 ci-après.

2. Nonobstant le contenu de l'article 14 dudit acte, les

VII.^e Strie.

A

actions dont la mise entière n'aurait pas été versée aux temps prescrits, ne seront point annulées; leurs souscripteurs primitifs resteront débiteurs responsables, et seront poursuivis pour le complément du versement de leur susdite mise, ou pour la différence du prix, si elles sont revendues après la mise en demeure et les délais fixés audit article.

3. Dans le cas où le capital de la compagnie serait réduit à moins de moitié de sa valeur primitive, la liquidation de la société serait de droit et non facultative, comme il était dit dans l'article 29 des statuts.

4. La présente autorisation pourra être retirée en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des actions des tiers en dommages-intérêts à intenter devant les tribunaux.

5. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, des copies de son état de situation à notre ministre de l'intérieur, au préfet de la Seine, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

6. Notre ministre et secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée tant au Moniteur que dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des affiches ordonnées par les articles 42 et 45 du Code de commerce.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT M.^c Jean Bertrand et son confrère, notaires à Paris, soussignés, furent présents,

M. Gabriel-François Dageville, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 1;

M. André-Léger Feugueray, référendaire en la chancellerie de France, demeurant à Paris, rue des Deux-Écus, n.° 33;

M. Antoine de Belliard, référendaire en la chancellerie de France, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, n.° 6;

M. Alexandre-Louis Fouquet, juge au tribunal civil de première instance du département de la Seine, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, n.° 5;

M. Louis Menard, faisant pour sa maison de banque connue sous la raison Béhic-Menard et compagnie, demeurant à Paris, rue de Ménars, n.° 9,

Ledit sieur Menard agissant en outre pour M. William Lees, négociant, dont il déclare être mandataire;

M. Antoine-Marie-Just-Louis de la Rivoire marquis de la Tourrette, colonel de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue du Helder, n.° 2;

M. Gabriel-Catherine Suchet, ancien maître des requêtes, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs, n.° 83;

M. Jean-Marie-Vivant Eudel, ancien inspecteur des impositions indirectes, demeurant à Paris, rue de Louis-le-Grand, n.° 21 bis, agissant tant en son nom personnel que pour M. Aloph-Aimé-Charles Lagarde comte de Chambonas, directeur des impositions indirectes à Abbeville, dont il déclare être mandataire;

M. Eugène Granger, avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, demeurant à Paris, rue Meslée, n.° 20;

M. Victor Jeulin, avoué au tribunal de première instance du département de la Seine, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n.° 57;

M. Victor Tassin, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pinon, n.° 2, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Louis-Hippolyte Briere, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Gramont, n.° 13, ainsi qu'il le déclare;

M. Louis-Léon Tassin, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue Pinon, n.° 2;

M. Jean-Marie Tanquerel, ancien receveur des finances, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n.° 17;

M. Dominique-Jean Duchemin, négociant, demeurant à Paris,

rue de Louvois, n.° 10, agissant tant en son nom qu'au nom et comme mandataire, ainsi qu'il le déclare, de M. *Antoine-Jean-Bapiste de l'Huillier*, négociant;

M. *Jean-George Roger*, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n.° 7;

M. *Auguste-Louis-Marie Robin*, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n.° 6;

M. *Jean-André-Louis Rolland*, ancien préfet, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Basse du Rempart, n.° 48, agissant tant en son nom qu'au nom et comme mandataire, ainsi qu'il le déclare, de M. le comte *Joseph-Jérôme Siméon*, ministre d'état, pair de France, grand-officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;

Et encore ledit sieur *Louis-Léon Tassin*, agissant comme mandataire de M. *Louis-Marie-Joseph Tassin-Messilly*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pinon, n.° 2;

Tous co-intéressés dans la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur, ainsi qu'il résulte d'un acte passé par-devant M.° *Bertrand*, qui en a la minute, et son confrère, le 4 février 1823, enregistré :

Lesquels ont dit que, par acte passé devant ledit M.° *Bertrand*, qui en a la minute, et son confrère, le 14 janvier dernier, enregistré, M. *Dageville* avait présenté les statuts de la société anonyme qu'il se proposait de former, auxquels statuts les comparans avaient adhéré par l'acte du 4 février dernier; société pour laquelle avait été demandée l'autorisation de Sa Majesté. Sur les observations du comité de l'intérieur et du commerce, communiquées au directeur de la compagnie par M. le vicomte de *Casteljac*, conseiller d'état, directeur général du commerce, par lettre du 24 mai dernier, il a été reconnu que les statuts proposés étaient susceptibles de quelques modifications.

Dans ces circonstances, les contractans ont pensé que les statuts proposés devaient être remplacés et modifiés par les articles suivans, dont ils ont arrêté la rédaction ainsi qu'il suit :

M. *Dageville* a dit qu'il est concessionnaire des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur, d'après la soumission par lui faite et acceptée par M. le préfet de la Seine, le 30 juillet 1822; que cette concession est devenue définitive par l'homologation de Sa Majesté, suivant son ordonnance en date du 14 août suivant, laquelle a été signifiée administrativement le 2 septembre 1822.

Cette concession est perpétuelle, et comprend non-seulement

les eaux surabondantes du canal de Saint-Maur, mais aussi la propriété incommutable des terrains acquis par l'Etat aux abords du canal. En outre, l'article 12 du cahier des charges porte que les bâtimens d'habitation et d'exploitation qui seront élevés sur les terrains environnant le canal, et désignés dans le plan annexé au cahier des charges, ne donneront lieu pendant vingt-cinq années, à partir du jour de l'homologation de la concession, à aucune augmentation de la contribution foncière à laquelle ces terrains se trouvaient imposés au moment du traité.

M. *Dageville* a, au surplus, déposé à M.° *Bertrand*, l'un des notaires soussignés, et requis l'annexe au premier projet de société reçu par M.° *Bertrand*, qui en a la minute, et son confrère, le 14 janvier dernier, enregistré, du cahier des charges sous lesquelles la concession a été faite, du plan qui était annexé à ce cahier, et de l'ordonnance du Roi portant homologation de la concession.

M. *Dageville* a, depuis la concession, et par contrat passé par-devant M.° *Batardi*, qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le 28 décembre dernier, enregistré le 7 du présent mois, fait l'acquisition des différens terrains qui dépendaient de la propriété de M. *Martin* à Saint-Maur. Ces terrains, se trouvant, pour la majeure partie, dans la limitation déterminée par le plan annexé au cahier des charges, présentent un grand avantage pour la société, puisque cette acquisition lui procure des moyens plus étendus d'utiliser les eaux formant l'objet de la concession.

Le succès de l'entreprise exigeait la réunion de capitaux qui fussent en rapport avec son importance, et qui donnassent la latitude nécessaire pour se livrer aux différentes spéculations que cette entreprise pouvait présenter.

M. *Dageville* a donc associé aux droits résultant en sa faveur de la concession à lui faite par le Gouvernement, les capitalistes ci-dessus nommés, lesquels se sont engagés à fournir les premiers fonds nécessaires à l'entreprise.

M. *Dageville* et ses co-intéressés ont pour but principal de livrer partiellement à l'industrie particulière les terrains et les eaux leur appartenant. Leur intention actuelle est de laisser le soin de la construction des usines aux manufacturiers qui doivent les exploiter, en se réservant toutefois de les aider, suivant les circonstances.

Cependant ils ont pensé que l'intérêt de la société qu'ils ont le projet de former, réclamait que cette société se créât les moyens de s'intéresser dans les usines, et d'en établir elle-même, si elle le jugeait utile.

Dans cette position, M. Dageville, voulant utiliser, tant dans son intérêt que dans l'intérêt public, la concession dont il est propriétaire, et réaliser l'établissement d'usines aux abords du canal de Saint-Maur, a résolu de former, pour l'exploitation et la mise en activité de sa concession, une société anonyme par actions, sous la forme et les conditions suivantes.

ART. 1.^{er} Il sera formé une société pour l'exploitation de la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur.

Cette société sera anonyme, sous le bon plaisir de Sa Majesté.

2. La société sera connue sous le titre de *Compagnie des eaux de Saint-Maur*.

Le siège de la société est fixé à Paris, et les bureaux sont établis rue du Helder, n.º 2.

3. La société sera formée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter depuis le 14 août 1822, date de l'ordonnance de Sa Majesté qui a homologué la concession.

4. La masse sociale se composera de trois mille actions de deux mille francs chacune.

5. Tout appel de fonds sur les actions est prohibé.

6. Sur les trois mille actions, il en appartiendra quatre cents à M. Dageville, à titre d'indemnité pour l'abandon qu'il fait à la société anonyme qui va être formée, de tous les droits et actions résultant de l'adjudication qui lui a été faite par M. le préfet de la Seine, des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur et terrains adjacens, auxquels droits et actions la compagnie demeure subrogée, ainsi qu'à toutes les charges de ladite concession.

Ces quatre cents actions ne porteront intérêt qu'à compter du 1.^{er} octobre 1824. Elles lui seront délivrées sans délai. Elles deviennent dès à présent sa propriété, pour en disposer comme il l'entendra, en se conformant toutefois aux règles et statuts de la société.

7. Le cautionnement de deux cent mille francs, fourni par M. Dageville à la caisse d'amortissement, ne lui sera point remboursé par la société. M. Dageville ne rentrera dans la propriété dudit cautionnement qu'au fur et à mesure des paiemens faits ou à faire au trésor royal, suivant les clauses du cahier des charges à cet égard.

La somme de cent soixante-dix-huit mille huit cents francs que M. Dageville a versée dans la caisse de la société pour subvenir tant au paiement des cent soixante-trois mille huit cents francs fait au trésor royal le 31 octobre dernier, qu'aux droits d'enregistrement, frais d'établissement, &c., dont l'état, représenté par M. Dageville, est demeuré annexé à l'acte dudit jour 14 janvier dernier, ne sera remboursée à M. Dageville que dans les termes et

de la manière ci-après expliqués, art. 11, et sans intérêts jusqu'aux époques des remboursemens.

8. Il ne sera mis provisoirement en émission que huit cents actions sur les deux mille six cents actions formant, avec les quatre cents réservées au concessionnaire, les trois mille actions composant la masse sociale. Les dix-huit cents autres actions ne seront mises en circulation qu'en vertu de délibérations successives de l'assemblée générale, qui déterminera s'il y a lieu d'employer les fonds provenant de ces actions, soit à s'intéresser dans les usines faites ou à faire dans les propriétés de la société pour prêt ou autrement, soit à établir des usines pour le compte de la société, si elle le juge convenable à ses intérêts.

9. Le prix des huit cents actions sera payé par quart. Le premier paiement pour les actions émises a eu lieu le 1.^{er} avril 1823, et les trois autres quarts se paieront, à partir dudit 1.^{er} avril, successivement de six mois en six mois. En soumissionnant les actions et en retirant la promesse, les preneurs paieront comptant une prime de cent francs, dont le montant sera imputable sur le dernier quart.

10. Les fonds résultant du placement de ces actions seront employés d'abord à payer au Gouvernement le prix de la concession; à payer les terrains déjà acquis par M. Dageville, non compris dans la concession, et ceux dont l'acquisition sera jugée utile; à faire les travaux préparatoires pour la distribution des eaux aux usines à établir; à payer les frais d'établissement et de bureaux de la société; à faire toutes autres dépenses relatives, conformément aux statuts et aux délibérations de l'assemblée générale.

Lors du paiement du premier quart, il sera remboursé à M. Dageville le tiers de la somme de cent soixante-dix-huit mille huit cents francs qu'il a avancée, comme il est dit à l'article 7. Les deux autres tiers lui seront successivement remboursés lors du paiement du second et du troisième quart.

11. Les actions seront au porteur; elles seront extraites d'un registre à souche. Elles seront signées par deux administrateurs délégués par le conseil d'administration, par l'administrateur-directeur, et visées par le caissier. Le talon ainsi que les actions seront frappés du timbre sec qui sera adopté par la compagnie. Ces actions seront numérotées depuis un jusqu'à trois mille. Le conseil d'administration en arrêtera le modèle.

Elles pourront, à la volonté des porteurs, être nominatives. Le règlement d'administration fixera les formalités à suivre pour cet échange.

Les intérêts seront payés par des coupons qu'on détachera de

l'action. Elles porteront dix coupons de semestre; ainsi elles seront renouvelées tous les cinq ans.

En attendant l'obtention de l'ordonnance royale approbative de la société anonyme faisant l'objet du présent acte, il ne sera délivré que des actions provisoires. Ces actions provisoires seront conformes au modèle ci-annexé.

12. L'intérêt annuel des actions est fixé à six pour cent, payable par semestre; elles auront droit, en outre, au dividende qui sera fixé chaque année par l'assemblée générale des actionnaires. Les intérêts courront au profit des actionnaires, à compter du jour de chaque versement.

Le paiement des dividendes sera constaté par une simple estampille sur chaque action.

13. Les versements successifs faits pour le paiement des actions seront inscrits sur une promesse d'action; l'action sera délivrée lors du paiement du dernier quart. Il sera fait alors un décompte des intérêts dus pour les quarts payés, afin que les intérêts futurs de l'action correspondent aux coupons de semestre des actions.

Les promesses d'action seront signées par le caissier, contrôlées par le directeur, et visées par deux administrateurs délégués. Ces promesses d'action seront conformes au modèle joint à l'acte dudit jour 14 janvier dernier.

14. Les porteurs d'actions qui, au terme fixé pour le paiement du premier quart, ne verseront pas les cinq cents francs dus pour cette échéance, perdront la prime de cent francs dont il a été parlé à l'article 10. Cette prime appartiendra à la société, qui pourra disposer de l'action non payée.

Il ne sera pas fait de décompte d'intérêts en faveur des promesses d'action dont le deuxième, le troisième ou le quatrième quart n'auront pas été payés aux termes fixés. Les intérêts dus pour les sommes payées seront acquis à la société et portés au compte de ses recettes.

La prime de cent francs dont il a été parlé à l'article 9, lui sera également acquise en dédommagement des avances qu'elle devra faire par suite de la négligence du porteur: après un nouveau délai de six mois, sans que les termes échus de cette action soient acquittés, elle sera définitivement annulée. Les quarts payés seront acquis à la compagnie, et portés au compte de ses recettes.

A chaque époque de paiement, le directeur fera connaître au conseil la situation des échéances acquittées et non acquittées; et le conseil, suivant les cas qui viennent d'être énoncés, ordonner de porter aux recettes de la société, soit les intérêts et la prime

soit les quarts payés sur les promesses d'action qui seraient en souffrance.

15. A mesure du placement des huit cents actions qui doivent être émises en circulation, les fonds qui en proviendront seront employés immédiatement à l'acquit des charges de la compagnie, conformément à l'article 10.

16. Les affaires de la compagnie seront régies par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins et de sept au plus, nommés par les actionnaires en assemblée générale.

La première nomination ne comprendra que cinq administrateurs: cependant, si les administrateurs nommés croient utile aux intérêts de la société de porter le nombre des administrateurs à sept pour cette première fois seulement, le choix du sixième et du septième administrateur est déferé aux cinq premiers nommés par l'assemblée générale.

17. Les cinq administrateurs nommés dans la première assemblée générale choisiront parmi eux un directeur, et, hors de leur sein, un caissier. L'administrateur-directeur sera nommé pour cinq ans et rééligible; le caissier ne pourra être révoqué que par l'assemblée générale.

Chaque administrateur devra posséder dix actions; et le caissier, vingt actions. Le règlement d'administration déterminera comment les administrateurs et le caissier justifieront de la possession de ces actions.

18. Les administrateurs seront nommés pour cinq ans, quel que soit leur nombre. A la cinquième année, ils tireront au sort entre eux: les trois derniers s'ils sont sept, les deux derniers s'ils sont six, et enfin le dernier s'ils sont cinq, sortiront et seront remplacés chaque année par l'assemblée générale; les autres sortiront suivant l'ordre des numéros établi par ce tirage, et ainsi une partie des premiers administrateurs nommés pourra être plus de cinq ans en exercice.

Les nominations auront toujours lieu pour cinq ans, qu'elles aient pour cause la mort, la démission ou la sortie ordinaire de l'administrateur, en telle sorte que l'assemblée générale de chaque année remplacera les administrateurs sortans; les membres sortans seront rééligibles.

19. Les délibérations seront prises à la majorité des voix. Il faudra au moins trois administrateurs pour prendre une délibération. Si le nombre des administrateurs était porté à sept, ils devront être au moins quatre pour délibérer.

Le conseil d'administration réglera le régime intérieur de la société; nommera et révoquera tous les employés; fixera leur trai-

tement, appointemens, indemnités et gratifications; passera tous les contrats de ventes et d'achats pour l'avantage de la société; fera tous les marchés et tous les baux pour la jouissance, soit des eaux, soit des terrains appartenant à la compagnie; enfin il agira dans toutes les affaires de la société, de quelque nature qu'elles soient, comme le pourraient faire les actionnaires eux-mêmes, étant subrogé dans l'exercice entier et le plus étendu des droits des actionnaires, relativement à ladite société anonyme.

20. Le directeur sera chargé de faire exécuter les délibérations du conseil d'administration et celles de l'assemblée générale. Il suivra les affaires de la compagnie devant les autorités administratives et judiciaires: à cet effet, il sera le représentant légal de la compagnie, dont il aura les droits et actions pour ester en jugement. Il sera chargé de surveiller la tenue des livres et la conduite des bureaux.

Le caissier sera chargé de faire toutes les recettes et d'effectuer tous les paiemens ordonnés par le directeur, conformément aux délibérations du conseil d'administration, et sous sa responsabilité personnelle.

Tous les actes de l'administration seront faits au nom de la compagnie, savoir: les actes judiciaires, à la poursuite et diligence du directeur, et les actes volontaires, sous les signatures collectives de la majorité des membres du conseil, sans préjudice des statuts et des pouvoirs réservés à l'assemblée générale.

21. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil avant l'époque de l'assemblée générale, il sera remplacé provisoirement par un actionnaire choisi par les autres membres du conseil.

Cet actionnaire devra réunir toutes les conditions prescrites par l'article 17.

22. Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par mois, et les délibérations seront prises d'après le mode fixé par l'article 19.

Cependant, toutes les fois qu'il s'agira de faire des achats ou des ventes de propriété, ou des baux à longs termes, le conseil d'administration devra être complet; et, dans le cas d'absence d'un ou plusieurs membres, il sera pourvu à leur remplacement, comme il est expliqué à l'article 21.

23. Toutes les écritures seront tenues en parties doubles. Les autres mesures d'organisation et de conduite, le budget des dépenses comprenant les frais d'administration, et toutes autres dépenses susceptibles de limites, et généralement tous les principes d'ordre et de précaution, feront la matière d'un règlement particulier, qui

sera soumis par le conseil d'administration à l'approbation des actionnaires en assemblée générale.

24. Il y aura tous les ans, dans le courant du mois de février, une assemblée générale des actionnaires.

Elle sera convoquée par simple annonce dans les papiers publics, à la diligence du directeur. Il y aura un intervalle de quinze jours au moins entre l'époque fixée et l'insertion dans les journaux.

Cette assemblée sera compétente pour délibérer, en quelque nombre qu'elle se trouve, excepté dans les cas prévus par l'article suivant. Le conseil d'administration présentera le bilan de la société et fera ses propositions sur le dividende à distribuer aux actionnaires.

L'assemblée générale ordonnera une retenue sur le dividende pour former un fonds de réserve. Elle fixera la quotité de cette retenue et sa destination chaque année.

L'assemblée générale vérifiera les états présentés par le conseil d'administration, et prendra sur le tout les délibérations qu'elle jugera convenables.

Cette assemblée procédera également au renouvellement des administrateurs sortans, démissionnaires ou décédés, d'après les dispositions de l'article 18.

25. L'assemblée générale conserve toujours, à toutes les époques et dans tous les cas, le droit de révoquer les pouvoirs des administrateurs, du directeur et du caissier, sans en publier les motifs. Mais, dans ce cas, elle exprime sa volonté par une délibération prise à la majorité en nombre de tous les actionnaires faisant les trois quarts des actions émises. Tous les intéressés seront appelés à cette assemblée, quel que soit le nombre d'actions dont chacun d'eux sera porteur. Les voix y seront comptées comme il est dit art. 29.

26. Il y aura, en outre, des assemblées générales extraordinaires, toutes les fois que le conseil d'administration le jugera nécessaire, ou que la demande lui en sera faite par des actionnaires réunissant au moins trois cents actions.

La convocation des assemblées générales extraordinaires se fera par simple annonce dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 24.

27. L'universalité des actionnaires sera représentée dans les assemblées générales par les seuls intéressés qui réuniront au moins cinq actions. Les délibérations s'y prendront à la simple majorité des voix, et les votes s'y compteront eu égard au nombre d'actions représenté par chaque votant, à raison de cinq actions par chaque voix, sans cependant qu'un actionnaire puisse avoir plus de dix voix, quel que soit le nombre de ses actions.

28. Les porteurs d'actions qui auront droit de voter et qui voudront faire usage de ce droit, auront soin, en recevant les coupons d'intérêts de semestre, de les accompagner d'un bordereau désignant le nombre des actions et le numéro de chacune.

Ce bordereau sera fait en double expédition, signé par le porteur d'actions et le caissier. Un double sera remis au directeur, pour former la liste des ayant droit de voter et du nombre respectif de leurs votes; l'autre restera entre les mains du porteur d'actions, pour lui servir de titre d'admission à l'assemblée générale qui suivra les paiemens du semestre.

Cette liste et ces bordereaux seront valables pour toute assemblée générale qui aura lieu jusqu'au paiement d'un autre semestre: à cette époque, il sera délivré de nouveaux bordereaux et formé une nouvelle liste. La liste précédente et les bordereaux anciens seront regardés comme annullés.

Tant qu'il y aura des promesses d'action, il sera fait un bordereau pour les paiemens successifs des quarts de chaque promesse d'action. Ces bordereaux serviront de même de titre d'admission à l'assemblée générale et à former la liste des votans, chaque promesse d'action comptant comme une action.

Ceux qui auront acquis des actions ou des promesses d'action dans l'intervalle d'un semestre et n'auront par conséquent point de bordereau d'admission, pourront présenter leurs actions ou leurs promesses d'action au caissier de la compagnie, qui fera un bordereau en double, comme il a été dit ci-dessus, et en remettra un au porteur pour lui servir de titre d'admission à l'assemblée générale.

Les porteurs de ces actions récemment acquises devront les présenter au caissier, au moins cinq jours avant celui indiqué pour l'assemblée générale.

Il sera fait sur la liste des votans les additions et rectifications nécessaires.

29. Le capital de la société reposant pour la presque totalité sur un immeuble, il n'y a point de probabilité que son capital puisse éprouver une détérioration importante: cependant, si, par des circonstances qu'il est impossible de prévoir, la valeur des propriétés mobilières et immobilières de la société était réduite à moins de moitié du capital primitif de la société, il serait convoqué une assemblée générale de tous les actionnaires pour délibérer si la société sera continuée ou si elle doit être dissoute, et dans ce dernier cas elle déterminera le mode de liquidation. Dans cette assemblée, les voix seraient comptées en égard au nombre des actions qui appartiendraient à chaque intéressé.

30. La dissolution de la société pourra être toujours demandée; et elle devra avoir lieu, lorsque cette demande sera faite par une réunion d'actionnaires formant ensemble les trois quarts des actions.

Dans ce cas, il sera convoqué une assemblée générale comme il est dit à l'article précédent.

31. Les assemblées générales se formeront sous la présidence du doyen d'âge; le plus jeune remplira provisoirement les fonctions de secrétaire. L'assemblée générale ainsi formée nommera ses président et secrétaire. Il sera rédigé procès-verbal de chacune des séances. Les procès-verbaux seront inscrits à la suite les uns des autres sur un registre à ce destiné; ils seront signés par le président et le secrétaire: les membres présens auront le droit d'y apposer leurs signatures; mais, en tête du procès-verbal, les noms des actionnaires présens seront énoncés.

32. Ces présentes formeront les statuts fondamentaux de la société, et le seul fait de la possession d'actions emportera, de droit, l'adhésion de chaque actionnaire.

33. Les statuts proposés par acte passé par-devant M.° Bertrand, l'un des notaires soussignés, qui en a minute, et son confrère, le 14 janvier dernier, enregistré, sont remplacés par les présentes.

34. Ces présentes seront soumises à l'approbation de Sa Majesté, et l'acte confirmatif sera rendu public par affiches.

Pour l'exécution des présentes, les comparans font élection de domicile dans les bureaux de la société, rue du Helder, n.° 2.

Dont acte.

Fait et passé à Paris, dans les bureaux de la société, rue du Helder, n.° 2, l'an 1823, le 26 juin. Lecture faite, ils ont signé, avec lesdits notaires, la minute des présentes, restée à M.° Bertrand.

Ensuite est écrit: Enregistré à Paris, au bureau n.° 4, le 1.° juillet 1823, fol. 32 recto, cases 1.°, 2, 3, 4 et 5. Reçu cinq francs, et cinquante centimes pour le dixième. Signé Creton.

Signé en outre, Bertrand et Rousse, notaires.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 16 Juillet 1823, enregistrée sous le n.° 3788.

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.º 2.) *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation, conformément à l'Acte social y annexé, de la Société anonyme des Bailleurs de fonds pour l'établissement d'un Pont à Aucfer, département d'Ille-et-Vilaine.

Au château des Tuileries, le 30 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu notre ordonnance royale du 9 avril 1823, laquelle a autorisé la construction d'un pont sur la rivière d'Oust à Aucfer, route départementale d'Ille-et-Vilaine, n.º 7, au moyen d'un péage à établir sur ledit pont après son achèvement, et, en outre, a concédé la jouissance dudit péage pendant trente années à la compagnie qui a offert les soixante-dix-sept mille francs nécessaires pour cette construction, mais sous la condition que cette compagnie, formée en société anonyme, soumettrait ses statuts à notre approbation;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º La société anonyme des bailleurs de fonds pour l'établissement d'un pont à Aucfer, département d'Ille-et-Vilaine, est et demeure autorisée conformément à l'acte social passé, le 4 février 1822, devant *Degage* et son confrère, notaires à Redon, avec les additions et modifications qui sont exprimées dans l'acte subséquent du 4 mai dernier, passé devant les mêmes notaires; ces deux actes demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre présente autorisation vaudra pour toute la durée de la société, ainsi qu'elle est fixée à l'article 3 de l'acte

social, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notre dite autorisation en cas de non-exécution ou violation desdits statuts par nous approuvés; le tout, sauf les droits des tiers et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Notre ministre et secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, avec les deux actes des 4 février 1822 et 4 mai 1823, sera publiée au Bulletin des Lois, et, en outre, insérée dans le *Moniteur* et dans le journal destiné à recevoir les actes judiciaires du département d'Ille-et-Vilaine.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Juillet, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT *Louis-Pierre Degage* et son collègue, notaires royaux à la résidence de Redon, département d'Ille-et-Vilaine, soussignés, furent présents,

1.º M. *Jean-Marie de Robillard*, sous-préfet de l'arrondissement de Redon et y demeurant;

2.º M. *Auguste comte de Gibon*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, maire de la ville de Redon, y demeurant, agissant en privé nom;

3.º M. *Hyacinthe-Vincent-Marie comte de Gibon*, lieutenant général des armées du Roi, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Louis et chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, actuellement à Paris, pour lui stipulant et garantissant M. *Auguste comte de Gibon*, son fils;

4.º M. *François Chevrier*, négociant, demeurant à Redon, rue du Port;

5.º M. le chevalier *Marie-Claude-Joseph de Brehier*, propriétaire, demeurant aussi en cette ville, même rue;

6.° M. le chevalier *Amand-Aimé de Pioger*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, maire de la commune de Saint-Vincent, département du Morbihan, y demeurant;

7.° M. *Pierre-Marie-Joseph de Pioger*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Rennes, pour lui stipulant, et garantissant M. le chevalier *Amand-Aimé de Pioger*, son frère;

8.° M. *Pierre-Marie-Amand Evain*, négociant, demeurant à Redon, grande rue;

9.° M. le chevalier *Charles de Forges*, maire de la commune de Ricux, département du Morbihan, et y demeurant;

10.° M. *Pierre Matard* père, négociant, demeurant à Redon, grande rue;

11.° M. *Jacques-François Dardelle*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rennes;

12.° M. *Henri Héry*, employé de la régie des contributions indirectes, demeurant à Redon;

13.° M. *Augustin Fabio Giacometti*, marchand, demeurant aussi à Redon, grande rue;

14.° M. *Jean Fouquet* père, négociant, demeurant à Redon, même rue;

15.° M.^{lle} *Marie-Françoise-Rosalie-Charlotte Michiel de Carmois*, propriétaire, demeurant à Redon en son hôtel, rue du Port;

16.° M. *Joseph-Anne Fouesnel*, receveur de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Redon;

17.° M. *Élie-Marie Dumoustier*, négociant, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant aussi à Redon, rue du Port;

18.° Enfin M. *Jean-Marie Fouesnel*, maire de la commune d'Allaire, département du Morbihan, y demeurant;

Lesquels, connaissant les avantages qui doivent résulter de la confection du pont d'Aucfer, ont résolu de se former en société anonyme pour fournir les fonds nécessaires à son établissement, qui ne pourront excéder soixante-dix-sept mille francs, prix intégral du devis de MM. les ingénieurs, du 11 mars 1820.

En conséquence, ils ont arrêté, avec l'approbation du Roi, les statuts et les conventions suivantes :

Soumissions.

ART. 1.^{er} 1.° M. *Jean-Baptiste de Robillard* souscrit pour une somme de cinq mille francs ;

2.° M. *Auguste comte de Gibon* souscrit pour six mille francs ;

3.° M. *Hyacinthe-Vincent-Marie comte de Gibon* souscrit pour

huit mille francs, pour lui faisant et garantissant M. *Auguste comte de Gibon*, son fils;

4.° M. *François Chevrier* souscrit pour neuf mille francs ;

5.° M. le chevalier *Marie-Claude-Joseph de Brehier* souscrit pour cinq mille francs ;

6.° M. le chevalier *Amand-Aimé de Pioger* souscrit pour deux mille francs ;

7.° M. *Pierre-Marie-Joseph de Pioger* souscrit pour mille francs, pour lui faisant et garantissant M. le chevalier *Amand-Aimé de Pioger*, son frère;

8.° M. *Pierre-Marie-Amand Evain* souscrit pour cinq mille francs ;

9.° M. le chevalier *Charles de Forges* souscrit pour mille francs ;

10.° M. *Pierre Matard* père souscrit pour deux mille francs ;

11.° M. *Jacques-François Dardelle* souscrit pour dix-sept mille francs ;

12.° M. *Henri Héry* souscrit pour mille francs ;

13.° M. *Augustin Fabio Giacometti* souscrit pour trois mille fr. ;

14.° M. *Jean Fouquet* père souscrit pour trois mille francs ;

15.° M.^{lle} *Marie-Françoise-Rosalie-Charlotte Michiel de Carmois* souscrit pour trois mille francs ;

16.° M. *Joseph-Anne Fouesnel* souscrit pour deux mille francs ;

17.° M. *Élie-Marie Dumoustier* souscrit pour trois mille francs ;

18.° Enfin M. *Jean-Marie Fouesnel* souscrit pour une somme de mille francs.

2. Les actions sont de mille francs chacune; elles sont payées aux mains du directeur-trésorier, aux époques suivantes :

Un tiers, après l'entier transport des matériaux à pied d'œuvre;

Un second tiers, après la confection du pont;

Et le troisième tiers, un an après ladite confection.

Le directeur-trésorier fera notifier aux actionnaires le moment d'effectuer les versements; et trois mois après cette notification, ils seront tenus de réaliser.

Il est convenu entre les actionnaires que, pour se donner une preuve de leur intention bien réelle de former ladite société, aussitôt l'obtention de l'ordonnance royale, ils souscriront, pour le premier tiers seulement, des effets à l'ordre du directeur-trésorier, dont le recouvrement serait poursuivi par les voies de droit. Ces billets seront à trois mois de date de la notification que fera le directeur-trésorier pour effectuer les versements.

En cas de non-paiement du deuxième ou troisième tiers, la jouissance du premier ou du second restera acquise à la société pendant dix ans, sans intérêts ni répartition de dividende.

Après cette époque, le paiement s'en effectuera sur le produit du péage de la dixième année, et préalablement à toute répartition.

Péage.

3. Conformément à l'ordonnance à laquelle les présens statuts seront annexés, le péage sera concédé pour trente ans, qui commenceront du jour où le pont sera livré au public.

4. Les droits de péage seront ceux dont le tarif est également joint auxdits statuts, tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal, et tel qu'il sera soumis à l'approbation de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine.

Extinction des Actions.

5. L'extinction des actions s'opère par la répartition qui se fera, tous les mois, du produit du péage, prélevement fait des frais de perception et d'entretien du pont, qui, ensemble, ne pourront annuellement s'élever qu'à la somme de quinze cents francs.

Il sera fait une retenue qui sera de deux pour cent du produit net et pourra être portée à un taux plus élevé: elle s'accroîtra de ses intérêts par accumulation; elle fera un fonds de réserve en cas d'événemens imprévus, et sera successivement déposée à la caisse d'amortissement, pour n'en être retirée que sur une délibération de l'assemblée générale des actionnaires. Lors de la première réunion de la société, elle aura cependant à décider si elle ne préfère pas, avec le produit desdits fonds de réserve, acheter des rentes sur l'État. L'excédant des frais de perception et d'entretien, si le cas arrive, sera également joint à ladite retenue pour augmenter le fonds de réserve et n'en être retiré qu'avec la même autorisation.

Jugement arbitral entre les Actionnaires.

6. En cas de discussion entre les actionnaires, ou bien entre l'administration qu'ils auront choisie et quelques-uns d'eux, la discussion sera portée devant des arbitres, conformément aux articles 51 et suivans de la section II du titre III du livre I.^{er} du Code de commerce: toutefois les actionnaires, par convention formelle et conforme à l'article 52, renoncent à se pourvoir en appel ou en cassation contre toute décision arbitrale à intervenir.

7. Il en sera de même, s'il venait à s'élever quelque discussion entre les actionnaires et l'entrepreneur actionnaire; seulement, s'il s'agissait de la confection des ouvrages ou de la qualité des matériaux, les arbitres ne pourraient être choisis que parmi les ingénieurs ou des entrepreneurs employés depuis plus de cinq ans à des travaux du Gouvernement.

Cette convention est absolument indépendante de l'examen et de la surveillance immédiate des travaux, qui appartient à MM. les ingénieurs.

Administration.

8. La société des actionnaires se réunit en assemblée générale au moins deux fois par an, dans les premiers jours de janvier et de juillet, savoir: pour entendre le compte du semestre précédent, régler ce qui serait à propos pour le semestre suivant, adopter toutes modifications aux réglemens, pour s'occuper enfin de tout ce qu'elle peut juger nécessaire au bien et à l'avantage de la société.

9. La société ne délibère pas par tête; mais la réunion de deux actions donne lieu à une voix dans les délibérations, sans toutefois que celui qui aurait plus de six actions, puisse avoir plus de trois voix, soit par ses propres actions, soit par la réunion d'actions uniques qui ne pourraient voter par elles-mêmes.

Ainsi deux personnes qui n'auraient qu'une action chacune, se réuniront pour avoir une voix.

Une personne qui aurait trois actions n'aurait qu'une voix, à moins qu'elle ne se réunisse à une autre qui aurait une ou trois actions; alors elle porterait par cet ensemble deux ou trois voix, suivant la réunion d'actions.

10. La société nomme trois administrateurs pour surveiller les produits, faire droit aux plaintes, aviser aux événemens imprévus, enfin administrer les affaires.

11. Les administrateurs et le directeur-trésorier sont élus pour cinq ans; ils sont rééligibles. Ils sont nommés par la majorité absolue des suffrages comptés comme il est dit à l'article 9; mais provisoirement, et en attendant la première réunion qui suivra l'ordonnance royale, elle invite MM. Joseph-Anne Fouesnel, Chevrier et de Brehier, à prendre le titre d'administrateurs provisoires et à vouloir bien suivre l'approbation et les effets desdits statuts.

12. Les trois administrateurs provisoires sont également invités à nommer provisoirement un directeur-trésorier, jusqu'à la première réunion autorisée de la société.

13. Lorsque le directeur-trésorier aura été régulièrement nommé, et dans le cas où il ne pourrait, par quelque cause que ce soit, remplir sa place, comme l'intérêt de la société le demanderait, si l'administration croyait utile de le remplacer, elle en ferait la proposition à l'assemblée générale des actionnaires, qui en déciderait à la majorité des trois quarts des suffrages.

14. Le directeur-trésorier a voix consultative au conseil d'administration.

Il poursuivra, au nom de la société, toute action tant en justice qu'ailleurs; il rendra compte, à toute réquisition, au conseil d'administration, de tout ce qu'il aura fait; il demeurera au domicile élu de la société.

15. Il percevra pour tous frais de bureau, deux pour cent du produit brut du péage.

16. Le directeur-trésorier présente à la nomination de MM. les administrateurs, pour la place de receveur du pont et pour tous autres employés à ladite perception, trois candidats pour chaque place.

17. Tous les objets non prévus dans les présens statuts seront portés au règlement d'exécution, qui devra être présenté par les administrateurs à la première réunion de l'assemblée générale.

Dont acte fait et passé à Redon, en l'hôtel de la mairie, ce jour 4 février 1822, où MM. les comparans ont signé avec nous notaires, après lecture faite.

(Suivent les signatures.)

Certifié conforme :

Le Secrétaire du Comité, signé BOULLÉE.

PAR-DEVANT *Louis-Pierre Degage* et son collègue, notaires royaux à la résidence de Redon, département d'Ille-et-Vilaine, soussignés, furent présens,

1.° M. *Auguste comte de Gibon*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, maire de la ville de Redon et y demeurant;

2.° M. *Hyacinthe-Vincent-Marie comte de Gibon*, lieutenant général des armées du Roi, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Louis et chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant habituellement à Paris, et maintenant chez M. le comte de *Gibon*, son fils;

3.° M. *François Chevrier*, négociant, demeurant à Redon, rue du Port;

4.° M. le chevalier *Marie-Cloude-Joseph de Brehier*, propriétaire, demeurant aussi en cette ville de Redon, même rue;

5.° M. le chevalier *Amand-Aimé de Pioger*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, maire de la commune de Saint-Vincent, département du Morbihan, y demeurant;

6.° M. *Pierre-Marie-Joseph de Pioger*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant habituellement à Rennes et maintenant à Redon;

7.° M. *Pierre-Marie-Amand Évain*, négociant, demeurant à Redon, grande rue;

8.° M. le chevalier *Charles de Forges*, maire de la commune de Rieux, département du Morbihan, et y demeurant;

9.° M. *Pierre Matard* père, négociant, demeurant à Redon, grande rue;

10.° M. *Jacques-François Dardelle*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rennes;

11.° M. *Henri Héry*, employé de la régie des contributions indirectes, demeurant à Redon;

12.° M. *Augustin-Fabio Giacometti*, marchand, demeurant aussi à Redon, grande rue;

13.° M. *Jean Fouquet* père, négociant, demeurant à Redon, même rue;

14.° M. *Joseph-Anne Fouesnel*, receveur de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Redon;

15.° M. *Elie-Marie Dumoustier*, négociant, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant aussi à Redon, rue du Port;

16.° Enfin M. *Jean-Marie Fouesnel*, maire de la commune d'Allaire, département du Morbihan, y demeurant;

Lesquels sont convenus de modifier les statuts de leur société établis en l'acte d'association du 4 février 1822, au rapport de *hous-dit Degage*, enregistré à Redon le 6 du même mois, et nous ont fait appeler, pour en rédiger ainsi qu'il suit :

Modifications à l'article 2.

Après le solde des effets souscrits pour le paiement du premier tiers, les actionnaires se feront distribution de soixante-dix-sept feuilles dites *Inscriptions d'actions extraites d'un registre à souche*. Ces inscriptions indiqueront l'ordonnance du Roi portant autorisation de la société et le montant de l'action. Chaque feuille portera un numéro, sera signée des trois administrateurs de la société et sera empreinte du sceau de ladite société.

L'inscription est le titre de l'actionnaire; elle est déclarée effet au porteur et se transmet par la voie de l'endossement, et par cet endossement se transmettent aussi toutes charges et bénéfices attachés à ladite action.

La production de ce titre sera exigée toutes les fois qu'il s'agira ou d'assister à une réunion de la société, ou de toucher le produit des répartitions.

Tout propriétaire d'action qui n'assisterait pas en personne à une réunion de la société, pourra s'y faire représenter par un porteur de procuration, lequel sera lui-même porteur du titre de son commettant.

S'il arrivait que des actions se perdissent sans réclamation de la part des propriétaires, trois ans après la dissolution, elles seraient irrévocablement acquises à la société.

Des paiemens qui auront lieu soit à titre de dividende ou autrement, mention sera faite sur l'inscription, et cette mention, signée du receveur-caissier qui aura effectué les paiemens, en sera une preuve suffisante.

Chaque feuille d'inscription sera renouvelée lors de la première répartition qui suivra l'expiration des dix premières années de la concession du péage, et encore après la révolution des dix secondes années.

Dans le cas de perte d'une inscription, le propriétaire en fera la déclaration indicative du numéro au receveur-caissier, qui en fera mention au registre des délibérations.

Le propriétaire, jusqu'à ce que cette inscription soit retrouvée, sans que cependant cela puisse se prolonger au-delà de deux répartitions de dividende, sera privé d'y prendre part. Dans ce cas, sa portion de dividende lui sera réservée, et il lui en sera fait raison lors de la répartition suivante; alors nouvelle feuille d'inscription lui sera délivrée, et du tout il sera fait écriture au registre des délibérations.

Le montant de tous dividendes suspendus, soit dans le cas prévu par le paragraphe précédent, soit dans celui de non-réclamation de la part des actionnaires, sera retenu au fonds de réserve, pour être placé de la même manière; il en sera fait écriture pour mémoire au registre de comptabilité. Dans tous les cas de suspension du dividende, le seul capital de ces dividendes suspendus sera remis aux propriétaires des actions; les bonifications de placement profiteront à la société entière.

Modifications à l'article 5.

Au règlement de compte semestriel sur le produit brut de la recette, il sera fait prélèvement de quatre pour cent de fonds de réserve destinés à l'entretien et réparations du pont et à toutes dépenses extraordinaires qui y auraient rapport. On ne pourra disposer de ce fonds de réserve que pour cette destination, et ce ne sera qu'à dissolution de société et qu'après la remise du pont en bon état, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance royale, que l'excédant de ce produit sera partagé.

La société prendra ultérieurement, relativement au placement de cette réserve, telle détermination qu'elle jugera convenable.

Ensuite du prélèvement de quatre pour cent, tous frais de régie et contributions acquittés, le surplus sera partagé au centime le

franc entre les détenteurs d'inscriptions d'actions de la société.

Le produit des recettes et le montant des dépenses seront calculés et arrêtés à la fin de chaque mois par le receveur, pour être l'un et l'autre ainsi établis au compte semestriel.

Tout compte rendu sera soumis par le caissier à l'examen des administrateurs, avant d'être présenté à la société réunie. La délibération qui sera prise dans cette réunion fera connaître que le compte a été approuvé ainsi qu'il a été rendu, ou les modifications qu'il aura subies.

Modifications à l'article 8.

Les réunions fixées aux premiers jours de janvier et de juillet auront lieu du 10 au 20 desdits mois.

Toutes réunions seront annoncées au moins huit jours à l'avance, par publications et affiches indicatives du jour, du lieu et de l'heure de la réunion.

Toute réunion, pour être valable, devra se composer des trois administrateurs, et, en cas d'empêchement, des suppléans qui leur seront nommés, du receveur-caissier, autant que possible, et d'un nombre d'actions égal à trente-neuf, réparties entre neuf personnes au moins.

Le plus âgé des administrateurs présidera la société réunie; le receveur-caissier en sera le secrétaire.

Modifications à l'article 10.

En outre des attributions conférées aux administrateurs par l'article 10 des statuts, ils sont encore chargés de la surveillance des travaux de la construction du pont.

Toute détermination prise par les administrateurs ressortira effet provisoirement, mais à charge d'en rendre compte à la prochaine assemblée générale. Les déterminations ne vaudront définitivement qu'après leur approbation.

En outre des trois administrateurs dont parle l'article 2, il sera nommé deux suppléans, pour remplacer ces administrateurs dans le cas prévu par l'article 8.

Les nominations des administrateurs et suppléans se feront, au premier tour de scrutin, à la majorité des deux tiers de votans; au tour de scrutin suivant, s'il y a lieu, à la pluralité relative.

Modifications à l'article 13.

Les dispositions de l'article 13 sont applicables au receveur-buraliste.

Modifications à l'article 15.

Les appointemens du receveur-caissier et ceux du receveur-buraliste ainsi que de l'employé adjoint à celui-ci, seront fixés en assemblée générale.

Modifications à l'article 16.

L'administration de la société présente pour chacune des places de receveur-caissier, de receveur-buraliste, trois candidats entre lesquels il est fait choix par les actionnaires réunis. L'administration aura en outre la faculté d'adjoindre au receveur-buraliste un employé dont la nomination lui est réservée. Elle déterminera les attributions de cet employé et le révoquera à volonté.

Au par sur, lesdits comparans ont déclaré maintenir les dispositions de l'acte du 4 février 1822 précité, en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent.

De tout ce que dessus il a de nouveau été requis acte. Fait et rédigé en assemblée de ladite société, tenue en la salle de la mairie de Redon, où tous les comparans ont signé avec nousdits notaires, ce jour 4 mai 1823, après lecture faite à tous.

(Suivent les signatures.)

Certifié conforme :

Le Secrétaire du Comité, signé BOULLÉE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 23 Août 1823 *,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Août 1823.



BULLETIN DES LOIS.

N.° 622.

(N.° 15.293.) *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans les communes de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaize, faubourgs de Lyon, département du Rhône.*

Au château des Tuileries, le 30 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A l'avenir, dans les communes de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaize, faubourgs de Lyon, département du Rhône, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire. Elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de bou-

1. VII.° Série.

H

langer dans les communes ci-dessus désignées, sont maintenus dans l'exercice de cette profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Dans la commune de la Guillotière,

Pour le boulanger de première classe, de. 9,000 kil.
Idem de deuxième classe, de. 4,500.
Idem de troisième classe, de. 2,270.

Dans la commune de la Croix-Rousse,

Pour le boulanger de première classe, de. 3,750.
Idem de deuxième classe, de. 2,500.

Dans la commune de Vaize,

Pour le boulanger de première classe, de. 3,000.
Idem de deuxième classe, de. 2,000.
Idem de troisième classe, de. 1,600.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnements de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par l'article ci-dessus.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente; il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il déclarera souscrire à toutes

les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve. Elle énoncera aussi le quartier et la rue dans lesquels chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier ou rue, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission; il en enverra tous les mois l'état, certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

7. Le maire réanira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent depuis long-temps leur profession. Ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de ses adjoints. Le nombre des boulangers électeurs sera de dix dans les communes de la Guillotière et la Croix-Rousse, et de six dans celle de Vaize. Le nombre des adjoints au syndic sera de deux dans les deux premières communes, et d'un seul dans la dernière. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans, au mois de janvier: ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, ils devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints, procéderont, en présence du maire et de concert avec lui, au classement des boulangers,

conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la quantité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession : cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision de ce magistrat auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leurs établissemens sans en avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article ; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations : leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant

les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être pareillement autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers ou tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains, quoiqu'étrangers aux boulangeries de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaize, seront admis, concurremment avec les boulangers de ces communes, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département du Rhône pourra, sur la proposition des maires des communes ci-dessus désignées, formant les faubourgs de Lyon, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans ces localités, sur la police des boulangers ou débitans forains, et des boulangers de ces communes qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'article 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

21. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 19,294.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la création d'un Abattoir commun et d'une Fonderie publique de suif dans la ville d'Amiens.

Au château des Tuileries, le 30 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la délibération du conseil municipal d'Amiens, en date du 11 décembre 1822;

Vu également l'avis du préfet du département de la Somme, du 11 avril 1823;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La création d'un abattoir commun et unique, ainsi que d'une fonderie publique de suif, dans la ville d'Amiens, est autorisée.

2. Aussitôt que l'abattoir commun aura été construit et mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'autorité locale en aura donné avis au public par affiches, l'abattage des bestiaux destinés au commerce de la boucherie et de la charcuterie de cette ville aura lieu *exclusivement* dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Pareillement, aussitôt que la fonderie publique qui doit faire partie du même établissement, sera en état de faire le service, il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir dans la ville de nouvelles fonderies particulières. Néanmoins toutes les fonderies particulières, régulièrement autorisées jusqu'ici et actuellement en pleine activité, sont maintenues et auront le droit de continuer à exercer concurremment avec la fonderie publique.

4. Les droits à payer par les bouchers, charcutiers et fondeurs, pour l'occupation des places dans ces établissemens, seront réglés par un tarif, qui sera proposé et arrêté dans la forme ordinaire.

5. Le maire d'Amiens pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour la police de ces établissemens; mais ces réglemens, qui seront soumis à l'avis du préfet, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,295.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime le Tribunal de commerce de Montdidier, département de la Somme.*

Au château des Tuileries, le 13 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 615, 616 et 617 du Code de commerce; Considérant que l'expérience acquise depuis plusieurs années a démontré l'impossibilité absolue d'obtenir une composition première et un renouvellement convenable du tribunal de commerce de Montdidier, ainsi que l'inutilité de ce tribunal;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le tribunal de commerce établi dans la ville de Montdidier, département de la Somme, est supprimé.

2. Les minutes et archives de ce tribunal seront déposées au greffe du tribunal de première instance de Montdidier, qui jugera les affaires commerciales de l'arrondissement dans les formes réglées pour les tribunaux de commerce.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

* Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.° DE PEYRONNET.

(N.° 15,296.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Van de Putte (Ferdinand-Joseph), desservant de la succursale de Watten (Nord), né à Schoore, ancien département de la Lys, le 22 avril 1762. (Paris, 28 Février 1815.)*

(N.° 15,297.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Talini (François), ancien militaire, né à Savillan, royaume de Sardaigne, le 9 février 1791. (Paris, 11 Juin 1817.)*

(N.° 15,298.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Ulrich (Jacob), ancien militaire en retraite, employé des douanes à Roussi-le-Village (Moselle), né à Alleville en Suisse. (Paris, 18 Juin 1817.)*

(N.° 15,299.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Savoye (Honoré),*

garde forestier, né à Valloire en Savoie, le 19 octobre 1783.
(Paris, 13 Octobre 1819.)

(N.° 15,300.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Perinat (Jean-François-Cléophas), né le 25 septembre 1762 à Courrandelin faisant ci-devant partie du département du Haut-Rhin, sous-lieutenant des douanes royales en retraite, demeurant à Heguenheim, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin). (Paris, 5 Mai 1820.)

(N.° 15,301.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Buffa dit Bessa (Jules-Antoine), né le 25 janvier 1782 à Seze en Piémont, préposé des douanes royales à Saint-Marçal (Pyrénées-Orientales). (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 15,302.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Lorenzi (Jean-François), né le 31 juillet 1789 à Vintimille, ancien département des Alpes-Maritimes, préposé des douanes royales à Marseille (Bouches-du-Rhône). (Paris, 7 Mars 1821.)

(N.° 15,303.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Goetschy (Joseph), né le 19 octobre 1789 à Porrentruy, commune détachée de la France, imprimeur du tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin). (Paris, 12 Septembre 1821.)

(N.° 15,304.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Fabre (Joseph-Jacques), né le 9 avril 1783 à Saint-Étienne, ancien département des Alpes-Maritimes, militaire en retraite, demeu-

rant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 15,305.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Schay (Pierre), né le 13 décembre 1759 à Echternack, ci-devant département des Forêts, ex-gendarme de la compagnie de gendarmerie du département de la Loire-Inférieure, en retraite, demeurant à Paimbœuf, même département. (Paris, 22 Janvier 1823.)

(N.° 15,306.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Didriche (Jean-François), né le 27 janvier 1773 à Villers-sur-Semois, royaume des Pays-Bas, garde champêtre de la commune d'Andan-le-Roman, département de la Moselle. (Paris, 26 Mars 1823.)

(N.° 15,307.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Rion (Jean-Baptiste), né le 15 février 1774 à Tintigny, ancien département des Forêts, demeurant à Olizy, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse. (Paris, 16 Avril 1823.)

(N.° 15,308.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Chantraine (Pierre-Joseph), né le 29 août 1779 à Flawinnes, royaume des Pays-Bas, ex-sergent du 3.° régiment des grenadiers à pied de l'ex-garde, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Givet, département des Ardennes. (Paris, 21 Mai 1823.)

(N.° 15,309.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Van Otterloo

(Henri), né le 14 janvier 1786 à Voorst, royaume des Pays-Bas, ex-maréchal-des-logis en retraite des cheveu-légers-lanciers, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.° 15,310.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Briolet (Jacques), né le 31 mars 1754 à Couvin, royaume des Pays-Bas, ex-sous-lieutenant au premier régiment de carabiniers en retraite, demeurant à Haybes, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,311.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Bodson (Jean-George-Louis), né le 7 juin 1743 à Bouillon, duché du même nom, chef de bataillon en retraite, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Charleville, département des Ardennes. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,312.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Charret (Claude), né le 14 janvier 1787 à Chambéry en Savoie, sergent en retraite du 12.^e régiment d'infanterie de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Chapareillan, département de l'Isère. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.° 15,313.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^o Le S.^r Patrick Dempsey Folez, né le 13 juillet 1768 à Dublin en Irlande, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais;

2.^o Le S.^r Joseph Gimson, né à Nottingham en Angleterre,

âgé de vingt-huit ans, manufacturier et fabricant de dentelles, demeurant à Paris;

3.^o Le S.^r Thomas Hallam, né dans la même ville, âgé de quarante-un ans, demeurant à Paris;

4.^o Le S.^r Thomas Johnson, né le 29 avril 1783 à Cantorbery en Angleterre, marchand d'étoffes de soie, demeurant à Paris;

5.^o Le S.^r William-James Roberts, né le 3 août 1777 à Twrkesbury dans le comté de Gloucester en Angleterre, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.° 15,314.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 50 francs chacune, d'un capital de 938 francs, d'un cabriolet, cheval et harnais, estimés ensemble 210 francs, le tout offert en donation par le S.^r Couscher, gendre Coilliot, aux hospices de Saumur, département de Maine-et-Loire. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,315.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la D.^{lle} Delestree à chacun des hospices Saint-Maur et Hôtel-Dieu de Châlons-sur-Marne, département de la Marne. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,316.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, léguée par le S.^r Guillemain aux pauvres de Brottes, département de la Haute-Marne. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,317.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.^{lle} Lechat: le premier, de ses hardes, linge, meubles et effets, et du tiers de ses immeubles, aux pauvres de Chevaigné, département de la

Mayenne; et le second, des deux autres tiers deses immeubles, à la fabrique de l'église de la même commune. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,318.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une portion de pré, estimée environ 1000 francs, offerte en donation par les S.^r et D.^s Charbonneau aux pauvres de Hardanges, département de la Mayenne. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,319.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.^{lle} Podevin à l'hospice de Boulogne-sur-mer, département du Pas-de-Calais. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,320.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° d'une pièce de terre, 2.° de divers objets mobiliers évalués à 118 francs, offerts en donation par le S.^r Lay à l'hospice Saint-Jean-Baptiste de la ville d'Aire, département du Pas-de-Calais. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,321.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 3000 francs, offerte en donation par les S.^r et D.^s Darrot-Dulac à l'hospice de Thiers, département du Puy-de-Dôme; 2.° d'une somme de 1200 francs et de divers ornemens d'église, légués audit hospice par le S.^r Audembron. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,322.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par le S.^r Schneider à l'hôpital général de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,323.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 3000 francs, offerte en donation par les S.^r et D.^s Darrot-Dulac aux pauvres de Thiers, département du Puy-de-Dôme; 2.° d'une somme de 600 francs, léguée aux mêmes pauvres par le S.^r Audembron. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,324.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.^r Jenchicot dit Lembès aux pauvres de Jurançon, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,325.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.^r Baradère aux pauvres de la ville de Pau, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,326.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs constituée en rente perpétuelle, offerte en donation par le S.^r Aurisset aux pauvres de Lucq, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,327.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 32 francs, offerte en donation par le S.^r Robin à l'hospice et aux pauvres de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,328.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le comte de Choiseul d'Aillecourt à l'hospice de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,329.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.^r Bordes à l'hospice de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,330.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.^r Dubernet aux pauvres de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,331.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r Martin aux pauvres de Duylarens, département du Tarn. (Paris, 11 Juin 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 23 Août 1823*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Août 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 622 bis.

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à soixante-trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 23 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 9;

5.° L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 15 juillet 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trente-quatre mille sept cent un francs;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des soixante-trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. VII. Série. N.° 622 bis.

A

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	MENGIN (François-Louis).	14 fév. 1773.	Étain (Meuse).	Colonel, direc- teur d'artillerie à Mont-Dauphin.	53	"	5	Ancien
2.	MORHAIN (Pierre-Claude).	26 mai 1777.	Metz (Moselle).	Capitaine au 8. ^e régiment d'artillerie à pied.	47	11	25	Idem.
3.	PONARD (André-Louis).	1. ^{er} fév. 1790.	Auxerre (Yonne).	Idem au 32. ^e ré- giment de ligne.	20	"	27	Messure pro- évaluée par le conseil de santé des armées à la pen- sion solue de l'ac- tion d'un membre.
4.	BARBERET (Antoine-Pierre).	11 janv. 1777.	Lyon (Rhône).	Idem au 7. ^e régi- ment d'infanterie légère.	47	1	4	Ancien
5.	HARANT (Gabriel-Guil- laume-George).	10 janv. 1775.	Chapelle- Fouquet (Calvados).	Capitaine adju- tant-major au 8. ^e régiment d'infante- rie légère.	49	3	6	Idem.
6.	DRULIN (Jean-Antoine).	25 mai 1772.	Versailles (S. ^{ne} -et-O.)	Capitaine au 8. ^e escadron du train d'artillerie.	51	"	14	Idem.
7.	SEMBACH (Jean-Michel).	19 juillet 1772.	Iehsheim (Haut-Rhin)	Sous-lieutenant, employé comme lieutenant second à la 13. ^e compagnie de fusiliers séden- taires.	51	7	20	Idem.
8.	MARTINETTI (Antoine- Marc).	4 oct. 1785.	S.-André (Corse).	Sergent-major au 10. ^e régiment d'in- fanterie légère.	25	10	21	Cécité complète.
9.	LAURENT (Pierre-Henri).	25 venoise an 8 (15 mars 1800).	Paris (Seine)	Maréchal-des- logis au régiment des chasseurs à che- val de la Marne.	5	11	5	Amputé de l'avant- gauche.
10.	AUBERT (Jean-Louis).	16 août 1773.	Gemenos (B.-du-Rh.).	Sous-officier sé- dentaire à la 6. ^e compagnie.	51	10	26	Ancien
11.	LHULLIER (François).	26 avril 1770.	Leffonds (H.-Marne).	Sergent à la 3. ^e compagnie de ca- nonniers sédent.	41	2	24	Idem.
12.	MAILLARD (Jean-Fran- çois).	23 mai 1777.	Pont-J- Moutson (Meurthe).	Brigadier de gen- darmérie, compa- gnie du Gers.	37	10	14	Idem.
13.	QUIBEL (Jacques-Fran- çois-Valery).	18 mai 1789.	Saint- Valery (Somme).	Caporal au ré- giment d'artillerie à pied de la garde.	11	2	20	Infirmité grave, évaluée par le conseil de sa- uté des armées à la pension solue de l'ac- tion d'un membre.
14.	MICHEL (Jean).....	31 déc. 1762.	La Roque- Timbaut (Lot-et-Gar.).	Sous-officier sé- dentaire à la 2. ^e compagnie.	46	11	1	Ancien

TAUX de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
4,000 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Thiancourt (Meurthe).	Présent à son poste.	1. ^{er} janvier 1823: le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,710.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Présent au corps.	Idem.
1,200.	Idem.	Auxerre (Yonne).	Idem.	Idem.
1,125.	Idem.	Mâcon (Saône-et-L.).	Idem.	Idem.
1,185.	Idem.	Montbrison (Loire).	Idem.	Idem.
1,200.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
700	Idem.	Iehsheim (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
450.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
342.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Gemenos (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.
315.	Idem.	Leffonds (Haute-Marne)	Idem.	Idem.
280.	Idem.	Fraire (Vosges).	Idem.	Idem.
274.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
315.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
15.	BÉRTELOOT (Pierre-François-Joseph).	22 fév. 1760.	Bailleul (Nord).	Caporal d'infanterie admis à la 40. ^e compagnie de fusiliers sédentaires.	47	1	26	Ancienne
16.	HAMON (Jean).....	21 janv. 1754.	Dinan (Côt.-du-N.)	Caporal à la 1. ^{re} compagnie de canonniers sédentaires.	40	5	16	Idem.
17.	VINCENT (Jean-Louis-Antoine).	26 sept. 1768.	Villers-Cotterets (Aisne).	Piqueur dans les gardes-du-corps du Roi.	31	3	6	Infirmité
18.	LAVALADE (Étienne)...	10 juillet 1773.	Blanzac (H.-Vienne)	Voltigeur au 1. ^{er} régiment d'infanterie de la garde royale.	49	6	18	Blessures et infirmité
19.	MARTIN (Jean-Baptiste-François).	15 juillet 1787.	Saint-Omer (Pas-de-C.)	Gendarme compagnie de l'Eure.	21	7	27	Infirmité évaluée par le conseil de santé des armées à la pension solue de l'ancien membre.
20.	KUONRATH (Joseph-Antoine) (1).	Bapt. le 3 sept. 1788.	Les Bains-de-Zocche (Suisse).	Fusilier au régiment suisse d'Hogguer, 7. ^e régiment d'infanterie de la garde royale.	18	4	10	Blessures évaluées par le conseil de santé des armées à la pension solue de l'ancien membre.
21.	ANDRY (Antoine-Victor).	18 floréal an 8 [8 mai 1800].	Rouen (Seine-Inf.)	Chasseur au 10. ^e régiment d'infanterie légère.	1	5	12	Cécité compliquée
22.	VAUCHER (Hugues-Louis).	5. ^e jour complém. an 6 [21 sept. 1798].	Chaumont (Ardennes)	Idem au 13. ^e régiment de chasseurs à cheval.	3	3	19	Infirmité évaluée par le conseil de santé des armées à la pension solue de l'ancien membre.
23.	MONFERIER (François).	26 août 1768.	Champcevinet (Dordogne).	Fusilier sédentaire à la première compagnie.	41	1	24	Ancienne
24.	MENVIELLE (Jean)....	30 mai 1775.	Bordes (H.-Pyrén.)	Idem à la 45. ^e comp.	44	8	10	Idem.
25.	DUBIN (Urbain).....	3 mars 1774.	Mansigné (Sarthe).	Canonnière sédentaire à la 1. ^{re} compagnie.	46	10	25	Idem.
26.	TAINÉ (Charles-Joseph).	19 juillet 1773.	Anzin (Nord).	Idem.	48	8	29	Idem.
27.	JACQUAND (Jean-Antoine).	3 mai 1763.	Jeure (Jura)	Idem à la 8. ^e comp.	45	3	27	Idem.
28.	DUGUIT (André).....	26 oct. 1760.	Tartas (Landes).	Idem à la 11. ^e comp.	41	4	25	Idem.

(1) Sert dans un régiment suisse capitulé au service de France.

GRADE lequel elle est régulée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
caporal.	319 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	259.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.
gallier.	183.	Idem.	Villers-Cotterets (Aisne).	Idem.	Idem.
caporal.	340.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
gallier.	340.	Idem.	Évreux (Eure).	Idem.	Idem.
Idem.	289	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	365.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	176.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	236.	Idem.	Champcevinet (Dordogne).	Idem.	Idem.
Idem.	263.	Idem.	Bordes (H.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
Idem.	278.	Idem.	La Flèche (Sarthe).	Idem.	Idem.
Idem.	293.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	266.	Idem.	Grand-Châtel (Jura).	Idem.	Idem.
Idem.	236.	Idem.	Dax (Landes).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
29.	LALUS (Martial).....	29 août 1771.	Vaulry (H.-Vienne)	Canonnier séden- taire à la 11. ^e com- pagnie.	10	5	5	Ancienne
30.	GAUDRY (Albert-Fran- çois).	13 avril 1765.	Pas (Pas-de-C.)	Idem à la 12. ^e comp.	6	11	29	Idem.
31.	LAUNAY (Jacques - An- toine).	1. ^{er} juill. 1766.	Étampes (Seine-et-O)	Idem.	17	4	22	Idem.
32.	GACHET (Antoine).....	1. ^{er} oct. 1785.	Sinard (Isère).	Ouvrier dans la 8. ^e compagnie d'ou- vriers d'artillerie.	7	10	11	Blessé par évaluation par le peil de son armes à la absolue de la d'un militaire
33.	DEMETZ (Jean-Louis) (1).	8 août 1770.	Landau (Bavière).	Pharmacien- major.	43	11	3	Ancienne
34.	LEMOINE (Jean-Fran- çois).	4 août 1772.	Ognes (Aisne).	Chef d'escadron aux cosaques à che- val de l'Arlège.	47	10	11	Idem.
35.	DE GOOSSENS (Mathieu- Philipp) (2).	26 sept. 1770.	Gand (Pays-Bas).	Idem au régiment des Hussards du H- Rhin.	49	10	2	Idem.
36.	BOISSY (François-Jean).	18 avril 1765.	Paris (Seine).	Garde du génie de 1. ^{er} classe.	37	6	8	Idem.
37.	DE VALLIER (Jean-Bap- tiste-Louis).	11 mars 1785.	Baïonne (B.-Pyrén.).	Chef d'escadron de cavalerie.	26	1	3	Blessé
38.	DURU (Étienne).....	8 mars 1772.	Troo (Loir-et-C.)	Capitaine de cavalerie.	22	1	17	Idem.
39.	PAYEN (Pierre-Jacques).	27 janv. 1783.	Paris (Seine).	Lieuten. de la gen- darm. roy. de Paris.	9	2	7	Cécité
40.	D'AUMONT (Jérôme-Do- minique-Casimir).	2 sept. 1784.	Eyragues (B.-du-Rh.)	Sous-lieutenant d'infanterie.	1	3	9	Blessé
41.	BESSIERE (Antoine)....	11 déc. 1759.	Vérières (Aveyron).	Sergent à la 7. ^e compagnie de fu- siliers sédentaires.	43	3	10	Ancien
42.	POITEVIN (Louis - Au- guste).	23 déc. 1777.	Paris (Seine).	Brigadier au 2. ^e régiment des gren- adiers à cheval de la garde royale.	32	5	13	Amputé à la jambe
43.	BIETRY (Louis-François).	21 nov. 1783.	Vitry (Seine).	Caporal au 9. ^e rég. de ligne.	11	10	23	Idem.
44.	LAYRE (Louis-Victor)...	8 prairial an 6 [27 mai 1798]	Vialas (Lozère).	Idem au 10. ^e régim. de ligne.	1	10	23	Cécité

(1) Né Français. — (2) Naturalisé Français.

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
dat.	229 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Vaulry (H.-Vienne).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	300.	Idem.	Abbeville (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	281.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	210.	Idem.	Sinard (Isère).	Idem.	Idem.
Idem.	1,530.	Idem.	Paris (Seine).	Présent à son poste.	Idem.
Idem.	1,710.	Idem.	Noyon (Oise).	Jouit du traite- ment d'officier de remplacement.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Metz (Moselle).	Sans traitement.	Idem.
Idem.	619.	Idem.	Chinon (Indre-et-L.).	En activité.	Idem.
Idem.	795.	Idem.	Baïonne (Basses-Pyrén.).	Jouit du traite- ment de réforme.	1. ^{er} janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du dernier paiement qui lui a été fait à titre de traitement de réforme.
Idem.	450.	Idem.	La Flèche (Sarthe).	Sans traitement.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Vaugirard (Seine).	Jouit du traite- ment de réforme.	Idem.
Idem.	233.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	335.	Idem.	Espalion (Aveyron).	A l'hôtel royal des invalides.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Idem.	400.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	274.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	365.	Idem.	Nogaret (Lozère).	Idem.	Idem.

NOMBRÉS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.							
45.	GUERIN (Ambrise-François-Maurice).	13 oct. 1787.	Paris (Seine).	Caporal au 2. ^e régiment d'infanterie légère.	4	9	24	Blessure.	Caporal.	113 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la radiation des contrôles de l'hôtel roy. des invalid.
46.	PERRETTE (Antoine)...	18 vendém. an 5 (9 octobre 1796).	Beurre (Doubs).	Chasseur au régiment des chasseurs à cheval de la garde royale.	2	5	17	Infirmité.	Gadier.	113.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
47.	CHARRON (Raymond)...	26 sept. 1788.	Pian (Gironde).	Canonnière au régiment d'artillerie à cheval de la garde royale.	19	3	2	Infirmité évaluée par le conseil de santé armées à la pension absolue de l'ordre d'un mensure.	Idem.	336.	Idem.	Saint-Macaire (Gironde).	Idem.	Idem.
48.	FOUCART (Noël-Bernard-Joseph).	6 nov. 1791.	Valenciennes (Nord).	Grenadier au 3. ^e régiment de grenadiers à pied de l'armée.	12	11	26	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la pension absolue de l'ordre d'un mensure.	Soldat.	244.	Idem.	Valenciennes (Nord).	Idem.	Idem.
49.	BASILLON (Louis-Joseph)	12 mai 1790.	Versailles (S.-et-Oise).	Gendarme.	11	9	8	Idem.	Idem.	240.	Idem.	Versailles (Seine-et-O.).	Idem.	Idem.
50.	LE ROY (Martin)...	17 juin 1773.	Moret (S.-et-M. ^{ne}).	Fusilier à la première demi-brigade de ligne.	12	2	4	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la pension absolue de l'ordre d'un mensure.	Idem.	244.	Idem.	Domez (Nord).	Idem.	Idem.
51.	DORLÉANS (Étienne)...	Bapt. le 19 déc. 1780.	Menneton-sur-Cher (Loir-et-C.).	Grenadier au 105. ^e régiment de ligne.	10	3	22	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la pension absolue de l'ordre d'un mensure.	Idem.	229.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
52.	TRELUYER (Jean-Pierre)	28 oct. 1773.	Goven (Ille-et-V.).	Chasseur à la 6. ^e demi-brigade d'infanterie légère.	5	1	19	Amputation du bras gauche.	Idem.	228.	Idem.	Goven (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
53.	MOREAU (Charles-Denis)	8 oct. 1793.	Passy-Grigny (Marne).	Soldat au 9. ^e régiment d'infanterie légère.	6	3	2	Idem.	Idem.	228.	Idem.	Passy-Grigny (Marne).	Idem.	Idem.
54.	BERNEL (Joseph)...	11 mai 1755.	Nancy (Meurthe).	Canonnière appartenant à la 10. ^e compagnie.	57	11	8	Ancienne blessure.	Ancienne.	300.	Idem.	Cherbourg (Manche).	Idem.	Idem.
55.	CUSSEY dit DUVAL (Pierre).	5 nov. 1756.	Vitreaux (Jura).	Sous-intendant militaire.	45	2	22	Idem.	Idem.	2,130.	Idem.	Paris (Seine).	Sans traitem.	1. ^{er} janvier 1823.
56.	COLIN (Jacques-Martin)	11 nov. 1749.	Les Grandes-Ayvelles (Ardennes).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville.	49	7	13	Idem.	Idem.	400.	Idem.	Les Grandes-Ayvelles (Ardennes).	A cessé de travailler à la manufacture.	Idem.
57.	COLIN (Pierre).....	3 déc. 1751.	Idem.	Idem.	47	6	51	Idem.	Idem.	380.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
58.	DOURLET (Jean-Baptiste).	30 mars 1742.	Idem.	Idem.	47	11	28	Idem.	Idem.	380.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E.		G R A D E S.	D U R É E des services militaires.			M O T I F S de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
59.	HENON (Pierre).....	29 oct. 1757.	Mohon (Ardennes).	Maitre ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville.	47	1	2	Ancienneté
60.	LAURENT (Jean-Fran- çois).	20 août 1749.	Warcq (Ardennes)	Idem.	47	7	28	Idem.
61.	MOLET (Nicolas).....	10 avril 1754.	Prix (Ardennes).	Idem.	45	2	13	Idem.
62.	GERARD (Jean-Luc)...	29 juillet 1750.	Warcq (Ardennes).	Ouvrier à la ma- nufacture d'arme- de Charleville.	48	10	24	Idem.
63.	ROUSSEAU (Jean-Pierre).	24 sept. 1754.	Damouzy (Ardennes)	Idem.	41	9	"	Idem.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Maitre ouvrier.	375 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	La Francheville (Ardennes).	A cessé de travailler à la manufacture.	1 ^{er} janvier 1823.
Idem.	380.	Idem.	Warcq (Ardennes).	Idem.	Idem.
Idem.	355.	Idem.	Prix (Ardennes).	Idem.	Idem.
Ouvrier.	293.	Idem.	Warcq (Ardennes).	Idem.	Idem.
Idem.	263.	Idem.	Damouzy (Ardennes).	Idem.	Idem.
TOTAL.	34,701.				

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-sept militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 23 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 8;

5.° L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 15 juillet 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de soixante-un mille six cent quatre vingt-six francs;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des trente-sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité ou de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre

Signé DE BELLUNE

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E.		G R A D E S.	D U R É E des services militaires.			M O T I F de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	BOY (François).....	25 août 1768.	Leronville (Meuse).	Colonel d'état- major en non- activité.	47	6	25	Ancienneté
2.	CHARMONT (Jean-Phi- lippe).	15 août 1770.	Chasselas (Saône-et-L.)	Idem.	48	4	26	Idem.
3.	CASTANIÉ (Jean-Jacq.).	12 mai 1775.	Carluet (Lot).	Colonel d'infan- terie en non-acti- vité.	42	7	10	Idem.
4.	GAUDIN (Pierre-Étienne- Simon).	26 oct. 1773.	Nuaillé (Char.-Inf.).	Idem.	47	4	18	Idem.
5.	GIBON (Jean).....	27 sept. 1775.	S.-Pierre-Église (Manche).	Idem.	46	6	16	Idem.
6.	PREVOST (Marie-Stanis- las).	23 fév. 1776.	Nantes (Loire-Inf.).	Idem.	46	11	15	Idem.
7.	DEVERNOIS (Nicolas- Philibert).	23 sept. 1771.	Lons-le-Saul- nier (Jura).	Colonel de cava- lerie en non-activité	49	0	9	Idem.
8.	AVON (Louis).....	5 avril 1772.	La Rochelle (Char.-Inf.).	Lieutenant-colo- nel d'infanterie en non-activité.	48	6	13	Idem.
9.	D'ANDRÉ (Gabriel-Fran- çois-Joseph).	19 août 1774.	Pézenas (Hérault).	Idem.	47	8	0	Idem.
10.	LACROIX (Jean).....	24 janv. 1771.	S.-Aulaye (Dordogne).	Idem.	46	8	1	Idem.
11.	MISSENIER (Antoine)...	10 juillet 1773.	Conangles (H.-Loire).	Idem.	45	5	13	Idem.
12.	MOULIN (Charles-Fran- çois).	14 juin 1777.	Fresne-Poret (Manche).	Idem.	47	10	16	Idem.
13.	PAYSANT (Pierre-Adrien- Léonard).	15 juillet 1768.	Hurville-Hague (Manche).	Idem.	48	7	15	Idem.
14.	ARVET (Charles-Antoine- Louis).	28 nov. 1773.	Riom (Puy-de-D.).	Chef de bataillon d'infanterie en non- activité.	47	1	4	Idem.
15.	BERTRAN (Jean-Antoine)	7 fév. 1767.	Ginestas (Aude).	Idem.	50	1	9	Idem.
16.	CHAUVIN (Jean-Louis).	25 sept. 1775.	Boncey (Orne).	Idem.	49	2	23	Idem.
17.	CHOPARD (Joseph)....	9 mars 1773.	Avallon (Yonne).	Idem.	48	5	11	Idem.
18.	KAUFFMAN (François- Ignace).	5 déc. 1777.	Erstein (Bas-Rhin).	Idem.	45	5	9	Idem.
19.	MOUSSARD (François)..	12 mars 1774.	Neuville (Loiret).	Idem.	48	10	28	Idem.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,280 ^f	Ordonn. ^{co} du 27 août 1814.	Commercy (Meuse).	3,000 ^f	19 avril 1823; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura tou- chées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service. 1. ^{er} juillet 1823; idem.
Idem.	2,310.	Idem.	Verdun (Meuse).	3,000.	1. ^{er} juillet 1823; idem.
Idem.	1,980.	Idem.	Sevigny (Orne).	2,500.	1. ^{er} juin 1823; idem.
Idem.	2,250.	Idem.	Paris (Seine).	2,500.	28 juin 1823; idem.
Idem.	2,220.	Idem.	S.-Pierre-Église (Manche).	2,500.	15 juin 1823; idem.
Idem.	2,220.	Idem.	Nantes (Loire-Infér.).	2,500.	17 juin 1823; idem.
Idem.	2,340.	Idem.	Lons-le-Saul- nier (Jura).	2,750.	8 juin 1823; idem.
Lieuten. colonel.	1,925.	Idem.	Paris (Seine).	2,150.	17 mai 1823; idem.
Idem.	1,900.	Idem.	Pézenas (Hérault).	2,150.	25 juin 1823; idem.
Idem.	1,850.	Idem.	Saint-Aulaye (Dordogne).	2,150.	1. ^{er} juin 1823; idem.
Idem.	1,775.	Idem.	Brioude (Haute-Loire).	2,150.	Idem.
Idem.	1,900.	Idem.	Vire (Calvados).	2,150.	16 juin 1823; idem.
Idem.	1,950.	Idem.	Cherbourg (Manche).	2,150.	16 juin 1823; idem.
Chef de bataillon.	1,688.	Idem.	Riom (Puy-de-Dôme)	1,800.	13 mai 1823; idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Montpellier (Hérault).	1,800.	26 juin 1823; idem.
Idem.	1,778.	Idem.	Falaise (Calvados).	1,800.	18 mai 1823; idem.
Idem.	1,733.	Idem.	Avallon (Yonne).	1,800.	25 mai 1823; idem.
Idem.	1,598.	Idem.	Erstein (Bas-Rhin).	1,800.	21 mai 1823; idem.
Idem.	1,755.	Idem.	Orléans (Loiret).	1,800.	24 mai 1823; idem.

N ^{OS} D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
20.	SIGRAIL (Étienne-Antoine-Joseph).	21 janv. 1772.	Balayssagues (Lot-et-Garonne).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	48	10	22	Ancienneté
21.	TABARDIN (Claude-Marie).	Bapt. le 19 août 1773.	S.-Gervais Puy-de-D.	Idem.	49	2	8	Idem.
22.	TISSOT (Marcelin)....	23 nov. 1770.	Lyon (Rhône).	Idem.	43	5	10	Idem.
23.	BALARD (Falcrand)....	4 juillet 1764.	Saint-Martin-de-Londres (Hérault).	Chef de bataillon lieutenant de Roi en non-activité.	49	5	24	Idem.
24.	DAUSSE (Louis-David).	21 déc. 1773.	Gasville (Somme).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	48	6	29	Idem.
25.	ROBERT-DUBOURG (Vincent-Jean).	27 déc. 1770.	Rennes (Ille-et-Vil.)	Idem.	42	5	25	Idem.
26.	WEIGEL (Valentin-Joseph) (1).	30 déc. 1774.	Spire (Prusse).	Idem.	45	6	16	Idem.
27.	DE WIDERSPACHTHOR (baron) (François-Antoine-Ignace).	29 juillet 1770.	Landser (H.-Rhin).	Idem.	44	0	0	Idem.
28.	DECOUVELAIRD DE ROUGEVILLE (Jean-Charles-Marie).	24 janv. 1769.	Escouilles (Pas-de-C.)	Capitaine ex-adjutant de place en non-activité.	31	9	17	Idem.
29.	LEFIEVRE (Charles-Pierre-Laurent).	23 avril 1774.	Nantes (Loire-Inf.)	Capitaine d'infanterie en non-activité.	46	8	2	Idem.
30.	CHOUETTE (Hippolyte-Augustin-Marie).	12 janv. 1772.	Quimper (Finistère).	Capitaine de canonniers gardes-côtes en non-activité.	43	0	12	Idem.
31.	DE LESPARRE (Pierre).	4 fév. 1767.	Salies (B.-Pyr.)	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	36	4	0	Idem.
32.	GIUSTUCCI (Joseph)...	4 fév. 1769.	Isolaccia (Corse).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	40	5	0	Idem.
33.	TABOURDEAU (Antoine)	17 juillet 1773.	Montluçon (Allier).	Idem.	44	10	10	Idem.
34.	DE BREMOND (Joseph-François-Dominique).	11 oct. 1773.	Grenoble (Isère).	Sous-intendant militaire en non-activité.	42	10	13	Idem.
35.	HEBERT (Antoine-Joseph)	9 fév. 1774.	Paris (Seine).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	46	9	1	Idem.

(1) Naturalisé Français.

GRADE auquel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef bataill.	1,755 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Balayssagues (Lot-et-Gar.).	1,800 ^f	10 juin 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Idem.	1,778.	Idem.	Saint-Gervais Puy-de-Dôme	1,800.	19 juin 1823; idem.
Idem.	1,508.	Idem.	Lyon (Rhône).	1,800.	10 juin 1823; idem.
Idem.	1,778.	Idem.	Saint-Martin-de-Londres (Hérault).	1,500.	8 juin 1823; idem.
Chef escadron	1,755.	Idem.	Aumale (Seine-Infér.).	2,000.	2 juin 1823; idem.
Idem.	1,463.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	2,000.	24 mai 1823; idem.
Idem.	1,620.	Idem.	Villeneuve-le-Roi (Yonne).	2,000.	29 mai 1823; idem.
Idem.	1,530.	Idem.	Hegenheim (Haut-Rhin).	2,000.	1 ^{er} juillet 1823; idem.
Capitaine	660.	Idem.	Bergues (Nord).	900.	17 mai 1823; idem.
Idem.	1,110.	Idem.	Nantes (Loire-Infér.).	900.	28 mai 1823; idem.
Idem.	1,005.	Idem.	Sarzeau (Morbihan).	600.	20 avril 1823; idem.
Lieuten.	585.	Idem.	Salies (B.-Pyrénées).	550.	18 mai 1823; idem.
Sous-lieutenant	534.	Idem.	Isolaccia (Corse).	500.	15 mai 1823; idem.
Idem.	613.	Idem.	Montluçon (Allier).	500.	1 ^{er} juin 1823; idem.
Sous-intendant militaire.	1,980.	Idem.	La Madeleine, près Vernou (Eure).	3,000.	27 mai 1823; idem.
Capitaine.	1,110.	Idem.	Toul (Meurthe).	900.	1 ^{er} mai 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Jours.	Mois.	
36.	ROQUE (Joseph).....	20 fév. 1776.	Villemagne (Hérault).	Lieutenant d'infanterie en congé illimité.	50	4	10	Ancienneté.
37.	GUERRIER-DUMAST (François-Louis-Marie- Jean-Népomucène-For- tuné-Joseph).	31 mars 1775.	Paris (Seine).	Intendant mi- litaire en dispo- nibilité.	37	4	7	Idem.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions à vingt-une Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 23 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 26, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 15 juillet 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatre mille sept cent quatre-vingts francs;

DATE dequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	D O M I C I L E des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
20 août 1814.	900 ^f	Ordonn. ^{ce} du 17 août 1814.	Villemagne (Hérault).	550 ^f	21 mai 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
20 août 1814.	2,750.	Idem.	Nancy (Meurthe).	6,666. 66 ^c	1.° janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
TOTAL.	61,686.		TOTAL....	72,416. 66.	

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des vingt-une veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	DE LANGLOIS (L.- Olivier-Michel).	Chef d'escadron.	3 sept. 1802.	11 mars 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	GULLIER (Marie- Claire).
2.	BINET (Jean-Marie).	Capitaine.	5 nov. 1811.	18 sept. 1814.	Idem.	SAVOYE (Marie- Catherine-Genève).
3.	DEVAILLY (Jean- Baptiste).	Idem.	28 fructid. an 8 [15 sept. 1800].	16 fév. 1817.	Idem.	CHAPPON (Anne- nette-Scolastique).
4.	JOLIET (Nicolas)...	Idem.	1. ^{er} avril 1808.	29 déc. 1816.	Idem.	BONY (Marie-Anne- Françoise).
5.	LACOUR (Edme- Chrétien).	Idem.	16 vendém. an 14 [8 oct. 1805].	27 avril 1816.	Idem.	SCHULTZIN (Anne- Marie) (1).
6.	LANGLOIS (François- Florent).	Idem.	20 août 1814.	28 janv. 1820.	Idem.	LEMIRE (Victoire).
7.	RUFFIN (Jean- Pierre).	Idem.	24 mai 1811.	11 fév. 1820.	Idem.	GOLAY (Marie-Hé- riette) (2).
8.	VIEL (Joseph-Michel)	Idem.	1. ^{er} sept. 1808.	25 janv. 1815.	Idem.	GAULTIER (Solange- Anne-Marie).
9.	DESCHAMPS (Nico- las).	Lieutenant.	1. ^{er} oct. 1807.	5 déc. 1814.	Idem.	CAUVIN (Marie- Thérèse).
10.	CHEROIS (Antoine- François-Sébastien).	Sergent.	1. ^{er} juin 1806.	9 août 1822.	Idem.	NEUVILLE (Marie- Françoise).
11.	ÉTIENNEY (Joseph).	Idem.	16 mars 1809.	23 juin 1818.	Idem.	POINSIGNO (Barbe).
12.	HOLLÉ (Guillaume).	Portier- consigne sergent.	Le jour du décès.	17 mars 1822.	En possession de droits à la pension de re- traite. Il avait plus de 30 ans de service effec- tif, campagnes non comprises. En jouissance de la pension de retraite.	STIERLING (Marie- Ursule).
13.	GIRARDIN (Fran- çois-Claude).	Maréchal- des-logis.	21 vendém. an 4 [13 oct. 1805].	28 avril 1819.	Idem.	TABARY (Marie- Thérèse-Joseph).
14.	LITTIÈRE (Jean)....	Idem.	1. ^{er} frim. an 4 [22 nov. 1795].	11 nov. 1817.	Idem.	LECOCCQ (Genevieve).
15.	BRULÉ (Claude)...	Caporal.	26 avril 1811.	21 sept. 1817.	Idem.	PARENT (Marie- Estime-Joseph).
16.	RAVIN (Étienne)...	Idem.	12 pluviose an 9 [1. ^{er} fév. 1801].	11 août 1822.	Idem.	BERTIN (Marie- deleine-Charlotte).

(1) Le mari était Français, né à Paris (Seine), le 10 octobre 1734. — (2) Le mari était Français, né à Baume-Dames (Doubs), le 15 février 1740. — (3) Le mari était Français, né à Versailles (Seine-et-Oise), le 20 juin 1730.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNEES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
30 juin 1750.	15 mai 1777.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	450 ^f	Colmar (Haut-Rhin).
2 janvier 1774.	2 messid. an 3 [20 juin 1797].	Idem.	Idem.	300.	Guéret (Creuse).
9 février 1752.	6 germinal an 2 [26 mars 1792].	Idem.	Idem.	300.	Compiègne (Oise).
4 mars 1775.	25 vendém. an 6 [17 oct. 1797].	Idem.	Idem.	300.	Selongey (Côte-d'Or).
26 octobre 1766.	29 thermid. an 3 [16 août 1797].	Idem.	Idem.	300.	Saint-Germain-en- Laye (Seine-et-Oise).
14 juillet 1787.	10 floréal an 13 [38 avril 1805].	Idem.	Idem.	300.	Compiègne (Oise).
Niem octobre 1707, baptisé le 28 dudit mois.	12 prairial an 6 [10 juin 1798].	Idem.	Idem.	300.	Besançon (Doubs).
27 avril 1767.	6 floréal an 5 [25 avril 1797].	Idem.	Idem.	300.	Janzé (Ile-et-Vilaine).
17 janvier 1756.	4 février 1778.	Idem.	Idem.	225.	Antibes (Var).
29 novemb. 1753.	18 brum. an 6 [8 nov. 1797].	Idem.	Idem.	100.	Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais).
24 novemb. 1766.	1. ^{er} août 1793.	Idem.	Idem.	100.	Semmaron (Haute-Saône).
18 janvier 1769.	5 therm. an 3.	Idem.	Idem.	100.	Strasbourg (Bas-Rhin).
10 avril 1750.	25 oct. 1785.	Idem.	Idem.	100.	Compiègne (Oise).
5 août 1751.	11 mai 1778.	Idem.	Idem.	100.	Idem.
19 décembre 1768.	25 ventôse an 3 [15 mars 1795].	Idem.	Idem.	85.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).
8 août 1762.	5 fév. 1788.	Idem.	Idem.	85.	Compiègne (Oise).

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
17.	NAZE (Nicolas)....	Brigadier.	31 août 1809.	7 mars 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	VIDAR (Marguerite Félicité).
18.	PALANQUE (Guil- laume).	Gendarme.	18 sept. 1814.	19 août 1817.	En possession de droits à la pension de re- traite; cette pen- sion a été fixée à 170 ^f par ord. ^{no} roy. du 19 août 1818.	AIGNAN (Françoise).
19.	LESCOCHÉ (Louis- Joseph).	Soldat.	24 août 1800.	19 avril 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	MICHAUD (Rosalie Julie-Joseph).
20.	SPÉDER (Jean- George).	Ouvrier d'état.	Le jour du décès.	20 nov. 1822.	En possession de droits à la pension de re- traite; il avait plus de 30 ans de service effec- tifs, campagnes non comprises.	DESTECQ (Marie- Catherine-Sophie).
21.	LANGERON (Nico- las).	Inspecteur aux revues.	1. ^{er} janv. 1816.	21 fév. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	ESSELIN (Jeanne Françoise).

(N.° 4.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 30 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.^o les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.^o Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

DATES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
janvier 1785.	Saint-Denis (Seine).	22 prairial an 13 [11 juin 1805].	Il existe plusieurs enfants issus de ce mariage. Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible. <i>Idem.</i>	85 ^f	Compiègne (Oise).
novemb. 1755.	Auch (Gers).	13 juillet 1790.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	75.	Auch (Gers).
novemb. 1766.	Lille (Nord).	24 juin 1793.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	75.	Lille (Nord).
octobre 1778.	Farginer (Aisne).	5 brumaire an 3 [26 oct. 1794].	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	100.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
décemb. 1747.	Gray (Haute-Saone).	16 brum. an 5 [6 nov. 1796].	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,000.	<i>Idem.</i>
TOTAL...					4,780.	

4.^o Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 11;

5.^o L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 22 juillet 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de douze mille cent quatre-vingt-dix francs;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacun des trente-trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
1.	DE COURTEN (<i>Joseph-Hyacinthe-Élie</i>). (1)	18 mai 1733.	Sierre, en Valais (Suisse).	Capitaine au ré- giment de Courten Suisse, licencié en 1792.	45	11	20	Ancienne	Capitaine	1,200 ^f	Décret du 10 septemb. 1808.	Sierre, en Valais (Suisse).	Sans traitement,	1. ^{er} janvier 1823.
2.	GALLAND (<i>Philippe-Germain</i>). (2)	11 fév. 1767.	La Petite- Pierre (Bas-Rhin).	Capitaine.	16	9	0	Infirmi-	Idem.	600.	Ordonnances des 31 mai et 27 août 1814.	Moscou (Russie).	Idem.	Idem.
3.	SAVIGNONI (<i>Antoine-Louis</i>).	11 oct. 1789.	Pietra (Corse).	Sergent au 11. ^e régiment d'infante- rie légère.	6	11	21	Blessure	Sergent.	133.	Ordonn. ^{cc} du 27 août 1814.	Pietra (Corse).	Idem.	Idem.
4.	BUCHERT (<i>François-Jo- seph</i>).	31 juill. 1777.	Durrembach (Bas-Rhin).	Brigadier.	11	3	11	Blessure	Brigadier.	268.	Idem.	Éberbach (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
5.	GRESSIER (<i>Louis-Adrien- Sébastien</i>).	19 janv. 1785.	Versigny (Oise).	Caporal au 50. ^e régiment de ligne.	8	11	12	Blessure	Caporal.	113.	Idem.	Baron (Oise).	Idem.	Idem.
6.	FÉLIX (<i>Antoine-Vincent</i>).	3 oct. 1779.	Bordeaux (Gironde).	Grenadier au corps royal des gre- nadiers de France.	18	8	29	Blessure	Idem.	113.	Idem.	Bordeaux (Gironde).	Idem.	Idem.
7.	SEPRÉ (<i>Jacques-Jean</i>).	5 nov. 1766.	Ballon (Sarthe).	Gendarme.	35	8	19	Blessure	Gendarme.	195.	Idem.	Hennebon (Morbihan).	Idem.	Idem.
8.	DURASTANTI (<i>Antoine- Brando</i>).	3 oct. 1785.	Linguizzetta (Corse).	Chasseur au ré- giment royal Corse.	5	10	1	Idem.	Soldat.	100.	Idem.	Linguizzetta (Corse).	Idem.	Idem.
9.	CHABLEMAGNE (<i>Au- gustin-Joseph</i>).	22 sept. 1787.	Bayenghen-les- Eperlecques. (Pas-de-Calais).	Voltigeur au 34. ^e régiment de ligne.	8	1	28	Idem.	Idem.	100.	Idem.	Bayenghen-les- Eperlecques (Pa.-de-Calais).	Idem.	Idem.
10.	LIGNERES (<i>Joseph</i>)....	4 janv. 1791.	Pepieux (Aude).	Fusilier au 52. ^e régiment de ligne.	3	1	7	Blessure	Idem.	176.	Idem.	Pépieux (Aude)	Idem.	Idem.
11.	ROBIN (<i>Jacques</i>).....	1. ^{er} fév. 1789.	Meulin (Saône-et-L.)	Idem au 63. ^e idem.	13	2	12	Blessure	Idem.	100.	Idem.	Meulin (Saône-et-L. ^{re}).	Idem.	Idem.
12.	BOURDEAU (<i>Louis-Fran- çois</i>).	27 oct. 1779.	Pussay Seine-et-O.)	Idem au 75. ^e idem.	22	7	12	Idem.	Idem.	115.	Idem.	Pussay (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
13.	VOSGES (<i>Benoit</i>).....	21 mars 1769.	Cistrière (Haute-L.)	Chasseur au 26. ^e régiment d'infante- rie légère.	32	10	29	Infirmi-	Idem.	173.	Idem.	Cistrière (Haute-Loire).	Idem.	Idem.
14.	VERDAGES (<i>Nicolas-Jo- seph</i>)..	25 nov. 1774.	Avesnes (Nord).	Tambour au 6. ^e régim. d'ar- tillerie à pied.	29	7	13	Blessure	Idem.	150.	Idem.	Avesnes (Nord).	Idem.	Idem.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (2) M. Galland est autorisé à résider en Russie; mais, tant qu'il résidera hors de France, sa pension sera soumise à la réduction du tiers prescrite par l'ordonnance du 7 septembre 1816.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
15.	LE BRUN (Jean).....	10 avril 1775.	Bonnetable (Sarthe).	Canonnier d'ar- tillerie à cheval.	28	4	20	Infirmité.
16.	CHARDONNET (Gilbert).	11 avril 1767.	Blot-l'Église (Puy-de-Dôme)	Fusilier vétéran à la 35. ^e compag.	36	6	0	Idem.
17.	JUILLET (Marie-Ri- chard).	30 mai 1788.	Rouen (Seine-Inf.)	Capitaine au régi- ment des chasseurs des Ardennes.	23	9	12	Blessure.
18.	DUBOST (François)....	21 janv. 1771.	Versailles (S. ^{ne} -et-O.)	Chirurgien-ma- jor du 38. ^e régiment de ligne.	50	8	20	Ancienneté.
19.	LANGLOIS (Marc-An- toine).	1. ^{er} fév. 1764.	Nouvion (Somme).	Sergent à la 19. ^e compagnie de fusi- liers sédentaires.	42	1	15	Idem.
20.	DELACOUR (Charles- François).	4 mars 1775.	Beauvain (Orne).	Brigadier de gen- darmérie, compag- de l'Eure.	38	11	10	Infirmités.
21.	GODON (Pierre).....	24 juin 1770.	Couy (Cher).	Gendarme (c. ^e du Cher).	36	6	29	Ancienneté.
22.	PLANCHAIS (Pierre- Rend).	5 juillet 1772.	Laval (Mayenne).	Idem (de la Mayenne)	38	8	22	Idem.
23.	GERAULT (Joseph)....	3 mai 1772.	Eaucourt (Aisne).	Fusilier séden- taire à la 19. ^e comp.	45	2	23	Idem.
24.	BEAUCLOU (Jean-Louis)	1. ^{er} janv. 1771.	Barthe-Rivière (H. ^{ne} -Garonne)	Canonnicr séden- taire à la 6. ^e comp.	38	7	27	Idem.
25.	MAGNIENT (Charles- François-Narcisse).	9 juillet 1772.	La Fère (Aisne).	Idem à la 10. ^e compagnie.	43	2	5	Idem.
26.	AUSUDE (Pierre).....	11 août 1767.	Corbeil (S.-et-Oise).	Idem à la 12. ^e compagnie.	44	10	21	Idem.
27.	HESS (Jean-Henri) (1).	Bapt. le 10 mars 1773.	Zurich (Suisse).	Lieutenant au 2. ^e régim. d'in- fanterie suisse.	13	7	20	Cécité complète.
28.	GUILLEMIN (Jean-Bap- tiste).	25 sept. 1789.	Laudisacq (Orne).	Caporal au 46. ^e régiment d'infanterie de ligne.	6	6	16	Infirmités évaluées par le conseil de santé armées à la absolue de fu- d'un membre.
29.	DELIGNON dit THEVE- NON (Antoine-Louis- Denis).	13 ther- an 5 [31 juill. 1797].	Paris (Seine).	Fusilier au 5. ^e régim. d'in- fanterie de la garde royale.	8	4	2	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la absolue de fu- d'un membre.

(1) Il a servi dans un régiment suisse capturé au service de France.

GRADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	143 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Bonnetable (Sarthe).	Sans traitement.	1. ^{er} janvier 1823.
Idem.	199.	Idem.	Blot (Puy-de-Dôme)	Idem.	Idem.
Capitaine	480.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Idem.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Chirurg- major.	1,800.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
Sergent.	325.	Idem.	Abbeville (Somme).	Présent au corps.	Idem.
Brigadier- major.	290.	Idem.	Évreux (Eure).	Idem.	Idem.
Brigadier.	230.	Idem.	Bourges (Cher).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Laval (Mayenne).	Idem.	Idem.
Soldat.	266.	Idem.	Ham (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	218.	Idem.	Barthe-Rivière (Haute Gar.).	Idem.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	La Fère (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	263.	Idem.	Corbeil Seine-et-Oise)	Idem.	Idem.
Soldat.	1,200.	Idem.	Zurich (Suisse).	A l'hôtel royal des Invalides.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de la radiation des contrôles de l'hôtel royal des Invalides.
Caporal.	230.	Idem.	Chanu (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	242.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
30.	FERRY (Jean-Baptiste)...	27 oct. 1785.	Vauvillers (H.-Saone).	Gendarme.	13	10	22	Amputé de jambe gau-
31.	CHARUAULT (Pierre)...	15 mai 1776.	Maulevrier (M.-et-L. ^{re})	Fusilier au 100. ^e régiment d'infanterie de ligne.	17	5	27	Blessures évaluées par le seul de son de- vices à la pro- solue de l'emp- membre.
32.	BELVÈCHE (François- Marie).	20 avril 1784.	Bezons (S.-et-Oise).	Dragon au 3. ^e régiment.	14	3	26	Idem.
33.	SAINTE-LOUP (Joseph)...	24 mai 1768.	Mâcon (S.-et-Loire)	Lieutenant- colonel comm. d'armes.	39	6	9	Infirmi-

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
255 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Vauvillers (Haute-Saone).	A l'hôtel royal des invalides.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
281.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
259.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
(1) 1,475.	Idem.	Buxy (Saone-et-L.).	Il jouit d'une pension de 1,286 fr.	1. ^{er} janvier 1823; sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur la pension antérieure que la présente annule.
TOTAL	12,190.			

1. Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première.

ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.^e jour du mois de Juillet de l'an grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre et secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.^o 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-six Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 30 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.^o les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.^o Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.^o Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.^o 27, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.^o L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 22 juillet 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de neuf mille trois cents francs ;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des vingt-six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMES D'HONNEUR.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	DE BEAUPOIL DE SAINT-AULAIME (Coine).	Lieutenant général.	1. ^{er} janv. 1816.	25 mars 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	DE SAINT-JAN (Marie-Victoire).
2.	SEROUX, baron DUFAY (Jean-Nicolas).	Idem.	Idem.	5 sept. 1822.	Idem.	DOUCET DE THOU (Cath.-Charl.-Léon).
3.	VERNIER (Jean)...	Colonel.	7 nov. 1800.	26 janv. 1818.	Idem.	DE LASSON (Clément-François-Nicolas).
4.	GOUJON DE GRONDEL (Jean-Louis).	Chef de bataillon.	15 avril 1816.	27 juillet 1817.	Idem.	TREYVE (Marie-Séraphine-Renée).
5.	JON (Pierre).....	Chef d'escadron.	29 avril 1807.	29 oct. 1821.	Idem.	PETIT (Marie-Émile).
6.	ROLLET (Étienne)...	Idem.	1. ^{er} oct. 1813.	3 mars 1822.	Idem.	PERNET (Marie-Françoise).
7.	CRUSEM (Jean)....	Capitaine.	22 juillet 1812.	21 fév. 1820.	Idem.	BINTZ (Christine).
8.	DELEY - TERMOZ (Joseph).	Idem.	11 niv. an 10 [1. ^{er} janv. 1802].	20 oct. 1816.	Idem.	SCHWEIGHOUSE (Marie-Anne).
9.	DENY (Dominique)...	Idem.	1. ^{er} avril 1811.	14 avril 1823.	Idem.	PICARD (Catherine).
10.	GILLET (François)...	Idem.	24 août 1814.	6 mars 1821.	Idem.	CALOT (Ursule).
11.	GIROT (Claude-Joseph).	Idem.	1. ^{er} sept. 1815.	19 janv. 1820.	Idem.	OLRY (Marie).
12.	PONTALLIÉ (Pierre-René-Servais).	Idem.	6 mai 1812.	27 fév. 1819.	Idem.	ARGENTON (Cisca-Pauline).
13.	ROCHFORD (Jean-Esprit).	Idem.	28 juin 1810.	3 avril 1819.	Idem.	CHOSSEGROU (Gère).
14.	SOL (Jean-Baptiste).	Idem.	14 août 1813.	29 janv. 1823.	Idem.	VRIGNON (Jeanne).
15.	TALLARD (Claude-François).	Idem.	1. ^{er} oct. 1811.	14 avril 1815 à l'hôpital royal des invalides.	En possession de droits à la pension de retraite.	TINTRELIN (de Julie).
16.	CARION (Antoine-Claude-Joseph).	Lieutenant.	3 janv. 1816.	31 mai 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	GILLIANT (Louise).
17.	CHABRIER (Bonaventure).	Idem.	22 vent. an 8 [13 mars 1800].	20 juill. 1819.	Idem.	GRESILLON (Hélène).

(1) Le mari était Français, né à Nidervisse (Moselle), le 13 octobre 1779. — (2) Le mari était né à Rennes (Ille-et-Vilaine), le 13 mai 1770.

ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.	NAISSANCE.		DATE du mariage.
				DATES.	LIEUX.	
Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,500 ^f	Paris (Seine).	avril 1762.	Paris (Seine).	26 avril 1780.
Idem.	Idem.	1,500.	Compiègne (Oise).	septemb. 1757.	Charleville (Ardennes).	17 mars 1778.
Idem.	Idem.	600.	Douai (Nord).	mai 1750.	Douai (Nord).	17 janv. 1786.
Idem.	Idem.	450.	Lorient (Morbihan).	juin 1762.	Lorient (Morbihan).	22 janv. 1787.
Idem.	Idem.	450.	Stenay (Meuse).	juillet 1760.	Stenay (Meuse).	8 sept. 1789.
Idem.	Idem.	450.	Marville (Meuse).	mars 1767.	Marville (Meuse).	22 ventôse an 13 [13 mars 1805].
Idem.	Idem.	300.	Nidervisse (Moselle).	octobre 1771.	Lahr (Suisse).	20 prairial an 5 [8 juin 1797].
Idem.	Idem.	500.	Strasbourg (Bas-Rhin).	mai 1757.	Strasbourg (Bas-Rhin).	26 août 1790.
Idem.	Idem.	300.	Marsal (Meurthe).	mars 1763.	Arracourt (Meurthe).	13 janv. 1784.
Idem.	Idem.	300.	Vézelize (Meurthe).	septemb. 1763.	Vézelize (Meurthe).	20 oct. 1789.
Idem.	Idem.	300.	Idem.	mai 1762.	Idem.	12 floréal an 12 [2 mai 1804].
Idem.	Idem.	300.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	avril 1767.	Roza (royaume de Naples).	24 fructid. an 13 [20 sept. 1805].
Idem.	Idem.	300.	Agde (Hérault).	septemb. 1759.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	21 août 1792.
Idem.	Idem.	300.	Gesincourt (Haute-Saône).	juillet 1773.	Saint-Pierre-de-Landeville (Vendée).	20 floréal an 7 [9 mai 1799].
Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).	mai 1755.	Paris (Seine).	6 sept. 1783.
Idem.	Idem.	225.	Berlaymont (Nord).	nov. 1768.	Berlaymont (Nord).	29 brum. an 10 [20 nov. 1801].
Idem.	Idem.	225.	Barizey-au-Plein (Meurthe).	avril 1761.	Prouvy (Nord).	11 mars 1793.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
18.	THOMAS (Pierre-Antoine).	Lieutenant.	2 mai 1812.	20 nov. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	DECHAT (Claude).
19.	MARLIER (Claude-Joseph).	Sous-lieutenant.	30 prairial an 13 [19 juin 1805].	18 déc. 1818.	Idem.	ROUTON (Françoise-Victoire).
20.	BANGELIN (Pierre).	Artiste-vétérinaire.	1. ^{er} pluviôse an 3 [20 janvier 1795].	25 déc. 1815.	Idem.	THIRION (Marie).
21.	BAGOU (Jean-Louis)	Maréchal-des-logis de gendarmerie	1. ^{er} avril 1816.	14 oct. 1817.	En possession de droits à la pension de retraite. Il avait plus de 30 ans de service, campagnes non comprises.	ANCESSY (Rose).
22.	VALTENSBERGER (Christophe-Joseph)	Maréchal-des-logis.	29 juin 1814.	23 oct. 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	MANSON (Anne).
23.	COUTURIER (François).	Gendarme.	Le jour du décès.	8 déc. 1822.	En possession de droits à la pension de retraite. Il avait plus de 30 ans de service, campagnes non comprises.	DURET (Anne).
24.	NOIRCLAUDE (Charles François)	Idem.	1. ^{er} août 1814.	6 juillet 1816.	En jouissance de la pension de retraite.	BAROTIN (Catherine).
25.	PIGLET (Henri)...	Idem.	Le jour du décès.	14 juill. 1822.	En possession de droits à la pension de retraite. Il avait plus de 30 ans de service, campagnes non comprises.	RAVAULT (Marie).
26.	PATTAU (François).	Chirurgien aide-major.	28 août 1814.	11 janv. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	GROSDIDIER (Agnès).

ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art 8 de la loi du 17 août 1821.	DOMICILE.	NAISSANCE.		DATE du mariage.
				LIEUX	DATE	
Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	225 ^f .	Boen (Loire).	Marcigny (Saône-et-L.).	8 janv. 1782.	8 janv. 1782.
Idem.	Idem.	175.	Vézeliè (Meurthe).	Nancy (Meurthe).	26 juillet 1796.	26 juillet 1796.
Idem.	Idem.	150.	Commercy (Meuse).	Vignot (Meurthe).	7 mars 1775.	7 mars 1775.
Idem.	Idem.	100.	Millau (Aveyron).	Saint-Affrique (Aveyron).	26 therm. an 12 [24 août 1804].	26 therm. an 12 [24 août 1804].
Idem.	Idem.	100.	Commercy (Meuse).	Cousances-aux-Bois (Meuse).	9 juin 1789.	9 juin 1789.
Idem.	Idem.	75.	Grenoble (Isère).	Grenoble (Isère).	16 juin 1789.	16 juin 1789.
Idem.	Idem.	75.	Azcraillès (Meurthe).	Rambervilliers (Vosges).	13 janv. 1789.	13 janv. 1789.
Idem.	Idem.	75.	Châteauroux (Indre).	Neuvy (Indre).	13 niv. an 12 [4 janv. 1804].	13 niv. an 12 [4 janv. 1804].
Idem.	Idem.	225.	Montpellier (Hérault).	Thionville (Moselle).	5 fruct. an 12 [23 août 1804].	5 fruct. an 12 [23 août 1804].
TOTAL.....		9,700.				

(N.° 6.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours aux Orphelins des Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 30 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les secours détaillés

dans le tableau ci après, portant le n.° 28, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 22 juillet 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de six cents francs;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé aux orphelins des deux militaires dénommés au tableau ci-après, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADES.	DATES		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage des pères et mères.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari ou des enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 11° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DES SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
			de la cessation d'activité.	du DÉCÈS des pères et mères.								
1.	DUPUY (Jacques-Alexis).	Capitaine.	30 septemb. 1806.	7 août 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	DUPUY (Amélie).	avril 06.	Mayence.	9 frim. an 2 (29 nov. 1793).	Idem.	300.	Nîmes (Gard).
	Fontanieu (Marie).	"	"	14 avril 1811.	"	(François) Napoléon.	avril 07.	Nîmes (Gard).	"	Idem.	300.	"
2.	SUFFISANT (Anne-Marie).	Idem.	9 octobre 1814.	novemb. 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	SUFFISANT (Claire-Exp.)	mai 08.	Baïonne (B.-Pyrénées).	"	Idem.	300.	Inglande (Loire-Infér.).
	Baudry (Marie-Esther).	"	"	15 octobre 1820.	"	(Marie) Élton.	avril 14. mai 16.	Brest (Finistère). Brest (Finistère). Nantes (Loire-Infér.).	22 mai 1807.	Idem.	300.	"
										TOTAL...	600.	

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdits secours seront inscrits à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour, pour être payés jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune de chacun desdits militaires ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quinze Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 30 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.^o les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.^o Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.^o Les fixations arrêtées par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 10;

5.^o L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 22 juillet 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de deux mille six cent dix francs;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des quinze veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée au tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

NOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et décès.	DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			Ans.	Mois.	Jours.	
1. DE LASSERRE (Charles).	Colonel.	Blessé à l'affaire de Melegne (armée d'Italie) le 8 messidor, an 3; mort le 22 messidor an 3.	"	"	"	DEGINESTE (Jean-Philippe).
2. DARQC (Joseph)...	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	Tué par des malfaiteurs, dans l'exercice de ses fonctions, le 19 septembre 1821.	"	"	"	CASELLA (François).
3. GEOFFROY (Dominique).	Maréchal-des-logis.	A péri dans la retraite de Russie en janvier 1813.	"	"	"	MATHIS (Marie-Sophie).
4. CAMPANA (Jean-Argé).	Gendarme.	Tué par des malfaiteurs dans l'exercice de ses fonctions, le 12 février 1823.	"	"	"	ALIPERTINI (Marie-Thérèse).
5. LAPLYRE (Jean)...	Idem.	Blessé dans un service commandé, le 13 août 1819; mort six jours après de cette blessure, le 21 août 1819.	"	"	"	BAGLIN (Perpétue).
6. LELUIN (Jean-Baptiste-Laurent).	Grenadier.	Tué à l'affaire du pont d'Almeras, le 19 mai 1812.	"	"	"	ESCLEF (Marie-Agnès-Adélaïde).
7. DEVILLERS (Charles-François).	Capitaine.	Blessé et fait prisonnier au passage de la Bérézina, le 29 novembre 1812; présumé mort à l'hôpital de Mohilow, le 14 janvier 1813.	"	"	"	LANDOUCHE (Elisabeth-Françoise).
8. RIVÉ (Théodore)...	Capitaine d'infanterie.	Grièvement blessé à la bataille de Krasnoc, le 18 novembre 1812; présumé mort des suites de sa blessure.	"	"	"	BENÉ (Anne).
9. CAROSSEL (Jean-Joseph).	Caporal d'infanterie.	Présumé mort dans les environs de Moscou à la fin de 1812.	"	"	"	SEYER Catherine.
10. LERENDU (Nicolas-Antoine).	Soldat d'infanterie.	Présumé tué à Constantinople (en Espagne), 1811.	"	"	"	PAGELET (Jean).
11. POURRIOT (Pierre).	Idem.	Présumé avoir péri au passage de la Bérézina en 1812.	"	"	"	LEFEVRE (Félicité).
12. RIGAULT,.....	Capitaine.	Mort en activité le 3 décembre 1811.	32	1	14	LIEBENSTEIN.
13. SONNET (Joseph)...	Idem.	Mort le 22 octob. 1812.	32	11	26	HUBERT (Anne-Françoise).
14. CONAN (Guillaume)	Gendarme.	Mort en activité le 26 germinal an 10.	31	6	7	KLIDOU (Alexandre).
15. GENDRE (Louis)...	Idem.	Mort en activité le 28 février 1810.	33	11	1	FAYOL (Marie).

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elles aient produit l'acte de décès de leur mari, ou un jugement qui en tienne lieu, ces veuves seront tenues de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire, visée du sous-préfet, que leurs maris n'ont pas reparu, et qu'elles n'ont de leurs nouvelles.

NOMS des veuves.	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ des pensions.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
DEGINESTE (Jean-Philippe).	juillet 1772. Puilarens (Tarn).	1. ^{er} octobre 1777.	Mas-d'Azil (Ariège).	600 ^f	Ordonnance du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
CASELLA (François).	septemb. 1771. Patrimonio (Corse).	28 prairial an 12 [17 juin 1804].	Omessa (Corse).	100.	Idem.	Idem.
MATHIS (Marie-Sophie).	avril 1778. Gondreville (Meurthe).	28 fruct. an 6 [14 septembre 1798].	Paris (Seine).	100.	Idem.	Idem.
ALIPERTINI (Marie-Thérèse).	avril 1778. Ile-Rousse (Corse).	12 décembre 1816.	Ile-Rousse (Corse).	75.	Idem.	Idem.
BAGLIN (Perpétue).	juillet 1775. Saint-Ouen-des-Toits (Mayenne).	14 novemb. 1808.	Craon (Mayenne).	75.	Idem.	Idem.
ESCLEF (Marie-Agnès-Adélaïde).	janvier 1786. Amiens (Somme).	10 pluviôse an 13 [30 janvier 1805].	Amiens (Somme).	75.	Idem.	Idem.
LANDOUCHE (Elisabeth-Françoise).	mars 1778. Saint-George (Nord).	17 brumaire an 6 [7 novemb. 1797].	Paris (Seine).	300.	Idem.	Idem.
BENÉ (Anne).	septemb. 1767. Gosselming (Meurthe).	16 novemb. 1790.	Saint-Avold (Moselle).	300.	Idem.	Idem.
SEYER Catherine.	février 1770. Fraqueffing (Meurthe).	3 fructidor an 10 [23 août 1802].	Fraqueffing (Meurthe).	85.	Idem.	Idem.
PAGELET (Jean).	juin 1776. Regneville (Manche).	30 ventôse an 8 [21 mars 1800].	Coutances (Manche).	75.	Idem.	Idem.
LEFEVRE (Félicité).	avril 1774. Peroy-le-Gombries (Oise).	4 septemb. 1811.	Paris (Seine).	75.	Idem.	Idem.
LIEBENSTEIN.	avril 1774. Neuf-Brisach (Haut-Rhin).	2 novembre 1792.	Neuf-Brisach (Haut-Rhin).	300.	Idem.	Idem.
HUBERT (Anne-Françoise).	septemb. 1774. Rouen (Seine-Infér.).	4 octobre 1790.	Rouen (Seine-Infér.).	300.	Idem.	Idem.
KLIDOU (Alexandre).	mai 1778. Brest (Finistère).	1. ^{er} avril 1788.	Brest (Finistère).	75.	Idem.	Idem.
FAYOL (Marie).	septemb. 1778. Montluçon (Allier).	24 avril 1786.	Montluçon (Allier).	75.	Idem.	Idem.
TOTAL...				2,610.		

(N.° 8.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de retraite au Militaire y dénommé, imputable sur les Crédits d'inscription antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 30 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 291;

N.° d'ordre.	NOM ET PRÉNOM.	N A I S S A N C E.		G R A D E.	D U R É E du service militaire.		
		Date.	Lieu.		Ans.	Mois.	Jours.
1.	LAVAL (Pierre).....	18 oct. 1762.	Lunel (Tarn-et-Garonne).	Gendarme compagnie des Basses-Alpes.	28	3	11

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de cette pension, le titulaire sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de son département, énonçant le temps pendant lequel il aurait reçu, sur les fonds de la guerre ou

4.° L'avis de notre ministre et secrétaire d'état des finances, en date du 22 juillet 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de cent soixante-un francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Il est accordé au militaire dénommé au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Le pensionnaire compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

QUANTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE du titulaire.	Sa POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de la pension.
161 ^f	Ordonn. du 27 août 1814.	Digne (Basses-Alpes).	Sans traitement: il a joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.° janvier 1821.

de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps lui soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de sa pension.

Ce certificat indiquera si le titulaire est passible d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont il a fait partie, &c., afin qu'elle

soit continuée dans la proportion relative à la quotité de sa pension.

3. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre et Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 26 Août 1823^e,

COMTE DE PEYRONNET.

Cette date est celle de la publication du Bulletin au ministère de la justice.
On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Août 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 623.*

(N.° 15,332.) TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Août 1823.

SECTION.	DÉPARTIMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.
1.^{re} CLASSE.						
Limites	de l'exportation des grains et farines.....					26 ^f
	du froment... au-dessous de..					24.
	de l'importation du seigle et du mais. idem.....					16.
			de l'avoine..... idem.....			9.
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	17 ^f 23 ^c	9 ^f 48 ^c	10 ^f 51 ^c	6 ^f 98 ^c
	Aude.....					
	Hérault.....					
	Gard.....					
	Bouches-du-Rh.					
	Var.....					
Corse.....						
2.^e CLASSE.						
Limites	de l'exportation des grains et farines.....					24 ^f
	du froment... au-dessous de..					22.
	de l'importation du seigle et du mais. idem.....					14.
			de l'avoine..... idem.....			8.
1. ^{re}	Gironde.....	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	15 ^f 58 ^c	8 ^f 09 ^c	10 ^f 75 ^c	6 ^f 47 ^c
	Landes.....					
	Basses-Pyrénées					
	H. des Pyrénées.					
	Ariège.....					
Haute-Garonne						
2. ^e	Jura.....	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	17. 14.	9. 49.	9. 33.	6. 78.
	Doubs.....					
	Ain.....					
	Isère.....					
	Basses-Alpes...					
Hautes-Alpes						

* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

1. VII.^e Série.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 9.^e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.^o 15,334.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme à trois Préfectures.

Au château des Tuileries, le 11 Août 1823,

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le S.^r *Hermann*, préfet du département de l'Indre, est nommé à la préfecture des Ardennes, en remplacement du S.^r *Camus-Dumartroy*, démissionnaire.

2. Le S.^r *Locard*, préfet du département du Var, est nommé à la préfecture de l'Indre.

3. Le S.^r *Dalmas*, ancien préfet, est nommé à la préfecture du Var.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.^o 15,335.) ORDONNANCE DU ROI relative à la Répression de la Traite des Noirs.

Au château des Tuileries, le 13 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 8 janvier 1817 et la loi du 15 avril 1818, portant que les capitaines du commerce qui se seraient livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, seront interdits de tout commandement ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Lorsque la commission instituée par notre ordonnance du 22 décembre 1819 aura reconnu qu'il y a lieu de saisir les tribunaux de la poursuite d'un délit en matière de traite des noirs, et qu'un capitaine de navire voyageant au long cours sera impliqué dans cette poursuite, notre ministre de la marine privera immédiatement ledit capitaine de la faculté de s'embarquer pour toute destination d'outre-mer, et maintiendra l'interdiction jusqu'au jugement à intervenir.

Les empêchemens d'embarquer, qui, jusqu'à ce jour, ont

été provisoirement prononcés par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies dans les cas spécifiés au paragraphe précédent, sont maintenus.

2. Lorsqu'il aura été définitivement statué sur les poursuites, il sera pourvu par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, conformément aux dispositions des jugemens et arrêts, soit à la levée de l'empêchement, soit à l'interdiction définitive du capitaine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état
de la marine et des colonies,*

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 15,336.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.^r Jean-Paul-André Herrnberger, né le 6 septembre 1791 à Roding, royaume de Bavière, demeurant à Paris. (Paris, 20 Août 1823.)*

(N.° 15,337.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le S.^r Maury-Pleville (Jean-Marie-de-los Dolores-Raphaël-Joseph, né à Malaga en Espagne le 23 octobre 1772, fils du S.^r Jean-Baptiste Maury, né le 27 avril 1744 à Oleron, département des Basses-Pyrénées, et de D.^e Marie Benites de Castelnada, ses père et mère, demeurant aux Fontaines-Thorigny, département de Seine-et-Marne, est*

réintégré dans la qualité de Français, et dans la jouissance et l'exercice de tous les droits attachés à cette qualité;

A la charge par l'impétrant de se présenter devant le maire de son domicile pour y prêter le serment de fidélité. (Paris, 20 Août 1823.)

(N.° 15,338.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice d'Alby, département du Tarn: le premier, d'une rente de 50 francs, léguée par le S.^r de Roquefeuil; et le second, d'une somme de 600 fr., par la D.^e veuve Reneguiet. (Paris, 11 Juin 1823.)*

(N.° 15,339.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Soulé à l'hospice de Lavour, département du Tarn, de la somme de 6800 francs, montant du cautionnement qu'il a fourni en qualité de receveur de l'enregistrement au bureau de Lavour. (Paris, 11 Juin 1823.)*

(N.° 15,340.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, offerte en donation par les S.^r et D.^e Pujol aux pauvres de Castel-Ferrus, département de Tarn-et-Garonne. (Paris, 11 Juin 1823.)*

(N.° 15,341.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.^r Combettes-Ladevèze à l'hospice de Montauban, département de Tarn-et-Garonne. (Paris, 11 Juin 1823.)*

(N.° 15,342.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r Duran aux pauvres de Beaumont, département de Tarn-et-Garonne. (Paris, 11 Juin 1823.)*

(N.° 15,343.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une créance de 450 francs, offerte en donation par le S.^r Roux à l'hospice de Pourrières, département du Var. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,344.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 718 francs, fait par la D.^e Couret aux pauvres de Toulon, département du Var. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,345.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux créances montant ensemble à 420 francs, léguées par le S.^r Férand à l'hospice de Caviès, département du Var. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,346.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, réduit à 497 francs, fait par le S.^r Audiffren à l'hospice de la Cadière, département du Var. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,347.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r Tallet à l'hospice du Thor, département de Vaucluse. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,348.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1200 francs, fait par le S.^r Parmentelot aux pauvres de Gérardmer, département des Vosges. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,349.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à l'hôtel-dieu d'Auxerre, département de l'Yonne: la première, de 4000 francs, par la D.^e Marie Richer du Bouchet, veuve du S.^r Barbe, et la

seconde, de 1500 francs, par la D.^e Marie-Anne Sophie Richer du Bouchet, aux conditions imposées. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,350.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente au principal de 1000 francs, offert en donation par le S.^r Blanchet aux pauvres de Sens, département de l'Yonne. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,351.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.^o de deux inscriptions de rentes, l'une de 275 francs et l'autre de 300 francs, offertes en donation par le S.^r Rucdemare aux pauvres de la paroisse Notre-Dame des Blancs-Manteaux de Paris, département de la Seine; 2.^o d'une rente de 100 francs, léguée par la D.^{lle} Hérault aux pauvres de la même paroisse; 3.^o d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.^r Berbignier aux pauvres de la paroisse Saint-Sulpice; 4.^o d'un Legs de 600 francs, fait par la D.^e veuve Auson aux pauvres de la paroisse de la Madeleine; 5.^o d'un Legs de 500 francs, fait par le S.^r Lombard de Taradeau aux pauvres du 2.^e arrondissement de Paris; 6.^o sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel fait par M. de Vintimille, évêque de Carcassonne, aux pauvres de Paris; et 7.^o d'une maison léguée par le S.^r Bonnemain aux pauvres de la paroisse Saint-Méry de la même ville. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,352.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.^r Gabriel aux pauvres de Vaudemont, département de la Meurthe. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,353.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux hospices de Nevers, département de la Nièvre: le premier, d'un capital de 3600 francs, par

le S.^r Gasque; et le second, d'une somme de 500 francs, par la D.^e Mayon, veuve du S.^r Teissier-la-Roche. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,354.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 400 francs, faite, au nom de personnes qui ne veulent pas être connues, aux pauvres de Wambrechies, département du Nord. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,355.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à environ 600 francs, léguée par le S.^r Lussigny aux hospices de Valenciennes, département du Nord. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,356.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à environ 600 fr., léguée par le S.^r Lemaire aux pauvres et à la fabrique de l'église de Landas, département du Nord. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,357.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à environ 600 fr., léguée par le S.^r Lussigny aux pauvres de Bellaing, département du Nord. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,358.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, offerte en donation par les héritiers du S.^r Luré aux pauvres de Saint-Amand, département du Nord. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,359.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois rentes montant ensemble à 60 francs, léguées par le S.^r Baryseel aux pauvres de Meteren, département du Nord. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,360.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, léguée par la D.^e Langlois aux pauvres de la Neuville-sur-Oudeuil, département de l'Oise. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,361.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 10,357 fr., offerte en donation par le S.^r Duchemin aux hospices de Compiègne, département de l'Oise. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,362.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente viagère de 300 francs et de quelques effets mobiliers, offerts par le S.^r Ziss pour l'admission de la D.^e veuve Ziss, sa mère, dans l'hospice de Saverne, département du Bas-Rhin. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,363.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 800 francs, offerte en donation par la D.^{ne} Fuchs pour son admission dans l'hospice de Schelestat, département du Bas-Rhin. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,364.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.^e Clauss, veuve du S.^r Fleischhauer, aux hospices de Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,365.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une créance de 400 francs, et d'effets mobiliers évalués à 106 francs, offerts en donation par la D.^{ne} Gressly à l'hospice de Massevaux, département du Haut-Rhin. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,366.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, offerte en donation par le S.^r comte de Mussy aux pauvres de Saint-Bonnet-des-Bruyères, département du Rhône. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,367.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 3000 francs, faite par la D.^e Bessy, veuve du S.^r Gayet, aux pauvres de Saint-Genis-Laval, département du Rhône. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,368.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par la D.^e veuve Montaigne de Poncins aux pauvres de la paroisse Saint-François de Lyon, département du Rhône. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,369.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r Pignard aux pauvres de Saint-Germain l'Arbresle, département du Rhône. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,370.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 10,000 francs, fait par le S.^r Humblot aux pauvres de Villefranche, département du Rhône. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,371.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1600 francs, fait par la D.^e Carrichon, épouse du S.^r Feuillet, à l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, département du Rhône. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,372.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.^{lle} Valentin

à l'hôpital de la Charité de Lyon, département du Rhône. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,373.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.^o d'une somme de 2000 francs, offerte en donation par le S.^r Debrosse à l'hospice de Mâcon, département de Saone-et-Loire; 2.^o d'une somme de 600 francs, offerte par le S.^r Canot pour l'admission de sa fille à l'hospice de la Charité de ladite ville. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,374.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un capital de 4000 francs, d'une somme de 1500 fr. et d'effets mobiliers évalués à 1317 francs, offerts en donation pour l'admission de la D.^{lle} Jame dans l'hospice de Chagny, département de Saone-et-Loire. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,375.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r Pancheron aux pauvres de Vibraye, département de la Sarthe. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,376.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 1720 francs, fait par la D.^{lle} Garnier à l'hôpital du Mans, département de la Sarthe. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,377.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 200 francs, offerte en donation par le S.^r comte de Choiseul-Praslin à l'hospice de la Flèche, département de la Sarthe. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 15,378.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la moitié, évaluée à 2100 francs, d'une pièce de

terre offerte en donation par les S.^r et D.^s Valin à l'hospice de Marolles-lès-Brault, département de la Sarthe. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,379.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois rentes offertes en donation par les S.^r et D.^s Belin de Beru : la première, de 200 francs, aux pauvres de Lambron; la deuxième, de 150 francs, aux pauvres de Neuville-sur-Sarthe; et la troisième, de 50 francs, aux pauvres de Coulaines, département de la Sarthe. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,380.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.^o d'une inscription de 400 francs de rente et d'une somme de 300 francs, offertes par la D.^s veuve comtesse de Serent pour la fondation d'un second lit à l'hospice des incurables femmes de la ville de Paris, département de la Seine; 2.^o d'une donation de 1000 francs, faite par les héritiers du S.^r Mignau à l'hôtel-dieu de la même ville. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.^o 15,381.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.^r Chrétien à la fabrique de l'église de Condrieux, département du Rhône. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.^o 15,382.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré légué par les S.^r et D.^s Viry à la fabrique de l'église de Brouvelieures, département des Vosges. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.^o 15,383.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.^s veuve Geincheleau aux desservans successifs de la succursale d'Izernay, départe-

ment de Maine-et-Loire, de la huitième partie indivise d'un pré évalué en totalité à un revenu annuel de 436 francs 61 centimes. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.^o 15,384.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles et d'une rente de 200 francs, offerts en donation par le S.^r Gueroult aux sœurs de la Providence d'Évreux, département de l'Eure. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.^o 15,385.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 400 francs, faite par la D.^s Le Royer de Changé à la fabrique de l'église de Torigné, département de la Mayenne. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.^o 15,386.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les S.^{rs} Dorlodot et Drion à établir dans la commune d'Aniches, département du Nord, une verrerie pour la fabrication du verre à vitres et du verre à bouteilles; laquelle sera composée de deux fours de fusion à huit pots chacun, des stracons nécessaires pour étendre le verre à vitres, et des fours de recuisson nécessaires pour la confection des bouteilles. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.^o 15,387.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.^r Mion-Bouchard à conserver et tenir en activité la forge ou affinerie de fer dont il est propriétaire sur le ruisseau du Val de Moiron, département de la Haute-Marne, consistant en un feu d'affinerie, et à établir auprès de cette usine un martinet pour ouvrir le fer, composé d'un foyer de chauffage et de deux marteaux mus par une roue hydraulique. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.° 15,388.) *ORDONNANCE DU ROI* contenant un nouveau *Tableau des foires du département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,389.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que le *village de Fourneau est distrait de la commune de Saint-Martial-le-Mont, canton de Saint-Sulpice-les-Champs, et réuni à la commune de Saint-Médard, canton de Chénérailles, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse.* (Paris, 6 Août 1823.)

(N.° 15,390.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que les *communes de Boulbon et de Mezoargues, arrondissement d'Arles, département des Bouches-du-Rhône, sont distraites du canton de Château-Renard, et réunies au canton de Tarascon.* (Paris, 6 Août 1823.)

ERRATA. Bulletin des lois n.° 611, page 508, n.° 14,993, au lieu de *commune d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, lisez commune d'Yvetot, département de la Manche.*



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*

A Paris, le 1.°r Septembre 1823 *.

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.°r Septembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 624.

(N.° 15,391.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la création d'un *Abattoir public dans la ville de Saint-Tropez.*

Au château des Tuileries, le 13 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.°r La création d'un abattoir public dans la ville de Saint-Tropez, département du Var, est autorisée.

2. Aussitôt que les échaudoirs publics seront en état de faire le service, l'abattage des bestiaux destinés à la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public : mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville.

1. VII.° Série.

K

4. Les bouchers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville que dans les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

5. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

6. Le préfet pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de ces établissemens; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

7. Notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,392.) ORDONNANCE DU ROI portant éta-
blissement de Comités consultatifs dans les Colonies fran-
çaises de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon
et de Cayenne.

A Paris, le 22 Novembre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE :

Vu l'arrêté du Gouvernement du 23 ventôse an XI
[14 mars 1803], qui établit des chambres d'agriculture
dans plusieurs colonies françaises;

Vu aussi notre ordonnance du 13 novembre 1816, con-
cernant la formation d'un comité consultatif d'agriculture
et de commerce à l'île de Bourbon;

Considérant les avantages de ces institutions, et voulant
en faire jouir, sous diverses modifications réglementaires,
celles des possessions nationales au-delà des mers dont la
situation actuelle le comporte;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de
la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A la Martinique, à la Guadeloupe, à Bourbon
et à Cayenne, il sera formé un comité consultatif dont les
membres seront, pour les trois premières colonies, au
nombre de neuf, et pour la Guiane française, au nombre
de cinq.

2. Chaque année, après que le gouverneur ou le com-
mandant et administrateur pour le Roi aura provisoirement
arrêté en conseil de gouvernement et d'administration, pour
l'exercice suivant, sur les propositions de l'ordonnateur ou
de l'officier d'administration qui en fait les fonctions,

1.° La quotité des contributions publiques,

2.° Le projet de budget des recettes et dépenses du ser-
vice intérieur et municipal,

Et avant que ledit gouverneur ou commandant et admi-
nistrateur rende également en conseil l'ordonnance exécutoire
de l'imposition, et arrête finalement le projet de
budget des recettes et dépenses intérieures ou municipales,

Le comité consultatif émettra son avis,

1.° Sur l'assiette et la répartition des contributions pu-
bliques,

2.° Sur le budget des recettes et des dépenses du service
intérieur ou municipal.

Une expédition des avis donnés par le comité consultatif
demeurera annexée à la minute de l'ordonnance annuelle

d'imposition et à celle du budget du service intérieur ou municipal.

3. Les autres attributions du comité consultatif seront de recevoir, avant qu'il soit arrêté par le gouverneur ou commandant et administrateur en conseil, la communication du dernier compte annuel des recettes et dépenses du service intérieur et municipal;

D'entendre le compte moral (rédigé par l'ordonnateur, ou l'officier d'administration qui en fait les fonctions) de la situation de la colonie, notamment en ce qui concerne les recettes et dépenses, soit générales, soit intérieures ou municipales;

De faire ses observations sur lesdits comptes, tant matériel que moral, desquelles observations il sera joint des copies à ces mêmes comptes;

D'examiner tous les projets et documens relatifs à des objets d'utilité publique qui lui seront renvoyés par nos gouverneurs ou commandans et administrateurs en chef, soit de leur propre mouvement, soit par ordre de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et d'émettre leur opinion motivée sur chacun desdits projets et documens.

Pourra le comité consultatif de chaque colonie correspondre avec le député qu'elle aura à Paris, ainsi qu'il sera dit ci-après, et avec notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

4. Chaque comité consultatif se réunira nécessairement une fois par an, sur la convocation du premier chef de la colonie, et à l'époque qui aura été par lui indiquée.

Cette session n'excédera pas quinze jours, à moins que le gouverneur ou commandant et administrateur pour le Roi ne juge à propos de la proroger.

Pourront, d'ailleurs, nos gouverneurs, commandans et administrateurs en chef, convoquer extraordinairement, s'ils

e jugent nécessaire, le comité consultatif pour un temps limité.

Toutes convocations ou prorogations de session du comité seront faites par une ordonnance rendue en conseil de gouvernement et d'administration.

5. Les comités consultatifs ne pourront délibérer qu'au nombre, tout au moins, de sept membres, pour la Martinique, la Guadeloupe et Bourbon, et qu'au nombre de cinq pour Cayenne.

Ils ne s'occuperont d'aucun objet autre que ceux qui sont prévus par la présente ordonnance.

Toute correspondance autre que celles qui leur sont permises par le dernier paragraphe de l'article 3 leur est interdite.

Les opinions, soit collectives, soit individuelles, qui auront été émises dans leur sein, ne devront point être imprimées.

Prohibons expressément toutes réunions des comités consultatifs formées ou prolongées sans la convocation ou au-delà du terme de la convocation des gouverneurs ou commandans ou administrateurs en chef.

6. S'il arrivait que les comités consultatifs vinsent à s'écarter des principes et des bornes de leur institution, nos gouverneurs, commandans et administrateurs en chef en prononceraient la séparation immédiate, à la charge, par eux, d'en délibérer préalablement en conseil spécial de gouvernement, et d'en rendre compte, sans délai, à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, qui prendrait nos ordres afin qu'il y fût pourvu.

La séparation ainsi prononcée ne portera préjudice aux poursuites et aux peines qu'auraient encourues les membres du comité, à raison des écarts auxquels ils se seraient livrés et des dommages qui en seraient résultés.

7. Dans aucun cas, le cours des affaires qui auront été déferées aux comités consultatifs, ne pourra être arrêté, à

défaut d'avis donnés par lesdits comités, avant la fin de leurs sessions ordinaires et extraordinaires, sur les objets qui auraient été offerts à leur délibération.

Il serait alors, par nos gouverneurs ou commandans et administrateurs en chef, procédé à l'exécution, si besoin est, après en avoir préalablement délibéré en conseil de gouvernement et d'administration.

8. Auront nos gouverneurs ou commandans et administrateurs en chef la faculté de présider les comités consultatifs toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Ils pourront également s'y faire accompagner et assister, à la Martinique et à la Guadeloupe, par l'ordonnateur; à Bourbon et à Cayenne, par le commissaire de marine chargé des détails du service administratif.

Au besoin, ils s'y feront représenter, savoir : dans les deux premières colonies, par le commandant militaire assisté de l'ordonnateur, ou par l'ordonnateur seul; et dans les deux autres colonies, par l'officier supérieur qui tient, au conseil de gouvernement et d'administration, la place de commandant militaire, assisté du commissaire de marine chargé des détails du service administratif, ou par un commissaire de marine seul.

Sera d'ailleurs exécuté, par chacun des comités consultatifs, ce qui est dit dans l'article 9 de l'arrêté du 23 ventôse an XI [14 mars 1803], au sujet de la présidence du doyen d'âge, et sur le choix, par chaque chambre d'agriculture, d'un secrétaire pris hors de son sein.

9. Tout ce qui aura été proposé et délibéré dans le comité consultatif, sera consigné dans les procès-verbaux, dont, à la fin de chaque session et par les soins du doyen d'âge, une ampliation sera remise au gouverneur ou commandant et administrateur en chef de la colonie, et une autre sera envoyée directement à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

10. Pour la composition des comités consultatifs, il sera

formé par nos gouverneurs ou commandans et administrateurs en chef, à la Martinique, à la Guadeloupe et à Cayenne, dans les vingt jours au plus qui suivront la réception de la présente ordonnance, une liste des Français propriétaires ou fils de propriétaire d'habitations ou de maisons, ayant vingt-cinq ans accomplis et trois ans au moins de résidence dans la colonie, laquelle offrira un nombre triple de celui qui a été réglé pour chaque comité.

Ils adresseront cette liste, par l'occasion la plus prochaine, à notre ministre secrétaire de la marine, qui la mettra sous nos yeux, afin que nous nommions parmi les candidats les membres du comité, au nombre marqué pour chacune des trois colonies par l'article 1.^{er}, et les suppléans au nombre de cinq pour la Martinique, cinq pour la Guadeloupe et deux pour Cayenne.

Les neuf membres du comité consultatif de Bourbon, et les suppléans, au nombre de cinq, seront, pour cette fois, nommés par nous, d'après la liste double qui a été transmise par notre commandant et administrateur en chef au ministre secrétaire d'état de la marine, en conformité de notre ordonnance du 13 novembre 1816, qui, au moyen de la présente, est rapportée.

11. Les membres des comités consultatifs et leurs suppléans seront, cette fois, nommés pour trois ans, avant l'expiration desquels il sera statué sur le renouvellement.

En cas de mort, démission, maladie ou autre empêchement des membres titulaires, les suppléans entreront en fonctions ou siégeront temporairement dans l'ordre de leur nomination; et à leur défaut, il sera pourvu à leur remplacement de la même manière qu'à la première formation desdits comités.

12. Le service des comités consultatifs sera gratuit, sauf les frais de leur secrétariat, au règlement et à l'acquittement desquels il sera pourvu par nos gouverneurs, commandans et administrateurs en chef, selon ce que prescrivait, pour les

chambres d'agriculture, l'article 10 de l'arrêté du 23 ventôse an XI [14 mars 1803].

13. Le député pris hors de son sein, à l'élection duquel chaque chambre d'agriculture devait procéder, sauf l'approbation du Gouvernement, suivant l'article 11 de l'arrêté du 23 ventôse an XI [14 mars 1803], sera nommé par nous pour chaque colonie, sur une liste de trois candidats formée par le comité consultatif au scrutin secret et à la pluralité absolue des suffrages de ses membres, envoyée par nos gouverneurs, commandans et administrateurs en chef, à notre ministre secrétaire d'état de la marine, pour nous être présentée, et pour que nous nommions celui des trois candidats que nous jugerons à propos de préférer.

14. Les députés nommés en conformité de l'article précédent seront en exercice pendant trois ans, avant la fin desquels il sera statué sur le renouvellement.

A cette modification près, les dispositions de l'article 12 et celles des articles 13 et 14 de l'arrêté du 23 ventôse [14 mars], concernant la rééligibilité indéfinie des députés des chambres d'agriculture, sous le consentement du Gouvernement, sur leur réunion au conseil près le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et enfin sur la quotité et l'imputation de leur traitement, sont applicables aux députés des comités consultatifs.

15. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 22.^e jour de Novembre, l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 15,393.) *ORDONNANCE DU ROI contenant de nouvelles Dispositions relatives aux Comités consultatifs des Colonies françaises, et aux Députés de ces colonies près le département de la Marine.*

A Paris, le 13 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 22 novembre 1819 sur l'établissement des comités consultatifs dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane française et de Bourbon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les membres et les suppléans actuels des comités consultatifs exerceront leurs fonctions jusqu'au 1.^{er} janvier 1825.

2. A dater du 1.^{er} janvier 1825, les membres et les suppléans seront nommés pour cinq années, et les comités consultatifs renouvelés en entier, de cinq ans en cinq ans.

Les membres et les suppléans en exercice pourront être indéfiniment réélus.

3. Le nombre des suppléans sera porté de cinq à neuf pour les comités de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon ; il sera porté de deux à quatre pour le comité de la Guiane française.

4. Les nominations aux nouvelles places de suppléans seront faites conformément à ce qui a été réglé par notre ordonnance du 22 novembre 1819.

Le même mode continuera d'être suivi pour les nominations aux places de membres titulaires et de membres sup-

pléans, soit lors des renouvellemens, soit en cas de vacance par mort, démission ou autrement.

5. Les députés actuels des colonies près notre ministre secrétaire d'état de la marine exerceront leurs fonctions jusqu'au 1.^{er} janvier 1826.

6. A dater du 1.^{er} janvier 1826, tous les députés seront nommés pour cinq années, et renouvelés de cinq en cinq ans.

Ils pourront être indéfiniment réélus.

7. Il sera pourvu aux vacances qui surviendront, soit dans les comités, soit parmi les députés; toutefois les membres des comités, les suppléans et les députés qui auront été nommés dans l'intervalle des cinq ans d'exercice, seront compris dans le renouvellement quinquennal.

8. Notre ordonnance du 22 novembre 1819 est maintenue en ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 13.^{er} jour du mois d'Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état
de la marine et des colonies,*

Signé MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.^o 15,394.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider.

1.^{er} Le S.^r Dorn (Gabriel-Frédéric), né le 13 mai 1791 à

Boudry, principauté de Neuchâtel en Suisse, demeurant à Bercy, département de la Seine;

2.^o Le S.^r Schn-ll (Fidèle), né le 10 janvier 1790 à Bonndorff, grand-duché de Bade, demeurant à Soultzmatt, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

3.^o Le S.^r Schneckenburger (Joseph), né le 11 octobre 1792 à Wartenberg, grand-duché de Bade, tailleur d'habits, demeurant à Altkirch, département du Haut-Rhin;

4.^o Le S.^r Spiess (Pierre), né à Wangen, royaume de Wurtemberg, âgé de quarante-trois ans, cordonnier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.^o 15,395.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par la D.^{lle} Rigault à la fabrique de l'église de Rambluzin, département de la Meuse. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.^o 15,396.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par plusieurs habitans de Fort-Louis, département du Bas-Rhin, à la fabrique de l'église de cette commune, d'une somme de 431 francs 20 centimes, provenant du remboursement à eux fait par le Gouvernement pour fournitures faites en 1815. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.^o 15,397.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à 4000 francs, offerts en donation par les S.^r et D.^{se} Guillaume et la D.^{lle} Hezel à la fabrique de l'église de Beignon, département du Morbihan. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.^o 15,398.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de sept pièces de terre, évalués à 1000 francs, offertes en donation par les S.^{rs} Colin et consorts à la fabrique

de l'église de Beignon, département du Morbihan. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.° 15,399.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre, offertes en donation par le S.^r Monillart à la fabrique de l'église d'Augan, département du Morbihan. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.° 15,400.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré, offerte en donation par les S.^r et D.^e Finnot aux desservans successifs de l'église de Fleurey, département de la Haute-Saone. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.° 15,401.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par le S.^r Nassau à la fabrique de l'église de Rech, département de la Moselle. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.° 15,402.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par les D.^{mes} Balleron : le premier, d'une maison et de jardins estimés 2400 fr., et d'un contrat de rente au principal de 2000 francs, à l'hospice de Bourbon-l'Archambault, département de l'Allier; le second, de divers immeubles évalués à 2400 francs, à l'église de Saint-George de ladite ville; et enfin jusqu'à concurrence des trois quarts seulement de leur valeur, ceux faits à titre universel à l'hôpital général de Moulins, même département, lesquels sont évalués à environ 50,000 francs. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.° 15,403.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, pour les deux tiers seulement de sa valeur, du Legs universel, évalué à environ 24,000 francs, fait par la D.^{me} de Montrichard de la Brosse aux hospices de Mâcon, département de Saone-et-Loire. (Paris, 18 Juin 1823.)

(N.° 15,404.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.^r Routh de Varicourt à la fabrique de l'église de Versonnex, département de l'Ain. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.° 15,405.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.^r Routh de Varicourt à la fabrique de l'église de Pougny, département de l'Ain. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.° 15,406.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre et d'une somme de 1000 fr., léguées par la D.^e Vexiau, veuve du S.^r Cormasson, à la fabrique de l'église d'Oulmes, département de la Vendée. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.° 15,407.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, léguée moitié par le S.^r Deroche et moitié par la D.^e Belval, son épouse, à la fabrique de l'église d'Izel-lès-Equerchin, département du Pas-de-Calais. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.° 15,408.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de diverses créances s'élevant ensemble à 696 francs, léguées par le S.^r Haffner à la fabrique de l'église de Hambach, département de la Moselle. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.° 15,409.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à 12,000 francs, légués par le S.^r Pelpport à l'évêché d'Aire, département des Landes. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.° 15,410.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.^e veuve Gresse à la

fabrique de l'église de Mollans, département de la Drôme, d'un capital de 1600 francs, et d'une rente de treize kilogrammes d'huile d'olive. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.° 15,411.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par les hoirs du S.° Salmon à la fabrique de l'église de Xermaménil, département de la Meurthe. (Paris, 25 Juin 1823.)*

(N.° 15,412.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S.° Rafin : le premier, d'un capital de 8000 francs, à l'évêché de Nîmes, département du Gard; le second, d'une somme de 1000 francs, à la fabrique de l'église de Saint-Théodorit d'Uzès; et le troisième, d'une somme de 500 francs, à l'église de Saint-Étienne. (Paris, 25 Juin 1823.)*

(N.° 15,413.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.° Rafin : le premier, d'une somme de 3000 francs, à la fabrique de l'église de Saint-Théodorit d'Uzès, département du Gard; et le second, d'une somme de 500 francs, à l'église de Saint-Étienne. (Paris, 25 Juin 1823.)*

(N.° 15,414.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour trente ans seulement, de la jouissance d'une maison léguée par le S.° Pelport à la fabrique de l'église de Souston, département des Landes. (Paris, 25 Juin 1823.)*

(N.° 15,415.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, léguée par la D.° Becquet à la fabrique de l'église de Saint-Géry de Cambrai, département du Nord. (Paris, 25 Juin 1823.)*

(N.° 15,416.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.° Malleval à la fabrique de l'église de Pontcharra, département du Rhône. (Paris, 25 Juin 1823.)*

(N.° 15,417.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de trois hectolitres de blé, léguée par la D.° veuve Herd'hant à la fabrique de l'église de Mory, département du Pas-de-Calais. (Paris, 25 Juin 1823.)*

(N.° 15,418.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.° veuve Grillet : le premier, d'une somme de 500 francs, à la fabrique de l'église de Luriecq, département de la Loire; et le second, d'une somme de 400 francs et de 200 boisseaux de blé-seigle, aux pauvres de Saint-Jean de Soleymieux, même département. (Paris, 25 Juin 1823.)*

(N.° 15,419.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin légué par la D.° Royer à la commune de Xeully, département de la Meurthe, dont les desservans de la paroisse auront la jouissance. (Paris, 25 Juin 1823.)*

(N.° 15,420.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par la D.° Chabrun au séminaire de Chartres, département d'Eure-et-Loir. (Paris, 25 Juin 1823.)*

(N.° 15,421.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et d'objets mobiliers évalués à 92 francs, légués par la D.° Combier aux sœurs de la charité, Présentation de la Sainte-Vierge, de Tours, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 25 Juin 1823.)*

(N.º 15,422.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.^r Laprestey aux sœurs de la Providence d'Évreux, département de l'Eure. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.º 15,423.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.^e Lecussan, épouse du S.^r Michel, au petit séminaire de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.º 15,424.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 15,000 francs, fait par la D.^e veuve Prègermain à la fabrique de l'église de Château-Chinon, département de la Nièvre. (Paris, 25 Juin 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 6 Septembre 1823 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Septembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 625.*

(N.º 15,425.) *ORDONNANCE DU ROI* contenant
Règlement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans
les villes d'Auch, Beauvais, Gien, Saint-Jean-d'Angely
et Hyères.

Au château des Tuileries, le 6 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront,
SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au
département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A l'avenir, dans les villes d'Auch, département
du Gers; Beauvais, département de l'Oise; Gien, départe-
ment du Loiret; Saint-Jean-d'Angely, département de la
Charente-Inférieure, et Hyères, département du Var, nul ne
pourra exercer la profession de boulanger sans une permis-
sion spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui
justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes
par certificats en bonne forme.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura
recours de la décision du maire près l'autorité administrative
supérieure.

* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

1. VII^e Série.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans les villes ci-dessus désignées, sont maintenus dans l'exercice de cette profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin, ainsi qu'il va être spécifié, un approvisionnement de farines de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

A Auch,

Pour les boulangers de 1.^{re} classe, de 4,000 kilogrammes de farines de froment de première qualité;
Idem de 2.^e classe, de 3,000 *idem*;
Idem de 3.^e classe, de 1,600 *idem*.

A Beauvais,

Pour les boulangers de 1.^{re} classe, de 8,000 kilogrammes de farines de froment de première qualité;
Idem de 2.^e classe, de 6,000 *idem*;
Idem de 3.^e classe, de 4,000 *idem*.

A Gien,

Pour les boulangers de 1.^{re} classe, de 2,880 kilogrammes de farines de froment de première qualité, et de 2,880 kilogr. de farines de seigle;
 Pour ceux de 2.^e classe, de 1,800 kilogrammes de farines de froment de première qualité, et de 1,800 kilogrammes de farines de seigle.

A Saint-Jean-d'Angely,

Pour les boulangers de 1.^{re} classe, de 3,500 kilogrammes de farines de froment de première qualité;
Idem de 2.^e classe, de 2,500 *idem*;
Idem de 3.^e classe, de 1,500 *idem*.

A Hyères,

Pour les boulangers de 1.^{re} classe, de 5,000 kilogrammes de farines de froment de première qualité;
Idem de 2.^e classe, de 3,500 *idem*;
Idem de 3.^e classe, de 1,500 *idem*.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnements de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par la présente.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente : il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrita à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve, elle énoncera aussi le quartier et la rue dans lesquels le boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

Mais, dans aucun cas, l'autorité ne pourra déterminer les lieux et quartiers où un boulanger devra exercer son commerce.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent depuis long-temps leur profession; ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de ses adjoints. Le nombre des boulangers électeurs sera de douze dans la ville d'Auch, de huit dans les villes de Beauvais, Saint-Jean-d'Angely et Hyères, et de cinq dans la ville de Gien. Le nombre des adjoints au syndic sera de trois dans la première ville ci-dessus dénommée, de deux dans les trois autres, et d'un seul dans la dernière. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années consécutives, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement sans en avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, seront saisis, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront être pareillement autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglemens de police locale, sera puni des peines portées à l'article 423 du Code pénal contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures.

17. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

18. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

19. Les boulangers et débitans forains, quoiqu'étrangers aux boulangeries des villes nommées en l'article 1.^{er}, seront admis, concurremment avec les boulangers de ces villes, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

20. Les préfets des départemens du Gers, de l'Oise, du Loiret, de la Charente-Inférieure et du Var, pourront, sur la proposition du maire, et de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement où chacune de ces villes se trouve située, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans chacune de ces villes, sur la police des boulangers ou débitans forains et des boulangers desdites villes qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

21. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'article 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

22. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,426.) *ORDONNANCE DU ROI contenant Règlement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Montargis.*

A Paris, le 13 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A l'avenir, dans la ville de Montargis, département du Loiret, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire; elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville ci-dessus désignée, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un

mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve, dans son magasin, un approvisionnement en farines suffisant pour pourvoir au *maximum* de la consommation journalière pendant un mois au moins.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour les boulangers de 1.^{re} classe, de 4,000 kilogr. de farine, première qualité;

Pour ceux de 2.^e classe, de 3,000 *idem*;

Pour ceux de 3.^e classe, de 2,000 *idem*.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnements de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement en raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par la présente.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente : il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve; elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou devra exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

Néanmoins, dans tous les cas, l'autorité ne pourra circonscrire et déterminer les lieux et les quartiers où un boulanger devra exercer sa profession.

6. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

7. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent depuis long-temps leur profession; ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de ses adjoints. Le nombre des boulangers électeurs sera de huit, et celui des adjoints au syndic sera de deux.

Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au 15 décembre, pour entrer en fonctions le 1.^{er} janvier. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations. Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leurs magasins, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur: il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains seront admis, concurremment avec les boulangers de Montargis, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département du Loiret pourra, sur la proposition du maire, et de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Montargis, sur la police des boulangers et débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'article 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

21. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est, de concert avec notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 13 Août, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

[N.° 15,427.] *ORDONNANCE DU ROI* contenant de nouvelles Modifications au Règlement des Israélites du 10 Décembre 1806.

An château des Tuileries, le 20 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les propositions des synagogues consistoriales et celles du consistoire central des Israélites, à l'effet d'ajouter à leur règlement du 10 décembre 1806 de nouvelles modifications, en outre de celles qui y ont été faites par notre ordonnance du 29 juin 1819 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Dans le cours de l'année 1823, les notables israélites des divers arrondissemens consistoriaux seront intégralement renouvelés.

2. Tous les deux ans, il sortira cinq membres du collège des notables. Cette sortie se fera par la voie du sort, à la fin de la séance annuelle qui a lieu conformément à l'ordonnance du 29 juin 1819.

La majorité des notables devra avoir sa résidence dans la commune où est établie la synagogue consistoriale.

3. Les conditions d'éligibilité requises par l'article 10 du règlement concernant les membres de consistoire s'appliquent également aux notables.

4. Dans le cours de l'année 1823, et un mois après le renouvellement des notables, ceux-ci s'assembleront pour procéder au renouvellement intégral des membres laïques des consistoires départementaux.

5. Tous les deux ans, il sortira un des membres laïques des consistoires départementaux. Cette sortie aura lieu par la voie du sort, et successivement entre les quatre, les trois et les deux plus anciens membres, et ensuite par ancienneté de nomination.

Les membres laïques des consistoires et les notables peuvent être réélus indéfiniment.

6. Dans le chef-lieu de la circonscription où siège le consistoire, la nomination des ministres officians de temple (chantres) et celle des autres desservans et agens, notamment le sacrificateur, appartiennent immédiatement au consistoire.

Il nommera aussi, près les temples de sa circonscription, un ou plusieurs commissaires surveillans, qui exerceront, sous sa dépendance, les fonctions qu'il leur aura déléguées.

7. Les rabbins près les temples des communes autres que le siège du consistoire, les ministres officians (chantres) et les autres desservans près ces temples, seront élus par une commission locale, nommée par le consistoire et présidée par le commissaire surveillant.

L'élection des rabbins est soumise à la confirmation du consistoire central, sur l'avis des consistoires; les autres ministres et desservans seront confirmés par le consistoire dont ils dépendent et sous la direction et surveillance duquel ils exercent leurs fonctions.

8. Le traitement des rabbins, ministres officians, desser-

vans ou agens dont il est parlé dans les articles 6 et 7, fait partie des frais locaux du culte.

9. Chaque consistoire, dans l'assemblée qui se tient annuellement pour la fixation et la répartition des frais généraux de la circonscription, s'occupera en même temps, avec le concours des notables qui résident dans le chef-lieu, de la formation du budget et du rôle de répartition des frais locaux du culte de la commune où siège le consistoire.

Quant aux frais locaux des communes hors le siège consistorial, le consistoire adjoindra, chaque année, autant de notables israélites qu'il jugera nécessaire, au commissaire surveillant, et sous sa présidence, afin de procéder à la formation du budget des frais locaux du culte et du rôle y relatif, lesquels budget et rôle seront soumis à l'examen et à l'approbation des consistoires respectifs.

10. Les commissaires surveillans sont tenus de présenter annuellement à la commission chargée de dresser avec eux les budgets et les rôles locaux, le compte rendu de l'exercice précédent, lequel compte sera ensuite soumis à l'examen des consistoires respectifs.

Ces comptes, le budget et les rôles de répartition seront adressés par le consistoire au préfet du département, qui les transmettra à notre ministre de l'intérieur. Le consistoire central y apposera son avis. Les rôles, définitivement approuvés par notre ministre, seront renvoyés aux préfets pour être rendus exécutoires.

11. Dans le cours de l'année 1823, le nombre des membres composant le consistoire central sera porté à neuf, savoir : les deux grands rabbins et sept membres laïques. A cet effet, le collège des notables de chaque circonscription désignera deux candidats laïques qui devront être domiciliés à Paris, et dont l'un sera nommé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

12. Tous les deux ans, il sortira un des membres

laïques du consistoire central. Cette sortie aura lieu par la voie du sort, et successivement entre les sept, les six, les cinq, les quatre, les trois et les deux plus anciens membres, et ensuite par ancienneté de nomination. Le membre sortant est toujours rééligible d'après le mode prescrit par l'article 11.

Le consistoire central ne peut jamais délibérer en moindre nombre que cinq.

En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

Cependant aucune délibération ne peut être prise, concernant les objets religieux ou du culte, sans le consentement des deux grands rabbins. Toutefois, si ces derniers diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins des consistoires départementaux sera appelé à les départager.

13. Les mandats de paiement qui seront délivrés par le consistoire central sur son receveur, devront être signés par cinq membres au moins.

14. En cas de décès ou de démission de l'un des deux grands rabbins du consistoire central, chaque consistoire proposera un candidat, pris parmi les grands rabbins des consistoires départementaux ; sur ces candidats, trois seront désignés par le consistoire central pour l'un d'eux être nommé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

15. Ne pourront être ensemble membres d'un consistoire départemental, ni du consistoire central, le père, le fils, le gendre, les frères et beaux-frères.

16. Le consistoire central déterminera, par un règlement spécial, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, les formalités à remplir par les aspirans au titre de rabbin, qui, s'il y a lieu, seront ensuite confirmés en cette qualité par le même consistoire.

17. Chaque consistoire nommera, tous les ans, son président et son vice-président; ils peuvent toujours être réélus. En cas de partage de voix entre les membres des consistoires de département, le plus ancien d'âge ou de nomination parmi les notables du siège consistorial sera appelé pour former la majorité.

18. Il ne pourra être employé dans les écoles primaires aucun livre qui ne soit approuvé par le consistoire central, du consentement des grands rabbins.

19. Le décret du 17 mars 1808, qui prescrit des mesures pour l'exécution du règlement israélite, et l'ordonnance du 29 juin 1819, continueront d'être exécutés dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente.

20. Notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

[N.° 15,428.] ORDONNANCE DU ROI qui établit un Péage pour subvenir aux frais de restauration du Pont construit sur la Seine à Bray, département de Seine-et-Marne.

Au château des Tuileries, le 20 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le cahier des charges et conditions d'un emprunt de soixante-dix mille francs, applicable à la restauration du pont en pierre sur la Seine à Bray, route départementale de Seine-et-Marne, n.° 4, de Pont-sur-Yonne à la Ferté-sous-Jouarre;

Vu le procès-verbal d'adjudication des travaux à exécuter, et de la concession du péage à établir après leur achèvement, pour le remboursement de cet emprunt;

Vu l'article 17 de la loi de finances du 17 août 1822;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il sera établi un péage pour subvenir aux frais de restauration du pont construit sur la Seine à Bray, département de Seine-et-Marne, route départementale n.° 4, de Pont-sur-Yonne à la Ferté-sous-Jouarre, suivant les projets approuvés par notre directeur général des ponts et chaussées.

2. Les droits de péage seront fixés conformément au tarif ci-après.

Les droits seront exigibles, soit que les voyageurs, voitures, chevaux, &c., traversent le pont dans toute sa longueur, soit qu'ils n'en parcourent qu'une partie.

Pour le passage	d'une personne à pied, chargée ou non chargée. 0 ^f 05 ^c	}	d'un cheval ou mulet monté ou chargé.	0. 10.
			d'un cheval ou mulet non monté ou non chargé. 0. 05.	
			d'un âne chargé ou non.	0. 05.
			d'un bœuf ou d'une vache allant à la vente. . .	0. 10.
			d'un veau ou d'un porc allant à la vente. . . .	0. 05.
sage. . . .	}	d'un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.	0. 02.	
Pour le passage de voitures suspendues, y compris les voyageurs et le conducteur, à deux roues et	}	un cheval ou mulet.	0. 30.	
		deux chevaux ou mulets.	0. 40.	
		trois chevaux ou mulets.	0. 50.	

Pour le passage de voitures suspendues, y compris les voyageurs et le conducteur, à quatre roues et	{	un cheval ou mulet.....	0 ^f 40 ^c
		deux chevaux ou mulets....	0. 60.
		trois chevaux ou mulets....	0. 80.
		quatre chevaux ou mulets..	1. 00.
Pour chaque cheval ou mulet en sus.....		0. 20.	
Pour le passage de charrettes chargées, ou de carrioles ou pataches...	{	à un cheval ou mulet.....	0. 15.
		à deux chevaux ou mulets...	0. 25.
		à trois chevaux ou mulets...	0. 35.
		à quatre chevaux ou mulets..	0. 45.
Pour chaque cheval ou mulet en sus.....		0. 10.	
Pour le passage de chariots de roulage chargés....	{	à un cheval ou mulet.....	0. 30.
		à deux chevaux ou mulets...	0. 45.
		à trois chevaux ou mulets...	0. 60.
		à quatre chevaux ou mulets..	0. 75.
Pour chaque cheval ou mulet en sus.....		0. 15.	

Les charrettes ou chariots, carrioles ou pataches vides paieront moitié du droit.

Les conducteurs des chariots et charrettes ne paieront pas.

Exemptions.

Sont exempts,

- Les préfet et sous-préfet en tournée dans le département;
- Les juges, lorsqu'ils se transporteront par suite d'un jugement du tribunal;
- Les juges de paix dans l'exercice de leurs fonctions;
- Les gendarmes en tournée de service;
- Les ingénieurs des ponts et chaussées et les élèves;
- Les conducteurs et les piqueurs, les cantonniers des routes et ceux de la navigation, les uns et les autres en tournée de service;
- Les inspecteurs, percepteurs et employés de la régie des contributions directes;
- Les inspecteurs des contributions indirectes;
- Les agens de l'administration forestière, lorsqu'ils se transporteront à raison de leurs fonctions;
- Les inspecteurs de l'enregistrement et des domaines;
- Le courrier de la poste aux lettres de Nangis à Bray;
- Les généraux, officiers, intendans et sous-intendans militaires, et généralement les militaires, de quelque grade qu'ils soient, ainsi que leurs équipages et le nombre de chevaux alloué à leur grade;
- Les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément.

Les uns et les autres militaires seront tenus de présenter une feuille de route ou un ordre de service.

Les habitans des communes de Bray et de Mouy, leurs chevaux, voitures et bestiaux, seront aussi exempts du péage, au moyen de l'engagement souscrit par ces deux communes, de payer à l'adjudicataire, à titre d'abonnement, savoir :

Par la ville de Bray, une somme de trois mille francs par année, et par la commune de Mouy, celle de cent cinquante francs, aussi par année.

3. Ce péage est concédé au *S.^r Pierre Bezzy*, aux clauses et conditions de l'adjudication qui lui en a été passée en conseil de préfecture par le préfet du département de Seine-et-Marne, le 28 février dernier, et pour douze années.

4. Notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,429) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Beaune, département du Loiret, à prendre le nom de Beaune-la-Rolande.*

Au château des Tuileries, le 27 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

(164)

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beaune, département du Loiret, du 5 mai 1823;

Vu l'avis du sous-préfet de Pithiviers, du 6 juin suivant, et celui du préfet, du 13 du même mois;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La commune de Beaune, département du Loiret, est autorisée à prendre le nom de *Beaune-la-Rolande*.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et nos ministres et secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 27 Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,430.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à un revenu de 500 fr., offerts en donation par le S.^r Rouillon aux sœurs de Saint-Joseph dites du Bon-Pasteur de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.° 15,431.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Puiller à la congrégation du Saint-Esprit établie à Paris, rue des Postes, d'une habitation dite Paramana sise dans l'île de Cayenne, et de toutes ses dépendances. (Paris, 25 Juin 1823.)

B. n.° 625. (165)

(N.° 15,432.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 10,000 francs, légué par le S.^r Nuyral au séminaire de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.° 15,433.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs et d'une rente de 40 francs, léguées par le S.^r Peybernès à la fabrique de l'église de Serre, département de l'Ariège. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.° 15,434.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une ferme évaluée à 20,510 francs, léguée par la D.^{lle} Rocourt au séminaire de Reims, département de la Marne. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,435.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église, évalués à 450 fr., légués par le S.^r Vidal à la fabrique de l'église de Seysses, département de la Haute-Garonne. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,436.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 120 francs chaque, léguées par le S.^r Poilloüe de Saint-Mars à la fabrique de l'église de Saint-Basile d'Étampes, département de Seine-et-Oise. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,437.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.^e Labadens, veuve du S.^r Donnadiou, à la fabrique de l'église de Saint-Just et Saint-Pasteur de Narbonne, département de l'Aude. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,438.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r Pommès-

Cazaubon à la fabrique de l'église de Benac, département des Hautes-Pyrénées. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,439.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.^r Méry : le premier, d'une somme de 1000 francs ou d'une rente de 50 francs, aux pauvres de Sanilhac, département de l'Ardèche ; et le second, d'une somme de 400 francs et de la remanence de sa succession, à la fabrique de l'église de cette commune. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,440.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église, évalués à 775 francs, légués par le S.^r Laprestey à l'église cathédrale d'Évreux, département de l'Eure. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,441.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués à 4000 francs, offerts en donation par le S.^r Kerboas à la fabrique de l'église de Plouvoorn, département du Finistère. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,442.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles et capitaux, évalués ensemble à 42,349 fr. 30 centimes, offerts en donation par les S.^{rs} Deshayes, de Labigne-Villeneuve et Malinge, et par les S.^{rs} et la D.^{ne} Guillaume, pour l'établissement de frères de la Doctrine chrétienne dans la ville de Vannes, département du Morbihan. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,443.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, estimée 5000 francs, léguée par la D.^e Revault, veuve du S.^r Lostys, à la fabrique de l'église de Rostrenen, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,444.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 290 francs, léguée par le S.^r Rosselot à la fabrique de l'église de Chatenois, département du Haut-Rhin. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,445.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.^r Bourganel : le premier, d'un pigeonnier et de deux petits jardins estimés 500 francs, aux desservans successifs de l'église de Nervieux, département de la Loire ; et le second, d'une maison et jardin, d'une pièce de terre et d'un ornement blanc, le tout évalué à 1100 fr., à la fabrique de ladite église. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,446.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Hallemant à la fabrique de l'église de Féron, département du Nord, de deux chandeliers d'argent, de quelques ornemens d'église et de la moitié de l'actif de sa succession, laquelle moitié s'élève à la somme de 947 francs. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,447.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.^e Granet, épouse du S.^r Meillou, à la fabrique de l'église d'Arlane, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,448.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré et d'une pièce de terre, évalués à 1200 francs, légués par le S.^r Herlory aux desservans successifs de la succursale d'Altroff, département de la Moselle. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,449.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.^e Sacaley, épouse du S.^r de Pères, à chacun des deux séminaires établis

dans la ville de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,450.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs et d'une somme de 1700 francs, offertes en donation par le S.^r Ferrère à la fabrique de l'église de Marseilhan, département des Hautes-Pyrénées. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,451.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 55 francs, offerte en donation par le S.^r Dairou à la fabrique de l'église d'Angey, département de la Manche. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,452.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre, offertes en donation par la D.^{lle} Lauer à la fabrique de l'église de Lhor, département de la Meurthe. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,453.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs et d'un calice d'argent, légués par la D.^{lle} Duranton à la fabrique de l'église de Cunlhat, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,454.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par le S.^r Ficquet à la fabrique de l'église d'Henchin, département du Pas-de-Calais. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,455.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.^e Courtot, veuve du S.^r Minard de Jonqueuse, à la fabrique de l'église de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,456.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par le S.^r Ogé à la fabrique de l'église de Prouville, département de la Somme. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,457.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2825 francs, léguée par le S.^r Madon à la fabrique de l'église de Remigny, département de Saone-et-Loire. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,458.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.^e Vandenbergue, épouse du S.^r Laurancin, au séminaire d'Orléans, département du Loiret. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,459.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de Saint-Matré-du-Crucifix, département du Lot, 1.^o à accepter la Donation faite à cette commune par la D.^e veuve Carla-Lassale, d'un terrain pour y construire une église; 2.^o et à vendre l'emplacement et les matériaux de l'église actuelle avec un terrain y attenant, évalués ensemble à 2300 francs. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,460.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeub'es offerts en donation par les S.^{rs} Gay, Chapiron, Desgouttes et Gonnard, à la commune de Tarare, département du Rhône. La même Ordonnance contient approbation des travaux exécutés à l'église de Saint-André de Tarare, et porte que la dépense, évaluée à 43,461 fr., sera acquittée sur les revenus de la commune et sur ceux de la fabrique. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,461.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 2000 francs, faite par le S.^r Vibert,*

pour être employée à la construction d'une maison d'école dans la commune de Soisy-sous-Etioles, département de Seine-et-Oise, à la charge de payer aux pauvres de ladite commune une rente de 100 francs que le bureau de charité est autorisé à accepter. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,462.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par la D.^{lle} Pagès aux pauvres de Montpellier, département de l'Hérault. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,463.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes, l'une de 50 fr. et l'autre de 100 francs, léguées par le S.^r Fayet aux pauvres de Béziers, département de l'Hérault. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,464.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux hospices de Béziers, département de l'Hérault : le premier, d'une rente de 300 francs, par la D.^{lle} veuve Trinquier d'Abeilhan ; et le second, d'une somme de 2000 francs, par le S.^r Fayet. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,465.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 500 francs, fait par le S.^r Parayre à l'hospice d'Agde, département de l'Hérault. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,466.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 460 francs, fait par le S.^r Meimet à l'hospice de Voiron, département de l'Isère. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,467.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un capital de 3000 francs et de plusieurs pièces

de terre évaluées à environ 1000 francs, offerts en donation par le S.^r Outhier à l'hospice de Poligny, département du Jura. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,468.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.^{lle} veuve Staron de l'Argentière à l'hospice de la Charité de Montbrison, département de la Loire. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,469.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 700 francs, fait par le S.^r Badiou aux pauvres de Gondet, département de la Haute-Loire. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,470.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.^r Royer aux pauvres de Champeleuse, département de la Haute-Loire. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,471.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, offerte en donation par la D.^{lle} Laurent, pour son admission en qualité de sœur hospitalière à l'hôtel-dieu du Puy, département de la Haute-Loire. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,472.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S.^r Jean : le premier, de tout son grain, évalué à 261 francs 50 centimes, aux pauvres de Saint-Vincent-des-Landes, département de la Loire-Inférieure ; le second, d'une somme de 300 francs, à l'église de cette paroisse ; et le troisième, à ladite commune de Saint-Vincent-des-Landes, de divers biens immobiliers, évalués à 382 francs, d'une somme suffisante et qui a été portée à 3000 francs pour racheter la prairie dépendante anciennement

du presbytère, et d'un calice et d'une boîte aux saintes-huiles, estimés ensemble 46 francs. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,473.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.° de Fauconnière aux pauvres honteux de la paroisse Saint-Paul d'Orléans, département du Loiret; 2.° d'un Legs de 600 fr., fait par le S.° Blain aux indigens de ladite ville d'Orléans. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,474.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de Cahors, département du Lot: le premier, d'une somme de 1000 francs, et d'une pièce de vigne et bois contigu, évalués à 1000 francs, par le S.° Durand; et le second, d'un immeuble évalué à 600 fr., par la D.° Grangé. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,475.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.° Castelnaud, veuve du S.° Péliissier, aux pauvres d'Agen, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,476.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte par la famille du S.° Wunderer, interdit, pour son admission à l'hospice civil de Strasbourg, département du Bas-Rhin, à titre de pensionnaire à vie de deuxième classe. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,477.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 8000 francs, fait par le S.° Troussé aux pauvres des communes de Bully et de Martincamp réunies, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,478.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 2500 francs, offerte par le S.° François, et 2.° d'une somme de 2000 francs, offerte par la D.° Beuvry, pour leur admission dans l'hospice de Roye, département de la Somme. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,479.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.° de Roquier à l'hospice de Rabastens, département du Tarn. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,480.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 5000 francs, fait par le S.° Denans à l'hospice d'Aups, département du Var. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,481.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à environ 3000 francs, fait par le S.° Maubert à l'hospice de Grasse, département du Var. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,482.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.° Revest à l'hospice de la Cadière, département du Var. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,483.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.° Perrin, veuve du S.° Marroin, à l'hospice de Pignans, département du Var. (Paris, 2 Juillet 1823.)*

(N.° 15,484.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.° Revest aux pauvres de la Cadière, département du Var, de quatre cents kilogrammes*

de bon pain bis, qui doivent être distribués tous les ans pendant dix années. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,485.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 900 francs, fait par le S.^r Jordan aux pauvres de Mons, département du Var. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,486.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r Royer à l'hospice de Mazan, département de Vaucluse. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,487.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par le S.^r de Roussière à l'hospice de Courthézon, département de Vaucluse. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,488.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 7000 francs, faite, par une personne qui ne veut pas être connue, à l'hospice d'Avallon, département de l'Yonne. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,489.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites par le S.^r Boursier : la première, d'une rente de 200 francs, à la fabrique de l'église de Villeneuve-la-Guyard, département de l'Yonne ; et la seconde, d'une rente de 100 francs, aux pauvres de ladite commune. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,490.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de Saint-Chély, département de l'Aveyron : le premier, d'une somme de 600 francs, par la D.^{lle} Rigal ; et le second, d'une somme

de 700 francs, par la D.^e Chabert, veuve du S.^r Valette. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,491.) ORDONNANCE DU ROI qui fait concession aux S.^{rs} R. vertégat des mines de houille situées sur les territoires des communes de Peipin et de Saint-Savournin, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, sur une étendue superficielle de sept kilomètres quarante-sept hectares quarante ares. (Paris, 9 Juillet 1823.)

(N.° 15,492.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les S.^{rs} Bouchot à construire sur le cours d'eau dit le Bief-Monnot, commune de Clerval, département du Doubs, un haut-fourneau et un patouillet pour le traitement du minerai de fer. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,493.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les S.^{rs} Maire et Duchon à maintenir et conserver en activité les deux lavoirs à bras qu'ils ont construits au lieu dit la Colombière, commune de Pesmes, département de la Haute-Saône, et qui sont destinés au lavage des minerais de fer. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,494.) ORDONNANCE DU ROI qui accepte la renonciation faite par les concessionnaires de la mine de houille du Plessis, département de la Manche, au titre de concession qu'ils ont obtenu le 28 germinal an II [17 mars 1794], lesquels pourront réclamer une indemnité des nouveaux concessionnaires, dans le cas où l'exploitation de la mine du Plessis viendrait à être reprise par la suite. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,495.) ORDONNANCE DU ROI portant que le hameau de Saint-Paul, département du Var, est distrait

de la commune de Fayence, et érigé en commune particulière, sans préjudice des droits d'usage ou autres que les habitans de Fayence et de Saint-Paul pourraient avoir sur leur territoire respectif. Le maire, l'adjoint et les conseillers municipaux de cette nouvelle commune, qui sera établie au 1.^{er} janvier 1824, seront nommés par le préfet du département du Var, qui prescrira les mesures nécessaires pour la distribution, entre lesdites communes, des registres et papiers qui les concernent particulièrement et respectivement. (Paris, 20 Août 1823.)

ERRATA. Bulletin des lois 570, n.° 13,866, article 1.^{er} de l'ordonnance du Roi relative à la circonscription des diocèses du royaume, au lieu de la bulle donnée à Rome le 10 octobre 1822, lisez la bulle donnée à Rome le 6 octobre 1822.

Même correction dans le Bulletin des lois n.° 590, page 181, dernière ligne, et page 183, ligne 11.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 11 Septembre 1823*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Septembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 625 bis.

(N.° 1.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de cent soixante-dix-huit Pensions civiles et militaires.

A Paris, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Les articles 1.^{er} et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

L'article 12 de la loi du 17 avril 1822,

Et la situation arrêtée au 1.^{er} juillet 1823, tant du crédit de trois millions affecté aux pensions civiles, que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cent soixante-dix-huit pensions ci-après, mon-

VII.^e Série. N.° 625 bis.

A

tant ensemble à la somme de cinquante-deux mille francs, et qui se composent, savoir :

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.^{er} de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes.
1. ^o De vingt-six soldes de retraite antérieures au 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-joint, ci.	26.	6,000 ^f
2. ^o De sept soldes de retraite résultant de droits acquis dans l'intervalle du 25 mars 1817 au 1. ^{er} janvier 1819, comprises dans une ordonnance du 21 mai 1823, numérotée 288, insérée au Bulletin des lois n. ^o 610 bis, sous le numéro d'ordre 4, ci.	7.	1,657 ^f
3. ^o Et de deux autres pensions accordées, à titre de secours, aux orphelins de deux militaires, comprises dans une ordonnance du même jour, numérotée 289, insérée au même Bulletin, sous le numéro d'ordre 2, ci.	2.	525
	35.	8,182.

Deuxièmement, pour celles à inscrire par imputation sur le fonds de six cent mille francs affecté à l'année 1822, comme remplaçant, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, la moitié du produit des extinctions,

	Parties	Sommes.
1. ^o De sept soldes de retraite comprises dans deux ordonnances des 21 mai et 4 juin derniers, numérotées 35 et 36, insérées au Bulletin des lois n. ^o 610 bis, sous les numéros d'ordre 3 et 7, ci.	7.	3,344 ^f
2. ^o Et d'une pension de veuve de militaire, comprise dans une autre ordonnance du 4 juin, numérotée 37, insérée au Bulletin n. ^o 612 bis, sous le numéro d'ordre 1. ^{er} , ci.	1.	100.
	8.	3,444.

Troisièmement, pour celles dont l'inscription devra être imputée sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822,

De cent trente-deux pensions accordées à des veuves de militaires décédés pensionnaires, comprises dans trois ordonnances des 4 et 11 juin dernier, numérotées 18, 17 et 19, insérées, les deux premières, au Bulletin n. ^o 610 bis, sous les numéros d'ordre 6 et 8, et la troisième, dans celui n. ^o 612 bis, sous le numéro d'ordre 3, ci.	132.	39,265
TOTAL des pensions militaires.	175.	50,900.

Parties	Sommes.
Report.....	175. 50,900 ^f
<i>Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.</i>	
De trois articles montant ensemble à la somme de onze cents francs, compris dans un pareil nombre d'ordonnances des 14, 28 mai et 11 juin 1823, insérées, les deux premières, au Bulletin n. ^o 610 bis, sous les numéros d'ordre 1 et 5, et la troisième, dans celui n. ^o 612 bis, sous le numéro d'ordre 2, ci.	3. 1,100.
TOTAL des pensions à inscrire au trésor royal.	178. 52,000.

Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.

De trois articles montant ensemble à la somme de onze cents francs, compris dans un pareil nombre d'ordonnances des 14, 28 mai et 11 juin 1823, insérées, les deux premières, au Bulletin n.^o 610 bis, sous les numéros d'ordre 1 et 5, et la troisième, dans celui n.^o 612 bis, sous le numéro d'ordre 2, ci.

TOTAL des pensions à inscrire au trésor royal.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

- 1.^o Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;
- 2.^o Et pour toutes les pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les onze ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.
- 3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement au tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.
- 4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16 Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^u DE VILLELE.

(N.° 2.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'inscription au Trésor royal de Pensions accordées à deux militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi.

A Paris, le 16 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu l'article 3 de la loi du 26 juillet 1821;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.° La liste ci-annexée des militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi, assimilés aux donataires par notre ordonnance du 22 mai 1816, et arrêtée par notre ministre secrétaire d'état des finances, pour les deux militaires

ÉTAT SUPPLÉMENTAIRE des Militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi amputés ou mis hors de service par suite des événements de Mars 1815, à inscrire au Trésor royal, conformément à l'article 3 de la Loi du 26 Juillet 1821.

NUMÉROS		NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	NATURE DES BLESSURES.
l'ordre.	de l'état imprimé.			
1.	101.	ROUAULT (<i>François-Mathieu</i>).	Soldat.	Coup de feu à la cuisse gauche mortel à l'affaire de Saint-Gilles, le 19 juin 1815.
2.		LATY (<i>François-Xavier-Pierre</i>).	* <i>Idem.</i>	Coup de feu qui lui a traversé le corps, le 2 avril 1815.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de deux cents francs

y dénommés, à la somme de deux cents francs, est approuvée.

2. Les deux militaires qui la composent seront inscrits au livre des pensions, avec la jouissance du 22 décembre 1821, pour la somme assignée à chacun d'eux.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16 Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé **LOUIS**.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé **J.° DE VILLÈLE**.

Midi amputés ou mis hors de service par suite des événements de Mars 1815, à l'article 3 de la Loi du 26 Juillet 1821.

NAISSANCE.		DOMICILE.	PENSION réglée par l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1821.	OBSERVATIONS.
Dates.	Lieux.			
19 juillet 1795.	Plaintel.	Plaintel, canton de Planc, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	100 ^f	Avalé été compris par erreur, sous le nom de <i>François Roualt</i> , dans les listes du ministère de la guerre.
9 mars 1790.	Avignon.	Avignon (Vaucluse).	100.	
TOTAL.....			200.	

tant de deux pensions qui le composent,

Paris, le 16 Juillet 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé **J.° DE VILLÈLE**.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde une Pension à la dame veuve du S.^r Deleville, Conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes.

A Paris, le 23 Juillet 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 7 du titre I.^{er} de la loi du 17 août 1790, l'article 1.^{er} de celle du 22 août 1791,

L'article 26 de celle du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

Et la situation arrêtée au 1.^{er} juillet, du crédit de trois millions affecté, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817, à l'inscription des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Il est accordé à M.^{me} Aubert (*Magdeleine-Françoise*), née à Lunéville le 5 février 1750, veuve de M. Deleville (*Stanislas-Joseph*), conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes, décédé en activité de service, une pension annuelle de quinze cents francs, ainsi fixée en raison du traitement de onze mille francs dont son mari a joui pendant les trois dernières années de son activité.

2. Cette pension sera inscrite au Trésor royal, avec la jouissance à dater du 9 mai 1823, lendemain du décès de M. Deleville, et sera payée à Paris, domicile de M.^{me} Deleville.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 23 Juillet de l'an de grâce 1823, et de notre regne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS,

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^{ne} DE VILLELE.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde une Pension au S.^r Lecour, ex-Caissier de la Monnaie de Nantes.

A Paris, le 6 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le décret du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions civiles à la charge des fonds généraux du Trésor,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

Et la situation arrêtée au 1.^{er} juillet dernier, du crédit de trois millions affecté, par l'article 30 de la loi précitée, à l'inscription des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé au sieur Jean Lecour, né à Paris le 30 mars 1745, ex-caissier de la monnaie de Nantes, une pension annuelle de huit cent trente-trois francs, ainsi fixée, aux termes de l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806, en raison, tant de vingt-neuf ans sept

mois onze jours de services cessés le 17 mars 1823, et d'infirmités constatées qui l'ont empêché de les continuer, que du traitement de cinq mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera inscrite au Trésor royal, avec la jouissance à dater du 18 mars 1823, et sera payée à Nantes, domicile du titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 6 Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^m DE VILLÈLE.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'inscription au Trésor royal d'une Pension de cinq cents francs au profit de la veuve de M. le colonel Cartier, donataire dépossédé.

A Paris, le 6 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 26 juillet 1821, concernant les donataires français dépossédés de leurs dotations;

La délibération prise par le conseil d'administration de la direction générale de l'enregistrement et des domaines, dans sa séance du 19 juillet dernier, et approuvée par le directeur général le 26 du même mois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La liste ci-annexée des donataires appelés à jouir d'une pension en indemnité de la perte de leurs dotations, et arrêtée par notre ministre des finances à la somme de cinq cents francs, est approuvée.

2. La veuve de M. le colonel *Cartier*, dénommée en cette liste, sera inscrite au livre des pensions, avec la jouissance du 22 décembre 1821, pour la somme de cinq cents francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 6 Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^m DE VILLÈLE.

ÉTAT des Donataires entièrement dépossédés de leurs Dotations situées en pays
étranger, à inscrire au Trésor royal en exécution de l'article 1.^{er} de la loi du
26 Juillet 1821.

N. ^o d'ordre.	NOMS, PRÉNOMS et qualités des donataires.	QUALITÉS sous lesquelles ils ont été dotés.	NAISSANCE.	
			DATES.	LIEUX.
1.	CARTIER (le chevalier) (Pierre).	Chef de bataillon, mort ayant le grade de colonel, le 15 septembre 1818, sans enfans,		
			6 avril 1767.	Avignon (Vaucluse).
	QUIN (Jeanne), mariée avec le S. ^r Cartier, le 12 juin 1785.	(Sa veuve).....		

ARRÊTÉ le présent état à la somme de cinq cents francs, montant de l'article unique qui le
compose, dont l'inscription au livre des pensions est proposée, conformément à l'article 1.^{er}

(N.^o 6.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions
à trente-cinq Veuves de militaires y dénommées, imputables
sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12
de la Loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 13 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE ;

Vu, 1.^o les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817,
et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.^o Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et
notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les
justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer
des pensions, en vertu desdits articles ;

3.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire
d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement
produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état
attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le

étranger, à inscrire au Trésor royal en exécution de l'article 1.^{er} de la loi du
26 Juillet 1821.

DOMICILE.	ASSIGNATION des dotations.	MONTANT des dotations.	PENSIONS régées par l'art. 1. ^{er} de la loi du 26 juillet 1821.	OBSERVATIONS.
Avignon (Vaucluse).	Westphalie.	2,000 ^f	500 ^f	

Paris, le 6 Août 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J.ⁿ DE VILLÈLE.

tableau ci-après, portant le n.^o 29, imputables sur le crédit
à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août
1822 ;

4.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,
en date du 5 août 1823, portant qu'il a reconnu la léga-
lité de ces fixations, montant à la somme de six mille cinq
cent quarante-cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la
guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des trente-cinq veuves
de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension
fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se
pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour
y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de
la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	LEGIOS (Maximin).	Maréchal-de-camp.	1. ^{er} nov. 1814.	30 mars 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	GENTY (Marie-Anne).
2.	AUTESERRE (Jean-Joseph-Louis).	Colonel.	31 dec. 1814.	15 août 1819.	Idem.	BOMPAR (Marie-Elisabeth).
3.	COQUET (Denis)...	Chef d'escadron.	1. ^{er} juill. 1818.	11 fév. 1821.	Idem.	CHATEL (Louise-Marguerite).
4.	FORTIER (Jacques-Michel).	Capitaine.	31 mars 1811.	5 janv. 1818.	Idem.	DAUVILLIER (Marie-Victoire-Barbe).
5.	SIMONIN (Louis-Joseph).	Idem.	1. ^{er} janv. 1815.	20 août 1817.	Idem.	LE MARINIER (Julie-Vicoin).
6.	LASERRE (Joseph)...	Lieutenant.	1. ^{er} avril 1811.	14 déc. 1821.	Idem.	PARMENTIER (Françoise).
7.	LONG (Jean-Pierre-Joseph).	Idem.	22 sept. 1797.	23 oct. 1817.	Idem.	SIBOURG (Marie-Louise).
8.	MAZON (Etienne)...	Idem.	1. ^{er} fév. 1806.	31 janv. 1823.	Idem.	MILLART (Marie).
9.	CHINOT (Nicolas)...	Sous-lieutenant.	8 déc. 1815.	18 sept. 1819.	Idem.	BOUDILLON (Thérèse).
10.	DUPARET (Joseph)...	Maréchal-des-log. chef.	12 avril 1801.	5 janv. 1823.	Idem.	SCHMALTZ (Marie-Madeleine).
11.	HENRIOT (Isidore)...	Idem.	21 fév. 1810.	9 mars 1820.	Idem.	GRANDJAN (Marie-Françoise).
12.	PAULET dit TOURNÉMIRE (Guillaume).	Maréchal-des-logis.	7 sept. 1816.	9 avril 1820.	Idem.	ANNAT (Louise)...
13.	PETIT (Joseph-Louis).	Maréchal-des-l. de gendarmerie.	8 oct. 1814.	30 déc. 1816.	Idem.	CHARETTE (Jeanne-Françoise-Madeleine).
14.	SIGARD (Nicolas)...	Brigadier de gendarm.	29 nivôse an 11 [19 janv. 1803].	1. ^{er} mars 1822.	Idem.	RICHALET (Catherine).
15.	DELANNOY (Pierre-François-Maximil.)	Caporal.	6 juin 1806.	25 fév. 1818.	Idem.	NEMPONT (Marie-Marguerite-Séraphine).
16.	AUBÉ (Jean-Baptiste-Etienne).	Gendarme.	7 sept. 1807.	20 déc. 1822.	Idem.	RENAULT (Marie-Justine).
17.	BONET (Nicolas)...	Idem.	1. ^{er} août 1814.	5 déc. 1822.	Idem.	COLLIN (Marie-Joseph).
18.	BRUNEL dit LÉON (Pierre-Jean-Bapt.)	Idem.	6 sept. 1814.	14 juillet 1822.	Idem.	ÉTOC (Jeanne-Rose).
19.	BRUNET (Jacques-Michel).	Idem.	3 oct. 1814.	3 février 1822.	Idem.	BOREL (Marie-Marguerite).

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU déclaré et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
31 avril 1769.	Calais (Pas-de-Calais).	13 août 1792.	Plus de 5 ans.	1,000 ^f	Rennes (Ille-et-Vilaine).
8 juillet 1769.	Agde (Hérault).	26 nivôse an 4 [16 janv. 1796].	Idem.	600.	Agde (Hérault).
20 juillet 1769.	Blamont (Meurthe).	2 nivôse an 11 [3 déc. 1802].	Idem.	450.	Blamont (Meurthe).
5 février 1761.	Paris (Seine).	8 févr. 1779.	Idem.	300.	Paris (Seine).
20 mars 1775.	Isigny (Cavados).	20 frimaire an 14 [11 déc. 1805].	Idem.	300.	Idem.
31 août 1750.	Paris (Seine).	30 juillet 1777.	Idem.	225.	Idem.
24 août 1759.	Montélimart (Drôme).	20 sept. 1781.	Idem.	225.	Montélimart (Drôme).
3 août 1746.	Sedan (Ardennes).	22 sept. 1792.	Idem.	225.	Paris (Seine).
10 février 1776.	Strasbourg (Bas-Rhin).	29 frimaire an 13 [20 déc. 1804].	Idem.	175.	Chevincourt (Oise).
24 mai 1779.	Altstatt (Bas-Rhin).	22 nov. 1798.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	100.	Senans (Doubs).
24 décembre 1775.	Conflans (Haute-Saône).	16 vendém. an 1 [7 oct. 1794].	Plus de 5 ans.	100.	Saint-Loup (Haute-Saône).
21 juillet 1773.	Espalion (Aveyron).	30 nivôse an 7 [19 janv. 1798].	Idem.	100.	Rodez (Aveyron).
24 juin 1766.	Coutances (Manche).	15 juillet 1788.	Idem.	100.	Coutances (Manche).
5 décembre 1767.	Vassy (Haute-Marne).	5 mai 1791.	Idem.	85.	Vassy (Haute-Marne).
4 septemb. 1749.	Aix-en-Issart (Pas-de-Calais).	7 juillet 1789.	Idem.	85.	Campignul-les-Petites (Pas-de-Calais).
22 avril 1771.	Gisors (Eure).	5 vendém. an 5 [26 sept. 1796].	Idem.	75.	Gisors (Eure).
17 février 1772.	Étain (Meuse).	27 germinal an 9 [17 avril 1801].	Idem.	75.	Étain (Meuse).
27 avril 1772.	Angers (Maine-et-L.).	5 brumaire an 10 [27 oct. 1801].	Idem.	75.	Paris (Seine).
18 mars 1764.	Vaison (Vaucluse).	17 nov. 1789.	Idem.	75.	Avignon (Vaucluse).

NOMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
20.	ESCHMAN (Jean-Pierre).	Gendarme.	11 déc. 1808.	29 mars 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	BON-COMPAGNON (Marie-Élisabeth).
21.	GEOFFROY (Benôit) (1).	Idem.	6 août 1814.	4 mai 1823.	Idem.	THOMAS (Maurice).
22.	ICHALETTE (Antoine).	Idem.	1 ^{er} août 1814.	12 fév. 1822.	Idem.	BERNE (Agathe)...
23.	LÉPINE (Étienne-Jacques).	Idem.	Idem.	29 mars 1823.	Idem.	FOURNIER (Marie-Madeleine).
24.	SAVIGNAC (Martin-Pierre).	Idem.	20 juin 1820.	17 janv. 1823.	Idem.	ARNOUL (Thérèse-Julienne).
25.	ASSELIN (Guillaume-Marie).	Canonnicr.	4 mars 1793.	22 avril 1816.	Idem.	PIGEON (Anne)...
26.	FOULQUIER (Antoine).	Fusilier.	15 oct. 1815.	7 juin 1819.	Idem.	FABRE (Jeanne-Marie).
27.	HERMAN (Louis-Bernard-Joseph).	Idem.	15 fév. 1815.	26 avril 1821.	Idem.	HOGEDZ (Véronique-Aimée-Joseph).
28.	LACOMBE (Pierre-Léonard).	Idem.	7 déc. 1822.	7 déc. 1822.	En possession de droits à la pension de retraite. Il avait plus de 30 ans de service, campagnes non comprises.	MARIE (Marie-Jeanne).
29.	MICHEL (Jean-Daniel).	Idem.	31 mai 1809.	17 fév. 1816.	En jouissance de la pension de retraite.	SAMSON (Anne-Catherine).
30.	VIVIER (Mathurin).	Idem.	7 juin 1806.	23 déc. 1822.	Idem.	PAVOISNE (Anne).
31.	PIET-BERTON DE CHAMBELLE (Pierre-Fridolin).	Sous-inspecteur aux revues.	1 ^{er} janv. 1816.	18 sept. 1819.	Idem.	DELARAY (Françoise-Henricette).
32.	JEANNIN (Louis-Henri).	Chirurgien-major.	1 ^{er} sept. 1815.	23 mars 1820.	Idem.	MOSER (Agathe)...
33.	AMAT (Jean).....	Maître ouvrier des manufactures royales d'armes de guerre.	15 juin 1815.	14 janv. 1823.	Idem.	VIELFONT (Antoinette).

(1) Le mari, né le 10 octobre 1779, à Chambéry, royaume de Savoie, était fils de Français.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1825.	DOMICILE.
Baptême le 8 septemb. 1750.	28 nov. 1775.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75.	Petit-Verneuil (Meuse).
25 mai 1774.	7 pluviôse an 6 (26 janv. 1798).	Idem.	Idem.	75.	Grenoble (Ière).
24 octobre 1752.	1 ^{er} oct. 1776.	Idem.	Idem.	75.	Feurs (Loire).
29 mars 1751.	25 juin 1792.	Idem.	Idem.	75.	La Flèche (Sarthe).
4 octobre 1774.	16 thermid. an 12 (4 août 1804).	Idem.	Idem.	75.	Guichen (Ille-et-Vilaine).
29 septemb. 1747.	3 août 1775.	Idem.	Idem.	75.	Granville (Manche).
2 mars 1770.	1 ^{er} fév. 1791.	Idem.	Idem.	75.	Livers (Tarn).
23 octobre 1767.	19 vendôme an 2 (9 mars 1791).	Idem.	Idem.	75.	Lille (Nord).
18 mai 1785.	5 déc. 1821.	Il existe un en- fant issu de ce ma- riage.	Idem.	75.	Caen (Calvados).
7 août 1767.	25 juill. 1793.	Plus de 5 ans.	Idem.	75.	Valence (Drôme).
3 mars 1759.	19 mars 1791.	Idem.	Idem.	75.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
11 juin 1769.	19 janv. 1790.	Idem.	Idem.	600.	Poitiers (Vienne).
novembre 1755.	18 mars 1793.	Idem.	Idem.	450.	Bitche (Moselle).
3 septemb. 1768.	3 brumaire an 3 (26 octobre 1791).	Idem.	Idem.	100.	Tulle (Corrèze).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
34.	TENEZE (Jacques).	Maire ou- vrier des man- ufactures royales d'armes de guerre.	25 août 1809.	2 nov. 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	FOROT (Marie)...
35.	KRIEGER (Christian- Frédéric).	Ouvrier d'état.	12 août 1822.	12 août 1822.	En possession de droits à la pension de re- traite. Il avait plus de 30 ans de service, com- pagnes non comprises.	MILLER (Marie- Anne).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.^e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.

(N.° 7) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-un Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 13 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

NAISSANCE.		DATES du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
2 novemb. 1755.	Tulle (Corrèze).	10 nov. 1778.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	100.	Tulle (Corrèze).
18 juin 1773.	Pont-Pierre (Moselle).	21 thermid. an 5 (8 août 1797).	Idem.	Idem.	100.	Metz (Moselle).
TOTAL....					6,545.	

Vu, 1.^o les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.^o Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 12;

5.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 août 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-huit mille cent cinquante-trois francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacun des quarante-un militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1. DECAUX (Nicolas-Maglire).	26 mai 1772.	Paris (Seine).	Capitaine au 7. ^e escadron du train d'artillerie.	51	8	29	Ancienneté.
2. GUERARD (Miché)....	28 août 1767.	Idem.	Capitaine à la 16. ^e compagnie de fusiliers sédentaires.	42	11	18	Idem.
3. NAGLE (Pierre-Gérard).	23 mars 1772.	Cambrai (Nord).	Capitaine adjud. de place.	47	9	14	Idem.
4. BRUNET dit MATHIEU (Jean).	9 août 1776.	Lavergne (Lot-et-Gar.)	Sous-lieutenant au 5. ^e régiment d'infanterie légère.	47	11	28	Idem.
5. GUILLEMINOT (Jean).	13 janv. 1775.	Chassy (Cher).	Maréchal-des-logis chef au 1. ^{er} rég. de grenadiers à cheval de la garde roy.	48	3	28	Idem.
6. HAMON (François-Jean)	2 janv. 1766.	S.-Julien (C.-du-N.).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compag. des Côtes-du-Nord.	31	6	28	Idem.
7. MARTIN (Pierre-Antoine-Joseph).	24 avril 1770.	Merville (Nord).	Idem de l'Aveyron.	50	11	4	Idem.
8. MONTHEIL (Jean)....	28 juillet 1758.	Mur-de-Barrès (Aveyron).	Idem.	46	11	6	Idem.
9. PELLORCE (Pierre)....	3 sept. 1766.	La Grave (H.-Alpes).	Idem des H.-Alpes.	37	4	26	Idem.
10. POUGET (Pierre).....	31 mars 1779.	Moissac (Tarn-et-G.)	Idem du Lot.	38	1	22	Idem.
11. POUSSIN (Théodore-Jacques-Louis).	16 mai 1775.	Surène (Seine).	Idem des D.-Sèvres.	37	5	14	Idem.
12. SCHNEIDER (Sébastien).	17 oct. 1765.	Raville (Moselle).	Idem d'Ille-et-Vilaine	45	11	4	Idem.
13. GRATIEN (Simon-Blaise)	3 fév. 1770.	Fontenay (Eure-et-L.)	Idem du Cantal.	40	4	9	Idem.
14. HECTOR (Jean-Pierre)...	1. ^{er} sept. 1775.	Dilling (Moselle).	Idem de l'Ardèche.	44	7	7	Idem.
15. DAULPHIN (François-Joseph).	11 juin 1772.	Valleneuves (Nord).	Sergent à la 14. ^e compagnie de fusiliers sédentaires.	43	7	9	Idem.
16. QUESNEL (Jean-Louis).	5 juin 1767.	Mathieu (Calvados).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Tarn.	45	4	17	Idem.
17. BOS (Henri).....	11 sept. 1757.	S.-Martin (Cantal).	Gendarme, compagnie du Cantal.	33	8	7	Idem.
18. BOUILLARD (Nicolas)...	16 avril 1777.	Sehan (Ardennes).	Idem de l'Indre.	42	4	28	Infirmités.
19. CAPBAL (Pierre).....	18 août 1769.	Gramat (Lot).	Idem du Lot.	41	6	18	Ancienneté.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine	1,200 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Libourne (Gironde).	Présent au corps.	1. ^{er} janv. 1823; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	990.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	1,140.	Idem.	Cambrai (Nord).	En activité.	Idem.
Sous-lieutenant	665.	Idem.	La Motte-d'Al. (Lot-et-Garon.)	Idem.	Idem.
Adjudant-sous-offic.	585.	Idem.	Chassy (Cher).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	530.	Idem.	Saint-Brieuc (Côtes-du-N.).	Idem.	Idem.
Idem.	600.	Idem.	Merville (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	555.	Idem.	Rodez (Aveyron).	Idem.	Idem.
Idem.	413.	Idem.	Briançon (Hautes-Alpes).	Idem.	Idem.
Idem.	428.	Idem.	Moissac (Tarn-et-Gar.)	Idem.	Idem.
Idem.	413.	Idem.	Aizenay (Vendée).	Idem.	Idem.
Idem.	540.	Idem.	Guichen (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Maréchal-des-logis.	305.	Idem.	Paimbœuf (Loire-Infér.)	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Aubenas (Ardèche).	Idem.	Idem.
Sergent.	340.	Idem.	Nantes (Loire-Infér.)	Idem.	Idem.
Brigadier.	302.	Idem.	Mathieu (Calvados).	Idem.	Idem.
Idem.	204.	Idem.	Saint-Flour (Cantal).	Idem.	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Vatan (Indre).	Idem.	Idem.
Idem.	272.	Idem.	Gramat (Lot).	Idem.	Idem.

NOMINOS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.		MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois. Jours.	
20.	CHEVRON (François-Nicolas-Marin).	16 janv. 1766.	Cloyes (Eure-et-L.).	Gendarme comp. d'Eure-et-Loir.	42	8 26	Ancienneté.
21.	CLÉMENT (Jean-François).	10 oct. 1763.	Lomont (H.-Saone).	Idem de l'Aveyron.	48	2 11	Idem.
22.	DELPORT (Gauthier)...	21 janv. 1772.	Caussade (Tarn-et-G.)	Idem du Lot.	44	" 9	Idem.
23.	GAULY (François-Joseph-Pierre).	6 nov. 1773.	Rivesaltes (Pyrén. O.)	Idem (d'Ille-et-Vil.).	42	1 10	Idem.
24.	GILLET (Desiré-Simon).	16 août 1765.	Janville (Eure-et-L.).	Idem (d'Eure-et-Loir)	36	2 10	Idem.
25.	MARCELLET (Joseph)...	27 sept. 1773.	Velleuxon (H.-Saone).	Idem des Côtes-du-N.	40	" 12	Idem.
26.	MARTIN (Jean-Pierre-Adrien).	18 avril 1774.	Anvillars (Calvados).	Idem du Calvados.	39	11 "	Idem.
27.	MARTIN (Joseph).....	Bapt. le 14 nov. 1770.	Bonnieux (Vaucluse).	Idem d'Ille-et-Vilaine	39	8 15	Idem.
28.	PIQUE (Louis-Marie)...	14 nov. 1774.	Verrières (Seine-et-O)	Idem des Côtes-du-N.	43	3 25	Idem.
29.	ROUZADE (Pierre).....	18 avril 1762.	Le Roc (Lot).	Idem du Lot.	40	8 28	Idem.
30.	SEGALARD (Jean-Baptiste).	6 mai 1767.	Foissac (Aveyron).	Idem de l'Aveyron.	42	1 7	Idem.
31.	TAULE (Pierre).....	6 janv. 1774.	Mauris (Cantal).	Idem du Cantal.	38	10 3	Idem.
32.	VIDAL (Bertrand).....	12 juillet 1772.	Falgoux (Cantal).	Idem.	40	7 15	Idem.
33.	SAIROUX (Pierre).....	Bapt. le 22 avril 1759	Saint-Bonnet-des-Quarts (Loire).	Fusilier sédentaire à la 6. ^e compagnie.	44	3 23	Idem.
34.	BURÉ (Jean-David)....	9 août 1775.	Dreux (Eure-et-L.).	Canoniers sédentaire à la 6. ^e compagnie.	46	5 1	Idem.
35.	DOUGEDROAT (François).	18 août 1772.	Ploudalmézeau (Finistère).	Idem à la 1. ^{re} comp.	45	8 14	Idem.
36.	LACOMBE (Pierre-Léonard).	31 mars 1774.	Alençon (Orne).	Idem à la 2. ^e comp.	46	4 21	Idem.
37.	LASSAQUE (Pierre)....	3 avril 1775.	Cambrai (Nord).	Idem à la 11. ^e comp.	46	" 9	Idem.
38.	VILLENAVE (Guillaume-Jean-Antoine).	17 mars 1774.	Saint-Félix (H.-Garon.)	Idem à la 9. ^e comp.	45	5 9	Idem.
39.	BALTAZAR (Noël).....	1. ^{er} oct. 1772.	Paris (Seine).	Sous-intendant militaire.	48	" 3	Idem.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Brigadier.	281.	Ordonn. ^{es} du 27 août 1814.	Cloyes (Eure-et-Loir).	Présent au corps.	1. ^{er} janv. 1821; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	327.	Idem.	Laissac (Aveyron).	Idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Gramat (Lot).	Idem.	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Lohéac (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Janville (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Rostrenen (Côtes-du-N.).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Harcourt (Calvados).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Pielan (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	Verrières (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	Souillac (Lot).	Idem.	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Foissac (Aveyron).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Mauris (Cantal).	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Soldat.	259.	Idem.	Andres (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
Idem.	274.	Idem.	Dreux (Eure-et-L.).	Idem.	Idem.
Idem.	270.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	274.	Idem.	Caen (Calvados).	Idem.	Idem.
Idem.	270.	Idem.	Saint-Mazaire (Loire-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	266.	Idem.	Saint-Félix (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
S. Anten. militaire.	2,280.	Idem.	Paris (Seine).	En activité.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
40.	DE BOURBON-BUSSET (Antoine-Louis-Julie).	20 janv. 1787.	Paris (Seine).	Chef d'escadron de cavalerie, capi- taine au 1. ^{er} régi- ment de cuirassiers de la garde royale.	20	4	16	Infirmités.
41.	CHERPITEL (Louis)...	26 août 1782.	Gircourt (Vosges).	Chasseur au 9. ^{er} régim. d'in- fanterie légère.	12	10	25	Amputé du bras gauche.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef d'escadron	615	Ordonnance du 27 août 1814.	Busset (Allier).	Jouit du trai- tement de ré- forme.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de toucher son traitement de ré- forme.
Soldat.	248.	<i>Idem.</i>	Gircourt (Vosges).	A l'hôtel royal des invalides.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal de invalides.
	18,153.				

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.^e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre.

Signé DE BELLUNE.

(N.° 8.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours à l'Orphelin du militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.

Au château des Tuileries, le 13 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer des secours annuels en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours détaillé dans le tableau ci-après, portant le n.° 30, imputable sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 août 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation montant à la somme de quatre-vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Il est accordé à l'orphelin du militaire dénommé

NOM ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOM ET PRÉNOMS de l'orphelin.	NAISSANCE DE L'ORPHELIN.		DATE du MARIAGE des père et mère	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DU SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE de L'ORPHELIN.
		de la cessation de l'activité.	du décès des père et mère.			DATE.	LIEU.				
L'ÉCUYER (<i>Alexandre</i>), marié à PAUCOUET (<i>Charlotte-Elisabeth</i>).	Brigadier de cavalerie.	6 juillet 1815.	26 oct. 1820.	•	L'ÉCUYER (<i>Charles Alexandre</i>),	10 avril 1807.	Melun (Seine-et-M.).	12 vendémiaire an 11 [3 octobre 1802].	Inférieur au double du secours dont il est susceptible.	85 ^f	Melun (Seine-et-Marne).
	•	•	13 oct. 1820.	•						85.	

au tableau qui suit, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(1) Le pensionnaire compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

(N.º 9.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de cent quarante-neuf Pensions civiles et militaires.

A Paris, le 20 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution.

Les articles 1.º et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année, Notre ordonnance du 2 août 1820, L'article 12 de la loi du 17 août 1822, Et la situation au 1.º juillet 1823, tant du crédit de trois millions affecté aux pensions civiles, que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cent quarante-neuf pensions ci-après, montant ensemble à la somme de quarante-huit mille cinq cent vingt-quatre francs, et qui se composent, savoir :

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.º de celle du 14 juillet 1819,

- 1.º De deux soldes de retraite antérieures au 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-joint, ci.....
2.º D'une autre solde de retraite résultant de droits

Table with 2 columns: Parties, Sommes. Rows include 'A reporter' and '525'.

A reporter.....

Main table with 2 columns: Parties, Sommes. Rows include 'Report', 'acquis dans l'intervalle du 25 mars 1817 au 1.º janvier 1819', 'Deuxièmement', 'Troisièmement', and 'TOTAL des pensions militaires'.

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi

pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.° Et pour toutes les pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les onze ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement au tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 20 Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.^m DE VILLÈLE.

(N.° 10.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-sept Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 27 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 31, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 août 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de neuf mille neuf cent cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit ;

ART. 1.° Il est accordé à chacune des trente-sept veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRENOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	JOANNIS (Mathieu).	Colonel.	1. ^{er} mars 1816.	15 mars 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	PHILIPPEAU (Anne).
2.	LENOIR (Nicolas)...	Idem.	15 juin 1814.	25 mai 1815.	Idem.	CREMER (Barbe)...
3.	LENTHERIC (Joseph-Charles).	Idem.	1. ^{er} avril 1811.	17 oct. 1819.	Idem.	GLEIZE (Madeleine).
4.	O FARELL (Denis-Emmanuel).	Idem.	31 déc. 1811.	27 oct. 1821.	Idem.	O KELLY (Élisabeth) (1).
5.	BOSC (Joseph-Alexandre).	Lieutenant-colonel.	28 juillet 1814.	1. ^{er} fév. 1819.	Idem.	LAPEYRE (Marie-Joséphine-Pascal).
6.	DE BONNAY (Charles-François).	Chef de bataillon.	31 août 1810.	10 nov. 1818.	Idem.	DE BONNAY DE BELVAUX (Marie-Anne-Blaise).
7.	HUET (Michel-François).	Idem.	1. ^{er} vend. an 9 [23 sept. 1800].	20 déc. 1814.	Idem.	POZZO DI BORGO (Marie-Madeleine).
8.	BACQUET (Xavier-Lucas).	Capitaine.	1. ^{er} sept. 1815.	25 avril 1819.	Idem.	DUFLOO (Marie-Thérèse-Louise).
9.	BASSANARD (Claude-François).	Idem.	12 germinal an 8 [2 avril 1800].	6 nov. 1817.	Idem.	FRABOULET (Jeanne).
10.	BAYLAC (Jean)....	Idem.	26 août 1814.	1. ^{er} fév. 1823.	Idem.	NOËL (Marie-Anne).
11.	CASTANIÉ (Germain-Étienne).	Idem.	1. ^{er} avril 1811.	12 nov. 1821.	Idem.	ROBERT (Marie-Jeanne).
12.	CHARPENTIER (Martial).	Idem.	2 nov. 1814.	11 janv. 1815.	Idem.	DOMERGUE (Jeanne-Marie).
13.	DEREMARQUE (Pierre).	Idem.	6 août 1814.	7 avril 1823.	Idem.	POIRIER (Marie-Élisabeth).
14.	DOMERGUE (Jean).	Idem.	21 oct. 1800.	21 août 1818.	Idem.	LEPALLIER (Marie-Julienne).
15.	DUFOUR (Jean-Gaudent).	Idem.	1. ^{er} août 1806.	8 avril 1823.	Idem.	SAPPEY (Marie-Jeanne).
16.	LAPORTE (Michel)...	Idem.	16 juillet 1806.	9 fév. 1820.	Idem.	EGGERLÉ (Madeleine).
17.	MIACHON (Joseph).	Idem.	18 nov. 1809.	24 janv. 1822.	Idem.	BARRADEL (Marie-Claude).
18.	PANCRAZI (Nunzio)	Idem.	14 janv. 1816.	18 avril 1822.	Idem.	LOUIS (Marie)...

(1) Le mari était Français, né à Bergues (Nord), le 3 juillet 1753.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNEES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTIÉNT DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
10 septemb. 1755.	Paris (Seine).	30 juin 1777.	Plus de 5 ans.	Intérieur au double de la pension dont elle est susceptible.	600 ^f Paris (Seine).
11 mars 1751.	Thionville (Moselle).	26 janv. 1790.	Idem.	Idem.	600. Metz (Moselle).
13 juillet 1764.	Cette (Hérault).	23 avril 1792.	Idem.	Idem.	600. Aiguemortes (Gard).
16 avril 1778.	Drumm (Irlande).	16 avril 1796.	Idem.	Idem.	600. Paris (Seine).
11 avril 1784.	Carcaïsonne (Aude).	1. ^{er} pluv. an 11 [21 janv. 1803].	Idem.	Idem.	500. Carcaïsonne (Aude).
30 août 1762.	Vienne-le-Château (Marne).	11 janv. 1790.	Idem.	Idem.	450. Metz (Moselle).
21 octobre 1769.	Ajaccio (Corse).	4 juin 1790.	Idem.	Idem.	450. Ajaccio (Corse).
7 messidor an 4 [23 juin 1796].	Dunkerque (Nord).	31 mai 1815.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	300. Dunkerque (Nord).
28 janvier 1771.	Saint-Cast (Côtes-du-N.).	1. ^{er} messid. an 2 [19 juin 1794].	Plus de 5 ans.	Idem.	300. Rennes (Ile-et-Vilaine)
28 novemb. 1778.	Danjoutin (Haut-Rhin).	19 pluviôse an 11 [8 fév. 1803].	Idem.	Idem.	300. Danjoutin (Haut-Rhin).
7 mai 1760.	Le Dorat (H.-Vienne).	20 germinal an 2 [9 avril 1794].	Idem.	Idem.	300. Paris (Seine).
12 déc. 1776.	Valenciennes (Nord).	16 avril 1799.	Idem.	Idem.	300. Huelgoat (Finistère).
2 octobre 1763.	Islettes (Meuse).	8 janv. 1791.	Idem.	Idem.	300. Islettes (Meuse).
30 avril 1750.	Huelgoat (Finistère).	31 oct. 1774.	Idem.	Idem.	300. Huelgoat (Finistère).
18 avril 1769.	Paris (Seine).	28 avril 1791.	Idem.	Idem.	300. Auch (Gers).
5 juillet 1756.	Sainte-Croix-en-Plaine (Haut-Rhin).	30 fructid. an 7 [16 sept. 1799].	Idem.	Idem.	300. Colmar (Haut-Rhin).
16 août 1759.	Brainc (Aisne).	3 nov. 1787.	Idem.	Idem.	300. Anjou (Isère).
15 août 1763.	Tournon (Ardèche).	27 juin 1791.	Idem.	Idem.	300. Poggio- Marinaccio (Corse).

MEMBRES D'HONNEUR	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
19.	PÉCHENEZ (François).	Capitaine.	30 nov. 1810.	13 déc. 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	GAGNET (Marie- Augustine).
20.	BAUDINO (Jean- Laurent).	Lieutenant.	1. ^{er} juill. 1818.	8 oct. 1821.	Idem.	CAMBIASO (Marie- Thérèse) (1).
21.	DROS (Pierre-Mar- tin).	Idem.	27 août 1816.	23 mars 1818.	En possession de droits à la pension de re- traite. Il avait plus de 30 ans de service, cam- pagnes non comprises.	LE CHEVALIER (Julie-Thérèse).
22.	DUPAIN (François- Alexis).	Idem.	1. ^{er} juin 1816.	17 déc. 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	MARISCAL (Sophie- Aldég-Constance).
23.	LAFORGE (Jean-Ni- colas).	Idem.	1. ^{er} messid. an 6 [19 juin 1798].	2 mai 1823.	Idem.	HOULLON (Jeanne- Catherine).
24.	RANC (Claude)....	Idem.	20 août 1808.	17 mars 1816.	Idem.	SCHNEIDER (Marie- Madeleine-Franç.).
25.	THOMAS (François).	Idem.	1. ^{er} sept. 1815.	2 oct. 1821.	Idem.	COUREAU (Marie).
26.	SILLET (Jean-Bap- tiste).	Sergent- major.	26 nivôse an 10 [16 janv. 1802].	9 nov. 1818.	Idem.	BESANÇON (Bonne).
27.	BLOT (Noël).....	Sergent.	26 sept. 1810.	11 janv. 1819.	Idem.	SAILLARD (Marie).
28.	CANLERS (Louis-Jo- seph).	Idem.	1. ^{er} nov. 1811.	16 juin 1817.	Idem.	BRAN (Marie-Géné- reuse) (2).
29.	BRU (Louis).....	Maréchal- des-logis.	25 sept. 1814.	7 avril. 1820.	Idem.	SELSIS (Anne).....
30.	FONROUGE (Guil- laume).	Idem.	15 déc. 1815.	23 sept. 1822.	Idem.	GUINAULT (Marie- Françoise).
31.	PIÉDALU (Pierre)...	Caporal.	8 juin 1800.	20 oct. 1819.	Idem.	PERREAU (François).
32.	VINCENT (Jean)...	Idem.	20 juin 1812.	23 déc. 1822.	Idem.	HEIN (Marguerite)..
33.	SAURY (Bertrand)..	Brigadier.	22 sept. 1797.	6 fév. 1821.	Idem.	MAUREL (Agnès)...

(1) Le mari a été naturalisé Français par ordonnance du 9 juillet 1817. — (2) Le mari était Français, né à Saint-Omer (Pas-de-Calais), le 4 juin 1731.

MEMBRES D'HONNEUR	NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNEES DE MARIAGE ans réoués à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1821.	DOMICILE.
19 janvier 1775.	Vannes (Morbihan).	26 fév. an 2 [16 déc. 1793].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont cette veuve jouit.	300 ^f	Montereau-sur- Saône (Yonne).
11 novemb. 1773.	Génes (Sardaigne).	2 fév. 1794.	Idem.	Idem.	225.	Toulon (Var).
11 novemb. 1773.	Saint-Lô (Manche).	2 vendém. an 13 [24 sept. 1804].	Idem.	Idem.	225.	Saint-Lô (Manche).
29 juillet 1779.	Le Cateau (Nord).	29 brum. an 9 [20 nov. 1800].	Idem.	Idem.	225.	Lille (Nord).
6 décembre 1769.	Châtel (Vosges).	5 floréal an 4 [24 avril 1794].	Idem.	Il existe deux en- fants issus de ce mariage.	225.	Épinal (Vosges).
21 avril 1783.	Strasbourg (Bas-Rhin).	28 vendém. an 13 [19 mars 1805].	Idem.	Il existe un en- fant issu de ce ma- riage.	225.	Strasbourg (Bas-Rhin).
28 juillet 1772.	Villefranche (Aveyron).	10 mai 1791.	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Villefranche (Aveyron).
15 mars 1747.	Besançon (Doubs).	21 oct. 1771.	Idem.	Idem.	100.	Roussy-le-Vil- lage (Moselle).
18 janvier 1752.	Nancy (Meurthe).	12 sept. 1769.	Idem.	Idem.	100.	Sempuis (Marne).
14 juillet 1766.	Lacombe (Suisse).	16 janv. 1792.	Idem.	Idem.	100.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).
6 avril 1773.	Valence (T.-et-Garon.).	30 thermid. an 4 [17 août 1796].	Idem.	Idem.	100.	Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
Bapt. le 22 déc. 1765.	Nevers (Nièvre).	13 fév. an 2 [1 déc. 1793].	Idem.	Idem.	100.	Nevers (Nièvre).
3 juillet 1767.	Ceuillé (Indre).	6 fév. an 5 [29 nov. 1796].	Idem.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	85.	Blois (Loir-et-Cher).
13 avril 1771.	Théding (Moselle).	10 thermid. an 9 [29 juil. 1801].	Plus de 5 ans.	Idem.	85.	Théding (Moselle).
10 sept. 1761.	Rabastens (Tarn).	26 janv. 1780.	Idem.	Idem.	85.	Rabastens (Tarn).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
34.	ADAM (Jean-Charles)	Gendarme.	8 mai 1813.	2 avril 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	MARCHET (Marie Nicolle).
35.	NEVEUX (Jean)....	Idem.	22 mai 1813.	14 déc. 1814.	Idem.	FRANCKHEISER (Marie-Madeleine).
36.	DIDIER (Jean-Bap- tiste).	Canonier.	5 janv. 1811.	10 mai 1816.	Idem.	CHRISTIANI (Marie).
37.	ROUSSEL (Pierre- Martin).	Garde d'artillerie de 3. ^e classe.	12 mars 1823.	12 mars 1823.	En possession de droits à la pension de re- traite. Il avait plus de 30 ans de service, cam- pagnes non comprises.	DE LA HOUGUE (Jeanne-Thérèse).

(N.° 11.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice de 1823.

Au château des Tuileries, le 27 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.^o les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.^o Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

DATES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
30 mai 1765.	Brières (Ardennes).	10 janv. 1791.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75.	Dormans (Marne).
décemb. 1760.	Gros- Hemmerdorff (Moselle).	20 frimaire an 2 [10 déc. 1793].	Idem.	Idem.	75.	Apach (Moselle).
13 avril 1770.	Thionville (Moselle).	29 frimaire an 2 [19 déc. 1793].	Idem.	Idem.	75.	Metz (Moselle).
6 février 1792.	Reigneville (Manche).	2 févr. 1815.	Idem.	Idem.	175.	Querqueville (Manche).
TOTAL..					9,905.	

4.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 14;

5.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 août 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de dix mille huit cent cinquante-un francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		ANS.	MOIS.	JOURS.	
1.	BAUDOUIN (<i>Henri</i>)	6 mars 1774.	Épinay (Seine).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	47	4	26	Ancienneté.
2.	ISNARD (<i>Pierre-Joseph-Siphie</i>).	18 janv. 1769.	Tourrettes (Var).	Capitaine de gendarmerie en non-activité.	41	4	6	Idem.
3.	PONSOT (<i>Pierre-Joseph</i>).	26 mai 1775.	Soye (Doubs).	Lieutenant de gendarmerie en non-activité.	46	11	26	Idem.
4.	DAGIOUT (<i>Marc-Louis-Marie</i>).	26 sept. 1769.	Besançon (Douls).	Intendant militaire en non-activ.	46	2	17	Idem.
5.	BRISSE (<i>François</i>).....	20 nov. 1770.	Beaucaire (Gard).	Commissaire des guerres en non-activité.	46	11	27	Idem.
6.	CHEVILLARD (<i>Claude-Jean-Baptiste</i>).	23 déc. 1766.	Lons-le-Saulnier (Jura).	Sous-intendant militaire en disponibilité.	36	1	26	Idem.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes per-

GRADE de laquelle elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef d'escad.	1,688 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Épinay (Seine).	2,000 ^f	15 août 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
Idem.	1,418.	Idem.	Grasse (Var).	1,150.	18 août 1823; idem.
Capitaine.	1,110.	Idem.	Lyon (Rhône).	625.	15 août 1823; idem.
Intend. ^t militaire.	3,650.	Idem.	Paris (Seine).	5,000.	Idem.
Commissaire des guerres.	1,395.	Idem.	Nîmes (Gard).	2,000.	Idem.
Sous-intendant militaire.	1,590.	Idem.	Lons-le-Saulnier (Jura).	3,333. 33 ^f	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
TOTAL.	10,851.		TOTAL..	14,108. 33.	

ques depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.^e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatorze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 27 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823 ;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 13 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 août 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-deux mille cent quatre-vingt-trois francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des quatorze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformé-

ment à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.

NOMINOS d'ordre	NOMS ET PHÉNOMS.	N A I S S A N C E.		G R A D E S.	D U R É E des services militaires.			M O T I F de la retraite
		Dates.	Lieux.		ans.	mois.	jours.	
1.	CHARLET (Claude)....	22 fév. 1777.	Lyon (Rhône).	Colonel d'in- fanterie en non- activité.	47	11	6	Anciennet.
2.	FOURNIER (Blaise)....	28 juillet 1770.	Broc (Puy-de-D.)	Lieutenant-colo- nel d'infanterie en non-activité.	51	4	"	Idem.
3.	PARIZOT (Edme).....	13 mai 1775.	Saint-Bonot (Nièvre).	Lieutenant-colo- nel de cavalerie en non-activité.	46	10	19	Idem.
4.	BERLIER (François- Toussaint).	31 oct. 1765.	Toulon (Var).	Chef de bataillon du corps du génie en non-activité.	42	5	"	Idem.
5.	CHOCARD (Alexis)....	20 avril 1769.	Niort (D.-Sèvres).	Chef d'escadron de cavalerie en non- activité.	48	6	1	Idem.
6.	COUILLÉ (Pierre-Esprit- Gabriel).	26 juin 1771.	Fsternay (Marne).	Idem.	47	6	8	Idem.
7.	GOVON (Étienne-Hya- cinthe-Anoine) (1).	13 sept. 1776.	Bra (Sardaigne).	Idem.	42	5	20	Idem.
8.	HUSSON (Jean-François)	16 sept. 1774.	Châtel-sur- Moselle (Vosges).	Lieutenant de cavalerie en non- activité.	38	2	"	Idem.
9.	BETTINGER (Jacques)...	6 août 1777.	Metz (Moselle).	Sous-intendant militaire en non- activité.	40	3	1	Idem.
10.	DESJARDINS (Pierre- Quentin).	21 juin 1770.	Fontenay (S.-et-M.).	Idem.	34	8	8	Idem.
11.	SOUVESTRE (Pierre-Ni- colas-François).	1. ^{er} mai 1773.	Belfort (H.-Rhin).	Commissaire des guerres en non- activité.	41	2	20	Idem.
12.	DE BERTRAND (Pierre- Jean-Romain).	28 fév. 1774.	Masconne (Pas-de-C.).	Capitaine d'in- fanterie en congé illimité.	42	1	21	Idem.
13.	PIERRUGUES (Jacques- Auxile).	22 juin 1777.	Clavières (Var).	Idem.	47	10	10	Idem.
14.	MESLIER dit DE ROCAN (Jean-Baptiste).	14 juillet 1773.	Tour g.-le-là- Crouanne (Charente).	Sous-intendant militaire en dispo- nibilité.	43	5	13	Idem.

(1) Naturalisé Français.

DATE de la retraite	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,280 ^f	Ordonn. ^{ce} du 17 août 1814.	Lyon (Rhône).	2,500 ^f	22 fév. 1823; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'épo- que indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Lieuten- colonel.	2,000.	Idem.	Clermont (Puy-de-Dôme)	2,150.	2 juillet 1823; idem.
Idem.	1,850.	Idem.	Tours (Indre-et-Loire)	2,350.	18 juillet 1823; idem.
Idem.	1,625.	Idem.	Paris (Seine).	2,000.	11 août 1823; idem.
Chef d'escadron.	1,733.	Idem.	Niort (Deux-Sèvres).	2,000.	26 juin 1823; idem.
Idem.	1,688.	Idem.	Paris (Seine).	2,000.	7 juin 1823; idem.
Idem.	1,463.	Idem.	Tours (Indre-et-L.).	2,000.	7 août 1823; idem.
Lieuten- nant.	641.	Idem.	Nomexy (Vosges).	615.	11 avril 1823; idem.
Sous- intendant militaire.	1,830.	Idem.	Metz (Moselle).	2,500.	6 août 1823; idem.
Idem.	1,500.	Idem.	Paris (Seine).	2,000.	17 juillet 1823; idem.
Commissaire des guerres.	1,418.	Idem.	Weissembourg (Bas-Rhin).	2,000.	11 juin 1823; idem.
Capitaine.	975.	Idem.	Dunkerque (Nord).	900.	1. ^{er} juin 1823; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de congé illimité, depuis l'é- poque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Capitaine.	1,140.	Idem.	Toulon (Var).	900.	22 juin 1823; idem.
Sous- intendant militaire.	2,040.	Idem.	Metz (Moselle).	4,000.	1. ^{er} janvier 1822; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
TOTAL.	22,183.		TOTAL....	27,925.	

(N.° 13.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-sept Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 27 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823 ;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 15 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 août 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de neuf mille quatre cent huit francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des dix sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformé-

ment à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	J. ult.	
1.	MERGEZ (le baron) (George-Nicolas).	4 nov. 1772.	Arcis-sur- Aube (Aube).	Colonel d'état-major.	45	11	0	Ancienneté.
2.	CAMUS (Jean-Baptiste).	8 nov. 1767.	S.-Marcel (H.-Saone).	Chirurgien-major du 18. ^e régiment d'infanterie de ligne	43	4	23	Infirmités.
3.	PARQUIN (Denis-Char- les).	20 déc. 1786.	Paris (Seine)	Capitaine de cavalerie.	27	4	17	Blessures.
4.	DUNANT (Étienne-Fran- çois).	17 janv. 1773.	Orléans (Loiret).	Capitaine au régi- ment des chasseurs de la Charente.	49	9	28	Ancienneté.
5.	MARTY (Joseph-Henri Dominique).	22 déc. 1770.	Ingenbohl (Suisse).	Lieutenant à la 14. ^e compagnie de fusiliers sédentaires	35	9	11	Idem.
6.	ORMANCEY (Jean-Bap- tiste).	29 juillet 1767.	Lambrey (H.-Saone).	Sergent-major à la 3. ^e compagnie de canonniers sédent.	50	0	2	Idem.
7.	BAUHET (Jean-Nicolas).	23 mai 1770.	Villercrupt (Moselle).	Caporal à la 6. ^e compagnie de ca- nonniers sédent.	43	5	11	Idem.
8.	DROUX (Reni).....	26 juin 1773.	Metz (Moselle).	Idem à la 2. ^e compag.	49	9	15	Idem.
9.	RAVEL (Pierre).....	7 nov. 1772.	Chauriat (Puy-de-D.).	Idem.	42	2	13	Idem.
10.	COULLOMBE (Philippe).	2 mai 1749.	Rouvron (Orne).	Gen'arme, compa- gnie de la Man- che.	50	7	10	Idem.
11.	LEMESLE (Louis-Charles)	3 juillet 1773.	Saint-Pois (Manche).	Idem de l'Aisne.	36	8	18	Idem.
12.	PIGNOCHET (François- Olivier).	13 germinal an 4 [2 avril 1796].	Langourla (C.-du-N.).	Fusilier au 12. ^e régiment d'infan- terie de ligne.	3	9	18	Amputé de la jambe gauche
13.	PONCET (François)....	23 janv. 1769.	Viriat (Ain).	Fusilier séden- taire à la 14. ^e compa- gnie.	47	8	26	Ancienneté.
14.	CHEZIAU (Charles)....	4 fév. 1771.	Poulligny (Indre).	Canonier séden- taire à la 3. ^e compa- gnie.	44	0	24	Idem.
15.	LEGOVÉE (Jean-Joseph).	16 avril 1768.	Languidi (Morbihan)	Idem à la 11. ^e comp.	40	5	15	Idem.
16.	SASNIER (Pierre).....	24 fév. 1771.	Saint-Germain- de-Lézeau (Eure-et-Loir).	Idem à la 5. ^e comp.	44	9	21	Idem.
17.	STÖLTZLEN (Michel- Bernard-Franç.-Xavier).	2 déc. 1765.	Vieux-Thann (Haut-Rhin).	Idem à la 2. ^e comp.	45	8	6	Idem.

(1) Naturalisé Français.

GRADE lequel elle est réglée.	Quantité de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,160 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Châlons-sur- Marne (Marne).	Sans traitement.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être ajouté sur les fonds de la guerre.
Chirurgien- major.	1,508.	Idem.	Vitrey (Haute-Saone).	Idem.	Idem.
Capitaine	550.	Idem.	Paris (Seine).	Jouit du traitement de réforme.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Orléans (Loiret).	Présent au corps.	Idem.
Lieuten. ^t	585.	Idem.	Quimper (Finistère).	Idem.	Idem.
Sergent.	400.	Idem.	La Rochelle (Charente-Inf.).	Idem.	Idem.
Caporal.	285.	Idem.	Bayonne (B.-Pyrenées).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Cherbourg (Manche).	Idem.	Idem.
Gardien.	340.	Idem.	Coutances (Manche).	Idem.	Idem.
Idem.	230.	Idem.	Coucy-le-Châ- teau (Aisne).	Idem.	Idem.
Soldat.	228.	Idem.	Paris (Seine).	A l'hôpital de Metz.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	Viriat (Ain).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Rochefort (Charente In ^{fr}).	Idem.	Idem.
Idem.	219.	Idem.	Languidi (Morbihan).	Idem.	Idem.
Idem.	263.	Idem.	Château, Ile d'Oleron (Charente-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	270.	Idem.	Vieux-Thann (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	9,108.				

(N.° 14.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours aux Orphelins du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 27 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours détaillé

numéro d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATES		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.	NAISSANCE.		DATE du mariage des père et mère.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTIE DU SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE des orphelins.
			de la cessation d'activité.	du DÉCÈS des père et mère.			DATES.	LIEU.					
1.	AMIOT (François Pierre).	Chef de bataillon.	28 février 1816.	8 juin 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	AMIOT (Desiré).	7 nivôse an 13 [7 janvier 1805].	Rochefort (Charente-Inf.).	30 floréal an 7 [19 mai 1799].	"	Inferieur au double du secours dont ils sont susceptibles.	450 ^f	Lorient (Morbihan).
	CONGOULIC (Ursule-Antoinette).	"	"	1.° juillet 1808.	"	AMIOT (Adrien Félicité).	8 juin 1808.	Idem.			TOTAL...	450.	

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours sera inscrit à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce

dans le tableau ci-après, portant le n.° 32, imputable sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 août 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de quatre cent cinquante francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé aux orphelins du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

que l'orphelin le plus jeune ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.^e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.



CERTIFIÉ conforme par nous
*Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département
de la justice,*

A Paris, le 17 Septembre 1823,*
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la suite de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Septembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 626.

(N.° 15,496.) ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du
20 Janvier 1819 qui permet l'Échange des Blés étrangers
contre des Farines.

Au château des Tuileries, le 17 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,
SALUT.

Vu notre ordonnance du 20 janvier 1819 qui permet
l'échange des blés étrangers contre des farines ;

Considérant que les dispositions de cette ordonnance ne
sont plus en harmonie avec les restrictions apportées depuis,
par les lois des 16 juillet même année, 7 juin 1820 et
27 juillet 1822, à l'introduction de ces blés dans notre
royaume ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de
l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Notre ordonnance du 20 janvier 1819 qui
permet d'importer dans notre royaume et de verser dans le
commerce intérieur des grains étrangers pour en réexporter
la contre-valeur en farine dans la proportion de trois quin-
taux de celle-ci pour cinq quintaux de grains, est rapportée.

2. En conséquence, à commencer de la publication de la
présente, il ne sera plus admis, en aucune partie de notre

1. VII.^e Série.

M

(178)

royaume, des grains étrangers pour les échanger contre des farines aux conditions rappelées en l'article 1.^{er}

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Septembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,497.) ORDONNANCE DU ROI portant établissement, dans le département de l'Hérault, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée à Saint-Pons.

Au château des Tuileries, le 3 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Montpellier, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de l'Hérault;

Vu l'avis de l'université du 18 juillet 1823;

Vu l'article 6 de notre ordonnance du 5 octobre 1814;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'évêque de Montpellier est autorisé à former dans le département de l'Hérault une seconde école ecclé-

B. n.° 626.

(179)

siastique, qui sera placée à Saint-Pons, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces écoles.

2. Le bureau d'administration du séminaire de Montpellier est autorisé à accepter, au nom dudit séminaire, l'offre de donation faite à cet établissement par le S.^r *Marie-Nicolas Fournier de la Contamine*, évêque diocésain, suivant acte sous seing privé du 10 juillet 1823, de l'enclos et bâtimens des ci-devant Récollets, situés dans la ville de Saint-Pons, même département, lesquels enclos et bâtimens seront employés à former ladite école ecclésiastique, conformément audit sous seing privé, dont il sera passé acte.

3. Notre ministre et secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,498.) ORDONNANCE DU ROI portant formation, dans le département du Var, d'un nouveau Canton de justice de paix, dont Sollies-Pont sera le chef-lieu.

Au château des Tuileries, le 3 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande des maires des communes de Sollies-Pont,

1.

M 2

de Belgencier, de Sollies-Ville, Sollies-Farlide et Sollies-Toncas. tendant à ce que ces communes soient distraites du canton de Cuers pour former un nouveau canton ;

Vu les avis favorables du conseil général du département du Var, du premier président de notre cour royale d'Aix, de notre procureur général près de cette cour, du sous-préfet de Toulon, du préfet du département du Var ;

Vu la lettre de notre garde des sceaux, du 23 février 1823 ;

Vu toutes les autres pièces de cette affaire, et la loi du 8 pluviôse an IX [28 janvier 1801] ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les communes de Sollies-Pont, de Belgencier, de Sollies-Ville, de Sollies-Farlide et de Sollies-Toncas, arrondissement de Toulon, département du Var, sont distraites du canton de Cuers, et formeront un nouveau canton de justice de paix, dont Sollies-Pont sera le chef-lieu.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la justice, de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.^o 15,499.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.^r Pierre Lechevalier, né le 26 juin 1765 à Saint-Lô, département de la Manche, ancien professeur de rhétorique,

ex-directeur de la maîtrise des enfans de chœur de la métropole de Paris, curé desservant des paroisses de Maincy et Rubelles, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne, ainsi que ses neveux, à reprendre le nom de Manneville, porté par lui, par son père et par leurs aïeux avant 1789, et à s'appeler Lechevalier-Manneville ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 10 Septembre 1823.)

(N.^o 15,500.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Valli (Charles-Gaudens-Bernardin), né le 22 décembre 1779 à Borgomanero en Piémont, ancien sous-lieutenant à l'ex-3.^e régiment de dragons, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris. (Paris, 13 Novembre 1822.)

(N.^o 15,501.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Raviol (Pierre), né le 19 février 1774 à Fenestrelles en Piémont, sous-lieutenant des douanes royales, en retraite, demeurant au Bourg-d'Oisans, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère. (Paris, 12 Février 1823.)

(N.^o 15,502.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Ulenbaum dit Ulenhom (Jacques), né le 15 février 1787 à Xanten, ancien département de la Roer, adjudant-sous-officier au 1.^{er} escadron du train d'artillerie à la Fère, département de l'Aisne. (Paris, 5 Mars 1823.)

(N.º 15,503.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Quillico (Charles-Dominique-Marie), né le 11 mai 1749 à Casal en Piémont, capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Tours, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 12 Mars 1823.)

(N.º 15,504.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Burman (Christophe), né le 18 mai 1771 à Mayence, ancien département du Mont-Tonnerre, officier en retraite, demeurant à Warlus, département du Pas-de-Calais. (Paris, 26 Mars 1823.)

(N.º 15,505.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Valkman (Jean-Joseph), né le 18 avril 1796 à Amsterdam, royaume des Pays-Bas, sergent-major au régiment de Hohenlohe. (Paris, 26 Mars 1823.)

(N.º 15,506.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Lemolle (Jean-Joseph), né le 10 mai 1797 à Ermeton, royaume des Pays-Bas, demeurant à Viroux-Molhain, département des Ardennes. (Paris, 16 Avril 1823.)

(N.º 15,507.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Ract (Joseph), né le 4 février 1766 à Vital en Savoie, ancien militaire en retraite, relieur, demeurant à Paris. (Paris, 23 Avril 1823.)

(N.º 15,508.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Ricalle dit Ricaille (Henri-Joseph), né le 29 août 1785 à Orsinfangt, commune

de Villers-sur-Semois, ancien département des Forêts, tailleur d'habits, demeurant à Thonne-le-Thil, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.º 15,509.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Saintmard (Pierre), né le 31 mai 1783 à Montquintin, ancien département des Forêts, demeurant à Bazeilles, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse. (Paris, 30 Avril 1823.)

(N.º 15,510.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Vandenberghe (Henri), né le 3 décembre 1784 à Liezèle, royaume des Pays-Bas, ancien militaire en retraite, demeurant à Mauricebeuge, département du Nord. (Paris, 7 Mai 1823.)

(N.º 15,511.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Tailfer (Jean-Joseph), né le 22 août 1780 à Romponcelle, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Chauvancy-le-Château, département de la Meuse. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.º 15,512.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r d'Eichthal (Louis), né le 14 avril 1780 à Leimen, grand-duché de Bade, banquier, demeurant à Paris. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.º 15,513.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Barucan (Joseph), né le 18 mars 1763 à Alex en Savoie, demeurant à Paris. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.° 15,514.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Fritch (Joseph), né le 12 septembre 1786 à Laufen, commune détachée au département du Haut-Rhin par le traité du 30 mai 1814, caporal des sapeurs, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Biederthal, département du Haut-Rhin. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.° 15,515.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Campion (Albert-Louis), né le 20 mars 1797 à Wavre, royaume des Pays-Bas, demeurant à Maulcon, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 2 Juillet 1823.)

(N.° 15,516.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Salzani (Joseph-Antoine), né à Constantinople le 23 octobre 1795, négociant établi à Smyrne. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.° 15,517.) *ORDONNANCE DU ROI* qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.^r Jacques Greiff, né le 30 avril 1786 à Loeffinger, grand-duché de Bade, menuisier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

2.° Le S.^r Jean-Henri Umbach, né le 11 juin 1774 à Wehlheiden, électorat de Hesse, maçon, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

3.° Le S.^r Jacques-Frédéric Gruber, né le 27 septembre 1777 à Ochsenbach, royaume de Wurtemberg, maréchal-ferrant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

4.° Le S.^r Frasn (Frédéric), né le 25 février 1771 à

Hiningen, royaume de Wurtemberg, boucher à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

5.° Le S.^r Adler (Léonard), né le 5 août 1795 à Bahlingen, grand-duché de Bade, boulanger à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,518.) *ORDONNANCE DU ROI* qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.^r Munaux (Jean-Nicolas), né en 1794 à Varsovie en Pologne, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Charbogne, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes;

2.° Le S.^r John Pain, né le 21 novembre 1788 à Deal en Angleterre, fabricant de tulle et de faïence à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais. (Paris, 10 Septembre 1823.)

(N.° 15,519.) *ORDONNANCE DU ROI* qui admet à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.^r Henry (Michel), né à Karoly en Moravie, âgé de vingt-neuf ans, ex-grenadier libéré du régiment de Hohenlohe, employé à l'hospice civil de Melun, département de Seine-et-Marne. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,520.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Laprestey au séminaire d'Evreux, département de l'Eure, de tous les livres composant sa bibliothèque, évaluée à 1184 francs. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,521.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.^r Laborie du

Pourtel au séminaire de Sarlat, département de la Dordogne.
(Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,522.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une propriété rurale, évaluée à 2100 francs, léguée par le S.^r Caradec à la fabrique de l'église de Saint-Paterne de Vannes, département du Morbihan. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,523.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un encensoir d'argent et de sa navette, évalués à environ 500 francs, offerts en donation par le S.^r Poulard du Boille à la fabrique de l'église de Montmirail, laquelle est elle-même autorisée à concéder audit S.^r Poulard du Boille et à sa famille la jouissance du banc qu'il occupe dans ladite église, aux conditions imposées. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,524.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par le S.^r de Chevreau au séminaire de Metz et à la fabrique de l'église cathédrale de ladite ville. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,525.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 36 francs, offerte par le S.^r Klein pour la fondation de services religieux dans l'église de Haute-Vigneulle, département de la Moselle. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,526.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 350 francs, offerte en donation par la D.^{lle} François à la fabrique de l'église d'Audun-le-Tiche, département de la Moselle. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,527.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 600 francs, offerte en donation par le S.^r Met à la fabrique de l'église de Combourg, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,528.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Renoult à la fabrique de l'église du Mage, département de l'Orne, d'une rente de 80 francs, et de sa bibliothèque, boiserie et linge d'église, estimés ensemble 248 francs. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,529.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour les deux tiers seulement de sa valeur, évalués en capital à la somme d'environ 12,000 francs, du Legs fait par le S.^r Guyot de la Thibarderie, pour être partagé par moitié entre l'hôpital général et le séminaire diocésain de Tours, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,530.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.^r Buschey-Desnoës aux pauvres d'Évreux, département de l'Eure. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,531.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.^o de deux rentes, l'une de 800 francs et l'autre de 275 francs, offertes en donation par M.^{le} la duchesse de Montmorency à l'hôpital Marie-Thérèse, département d'Eure-et-Loir; 2.^o du Legs universel, évalué à 1347 francs 40 centimes, fait au même établissement par la D.^e Gillard. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,532.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 1200 francs, fait par

le S.^r Boulanger à l'hospice des malades de Chartres, département d'Eure-et-Loir. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.^o 15,533.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs, évalué à environ 40,000 francs, fait par le S.^r Rolin à l'hospice d'Uzès, département du Gard. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.^o 15,534.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois Legs montant ensemble à 1400 francs, faits par le S.^r Nayral aux pauvres de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.^o 15,535.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.^e veuve Lespine aux pauvres de Fourquevaux, canton de Montgiscard, département de la Haute-Garonne, du tiers, évalué à 142 francs 70 centimes, du restant net de tous ses biens. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.^o 15,536.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, léguée par le S.^r Lahille aux pauvres de Houga, département du Gers. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.^o 15,537.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.^r Paris aux pauvres de Montesquiou, département du Gers. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.^o 15,538.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 175 francs, offerte en donation par la D.^e veuve de la Clavierie, pour être partagée en trois inscriptions, savoir: une de 25 francs, au profit des pauvres d'Auch, département du Gers; une de 38 francs, au profit

des pauvres de Montégut-Gures, canton d'Aignan; et une de 112 fr., aux pauvres de Peyrusse-Grande, de Gazax et de Bacarisse, canton de Montesquiou. La même ordonnance rapporte celle du 18 septembre 1822 [B. 565, n.^o 13,753] concernant ladite donation. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.^o 15,539.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par le S.^r Lahille à l'hospice de Nogaro, département du Gers. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.^o 15,540.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.^e de Mesplez, veuve du S.^r marquis de Verthamon, à l'hospice Saint-André de Bordeaux, département de la Gironde. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.^o 15,541.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.^r Vaquey à l'hospice de la Réole, département de la Gironde. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.^o 15,542.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par le S.^r Vidal aux pauvres de Saint-Sévrin-sur-l'Isle, canton de Coutras, département de la Gironde. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.^o 15,543.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.^o de deux sommes montant ensemble à 5000 francs, légués par la D.^e de Mesplez, veuve du S.^r marquis de Verthamon, aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de Bordeaux, département de la Gironde; 2.^o d'un Legs de 600 fr., fait par le S.^r Lacombe aux pauvres de la paroisse Saint-Louis de la même ville. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,544.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes de 100 francs chacune, léguées par le S.^r Lecoursonnais aux pauvres et à la fabrique de l'église de Briquebecq, département de la Manche. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,545.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Donations faites par la D.^{lle} Besnier : la première, d'un capital de 400 francs, aux pauvres du Tannu, département de la Manche; et la seconde, d'une rente de 50 francs, à la fabrique de l'église de cette commune. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,546.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes de 50 francs chacune, offertes en donation par la D.^e Bouillon, veuve du S.^r Néel, aux pauvres de Valognes, département de la Manche. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,547.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 1903 francs; fait par le S.^r Bonessée aux pauvres de Vautorte, canton d'Ernée, département de la Mayenne. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,548.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs, évalués à 3088 francs, faits par le S.^r Vivier aux pauvres de la Chapelle-Rainsouin, canton de Montsurs, département de la Mayenne. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,549.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à l'hospice de Bar-le-Duc, département de la Meuse : la première d'une somme de 7000 francs, par une personne qui veut rester inconnue; et la

seconde, d'une somme de 600 francs, par le S.^r Rollet, aux conditions imposées. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,550.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux hospices de Metz, département de la Moselle : le premier, d'une somme de 600 francs, par le S.^r Lefebvre de la Douchamp; et le second, d'une somme de 2000 francs, par le S.^r Patot de Gironville. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,551.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 1022 francs, fait par le S.^r Halle-mant aux pauvres de Feron, département du Nord. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,552.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 500 francs, offerte en donation par le S.^r Évrard aux hospices de Cambrai, département du Nord. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,553.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à environ 6000 francs, offerts en donation à l'hospice d'Hazebrouck, département du Nord, par le S.^r Pouvillon, les S.^r et D.^e Wandewalle, le S.^r Cléneverck, la D.^e veuve Vitse, le S.^r et la D.^{lle} Herremann, les S.^r et D.^e Degroote, et les S.^r et D.^e Caulier. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,554.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués à 550 francs, offerts en donation par la D.^e Alloucherie, veuve du S.^r Constant, aux pauvres de Renescure, département du Nord. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 15,555.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.^e Guyon, veuve du S.^r Halouse, à la fabrique de l'église de Saint-Brice, département de l'Orne. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,556.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que les hameaux d'Abancourt, de la Montagne et d'Hennicourt, département de l'Oise, sont distraits, savoir, les deux premiers, de la commune de Romescamps, et le dernier, de celle de Blargies, et érigés, à compter du 1.^{er} janvier 1824, en commune particulière, dont le chef-lieu est fixé à Abancourt, et qui fera partie du canton de Formerie. Le préfet du département de l'Oise procédera à la nomination des maire, adjoint et conseillers municipaux de cette nouvelle commune. (Paris, 3 Septembre 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 24 Septembre 1823*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Septembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 626 bis.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde une Pension au S.^r Marchand, ex-Conseiller de préfecture du département de la Seine.

Au château des Tuileries, le 27 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions de retraite, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le S.^r Marchand, ex-conseiller de préfecture du département de la Seine, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né à Paris, le 26 mars 1744, et qu'il compte cinquante-cinq ans et dix mois de services civils;

Considérant qu'il a joui pendant les quatre dernières années de son emploi, d'un traitement fixe de trois mille francs, et qu'il a droit au *maximum* de la pension, tel qu'il est déterminé par l'article 5 du décret réglementaire du 13 septembre 1806;

VII.^e Série.

A

(2)

Vu l'avis de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé au S.^r *Melaine-Armand Marchand*, ex-conseiller de préfecture du département de la Seine, né à Paris, le 26 mars 1744, une pension annuelle et viagère de deux mille francs, qui sera inscrite au trésor royal, et qui lui sera payée à partir du 1.^{er} janvier 1823, époque à laquelle il a cessé d'être employé activement.

2. Au moyen de la pension accordée par l'article précédent au S.^r *Marchand*, pour tous ses services cumulés, celle de mille francs, qui lui avait été accordée en qualité de liquidateur de la compagnie des Indes, et pour laquelle il est inscrit sous le n.^o 11,642, se trouve annullée.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Août, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.^o 2.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal, des Pensions accordées à quinze Militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi.

Au château des Tuileries, le 27 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

B. n.^o 626 bis. (3)

Vu l'article 3 de la loi du 26 juillet 1821;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La liste ci-annexée des militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi, assimilés aux donataires par notre ordonnance du 22 mai 1816, et arrêtée par notre ministre secrétaire d'état des finances, pour les quinze militaires y dénommés, à la somme de dix-sept cents francs, est approuvée.

2. Les quinze militaires qui la composent seront inscrits au trésor royal, avec la jouissance du 22 décembre 1821, pour la somme assignée à chacun d'eux.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^h DE VILLELE.

ÉTAT des Militaires des Armées royales du Midi et de l'Ouest, amputés ou blessés de l'état de servir par suite des événements du mois de Mars 1815, à inscrire au livre des Pensions, conformément à l'article

NUMÉROS de l'état imprimé.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	GRADES.	NATURE des BLESSURES.	NAISSANCES.		DOMICILES.	PENSIONS régliés par l'article 3 de la loi du 26 juillet 1821.	OBSERVATIONS.	
				DATES.	LIEUX.				
1.	119. COURIAULT (Jean-Vincent)...	Soldat.	Coup de feu au bras gauche à l'affaire du 24 mai 1815.	janv. 1792.	Carnac (canton de Quiberon, Morbihan).	Carnac (Morbihan).	100 ^f		
2.	111. COUGAN (Yves).....	Idem.	Idem à la main gauche à l'affaire d'Auray en 1815.	fév. 1793.	Berrie, arrond. de Vannes (Morbihan).	Berrie (Morbihan).	100.		
3.	122. GUENANTEN (Mathurin)....	Idem.	Idem au pied et à la jambe gauche à l'affaire de Redon en 1815.	vent. an 3.	Grandchamp (Morbihan).	Grandchamp (Morbihan).	100.		
4.	126. MORVAN (Mathurin).....	Idem.	Idem à la jambe droite, à l'affaire d'Auray, en 1815.	juin 1790.	Moréac (Morbihan).	Moréac (Morbihan).	100.		
5.	125. TESSIÉ (Marie), veuve de Pierre Le Dirac, décédé le 8 oct. 1821	Idem.	Idem à la main droite, campagne de 1815.	vent. an 6.	Plougoumelen (Morbihan).	Plougoumelen (Morbihan).	100.	Le mariage de S. Le Dirac avec Marie Tessié, a été célébré le 26 février 1821, en la commune de Baden, et il est justifié par un acte de notoriété en due forme qu'il n'est pas issu d'enfants de leur mariage	
6.	109. BIGOIN (François).....	Idem.	Idem à la jambe gauche et à l'avant-bras droit en 1815.	déc. 1775.	Bubry (Morbihan).	Bubry (Morbihan).	100.		
7.	116. BIDAUX (Louis-Marie).....	Idem.	Idem à l'épaule et à la main droite, en 1815.	fév. an 4.	Auray (Morbihan).	Auray (Morbihan).	100.		
8.	120. FRAVALO (Jacques).....	Idem.	Idem à la jambe gauche, à l'affaire du 21 juin 1815.	fév. 1785.	Idem.	Idem.	100.		
9.	103. GUILLEMOT (Vincent).....	Adjudant-major.	Deux coups de sabre, à l'affaire d'Auray, en 1815.	le 9 mars 1790.	Moréac (Morbihan).	Moréac (Morbihan).	200.		
10.	123. HOILARD (Joseph).....	Soldat.	Plusieurs coups de baïonnette en 1815.	le 9 mars 1786.	Sérent (Morbihan).	Sérent (Morbihan).	100.		
11.	106. LAUNAY (François-Marie)...	Sergent.	Coup de feu au bras gauche en 1815.	mai 1779.	Lizio (Morbihan).	Lizio (Morbihan).	150.		
12.	114. LECORE (Pierre-Marie).....	Soldat.	Idem à la cuisse droite, en 1815.	oct. 1785.	Taupont (Morbihan).	Taupont (Morbihan).	100.		
13.	107. LESERRE (Joachim).....	Sergent.	Deux blessures à la main droite, en 1815.	déc. 1790.	Bignon (Morbihan).	Bignon (Morbihan).	150.		
14.	160. QUER (Gonal).....	Soldat.	Coup de feu à la rotule du genou, en 1815.	vent. an 3.	Locoal-Mendon (Lorient, Morbihan).	Locoal-Mendon (Morbihan).	100.		
15.	108. TATIBOUET (Vincent).....	Idem.	Amputation de la jambe gauche, par suite de blessures reçues en 1815.	therm. an 4.	Plougoumelen (Morbihan).	Plougoumelen (Morbihan).	100.		
							TOTAL.....	1,700.	

Certifié exact et véritable:

Le premier Commis des finances, ayant le département de la Dette in crit.

Signé HOUZEL.

à inscrire au livre des Pensions, conformément à l'article de la Loi du 26 Juillet 1821.

NUMÉROS de l'état imprimé.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	GRADES.	NATURE des BLESSURES.	NAISSANCES.		DOMICILES.	PENSIONS régliés par l'article 3 de la loi du 26 juillet 1821.	OBSERVATIONS.	
				DATES.	LIEUX.				
1.	119. COURIAULT (Jean-Vincent)...	Soldat.	Coup de feu au bras gauche à l'affaire du 24 mai 1815.	janv. 1792.	Carnac (canton de Quiberon, Morbihan).	Carnac (Morbihan).	100 ^f		
2.	111. COUGAN (Yves).....	Idem.	Idem à la main gauche à l'affaire d'Auray en 1815.	fév. 1793.	Berrie, arrond. de Vannes (Morbihan).	Berrie (Morbihan).	100.		
3.	122. GUENANTEN (Mathurin)....	Idem.	Idem au pied et à la jambe gauche à l'affaire de Redon en 1815.	vent. an 3.	Grandchamp (Morbihan).	Grandchamp (Morbihan).	100.		
4.	126. MORVAN (Mathurin).....	Idem.	Idem à la jambe droite, à l'affaire d'Auray, en 1815.	juin 1790.	Moréac (Morbihan).	Moréac (Morbihan).	100.		
5.	125. TESSIÉ (Marie), veuve de Pierre Le Dirac, décédé le 8 oct. 1821	Idem.	Idem à la main droite, campagne de 1815.	vent. an 6.	Plougoumelen (Morbihan).	Plougoumelen (Morbihan).	100.	Le mariage de S. Le Dirac avec Marie Tessié, a été célébré le 26 février 1821, en la commune de Baden, et il est justifié par un acte de notoriété en due forme qu'il n'est pas issu d'enfants de leur mariage	
6.	109. BIGOIN (François).....	Idem.	Idem à la jambe gauche et à l'avant-bras droit en 1815.	déc. 1775.	Bubry (Morbihan).	Bubry (Morbihan).	100.		
7.	116. BIDAUX (Louis-Marie).....	Idem.	Idem à l'épaule et à la main droite, en 1815.	fév. an 4.	Auray (Morbihan).	Auray (Morbihan).	100.		
8.	120. FRAVALO (Jacques).....	Idem.	Idem à la jambe gauche, à l'affaire du 21 juin 1815.	fév. 1785.	Idem.	Idem.	100.		
9.	103. GUILLEMOT (Vincent).....	Adjudant-major.	Deux coups de sabre, à l'affaire d'Auray, en 1815.	le 9 mars 1790.	Moréac (Morbihan).	Moréac (Morbihan).	200.		
10.	123. HOILARD (Joseph).....	Soldat.	Plusieurs coups de baïonnette en 1815.	le 9 mars 1786.	Sérent (Morbihan).	Sérent (Morbihan).	100.		
11.	106. LAUNAY (François-Marie)...	Sergent.	Coup de feu au bras gauche en 1815.	mai 1779.	Lizio (Morbihan).	Lizio (Morbihan).	150.		
12.	114. LECORE (Pierre-Marie).....	Soldat.	Idem à la cuisse droite, en 1815.	oct. 1785.	Taupont (Morbihan).	Taupont (Morbihan).	100.		
13.	107. LESERRE (Joachim).....	Sergent.	Deux blessures à la main droite, en 1815.	déc. 1790.	Bignon (Morbihan).	Bignon (Morbihan).	150.		
14.	160. QUER (Gonal).....	Soldat.	Coup de feu à la rotule du genou, en 1815.	vent. an 3.	Locoal-Mendon (Lorient, Morbihan).	Locoal-Mendon (Morbihan).	100.		
15.	108. TATIBOUET (Vincent).....	Idem.	Amputation de la jambe gauche, par suite de blessures reçues en 1815.	therm. an 4.	Plougoumelen (Morbihan).	Plougoumelen (Morbihan).	100.		
							TOTAL.....	1,700.	

Le présent état à la somme de dix-sept cents francs, montant des quinze pensions qui le composent,

Paris, le 27 Août 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J. DE VILLÈLE.

VII. Série. N.° 626 bis.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de vingt-une Pensions ecclésiastiques.*

Au château des Tuileries, le 27 Août 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 17 août 1822, relative à la fixation du budget des dépenses de l'année 1823,

Les articles 3 et 5 de notre ordonnance du 20 juin 1817, et les avis du comité des finances des 18 juillet, 1.° et 8 août 1823;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les liquidations faites par notre ministre secrétaire d'état des finances, dans le cours du premier semestre de 1823, de vingt-une pensions ecclésiastiques comprises

ÉTAT des Ecclésiastiques, Religieux, Religieuses et autres individus qui ont appartenu à l'état ecclésiastique de l'ancienne France, auxquels on propose d'accorder des Pensions, d'après la liquidation provisoire faite par MM. les Préfets le 27 Juillet 1808.

INDICATION DES ÉTATS des préfets.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	DATES des NAISSANCES	ÂGE au 22 NOV. 1793.	LIEUX DE NAISSANCE
20.° supplément. Arrêté du préfet.	1.	FONTERAY (Françoise-Antoinette).	2 août 1763.	30 ans	Suin, près Charolais (Saône-et-Loire).
État supplém.°	2.	ARNOUX (Madeleine). . .	11 mai 1752.	41.	Marseille (Bouches-du-Rhône).
Arrêté du préfet.	3.	BOSCHATEL (Jean-Baptiste)	7 juin 1755.	38.	Aurillac (Cantal)
38.° État.	4.	DECLÉRY (Marie-Caroline Catherine).	23 nov. 1757.	35.	Mutzig (Bas-Rhin)
	5.	PESCHOUX (Madeleine). . .	18 août 1755.	38.	Salins (Jura).

dans l'état annexé à la présente ordonnance, et montant, pour le tiers auquel elles étaient réductibles, à la somme de quatre mille cent soixante-huit francs, sont approuvées.

2. Ces pensions, payables sur les fonds généraux de notre trésor royal, y seront immédiatement inscrites, avec la jouissance à dater du 22 décembre 1822, conformément aux réglemens.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Août de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.° DE VILLÈLE.

appartenu à l'état ecclésiastique de l'ancienne France, auxquels on propose l'exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 3 Prairial an X et du Décret du

DÉSIGNATION et SITUATION DES COUVENS ou établissements auxquels ils ont appartenu.	INDICATION de LEURS QUALITÉS dans les établissements.	RÉSIDENCE des TITULAIRES.	MONTANT DE LA PENSION à inscrire.	LOIS RÉGLEMENTAIRES.
Congrégation des Sœurs du Sacrament de Mâcon (Saône-et-Loire).	Congrégationnaire.	Ambérieux (Ain).	111 ^f	18 août 1792.
Congrégation des Écoles chrétiennes de Marseille (Bouches-du-Rhône).	Idem.	Marseille B.-du-Rhône).	133.	Idem.
Paroisse de Pommervault (Seine-Inférieure).	Ancien curé.	Ytrac (Cantal).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
Couvent des Carmélites de S.-Denis (Seine).	Ex-religieuse de chœur.	Beaune (Côte-d'Or).	233.	14 octobre 1790 et 16 août 1792.
Hôpital Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube (Aube).	Congrégationnaire.	Besançon (Doubs).	111.	18 août 1792.

INDICATION DES ÉTATS des préfets.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	DATES des NAISSANCES.	ÂGE au 22 NOV. 1793.	LIEUX DE NAISSANCE.
23. ^e État.	6.	FERRAUD (<i>Pierre-Nicolas</i>).	4 mai 1727.	36 ans	Marseille (Bouches-du-Rhône).
État supplém. ^{re}	7.	DE VILLENEUVE (<i>Joseph- Guillaume</i>).	2 mai 1744.	49.	Auriac (Haute-Garonne).
<i>Idem.</i>	8.	LALUNE (<i>Dominique - Ar- mand</i>).	5 juillet 1755.	38.	Toulouse (Haute-Garonne).
<i>Idem.</i>	9.	DUBAYLE (<i>Roche</i>).....	11 sept. 1751.	42.	Saint-Sever (Landes).
<i>Idem.</i>	10.	THÉRON (<i>Jeanne-Ambroise</i>)	24 déc. 1743.	49.	La Caussade (Tarn-et-Garonne).
16. ^e supplément.	11.	DE ROCA (<i>Joseph-Jacques- François</i>).	26 avril 1762.	31.	Las Illas (Pyrénées-Orientales).
23. ^e tableau.	12.	MICHAL (<i>Antoine-François- Simon</i>).	6 oct. 1759.	34.	Massieux, commune de Saint-Geoire (Loire).
24. ^e <i>idem.</i>	13.	PALU (<i>Benoît</i>).....	19 août 1762.	31.	Roanne (Loire).
État supplém. ^{re}	14.	ANDRÉ (<i>Gaspard</i>).....	5 janv. 1762.	31.	Moyen-Moutiers, canton de Senones (Vosges).
17. ^e supplém. ^{re}	15.	PIBLINGER (<i>Jean-Pierre- Vincent</i>).	21 janv. 1763.	30.	Paulquemont (Moselle).
État supplém. ^{re}	16.	BAILLY (<i>Adrien-Joseph</i>)...	31 mai 1754.	39.	Cantin (Nord).
"	17.	DE CASTILLON (<i>Jean- François</i>).	1. ^{er} août 1751.	42.	Mezin (Lot-et-Garonne).
"	18.	DUVAL (<i>Jacques-René</i>)...	23 sept. 1747.	46.	Argentan (Orne).
"	19.	LAVOISEY (<i>Marie - Mar- guerite</i>).	25 mars 1755.	38.	Boroger (Eure).
"	20.	SONNET (<i>Jean-Baptiste- Charles-François</i>).	19 oct. 1761.	32.	Vire (Calvados).
État supplém. ^{re}	21.	BARRIÈRE (<i>Antoine-Bar- nabé</i>).	11 juin 1760.	33.	Bedarrides (Vaucluse).

ARRÊTÉ le présent état à la somme de quatre mille cent soixante-huit francs
Paris, le 27 Août 1823.

DÉSIGNATION et SITUATION DES COUVENS ou établissements auxquels ils ont appartenu.	INDICATION de LEURS QUALITÉS dans les établissements.	RÉSIDENCE des TITULAIRES.	MONTANT DE LA PENSION à inscrire.	LOIS RÉGLEMENTAIRES.
Couvent des religieux Mineurs du district de Marseille (Bouches-du-Rhône).	Religieux prêtre.	Nîmes (Gard).	233 ^f	26 février 1790.
Église cathédrale de Castres (Tarn).	Ancien chanoine.	Toulouse (H. Garonne).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
Église de Corne-Barrieu, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne).	Ancien vicaire.	<i>Idem.</i>	267.	<i>Idem.</i>
Hôpital de Saint-Joseph de la Grave, à Toulouse (Haute- Garonne).	Congrégation- naire.	<i>Idem.</i>	133.	18 août 1792.
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	133.	<i>Idem.</i>
Communes de Palada et de Mouilla (Pyrénées-Orient).	Ancien vicaire.	Montpellier (Hérault).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
Communes de Sassenages-Viri- ville et Sillans (Loire).	Ancien curé.	Grenoble (Isère).	(1) 34.	<i>Idem.</i>
Couvent de la Grande-Char- treuse de Grenoble (Isère).	Religieux prêtre chartreux.	Gruyère, canton de Fribourg (Suisse).	(2) 267.	26 février et 14 octobre 1790, et 2 frimaire an II.
Couvent des Capucins, à Nancy (Meurthe).	Religieux prêtre.	Juvelize (Meurthe).	233.	26 février 1790.
Commune de Bitche (Moselle).	Ancien vicaire.	Phalsbourg (Meurthe).	(3) 267.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
Couvent des Récollets, à Givet (Ardennes).	Ex-religieux frère- taut profès.	Cambrai (Nord).	100.	26 février 1790.
Église de Bullion, commune de Quingey, arrondissement de Douaumont (Doubs).	Ex-prêtre bénéficiaire.	Paris (Seine).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
Église de Gouler, district d'Argentan (Orne).	Ancien curé.	<i>Idem.</i>	267.	<i>Idem.</i>
Église de la Charité, à Paris.	Congrégation- naire.	<i>Idem.</i>	111.	18 août 1792.
Collège de Louis-le- Grand, à Paris.	Aumônier.	<i>Idem.</i>	200.	24 août 1790.
Commune de Bedarrides, arron- dissement d'Avignon (Vaucluse).	Ancien vicaire.	Carpentras (Vaucluse).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
TOTAL..			4,168.	

(1) A titre de supplément à la pension de 233 fr. qui lui a été accordée précédemment en qualité de religieux
profès. — (2) Liquidée par le préfet de l'Isère. — (3) Liquidée par le préfet de la Moselle.

montant des vingt-une pensions ecclésiastiques qui le composent, à inscrire au trésor royal.
Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J. DE VILLÈLE.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à sept Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 3 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 16;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 août 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de dix mille trois cent soixante-dix francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux pensionnaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration des corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.° jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé **LOUIS**.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.

NOMBRES d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
1.	LAVIGNE (François-Ma- rie-Joseph).	8 juillet 1777.	Arras (Pas-de-C.)	Colonel d'in- fanterie en non- activité.	45	10	7	Ancienneté.	Colonel.	2,160 ^f	Ordonn. ^{ce} du 17 août 1814	Paris (Seine).	2,500 ^f	8 juill. 1823; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'é- poque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
2.	BEAUX (Pierre-François)	22 mars 1774.	Villefranche (H.-Garonne).	Lieutenant-en- nel d'infanterie en non-activité.	48	2	13	Idem.	Lieuten. colonel.	1,700.	Idem.	Villefranche (H.-Garonne).	2,150.	20 juillet 1823; idem.
3.	PATUREAU (Pierre)...	20 sept. 1774.	Palluau (Charente).	Idem.	46	9	23	Idem.	Idem.	1,850.	Idem.	Paris (Seine).	2,150.	25 juillet 1823; idem.
4.	DELIMEUX (Honoré- Pierre).	30 juin 1772.	Champsegre (Orne).	Capitaine d'in- fanterie en non- activité.	41	10	16	Idem.	Capitaine	960.	Idem.	Domfront (Orne).	900.	12 mars 1823; idem.
5.	DESCHAMPS (Guillaume- Michel-Ange).	4 mai 1772.	Granville (Manche).	Capitaine de ca- nonniers gardes- côtes en non-activité	43	8	2	Idem.	Idem.	1,020.	Idem.	Monthuchon (Manche).	600.	19 mai 1823; idem.
6.	VANIZAC (Louis Fran- çois-Joseph).	17 fév. 1776.	Saint-Omer (Pas de-C.)	Capitaine d'in- fanterie en non- activité.	29	5	27	Infirmités et blessures.	Idem.	590.	Idem.	Paris (Seine).	900.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
7.	QUERILHAC (Clément).	22 nov. 1772.	Galan (H.-Pyrén.)	Sous-Intendant militaire en dispo- nibilité.	41	5	17	Ancienneté.	Sub-tend. militaire.	1,890.	Idem.	Puymaurin (H.-Garonne).	4,000.	Idem.
									TOTAL	10,370.		TOTAL...	11,200.	

(N.° 5.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-cinq Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 3 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 17;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 août 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de huit mille cent quatre-vingt-huit francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacun des vingt-cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	DULAURENS (Jean-Baptiste-Louis-Charles).	21 oct. 1759.	Pondichéri (Ile de France).	Chef de bataillon d'infanterie.	59	5	27	Ancienneté.
2.	HADOT (Jean-Claude).	8 mars 1767.	Moyenvic (Meurthe).	Gendarme, compagnie de la Meurthe.	25	11	21	Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'usage d'un membre.
3.	HIMMELSPACH (Joseph)	14 sept. 1791.	Saverne (Bas-Rhin).	Fusilier au 45. ^e régiment de ligne.	6	1	9	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'usage d'un membre.
4.	GASPARD (Louis) (1)...	Bapt. le 22 sept. 1767.	Liège (Pays-Bas).	Lieutenant adjud. de place.	40	11	5	Ancienneté.
5.	NUTER (Clément-Joseph-Melchior).	24 janv. 1773.	Retz (Seine-et-O).	Maréchal-des-Logis de gendarmerie d'élite.	54	9	9	Idem.
6.	AMIEL (Jean-Baptiste-Nicaise).	11 déc. 1783.	Le Plan (H.-Garon.)	Gendarme, compagnie de la H.-Garonne.	25	5	10	Blessures.
7.	SECRETAN (Joseph-Marie-Emmanuel).	17 nov. 1777.	S.-Claude (Jura).	Idem des Hautes-Pyrénées.	50	2	25	Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'usage d'un membre.
8.	BROUSTERA (Jean)....	1. ^{er} nov. 1765.	Morcens (Landes).	Voligeur au 18. ^e régiment de ligne.	35	10	10	Blessures.
9.	DIDIER (Nicolas).....	1. ^{er} fév. 1772.	Tendon (Vosges).	Canonier sédentaire à la 8. ^e comp.	46	1	8	Ancienneté.
10.	DUPRÉ (Jean-Claude)...	Bapt. le 25 août 1758.	Digoin (Saone-et-L.)	Idem à la 13. ^e comp.	47	3	18	Idem.
11.	DECROIX (Florentin-Joseph).	11 juill. 1777.	Savy-Berlette (Pas-de-C.)	Gendarme, compagnie du Pas-de-Calais.	32	8	29	Infirmité grave évaluée par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'usage d'un membre.
12.	GIRARD (René-Jean)...	2 nov. 1767.	Cholet (Maine-et-L.)	Sergent à la 18. ^e demi-brigade d'infant.	26	7	28	Amputé du bras gauche.
13.	HALIN (Louis-Victor)...	30 août 1789.	Abbeville (Somme).	Chasseur au 17. ^e régiment d'infanterie légère.	8	2	23	Amputé de la cuisse droite.

(1) Naturalisé Français, le 7 mars 1817.

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bataillon.	1,800 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Pondichéri (Ile de France).	Sans traitement.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir son traitement d'activité dans la colonie.
Gendarme.	300.	Idem.	Moyenvic (Meurthe).	Idem.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Soldat.	199.	Idem.	Saverne (Bas-Rhin).	Idem.	1. ^{er} janvier 1823.
Lieuten. ^t	698.	Idem.	Paris (Seine).	En activité.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Adjudant-officier.	600.	Idem.	Fontainebleau (Seine-et-M.).	Présent au corps.	Idem.
Gendarme.	128.	Idem.	Le Plan (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Tarbes (H.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
Soldat.	195.	Idem.	Mont-de-Marsan (Landes).	Idem.	Idem.
Idem.	270.	Idem.	Faucon-Pierre (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	281.	Idem.	Prades (Pyrénées-Or.).	Idem.	Idem.
Brigadier	340.	Idem.	Arras (Pas-de-Calais).	A l'hôpital d'Arras.	Idem.
Caporal.	340.	Idem.	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des Invalides.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Soldat.	228.	Idem.	Abbeville (Somme).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
14.	QUEVA (Louis-Joseph)..	20 déc. 1785.	Lille (Nord).	Chasseur au 18. ^e régiment d'infanterie lé- gère.	13	4	23	Blessure pro- voquée par le feu de son armées à la suite de l'usage d'un mètre.
15.	BISCH (François-Louis).	30 avril 1774.	Boersch (B.-Rhin).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Klingenthal.	32	4	20	Ancienneté.
16.	LOS MAN (François- Ignace).	16 avril 1768.	Mollkirch (B.-Rhin).	Idem.	37	2	28	Idem.
17.	MUNSCH (Bernard)....	21 juill. 1765.	Idem.	Idem.	40	6	6	Idem.
18.	HAUS (Jean-Nicolas)...	6 déc. 1761.	Ottrott-le-Bas (Bas-Rhin).	Idem.	40	1	14	Idem.
19.	REISSER (Jean-Léonard)	3 nov. 1762.	Idem.	Idem.	37	9	16	Idem.
20.	SCHAD (François-Char- les).	16 nov. 1768.	Erstein (Bas-Rhin).	Idem.	37	1	4	Idem.
21.	CHLEPP (Georges)....	23 avril 1765.	Boersch (Bas-Rhin).	Idem.	41	4	27	Idem.
22.	SCHWEITZER (Jean George).	27 mai 1763.	Klingenthal (Bas-Rhin).	Idem.	42	1	12	Idem.
23.	ESSLINGER (Médard).	14 août 1762.	Boersch (Bas-Rhin).	Ouvrier à la manu- facture roy. d'armes de Klingenthal.	35	1	9	Idem.
24.	FROMON (André-Joseph)	20 mars 1766.	Lille (Nord).	Ex - sergent à la 19. ^e compagnie de fusiliers sédentaires.	34	7	23	Idem.
25.	TREF (Jean-Baptiste)..	16 oct. 1760.	Celles (Vosges).	Brigadier de gendarmérie.	38	2	27	Idem.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	251 ^{fr} .	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Lille (Nord).	A l'hôtel royal des invalides.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de la radiation des con- trôles de l'hôtel royal des inva- lides.
Maître ouvrier.	225.	Idem.	Boersch (Bas-Rhin).	Travaille en- core à la manu- facture.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de tra- vailler à la manufacture.
Idem.	275.	Idem.	Mollkirch (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	305.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	305.	Idem.	Saint-Nabor (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	280.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	280.	Idem.	Klingenthal (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	315.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	330.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Compagnon	188.	Idem.	Ottrott-le-Haut (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Caporal.	(A) 213.	Idem.	Lille (Nord).	Il jouit d'une pension de 100 fr inscrite au trésor.	1. ^{er} janvier 1823; sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur sa pension antérieure, qui la présente annule.
Brigadier	(B) 242.	Idem.	Vitry (Marne).	Il jouit d'une pension de 225 fr inscrite au trésor.	Idem.
TOTAL.	8,888.				

(A) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première. — (B) Id.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur

pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 3.^e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quatorze Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 3 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 33, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 août 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatre mille deux cent dix francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des quatorze veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.^e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	DE NAGLE (le baron) (Thomas-Patrice).	Maréchal-de-camp.	9 nov. 1822.	9 nov. 1822.	En possession de droits à la pension de retraite. Il avait plus de 30 ans de service, campagnes non comprises.	BICQUERON (Anne Marie).
2.	DE HALLER - HALLET (Jean-Antoine-Nicolas).	Lieutenant-colonel.	1. ^{er} juil. 1818.	4 fév. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	BOGGIANI (Suzanne Thérèse) (1).
3.	MORIZOT (Jean-Baptiste).	Chef de bataillon.	1. ^{er} avril 1811.	9 mars 1821.	Idem.	COUGOULIC (Anne Vincent).
4.	DEMOLY (Jean)....	Chef d'escadron.	6 janv. 1821.	29 oct. 1822.	Idem.	MOIZEAU (Marie-Rose).
5.	BREPSON (Ambroise-Charles Félix).	Capitaine.	1. ^{er} jour comprem. an 3 [17 sept. 1795].	0 janv. 1817.	Idem.	MAILLET (Marie-Angélique).
6.	DES PLAS DE RÉGIS (Louis-Joseph-Guillaume).	Idem.	8 prairial an 11 [28 mai 1803].	20 mars 1822.	Idem.	BRESSY (Marie-Agnès) (2).
7.	ARNAUD (Pierre-Jacques).	Lieutenant.	1. ^{er} juill. 1818.	1. ^{er} fév. 1822.	Idem.	DANIEL DU COLME (Jeanne-Michelle-Lucie).
8.	ARQUAMBOURG (Louis-Joseph).	Idem.	1. ^{er} sept. 1814.	11 mars 1817.	Idem.	LEMAIRE (Marie-Françoise-Joséphine).
9.	BOUDOU (Jean-Pierre).	Idem.	1. ^{er} avril 1811.	29 avril 1821.	Idem.	MAHNE (Thérèse-Catherine).
10.	SCHNEIDER (François).	Idem.	1. ^{er} janv. 1792.	14 déc. 1820.	Idem.	FEY (Marie-Clair).
11.	JACOTIN (Jean-Baptiste).	Brigadier de gendarmerie.	1. ^{er} avri. 1816.	18 fév. 1822.	Idem.	BERTPAND (Marie-Ponette).
12.	MAGAT (Jean)....	Gendarme.	4 août 1810.	19 déc. 1817.	Idem.	CANET (Jeanne)....
13.	NOALS (Thomas)..	Idem.	10 thermid. an 11 [29 juill. 1803].	2 avril 1820.	Idem.	GARDELLE (Marie-Anne).
14.	RAYMOND (Guillaume).	Soldat.	12 sept. 1813.	10 nov. 1821.	Idem.	PARAZOLS (Marie-Alexandrine).

(1) Le mari a été naturalisé Français, le 8 novembre 1815. — (2) Le mari était Français, né à Caienn (colonie française), le 18 mai 1736.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art 9 de la loi du 27 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX					
17 mai 1778.	Nancy (Meurthe).	18 prairial an 6 [6 juin 1798].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000 ^f	La Rochelle (Charente-Inférieure).
8 mars 1766.	Aix-la-Chapelle (Prusse).	25 juillet 1794.	Idem.	Idem.	500.	Paris (Seine).
10 mars 1771.	Auray (Morbihan).	2 oct. 1792.	Idem.	Idem.	450.	Athée (Côte-d'Or).
4 octobre 1776.	Île-Dieu (Vendée).	30 prairial an 12 [19 juin 1804].	Idem.	Idem.	450.	Île-Dieu (Vendée).
4 janvier 1773.	Villersexel (Haute-Saone).	4 sept. 1792.	Il existe huit enfants issus de ce mariage.	Idem.	300.	Villersexel (Haute-Saone).
3 septemb. 1748.	Mariembourg (Pays-Bas).	15 janv. 1780.	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Blamont (Doubs).
22 avril 1788.	Brest (Finistère).	7 fév. 1814.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	225.	Lorient (Morbihan).
22 août 1772.	Fruges (Pas-de-Calais).	24 avril 1794.	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Fruges (Pas-de-Calais).
26 février 1765.	Coigny (Aisne).	27 mai 1788.	Idem.	Idem.	225.	Vénizel (Aisne).
17 octobre 1756.	Obernai (Bas-Rhin).	13 sept. 1781.	Idem.	Idem.	225.	Obernai (Bas-Rhin).
11 juillet 1761.	Mohon (Ardennes).	21 nov. 1786.	Idem.	Idem.	85.	Signy-l'Abbaye (Ardennes).
7 octobre 1753.	Belvès (Dordogne).	24 oct. 1783.	Idem.	Idem.	75.	Astaffort (Lot-et-Garon).
6 octobre 1761.	Rieupeyroux (Aveyron).	7 février 1782.	Idem.	Idem.	75.	Rieupeyroux (Aveyron).
25 mai 1782.	Lagrassac (Aude).	19 août 1806.	Idem.	Idem.	75.	Lagrassac (Aude).

TOTAL..... 4,210.

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.^r Royer, ex-Conseiller de préfecture.*

Au château des Tuileries, le 10 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Vu notre ordonnance du 4 décembre 1822, qui a admis à la retraite le S.^r Louis Royer, alors conseiller de préfecture du département de l'Isère;

Vu les lois des 22 août 1791 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par le S.^r Royer, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 20 octobre 1749, à Grenoble, département de l'Isère, et qu'il compte vingt-neuf ans onze mois et sept jours de services;

Considérant que ce fonctionnaire est atteint d'infirmités résultant des fatigues de ses travaux administratifs, et qui lui confèrent les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services effectifs;

Vu l'avis de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé au S.^r Louis Royer, ex-conseiller de préfecture du département de l'Isère, en récompense de ses services, une pension annuelle et viagère de deux cents francs, laquelle sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 4 décembre 1822, époque à laquelle il a été remplacé dans ses fonctions de conseiller de préfecture.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la D.^e veuve Teynier du Pradelet.*

Au château des Tuileries, le 17 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790, les lois des 22 août 1791 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par la D.^e veuve Teynier du Pradelet pour établir ses droits à la pension, fondés sur les services de feu son mari, décédé dans l'exercice des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Vosges, desquels il résulte que ce fonctionnaire comptait trente-deux ans deux mois et huit jours de services susceptibles d'être réduits à vingt-huit ans neuf mois et seize jours par le retranchement de divers services non admissibles pour la pension;

Considérant qu'il est constaté que le S.^r Teynier du Pradelet est mort des suites d'une maladie dont il a été atteint dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui donne à sa veuve des droits à une pension alimentaire, aux termes de l'article 1.^{er} de la loi du 22 août 1791;

Considérant que l'article 7 de la loi du 22 août 1790 n'a point fixé le taux de la pension accordée à défaut de patrimoine aux veuves des fonctionnaires décédés dans l'exercice

de leurs fonctions, mais qu'il paraît convenable de leur accorder la moitié de ce qu'aurait obtenu le mari, s'il eût demandé sa retraite pour cause d'infirmités;

Vu l'avis donné par notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à la D.^e *Justine-Catherine Guilgot*, veuve du S.^r *Charles-Louis Teynier du Pradelet*, une pension annuelle et viagère de deux cent vingt-deux francs, qui sera inscrite au trésor royal, et dont elle jouira à partir du 28^e avril dernier, jour du décès dudit S.^r *Teynier du Pradelet*.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 27 Septembre 1823,*

COMTE DE PEYRONNET.



* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Septembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 627.

(N.° 15,557.) *ORDONNANCE DU ROI* qui admet pour moitié dans le calcul des Pensions et Demi-soldes le temps employé par les Marins à la Pêche du Poisson frais.

A Paris, le 17 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Sur le compte qui nous a été rendu que le temps employé par les marins à la pêche du poisson frais n'était point admis dans l'évaluation des services donnant droit à une demi-solde ;

Considérant que ceux qui se livrent à ce genre d'industrie y acquièrent une expérience et y contractent des habitudes qui les rendent propres au service de la mer ; que par suite ils sont classés et susceptibles d'être embarqués sur nos bâtimens de guerre ; qu'ainsi il est juste de leur tenir compte de ce temps de service en raison de son importance ;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la marine et des colonies ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le temps employé par les marins classés à la pêche du poisson frais faite en mer sur des bâtimens ou

1. VII.^e Série.

N

bateaux ayant mâts, voiles et gouvernail, et munis d'un rôle d'équipage, sera, sans distinction d'espèce, de distance des côtes, d'état de paix ou de guerre, admis, pour la moitié de sa durée effective, au nombre des services qui donnent droit à l'obtention des demi-soldes et autres pensions réglées d'après la loi du 13 mai 1791, pour les gens de mer et les non-entretenus de la marine.

Cette même navigation sera également admise et dans une proportion semblable pour la liquidation de la solde de retraite des entretenus, suivant les bases établies par les articles 8 et 9 de l'arrêté réglementaire du 11 fructidor an XI [29 août 1803].

2. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux demi-soldes, pensions et soldes de retraite qui n'ont pas encore été réglées définitivement.

3. Notre ministre et secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 17 du mois de Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS:

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre et Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 15,558.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 860 francs, offerte par la D.^e Layert, veuve du S.^r Kinnel, pour la fondation de services religieux dans l'église d'Altviller, département de la Moselle. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,559.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses parties de rente montant ensemble à 60 fr.,*

légues par le S.^r Sivard à la fabrique de l'église de Saint-Sauveur-le-Vicomte, département de la Manche. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,560.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, offerte en donation par la D.^e Blondel d'Aubers, épouse du S.^r baron de Ballainvilliers, à la fabrique de l'église d'Antony, département de la Seine. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,561.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.^{lle} Henry à la fabrique de l'église de Biville, département de la Manche, d'une somme de 800 francs, dont 600 francs pour la décoration de l'église, et 200 francs pour fondation de services religieux. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,562.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à 540 francs, offerts en donation par le S.^r Calmes à la fabrique de l'église de la Grave, département du Tarn. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,563.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique et le bureau de charité de la commune de Chevaigné, département de la Mayenne, à accepter, chacun en ce qui le concerne, et pour un tiers seulement pour chacun de ces établissements, le Legs fait par la D.^e Faverie, suivant son testament du 23 mars 1822; les sommes provenant dudit Legs, évaluées à environ 2000 francs, seront employées en acquisition de rentes sur l'État. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,564.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.^r et D.^e Defenain aux*

protestans de la commune de Nomain, département du Nord, pour y construire un temple à l'usage de leur culte. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,565.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, offerte en donation par les héritiers du S.^r Tostain à la commune des Sept-Frères, département du Calvados. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,566.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à un revenu de 5 francs, offerte en donation par le S.^r Prost à la commune de Mene-treuil, département de Saone-et-Loire. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,567.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Mercadier à la ville de Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire, d'une somme de 380 francs, qui sera employée en acquisition de rentes sur l'État, avec une autre somme de 195 francs précédemment donnée par ledit S.^r Mercadier. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,568.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.^r et D.^e Dangais à la commune de la Rouxière, département de la Loire-Inférieure, d'une maison avec ses dépendances pour servir de logement au desservant. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,569.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.^{lle} de Gouhier à la ville d'Argentan, département de l'Orne, d'un terrain pour y construire une maison presbytérale, destinée au loge-

ment du desservant de la paroisse de Coulondon. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,570.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les D.^{mes} Laborier de Serrières à la commune de Bey, département de l'Ain, de l'ancien presbytère de cette commune avec ses dépendances. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,571.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.^e Bonnel, veuve du S.^r Vitasse, aux pauvres de Houvigneul, département du Pas-de-Calais, d'environ vingt-deux ares de terre évalués à 400 francs. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,572.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'environ vingt-deux ares de terre, évalués à 400 fr., légués par la D.^e Bonnel, veuve du S.^r Vitasse, aux pauvres de Houvin, département du Pas-de-Calais. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,573.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 160 doubles décalitres de blé, évalués à environ 350 fr., légués par la D.^e Granet, épouse du S.^r Meilhon, aux pauvres d'Arlanc, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,574.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, et de quatre-vingts setiers de blé-seigle évalués à 39 hectolitres, le tout légué par la D.^{lle} Duranton aux pauvres de Cunlhat, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,575.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.^r Fauchier

aux pauvres de Saint-Germain-l'Herm, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,576.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de deux Legs de 1200 francs chacun, faits par le S.^r Deschamp, l'un à l'hôpital général et l'autre à l'hôtel-dieu de Riom, département du Puy-de-Dôme; 2.° du Legs fait par le même testateur aux trois hospices de la dite ville, d'une douzaine de draps, de quatre douzaines de serviettes et de divers objets en comestibles et combustibles. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,577.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par le S.^r Salta-Xammar, l'un à l'hospice Saint-Jean et l'autre à celui de la Miséricorde de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,578.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte par le S.^r Saglio pour la fondation, dans l'hospice de Haguenau, département du Bas-Rhin, d'un lit destiné à un vieillard ou un indigent, à la nomination du donateur ou de ses héritiers. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,579.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r Rosely aux pauvres du canton de Giromagny, département du Haut-Rhin. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,580.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte par le S.^r Mieg, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, à l'hospice de

la ville de Mulhausen, département du Haut-Rhin. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,581.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance du premier arrondissement de la ville de Lyon, département du Rhône, à accepter, au nom de l'œuvre de la Providence de Bellecour, le Legs de 5000 fr., fait par la D.^e Duculty, veuve du S.^r Anginieur, pour l'admission d'une jeune fille qui sera élevée et instruite dans cette maison jusqu'à l'âge de vingt-un ans, sans être obligée de payer pension. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,582.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.^r Chrétien pour la fondation dans l'hospice de Condrieu, département du Rhône, d'un lit à la nomination de la D.^e Cariat, son épouse, et, après elle, à la nomination de ceux qu'elle aura désignés. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,583.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 1000 francs, offerte par le S.^r Champin pour l'admission du S.^r Guillot au rang des incurables de l'hôpital de la Charité de Lyon, département du Rhône; 2.° d'une somme de 2800 francs offerte par le S.^r Cateland dit Lorios, d'une autre somme de 2800 francs offerte par la D.^e veuve Droglan, et d'une somme de 3800 fr. offerte par le S.^r Bronaud, avec leur mobilier, pour leur admission audit hôpital de la Charité de Lyon; 3.° d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.^e veuve Villard à l'hôpital des Malades de ladite ville; et 4.° d'une somme de 12,400 fr. offerte par le S.^r Durand pour la fondation d'une prime annuelle de 620 francs à distribuer aux nourriciers ou patrons des enfans naturels dudit hôpital de la Charité et à ceux des enfans dont ils sont chargés. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,584.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 1600 francs, fait par la D.^{lle} Moissenet à l'hospice de la Providence de Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,585.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte par le S.^r Florin de Montpatey, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, à l'hospice de Couches, département de Saone-et-Loire. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,586.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à 2000 francs, offerts en donation par le S.^r Pineau aux pauvres de Saint-Hilaire-d'Ardenay, département de la Sarthe, et rapporte celle du 16 octobre 1822, rendue sur le même objet. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,587.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, estimée 1600 francs, offerte en donation par la D.^e Auvé, épouse du S.^r Lechat de Tessecourt, à l'hospice de la Flèche, département de la Sarthe. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,588.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 60 francs, et d'un pré évalué à 1000 fr., légués par la D.^e Hervé, veuve du S.^r Revert, à l'hospice de Savigné-l'Évêque, département de la Sarthe. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,589.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 500 francs, fait par le S.^r Sallambier aux pauvres de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois

de la ville de Paris, département de la Seine; 2.° d'une rente de 4000 francs, offerte en donation par la D.^e veuve Le Prince en faveur des pauvres des deux sexes du quartier du Gros-Caillou, et pour l'admission des S.^r et D.^e Bruant à l'hospice des Ménages et de la D.^e veuve Piat à l'hospice des Incurables; 3.° d'un Legs de 400 francs, fait par la D.^e veuve Maynard aux pauvres du quartier du Marais; 4.° d'une rente de 100 francs et d'une somme de 300 francs, légués par le S.^r Lelegard aux pauvres de la paroisse Saint-Jacques-du-Haut-Pas; et 5.° d'un Legs de 400 francs, fait par le S.^r Courvault aux pauvres de la paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnet. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,590.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un capital de 1500 francs, offert par le S.^r Christin à l'hospice de Belley, département de l'Ain, sous la condition qu'il lui sera servi une rente viagère de 112 fr. 50 cent. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,591.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.^e Delestra aux pauvres de Belley, département de l'Ain, d'une somme de 1200 francs, et du produit, évalué à 200 francs, de la vente de ses meubles meublans. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,592.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 225 francs, offerte en donation par les cohéritiers de la D.^e Channes, épouse du S.^r Dufour, aux pauvres de Griège, département de l'Ain. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,593.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r Vuafflard aux

pauvres de Courcelles, canton de Braine, département de l'Aisne. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,594.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs contrats de rente, au principal réuni de 6000 francs, légués par le S.^r Pastier aux pauvres de Saint-Sébastien de Charroux, canton de Chantelle-le-Château, département de l'Allier. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,595.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.^r Palhier de Silvabelle: le premier, d'un four à cuire le pain, et de deux charges de blé seigle à distribuer pendant dix ans aux pauvres de Simiane, département des Basses-Alpes; et le second, d'une somme de 2000 francs, et de deux charges de blé-seigle à distribuer également pendant dix ans aux pauvres de Banon, même département. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,596.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Richaud aux pauvres de Sourribes, département des Basses-Alpes, de la quantité de 240 doubles décalitres de blé-froment, pour servir à donner des secours auxdits pauvres, et leur être prêtés gratuitement avec caution et à charge de constitution. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,597.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 1100 francs, fait par la D.^{ne} Clot, veuve du S.^r Roux dit Pion, à l'hospice de Privas, département de l'Ardeche. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,598.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.^{ne} Léourier,*

veuve du S.^r Chapelle, aux pauvres de Gilhoc, canton de Lamastre, département de l'Ardeche. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,599) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.^{ne} Genson aux pauvres de Mirepoix, département de l'Ariège. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,600.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.^o de deux Legs faits par la D.^{ne} Gabarre, le premier, d'un sixième de tous ses biens, évalué à 353 francs, aux pauvres de Miglos, département de l'Ariège, et le second, d'un autre sixième desdits biens, à la fabrique de l'église de ladite commune de Miglos; 2.^o du Legs fait par la D.^{ne} Teulière, veuve du S.^r Auriol, de l'universalité de ses biens, évalués à 10,480 francs, dont moitié aux pauvres de Banat et de Surba, même département, et l'autre moitié à l'église de ladite commune de Surba. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,601.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.^{ne} Isard à l'hospice de Saint-Lizier, département de l'Ariège. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,602.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.^r Murailhe aux pauvres de Carcassonne, département de l'Aude. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,603.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 320 francs, fait par le S.^r Dejean aux pauvres de Castelnaudary, département de l'Aude. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,604.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente d'un hectolitre cinquanti-deux litres vingt-cinq centilitres de blé, et de deux rentes de 60 francs chacune, offertes en donation par le S.^r Thibault de Rouvairrolles, baron de Villedieu, à l'hospice de Limoux, département de l'Aude. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,605.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers meubles et immeubles, évalués à 3716 francs 50 centimes, légués par le S.^r Lugans, moitié aux pauvres de Saint-Martin de Lenne, et moitié à ceux de Saint-Geniez, département de l'Aveyron. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,606.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux jardins légués par le S.^r Alric à l'hospice de Saint-Geniez, département de l'Aveyron. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,607.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un capital de 1000 francs, offert par le S.^r Maurel pour l'admission de la D.^{lle} Maurel, sa fille, dans l'hospice de Rodès, département de l'Aveyron. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,608.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs de 1000 francs chacun, faits par la D.^e veuve Moingeon et la D.^e Quarré d'Aligny à l'hospice d'Arnay-le-Duc, département de la Côte-d'Or. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,609.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, offerte par une personne qui veut rester inconnue, pour servir à la dépense occasionnée par le prolongement des bâtimens de l'hospice de Salon,

département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,610.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un capital de 592 francs 50 centimes, offert en donation par la D.^e Garcin, épouse du S.^r Coste, aux pauvres de la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,611.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices de Bayeux, département du Calvados, par le S.^r Le Moussu, au nom d'une personne qui ne veut pas être connue, d'une rente de 260 fr., pour l'admission dans l'hôtel-dieu de cette ville, pendant deux cents soixante jours par année, à perpétuité, d'un pauvre malade de la commune de Saint-Vigor-le-Grand, ou de celle de Sommervieu, ou de celle de Bayeux. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,612.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 14,000 francs, fait par le S.^r Seran à l'hôtel-dieu et à l'hôpital général de Falaise, département du Calvados. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,613.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs, offerte en donation par les D.^{lles} Agnès et Antoinette Grenier à l'hospice d>Allanche, département du Cantal, sous la condition qu'il leur sera servi, pendant leur vie, une rente de 108 francs pour chacune d'elles. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,614.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r Sazerac

aux pauvres du Château, île d'Oléron, département de la Charente-Inférieure. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.° 15,615.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.^e Dambrun, veuve du S.^r Genet, aux pauvres de la paroisse Saint-Michel de Dijon, département de la Côte-d'Or. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,616.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.^r Vallée aux pauvres de Savigny-sous-Beaune, département de la Côte-d'Or. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,617.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits au grand hôpital de Dijon, département de la Côte-d'Or: le premier, d'une somme de 5000 francs, par le S.^r Roy; et le second, d'une somme de 1000 francs, par le S.^r Gabillot. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,618.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r Martin à l'hospice de Saint-Jean-de-Losne, département de la Côte-d'Or. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,619.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.^r Pichenot à l'hospice de Saulieu, département de la Côte-d'Or. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,620.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 592 francs 50 centimes, fait par le S.^r de Boisboissel aux hospices de Tréguier, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,621.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de Quintin, département des Côtes-du-Nord: le premier, d'une maison avec jardin, évaluée à environ 5000 francs, par la D.^{lle} Baron de Gramusse; et le second, par le S.^r Souvestre, du produit, évalué à 3546 francs 47 centimes, de tout son mobilier. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,622.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers biens immeubles, évalués à 800 fr., offerts en donation par la D.^{lle} Gourdel pour son admission dans l'hospice de Loudéac, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,623.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 400 francs chacun, faits par le S.^r Lemounier: le premier, aux pauvres de Montpeyroux, département de la Dordogne; et le second, à la fabrique de l'église de cette commune. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,624.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.^r Légier dit Léger à l'hospice d'Eymet, département de la Dordogne. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,625.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 2000 fr., offerte en donation par la D.^e Chauzé-Reniac au bureau de bienfaisance de Sarlat, département de la Dordogne. (Paris, 23 Juillet 1823.)*

(N.° 15,626.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Noyer-Desnoyers et par la D.^{lle} Gueau de Reverseaux à l'établissement connu*

dans la ville de Lille, département du Nord, sous le nom d'École gratuite pour l'instruction des filles pauvres, d'une maison, bâtimens et jardins, estimés 53,500 francs, et du mobilier garnissant ladite maison, évalué à 12,800 francs. (Paris, 23 Juillet 1823.)

(N.º 15,627.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure générale de la congrégation des filles de la Sagesse, dont la maison centrale est établie à Saint-Laurent-sur-Sèvre, département de la Vendée, à accepter la Donation faite par la D.º Brunet, veuve du S.º Guillet dit Galland, d'un domaine appelé Pont-à-Char, situé à Poitiers, estimé environ 125,000 francs, sous la condition d'établir, dans les bâtimens de ce domaine, un hospice sous l'invocation de Zacharie et Madeleine, qui sera tenu, régi et administré sous la surveillance immédiate de la commission administrative des hospices de Poitiers, département de la Vienne. (Paris, 23 Juillet 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 30 Septembre 1823 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

30 Septembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 628.

(N.º 15,628.) TABLEAU des Prix des Grains pour servir de
régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux
Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Septembre
1823.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seig'e.	Mais.	Avoine.
1.º CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		16'			
	du froment... au-dessous de....		24.			
	de l'importation du seigle et du mais... idem.....		16.			
	de l'avoine..... idem.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or..					
	Aude.....	Toulouse.....				
	Hérault.....	Fleurance.....	16' 81 ^c	9' 48 ^c	10' 09 ^c	6' 77 ^c
	Gard.....	Marseille.....				
	Bouches-du-Rh.	Gray.....				
	Var.....					
Corse.....						
2.º CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24'			
	du froment... au-dessous de....		22.			
	de l'importation du seigle et du mais... idem.....		14.			
	de l'avoine..... idem.....		8.			
1.º.....	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....				
	Basses-Pyrénées	Bordeaux.....	15' 18 ^c	9' 38 ^c	9' 86 ^c	6' 44 ^c
	H. des Pyrénées.	Toulouse.....				
	Ariège.....					
	Haute-Garonne.					
2.º.....	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....				
	Ain.....	Saint-Laurent..	15. 68.	8. 94.	8. 00.	5. 63.
	Isère.....	Le Grand-Lemps.				
	Basses-Alpes..					
	Hauts-Alpes..					

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle	Maïs.	Avoine.
3.^o CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f						
{ du froment... au-dessous de.... 20.						
{ de l'importation { du seigle et du maïs... idem..... 12.						
{ de l'avoine..... idem..... 8.						
1. ^{re}	Haut-Rhin....	Mulhausen....	13 ^f 56 ^c	7 ^f 36 ^c	#	5 ^f 49 ^c
	Bas Rhin....	Strasbourg....				
	Nord.....	Bergues.....				
	Pas de-Calais..	Arras.....				
2. ^e	Somme.....	Roye.....	16. 23.	8. 13.	#	8. 10.
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3. ^e	Loire-Infér....	Saumur.....				
	Vendée.....	Nantes.....	15. 05.	9. 52.	#	7. 20
	Charente-Intér.	Marans.....				
4.^o CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f						
{ du froment... au-dessous de.... 18.						
{ de l'importation { du seigle et du maïs... idem..... 10.						
{ de l'avoine..... idem..... 7.						
1. ^{re}	Moselle.....	Metz.....				
	Meuse.....	Verdun.....	14 ^f 43 ^c	7 ^f 60 ^c	#	5 ^f 42 ^c
	Ardennes.....	Charleville...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2. ^e	Manche.....	Saint-Lô.....				
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16. 36.	9. 67.	#	6. 71.
	Finistère.....	Hennebon.....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Septembre 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé COMBIÈRE,

(N.° 15,629.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de plusieurs sommes montant ensemble à 720 francs, offertes en donation par les S.^{rs} This, Mangin, Veichmann, Bitte, Streiff, par la D.^{lle} Becker et par la D.^e Streiff, à la fabrique de l'église de Vallerange, département de la Moselle. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,630.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'un terrain, évalué à un revenu de 3 francs, offert en donation par le S.^r Monclin à la fabrique de l'église de Gans, département de la Gironde. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,631.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte en donation par le S.^r Hervé, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, à la fabrique de l'église d'Azay-lè-Rideau, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,632.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le S.^r Boisselier-Poinsel à la fabrique de l'église de Neuilly-l'Évêque, département de la Haute-Marne. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,633.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux faite par la D.^e veuve Sevin au profit de la fabrique de l'église de Garches, département de Seine-et-Oise, moyennant une rente annuelle, qui sera fixée par l'évêque de Versailles, conformément au tarif du diocèse. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,634.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une somme de 330 francs, offerte en donation par le D.^e Cadoux, épouse du S.^r Simon, à la fabrique de l'église

de Sainte-Magnance, département de l'Yonne. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,635.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.^r Guérin à la fabrique de l'église de la Selle, département de l'Orne. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,636.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, offerte en donation par les S.^r et D.^e Lambleux à la fabrique de l'église de Loré, département de l'Oise. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,637.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Bienvenu-Miollis à la fabrique de l'église de Notre-Dame-du-Laux, département des Hautes-Alpes, de l'église et du presbytère de ladite succursale avec ses dépendances, le tout estimé 380 francs. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,638.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 19 francs 20 centimes, offerte en donation par les S.^r et D.^e Gérard à la fabrique de l'église de Thol-les-Millières, département de la Haute-Marne. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,639.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, offerte en donation par le S.^r Laurance aîné à la fabrique de l'église de Vouneuil-sous-Biard, département de la Vienne. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,640.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.^r Parmentier

à la fabrique de l'église de Saint-Aubin, département de Saône-et-Loire. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,641.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré léguée par le S.^r Poinsignon à la fabrique de l'église de Nixéville, département de la Meuse. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,642.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.^r Waelterlé à la fabrique de l'église de Heimsprung, département du Haut-Rhin. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,643.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.^e Sabouraud, veuve du S.^r Pellerin, à la fabrique de l'église de Saint-Hilaire-sous-l'Autise, département de la Vendée, de la moitié d'une pièce de pré, contenant environ deux hectares soixante-dix ares. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,644.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.^r Perreaud à la fabrique de l'église de Rothonay, département du Jura. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,645.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de cinq pièces de terre léguées par le S.^r Frion à la fabrique de l'église de Traisnil, département du Jura. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,646.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 402 francs, fait par la D.^e Brunet, épouse du S.^r Maurin, à la fabrique de l'église

de la Garde-Guérin , département de la Lozère. (Paris , 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,647.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S.^r Thomas : le premier, d'une somme de 1000 francs, à la commune d'Antraigues, département de l'Ardèche; le second, d'une somme annuelle de 150 francs, à la commune de Genestelle, même département; et le troisième, d'une somme de 400 francs, à la fabrique de l'église de cette dernière commune. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,648.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un mobilier évalué à environ 2700 francs, légué par le S.^r Geneix au séminaire de Clermont, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,649.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une métairie dite la Patelière, évaluée à un revenu de 600 francs, dont le quart est légué aux évêques successifs de Nantes, département de la Loire-Inférieure, par la D.^e Goëau des Revelières, et les trois autres quarts sont donnés aux mêmes évêques par les D.^{ss} Cognet de la Salmonière, Lemaignan et Dufief-Morisson. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,650.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, pour la moitié seulement, évaluée à 18,000 francs, du Legs universel fait par le S.^r Leydet au bureau de bienfaisance d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,651.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Barbeau à la com-

mune de Vaugirard, département de la Seine, d'un terrain pour servir à l'écoulement des eaux. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,652.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Bouquet à la commune de Fins, département du Doubs, de deux portions de terrain estimées 263 francs 36 centimes, pour servir à l'établissement d'un chemin vicinal. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,653.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre et de divers objets mobiliers, légués par le S.^r Couppel à la commune de Valennes, département de la Sarthe. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,654.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r Royer, pour contribuer à l'établissement des frères de la Doctrine chrétienne dans la commune de Mazan, département de Vaucluse. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,655.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Beuf à la commune de Valensolle, département des Basses-Alpes, d'un terrain pour servir à l'agrandissement du champ de foire. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 15,656.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.^r et D.^e Dupont à la commune de Fouquières, département du Pas-de-Calais, d'une maison avec ses dépendances, estimée 4800 francs, pour loger le desservant. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.º 15,657.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 800 francs, offert en donation par la D.^e veuve de Saint-Aignan à la commune de Montreuil-Beauvais, département de l'Orne. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.º 15,658.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Nury à la commune de Saint-Martial, département de l'Ardèche, d'une somme de 2000 fr. pour être employée à l'établissement d'une école. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.º 15,659) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Jossey à la ville de Sens, département de l'Yonne, d'une somme de 12,000 francs, payable au 1.^{er} juillet 1827, et de dix billets d'intérêt de ladite somme jusqu'au dit jour pour les intérêts de ce capital être employés annuellement à marier une jeune fille sous le nom de rosière. (Paris, 30 Juillet 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.^{er} Octobre 1823 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.^{er} Octobre 1823.

BULLETIN DES LOIS.
N.º 628 bis.

(N.º 1.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'inscription
au Trésor royal de cinquante Pensions militaires.

A Paris, le 17 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE**;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,
Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son
exécution,

L'article 1.^{er} de la loi du 14 juillet 1819, relative à la
fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

L'article 12 de la loi du 17 août 1822,

Et la situation, au 1.^{er} juillet 1823, des crédits accordés
pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des
finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Notre ministre secrétaire d'état des finances est
autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor
royal les cinquante pensions ci-après, montant ensemble à
la somme de quatorze mille huit cent quarante-un francs, et
qui se composent, savoir :

2. VII.^e Série. N.º 628 bis.

A

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et celle du 14 juillet 1819 (article 1.^{er}),

D'une solde de retraite résultant de droits acquis dans l'intervalle du 25 mars 1817 au 1.^{er} janvier 1819, et comprise dans une ordonnance du 30 juillet 1823, numérotée 291, insérée au Bulletin des lois n.^o 622 bis, sous le numéro d'ordre 8, ci.....

Deuxièmement, pour celles dont l'inscription doit être imputée sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822,

De quarante-sept pensions accordées à des veuves de militaires décédés pensionnaires, et deux autres à titre de secours aux orphelins d'un pareil nombre de militaires également morts en jouissance de pensions, compris dans trois ordonnances des 23 et 30 juillet dernier, numérotées 26, 27 et 28, insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 3, 5 et 6, ci.....

Parties	Sommes.
1.	1611
49.	14,680.
TOTAL.....	50. 14,841.

TOTAL.....

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les quatre ordonnances qui viennent d'être signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17 Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^e DE VILLÈLE.

(N.^o 2.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 17 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.^o les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.^o Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823 ;

4.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.^o 20 ;

5.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 2 septembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de neuf mille dix-sept francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacun des vingt militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1. MASSON (Jean-Marie).	7 mars 1763.	Doudeauville (Pas-de-C.).	Chef de bataillon, ex-lieutenant de Roi.	39		2	Ancienneté
2. DE COURMACEUL (Guy-François).	16 mars 1780.	Fliers (Orne)	Capitaine d'infanterie.	26	7	8	Infirmités
3. COULOMB (François)...	7 mai 1775.	Coutances (Manche).	Chef d'escadron au régiment des chasseurs à cheval de la Somme.	48	9	13	Ancienneté
4. THIMEL (Guillaume)...	21 avril 1770.	Melay (Saône-et-L.)	Lieutenant de gendarm., compag. des Hautes-Alpes.	40	11	6	Idem.
5. NICLOUD (Sébastien)...	29 avril 1769.	Lyon (Rhône).	Maréchal vétérin. en 1. ^{er} au 2. ^{er} rég. d'artillerie à cheval.	44	8	16	Infirmités
6. LANTRANT (Louis-Martin).	14 mars 1773.	Breux (Seine-et-O.)	Maréchal-des-logis, gendarmerie royale de Paris.	39	8	18	Ancienneté
7. SONTAG (Jean).....	19 fév. 1775.	Redersdorf (H.-Rhin).	Sergent au 7. ^{er} régiment d'artillerie à pied.	46	9	10	Idem.
8. RIGAL (Guillaume)...	27 janv. 1771.	Saint-Côme (Aveyron).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de l'Aveyron.	40	2	26	Idem.
9. PICARD (Jean-François).	12 mars 1783.	Pierrefitte (Meuse).	Idem de la Seine.	23	11	12	Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
10. DESGRÉS (Mathurin)...	25 mars 1774.	Ploermel (Morbihan).	Fusilier sédentaire à la 3. ^{er} compagnie.	34		12	Blessure et infirmités
11. LOCHET (Claude).....	12 nov. 1768.	Étrechel (Indre).	Canonier sédentaire à la 1. ^{er} comp.	51	4	20	Ancienneté
12. WERY (Jean-François-Joseph).	24 nov. 1754.	Valenciennes (Nord).	Garde du génie de 1. ^{er} classe.	31	7		Idem.
13. BRUSSET (Joseph).....	6 mars 1784.	Carpentras (Vaucluse).	Fusilier au 10. ^{er} rég. de ligne.	2	1	23	Blessure.
14. VAN-OTTERLOO (Henri) (1).	14 janv. 1786.	Woorst (Pays-Bas).	Maréchal-des-logis au régiment des cheval-légers lanciers de l'escadron de la garde royale.	22	1	22	Amputé de cuisse gauche
15. SUGNY (Jean-Claude)...	10 pluvi. an 2 [29 janv. 1794].	Évans (Jura).	Brigadier au régiment des dragons de la garde royale.	9	5	13	Infirmité grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 4 juin 1823.

GRADE le quel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bataillon.	1,305 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Arras (Pas-de-Calais)	Sans traitement.	1. ^{er} janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du dernier paiement qui lui a été fait à titre de traitem. de réforme
Capitaine.	540.	Idem.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Jouit du traitement de réforme.	Idem.
Chef d'escad. ^{on}	1,755.	Idem.	Coutances (Manche).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Lieuten. ^t	720.	Idem.	Melay (Saône-et-L.).	Idem.	Idem.
Maréchal-des-logis principal.	525.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
Maréchal-logis.	300.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Sergent.	370.	Idem.	Redersdorf (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Maréchal-logis.	305.	Idem.	Saint-Côme (Aveyron).	Idem.	Idem.
Brigadier.	340.	Idem.	Pierrefitte (Meuse).	Idem.	Idem.
Soldat.	(1) 180.	Idem.	Vannés (Morbihan).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Étrechel (Indre).	Idem.	Idem.
Garde du génie de 1. ^{er} classe.	495.	Idem.	Boulogne (Pas-de-Calais).	En activité.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Avignon (Vaucluse).	Sans traitement.	1. ^{er} janvier 1823.
Adjudant-officier.	600.	Idem.	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation de contrôle de l'hôtel royal des invalides.
Brigadier.	251.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

(1) Cette pension annule celle de 100 francs accordée le 2 mars 1816. Nouvelle liquidation motivée sur des bases postérieures à ceux qui avaient déterminé la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		ANS.	MOIS.	JOURS.	
16.	BOUILLOD (<i>Antoine</i>)...	7 avril 1790.	Paris (Seine).	Canonnier au 4. ^e régim. d'ar- tillerie à pied.	5	11	29	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
17.	CHAGNON (<i>Louis</i>)....	13 janv. 1774.	Chavagne-lès- Rodoix (Vendée).	Fusilier à la 50. ^e demi-brigade de ligne.	13	5	20	Biessure.
18.	HENLÉE (<i>Olivier</i>)....	23 fév. 1793.	Maure (Ille-et-V.)	Chasseur au 12. ^e régiment d'infanterie légère.	5	2	28	Amputé du bras droit.
19.	MAZURET (<i>Jean-Léonard</i>)..	16 avril 1775.	Curly (Somme).	Chasseur à la 25. ^e demi-brigade d'infanterie légère.	3	1	29	Amputé de jambe gauche.
20.	THORAVAL (<i>Joseph</i>)..	8 sept. 1793.	Plezidy (Côtes- du-Nord).	Fusilier au 107. ^e régiment d'infanterie de ligne.	3	11	10	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

GRADE lequel elle est réglée	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	195 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Idem.	100.	Idem.	Saint-Etienne- le-Bouvet (Vendée).	Idem.	Idem.
Idem.	228.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	228.	Idem.	Meault-Bruntel (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	180.	Idem.	Plezidy (Côtes-du-N.);	Idem.	Idem.
TOTAL	9,017.				

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.° 3.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 17 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823 ;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE	QUOTITÉ des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
			des BLESSURES.	du DÉCÈS.	Ans.	Mois.	Jours.		ANNÉES.	LIEUX.					
1.	RIGOLOT (Alexis).	Lieutenant d'artillerie.	#	Mort en ac- tivité, le 12 avril 1802.	34	9	28	LECLAIR (Marie)	septemb. 1761.	Metz (Moselle).	26 oct. 1784.	Gennevraie (Seine-et-M.).	225 ¹	Ordonnance du 20 juin 1814.	De la date de la présente or- donnance.
2.	CHARTON (Jean- Joseph).	Soldat.	#	Présumé mort dans la retraite de l'armée de Russie, en dé- cembre 1812.	#	#	#	MOUGEOT (Elisabeth) (1)	mai 1788.	Palleyney (Vosges).	20 juin 1811.	Épinal (Vosges).	75	Idem.	Idem.
TOTAL..												300.			

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari ou jugement qui en tiens lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire, visée par le sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas reçu de ses nouvelles.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrite à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 18 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 2 septembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trois cents francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-une Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 17 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.^o les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.^o Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le

tableau ci-après, portant le n.° 34, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 2 septembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatre mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des vingt-une veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRENOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	HENNET DE LAMBRESSON (Jean-Thomas-Léonce).	Colonel.	9 sept. 1793.	16 juillet 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	CARRIER-MONTIER (Marguerite).
2.	RABIOT, marquis DE MÉSLE (Charles- Anselme).	Idem.	4 juin 1818.	4 juin 1818.	En possession de droits à la pension de re- traite.	De PLETTEMBERG (Marie- Thérèse-Louise-Domi- nique-Joseph-Anuine) (1).
3.	BRIGAUD (Pierre) ..	Capitaine.	23 fév. 1816.	4 déc. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	GONNARD (Jeanne)
4.	COURBON DE BLENAC, comte DE LA ROCHE- COURBON (Arnould-Chris- tophe-Marguerite).	Idem.	1 ^{er} sept. 1815.	8 mars 1823.	Idem.	DELALANDE (Julie)
5.	DEMOULIN (Pierre)	Idem.	23 thermid. an 3 [11 août 1795].	10 avril 1822.	Idem.	LE GOUX (Jeanne)
6.	LEMIRE (André- Charles).	Idem.	23 mars 1813.	29 fév. 1820.	Idem.	LEFEBVRE (Marie- Catherine-Françoise)
7.	MARCHIS (François- Florimant).	Idem.	28 juin 1804.	9 fév. 1820.	Idem.	CALABRAISE (Agathe- Catherine)
8.	MOGÉ (Pierre).....	Idem.	22 fév. 1811.	16 juillet 1822.	Idem.	OURDAN (Marie- Dorothée).
9.	OLIVIER (Claude) ..	Idem.	12 sept. 1791.	12 fév. 1823.	Idem.	BRULAND (Marie- Elisabeth).
10.	ROTH (André).....	Idem.	22 déc. 1795.	30 déc. 1817.	Idem.	CHRISTOPH (Cathé- rine).
11.	DUQUESNAY (Jean- Michel).	Lieutenant.	1 ^{er} sept. 1815.	29 déc. 1817.	Idem.	ORHANT (Élisabeth- Françoise).
12.	MARLIN (Denis- Philippe).	Idem.	26 juin 1814.	7 janv. 1819.	Idem.	PRIEUR (Marie- Anne).
13.	SILVE (Pierre-Mo- deste).	Idem.	21 vendém. an 4 [13 oct. 1795].	31 mars 1816.	Idem.	BARLIS (Anne-Thé- rèse).
14.	TOULOUSE (Charles- Gabriel).	Sergent.	20 juillet 1805.	22 mai 1821.	Idem.	GÉRARD (Anne-Ca- therine).
15.	SCHAFFNER (An- toine).	Idem.	23 fév. 1810.	17 avril 1821.	Idem.	MOSER (Marguerite- Rose) (2).
16.	LE BRUN (André) ..	Maréchal- des-logis.	28 nov. 1812.	26 sept. 1821.	Idem.	COSSON (Pérint- Guillaume).
17.	DE MERVILLE (Jean- Claude).	Idem.	5 août 1811.	9 juillet 1816.	Idem.	GARNIER (Margue- rite).

(1) Le mari était Français, né à Paris (Seine), le 23 août 1762. — (2) Le mari était Français, né à Trenheim (Bas-Rhin), le 26 mars 1754.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNEES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1 ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
10 octobre 1750.	8 janv. 1771.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	600 ^f	Paris (Seine).
30 avril 1771.	27 août 1799.	Idem.	Idem.	600.	Valenciennes (Nord).
10 octobre 1774.	9 ventôse an 10 [28 fév. 1802].	Idem.	Idem.	300.	Marcigny (Saone-et-L.).
2 mars 1772.	29 mai 1792.	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
10 octobre 1740.	16 juin 1770.	Idem.	Idem.	300.	Idem.
11 février 1749.	30 oct. 1781.	Idem.	Idem.	300.	Rouen (Seine-Inf.).
12 janvier 1762.	1 ^{er} nov. 1791.	Idem.	Idem.	300.	Badonviller (Meurthe).
24 août 1759.	9 messidor an 2 [27 juin 1794].	Idem.	Idem.	300.	Saint-Tropez (Var).
8 février 1764.	28 juillet 1789.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	300.	Nancy (Meurthe).
8 février 1758.	1 ^{er} avril 1788.	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Walscheid (Meurthe).
31 mars 1766.	6 messidor an 2 [24 juin 1794].	Idem.	Idem.	225.	Bayeux (Calvados).
24 mai 1769.	22 oct. 1792.	Idem.	Idem.	225.	Saint-Germain-en- Laye (Seine-et-Oise).
10 octobre 1770.	25 janv. 1790.	Idem.	Idem.	225.	Scyne (Basses-Alpes).
10 octobre 1754.	18 mai 1784.	Idem.	Idem.	100.	Rosières-aux- Salines (Meurthe).
11 février 1762.	6 avril 1785.	Idem.	Idem.	100.	Paris (Seine).
11 février 1756.	9 janv. 1781.	Idem.	Idem.	100.	Châtaudren (Côtes-du-N.).
10 juillet 1755.	1 ^{er} juill. 1788.	Idem.	Idem.	100.	Tantonville (Meurthe).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires,	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
18.	SAINT-ARROMAN (Jean-François-Théodore).	Brigadier.	7 avril 1823.	7 avril 1823.	En possession de droit à la pension de re- traite.	BERTHARD (Jeanne- Françoise).
19.	ALQUIER (Jean-Bap- tiste-Joseph).	Gendarme.	6 oct. 1814.	31 juillet 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	ROGER (Marie-Thé- rèse-Marguerite).
20.	CARRETÉ (Étienne).	Soldat.	23 mai 1795.	26 mars 1818.	Idem.	DUFEREAU (Marie).
21.	MORLEN (Claude).	Idem.	9 oct. 1811.	6 oct. 1822.	Idem.	VERARD (Claudine).

(N.° 5.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice de 1823.

Au château des Tuileries, le 17 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 2, juin 1823;

DATES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1821.	DOMICILE.
12 février 1781.	Hénon (Côtes-du-N.)	12 germinal an 12 [2 avril 1804].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	85 ^t	Lorient (Morbihan).
6 mars 1759.	Rozlez (Pyrénées-Or.)	25 pluviôse an 6 [13 février 1798].	Idem.	Idem.	75	Perpignan (Pyrénées-Or.)
septembre 1751.	Bordeaux (Gironde).	8 févr. 1799.	Idem.	Idem.	75	Damazan (Lot-et-Garon.)
25 avril 1778.	Vérignin (Ain).	10 prairial an 8 [30 mai 1800].	Idem.	Idem.	75	Vérignin (Ain).
TOTAL..					4,785.	

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 19;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 2 septembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de onze mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordres.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	DESCAMPS (Louis-François).	8 août 1768.	Hasnon (Nord).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	47	10	9	Ancienneté.
2.	SOURDIAUX (Charles Xavier).	4 février 1773.	Neuville (Somme).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	41	8	26	Idem.
3.	GACHES (Antoine)	30 sept. 1772.	Severac (Aveyron).	Chief de bataillon d'infanterie en non-activité.	47	8	25	Idem.
4.	PELLISSIER (Jean-Jacques).	24 sept. 1772.	Vars (H.-Alpes).	Idem.	45	9	16	Idem.
5.	PIERAGGI (François-Adrien).	16 juin 1769.	Corte (Corse).	Chief de bataillon command. d'armes.	42	6	16	Idem.
6.	MACQUAERT (Pierre-Joseph).	28 nov. 1775.	Bailleul (Nord).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	45	10	1	Idem.
7.	PEYRIS (Jean-François-Hippolyte).	28 sept. 1774.	Tarbes (H.-Pyren.).	Lieutenant-colonel d'infanterie en congé illimité.	39	11	26	Idem.
8.	OLIVIER (Jean-François).	24 août 1775.	Besançon (Doub.).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	47	6	21	Idem.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit

GRADE lequel elle est régulée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieuten. colonel.	1,900 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Orléans (Loiret).	2,150 ^f	23 juillet 1823; sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Idem.	1,600.	Idem.	Doullens (Somme).	2,350.	25 août 1823; idem
Chief de bataillon.	1,710.	Idem.	Severac-le-Château (Aveyron).	1,800.	21 juillet 1823; idem.
Idem.	1,620.	Idem.	Thionville (Moselle).	1,800.	16 juillet 1823; idem.
Idem.	1,485.	Idem.	Bastia (Corse).	1,500.	15 avril 1823; idem.
Sous- intendant	630.	Idem.	Bailleul (Nord).	500.	1. ^{er} avril 1823; idem.
Lieuten. colonel.	1,500.	Idem.	Paris (Seine).	2,150.	5 février 1823; sauf déduction du traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Titulaire.	1,140.	Idem.	Montrbrison (Loire).	900.	10 juillet 1823; idem.
TOTAL.	11,585.		TOTAL	13,150.	

sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle

soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.

(N.° 6.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de deux Pensions accordées à des militaires de l'armée royale de l'Ouest.

A Paris, le 17 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

ETAT SUPPLÉMENTAIRE des Militaires des armées royales de l'Ouest et inscrite au Trésor royal, conformément

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	NATURE DES BLESSURES	NAISSANCE.		DOMICILE.	PENSIONS régées par l'article 3 de la loi du 26 juillet 1821.	OBSERVATIONS.
				Dates.	Lieux.			
1.	JACOB (Pierre)	Soldat.	Coup de feu à la jambe gauche reçu en 1815.	21 ventôse an 3.	Séné (Morbihan).	Séné (Morbihan).	100 ^f	
2.	PEDRON (Jean-François) ..	Idem.	Coup de feu à la main gauche reçu en 1815.	30 août 1794.	Noyal-Muzilla (Morbihan).	Questembert (Morbihan).	100.	
TOTAL.....							200.	

Certifié exact et véritable :

Le premier Commis des finances, ayant le département de la Dette inscrite,
Signé HOUZEL.

Vu l'article 3 de la loi du 26 juillet 1821 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La liste ci-annexée des militaires de l'armée royale de l'Ouest, assimilés aux donataires par notre ordonnance du 22 mai 1816, et arrêtée par notre ministre secrétaire d'état des finances, pour les deux militaires y dénommés, à la somme de deux cents francs, est approuvée.

2. Les deux militaires qui la composent seront inscrits au livre des pensions, avec la jouissance du 22 décembre 1821, pour la somme assignée à chacun d'eux.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Donné au château des Tuileries, le 17 Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J. DE VILLÈLE.

Midi amputés ou hors de service par suite des événements du mois de Mars 1815, à l'article 3 de la Loi du 26 Juillet 1821.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	NATURE DES BLESSURES	NAISSANCE.		DOMICILE.	PENSIONS régées par l'article 3 de la loi du 26 juillet 1821.	OBSERVATIONS.
				Dates.	Lieux.			
1.	JACOB (Pierre)	Soldat.	Coup de feu à la jambe gauche reçu en 1815.	21 ventôse an 3.	Séné (Morbihan).	Séné (Morbihan).	100 ^f	
2.	PEDRON (Jean-François) ..	Idem.	Coup de feu à la main gauche reçu en 1815.	30 août 1794.	Noyal-Muzilla (Morbihan).	Questembert (Morbihan).	100.	
TOTAL.....							200.	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de deux cents francs, montant des deux pensions qui le composent.

Paris, le 17 Septembre 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J. DE VILLÈLE.

CERTIFIÉ



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 4 Octobre 1823,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

4 Octobre 1823.

BULLETIN DES LOIS.
N.° 629.

(N.° 15,660.) ORDONNANCE DU ROI concernant les
Opérations administratives de l'Appel de la Classe de 1823,
et la Répartition de quarante mille hommes à lever sur cette
classe.

A Paris, le 17 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE;

Notre intention étant que les militaires de la classe de
1817, dont le service légal expirera au 31 décembre pro-
chain, soient promptement remplacés dans les corps où ils
se trouvent, et qu'à cet effet le contingent de la classe de
1823, qui est celle à appeler, soit disponible pour le mois
de janvier 1824;

Vu la loi du 7 mai 1823 et les articles 5 et 6 de la loi
du 10 mars 1818,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera procédé aux opérations administratives
de l'appel de la classe de 1823, aux époques suivantes;
savoir :

Publication des tableaux de recensement, les 5 et 12 oc-
tobre;

Examen des tableaux et tirage, à partir du 27 octobre;

Examen des jeunes gens de la classe devant les conseils
de révision, à partir du 17 novembre;

Clôture de la liste du contingent, le 29 décembre.

1. VII.^e Série.

P

2. Le contingent de la classe de 1823 sera, comme ceux des classes précédentes, de quarante mille hommes.

3. La répartition du contingent entre les départemens demeure fixée ainsi qu'elle est établie; d'après la population générale, au tableau annexé à la présente ordonnance.

4. Il sera ultérieurement statué sur l'époque de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1823.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 17 Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

RÉPARTITION de quarante mille hommes à lever sur la Classe de 1823, d'après le Dénombrement de la Population générale, rendu officiel et authentique par les Ordonnances du Roi des 16 Janvier 1822 et 20 Novembre de la même année.

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1823.	DÉPARTEMENS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1823.
Ain.....	328,838.	432.	Ariège.....	234,878.	308.
Aisne.....	459,666.	604.	Aube.....	230,688.	303.
Allier.....	280,025.	369.	Aude.....	253,194.	333.
Alpes (Basses).	149,310.	196.	Aveyron.....	339,422.	446.
Alpes (Hautes)	121,418.	159.	B.-du-Rhône..	313,614.	412.
Ardèche....	304,339.	400.	Calvados.....	492,613.	647.
Ardennes....	266,985.	351.	Cantal.....	252,100.	331.

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1823.	DÉPARTEMENS.	POPULATION.	CONTINGENT de la classe de 1823.
Charente.....	347,541.	456.	Mayenne.....	343,819.	451.
Charente-Inf. .	409,477.	538.	Meurthe.....	379,985.	499.
Cher.....	239,561.	315.	Meuse.....	292,385.	384.
Corrèze.....	273,418.	359.	Morbihan....	416,224.	547.
Corse.....	180,348.	237.	Moselle.....	376,928.	495.
Côte-d'Or....	358,148.	470.	Nièvre.....	257,990.	339.
Côtes-du-Nord.	552,424.	726.	Nord.....	905,764.	1,190.
Creuse.....	248,785.	327.	Oise.....	375,817.	494.
Dordogne....	453,136.	595.	Orne.....	422,884.	555.
Doubs.....	242,663.	319.	Pas-de-Calais.	610,344.	802.
Drôme.....	273,511.	359.	Puy-de-Dôme.	553,410.	727.
Eure.....	416,178.	547.	Pyrénées (B.).	399,474.	525.
Eure-et-Loir..	264,448.	347.	Pyrénées (H.).	212,077.	279.
Finistère.....	483,095.	635.	Pyrénées-Or..	143,054.	188.
Gard.....	334,164.	439.	Rhin (Bas) ..	502,638.	660.
Garonne (H. ^{te}).	391,118.	514.	Rhin (Haut)..	370,062.	486.
Gers.....	301,336.	396.	Rhône.....	391,580.	514.
Gironde....	522,041.	686.	Saone (Haute).	308,171.	405.
Hérault.....	324,126.	426.	Saone-et-Loire.	498,057.	654.
Ille-et-Vilaine.	533,207.	700.	Sarthe.....	428,432.	563.
Indre.....	230,373.	303.	Seine.....	821,706.	1,079.
Indre-et-Loire.	282,372.	371.	Seine-Infér...	655,804.	861.
Isère.....	505,585.	664.	Seine-et-Marne	303,150.	398.
Jura.....	301,768.	396.	Seine-et-Oise..	424,490.	557.
Landes.....	256,311.	337.	Sèvres (Deux).	279,845.	367.
Loir-et-Cher..	227,527.	299.	Somme.....	508,910.	668.
Loire.....	343,524.	451.	Tarn.....	313,713.	412.
Loire (Haute).	276,830.	364.	Tarn-et-Gar..	238,143.	313.
Loire-Infér. ^{te} ..	433,815.	570.	Var.....	305,096.	401.
Loiret.....	291,394.	383.	Vaucluse....	224,431.	295.
Lot.....	275,296.	362.	Vendée.....	316,587.	416.
Lot-et-Garonne	330,121.	434.	Vienne.....	260,697.	342.
Lozère.....	133,934.	176.	Vienne (Haute)	274,470.	361.
Maine-et-Loire	442,859.	582.	Vosges.....	357,727.	470.
Manche.....	594,196.	780.	Yonne.....	332,905.	437.
Marne.....	309,444.	406.	TOTAUX...	10,451,191	40,000.
Marne (Haute)	233,258.	306.			

Paris, le 17 Septembre 1823.

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.

(N.º 15,661.) *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi, C.º DE PEYRONNET*, scellées en présence du commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 27 septembre 1823,

SA MAJESTÉ a érigé en majorat, en faveur de M. *Charles-Dominique comte de la Tour-en-Voivre*, maréchal-de-camp, chevalier de l'ordre de Saint-Louis et de l'ordre de la Légion d'honneur, une inscription de dix mille francs de rente, cinq pour cent consolidés, portée en son nom au grand-livre de la dette publique, sous le n.º 62,812, série 3, immobilisée par déclaration du 16 août 1823, numérotée 44; lequel majorat a été attaché au titre de *Comte* dont M. *de la Tour-en-Voivre* est en possession.

SA MAJESTÉ a érigé en majorat, en faveur du S.º *Alexandre-Denis Henry*, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, secrétaire général de l'administration du mont-de-piété, deux inscriptions au grand-livre, cinq pour cent consolidés, l'une de quatre mille cinq cent cinquante francs, à lui appartenant, numérotée 1021, v.º série; l'autre, de cinq cent dix-sept francs, appartenant à D.º *Julie-Thérèse Paulmier*, épouse dudit S.º *Henry*, numérotée 2054, VII.º série; toutes deux immobilisées par déclarations d'un même jour, 22 mai 1823, numérotées 54: en sorte que ce majorat sera de cinq mille soixante-sept francs de revenu net; auquel majorat Sa Majesté a affecté le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces:

Le Secrétaire général de la Commission du sceau de France,

Signé CUVILLIER.

(N.º 15,662.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les S.º *Duchâtel* et *Albert de Calonne* marquis de Courtebourne à établir dans la commune des Loges-Margueron, sur le domaine de Crogny, département de l'Aube, une verrerie à bouteilles, composée d'un four à huit pots, et des halles et magasins nécessaires à l'exploitation. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.º 15,663.) *ORDONNANCE DU ROI* qui fait concession au S.º *Melac*, des mines de houille de la Planque et de Layssac, département de l'Aveyron, sur une étendue de deux kilomètres carrés trois hectares. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.º 15,664.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l-S.º *Demimuid* à conserver et à maintenir en activité la forge dite de Commercy, située sur le territoire de cette ville, département de la Meuse: ladite forge, alimentée par les eaux d'un canal artificiel partant de la Meuse, est composée de deux feux de forge pour la conversion du fer fondu ou de la fonte en fer en barres, d'un gros marteau et de trois paires de soufflets mis en mouvement par quatre roues à palettes, placées de l'un et de l'autre côté de l'usine, sur deux branches longitudinales de dérivation du canal. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.º 15,665.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que la concession des mines de fer de Creutzwaldt, situées dans les territoires de Creutzwaldt, Porcelette et Diesen, département de la Moselle, faite par arrêt du 13 janvier 1759, sur une étendue de trois lieus de circonférence à partir des usines de Creutzwaldt, est confirmée au profit du S.º *Payssé*; mais elle sera réduite à une étendue de dix kilomètres carrés soixante-sept hectares cinquante-six ares. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.º 15,666.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison, évaluée à 10,500 francs, léguée par la D.º *Jaubert* au petit séminaire de Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.º 15,667.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le

S.^r Bonhomme à la fabrique de l'église de Monceaux, département du Calvados. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.° 15,668.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Maraux à la fabrique de l'église de la Chapelle, département du Jura, de l'ancien presbytère de cette commune, avec jardin et dépendances. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.° 15,669.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par les S.^r et D.^s Benoit à la fabrique de l'église de Gesté, département de Maine-et-Loire. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.° 15,670.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.^r Tholosé à la fabrique de l'église de Villepinte, département de l'Aude. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.° 15,671.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.^s Morel, veuve du S.^r Fontaine, à la fabrique de l'église Saint-Pierre de Lyon, département du Rhône. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.° 15,672.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par le S.^r marquis de Noailles à la fabrique de l'église de Maintenon, département d'Eure-et-Loir. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.° 15,673.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, évaluées à 300 francs, léguées par le S.^r Bobe à la fabrique de l'église de Cramaille, département de l'Aisne. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.° 15,674.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 35 francs, léguée par la D.^{lle} Calmettes à la fabrique de l'église de Boudijoux, département de la Haute-Garonne. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.° 15,675.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 15,000 francs, léguée par la D.^s Laboupillière, veuve du S.^r Labadie, savoir, 3000 francs au séminaire d'Agen, et 12,000 francs au séminaire d'Auch, pour les élèves ecclésiastiques des départemens de Lot-et-Garonne et du Gers. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.° 15,676.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.^{lle} Dechambre d'Urgons au séminaire de Dax, département des Landes. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.° 15,677.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.^s de Saint-Pern marquise de Cornulier à la commune de Bomert, département d'Eure-et-Loir, d'un terrain que la donatrice fera clore à ses frais pour y établir un nouveau cimetière. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.° 15,678.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'une portion de terre, offertes en donation par le marquis et le vicomte de Canizy à la commune de Vassy, département du Calvados. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.° 15,679.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'ad-joint au maire de Longues, département du Calvados, à accepter une pièce de terre offerte à cette commune par le S.^r Ibert; 2.° le maire de ladite commune de Longues à emprunter une somme de 1252 fr., pour, avec celle de 5150 fr.

dont l'emprunt a été précédemment autorisé, faire face aux frais de construction d'un presbytère. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.° 15,680.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la Chapelle-Launay, département de la Loire-Inférieure, 1.° à accepter la Donation faite à cette commune par les S.^{rs} Legrand, Tregret et autres, de l'ancien presbytère avec ses dépendances et autres immeubles; 2.° à vendre, aux enchères publiques, plusieurs portions de terrain sur une mise à prix de 4117 francs. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.° 15,681.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, offerte par le S.^r Ruess, pour la fondation de services religieux dans l'église d'Hochstatt, département du Haut-Rhin. (Paris, 13 Août 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 6 Octobre 1823 *

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

6 Octobre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 630.

(N.° 15,682.) ORDONNANCE DU ROI portant établis-
sment d'un Mont-de-piété dans la ville de Besançon,
département du Doubs.

Au château des Tuileries, le 17 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,
SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-
partement de l'intérieur:

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Il sera formé dans la ville de Besançon, dépar-
tement du Doubs, un mont-de-piété qui sera régi et gou-
verné, sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre
ministre de l'intérieur, par la commission administrative des
hospices, conformément au règlement annexé à la présente
ordonnance.

2. L'organisation du personnel de cet établissement sera
arrêtée par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition
de la commission administrative des hospices et l'avis du
préfet. Lorsqu'il surviendra des vacances, il y sera pourvu
conformément au règlement.

3. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux

1. VII. Série.

Q

de vente, et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Besançon, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

4. Le capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement est fixé à cent mille francs. Il ne pourra être porté au-delà sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

5. Le capital indiqué par l'article précédent sera formé, en partie, au moyen d'une somme de soixante-trois mille francs appartenant aux hospices de Besançon et maintenant déposée à la caisse des dépôts et consignations.

6. Serviront aussi à former en partie ce capital les cautionnements en numéraire auxquels sont assujettis les préposés de l'établissement, les receveurs des établissemens de charité du département et les adjudicataires de tout service communal ou hospitalier, en tant que les lois existantes n'ordonnent pas le versement de ces cautionnements au trésor royal.

7. Pourront être versés dans la caisse du mont-de-piété, par les administrations respectives,

1.° Les dons, legs et aumônes qui seront faits aux établissemens de charité du département;

2.° Le montant de six mois d'avance exigé des fermiers et locataires des biens desdits établissemens;

3.° Les capitaux des rentes dont le remboursement sera offert;

4.° Les capitaux des aliénations autorisées;

5.° Le produit des successions qui écherront aux enfans trouvés ou abandonnés et aux insensés à la charge des hospices;

Et 6.° tous les autres deniers provenant de recettes extraordinaires.

8. Le montant des retenues opérées sur les traitemens des employés des communes, des hospices et des établissemens publics, pourra également recevoir la même destination.

9. Si les besoins du service l'exigent, le mont-de-piété pourra aussi recevoir les fonds qui lui seront offerts, soit

en placement, soit en simple dépôt, par des particuliers, dans la forme et sous les conditions indiquées au règlement.

10. Le taux des intérêts à payer par l'établissement pour les fonds provenant des versements et placements indiqués aux articles 6, 7, 8 et 9, sera réglé conformément à ce qui est prescrit par le règlement.

11. Les bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété, toutes dépenses payées, seront, ainsi que le montant des *boni* non réclamés dans les trois années de la date des dépôts, versés dans la caisse des hospices.

12. Au moyen des dispositions qui précèdent, les maisons de prêt qui existent à Besançon seront fermées, conformément à notre seconde ordonnance de ce jour, contenant règlement pour leur clôture.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

RÈGLEMENT pour le Mont-de-piété de Besançon.

TITRE I.°

De l'Administration.

ART. 1.° Le mont-de-piété de Besançon sera régi, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et la surveillance du préfet du Doubs, par la commission administrative des hospices de cette ville.

2. Le maire sera président né de cette administration; et lorsque, pour cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de

la plénitude de ses pouvoirs, ce dernier pourra, mais dans ce cas seulement, assister aux séances et les présider.

3. L'administration élira dans son sein un vice-président, qui sera renouvelé tous les six mois et pourra être réélu. Le vice-président suppléera le maire, président né, lorsque ce fonctionnaire, ou l'adjoint qui peut le remplacer dans le cas prévu par l'article 2, n'assistera pas aux séances de l'administration.

4. L'administration choisira aussi parmi ses membres un secrétaire qui tiendra les registres de la correspondance et des délibérations, en délivrera toutes les expéditions nécessaires, signera les billets de convocation, et aura en outre la garde des archives. Ses fonctions dureront un an, et il pourra être réélu.

5. L'administration désignera également parmi ses membres un administrateur dont les fonctions ne seront que de trois mois et devront être exercées successivement par tous les administrateurs. Cet administrateur surveillant cotera et paraphera tous les registres de l'établissement.

6. Les délibérations sur les diverses parties d'administration et de régie de l'établissement seront proposées par l'administration, et présentées par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur, qui décidera.

7. Les réglemens nécessaires, ensemble les modifications à faire à ceux qui auront été adoptés, seront adressés par l'administration au préfet, qui les transmettra, avec son avis, au ministre de l'intérieur, pour être soumis, s'il y a lieu, au Gouvernement en conseil d'état.

8. L'administration s'assemblera une fois par semaine. Les jour, lieu et heure d'assemblée seront réglés par le président, qui pourra en outre convoquer des assemblées extraordinaires, aussi souvent que l'exigeront le bien du service et l'expédition des affaires.

TITRE II.

Des Préposés et des Employés.

9. Il y aura près de l'administration et sous ses ordres, un directeur, un caissier, un garde-magasin, un appréciateur, et le nombre d'employés reconnu nécessaire pour assurer le service de l'établissement.

10. Aussi long-temps que l'économie l'exigera et que le bien du service le permettra, le directeur remplira les fonctions de caissier et celles de garde-magasin.

11. Le directeur, le caissier et le garde-magasin sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats

présentée par l'administration pour chaque place vacante, et sur l'avis du préfet.

12. Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 26 juin 1816, l'appréciateur sera choisi par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de l'administration et du préfet, parmi les commissaires-priseurs de Besançon.

13. Dans le cas où ces commissaires refuseraient de remplir ces fonctions, il sera procédé à la nomination de l'appréciateur, de la manière indiquée à l'article précédent.

14. Les employés seront nommés par l'administration, sauf l'approbation du préfet.

15. Sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet, le ministre de l'intérieur réglera le nombre des employés, fixera leurs appointemens, et leur accordera, s'il y a lieu, des gratifications.

16. Le directeur, le caissier, le garde-magasin et l'appréciateur seront tenus de fournir, avant d'entrer en fonctions, des cautionnemens en numéraire dont la quotité sera fixée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet, et qui seront versés dans la caisse du mont-de-piété, et porteront intérêt au profit des agens qui les auront fournis, d'après la fixation adoptée pour les cautionnemens versés au trésor, conformément aux dispositions du décret du 3 mai 1810.

17. Si, pendant la gestion d'un préposé, il y a lieu d'attaquer son cautionnement pour cause de responsabilité qui, d'ailleurs, n'entraîne pas destitution, ce cautionnement devra être rétabli ou complété dans le délai de trois mois, au plus tard; faute de quoi, le préposé cessera d'appartenir à l'établissement.

18. Les droits à exercer sur le montant des cautionnemens indiqués à l'article précédent, soit par l'administration, soit par les bailleurs de fonds; soit enfin par les créanciers particuliers des titulaires, se régleront conformément aux lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII [15 janvier et 25 février 1805].

19. En cas de décès d'un agent assujetti à un cautionnement, ce cautionnement ne pourra être remboursé à ses héritiers ou ayant-cause qu'après l'acceptation par son successeur du compte de cleric à maître qui doit être rendu à ce dernier.

20. Les préposés et les employés du mont-de-piété seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment entre les mains du président du tribunal de première instance, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

21. Les bureaux du mont-de-piété seront ouverts au public

tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures, à dater du 1.^{er} avril jusqu'au 1.^{er} octobre, et depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures, à dater du 1.^{er} octobre au 1.^{er} avril.

22. Les préposés et les employés de l'établissement se rendront le matin au mont-de-piété avant l'heure de l'ouverture des bureaux, pour disposer le travail de manière que le public n'éprouve aucun retard; et ils y resteront le soir tout le temps nécessaire pour faire les récapitulations et expédier leurs bulletins, en sorte qu'il ne reste rien en arrière pour le lendemain.

23. Il est expressément défendu à tout préposé ou employé du mont-de-piété de faire lui-même aucun prêt sur nantissement, même après que les demandeurs auront été refusés dans les bureaux, sous peine de destitution, et d'être en outre poursuivi devant les tribunaux, conformément à l'article 3 de la loi du 16 pluviôse an XII [6 février 1804].

24. Il leur est également défendu, sous peine de destitution, de se rendre adjudicataire d'aucun effet mis en vente par le mont-de-piété.

TITRE III.

Des Fonctions des divers Préposés de l'Établissement.

Du Directeur.

25. La gestion immédiate de l'établissement est confiée au directeur.

26. Il inspecte le travail de tous les employés, veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions, réglemens, et à celle des délibérations de l'administration.

27. Il surveille les magasins, et doit en faire la visite au moins deux fois par semaine.

28. Il lève les difficultés qui peuvent survenir entre les emprunteurs et les employés de l'établissement.

29. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions, ainsi que les propositions qui peuvent être faites; mais il est tenu de prendre, sur les objets d'un intérêt majeur, l'avis de l'administrateur surveillant et de se soumettre à sa décision.

30. Il est chargé de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtimens, aux fournitures de bureau, aux traitemens des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie. Il y pourvoit par des états ou mandats que le caissier est

tenu d'acquitter, après qu'ils ont été visés par l'administrateur surveillant.

31. Il tient tous les registres utiles à sa gestion, et les présente toutes les fois qu'il en est requis, soit par l'administrateur surveillant, soit par l'administration.

32. A chaque séance de l'administration, il remet sur le bureau un bordereau de recette et dépense, qu'elle arrête après l'avoir vérifié, ainsi qu'un état de situation des magasins et un tableau analytique des opérations de l'établissement. Une copie de ces bordereaux est transmise, chaque trimestre, par l'administration, au préfet, qui l'adresse au ministre de l'intérieur avec ses observations, s'il y a lieu.

33. Le directeur fait également, à chaque séance, les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

34. Le budget annuel des recettes et des dépenses présumées de l'établissement est présenté par lui à l'administration, dans le courant du troisième trimestre de chaque année, pour l'année suivante.

35. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est rendu par lui, dans le cours du premier semestre de chaque année, pour l'année précédente.

36. Ces comptes et budgets, vérifiés par l'administration, seront réglés conformément aux dispositions de notre ordonnance du 18 juin 1823.

37. Le directeur ne peut s'absenter sans une permission de l'administration, qui règle la manière dont il sera remplacé pendant son absence.

Du Caissier.

38. Le caissier est dépositaire des fonds de l'établissement. Il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses.

39. Il ne peut faire aucun paiement sans un état ou un mandat du directeur, visé par l'administrateur surveillant, pour des dépenses autres que les prêts journaliers qu'il effectue sur le vu des reconnaissances du garde-magasin, et la remise des *boni* qui a lieu d'après les comptes de vente.

40. Il ne peut non plus recevoir de fonds autres que ceux provenant des dégagemens, renouvellemens et ventes, que d'après un bordereau signé par le directeur.

41. Ce caissier tient tous les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité: leur nombre et leur forme sont réglés par l'administration sur le rapport du directeur.

42. Il fournit chaque jour à ce dernier un bulletin des opérations qui ont eu lieu dans son bureau.

43. A l'expiration de chaque année, il remet au directeur le compte de ses recettes et de ses dépenses, appuyé des pièces justificatives, pour être joint à celui que le directeur doit rendre lui-même à l'administration.

44. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, avec l'agrément du directeur, en restant personnellement responsable de celui qui le remplace; mais il ne peut faire d'absence qu'avec l'autorisation de l'administration.

Du Garde-magasin.

45. Le garde-magasin a, en cette qualité, la manutention des magasins. Il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés; il est responsable de leur détérioration et de leur disparition, sauf les cas de force majeure indiqués par l'article 130.

46. Le garde-magasin devra faire faire le remuement des objets déposés et susceptibles de détérioration au moins deux fois par mois, et il en rendra compte au directeur.

47. Il est seul dépositaire des clefs des différens magasins où sont placés les effets donnés en nantissement.

48. Les diamans, les bijoux, l'argenterie, les dentelles et autres objets précieux, doivent être renfermés dans des armoires particulières.

49. Le garde-magasin tient soigneusement les registres et répertoires qui lui sont indiqués par l'administration ou par le directeur.

50. Il fournit chaque jour à ce dernier un bulletin des opérations qui ont lieu dans son bureau.

51. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, en restant toutefois garant de celui qui le remplace. Il ne peut néanmoins s'absenter qu'avec l'autorisation de l'administration.

De l'Appréciateur.

52. L'appréciateur fait l'estimation de tous les objets présentés en nantissement. Lorsque l'emprunteur acquiesce à cette estimation, l'appréciateur signe la mention qui en est faite sur le registre des prêts; il signe également un bulletin portant le montant de l'évaluation et qui reste joint au nantissement.

53. Lorsqu'un nantissement est composé de plusieurs objets,

ils sont tous appréciés séparément, et l'appréciateur porte les diverses estimations sur le bulletin dont parle l'article précédent; mais leur montant total est seul porté sur le registre des prêts.

54. L'appréciateur est garant, envers l'établissement, des évaluations par lui faites. En conséquence, si le produit des ventes des nantissements ne suffisait pas pour remplir l'établissement des sommes prêtées d'après l'évaluation, ainsi que de ce qui se trouverait lui être dû pour intérêts et frais, l'appréciateur serait tenu de lui en rembourser la différence; à l'effet de quoi son cautionnement sera spécialement affecté.

55. Néanmoins, si cette différence est reconnue provenir, en tout ou en partie, de circonstances particulières et indépendantes de la capacité de l'appréciateur, telles, par exemple, que la diminution qu'auraient produite dans la valeur des nantissements les variations commerciales, l'administration pourra, après avoir reconnu la réalité de ces causes, proposer de remettre à l'appréciateur une portion ou la totalité de son débet. Le ministre de l'intérieur décidera, sur l'avis du préfet.

56. En cas d'insuffisance du cautionnement de l'appréciateur et d'insolvabilité de sa part pour couvrir entièrement le débet définitivement constaté envers l'administration, la compagnie des commissaires-priseurs de Besançon sera, si l'appréciateur est membre de cette compagnie, responsable envers ladite administration des suites des estimations de cet appréciateur; aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 26 juin 1816; si l'appréciateur n'est pas commissaire-priseur, il sera pris, à la diligence du directeur, toutes les mesures nécessaires pour assurer les droits de l'établissement contre ce préposé, qui ne pourra, au reste, continuer ses fonctions qu'après avoir entièrement satisfait à ce qui est prescrit par l'article 17 du présent règlement.

57. L'appréciateur aura soin de visiter, au moins une fois par semaine, les nantissements déposés dans les magasins, afin de s'assurer qu'ils y sont bien distribués et gardés. En cas de négligence de la part du garde-magasin, il en fera son rapport au directeur, pour être communiqué à l'administration ou à l'administrateur surveillant.

58. Il jouira, pour droit de prise, d'une indemnité fixée, chaque année, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

59. Cette indemnité, qui ne pourra excéder un demi-centime par franc du principal du prêt, sera à la charge de l'administration, qui l'emploiera dans la dépense comme frais de régie. Elle ne

pourra être exigée pour les évaluations qui n'auront pas été suivies de prêts.

60. Il sera alloué à l'appréciateur, pour vacations et frais de vente, un droit qui sera également fixé, chaque année, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

61. Ce droit, qui sera réglé par quotité sur le montant du produit des ventes, sera à la charge des acheteurs, et sera ajouté, pour chacun d'eux, au prix des objets qui lui auront été adjugés.

62. Moyennant le paiement du droit mentionné aux articles précédens, tous les frais dépendans des ventes seront à la charge de l'appréciateur.

TITRE IV.

Des Opérations du Mont-de-piété.

63. Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantissement, principalement en faveur des indigens.

64. Les prêts seront accordés sur engagement d'effets mobiliers, déposés dans les magasins de l'établissement.

65. Nul ne sera admis à déposer des nantissemens pour lui valoir prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu ou domicilié, ou assisté d'un répondant connu ou domicilié.

66. Il ne pourra être prêté aux enfans en puissance paternelle ou maternelle, ou en tutelle, que de l'aveu de leurs parens ou tuteurs.

67. Seront refusés les nantissemens des mendiens et des individus mal famés, ou connus sous des rapports défavorables. Il sera pris, dans le cas où les nantissemens seraient présentés par des individus soupçonnés de les avoir volés, les mesures indiquées au titre XII du présent règlement (*Police et Contentieux*).

68. Lorsque le dépôt aura été jugé admissible, il sera procédé à l'estimation des effets, et ensuite au règlement de la somme à prêter sur leur valeur, d'après les bases fixées ci-après, art. 74.

69. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt des effets donnés en nantissement. Si le déposant est illettré et inconnu, l'acte de dépôt sera signé par son répondant; mais, s'il est connu, il sera dispensé de présenter un répondant.

70. Le garde-magasin fournira au déposant une reconnaissance du dépôt engagé : elle sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et ses conditions.

71. Sur le vu de cette reconnaissance, le caissier remettra à l'emprunteur la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée.

72. Dans le cas où cette reconnaissance se perdrait, l'emprunteur devra en faire aussitôt la déclaration au directeur, qui sera tenu de la faire inscrire sur le registre des prêts et sur celui du garde-magasin, en marge de l'article dont la reconnaissance sera adirée.

TITRE V.

Des Formes et des Conditions du Prêt.

73. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour six mois : ce terme pourra être porté à un an par une décision du ministre de l'intérieur, prise sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet; mais l'emprunteur aura la faculté de dégager ses effets déposés, avant le terme fixé, ou d'en renouveler l'engagement à l'échéance.

74. Le montant des sommes à prêter sera réglé, quant aux nantissemens en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et, quant à tous les autres effets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

75. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance ne doit pas moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par l'appréciateur, à qui il est expressément défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

76. L'établissement ne pourra pas être obligé de prêter plus de trois cents francs à la même personne. Ce *maximum* pourra être augmenté et la restriction pourra être entièrement levée par une décision du ministre de l'intérieur, prise sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

77. Le droit unique à percevoir par l'établissement pour frais d'appréciation, de dépôt, de magasinage, de garde et de régie, ainsi que pour l'intérêt des sommes prêtées, sera fixé, chaque année, pour l'année suivante, par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

78. Les décomptes du droit dû par les emprunteurs se feront par quinzaine, et la quinzaine commencée sera due en entier.

TITRE VI.

Des Renouvellemens.

79. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis, si le directeur ou les administrateurs le jugent à propos, à

renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et par ce moyen en empêcher la vente.

80. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts dus au mont-de-piété, à raison du premier prêt; de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée, d'après la nouvelle estimation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

81. Le renouvellement s'effectuera, d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions et pour le même délai que le prêt primitif.

82. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée; il en sera fait mention au registre des prêts, à l'article où elle aura été inscrite d'abord, et elle sera reportée au registre des dégagemens. Il sera délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance, dont on fera note au registre des prêts.

TITRE VII.

Des Dégagemens.

83. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts et droits dus, pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas encore été faite.

84. Pour opérer le dégagement, on devra présenter la reconnaissance au caissier, qui, après en avoir reçu le montant et en avoir fait note au bas de ladite reconnaissance, y apposera sa signature et la remettra ensuite au garde-magasin, qui restituera à l'emprunteur son nantissement.

85. Si l'effet donné en nantissement était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquième ou d'un tiers en sus, suivant que le nantissement consistait en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, ou en autres effets, ainsi qu'il est dit à l'article 74.

86. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve et recevoir en indemnité, d'après estimation de l'appréciateur de l'établissement, le

montant de la différence reconnue entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

87. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance et qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 72, ne pourra toutefois dégager le nantissement avant l'échéance du terme fixé pour l'engagement; et lorsqu'à l'expiration de ce terme ledit emprunteur sera admis, soit à retirer son nantissement, soit à recevoir le *boni* résultant de la vente qui en aura été faite, il sera tenu d'en donner décharge spéciale, avec caution d'une personne domiciliée et reconnue solvable.

88. Les décharges spéciales requises dans les cas prévus par l'article précédent seront simplement inscrites sur un registre et signées par l'emprunteur et la caution, lorsqu'elles auront pour objet des effets d'une valeur au-dessous de cent francs; elles seront données par acte notarié, s'il s'agit d'effets d'une valeur au-dessus de cette somme.

TITRE VIII.

Des Ventes de nantissements.

89. Les effets donnés en nantissement et qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus pour le compte de l'administration, jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excédant, à en tenir compte à l'emprunteur.

90. Dans aucun cas ni sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente, au mont-de-piété, des effets autres que ceux qui auront été mis en nantissement, dans les formes voulues par le présent règlement.

91. Les ventes se feront publiquement, sur une seule exposition et au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère de l'appréciateur de l'établissement et à la diligence du directeur, d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé sur la note que lui aura fournie le garde-magasin, des nantissements dont le terme de prêt est échu, et qui n'ont été ni retirés ni renouvelés.

92. Le rôle dressé par le directeur sera préalablement rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou par l'un des juges du même tribunal, à ce commis, en vertu d'une ordonnance mise sans frais au bas de la requête qui sera présentée par le directeur.

93. Le directeur veillera à ce qu'il y ait au moins une vente par mois.

94. Les nantissements qui doivent faire partie de chaque vente

sont remis par le garde-magasin à l'appréciateur, qui lui en donne récépissé.

95. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté au montant de la somme due au mont-de-piété en principal et accessoires, l'appréciateur aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante; et, s'il en arrivait de même à la seconde exposition, la vente ne pourra être suspendue qu'avec l'assentiment du directeur, et elle devra toujours être consommée à la troisième exposition.

96. Quoique l'appréciateur ne soit responsable qu'envers l'établissement pour ce qui lui est dû sur les effets exposés en vente, il ne doit néanmoins jamais perdre de vue que ces effets appartiennent à des pauvres; et lorsque, dans une première exposition, ils ne seront pas portés à leur valeur au moins approximative, l'appréciateur devra user, dans l'intérêt des emprunteurs, de la faculté qui lui est donnée, dans le sien, par l'article précédent.

97. L'administrateur surveillant devra assister à chaque vente, afin de veiller aux intérêts des pauvres et à ceux de l'établissement.

98. Lorsqu'il verra qu'un objet n'est pas porté à sa valeur ou qu'il y a collusion entre les enchérisseurs, il requerra sur-le-champ la suspension de la vente de cet objet, et en renverra l'adjudication à la vente suivante.

99. Quel que soit le motif qui fasse suspendre la vente d'un objet, le propriétaire ne pourra en aucun cas, être obligé de payer, sur le *boni* qui pourra lui revenir après la vente, l'intérêt du temps qui sera écoulé entre la première et la dernière exposition.

100. Lorsque les nantissements entièrement composés ou même seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront compris dans le rôle de vente dressé en exécution de l'article précédent, il en sera donné avis au contrôleur des droits de marque, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissements.

101. Le contrôleur se transportera, à cet effet, au dépôt des ventes du mont-de-piété, et formera, après cette vérification, l'état de ceux desdits nantissements d'or ou d'argent qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que les adjudicataires ne consentent à les laisser briser et mettre hors de service.

102. Les ventes du mont-de-piété se feront dans une des salles de l'établissement, et seront annoncées, au moins huit jours d'avance, par la voie du journal du département, et par des affiches publiques, ou même, lorsqu'il y aura lieu, par des

catalogues imprimés et distribués, des avis particuliers, et une exposition publique des objets à mettre en vente.

103. Toute affiche ou annonce contiendra l'indication, tant des numéros des articles divers à vendre, que de la nature des effets et des conditions de la vente.

104. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs audit opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou *boni* restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

105. La décision par laquelle, conformément à l'article 60 du présent règlement, la quotité du droit alloué à l'appréciateur pour vacations et frais de vente aura été fixée, sera affichée dans la salle des ventes.

106. Indépendamment du droit ordinaire de vente, il sera perçu, pour les ventes des nantissements qui auront exigé une annonce extraordinaire par catalogues imprimés, avis particuliers et exposition publique, un droit d'un pour cent du produit de la vente.

107. Ce droit sera perçu au profit de l'établissement, et sera, comme le droit ordinaire, à la charge de l'adjudicataire, et en sus du prix de son adjudication.

108. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix total de son adjudication et des frais accessoires. A défaut de ce paiement complet, l'effet adjudgé est remis en vente, à l'instant même, aux risques et périls de l'adjudicataire, et sans autre formalité qu'une interpellation verbale à lui adressée par l'appréciateur-vendeur de payer actuellement la somme due.

109. Les effets adjudgés seront remis aussitôt à l'adjudicataire qui en aura payé la valeur.

110. Quant aux effets d'or et d'argent non empreints de la marque de garantie, et que l'adjudicataire désirera conserver dans leur forme, ils seront provisoirement retenus pour être présentés au bureau de garantie, et n'être remis audit adjudicataire qu'après l'acquiescement par lui fait des droits particuliers dus à la régie.

111. A la fin de chaque vacation de vente, l'appréciateur en versera le produit entre les mains du caissier de l'établissement, et lui remettra également les registres qui contiendront les procès-verbaux des ventes et tous les actes qui y sont relatifs, et au

vu desquels le caissier formera, pour chaque article d'engagement, le compte du déposant emprunteur.

112. Ce compte sera composé, d'une part, du produit de la vente, et, de l'autre, de la somme due par le déposant emprunteur, tant en principal qu'intérêts et droits, et il indiquera pour résultat, soit l'excédant ou *boni* dont il y a lieu de tenir compte au déposant, soit le déficit à supporter par l'appréciateur, conformément à l'article 54, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

113. Les articles non adjugés seront remis par l'appréciateur au garde-magasin, qui lui en donnera décharge.

TITRE IX.

De l'Excédant ou Boni.

114. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

115. A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur sera tenu de donner décharge spéciale du paiement du *boni* dans les formes prescrites par les articles 87 et 88.

116. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former des oppositions à la délivrance du *boni* à ces derniers.

117. Les oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur, et ne seront obligatoires pour le mont-de-piété qu'après qu'elles auront été visées par ce préposé, qui sera tenu de le faire sans aucuns frais.

118. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de *boni*, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant, et sur le vu de la décharge ou main-levée de son opposition.

119. Les excédans ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances, ne pourront être réclamés.

120. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées, en forme d'avis, dans la formule des reconnaissances.

TITRE X.

De l'Emprunt.

121. Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance de création du mont-de-piété, cet établissement pourra,

lorsque les besoins du service l'exigeront, recevoir et employer les fonds qui lui seront offerts par les particuliers, soit en placement, soit en simple dépôt.

122. Le taux de l'intérêt auquel ces placements seront reçus, sera fixé, tous les ans, par une délibération de l'administration, sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet : mais les simples dépôts ne porteront intérêt que lorsque les propriétaires consentiront à les laisser au moins six mois dans la caisse de l'établissement.

123. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur, dont l'un pour le principal, et l'autre pour les intérêts. Ces billets porteront le numéro de leur enregistrement, la date de leur émission et celle de leur échéance.

124. Le billet au porteur, pour le principal, contiendra le montant du placement, et celui pour les intérêts en indiquera le montant ; ils seront signés par le caissier, enregistrés à la direction, et la mention de cet enregistrement sera signée par le directeur ; enfin les billets seront visés par l'administrateur surveillant.

125. Au fur et à mesure de l'acquittement de ces divers effets, mention en sera faite en marge de leur article d'enregistrement.

TITRE XI.

Hypothèque et Garantie des Prêteurs et des Emprunteurs.

126. Les fonds empruntés pour les besoins du mont-de-piété, et tous ceux qui auront été versés dans sa caisse, à quelque titre que ce soit, auront pour hypothèque les biens possédés par les hospices, auxquels les bénéfices des opérations de l'établissement sont affectés.

127. La dotation de l'établissement servira de garantie aux propriétaires des nantissements, jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur desdits nantissements sur les sommes prêtées.

128. L'établissement étant garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartiendra, de la perte des nantissements, il sera pris par l'administration toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration et en prévenir la soustraction, le vol et l'incendie ; à l'effet de quoi, un poste militaire, un réservoir d'eau suffisant et des pompes à incendie avec leurs accessoires, seront placés et entretenus dans son enceinte.

129. Les bâtimens du mont-de-piété, ainsi que leur mobilier,

dans lequel sont compris les nantissements déposés dans ses magasins, seront, en outre, assurés contre l'incendie, à la diligence de l'administration.

130. Sont exceptés de la garantie stipulée par l'article 128 les vols et pillages à force ouverte, ou par suite d'émeute populaire, et les incendies causés par le feu du ciel, ou enfin tous les autres accidens extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

TITRE XII ET DERNIER.

Police et Contentieux.

131. Dans le cas où il serait présenté en nantissement, des effets déclarés, reconnus ou même suspectés volés, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets, et qu'il ne restera plus de doute sur la vérité de sa déclaration.

S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seront constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police, que le directeur requerra de se transporter, à cet effet, au mont-de-piété. Ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi, à l'effet par lui d'informer et de poursuivre ceux qui auront présenté les effets, ainsi que leurs complices, suivant l'exigence des cas. En attendant, il ne sera prêté aucune somme aux porteurs desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

132. Les nantissements revendiqués pour vol ou pour quelque autre cause que ce soit ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront légalement justifié qu'ils leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté, en principal et droits, la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés, et contre leurs répondans; le tout sans préjudice du recours contre le directeur ou les autres employés, en cas de fraude, de dol ou de négligence de l'exécution des articles 131, 134 et 135 du présent règlement.

133. Il ne sera admis, pour preuve légale de la propriété desdits effets, qu'un jugement d'un tribunal compétent qui l'aura reconnue.

134. Les réclamations pour effets perdus ou volés, qui par-

viendront à la connaissance du directeur, seront inscrites sur un registre particulier. Celles qui seront faites directement au mont-de-piété, seront signées sur ce registre par ceux qui les apporteront. Aussitôt après l'enregistrement des unes ou des autres, il en sera distribué des notes dans les bureaux, et il sera vérifié sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, afin d'en prévenir les réclamans.

135. S'ils n'y sont pas apportés, tous les employés par les mains desquels passent les effets offerts en nantissement, n'en devront pas moins faire la plus grande attention aux notes qui leur auront été remises, afin de pouvoir reconnaître les effets, dans le cas où ils seraient présentés; auquel cas le directeur en sera averti, pour qu'il puisse prendre les précautions ci-dessus indiquées et en informer les réclamans.

136. Toutes les difficultés et contestations qui pourront survenir, soit entre l'administration du mont-de-piété et ses préposés ou employés, soit entre les divers préposés ou employés, pour faits d'administration, et même les difficultés et contestations qui naîtraient entre l'administration et la compagnie des commissaires-priseurs de Besançon par suite de la solidarité établie par le premier paragraphe de l'article 56 du présent règlement entre cette compagnie et l'appréciateur de l'établissement, pour faits résultant des opérations de ce dernier, seront portées, dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an IX [26 juin 1801], devant le conseil de préfecture, et décidées par lui, sauf recours au Gouvernement en conseil d'état par le ministère d'un avocat aux conseils.

137. Le recours réservé par l'article précédent devra être exercé dans la huitaine de la signification de l'arrêté du conseil de préfecture; à défaut de quoi, l'administration pourra poursuivre l'exécution des décisions intervenues.

138. Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement et des particuliers sera portée devant les tribunaux ordinaires.

Pour être annexé à l'Ordonnance du 17 Septembre 1823, enregistrée sous le n.° 5092.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Signé Baron CAPELLE.

(N° 15.683.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la clôture des Maisons de prêt actuellement existantes dans la ville de Besançon, département du Doubs.*

Au château des Tuileries, le 17 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et **ORDONNONS** ce qui suit:

ART. 1.^{er} A compter de la publication de la présente ordonnance, les maisons de prêt actuellement existantes dans la ville de Besançon, département du Doubs, seront tenues, sous les peines portées aux articles 3 et 4 de la loi du 16 pluviôse an XII [6 février 1804], de cesser de recevoir aucun dépôt et de faire aucun prêt sur nantissement.

2. La clôture des maisons de prêt sera constatée par des commissaires de police qui se transporteront, à cet effet, dans lesdites maisons, se feront représenter les registres des prêteurs, les cloront et arrêteront, et en dresseront un état sommaire, qu'ils adresseront dans les vingt-quatre heures au maire de Besançon.

3. Lesdits registres, ainsi clos et arrêtés, resteront à la disposition des prêteurs, et à la charge par eux de les représenter à toute réquisition.

4. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 16 pluviôse an XII, les prêteurs seront tenus d'opérer leur liquidation dans l'année de la clôture de leurs maisons, de telle sorte qu'à la fin de ladite année ils n'aient plus en magasin aucun effet de nantissement à rendre aux emprunteurs.

5. Il est, en conséquence, défendu auxdits prêteurs de

consentir, pendant le cours de leur liquidation, aucun renouvellement d'engagement échu; et il leur est, au contraire, enjoint de faire opérer les dégagemens aux échéances fixes, et même, à défaut de dégagement, de faire procéder, dans les formes requises, à la vente des nantissements.

6. Pourront néanmoins les emprunteurs, afin d'éviter la vente de leurs nantissements, requérir le prêteur d'en effectuer le dépôt dans les magasins du mont-de-piété.

7. Les prêteurs, ainsi requis, ne pourront passer outre à la vente du nantissement, et seront tenus de le déposer au mont-de-piété, au plus tard, dans la huitaine de la demande faite par l'emprunteur.

8. Chaque article de nantissement sera accompagné d'un extrait de son inscription au registre de la maison de prêt, portant indication du numéro de l'engagement, de la date du prêt, du montant de la somme prêtée, de la nature du nantissement, enfin du nom et de la demeure du propriétaire emprunteur.

9. Les nantissements déposés au mont-de-piété en exécution des articles précédens seront d'abord soumis à l'appréciation, et ensuite reçus à engagement, le tout suivant les formes établies par le règlement de l'établissement.

10. Si, d'après l'appréciation, il y a lieu d'accorder sur le nantissement un prêt plus fort que la somme pour laquelle il était engagé dans la maison de prêt, cette somme sera d'abord rendue au prêteur, et l'excédant sera compté directement au propriétaire emprunteur, au moment même de la remise qui lui sera faite de la reconnaissance du mont-de-piété.

11. Si, au contraire, il résulte de l'appréciation que le prêt à faire par le mont-de-piété est moindre que la somme pour laquelle le nantissement était engagé dans la maison de prêt, le montant seulement du prêt accordé sera remis au prêteur par le mont-de-piété, et le surplus restant dû audit prêteur devra lui être payé par le propriétaire emprunteur,

au moment du nouvel engagement et de la remise de la reconnaissance du mont-de-piété.

12. Lorsque le propriétaire emprunteur ne pourra se libérer entièrement envers le prêteur, il sera tenu note de son débet en marge de l'article de l'engagement; et cette note vaudra, au profit du prêteur, opposition, entre les mains du directeur, soit à la délivrance du nantissement, en cas de dégagement, soit au paiement du *boni*, en cas de vente.

13. Extrait certifié de ladite note sera remis par le directeur au prêteur, pour lui valoir titre de ses droits et acte de son opposition.

14. Pour obtenir du mont-de-piété le dégagement d'effets chargés d'opposition, à raison des causes ci-dessus énoncées, l'emprunteur sera tenu de payer, indépendamment de la somme par lui due au mont-de-piété, le montant de son débet envers le prêteur; et si, à défaut de dégagement, les effets ayant été vendus, il y a lieu à remise de *boni*, ladite remise ne pourra se faire que sous la déduction préalable de ce même débet.

15. Il sera tenu au mont-de-piété une comptabilité particulière des recettes résultant d'oppositions formées par les prêteurs. Le montant de ces recettes sera successivement, au fur et à mesure qu'il s'effectuera, remis par le directeur auxdits prêteurs, chacun selon son droit; et, en leur faisant cette remise, le directeur retirera de leurs mains les certificats par lui délivrés en exécution de l'article 13 de la présente ordonnance.

16. Les prêteurs sur gages demeureront responsables envers les tiers de toutes réclamations relatives aux nantissements qui, en exécution des dispositions précédentes, seront par eux déposés au mont-de-piété.

17. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17 Septembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,684.) *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme *M. le Lieutenant général Duc d'Avaray Gouverneur de la 19.° Division militaire.*

Au château des Tuileries, le 1.°r Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.°r Le lieutenant général duc d'Avaray est nommé au gouvernement de la 19.° division militaire, vacant par le décès du comte Roger de Damas.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.°r jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état
au département de la guerre,*
Signé DE BELLUNE.

(N.° 15,685.) *ORDONNANCE DU ROI* qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.^r Lugino (Jean-Antoine-André), né le 17 octobre 1789 à Mosogno en Suisse, maître ramoneur, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

2.° Le S.^r Lopez de la Vega (Félix-Joseph), né le 18 mai 1792 à Madrid, royaume d'Espagne, demeurant à Puy la-Roque, canton de Montpezat, arrondissement de Montauban, département de Tarn-et-Garonne;

3.° Le S.^r Sainsoin (Pierre-Joseph), né d'un père étranger, le 15 vendémiaire an VI [6 octobre 1797], à Chauvency-le-Château, où il réside, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse. (Paris, 1.° Octobre 1823.)

(N.° 15,686.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.^e de Sainte-Privé à la société de charité maternelle de Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.° 15,687.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'un capital de 1800 francs, offert en donation par le S.^r Vergnes au séminaire de Carcassonne, département de l'Aude. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.° 15,688.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par les S.^r et D.^e Revel et les S.^r et D.^e Pouillande à la fabrique de l'église de Ligny-Thilley, département du Pas-de-Calais. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.° 15,689.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs, offerte en donation par la D.^e Dannion, épouse du S.^r Favreau, à la fabrique de l'église de Saint-Étienne-du-Bois, département de la Vendée. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.° 15,690.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 160 francs, offerte en donation par le S.^r Bréchet à la fabrique de l'église de Saint-Étienne-du-Bois, département de la Vendée. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.° 15,691.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 765 francs 55 centimes, faite par les S.^r Allain frères à la fabrique de l'église du Tan, département de la Manche, de laquelle somme ladite fabrique s'est reconnue débitrice envers les donateurs. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.° 15,692.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Eustache au séminaire diocésain de Carcassonne, département de l'Aude, d'une somme de 1500 francs, du décompte qui sera fait de son traitement de chanoine et de sa pension ecclésiastique, d'une partie de sa chapelle et de sa bibliothèque. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.° 15,693.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Dubourg à la fabrique de l'église de Castels, département de la Gironde, d'un terrain destiné à agrandir le cimetière de cette commune. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.° 15,694.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 24 francs, léguée par la D.^e Fabri-

quette, veuve du S.^r Soulages, à la fabrique de l'église des Plans, département de l'Hérault. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.^o 15,695.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente de 300 francs, et d'un calice estimé 165 francs, légués par le S.^r Hennevon à la fabrique de l'église de Saint-Maurice de Lille, département du Nord. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.^o 15,696.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.^{rs} Moreau et Baugé, et par les D.^{es} veuves Beckvelt, Puille et Leclerc, à la commune et à la fabrique de l'église de Fère-en-Tardenois, département de l'Aisne, d'une pièce de terre attenante au cimetière de cette paroisse. (Paris, 20 Août 1823.)

(N.^o 15,697.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1300 francs et de divers effets mobiliers, offerts par la D.^{lle} Rocher pour son admission dans l'un des hospices de la ville d'Angers, département de Maine-et-Loire. (Paris, 20 Août 1823.)

(N.^o 15,698.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une inscription de 51 francs de rente sur l'État, offerte en donation par le S.^r Couscher aux pauvres estropiés de la ville de Saumur, département de Maine-et-Loire. (Paris, 20 Août 1823.)

(N.^o 15,699.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 400 francs, faite par les cohéritiers du S.^r Léaulté de Leycourt à l'hospice de Fay-Billot, département de la Haute-Marne. (Paris, 20 Août 1823.)

(N.^o 15,700.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes au capital réuni de 5985 francs 89 centimes, offertes en donation par la D.^e Delesalle, veuve du S.^r Dautel, aux hospices de Lille, département du Nord, et qui seront employées à titre de prébendes ou bourses en faveur de deux étudiants pauvres pour leur entretien au séminaire diocésain. (Paris, 20 Août 1823.)

(N.^o 15,701.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r Lefebvre aux pauvres de Marcq-en-Barœul, département du Nord. (Paris, 20 Août 1823.)

(N.^o 15,702.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 750 francs, fait par la D.^e Baron, veuve du S.^r Revel, aux pauvres de Rubrouck, département du Nord. (Paris, 20 Août 1823.)

(N.^o 15,703.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 750 francs, fait par la D.^e Baron, veuve du S.^r Revel, aux pauvres d'Éringhem, département du Nord. (Paris, 20 Août 1823.)

(N.^o 15,704.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 1200 francs, léguée par le S.^r Ficquet aux pauvres d'Enquin, département du Pas-de-Calais. (Paris, 20 Août 1823.)

(N.^o 15,705.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux hectares trente-six ares de terre, évalués à 3132 francs, légués par le S.^r Crétal, savoir : les onze seizièmes, aux pauvres de Givenchy-en-Gohelle, département du Pas-de-Calais, et les cinq seizièmes restans, aux

pauvres de Villers-aux-Bois, même département. (Paris, 20 Août 1823.)

(N.° 15,706.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le S.^r Durif à l'hôtel-dieu de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, pour la fondation d'un lit dans cet établissement, pendant trente jours de chaque année, en faveur d'un pauvre de la commune de Saint-Amand-de-Talende. (Paris, 20 Août 1823.)*

(N.° 15,707.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Assollent aux pauvres de Riom, département du Puy-de-Dôme, de son domaine de Pératemand, consistant en bâtimens, terres, &c. contenant environ dix hectares et d'une valeur d'environ 36,000 francs. (Paris, 20 Août 1823.)*

(N.° 15,708.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs, offerte par la D.^{lle} Marion pour son admission dans l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, département du Rhône. (Paris, 20 Août 1823.)*

(N.° 15,709.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, offerte en donation par la D.^e Julet, veuve du S.^r Fouillet, aux pauvres de Sourcieux, département du Rhône, et rapporte l'ordonnance du 9 avril 1823 rendue sur le même objet. (Paris, 20 Août 1823.)*

(N.° 15,710.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1200 francs, faite par la D.^e Duchemin, veuve du S.^r Guichot, pour servir aux frais de réparations urgentes à faire à une maison appartenant au bureau de bienfaisance d'Autun, département de Saone-et-Loire. (Paris, 20 Août 1823.)*

(N.° 15,711.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs effets mobiliers et d'un contrat de rente au principal de 1500 francs, légués par la D.^e Leschenault à l'hospice des malades de Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire. (Paris, 20 Août 1823.)*

(N.° 15,712.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.^r Sallambier aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne d'Elboeuf, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 20 Août 1823.)*

(N.° 15,713.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.^e Dumoncel, veuve du S.^r Barrey de Saint-Gervais, aux pauvres des communes de Sahiers, Moulineaux, Houpeville et Saint-Martin de Boscherville, département de la Seine-Inférieure, et Saussay-la-Vache, département de l'Eure. (Paris, 20 Août 1823.)*

(N.° 15,714.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r Tonnerrien aux pauvres de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise. (Paris, 20 Août 1823.)*

(N.° 15,715.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.^e Garrand, épouse du S.^r Duret : le premier, d'une année de son revenu, aux pauvres de la Bruffière, département de la Vendée; et le second, également d'une année de son revenu, à la fabrique de l'église de cette commune. (Paris, 20 Août 1823.)*

(N.° 15,716.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6200 francs, fait par la D.^e Rousseau de Vermont, veuve du S.^r Girod de Mourond, à l'hospice d'Avallon, département de l'Yonne. (Paris, 20 Août 1823.)*

(N.° 15,717.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, offerte en donation par le S.^r Poulhès à la fabrique de l'église de Tanssac, département de l'Aveyron. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.° 15,718.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 21 francs, offerte par le S.^r Hussenot pour la fondation de services religieux dans l'église de Maron, département de la Meurthe. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.° 15,719.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° de la fondation de quinze grand'messes, faite par le S.^r Coutterez au profit de la fabrique de l'église de Saint-Christophe, département du Jura, moyennant une rente annuelle de 50 francs, ou une somme de 1000 francs, représentant le prix des services religieux réglés par M. l'archevêque de Besançon; 2.° du Legs fait par l-dit S.^r Coutterez, au profit de ladite fabrique, de ses livres estimés 70 francs, et d'une somme de 150 francs, qui sera employée aux réparations de ladite église. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.° 15,720.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Donations faites par la D.^{lle} Marcel : la première, de divers immeubles et d'une rente de 25 livres, à la commune de Tallevendes, département du Calvados; et la seconde, de deux parties de rente montant ensemble à 110 livres, à la fabrique de l'église de cette commune. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.° 15,721.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 90 francs, offerte en donation par les héritiers du S.^r Duchemin à la fabrique de l'église de Briquebec, département de la Manche. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.° 15,722.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré offerte en donation par le S.^r Mougel à la fabrique de l'église de Gérardmer, département des Vosges. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.° 15,723.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.^e Louvrier, épouse du S.^r Delépine, à la fabrique de l'église de Montperreux, département du Doubs. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.° 15,724.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les S.^{rs} Michel frères à tenir et conserver en activité les usines à fer qu'ils possèdent dans la commune de Noncourt, département de la Haute-Marne, lesquelles sont composées, savoir: sur la rivière de Rougeant, d'un haut fourneau, de deux feux de forge ou affinerie avec deux marteaux, d'une batterie pour la tôle avec un feu de forge et deux marteaux, de deux bocards à mine et leurs patouillets; et sur le ruisseau de Tarnier, d'un bocard à crasse et d'un bocard à mine. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.° 15,725.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les S.^{rs} Berthomieu frères à ajouter à l'usine qu'ils possèdent en la commune de Rabat, département de l'Ariège, un second feu de forge dite catalane et cinq martinets avec leurs chaufferies alimentées par de la houille. (Paris, 20 Août 1823.)

(N.° 15,726.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.^r Ruffié à établir dans l'enceinte de la forge qu'il possède sur la rivière dite de Larget, commune de Foix, département de l'Ariège, un second feu à la catalane, composé d'un seul feu ou foyer à la catalane et d'un gros marteau pour convertir le fer en barres. (Paris, 20 Août 1823.)

(N.° 15,727.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.^r Delpla-Gouettes, propriétaire de la forge dite la Mouline, commune de Saurat, département de l'Ariège, à ajouter à cette forge un second feu et un second marteau dont le poids ne pourra dépasser sept quintaux métriques, et à construire et mettre en activité dans son domaine de Bernaux, commune de Saurat, un martinet à six mobiles et à six feux, divisé en deux ateliers, et destiné au parage du fer et de l'acier. (Paris, 20 Août 1823.)

(N.° 15,728.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.^r Péricat à établir, dans l'emplacement de l'ancienne forge de Canadelles, sur le ruisseau de Rieu Prégon, commune de Boussenac, département de l'Ariège, une forge composée d'un four catalan, de ses trompes ou soufflets et d'un marteau. (Paris, 20 Août 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 11 Octobre 1823*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Octobre 1823.

BULLETIN DES LOIS.
N.° 631.

(N.° 15,729) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la Formation, dans le département de Maine-et-Loire, d'une seconde École ecclésiastique qui sera placée dans la commune de Combrée.

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;
Vu la demande que nous a faite l'évêque d'Angers, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de Maine-et-Loire ;
Vu l'avis de l'université du 22 juillet 1823 ;
Vu l'avis du préfet du département ;
Vu l'article 6 de notre ordonnance du 5 octobre 1814 ;
Notre Conseil d'état entendu,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'évêque d'Angers est autorisé à former dans le département de Maine-et-Loire une seconde école ecclésiastique qui sera placée dans la commune de Combrée, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant cet établissement.

1. VII. Série.

R

2. L'évêque d'Angers est autorisé à accepter, au nom dudit séminaire, l'offre de donation faite par le S.^r François Drouet à cet établissement, suivant acte sous seing privé du 4 mars 1823, de divers bâtimens, terrains et dépendances, situés commune de Combrée, et d'objets mobiliers, le tout estimé quarante-huit mille huit cent cinquante francs, aux clauses et conditions exprimées audit sous-seing, dont il sera passé acte public.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.^o 15,730.) ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1823.

Au château des Tuileries, le 8 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.^{er} de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.^{er} de l'arrêté du 27 septembre 1800, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés:

1.^o Le S.^r Puyroche (Bertrand), de Genève, représenté par le S.^r Pousset, avoué près la cour royale de Paris, y demeurant, rue Basse, porte Saint-Denis, n.^o 18, auquel il a été délivré, le 3 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'il appelle *tournefeuille mécanique*, qui s'adapte à toute sorte de lutrins, pupitres, pianos, &c.;

2.^o Le S.^r Masson (Jean-Baptiste), chaudronnier, demeurant rue des Faux, n.^o 66, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen d'empêcher les poêles en cuivre de perdre leur brillant à l'action du feu;

3.^o Le S.^r Chevalier (Jacques-Louis-Vincent), opticien, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n.^o 69, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une chambre obscure dans laquelle la lentille et le miroir sont remplacés par un seul prisme triangulaire, à faces planes et courbes, qu'il désigne sous le nom de *prisme ménisque*;

4.^o Les S.^{rs} Achard aîné (François), fabricant de chapeaux, et Audet (Pierre), cartonnier, domiciliés rue Juiverie, n.^o 2, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication de chapeaux d'homme et de capotes de femme en peluche, soie ou coton, montés sur des carcasses faites en carton, cuir et toile *imperméable* ou non *imperméable*, et pour ceux montés seulement sur toile et papier *imperméable* ou non *imperméable*;

5.^o Le S.^r Wolff (Louis), coiffeur, demeurant Grande

rue, n.° 13, à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un tour cylindrique en cheveux avec frisure perpétuelle;

6.° Le S.^r *Jourdan (Antoine)*, demeurant à Ganges, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de ses demandes d'un brevet d'invention de dix ans, et d'un certificat d'additions et de perfectionnement à ce brevet, pour un mécanisme propre à faire remonter les bateaux contre le courant le plus rapide sans le secours du tirage ou d'une machine à feu;

7.° Le S.^r *Brouquières (Antoine)*, demeurant à Cognehors, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de changemens au brevet de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 11 décembre 1817, pour un appareil distillatoire;

8.° Les S.^{rs} *Grandjean père (Joseph)* et *Grandjean fils (Louis-Gabriel)*, domiciliés à Paris, rue Beaurepaire, n.° 20, auxquels il a été délivré, le 24 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une rame mobile à trois manœuvres;

9.° Le S.^r *Dietz père (Jean-Christien)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Coquenard, n.° 60, faubourg Montmartre, auquel il a été délivré, le 24 juillet dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1821, pour une machine qu'il appelle *roue à vapeur*, propre à faire tourner un manège, un moulin, à remonter les bateaux, à puiser l'eau, à mettre toute sorte de voitures en mouvement, et généralement à remplacer les chevaux dans toutes les circonstances;

10.° Le S.^r *Schwilgné (Jean-Baptiste)*, mécanicien, demeurant à Schelestadt, département du Bas-Rhin, auquel

il a été délivré, le 24 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une balance dite à pont, perfectionnée et propre à peser les voitures chargées;

11.° Les S.^{rs} *Roux (Jean-Marie)*, demeurant à Paris, rue Gît-le-cœur, n.° 6, et *Vidal (Isidore)*, demeurant aussi à Paris, quai de Bourbon, n.° 11, auxquels il a été délivré, le 24 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des carreaux de terre cuite propres aux appartemens;

12.° Les S.^{rs} *Danré (George)* et compagnie, négocians, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure, faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, chez le S.^r *Truffaut*, qui les représente, auxquels il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un bateau à vapeur destiné à transporter des ports de Cancale, Saint-Malo et autres de la Manche, les huîtres, poissons, coquillages de tout genre, vivans, &c.;

13.° Le S.^r *Hallam (Thomas)*, demeurant à Paris, chez le S.^r *Truffaut*, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés propres à purifier et à blanchir le riz et à le rendre susceptible d'être employé comme substance alimentaire, ou à remplacer l'amidon;

14.° Le S.^r *Guizot (Louis)*, architecte, demeurant à Paris, rue Trainée, n.° 11, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une grue applicable au déblai des terres des canaux et au remblai des terres des travaux de fortification;

15.° Le S.^r *Boullay (Michel-Antoine)*, coutelier, demeu-

rant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n.° 40, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des moyens de fabriquer des rasoirs avec économie et perfection;

16.° Le S.^r *Collier (John)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 20, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'importation de cinq ans qu'il a pris, le 14 février 1823, pour un appareil destiné à alimenter de charbon ou autre combustible les pompes à feu et cheminées de tout genre, moyennant une force motrice;

17.° Le S.^r *Badnall fils (Richard)*, demeurant à Leek, comté de Stafford (Angleterre), représenté par le S.^r *Truffaut (Louis-Henri-Joseph)*, domicilié à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 7 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés propres à teindre en diverses couleurs au moyen d'une mixtion particulière de bleu de Prusse;

18.° Le S.^r *Badnall fils (Richard)*, demeurant à Leek, comté de Stafford (Angleterre), représenté par le S.^r *Truffaut*, domicilié à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 7 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une mécanique destinée à doubler et à tordre la soie et toute espèce de matières filamenteuses;

19.° Le S.^r *Parker (Samuel)*, manufacturier, demeurant à Paris, chez le S.^r *Sloper*, place Dauphine, n.° 12, auquel il a été délivré, le 7 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une lampe dite *statique*;

20.° Le S.^r *Regnard (Anselme)*, rentier, demeurant rue

Tramasse, n.° 10, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 7 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un lit élastique;

21.° Le S.^r *Engel (George)*, mécanicien, demeurant à Tosey, près Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 14 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une brosse cylindrique servant à nettoyer les chardons employés au lainage des draps;

22.° Le S.^r *Guillois (Marc-François)*, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n.° 59, auquel il a été délivré, le 14 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un fourneau mobile à couvercle descendant, propre à la carbonisation de la tourbe;

23.° Le S.^r *Piguet (Alexandre)*, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, n.° 30, faubourg du Temple, auquel il a été délivré, le 21 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés propres au transport et au placement à domicile du gaz hydrogène;

24.° Le S.^r *Carpentier-Lepierre*, négociant, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 21 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une chaudière nécessaire à la fabrication de l'acide muriatique oxigéné, ou liqueur à blanchir toute sorte de toiles et de cotons;

25.° Le S.^r *Lefauve (Pierre-Alexis)*, arquebusier, demeurant à Presles, près Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), actuellement à Paris, où il fait élection de domicile, faubourg Saint-Denis, n.° 111, auquel il a été délivré, le 21 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une platine de

fusil s'adaptant à toute espèce d'armes à feu, montée à piston, et qui s'amorce d'elle-même avec de la poudre fulminante ;

26.° Le S.^r *Laporte (André)*, demeurant à Saint-Jean-du-Gard, département du Gard, auquel il a été délivré, le 21 août dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 11 juillet 1820, par le S.^r *Rodier* fils, dont il est cessionnaire, pour une mécanique à manivelle, propre à filer la soie ;

27.° Le S.^r *Guillemain-Lambert (Philippe)*, armurier, demeurant à Autun, département de Saone-et-Loire, auquel il a été délivré, le 21 août dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 27 septembre 1822, pour un fusil à percussion ;

28.° Le S.^r *Henry (Philibert-Paulin)*, fabricant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 23, auquel il a été délivré, le 21 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moyens de fabrication d'une étoffe imitant la tapisserie, destinée à couvrir les meubles ;

29.° Les S.^{rs} *Hanchett (John-Martin)* et *Smith (Henri-Guillaume)*, faisant élection de domicile à Paris, chez les S.^{rs} *Daly* et *Robinson*, banquiers, rue de Provence, n.° 26, auxquels il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine propre à transporter le gaz ;

30.° Le S.^r *Hall (Samuel)*, manufacturier, demeurant à Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez le S.^r *Truffaut*, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans,

pour des machines propres à flamber ou griller les fils de lin, de coton, de soie et autres, ainsi que les dentelles, &c. ;

31.° Le S.^r *Lecouturier de Courcy (Michel-Pierre)*, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Rohan, n.° 18, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un modèle de cheminée qu'il appelle *fumi-calorique*, applicable à toutes cheminées existantes, qui présente une économie de combustible et préserve les appartemens de la fumée ;

32.° Les S.^{rs} *Goujon, Bonand* et compagnie, négocians, demeurant à Lyon, faisant élection de domicile à Pont-de-Metz, département de la Somme, auxquels il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle fabrication de velours de soie ;

33.° Le S.^r *Hecquet d'Orval (Jean-Pierre)*, fabricant, demeurant à Abbeville, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour le perfectionnement d'une étoffe connue sous le nom de *moquette* ;

34.° Le S.^r *Collier (John)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 20, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'importation de cinq ans qu'il a pris, le 14 février 1823, pour un appareil destiné à alimenter de charbon ou autre combustible les pompes à feu et les cheminées de tout genre, moyennant une force motrice ;

35.° Le S.^r *Falhon (Jean-Baptiste)*, doreur, demeurant à Paris, quai des Augustins, n.° 15, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés relatifs aux

bordures argentées et dorées, et pour des objets propres à la sellerie ;

36.° Le S.^r *Chevalier (Jacques-Louis-Vincent)*, opticien, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n.° 69, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 10 juillet 1823, pour une chambre obscure dans laquelle la lentille et le miroir sont remplacés par un seul prisme triangulaire, à faces planes et courbes, qu'il désigne sous le nom de *prisme ménisque* ;

37.° Le S.^r *Toussaint (Pierre-François)*, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Basse du Rempart, n.° 64, auquel il a été délivré, le 11 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une clef avec ses accessoires, appelée par lui *clef Toussaint jumelle*, à double panneton mobile, pour la fermeture des serrures, cadenas, &c. ;

38.° Les S.^{rs} *Gotten (Jean-Christophe)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Reynie, n.° 4 et 6, et *Lallouette (Charles)*, marchand bottier, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 148, auxquels il a été délivré, le 11 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une espèce de chaussure qu'ils appellent *claque*, s'adaptant à toute espèce de chaussures ;

39.° Le S.^r *Lee (William-Elliott)*, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, hôtel de Montmorency, auquel il a été délivré, le 11 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil mécanique servant à l'imprimerie ;

40.° Le S.^r *Faivre (Claude-François)*, demeurant à Paris, rue des Marmouzets, n.° 15, en la Cité, auquel il a été délivré, le 18 septembre dernier, le certificat de sa demande

d'un brevet d'invention de dix ans, pour une mécanique propre à fabriquer les bourses en soie, or et argent, mailles doubles, simples, et à dessin ;

41.° Le S.^r *Revilliot fils (François)*, fabricant d'étoffes de soie, demeurant quai Saint-Clair, n.° 10, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 18 septembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 20 mars 1823, pour des procédés de fabrication d'une étoffe pour meubles, qu'il appelle *taffetas diaphane* ;

42.° Les S.^{rs} *Dumarest (Jérôme)* et *Brunet (Henri-François)*, négocians, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 25 septembre dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 5 juin 1823, pour un mécanisme propre à fabriquer économiquement des galons de toute espèce et toute sorte de matières ;

43.° Le S.^r *Banse (Théophile-Joseph)*, fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue des Capucins, n.° 17, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour appliquer la gaufrure sur des étoffes ou rubans tissus en soie écruë, moulinée ou non, et pour leur conserver après le décrûment l'effet produit par l'action de ladite gaufrure ;

44.° Le S.^r *Gensoul (Joseph-Ferdinand)*, ingénieur mécanicien, demeurant rue d'Auvergne, n.° 12, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil à vapeur, propre à filer les cocons ;

45.° Le S.^r *Pignant (Toussaint)*, fabricant de faïence, tuiles et carreaux, demeurant à Premières, département de

la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 25 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine servant à refouler et rebattre les carreaux, et qu'il appelle *rebattoir mécanique* ;

46.° Le S.^r *Didot (Firmin)*, imprimeur, demeurant à Paris, rue Jacob, n.° 24, auquel il a été délivré, le 25 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des cartes géographiques exécutées au moyen de planches gravées en relief et en creux ;

47.° Le S.^r *Delangre (Laurent-Amable)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Bernardins, n.° 34, auquel il a été délivré, le 25 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une chaussure qu'il appelle *chaussure anticrotte* ;

48.° Le S.^r *Hallam (Thomas)*, représenté par le S.^r *Truffaut*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 25 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine destinée à tordre et retordre en même temps toute espèce de matières filamenteuses.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.° jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,731.) ORDONNANCE DU ROI qui change la Dénomination d'une Route départementale de Tarn-et-Garonne.

Au château des Tuileries, le 8 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de Tarn-et-Garonne dans sa session de 1822, tendant à ce que la route départementale n.° 6, de Verdun à Dieupentale, prenne la dénomination de route de Montauban à Auch par Verdun et Dieupentale, ainsi que le conseil général l'avait proposé dans sa session de 1812 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le décret du 7 janvier 1813 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La route départementale de Tarn-et-Garonne n.° 6, désignée dans le décret du 7 janvier 1813, connue sous le nom de route de Verdun à Dieupentale, prendra le nom de route de Montauban à Auch par Verdun et Dieupentale ; et cette route sera terminée sur les points où elle ne l'est pas encore.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.° jour du

(270)

mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,732.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit une place de Courtier de marchandises à Sarlat, département de la Dordogne.*

Au château des Tuileries, le 8 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur la demande des autorités locales et du commerce de Sarlat ;

Vu l'avis du préfet du département de la Dordogne ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il y aura une place de courtier de marchandises à Sarlat, département de la Dordogne.

Le cautionnement affecté à cet emploi sera de quatre mille francs.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.^e jour du

B. n.° 631.

(271)

mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,733.) *ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de Maréchal de France M. le Comte Molitor, Lieutenant général, commandant en chef le deuxième corps de l'armée des Pyrénées.*

Au château des Tuileries, le 9 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant récompenser d'une manière éclatante les services distingués du lieutenant général comte *Molitor*, et particulièrement ceux qu'il a rendus dans cette dernière campagne ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le comte *Molitor* (*Gabriel Jean-Joseph*), lieutenant général, commandant en chef le deuxième corps de l'armée des Pyrénées, est élevé à la dignité de maréchal de France.

2. Cette promotion est faite par anticipation sur la première extinction qui surviendra dans le nombre des maréchaux de France, lequel reste fixé à douze, conformément à l'article 55 de notre ordonnance du 2 août 1818.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.^e jour du

mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.º 15,734.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.^r Louis Papin, né à la Guadeloupe le 13 janvier 1810, à ajouter à son nom celui de Ruillier, et à s'appeler Papin-Ruillier ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.º 15,735.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.^r Thomas Delisle, né, le 11 août 1776, à Guernezey, île anglaise, demeurant à Paris. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.º 15,736.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.^r Crestin à conserver et maintenir en activité les six lavoirs à bras qu'il a construits pour le lavage du minerai de fer, sur le cours d'eau de la Sous-froide, dans un terrain qui lui appartient à Bouhans au-dessus du moulin de ce nom, département de la Haute-Saone. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.º 15,737.) ORDONNANCE DU ROI qui concède aux S.^{rs} Racllet et Lachaume les mines de manganèse sises au

territoire de la commune de la Romanèche, département de Saone-et-Loire, sur une étendue de 499 hectares, au lieu de cinq kilomètres neuf hectares. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.º 15,738.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Goubert à la fabrique de l'église d'Aurisson, département de la Creuse, d'une somme de 600 francs, qui sera employée au rétablissement de la chapelle et de l'autel de la Sainte-Vierge. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.º 15,739.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré, léguée par la D.^{me} Saboureaud, veuve du S.^r Pellerin, à la fabrique de l'église de Nieuil-sur-l'Autise, département de la Vendée. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.º 15,740.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.^{me} Tonnelier, du produit de la vente d'une partie de ses biens, évalués à environ 500 francs, au profit de la fabrique de l'église de Pas, département de l'Aveyron. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.º 15,741.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r Fayet à la fabrique de l'église de Saint-Aphrodise de Beziers, département de l'Hérault. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.º 15,742.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré, léguée par le S.^r Labarbe à la fabrique de l'église de Scey-sur-Saone, département de la Haute-Saone. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.º 15,743.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, offerte en donation par

les S.^r et D.^s Guillon à la fabrique de l'église de Fontevraud, département de Maine-et-Loire. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.^o 15,744.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.^r Hertaut de Beaufort: le premier, d'une maison située à Coudures, avec ses dépendances, et de la métairie dite de Monnicot, également avec ses dépendances, à l'évêché d'Aire, département des Landes; et le second, d'un calice en vermeil et de divers ornemens d'église, évalués à environ 700 francs, à la fabrique de l'église de Coudures, même département. (Paris, 3 Septembre 1823.)*

(N.^o 15,745.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par le S.^r Guillon à la fabrique de l'église de Sompt, département des Deux-Sèvres. (Paris, 3 Septembre 1823.)*

(N.^o 15,746.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison de campagne, dite la Touzardière, avec ses dépendances, estimée 32,000 francs, offerte en donation par le S.^r Fournier de la Contamine, évêque de Montpellier, au séminaire diocésain de cette ville, département de l'Hérault. (Paris, 3 Septembre 1823.)*

(N.^o 15,747.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 3320 francs, fait par la D.^s Trésariou, veuve du S.^r Loustau, à la fabrique de l'église d'Argelès, département des Hautes-Pyrénées. (Paris, 3 Septembre 1823.)*

(N.^o 15,748.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1100 francs, offerte en donation*

par les S.^r et D.^s Dallongeville à la fabrique de l'église d'Ercheux, département de la Somme. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.^o 15,749.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, offertes en donation par le S.^r Cochet à la fabrique de l'église de Marpiré, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 3 Septembre 1823.)*

(N.^o 15,750.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de neuf pièces de terre, offertes en donation par la D.^s Oyselet, épouse du S.^r de Froissard marquis de Broissia, à la fabrique de l'église de Saint-Christophe, département du Jura. (Paris, 3 Septembre 1823.)*

(N.^o 15,751.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre, offertes en donation par la D.^s Dromard, veuve du S.^r Berthaud, aux desservans successifs de la succursale de Longepierre, département de Saône-et-Loire. (Paris, 3 Septembre 1823.)*

(N.^o 15,752.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre et d'une somme de 100 francs, léguées par le S.^r Féquant à la fabrique de l'église de Faux, département des Ardennes. (Paris, 3 Septembre 1823.)*

(N.^o 15,753.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.^r de Gardera à la fabrique de l'église de Bélus, département des Landes. (Paris, 3 Septembre 1823.)*

(N.^o 15,754.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.^{lle} Charroix*

à la fabrique de l'église de Saint-Julien-Molin-Molette, département de la Loire. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,755.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.^r Bouchereau à la fabrique de l'église de Fief-Sauvin, département de Maine-et-Loire. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,756.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.^e Alegnini, veuve du S.^r de Vigier, à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Beaupréau, département de Maine-et-Loire. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,757.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses parties de rente montant ensemble à un revenu de 17 francs 49 centimes, léguées par la D.^e Perrault, veuve du S.^r Bascher, à la fabrique de l'église de Cernusson, département de Maine-et-Loire. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,758.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Daage à la fabrique de l'église de Chanteloup, département de Seine-et-Oise, de la moitié, s'élevant à environ 4600 francs, de diverses créances indivises entre le testateur et la D.^e Daage, veuve du S.^r Dupas. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,759.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée par le S.^r Vidal à la fabrique de l'église de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,760.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Simon à la fabrique

de la succursale de Gélucourt, département de la Meurthe, d'une chapelle dite de la Commanderie avec ses dépendances, laquelle est érigée en chapelle de secours. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,761.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, offerte en donation par le S.^r Miconnet à la fabrique de l'église de Champagne-sur-Vingeanne, département de la Côte-d'Or. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,762.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, offerte en donation par les S.^r et D.^{lle} Loncle à la fabrique de l'église d'Andel, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,763.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à un revenu de 7 francs 50 centimes, offerte en donation par le S.^r Brun à la fabrique de l'église succursale d'Allèges, département du Gard. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,764.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à 105 livres [103 francs 70 centimes], léguées par le S.^r Malard à la fabrique de l'église de Caubiac, département de la Haute-Garonne. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,765.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.^e Dubernet, veuve du S.^r Laporterie, à la fabrique de l'église de Touloulette, département des Landes. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,766.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Delallée à la commune d'Anfreville, département de la Manche, du produit de la vente de son mobilier, évalué à 3673 francs 72 centimes, pour servir à la dotation d'une institutrice. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,767.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à un revenu de 15 francs, offerte en donation par le S.^r Fleury à la commune de Biville, département de la Manche. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,768.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Bigot à la commune d'Ay, département de la Marne, d'un terrain pour servir à l'agrandissement du cimetière. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,769.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.^{rs} Moynet et Majon à la commune de Garrigues, département du Tarn, d'un terrain pour servir à l'établissement d'un nouveau cimetière, dont ledit S.^r Moynet offre de faire faire à ses frais la clôture. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,770.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Maurel à la commune de Bar, département du Var, d'une rente de 1200 francs, pour servir à la dotation annuelle de quatre jeunes filles pauvres de ladite commune. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,771.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les héritiers du S.^r marquis de Boury à la commune de Boury, département de l'Oise, d'une maison avec ses dépendances, estimée 8763 fr. 80 cent., pour servir de presbytère. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,772.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Danjoi-Latapie à la commune de Cadeilhan, département du Gers, d'une rente de 100 fr. pour servir au traitement de l'instituteur. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,773.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Danjoi-Latapie aux communes de Cadeilhan, de Saint-Léonard, de Bivès et de Bajonnette, département du Gers, d'une somme de 2000 francs, qui sera employée à doter vingt jeunes filles pauvres desdites quatre communes. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,774.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Lallart à la commune de Fresnicourt, département du Pas-de-Calais, d'un terrain sur lequel l'ancienne église était bâtie, avec les matériaux qui s'y trouvent; à la charge de reconstruire l'église dans le délai de quatre années. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,775.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise le maire de Landivy, département de la Mayenne, 1.° à accepter une somme de 700 francs, offerte à cette commune par un anonyme, pour servir à l'acquisition d'un nouveau cimetière; 2.° à acquérir du S.^r Dugué, moyennant la somme de 700 francs, montant de l'estimation, un terrain contenant 15 ares 79 centiares, pour y établir un nouveau cimetière. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,776.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Chevalier à la commune de Chantenay, département de la Sarthe, d'une maison avec ses dépendances, estimée 2000 francs, pour servir au logement des sœurs chargées d'instruire gratuitement les

ensans pauvres de ladite commune. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,777.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r de Laget-Levieux à la commune de Septèmes, département des Bouches-du-Rhône, d'un terrain pour y établir un nouveau cimetière. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,778.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux bâtimens avec un jardin, évalués à 900 francs, offerts en donation par les S.^r et D.^s Guiet à la commune de Saint-Germain-du-Val, département de la Sarthe. (Paris, 3 Septembre 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 21 Octobre 1823*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'honne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Octobre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 631 bis.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à douze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.^o les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.^o Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 22;

5.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 septembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de sept mille six cent quarante-trois francs;

VII.^e Série. N.° 631 bis.

A

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.	
1.	METAYER (Christophe)..	20 août 1769.	Beaubray (Eure).	Chef de bat. ^{on} d'infanterie.	46	5	11	Ancienneté.
2.	BERGERON (Joseph)....	18 avril 1774.	Bouxurulles (Vosges).	Capitaine d'infanterie.	49	8	26	Idem.
3.	BOUCHETTE (Louis-Pierre-Jean).	21 avril 1761.	Paris (Seine)	Capitaine adjudant de la ville de Paris.	52	2	24	Idem.
4.	GANDOUIN (Pierre-Isidore).	27 avril 1778.	Angliers (Vienne).	Lieutenant au régiment des cuirassiers du Dauphin.	49	4	14	Idem.
5.	BÉENS (François-Louis-Charles).	8 nov. 1790.	Dunkerque (Nord).	Sous-lieutenant au 15. ^e rég. d'infanterie de ligne.	24	6	19	Infirmités.
6.	CARRÉ (Char'es).....	27 mars 1773.	Saint-Côme (Sarthe).	Sergent-major au 37. ^e régiment d'infanterie de ligne.	17	2	4	Ancienneté.
7.	SERAC (Louis) (1).....	3 août 1774.	Thorens (Piémont).	Tambour-major au 1. ^{er} régiment du génie.	43	7	7	Idem.
8.	DIDIER (Jean).....	22 juillet 1759.	Voilmont (Marne).	Gendarme, comp. ^{ag.} de la Dordogne.	31	7	29	Idem.
9.	LANDRIN (Joseph).....	13 mai 1774.	Versailles (S.-et-Oise).	Idem du Finistère.	39	7	11	Idem.
10.	LASSART (Jean-Baptiste)	8 mai 1767.	Bury (Oise).	Idem de l'Oise.	42	1	6	Idem.
11.	RIVIÈRE (Pierre-Ponce)..	23 sept. 1776.	Reims (Marne).	Lieutenant de gendarmerie.	40	2	28	Idem.
12.	RAMOND (Jacques-André).	25 fév. 1765.	Montsegur (Gironde).	Sergent-major au 4. ^e régiment d'artill. à pied.	39	7	5	Idem.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformé-

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacun des douze militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

GRADE auquel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bataillon.	1,643 ^f	Ordonn. ^{ce} du 17 août 1814.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Sans traitement.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être obligé sur les fonds de la guerre.
Capitaine	1,200.	Idem.	Épinal (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Paris (Seine).	En activité.	Idem.
Lieuten. ^t	887.	Idem.	Châtellerault (Vienne).	Sans traitement.	Idem.
Sous-lieutenant	292.	Idem.	Dunkerque (Nord).	Présent au corps.	Idem.
Sergent.	375.	Idem.	Saint-Côme (Sarthe).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
Capitaine.	187.	Idem.	Exideuil (Dordogne).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Quimperlé (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Bury (Oise).	Idem.	Idem.
Lieuten. ^t	686.	Idem.	Reims (Marne).	Jouit du traitement de réforme.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de toucher le traitement de réforme.
Sergent-major	(1) 300.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	Jouit d'une pension de 200 francs.	1. ^{er} janvier 1823; sans déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur sa pension antérieure, que la présente annule.
TOTAL.	7,643.				

(1) Nouvelle liquidation motivée sur des services qui n'avaient pas été justifiés lors de la première.

ment à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.^o les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.^o Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823 ;

4.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 21 ;

5.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 septembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trente-huit mille quatre cent soixante-seize francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacun des vingt-trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NOM d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	LECLERC (Joseph),	21 oct. 1774.	Metz (Moselle).	Colonel d'in- fanterie en non- activité.	48	15		Ancienneté.
2.	PLAIGE (Jean-Baptiste).	23 mai 1772.	Villers-Agron (Aisne).	Colonel, lieuten- nant de Roi en non- activité.	46	8	4	Idem.
3.	CHARPENTIER (Louis- Charles-Denis).	23 avril 1767.	Janvry (Seine-et-O).	Colonel de cava- lerie en non-acti- vité.	44	8	16	Idem.
4.	BUREAU (Médard),	9 nov. 1770.	Cucharmoy (Seine-et-M).	Lieutenant-colo- nel d'infanterie en non-activité.	41	11	18	Idem.
5.	GALOIS (Théodore-Mi- chel).	14 mars 1774.	Ris (Seine-et-O).	Idem.	44	7	1	Idem.
6.	CHAROY (Sébastien), . . .	29 oct. 1769.	Briculle-sur- Meuse (Meuse).	Lieutenant-colo- nel de cavalerie en non-activité.	47	8	9	Idem.
7.	MUTEAU (Jean-François)	2 juin 1774.	Dagny- Lambrecy (Aisne).	Idem.	49	3	10	Idem.
8.	ANDRÉ (César-Louis-Jo- seph).	30 avril 1769.	Douai (Nord).	Chef de bataillon de sapeurs en non- activité.	46	10	1	Idem.
9.	BERNARD (Barthélemy).	5 déc. 1775.	Saint-Paul (Var).	Chef de bataillon d'infanterie en non- activité.	47	4	23	Idem.
10.	CARRÉ (Sihvain-Auguste)	13 fév. 1773.	Paris (Seine).	Idem.	41	1	28	Idem.
11.	CHALLIOT (Étienne- Charles).	22 fév. 1774.	Luzanci (Seine-et-M).	Idem.	49	8	15	Idem.
12.	DESJARDINS (François).	23 mai 1775.	Trécloup (Aisne).	Idem.	49	7	12	Idem.
13.	FOUQUET (Jean-Nico- las).	2 mai 1774.	Challerange (Ardennes).	Idem.	48	4	29	Idem.
14.	HALBERT (Jean),	21 déc. 1775.	Saint-Florent- le-Vieil (Maine-et-L.).	Idem.	47	4	3	Idem.
15.	HUGUES (Joseph-Jean- André-Digne).	11 oct. 1772.	Digne (B.-Alpes).	Idem.	42	3	10	Idem.
16.	BALSON (Lucz),	27 fév. 1772.	Rumilly-les- Vaudes (Aube).	Chef de bataillon, lieutenant de Roi en non-activité.	47	6	4	Idem.
17.	LE ROY (Pierre-Alexis).	25 nov. 1762.	Clery (Loiret).	Idem.	42	11	26	Idem.
18.	DELASALLE (George- Nicolas-François).	21 nov. 1774.	Avize (Marne).	Chef d'escadron de cavalerie.	47	1	20	Idem.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,310 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Bourges (Cher).	2,500 ^f	23 août 1823; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Idem.	2,220.	Idem.	Villers-Agron (Aisne).	2,000.	Idem.
Idem.	2,100.	Idem.	Vaudeville (Meurthe).	2,750.	5 septembre 1823; idem.
Lieuten. colonel.	1,600.	Idem.	Paris (Seine).	2,150.	23 août 1823; idem.
Idem.	1,750.	Idem.	Bourg-la-Reine (Seine).	2,150.	Idem.
Idem.	1,900.	Idem.	Nemours (Seine-et-M.).	2,350.	1. ^{er} sept. 1823; idem.
Idem.	1,975.	Idem.	Dagny-Lam- brecy (Aisne).	2,350.	Idem.
Idem.	1,850.	Idem.	Lille (Nord).	1,800.	6 septembre 1823; idem.
Chef bataill.	1,688.	Idem.	Montluçon (Allier).	1,800.	16 août 1823; idem.
Idem.	1,418.	Idem.	Châteauroux (Indre).	1,800.	25 août 1823; idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Luzanci (Seine-et-M.).	1,800.	23 août 1823; idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Château- Thierry (Aisne)	1,800.	20 août 1823; idem.
Idem.	1,733.	Idem.	Verdun (Meuse).	1,800.	2 août 1823; idem.
Idem.	1,688.	Idem.	Angers (Maine-et-L.).	1,900.	28 août 1823; idem.
Idem.	1,453.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	1,800.	3 août 1823; idem.
Idem.	1,688.	Idem.	Saint-Thibaut (Aube).	1,500.	23 août 1823; idem.
Idem.	1,485.	Idem.	Châteauroux (Indre).	1,500.	13 août 1823; idem.
Chef escadron	1,688.	Idem.	Ère-Champe- noise (Marne).	2,000.	1. ^{er} sept. 1823; idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
19.	GILLES (Jean-Marie)...	13 mai 1773.	Berzy-le- Sec (Aisne).	Capitaine de canonniers gar- des-côtes en non-activité.	46	4	7	Ancienneté.	1,095 ^f	Ordonn. ^{ee} du 27 août 1814.	Soissons (Aisne).	600 ^f	30 août 1823; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.	
20.	MANEM (Jean-Joseph)...	20 déc. 1770.	Couloubroux (Basses-Alpes).	Lieutenant, adju- dant de place en non-activité.	43	10	20	Idem.	765.	Idem.	Digne (Basses-Alpes).	600.	11 mai 1823; idem.	
21.	GAUDIN DE SAINT-RE- MY (Auguste-Alexandre)	23 nov. 1783.	S. Pavaco (Sarthe).	Lieutenant-colon- nel d'infanterie en congé illimité.	28	8	19	Blessures.	950.	Idem.	La Chapelle- Saint-Remy (Sarthe).	2,150.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.	
22.	ROBERT (Thomas-Louis)	25 août 1774.	Reims (Marne).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	47	11	23	Ancienneté.	1,140.	Idem.	Paris (Seine).	900.	23 août 1823; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées à titre de congé illi- mité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'ac- complissement de ses trente ans de service.	
23.	LEMAIRE (François-Jo- seph-Robert-Desiré).	21 fév. 1772.	Sermaise (Loiret).	Sous-intendant militaire en disponibilité.	49	1	0	Idem.	2,370.	Idem.	Idem.	3,333.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.	
									TOTAL.	38,476.			43,233.	

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux pensionnaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée

ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.^o les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.^o Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 35, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 septembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de dix mille soixante-dix francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des trente-deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	KINDELAN (Jean)..	Lieutenant général.	1. ^{er} sept. 1815.	13 nov. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	CAOGAL (Marie du Car- mes Philippe) (1).
2.	PICOT (le baron) (Étienne-Guillaume).	Idem.	23 vendém. an 13 [14 nov. 1804].	12 juin 1817.	Idem.	CHARDRON (Judith- Charlotte).
3.	MITOUFFLET (An- toine-Marie).	Chef de bataillon.	1. ^{er} janv. 1807.	11 août 1821.	Idem.	CHRÉTIEN (Marie- Louise).
4.	THOMAS (Joseph)..	Idem.	16 août 1810.	29 nov. 1821.	Idem.	CAPPES (Dorothée- Henriette) (2).
5.	VERDUN (Joseph) ..	Idem.	30 juin 1818.	17 avril 1821.	Idem.	DUCLOS (Marie- Charlotte-Louise).
6.	DUMORTIER DE SAINT-MESME (Camille-Louis).	Chef d'escadron.	13 fév. 1809.	13 fév. 1819.	Idem.	FRANZONE (Marie- Ève) (3).
7.	APPELLIS dit CHE- VALIER (Vincent).	Capitaine.	29 mars 1796.	9 fév. 1823.	En possession de droits à la pension de re- traite.	FAJOU (Marguerite).
8.	BADEY (Louis)....	Idem.	20 juillet 1807.	19 sept. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	CHANAL dite CHA- NELLE (Philippine).
9.	CAISSO (Joseph)...	Idem.	9 mai 1814.	6 mars 1822.	Idem.	FONZES (Marie)...
10.	CHEVREUX (Jacq- Joseph).	Idem.	19 vendém. an 13 [11 oct. 1804].	2 fév. 1816.	Idem.	LACARAZ (Anne- Thérèse) (4).
11.	CIACCALDI (Marie- Ant.-Martin-Julien)	Idem.	1. ^{er} mars 1816.	11 fév. 1819.	Idem.	GIUBEGH (Anne-Ma- rie-Nicolette).
12.	COTILLON (Joseph).	Idem.	1. ^{er} fructid. an 11 [19 août 1803].	26 mai 1820.	Idem.	GIRARD (Marie- Louise).
13.	DESORMEAUX (Louis-François).	Idem.	10 therm. an 8 [29 juill. 1800].	25 juillet 1815.	Idem.	DOUCIT (Anne Fé- licité).
14.	KLEIN (Jean-Jacq.).	Idem.	16 sept. 1810.	26 avril 1823.	Idem.	MARBY (Marie-Lou- rance).
15.	LALITTE (Nicolas- Louis).	Idem.	30 oct. 1801.	21 déc. 1822.	Idem.	BLESSON (Marie- Anne-Nicole Eléon- ore).
16.	LAPLACE (Victor) ..	Idem.	6 thermid. an 7 [24 juill. 1799].	21 nov. 1818.	Idem.	THIUY (Marie-Jo- sèphe).

(1) Le mari avait été naturalisé Français par ordonnance royale du 23 mars 1816. — (2) Le mari était Français, né à Sarreguemines, département de la Moselle, le 17 mars 1758. — (3) Le mari était Français, né à Grand-Fou-
taine (Doubs), le 20 septembre 1763. — (4) Le mari était Français, né à Toulon, département du Var, le 18 juin
1753.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants nés dans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DE RÉVISIONS d'après l'art. 9 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
5 juillet 1781.	Zamora (Espagne).	24 sept. 1803.	Plus de 5 ans.	1,500.	Paris (Seine).
30 janvier 1766.	Sedan (Ardennes).	23 floréal an 6 [2 mai 1796].	Idem.	1,500.	Idem.
24 août 1764.	Langres (Haute-Marne)	21 floréal an 6 [10 mai 1796].	Idem.	450.	Fontaine-la- Gaillarde (Yonne).
6 mars 1766.	Sarrebruck (Prusse).	12 nov. 1789.	Idem.	450.	Sarreguemines (Moselle).
19 août 1750.	Rouen (Seine-Infér.).	13 pluviôse an 3 [1. ^{er} fév. 1797].	Idem.	450.	Paris (Seine).
9 février 1770.	Rheinzabern (Bavière).	7 oct. 1792.	Idem.	450.	Sarreguemines (Moselle).
11 novembre 1752.	Avignon (Vaucluse).	30 sept. 1770.	Idem.	300.	Avignon (Vaucluse).
12 août 1758.	Saint-Laurent (Saône-et-L.).	7 janv. 1789.	Idem.	300.	Châlons (Saône-et-L.).
20 janvier 1760.	Saint-Guilhem-du- Désert (Hérault).	1. ^{er} j. comp. an 9 [18 sept. 1801].	Idem.	300.	Montpellier (Hérault).
10 septemb. 1767.	Chambéry (Piémont).	10 vendém. an 9 [2 oct. 1800].	Il existe 2 enfans nés de ce mariage.	Idem.	Givet (Ardennes).
6 avril 1748.	Calvi (Corse).	6 déc. 1784.	Plus de 5 ans de mariage.	Idem.	Calvi (Corse).
Baptême le 16 juillet 1758.	Sedan (Ardennes).	6 pluviôse an 4 [26 janv. 1796].	Idem.	300.	Avallon (Yonne).
6 mars 1761.	Antony (Seine)	10 frimaire an 2 [30 nov. 1793].	Idem.	300.	Blois (Loir-et-Cher).
26 mars 1757.	Rocroy (Ardennes).	14 oct. 1778.	Idem.	300.	Auxonne (Côte-d'Or).
15 avril 1758.	Villers-Cotte- rets Aisne).	6 août 1782.	Idem.	300.	Villers-Cotterets (Aisne).
15 mai 1763.	Givet (Ardennes).	18 déc. 1792.	Idem.	300.	Givet (Ardennes).

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
17.	LODRIGO (Pierre-Joseph).	Capitaine.	13 juin 1812.	12 mars 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	MACHET (Catherine)
18.	RAJON (Jean-Pierre-Augustin-Nicolas).	Idem.	1 ^{er} sept. 1815.	27 oct. 1819.	Idem.	FITREMANN (Marie-Françoise-Salomé)
19.	DEBAILLOU (Pierre)	Lieutenant.	5 août 1814.	29 nov. 1815.	Idem.	FOUCAULT (Marie-Rosalie)
20.	LEFEVRE (Jean-Philippe-Anne).	Idem.	1 ^{er} avril 1808.	1 ^{er} nov. 1814.	Idem.	DUBOIS (Angélique)
21.	VEVERT (Étienne-Roch).	Idem.	25 juillet 1809.	8 mars 1823.	Idem.	JULLIAN (Marie-Madeleine)
22.	CAZALS (Jean-Pierre).	Sous-lieutenant.	12 fructid. an 8 [30 août 1800].	19 sept. 1817.	Idem.	SCHWEITZER (Élisabeth)
23.	GUILLOU (Joseph-Ollivier).	Sergent.	13 oct. 1814.	21 juillet 1818.	Idem.	LOUBERT (Rosalie-Adrienne-Joseph)
24.	PYTHON (Jean-Victor).	Idem.	15 nov. 1822.	2 mai 1823.	Idem.	FELTIN (Marie-Barbe-Clair)
25.	WOLFF (Jean-Daniel).	Caporal.	26 mars 1811.	11 fév. 1823.	Idem.	FRANÇOIS (Louise-Éléonore-Ursule)
26.	BERTHELOT (Jean-Antoine-François).	Brigadier.	18 vendém. an 14 [10 oct. 1805].	27 déc. 1822.	Idem.	GAUTHEROT (Marguerite-Jacquette)
27.	DELALOGÉ (Jacques)	Cuirassier.	1 ^{er} oct. 1806.	8 avril 1822.	Idem.	DAMIEN (Marguerite)
28.	D'HABLAINVILLE (Nicolas).	Soldat.	21 vendém. an 11 [23 oct. 1802].	21 oct. 1819.	Idem.	GERMAIN (Marie-Anne)
29.	LAUTARD (Joseph).	Grenadier.	30 juin 1814.	26 mai 1820.	Idem.	GALIBERT (Marie)
30.	MULLER (Jean-Pierre).	Gendarme.	31 août 1815.	19 fév. 1819.	En jouissance de droit à la pension de re- traite.	BISSON (Hélène-Jacquette-Etienne)
31.	TURQUETY (Jacq.).	Idem.	27 oct. 1817.	3 nov. 1817.	Idem.	ESPRUMONT (Marie-Thérèse) (1)
32.	VIGNAL (Claude)..	Idem.	20 juillet 1804.	19 août 1815.	Idem.	PHELIPAT (Anne)

(1) Le mari était Français, né à Montpinçon, département du Calvados, le 27 avril 1775.

NAISSANCE.	DATE	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
19 avril 1773.	Metz (Moselle).	20 mai 1793.	Plus de 5 ans.	300 ^f	Dourlers (Nord).
7 février 1792.	Colmar (Haut-Rhin).	5 floréal an 2 [24 avril 1792].	Idem.	300.	Aubreville (Meuse).
10 janvier 1769.	Paris (Seine).	8 nov. 1790.	Idem.	225.	Ver (Eure-et-Loir).
2 août 1777.	L'Estrenne (Pas-de-Calais).	13 germid. an 3 [2 avril 1795].	Idem.	225.	Paris (Seine).
16 mars 1769.	Montpellier (Hérault).	25 août 1790.	Idem.	225.	Montpellier (Hérault).
25 juin 1770.	Thionville (Moselle).	9 avril 1793.	Idem.	175.	Thionville (Moselle).
23 mai 1762.	Douai (Nord).	5 août 1793.	Idem.	100.	Baïonne (B.-Pyrénées).
22 août 1771.	Belfort (Haut-Rhin).	23 vendém. an 5 [13 mars 1797].	Idem.	100.	Paris (Seine).
15 juillet 1777.	Meulan (Seine-et-Oise)	3 floréal an 12 [22 avril 1804].	Idem.	85.	Idem.
5 juin 1757.	Avallon (Yonne).	26 juin 1782.	Idem.	85.	Lucy-le-Bois (Yonne).
21 juin 1771.	Semur (Côte-d'Or).	25 fructid. an 6 [13 sept. 1798].	Idem.	75.	Semur (Côte-d'Or).
décemb. 1774.	Rosières-aux- Salines (Meurthe).	8 fructidor an 3 [25 août 1795].	Idem.	75.	Rosières-aux- Salines (Meurthe).
7 janvier 1781.	S.-Laurent-le- Minier (Gard).	20 frimaire an 11 [11 déc. 1802].	Idem.	75.	Ganges (Hérault).
10 avril 1766.	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)	13 oct. 1789.	Idem.	75.	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).
septemb. 1786.	Charleroy (Pays-Bas).	6 juin 1810.	Idem.	75.	Cherbourg (Manche).
octobre 1754.	Clermont- Ferrand (Puy-de-Dôme)	16 fév. 1790.	Idem.	75.	Pradellus (Haute-Loire).
TOTAL.....				10,070	

(N.° 4.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 1.°r Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820 et notre ordonnance du 25 juin 1823;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
				Ans.	Mois.	Jours.		DATES.	LIEUX.					
1.	LAMETTE (Pierre-Etienne).	Gendarme.	Tué au combat de Saint-Gilles, le 19 juin 1815.	"	"	"	BLAIZE (François-Joseph).	17 juin 1769.	Lannion (Finistère).	20 août 1792.	Pontrieux (Côtes-du-N.).	75 ^f	Ordonn. du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
2.	FOUCART (Léonard-Victor).	Soldat.	Blessé à l'affaire de Meulen dans le Mecklembourg, le 14 novembre 1813; décédé le 29 novembre 1813.	"	"	"	PLANCART (Marie-Louise-Élisabeth).	8 février 1783.	Amiens (Somme).	8 frimaire an 12.	Amiens (Somme).	75.	Idem.	Idem.
3.	ROSENFOSSE (Noël-Joseph).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Muzig.	Tombé dans les rousges de l'usine, le 24 avril 1823, et mori le même jour.	"	"	"	RANSY (François).	15 prairial an 5.	Charnailières (Puy-de-Dôme)	18 mars 1817.	Mutzig (Bas-Rhin).	75.	Idem.	Idem.
TOTAL..												225.		

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 23;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 septembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de deux cent vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Il est accordé à chacune des trois veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau.

sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la dame veuve Delambre,*

Au château des Tuileries, le 1.^{er} Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Voulant donner à la veuve du feu S.^r *Delambre (Jean-Baptiste-Joseph)*, de son vivant l'un des membres de notre académie des sciences, de notre collège de France et de notre bureau des longitudes, une preuve de notre satisfaction pour les services que son mari a rendus à l'instruction publique et aux sciences pendant le cours de trente années, suivant les états qui ont été mis sous nos yeux;

D'après le compte qui nous a été rendu que les traitemens dont jouissait le S.^r *Delambre*, et qui se sont éteints avec lui, formaient toute sa fortune;

Vu les décrets des 10, 16, 23, 26 et 31 juillet 1790, sanctionnés le 22 août suivant;

Vu le décret du 13 septembre 1806;

Vu également les articles 25, 26 et 33 de la loi sur les finances du 25 mars 1817;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Une pension annuelle et viagère de quinze cents francs est accordée à la dame *Elisabeth-Aglé Sinfray*,

née à Paris le 5 août 1761, veuve du S.^r *Jean-Baptiste-Joseph Delambre*, membre du bureau des longitudes, professeur au collège de France, et l'un des secrétaires perpétuels de notre académie des sciences, décédé à Paris le 19 août 1822.

2. Cette pension sera payée sur le trésor royal et courra à partir de ce jour.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.^{er} Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

N.° 6. *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite aux S.^{rs} Chappe, anciens administrateurs des lignes télégraphiques.*

Au château des Tuileries, le 8 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 13 août dernier, qui admet à la retraite les S.^{rs} *Ignace-Urbain-Jean Chappe* et *Pierre-François Chappe*, anciens administrateurs des lignes télégraphiques;

Vu le décret du 13 septembre 1806, relatif aux pensions;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacun des S.^{rs} *Ignace-Urbain-*

Jean Chappe et Pierre-François Chappe, anciens administrateurs des lignes télégraphiques, une pension de retraite, fixée,

Pour le premier, à la somme de quatre mille deux cent cinquante-deux francs;

Pour le deuxième, à celle de deux mille deux cent cinquante-cinq francs.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal, au livre des pensions civiles, avec jouissance du 13 août dernier.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au Département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 25 Octobre 1823*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

25 Octobre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 632.

(N.° 15,779.) ORDONNANCE DU ROI portant que l'Arc de triomphe de l'Étoile sera immédiatement terminé.

Au château des Tuileries, le 9 Octobre 1823.

LOUIS,* par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant perpétuer le souvenir du courage et de la discipline dont notre armée vient de donner tant de preuves en Espagne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'arc de triomphe de l'Étoile sera immédiatement terminé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

1. VII.^e Série.

S

(N.° 15,780.) *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme *M. le Lieutenant général Baron de Damas* *Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre, et charge provisoirement du portefeuille M. le Lieutenant général Comte du Coëtlosquet.*

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le baron *de Damas*, pair de France, lieutenant général de nos armées, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en remplacement de notre cousin le maréchal duc *de Bellune*, nommé à l'ambassade de Vienne, vacante par la démission du marquis *de Caraman*.

2. Pendant l'absence du baron *de Damas*, le lieutenant général comte *du Coëtlosquet*, directeur général du personnel au ministère de la guerre, sera provisoirement chargé du portefeuille.

3. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19.^e jour d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne. le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé J.^m DE VILLÈLE.

(N.° 15,781.) *LETTRES PATENTES* portant érection d'un Majorat.

PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux de France, signé C.^{te} DE PEYRONNET, scellées en présence du commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 21 octobre 1823,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de *M. Charles-Athanase Walckenaer*, chevalier de la Légion d'honneur, maître des requêtes en service extraordinaire, secrétaire général de la préfecture du département de la Seine, ancien maire du cinquième arrondissement de la ville de Paris, membre de l'Institut, une inscription de cinq mille francs de rente, cinq pour cent consolidés, portée en son nom au grand-livre de la dette publique sous le n.° 18,290, série VIII.^e, immobilisée par déclaration numérotée 57 : auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de *Baron*.

Pour extrait conforme aux Registres et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,]

Signé CUVILLIER.

(N.° 15,782.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les *S.^{rs} Neyraud* à élever, au lieu dit la Fonderie-Lorette, commune de *Saint-Genis-Terre-noire*, département de la Loire, une usine pour convertir la fonte en fer malléable, laquelle sera composée de dix fourneaux de réverbère, d'un feu de forge pour le mazage de la fonte ou sa conversion en fin métal, d'une machine à vapeur, d'un gros marteau et de quatre paires de cylindres mis en mouvement par la machine à vapeur. (Paris, 10 Septembre 1823.)

(N.° 15,783.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les *S.^r et D.^s Cretté* à la commune de *Montereau-faut-Yonne*, département de *Seine-et-Marne*, d'un terrain pour y établir une promenade publique. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,784.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le maire de Prunières, département de la Lozère, à accepter, au nom du hameau d'Archer, dépendant de cette commune, le Legs fait par le S.^r Bosse, d'une rente de 20 francs, pour augmenter le traitement de l'instituteur ou de l'institutrice dudit hameau. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,785.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Frytère à la commune de Marsac, département du Puy-de-Dôme, d'une maison avec ses dépendances, estimée 3000 francs et destinée à servir de presbytère ; à la charge de services religieux et de payer une somme de 500 francs au bureau de charité, et pareille somme de 500 francs à la fabrique de l'église de cette commune. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.° 15,786.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par la D.^{lle} Clément à la fabrique de l'église de Saint-Jeandes-Champs, département de la Manche. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,787.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.^r Leleu de la Bretonne à la fabrique de l'église de Presle, département de l'Aisne. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,788.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.^e Artaut, veuve du S.^r Béranger, à la fabrique de l'église de Pommard, département de la Côte-d'Or. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,789) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 320 francs, faite par le S.^r Ville-

min à la fabrique de l'église de Champ, département des Vosges. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,790.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 24 francs, offerte en donation par la D.^e Aubert à la fabrique de l'église d'Ancerville, département de la Meuse. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,791.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par M. le marquis de Montmorency-Laval et la D.^e de Béthune-Sully, son épouse, aux curés successifs de la paroisse de Beaumesnil, département de l'Eure. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,792.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs, et de divers objets mobiliers d'église, légués par le S.^r Marin à la fabrique de l'église de Saint-Symphorien, département de la Côte-d'Or. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,793.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.^r Mousseaud au séminaire diocésain de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,794.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un pré et d'une pièce de terre, évalués à 500 francs, légués par le S.^r Biard à la fabrique de l'église de Mazaye, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,795.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r Coste aux

pauvres de Chassagne, canton des Vans, département de l'Ardèche. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,796.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r Terras aux pauvres de Saint-Romain-de-Lerp, canton de Saint-Peray, département de l'Ardèche. (Paris, 17 Septembre 1823.)*

(N.° 15,797.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.^e Poinot, veuve du S.^r Despagnet, et par les D.^{mes} Berthelin, de deux pièces de terre évaluées à 3700 francs, pour la fondation, dans l'hospice de Chaource, département de l'Aube, de deux sœurs de charité, chargées de l'instruction des jeunes filles et de soigner les pauvres malades de la commune. (Paris, 17 Septembre 1823.)*

(N.° 15,798.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de Lambesc, département des Bouches-du-Rhône, par une personne qui veut rester inconnue, d'une somme de 1200 francs, dont le revenu sera employé au soulagement et à l'entretien des pauvres malades admis dans cet hospice. (Paris, 17 Septembre 1823.)*

(N.° 15,799.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et de deux parties de rente représentant un capital de 1600 francs, offertes en donation par la D.^{me} Sauvage aux sœurs de charité de la paroisse Saint-Étienne de Caen, département du Calvados. (Paris, 17 Septembre 1823.)*

(N.° 15,800.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Donations faites à l'hospice de Vic, dépar-*

tement du Cantal : la première, de deux rentes de 150 fr. chacune, par la D.^e de Métivier, veuve du S.^r Arnal, et par la D.^{me} de Métivier; la seconde, d'une rente de 50 fr., par le S.^r Dandin; et la troisième, d'une somme de 2000 fr., par la D.^e Dupuy, veuve du S.^r Delasale. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,801.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, offerte en donation aux pauvres de Fontanges, département du Cantal, par le S.^r Tyssandier, pour remplir les intentions de la D.^e Devigier, épouse du S.^r Delafarge. (Paris, 17 Septembre 1823.)*

(N.° 15,802.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits à l'hospice de Chaudes-aigues, département du Cantal : le premier, par le S.^r Rue; et le second, par la D.^e Molinier, épouse du S.^r Thouzery. (Paris, 17 Septembre 1823.)*

(N.° 15,803.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 70 francs, offerte en donation par la D.^e Valleteau-Chabrefy aux pauvres de l'hôtel-dieu d'Angoulême, département de la Charente. (Paris, 17 Septembre 1823.)*

(N.° 15,804.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r Petit aux pauvres de Pontarlier, département du Doubs. (Paris, 17 Septembre 1823.)*

(N.° 15,805.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.^r Petit à l'hospice de Pontarlier, département du Doubs. (Paris, 17 Septembre 1823.)*

(N.° 15,806.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.° Domergue aux pauvres de Saint-Ambroix, département du Gard. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,807.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de quatre Legs faits par le S.° Ortric: le premier, d'une somme de 600 francs, aux sœurs de charité de la paroisse Saint-Étienne de Toulouse, département de la Haute-Garonne; le second, de quinze sacs de blé, qui seront distribués pendant quatre ans aux pauvres de la Dalbade; le troisième, d'une somme de 2000 francs, aux sœurs de charité de la Dalbade; et le quatrième, de pareille somme de 2000 francs, aux pauvres malades des hospices Saint-Jacques et de la Grave de ladite ville de Toulouse. (Paris, 17 Septembre 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 31 Octobre 1823 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Octobre 1823.

BULLETIN DES LOIS.
N.° 633.

(N.° 15,808.) *ORDONNANCE DU ROI* qui, modifiant l'Article 6 de l'Ordonnance royale du 13 Novembre 1816 sur l'organisation judiciaire de l'Île de Bourbon, rend applicable à cette colonie la faculté, accordée aux autres possessions d'outre-mer, du Recours en cassation contre les Jugemens et Arrêts prononcés en matière de Traite des Noirs.

A Paris, le 22 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Considérant qu'il résulte de l'article 6 de notre ordonnance du 13 novembre 1816 sur l'organisation judiciaire de Bourbon, que les jugemens rendus dans cette colonie en matière de contravention aux dispositions prohibitives de la traite des noirs, ne seraient pas susceptibles de recours en cassation;

Voulant qu'il puisse être procédé à cet égard pour l'île de Bourbon comme pour nos autres possessions d'outre-mer, et modifiant, en tant que de besoin, l'article 6 de ladite ordonnance du 13 novembre 1816,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A l'île de Bourbon, le tribunal chargé de juger
1. VII.° *Sirie.*

en premier ressort toutes infractions aux dispositions prohibitives de la traite des noirs, en connaîtra sous la dénomination de *tribunal correctionnel jugeant en matière de douanes et de commerce étranger*.

L'appel des jugemens de ce tribunal continuera d'être porté devant le conseil spécial institué par l'article 3 de notre ordonnance royale du 13 novembre 1816.

2. Les arrêts définitifs du conseil spécial en matière de traite des noirs pourront être déférés à la cour de cassation, sur le pourvoi, soit du ministère public, soit de la partie condamnée ou de toute autre partie y ayant intérêt.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 22.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état
de la marine et des colonies,*

Signé M.^{le} DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.^o 15,809.) *ORDONNANCE DU ROI relative au Renvoi dans leurs foyers des Sous-officiers et Soldats appelés au service territorial des Vétérans par la Loi du 10 Avril 1823.*

A Paris, le 27 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera procédé immédiatement au renvoi dans

leurs foyers des sous-officiers et soldats appelés au service territorial des vétérans par la loi du 10 avril dernier.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 27 Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé DE VILLÈLE.

(N.^o 15,810.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.^r Petitjean (François-Xavier-Anatole), né le 3 février 1789 à Faucogney, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saone, avocat stagiaire à la cour royale de Paris, à ajouter à son nom celui de Duplessy que portait son aïeule maternelle, et à s'appeler Petitjean-Duplessy ;*

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.^o 15,811.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.^o *Le S.^r Kenck (Gaspard), né le 3 février 1796 à Littenweiler, grand-duché de Bade, jardinier, demeurant à Moos, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin ;*

2.° Le S.^r Santafés (Nicolas), né le 26 février 1780 à Batiera, province de Navarre, royaume d'Espagne, demeurant à Cattenom, département de la Moselle. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,812.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 7000 francs, et d'un fonds de 250 fr. de rente sur l'État, légués par le S.^r Jantet pour la fondation dans l'hospice de Poligny, département du Jura, de deux lits qui seront occupés par deux vieillards pauvres de cette ville. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,813.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.^e Vincent, veuve du S.^r Montaigne de Poncins, à l'hospice de Feurs, département de la Loire, pour la fondation à perpétuité, dans cet hospice, d'un lit destiné à un pauvre malade de la commune de Saint-Cyr-les-Vignes. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,814.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à environ 3000 francs, offerts en donation par le S.^r Guillot pour concourir à la formation et à l'établissement d'un hospice dans la commune de Saint-Just-en-Chevalet, département de la Loire, à l'effet d'y recevoir et soigner gratuitement les pauvres malades des communes de Saint-Just et de Saint-Priest-en-Chevalet; lequel hospice sera desservi par des sœurs de la congrégation de Saint-Charles de Lyon. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,815.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Pestre aux pauvres de Saint-Julien-Chapteuil, département de la Haute-Loire, de la moitié, pendant huit ans, des fruits et revenus de ses biens,

laquelle moitié est évaluée à 3200 francs. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,816.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 363 francs 33 centimes, fait par le S.^r Le Blais à l'hospice de Bourgneuf, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,817.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r Pauc aux pauvres de Badaroux, département de la Lozère. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,818.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.^r Noël aux pauvres de Saint-Jean-de-Chazorne, département de la Lozère. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,819.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, offerte en donation par la D.^{lle} Melinet pour son admission dans l'hôpital Saint-Maur de Châlons, département de la Marne. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 15,820.) ORDONNANCE DU ROI portant que la section d'Andrezieux, canton de Saint-Rambert, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, est distraite de la commune de Saint-Cyprien et réunie à la commune de Bouthéon, canton de Chazelles-sur-Lyon, dans laquelle elle sera exclusivement imposée, sans préjudice des droits d'usage ou autres que la commune de Saint-Cyprien pourrait avoir sur le territoire de ladite section. (Paris, 24 Septembre 1823.)

(N.° 15,821.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Donations faites par le S.^r Adrien-Félix Robert, en exécution des dernières volontés exprimées par le S.^r Augustin Robert, son père: la première, d'une rente annuelle de 25 francs, à la commune de Brombos, département de l'Oise; et la seconde, de deux pièces de terre, à la fabrique de l'église de la même commune. (Paris, 24 Septembre 1823.)

(N.° 15,822.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Saulnier au séminaire d'Autun, département de Saone-et-Loire, d'une pièce de terre et d'une petite maison qui y est enclavée. (Paris, 24 Septembre 1823.)

(N.° 15,823.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 39 francs, offerte en donation par la D.^e Soyer, veuve du S.^r Bernard, et le S.^r Charles-Nicolas Bernard, à la fabrique de l'église de Gugney, département de la Meurthe. (Paris, 24 Septembre 1823.)

(N.° 15,824.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de six pièces de pré, offertes en donation par le S.^r Houpert à la fabrique de l'église de Lening, département de la Meurthe. (Paris, 24 Septembre 1823.)

(N.° 15,825.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, offerte en donation par les S.^r et D.^e Gentilhomme à la fabrique de l'église d'Uron, département de la Meurthe. (Paris, 24 Septembre 1823.)

(N.° 15,826.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, offerte en donation par les S.^r et

D.^r Rohart à la fabrique de l'église de Sangatte, département du Pas-de-Calais. (Paris, 24 Septembre 1823.)

(N.° 15,827.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à un revenu de 24 francs, léguée par le S.^r Comte aux desservans successifs de la succursale d'Ubexy, département des Vosges. (Paris, 24 Septembre 1823.)

(N.° 15,828.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'archevêque de Besançon, département du Doubs, à accepter, au profit des séminaires de son diocèse, le Legs fait à ces établissemens par le S.^r Cortois de Pressigny, son prédécesseur, suivant son testament olographe du 21 mars 1823, de tous les effets appartenant au testateur et se trouvant à Besançon lors de son décès, et de la partie de son traitement d'archevêque qui lui était due. (Paris, 24 Septembre 1823.)

(N.° 15,829.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, léguée par la D.^e Ponel, veuve du S.^r Genin, à la fabrique de l'église de Colombey, département de la Meurthe. (Paris, 24 Septembre 1823.)

(N.° 15,830.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le maire de Fresne-Camilly, département du Calvados, et le trésorier de la fabrique de cette paroisse, à accepter les Legs faits par le S.^r Daubert; savoir: le maire, de blé, vin et liqueurs, qui seront vendus au profit des pauvres de la commune; et le trésorier de la fabrique, de l'argenterie dudit S.^r Daubert, évaluée à 480 francs, et de ses ornemens et linge d'église. (Paris, 24 Septembre 1823.)

(N.° 15,831.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un pré légué par la D.^{lle} Leclerc à la fabrique de

l'église de Gelvicourt-Adompt, département d.s Vosges.
(Paris, 24 Septembre 1823.)

(N.° 15,832.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de sept pièces de terre, léguées par la D.^{lle} Noblet à la fabrique de Henridorff, département de la Meurthe.
(Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.° 15,833.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Bermering, département de la Meurthe, à accepter, au profit de ladite fabrique, la fondation faite par les S.^{rs} Jean-Pierre et Jean Schwartz, moyennant une rente annuelle de 40 francs 20 centimes.
(Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 31 Octobre 1823*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Octobre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 634.

(N.° 15,834.) *TABEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 1.^{er} Novembre 1823.*

SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.
1.^{re} CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 ^f			
	de l'importation	du froment... au-dessous de....	24.			
		du seigle et du maïs... idem.....	16.			
		de l'avoine..... idem.....	9.			
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	16 ^f 80 ^c	9 ^f 29 ^c	9 ^f 14 ^c	6 ^f 67 ^c
	Aude.....					
	Hérault.....					
	Gard.....					
	Bouches-du-Rh.					
	Var.....					
	Corse.....					
2.^e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 ^f			
	de l'importation	du froment... au-dessous de....	22.			
		du seigle et du maïs... idem.....	14.			
		de l'avoine..... idem.....	8.			
1. ^{re}	Gironde.....	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	15 ^f 70 ^c	9 ^f 73 ^c	9 ^f 02 ^c	6 ^f 84 ^c
	Landes.....					
	Basses-Pyrénées					
	H. tes Pyrénées.					
	Ariège.....					
Haute-Garonne.						
2. ^e	Jura.....	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	16. 32.	9. 10.	8. 17.	5. 46.
	Doubs.....					
	Ain.....					
	Isère.....					
	Basses-Alpes..					
Hauts-Alpes..						

1. VII^e Série.

V.

SECTIONS	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
		de l'exportation des grains et farines.....	22 ^f			
Limite	du froment... au-dessous de....		20.			
	de l'importation du seigle et du maïs.		idem..... 12.			
		de l'avoine.....	idem..... 8.			
1. ^{re}	Haut-Rhin ...	Mulhausen....	13 ^f 75 ^c	7 ^f 73 ^c	"	5 ^f 10 ^c
	Bas Rhin.....	Strasbourg....				
	Nord.....	Bergues.....				
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
2. ^e	Somme.....	Roye.....	15. 49.	8. 34.	"	6. 05.
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
	Loire Infér....	Saumur.....				
3. ^e	Vendée.....	Nantes.....	16. 37.	11. 07.	"	7. 88.
	Charente-Infér.	Marans.....				
4.^e CLASSE.						
		de l'exportation des grains et farines.....	20 ^f			
Limite	du froment... au-dessous de....		18.			
	de l'importation du seigle et du maïs.		idem..... 10.			
		de l'avoine.....	idem..... 7.			
1. ^{re}	Moselle.....	Metz.....	13 ^f 81 ^c	7 ^f 01 ^c	"	5 ^f 07
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville...				
	Aisne.....	Soissons.....				
	Manche.....	Saint-Lô.....				
2. ^e	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	15. 54.	9. 64.	"	6. 46.
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon.....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 1.^{er} Novembre 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.^o 15,835.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un abattoir public dans la ville de Gray, département de la Haute-Saône. (Paris, 3 Septembre 1823.)

(N.^o 15,836.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de six pièces de terre, offertes en donation par le S.^r Valentin Flory au séminaire de Cambrai, département du Nord. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.^o 15,837.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 29 francs 63 centimes, offerte en donation par la D.^{lle} Lagrémoire à la fabrique de l'église de Sergines, département de l'Yonne. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.^o 15,838.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, offerte en donation par la D.^{lle} Clément à la fabrique de l'église de Saint-Sauveur-la-Pommeraye, département de la Manche. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.^o 15,839.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque d'Agen, département de Lot-et-Garonne, 1.^o à accepter, au profit du petit séminaire de la ville d'Agen, l'offre de donation d'une somme de 12,000 francs, faite par le S.^r Rous, au nom de personnes qui desirent demeurer inconnues; 2.^o à acquérir, au nom dudit petit séminaire, moyennant le prix de 12,000 francs, de la D.^e veuve Lannes, une maison estimée 13,000 francs, située à Agen, et attenante aux bâtimens de cet établissement. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.^o 15,840.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par la D.^{lle} Duzan à la fabrique

de l'église d'Hure, département de la Gironde. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.° 15,841.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la D.^e Tibault, veuve du S.^r Mathieu, à la fabrique de l'église cathédrale de Reims, département de la Marne. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.° 15,842.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.^{lle} Besombes à la fabrique de l'église de Saint-Geraud d'Aurillac, département du Cantal. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.° 15,843.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Renoult à la fabrique de l'église de Saint-Hilaire de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, d'une maison sise audit Nogent-le-Rotrou, avec ses dépendances; le tout évalué à environ 2400 francs. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.° 15,844.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et d'une armoire, léguées par la D.^{lle} Baut à la fabrique de l'église de Tanay, département de la Côte-d'Or. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.° 15,845.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 florins, ou 4309 francs 76 centimes, fait par le S.^r Meunier à la fabrique de l'église de Lauterbourg, département du Bas-Rhin, et au bureau de bienfaisance de cette commune. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.° 15,846.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Maurel à la fabrique de l'église de Lincou, département de l'Aveyron, d'une rente annuelle de cinquante livres d'huile, poids ancien, et de l'honoraire perpétuel de huit messes hautes, qui sera réglé par l'évêque diocésain. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.° 15,847.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre, évaluées à un revenu annuel de 150 francs, léguées par le S.^r Orsel-Chatillon à la fabrique de Jujurieux, département de l'Ain. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.° 15,848.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.^r Ardène à la fabrique de Dammarie-les-Lys, département de Seine-et-Marne. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.° 15,849.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.^{lle} Mermet à la fabrique de l'église de Cerdon, département de l'Ain. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.° 15,850.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r Devillé à la fabrique de l'église métropolitaine de Reims, département de la Marne. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.° 15,851.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par la D.^e Labéguey, épouse du S.^r Darmandieu, au séminaire de Dax, département des Landes. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.º 15,852.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne dite de la Providence de Portieux à accepter, au nom de ladite congrégation, le Legs fait à cet établissement par la D.^e Petit-Maugin, seulement en ce qui concerne les meubles qu'elle avait à son décès. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.º 15,853.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Dirat au petit séminaire de Toulouse, département de la Haute-Garonne, de la somme de 4500 francs et de sa bibliothèque. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.º 15,854.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'université de France à accepter, pour le collège communal de Pont-Évêque, la somme de 7187 francs 45 centimes, provenant d'une Donation faite par le S.^r Dehébert-Bailleul le 18 mars 1756, laquelle somme sera affectée à payer une partie du prix de la maison à acheter par la ville pour son collège communal, sous la condition que l'origine de ladite somme sera constatée dans le contrat d'acquisition, et qu'il sera établi dans ledit collège une classe d'enseignement primaire, où seront reçus gratuitement les enfans pauvres. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.º 15,855.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Grèzes à la commune de la Bessière, département de la Lozère, de la jouissance du rez-de-chaussée d'une maison sise au village de Lasclauses, dépendant de ladite commune, et d'une rente de 100 francs, pour servir au logement et à la dotation de l'institutrice. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.º 15,856.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Audra à la ville de Dijon, département de la Côte-d'Or. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.º 15,857.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le maire de Givenchy-en-Gohelle, département du Pas-de-Calais, à accepter, au nom de cette commune, le Legs de 2 hectares 28 arcs 30 centiares de terre affectés à la reconstruction de l'église, contenu au testament du S.^r Créval, du 16 avril 1821, et à répudier un autre Legs contenu au même testament, relatif à la construction de cinq chapelles sur le territoire de la même commune, attendu que cette dernière disposition renferme des conditions qui seraient onéreuses aux habitans. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.º 15,858.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation offerte par S. A. S. le prince de Hohenlohe-Bartenstein à la ville de Lunéville, département de la Meurthe, d'une somme de 5000 francs, pour être employée aux frais de premier établissement de quatre frères de la Doctrine chrétienne dans ladite ville. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.º 15,859.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de Choue, département de Loir-et-Cher, par les héritiers du S.^r Balley, pour répondre aux intentions de leur parent, de la somme de 1500 francs, qui devront être employés à la fondation d'un établissement pour l'instruction chrétienne des pauvres. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.º 15,860.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation offerte par le S.^r Riverieux de Varax à la commune de Marcilly-d'Azergues, département du

Rhône, 1.^o d'un terrain contenant 152 ares, pour être réuni au presbytère; 2.^o d'une maison avec dépendances, pour servir au logement d'un instituteur et d'une institutrice. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.^o 15,861.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.^r et D.^s Garnier à la commune de Champagny, département du Jura, d'une maison avec jardin pour servir à l'établissement d'une institutrice. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.^o 15,862.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 460 francs sur l'État, léguée par le S.^r Dufour au petit séminaire de Nîmes, département du Gard. (Paris, 8 Octobre 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 2 Novembre 1823*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
2 Novembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.^o 634 bis.

(N.^o 1.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-neuf Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.^o les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.^o Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.^o 24;

5.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 octobre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cinquante-un mille huit cent quatre-vingt-neuf francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacun des vingt-neuf militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

VII.^e Série. B. n.^o 634 bis.

A

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement certain.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1. PONTE (Alphonse)	10 oct. 1760.	Ajaccio (Corse).	Colonel d'état- major en non- activité.	12	5	1	Ancienneté.	Colonel.	1,950 ^f	Ordonn. ^{co} du 17 août 1814.	Marseille (B.-du-Rhône).	3,000 ^f	11 sept. 1823; sans déduc- tion des sommes q'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
2. COLIN (Jean-Pierre- Chrysotome).	9 août 1770.	Pontarlier (Doubs).	Colonel de gran- darmerie en non- activité.	17	8	0	Idem.	Idem.	1,680.	Idem.	Paris (Seine).	2,750.	22 sept. 1823; idem.
3. GUIGARD (Loui)	5 janvier 1774.	L'Huis (Ain).	Colonel d'infanterie en non-activité.	15	9	14	Idem.	Idem.	2,160.	Idem.	L'Huis (Ain).	2,500.	25 sept. 1823; idem.
4. POCHET (Honoré-Simon Candé).	10 mar 1776.	Champagne (Ain).	Idem.	16	6	0	Idem.	Idem.	2,190.	Idem.	Champagne (Ain).	2,500.	22 sept. 1823; idem.
5. THOLOZAN (Laurent) . . .	21 août 1769.	Vars (H.-Alpes).	Idem.	17	8	12	Idem.	Idem.	2,280.	Idem.	Nîmes (Gard)	2,500.	19 sept. 1823; idem.
6. BARTHELEMY (Jean-Éli- abeth).	18 août 1771.	Lavaur (Tarn).	Lieutenant-colo- nel d'infanterie en non-activité.	47	3	14	Idem.	Colonel.	1,875.	Idem.	Caillac (Tarn).	2,150.	13 sept. 1823; idem.
7. BERNARD (Alexandre) . .	9 avril 1775.	Pin (H.-Saone)	Idem.	18	6	20	Idem.	Idem.	1,950.	Idem.	Émagny (Doubs).	2,150.	5 sept. 1823; idem.
8. BRUYÈRE (Charles-Si- mon-Paul).	16 sept. 1774.	Sedan (Ardennes).	Idem.	18	3	16	Idem.	Idem.	1,925.	Idem.	Wadelincourt (Ardennes).	2,150.	15 sept. 1823; idem.
9. CHAPSAL (Robert- Charles Hector).	17 août 1772.	Riom (Puy-de-D.)	Idem.	15	7	26	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Riom (Puy-de-Dôme)	2,150.	27 août 1823; idem.
10. GIUSIANA (Charles François-Améée) (1).	28 juin 1774.	La Trinité (Sardaigne).	Idem.	40	11	23	Idem.	Idem.	1,550.	Idem.	Lyon (Rhône).	2,150.	18 sept. 1823; idem.
11. LEFEBVRE (Guillaume) . .	31 oct. 1774.	Paris (Seine).	Idem.	17	9	16	Idem.	Idem.	1,900.	Idem.	Saint-Maur (Seine).	2,150.	15 sept. 1823; idem.
12. MAURIC (Jean-Mathieu)	13 juillet 1774.	S. ^{te} Cécile (Vaucluse).	Idem.	50	9	18	Idem.	Idem.	2,000.	Idem.	Orange (Vaucluse).	2,150.	12 sept. 1823; idem.
13. BEDAT (Pierre)	11 mars 1774.	Baïonne (B.-Pyren.).	Lieut.-colonel de caval. en non-acti.	12	7	21	Idem.	Idem.	1,650.	Idem.	Paris (Seine).	2,350.	11 sept. 1823; idem.
14. ROIZE (Louis-Félix) . . .	14 janv. 1771.	Toulon (Var).	Idem.	12	6	23	Idem.	Idem.	1,650.	Idem.	Idem.	2,350.	6 oct. 1823; idem.
15. BELLEFONT (Louis) . . .	10 août 1775.	S. Gaudens (H.-Garon).	Chef de bataillon d'infanterie en non- activité.	14	2	10	Idem.	Chef de bataillon.	1,553.	Idem.	Saint-Gaudens (H.-Garonne).	1,800.	15 sept. 1823; idem.
16. BETHLNAC (Joseph) . . .	14 déc. 1772.	Cahors (Lot).	Idem.	46	1	24	Idem.	Idem.	1,643.	Idem.	Cahors (Lot)	1,800.	7 sept. 1823; idem.
17. DE LARROUY (Jean- Baptiste).	13 mars 1767.	Audaux (B.-Pyren.).	Idem.	14	3	17	Idem.	Idem.	1,103.	Idem.	Paris (Seine).	1,800.	21 août 1823; idem.
18. MARTIN (Jacques) (2).	1. ^{er} déc. 1775.	Aubarre (Sardaigne).	Idem.	43	11	1	Idem.	Idem.	1,550.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	1,800.	1. ^{er} sept. 1823; idem.

(1) Naturalisé Français. — (2) Idem.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement certain.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1. PONTE (Alphonse)	10 oct. 1760.	Ajaccio (Corse).	Colonel d'état- major en non- activité.	12	5	1	Ancienneté.	Colonel.	1,950 ^f	Ordonn. ^{co} du 17 août 1814.	Marseille (B.-du-Rhône).	3,000 ^f	11 sept. 1823; sans déduc- tion des sommes q'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
2. COLIN (Jean-Pierre- Chrysotome).	9 août 1770.	Pontarlier (Doubs).	Colonel de gran- darmerie en non- activité.	17	8	0	Idem.	Idem.	1,680.	Idem.	Paris (Seine).	2,750.	22 sept. 1823; idem.
3. GUIGARD (Loui)	5 janvier 1774.	L'Huis (Ain).	Colonel d'infanterie en non-activité.	15	9	14	Idem.	Idem.	2,160.	Idem.	L'Huis (Ain).	2,500.	25 sept. 1823; idem.
4. POCHET (Honoré-Simon Candé).	10 mar 1776.	Champagne (Ain).	Idem.	16	6	0	Idem.	Idem.	2,190.	Idem.	Champagne (Ain).	2,500.	22 sept. 1823; idem.
5. THOLOZAN (Laurent) . . .	21 août 1769.	Vars (H.-Alpes).	Idem.	17	8	12	Idem.	Idem.	2,280.	Idem.	Nîmes (Gard)	2,500.	19 sept. 1823; idem.
6. BARTHELEMY (Jean-Éli- abeth).	18 août 1771.	Lavaur (Tarn).	Lieutenant-colo- nel d'infanterie en non-activité.	47	3	14	Idem.	Colonel.	1,875.	Idem.	Caillac (Tarn).	2,150.	13 sept. 1823; idem.
7. BERNARD (Alexandre) . .	9 avril 1775.	Pin (H.-Saone)	Idem.	18	6	20	Idem.	Idem.	1,950.	Idem.	Émagny (Doubs).	2,150.	5 sept. 1823; idem.
8. BRUYÈRE (Charles-Si- mon-Paul).	16 sept. 1774.	Sedan (Ardennes).	Idem.	18	3	16	Idem.	Idem.	1,925.	Idem.	Wadelincourt (Ardennes).	2,150.	15 sept. 1823; idem.
9. CHAPSAL (Robert- Charles Hector).	17 août 1772.	Riom (Puy-de-D.)	Idem.	15	7	26	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Riom (Puy-de-Dôme)	2,150.	27 août 1823; idem.
10. GIUSIANA (Charles François-Améée) (1).	28 juin 1774.	La Trinité (Sardaigne).	Idem.	40	11	23	Idem.	Idem.	1,550.	Idem.	Lyon (Rhône).	2,150.	18 sept. 1823; idem.
11. LEFEBVRE (Guillaume) . .	31 oct. 1774.	Paris (Seine).	Idem.	17	9	16	Idem.	Idem.	1,900.	Idem.	Saint-Maur (Seine).	2,150.	15 sept. 1823; idem.
12. MAURIC (Jean-Mathieu)	13 juillet 1774.	S. ^{te} Cécile (Vaucluse).	Idem.	50	9	18	Idem.	Idem.	2,000.	Idem.	Orange (Vaucluse).	2,150.	12 sept. 1823; idem.
13. BEDAT (Pierre)	11 mars 1774.	Baïonne (B.-Pyren.).	Lieut.-colonel de caval. en non-acti.	12	7	21	Idem.	Idem.	1,650.	Idem.	Paris (Seine).	2,350.	11 sept. 1823; idem.
14. ROIZE (Louis-Félix) . . .	14 janv. 1771.	Toulon (Var).	Idem.	12	6	23	Idem.	Idem.	1,650.	Idem.	Idem.	2,350.	6 oct. 1823; idem.
15. BELLEFONT (Louis) . . .	10 août 1775.	S. Gaudens (H.-Garon).	Chef de bataillon d'infanterie en non- activité.	14	2	10	Idem.	Chef de bataillon.	1,553.	Idem.	Saint-Gaudens (H.-Garonne).	1,800.	15 sept. 1823; idem.
16. BETHLNAC (Joseph) . . .	14 déc. 1772.	Cahors (Lot).	Idem.	46	1	24	Idem.	Idem.	1,643.	Idem.	Cahors (Lot)	1,800.	7 sept. 1823; idem.
17. DE LARROUY (Jean- Baptiste).	13 mars 1767.	Audaux (B.-Pyren.).	Idem.	14	3	17	Idem.	Idem.	1,103.	Idem.	Paris (Seine).	1,800.	21 août 1823; idem.
18. MARTIN (Jacques) (2).	1. ^{er} déc. 1775.	Aubarre (Sardaigne).	Idem.	43	11	1	Idem.	Idem.	1,550.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	1,800.	1. ^{er} sept. 1823; idem.

NUMÉROS SOMMES	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
19.	BELANCOURT (<i>Charles-Élie-Stanislas</i>).	19 mai 1774.	Coulommiers (S. ^{ne} -et-M.)	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	47	3	10	Ancienneté.
20.	JOUANNET (<i>François</i>).	30 juin 1769.	La Souveraine (Creuse).	Idem.	45	10	17	Idem.
21.	RAULET (<i>Antoine-Marie</i>).	18 août 1775.	Marseille (S. ^{ne} -du-Rh.).	Idem.	43	5	20	Idem.
22.	SAYON (<i>Nicolas-Joseph-Séraphin</i>).	1. ^{er} oct. 1773.	Arras (Pas-de-C.).	Idem.	48	9	11	Idem.
23.	BECUWE (<i>Pierre-Dominique-André</i>).	18 mai 1774.	Houtkerque (Nord).	Sous-lieutenant d'infanterie en non-activité.	51	8	6	Idem.
24.	BIGNON (<i>Jean</i>).....	4 oct. 1777.	Villefranche (Aveyron).	Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité.	42	8	18	Idem.
25.	DINTRANS (<i>Jean-Paul</i>).	24 mai 1775.	Tarbes (H.-Pyrén.).	Intendant militaire en non-activité.	37	3	26	Idem.
26.	DUPRAT (<i>Jean-Pierre</i>)..	25 mars 1774.	Lourdes (H.-Pyrén.).	Intendant militaire en disponibilité.	44	8	27	Idem.
27.	MALRAISON (<i>François-Louis</i>).	10 oct. 1770.	Bouzonville (Pas-de-C.).	Sous-intendant militaire en disponibilité.	47	5	10	Idem.
28.	RAYMONDON (<i>Gaspar-Emmanuel</i>).	17 avril 1766.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	36	5	23	Idem.
29.	GODART (<i>Étienne-Ferdinand</i>).	6 mai 1768.	Origny-sur-Oise (Aisne).	Idem.	36	10	29	Idem.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit

GRADE par lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef d'escad. ^{on}	1,688 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Saumur (Maine-et-L.).	2,000 ^f	19 sept. 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
Idem.	1,620.	Idem.	Bordeaux (Gironde).	2,000.	29 sept. 1823; idem.
Idem.	1,508.	Idem.	Paris (Seine).	2,000.	2 sept. 1823; idem.
Idem.	1,755.	Idem.	Arras (Pas-de-Calais).	2,000.	11 sept. 1823; idem.
Sous- intendant	700.	Idem.	Houtkerque (Nord).	500.	26 août 1823; idem.
Idem.	569.	Idem.	Villefranche (Aveyron).	575.	4 oct. 1823; idem.
Intendant militaire.	2,750.	Idem.	Bordeaux (Gironde).	5,000.	10 oct. 1823; idem.
Idem.	3,450.	Idem.	Caen (Calvados).	6,666. 60 ^f	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Intendant militaire.	2,250.	Idem.	Paris (Seine).	4,000.	Idem.
Idem.	1,590.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	4,000.	Idem.
Idem.	1,620.	Idem.	Troyes (Aube).	3,333. 33 ^f	Idem.
TOTAL.	51,889.		TOTAL.....	72,275.	

sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.^o 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinquante-sept Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.^o les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.^o Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles ;

3.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire

d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.^o 36, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 octobre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de douze mille quatre cent cinquante-cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des cinquante-sept veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	GRAZIANI (Gratias).	Colonel.	15 avril 1815.	23 mars 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	CANAVAGGI (Marie-Madeleine)
2.	GUYON (Dominique-Clément).	Idem.	22 juillet 1822.	19 fév. 1823.	Idem.	HENRY (Barbe-Hyacinthe).
3.	CLEVENOT (Jean-Baptiste-Henri).	Lieutenant-colonel.	1. ^{er} sept. 1815.	5 janv. 1817.	Idem.	VAQUIER (Françoise)
4.	FROMENTIN DE FORESTELLE (Benoit-François-Ignace).	Chef de bataillon.	3 mai 1814.	8 mars 1823.	Idem.	VERDEVOY (Angélique-Félicité).
5.	GAUGET (François).	Idem.	1. ^{er} therm. an 2 [19 juill. 1794]	6 déc. 1820.	Idem.	DUREZ (Marie- Thérèse-Joseph).
6.	MAGENDIE (Jacques-Romain).	Idem.	Le jour du décès.	14 déc. 1822.	En possession de droits à la pension de re- traite.	BRUNET (Marie- Zanne-Adélaïde)
7.	CHANAY (Claude-François).	Capitaine.	24 ventôse an 9 [15 mars 1801].	1. ^{er} mai 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	ARDRY Françoise
8.	COULY (Géraud)...	Idem.	1. ^{er} vend. an 14 [23 sept. 1805].	19 oct. 1817.	Idem.	MICHEL (Marguerite)
9.	FOURNIER (Claude-François).	Idem.	1. ^{er} sept. 1815.	20 janv. 1823.	Idem.	PÉACH (Élisabeth (1)).
10.	GAILLARD (Pierre-Anatoile).	Idem.	28 oct. 1814.	25 juillet 1816.	Idem.	VIDAL (Louis-Alexandre- guerite).
11.	GILLET (Jean-François).	Idem.	1. ^{er} plur. an 10 [21 janv. 1802].	23 mars 1819.	Idem.	CHALANT (Louise- Joseph).
12.	GODECHAL (Jacques-François-Jérôme).	Idem.	6 déc. 1806.	15 mars 1819.	Idem.	LEGROS (Marie- Louise).
13.	LANDRE (Alexis)...	Idem.	18 juin 1811.	20 oct. 1816.	Idem.	SCOHYERS (Marie- Catherine-Philippine)
14.	LEFRANÇOIS (Michel-Augustin).	Idem.	27 vendém. an 9 [19 nov. 1800].	30 sept. 1816.	Idem.	SOLEIL (Marie- Thérèse)
15.	LIVORAIN (Dominique-Louis).	Idem.	1. ^{er} oct. 1816.	5 déc. 1821.	Idem.	INCONSTANT (Françoise).
16.	MARCHAIS (François-Noël).	Idem.	18 nov. 1813.	20 avril 1817.	Idem.	DELAUNAY (Marie-Catherine)
17.	DE PENYENTENIO DE CHEFFONTAINES (Louis-Jean-Dominique).	Idem.	8 juillet 1806.	19 oct. 1821.	Idem.	LEGAT DE FLORENTIN (Marie-Anne-Élisabeth)

(1) Le mari était Français, né à Lyon (Rhône), le 21 juin 1770. — (2) Le mari était Français, né au Buisson-la-Reine (Seine), le 3 avril 1737.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
22 juillet 1772.	Bastia (Corse).	30 ventôse an 2 [20 mars 1794].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	600 ^f Bastia (Corse).
21 octobre 1788.	Metz (Moselle).	2 oct. 1813.	Idem.	Idem.	600. Paris (Seine).
29 janvier 1778.	Huningue (Haut-Rhin).	5 brumaire an 6 [26 oct. 1797].	Idem.	Idem.	500. Colmar (Haut-Rhin).
29 juillet 1765.	Arras (Pas-de-Calais)	24 oct. 1782.	Idem.	Idem.	450. Versailles (Seine-et-Oise).
8 février 1749.	Valenciennes (Nord).	27 nov. 1781.	Idem.	Idem.	450. Doullens (Somme).
6 mars 1794.	Mâcon (Saône-et-L.)	24 juin 1817.	Idem.	Idem.	450. Mâcon (Saône-et-L.).
29 juillet 1767.	Mont-S.-Martin canton de Longwy (Moselle).	4 germinal an 2 [24 mars 1794].	Idem.	Idem.	300. Metz (Moselle).
1. ^{er} septemb. 1777.	Marseille (B.-du-Rhône).	25 prairial an 10 [14 juin 1802].	Il existe deux enfants issus de ce mariage.	Idem.	300. Montaigu (Tarn-et-Gar.).
29 mars 1793.	Ashby de la Zouch (Angleterre).	10 sept. 1809.	Plus de 5 ans.	Idem.	300. Épernay (Marne).
20 juillet 1785.	Mont-S.-Michel (Manche).	16 prairial an 12 [5 juin 1804].	Idem.	Idem.	300. Mont-S.-Michel (Manche).
6 décemb. 1769.	Avesnes (Nord).	26 nov. 1792.	Idem.	Idem.	300. Avesnes (Nord).
2. ^{er} janvier 1761.	Givet (Ardennes).	13 juin 1793.	Idem.	Idem.	300. Virieux-Molhain par Rocroy (Ardennes).
27 juillet 1774.	Auberives (Ardennes).	24 ventôse an 3 [14 mars 1795].	Idem.	Idem.	300. Hierges (Ardennes).
8 décemb. 1751.	Billom (Puy-de-Dôme)	20 avril 1784.	Idem.	Idem.	300. Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme.)
20 août le 8 août 1767.	Metz (Moselle).	19 sept. 1815.	Il existe un en- fant issu de ce ma- riage.	Idem.	300. Thionville (Moselle).
5 novemb. 1757.	Hersfeld, ancienne princel- pausé de Fulde.	7 floréal an 10 [27 avril 1802].	Plus de 5 ans.	Idem.	300. Leymen (Haut-Rhin).
15 décemb. 1758.	Paris (Seine).	8 août 1780.	Idem.	Idem.	300. Paris (Seine).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
18.	RICHARD (<i>Israël-François</i>).	Capitaine.	1. ^{er} avril 1811.	24 oct. 1814.	En jouissance de la pension de retraite.	LEROUX (<i>Anne- rie</i>).
19.	SOULANT (<i>Adrien-François-Joseph</i>).	Idem.	16 oct. 1811.	19 juin 1822.	Idem.	SUJOL (<i>Rosalie- cit-François</i>).
20.	SPESSOLLES (<i>Pierre-Antoine</i>).	Idem.	11 août 1815.	12 janv. 1822.	Idem.	CALVET (<i>Élisabeth- Marguerite-Marie</i>).
21.	VUILLEMÉY (<i>Antoine</i>).	Idem.	1. ^{er} déc. 1815.	18 avril 1823.	Idem.	MONDON (<i>Jeanne</i>).
22.	DAMIENS (<i>Jacques</i>).	Lieutenant.	25 oct. 1809.	31 déc. 1822.	Idem.	DOLÉ (<i>Jeanne- riette-Agnès</i>).
23.	GUIRAUD (<i>Jean-François</i>).	Idem.	1. ^{er} juill. 1818.	17 juin 1821.	Idem.	GUIBAUD (<i>Marie</i>).
24.	JEANDOT (<i>Claude</i>).	Lieutenant garde d'artillerie.	1. ^{er} avril 1816.	10 juillet 1821.	Idem.	VAILLANT (<i>Ma- leine-Célestine</i>).
25.	MATTEI (<i>Antoine-André</i>).	Lieutenant.	2. ^{er} plu- v. an 5 [20 janv. 1797]	10 avril 1821.	Idem.	GIUDICELLI (<i>Ma- rie</i>).
26.	RAVAND (<i>Gabriel</i>).	Idem.	10 mars 1817.	16 mai 1818.	En possession de droits à la pension de re- traite.	COLLET (<i>Agathe</i>).
27.	TEMPORÉ dit MOREL (<i>Jean</i>).	Idem.	22 déc. 1806.	30 nov. 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	BRICE (<i>Marie-Anne</i>).
28.	AUBOUIN (<i>Jean-Bap- tiste</i>).	Sous-lieut.	1. ^{er} mai 1813.	17 sept. 1815.	Idem.	LAURENT (<i>Ma- rie-Anoinette</i>).
29.	DRAPIER (<i>Théodore- Albert-Joseph</i>).	Idem.	Le jour du décès.	13 oct. 1820.	En possession de droits à la pension de re- traite.	PIRCOT (<i>Philipp- Adélaïde</i>).
30.	MIALET (<i>Antoine</i>).	Sergent-major gardien de bat- teries.	30 oct. 1814.	2 fév. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	DUVAL (<i>Anne- rie-Françoise</i>).
31.	BENOIT (<i>Pierre</i>).	Sergent.	18 mars 1808.	2 août 1820.	Idem.	MARCHAND (<i>Ma- rie-Poncette</i>).
32.	BRAUX (<i>Jean-Bap- tiste</i>).	Idem.	15 germin. an 10 [3 avril 1802]	6 fév. 1815.	Idem.	GRIMBERT (<i>Ma- rie-Jeanne</i>).
33.	BRIANT (<i>François</i>).	Idem.	26 avril 1811.	31 janv. 1819.	Idem.	HOMMEL (<i>Clé- Thérèse</i>) (1).

(1) Le mari était Français, né à Genay (Côte-d'Or), le 17 juillet 1769.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNEES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
19 février 1761.	11 oct. 1790.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300 ^f	Angers (Maine-et-L.).
16 avril 1774.	18 mars 1791.	Idem.	Idem.	300.	Maubeuge (Nord).
14 avril 1778.	8 floréal an 4 [27 avril 1796].	Idem.	Idem.	300.	Colloure (Pyr.-Orient.).
12 août 1764.	5 brumaire an 4 [27 oct. 1795].	Idem.	Idem.	300.	Verdun (Meuse).
28 juin 1764.	26 brum. an 3 [16 nov. 1794].	Idem.	Idem.	225.	Ribemont (Aisne).
10 janvier 1787.	12 prairial an 13 [1. ^{er} juin 1805].	Idem.	Idem.	225.	Sommiers (Gard).
8 mai 1781.	11 déc. 1808.	Idem.	Idem.	225.	Péronne (Somme).
10 octobre 1766.	18 c. 8. 1791.	Idem.	Idem.	225.	Olmi (Corse).
7 avril 1791.	10 janv. 1816.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	225.	Niort (Deux-Sèvres).
10 décembre 1760.	20 ventôse an 4 [10 mars 1796].	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Épinal (Vosges).
8 mars 1768.	2 floréal an 3 [21 avril 1795].	Idem.	Idem.	175.	Pont-de-Pierre (Ardennes).
10 décembre 1781.	3 juin 1816.	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	Idem.	175.	Maubeuge (Nord).
10 octobre 1759.	2 avril 1789.	Plus de 5 ans.	Idem.	100.	Besneville (Manche).
10 janvier 1779.	10 germin. an 7 [30 mars 1799].	Idem.	Idem.	100.	Les Alleux (Ardennes).
8 avril 1760.	2 ventôse an 2 [20 fév. 1794].	Idem.	Idem.	100.	Vénérolles (Aisne).
19 février 1774.	16 frimaire an 7 [6 déc. 1798].	Idem.	Idem.	100.	Coblentz (Prusse).

NOMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
34.	L'HIVER (Pierre) ..	Sergent.	Le jour du décès.	28 déc. 1821.	En possession de droits à la pension de ré- traite.	GIRARD (Aimée-Rose Victoire).
35.	MERCIER (Jean- Conrad).	Idem.	1. ^{er} juin 1817.	24 déc. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	GODAT (Marguerite)
36.	PONTHAUX (Étienne)	Idem.	8 nov. 1810.	10 juillet 1821.	Idem.	CLAUDIEU (Marie Michel).
37.	ROUGIER (Pierre)...	Idem.	9 fructidor an 13 [27 août 1805.	6 sept. 1822.	Idem.	AILHAUD (Marie Marguerite).
38.	WALLER (Joseph) ..	Idem.	8 sept. 1807.	20 fév. 1818.	Idem.	DONATÉ (Marie) ..
39.	VILLEMEJEAN (Lau- rent).	Idem.	1. ^{er} oct. 1808.	17 mars 1816.	Idem.	COUARDE (Fran- çoise).
40.	HERON (Louis).....	Maréchal- des-logis.	15 fév. 1816.	17 mars 1823.	Idem.	MORELLE (Marie) ..
41.	PILLEUL (Jean- Charles).	Caporal.	16 juin 1806.	31 août 1818.	Idem.	DELABBÉ (Rente) ..
42.	BEURIER (Nicolas) ..	Brigadier.	29 juillet 1814.	12 avril 1821.	Idem.	CAHONT (Geneviève Françoise).
43.	BONNET (Philippe) ..	Idem.	1. ^{er} août 1815.	7 avril 1822.	Idem.	L'ARENT (Jeanne) ..
44.	BOURDON (Louis) ..	Idem.	3 août 1814.	2 mars 1819.	Idem.	MACQUELET (Mar- rie-Marguerite).
45.	FATOUR (Henri)...	Idem.	1. ^{er} nov. 1811.	15 nov. 1818.	Idem.	FABRE (Marguerite)
46.	GUILLAUME (Claude).	Idem.	24 août 1811.	27 mars 1820.	Idem.	MIDENET (Thérèse)
47.	POTHIER (Antoine- François).	Idem.	1. ^{er} mar. 1816.	16 avril 1820.	En possession de droits à la pension de ré- traite.	CHAMPONNOIS (Marguerite).
48.	RAVAULT (Louis- Simon).	Idem.	Idem.	9 sept. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	AUDUREAU (Marie- Anne).
49.	CORBET (Jean-Bap- tiste).	Gendarme.	Le jour du décès.	16 avril 1822.	En possession de droits à la pension de ré- traite.	LE GRÆT (Marie- Françoise).
50.	THEVENET (Joseph).	Idem.	10 déc. 1812.	22 oct. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	BOZIER (Catherine)

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
Équeurdreville (Manche).	29 août 1818.	Il existe deux en- fants issus de ce ma- riage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	100 ^f	Cherbourg (Manche).
Courtavon (Haut-Rhin).	19 juillet 1784.	Plus de 5 ans.	Idem.	100.	Paris (Seine).
Hombieux (Somme).	8 janv. 1778.	Idem.	Idem.	100.	Idem.
Espinassac (Hautes-Alpes).	4 pluviôse an 11 [24 janv. 1803]	Il existe trois en- fants issus de ce ma- riage.	Idem.	100.	Avançon, arron- dissement de Gap (Hautes-Alpes).
Fortveiller-le-Nou- veau (Moselle).	14 frimaire an 6 [4 déc. 1797.]	Plus de 5 ans.	Idem.	100.	Thionville (Moselle).
Antibes (Var).	8 janv. 1792.	Idem.	Idem.	100.	Montpellier (Hérault).
Saint-Gervais (Puy-de-Dôme)	9 juillet 1808.	Idem.	Idem.	100.	Cosne (Nièvre).
Gaudelain (Orne).	20 pluviôse an 8 [9 fév. 1800.]	Idem.	Idem.	85.	Alençon (Orne).
Amiens (Somme).	10 août 1790.	Idem.	Idem.	85.	Chaulnes, arrond. de Péronne (Somme).
Thionville (Moselle).	12 pluviôse an 11 [1. ^{er} fév. 1803.]	Idem.	Idem.	85.	Wazemmes (Nord).
Lihons (Somme).	21 germinal an 6 [10 avril 1798.]	Idem.	Idem.	85.	Lihons (Somme).
Montauroux (Var).	6 ventôse an 13 [25 fév. 1805.]	Idem.	Idem.	85.	Montauroux (Var).
Parcy- sous-Montfort (Voges).	5 juin 1787.	Idem.	Idem.	85.	Parcy- sous-Montfort (Voges).
Chaumont (H.-Marne).	28 pluviôse an 10 [17 fév. 1802.]	Idem.	Idem.	85.	Chaumont (Haute-Marne)
Fontenay (Vendée).	8 juill. 1807.	Idem.	Idem.	85.	Fontenay (Vendée).
Pestivien (Côtes-du-N.).	9 ventôse an 10 [28 fév. 1802.]	Idem.	Idem.	75.	Usel (Côtes-du-N.).
Chauvigny (Vienne).	4 août 1778.	Idem.	Idem.	75.	Chauvigny (Vienne).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
51.	DUMENS (Jean)...	Soldat.	26 messid. an 13 [13 juill. 1805]	7 juin 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	LAFAYE (Marie)...
52.	GOURIOU (Bernard- Arie).	Idem.	3 janvier 1810.	3 janv. 1816.	Idem.	VANDRECQ (Marie- Joseph-François)
53.	HEYMO (Jean)....	Idem.	10 août 1792.	9 fév. 1822.	Idem.	CHLITRE (Marie- Christine).
54.	LABAR (Louis-An- toine).	Idem.	1 ^{er} avril 1816.	27 avril 1823.	Idem.	MERCIER (Marie- Ulphr-Rosalie).
55.	VILLON (Vincent)..	Dragon.	1 ^{er} ventôse an 6 [19 fév. 1798].	19 sept. 1822.	Idem.	THOUVENIN (Jeannel).
56.	FAISSOLLE DE VILLI- BLANCHE (François- Guillaume-Eul. lie).	Commiss. ^{re} des guerres.	1 ^{er} év. 1817.	14 mars 1819.	Idem.	HENNEGUY (Agathe-Aglas).
57.	ROUDEL (Antoine)..	Chirurgien major.	16 août 1813.	7 nov. 1818.	Idem.	FRUBERT (Marie- Etiennette-Victoire)

(N.° 3.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822	DOMICILE.
8 juin 1776.	Biral (Lot-et-Gar.).	9 frimaire an 12 [30 nov. 1803].	Il existe deux en- fants issus de ce ma- riage. Plus de 5 ans.	75.	Agen (Lot-et-G.).
17 janvier 1769.	Condé (Nord).	20 fructid. an 3 [6 sept. 1795].	Idem.	75.	Condé (Nord).
8 février 1755.	Rucil (Seine-et-Oise)	8 janv. 1781.	Idem.	75.	Courbevoye (Seine).
11 janvier 1781.	Amiens (Somme).	10 floréal an 12 [30 avril 1804].	Idem.	75.	Amiens (Somme).
décemb. 1777.	Metz (Moselle).	2 pluviôse an 6 [21 janv. 1798].	Il existe un enfant issu de ce mariage. Plus de 5 ans.	75.	Paris (Seine).
novemb. 1783.	Versailles (Seine-et Oise).	5 thermid. an 10 [24 juill. 1802].	Idem.	450.	Idem.
6 août 1769.	Paris (Seine).	20 déc. 1788.	Idem.	450.	Idem.
TOTAL.				12,455.	

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 25;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 7 octobre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de seize mille neuf cent cinquante-trois francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Il est accordé à chacun des trente-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1.	COLLASSE (<i>Hyacinthe-Joseph-Casimir</i>).	24 mai 1776	Thionville (Moselle).	Capitaine au régiment des dragons de la Seine.	39	4	19	Blessures et infirmités.	Capitaine	88 ⁵ / ₁₀₀	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Metz (Moselle).	Présent au corps.	1. ^{er} janv. 1823; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
2.	VIGNOLLE (<i>Antoine-Denis-Joseph</i>).	15 oct. 1773.	Roex (Nord).	Capitaine au régiment des chasseurs de la Marne.	48	5	5	Ancienneté.	Idem.	1,155.	Idem.	Roex (Nord).	Idem.	Idem.
3.	RICHARD (<i>François</i>)...	16 juin 1775.	Sainte-Ruffine (Moselle).	Capitaine adjudant-major au 15. ^e régiment de ligne.	47	7	17	Idem.	Idem.	1,140.	Idem.	Sainte-Ruffine (Moselle).	Dans ses foyers, en solde de congé.	Idem.
4.	DUVILLARD (<i>Pierre</i>)...	3 sept. 1770.	Paris (Seine).	Lieutenant en premier à la 30. ^e compagnie de fusiliers sédentaires.	33	10	17	Idem.	Lieuten. ^t	540.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.
5.	DEROUBAIX (<i>Édouard-Joseph</i>) (1).	11 juin 1769.	Tournay (Pays-Bas).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	47	3	6	Idem.	Adjudant- sous-offic.	563.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
6.	CHAMEAU (<i>Claude</i>)...	24 mars 1772.	Augy (S.-et-L.)	Caporal au 1. ^{er} bataillon de la Martinique.	52	4	9	Idem.	Caporal.	340.	Idem.	La Martinique.	Idem.	Idem.
7.	GOUJON (<i>Henri-Léand.</i>)	10 mars 1787.	Versailles (S.-et-Oise).	Trompette au 2. ^e régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	32	2	1	Infirmités.	Régadier.	187.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
8.	SCHENCK (<i>Laurent</i>) (2).	24 fév. 1762.	Cologne (Pays-Bas).	Gendarme, comp. de la Meurthe.	42	9	5	Ancienneté.	Idem.	281.	Idem.	Nomeny (Meurthe).	Idem.	Idem.
9.	GARNIER (<i>Jean-Baptist.</i>)	11 août 1771.	Saint-Julien- Molhesabat (Haute-Loire).	Canonnière sédentaire à la 9. ^e compagnie.	40	2	4	Idem.	Soldat.	229.	Idem.	Saint-Julien- Molhesabat (Haute-Loire).	Idem.	Idem.
10.	MAURER (<i>Joseph</i>).....	21 juin 1774.	Metz (Moselle).	Idem à la 2. ^e compagnie.	39	5	9	Idem.	Idem.	221.	Idem.	Saint-Vaast (Manche).	Idem.	Idem.
11.	GERARD (<i>Sébastien</i>)....	21 avril 1761.	Mas'y (S.-et-Oise).	Capitaine adjudant de la ville de Paris.	46	6	12	Idem.	Capitaine	1,095.	Idem.	Paris (Seine).	En activité.	Idem.
12.	CROPSAL (<i>Pierre-Nicolas</i>).	3 oct. 1776.	Nancy (Meurthe).	Sergent-major secrétaire archiviste de la place de Longwy.	36	n	n	Idem.	Sergent- major.	260.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
13.	ASSELIN (<i>Sébastien</i>)....	28 fév. 1791.	Lyon (Rhône).	Caporal au 1. ^{er} bataillon de la Guadeloupe.	5	3	24	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la totalité de l'usage d'un membre.	Soldat.	191.	Idem.	Paris (Seine).	En subsistance à la suite de la 11. ^e compagnie de canonniers sédentaires.	Idem.
14.	ABEGG (<i>Jean</i>).....	10 juin 1761.	Massevaux (H.-Rhin).	Soldat.	33	4	19	Ancienneté.	Idem.	150.	Idem.	Idem.	Sans traitement.	1. ^{er} janvier 1823.
15.	GROS (<i>Pierre-François</i>).	27 mars 1788.	Tremblois (H.-Saone).	Cuirassier à l'ex-4. ^e régim. ^t de cuirassiers.	6	10	24	Infirmités évaluées par le conseil de santé armées à la totalité de l'usage de deux membres.	Idem.	300.	Idem.	Idem.	A l'hôpital du Val-de-Grâce.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôpital.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. — (2) Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1.	COLLASSE (<i>Hyacinthe-Joseph-Casimir</i>).	24 mai 1776	Thionville (Moselle).	Capitaine au régiment des dragons de la Seine.	39	4	19	Blessures et infirmités.	Capitaine	88 ⁵ / ₁₀₀	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Metz (Moselle).	Présent au corps.	1. ^{er} janv. 1823; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
2.	VIGNOLLE (<i>Antoine-Denis-Joseph</i>).	15 oct. 1773.	Roex (Nord).	Capitaine au régiment des chasseurs de la Marne.	48	5	5	Ancienneté.	Idem.	1,155.	Idem.	Roex (Nord).	Idem.	Idem.
3.	RICHARD (<i>François</i>)...	16 juin 1775.	Sainte-Ruffine (Moselle).	Capitaine adjudant-major au 15. ^e régiment de ligne.	47	7	17	Idem.	Idem.	1,140.	Idem.	Sainte-Ruffine (Moselle).	Dans ses foyers, en solde de congé.	Idem.
4.	DUVILLARD (<i>Pierre</i>)...	3 sept. 1770.	Paris (Seine).	Lieutenant en premier à la 30. ^e compagnie de fusiliers sédentaires.	33	10	17	Idem.	Lieuten. ^t	540.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.
5.	DEROUBAIX (<i>Édouard-Joseph</i>) (1).	11 juin 1769.	Tournay (Pays-Bas).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	47	3	6	Idem.	Adjudant- sous-offic.	563.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
6.	CHAMEAU (<i>Claude</i>)...	24 mars 1772.	Augy (S.-et-L.)	Caporal au 1. ^{er} bataillon de la Martinique.	52	4	9	Idem.	Caporal.	340.	Idem.	La Martinique.	Idem.	Idem.
7.	GOUJON (<i>Henri-Léand.</i>)	10 mars 1787.	Versailles (S.-et-Oise).	Trompette au 2. ^e régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	32	2	1	Infirmités.	Régadier.	187.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
8.	SCHENCK (<i>Laurent</i>) (2).	24 fév. 1762.	Cologne (Pays-Bas).	Gendarme, comp. de la Meurthe.	42	9	5	Ancienneté.	Idem.	281.	Idem.	Nomeny (Meurthe).	Idem.	Idem.
9.	GARNIER (<i>Jean-Baptist.</i>)	11 août 1771.	Saint-Julien- Molhesabat (Haute-Loire).	Canonnière sédentaire à la 9. ^e compagnie.	40	2	4	Idem.	Soldat.	229.	Idem.	Saint-Julien- Molhesabat (Haute-Loire).	Idem.	Idem.
10.	MAURER (<i>Joseph</i>).....	21 juin 1774.	Metz (Moselle).	Idem à la 2. ^e compagnie.	39	5	9	Idem.	Idem.	221.	Idem.	Saint-Vaast (Manche).	Idem.	Idem.
11.	GERARD (<i>Sébastien</i>)....	21 avril 1761.	Mas'y (S.-et-Oise).	Capitaine adjudant de la ville de Paris.	46	6	12	Idem.	Capitaine	1,095.	Idem.	Paris (Seine).	En activité.	Idem.
12.	CROPSAL (<i>Pierre-Nicolas</i>).	3 oct. 1776.	Nancy (Meurthe).	Sergent-major secrétaire archiviste de la place de Longwy.	36	n	n	Idem.	Sergent- major.	260.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
13.	ASSELIN (<i>Sébastien</i>)....	28 fév. 1791.	Lyon (Rhône).	Caporal au 1. ^{er} bataillon de la Guadeloupe.	5	3	24	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la totalité de l'usage d'un membre.	Soldat.	191.	Idem.	Paris (Seine).	En subsistance à la suite de la 11. ^e compagnie de canonniers sédentaires.	Idem.
14.	ABEGG (<i>Jean</i>).....	10 juin 1761.	Massevaux (H.-Rhin).	Soldat.	33	4	19	Ancienneté.	Idem.	150.	Idem.	Idem.	Sans traitement.	1. ^{er} janvier 1823.
15.	GROS (<i>Pierre-François</i>).	27 mars 1788.	Tremblois (H.-Saone).	Cuirassier à l'ex-4. ^e régim. ^t de cuirassiers.	6	10	24	Infirmités évaluées par le conseil de santé armées à la totalité de l'usage de deux membres.	Idem.	300.	Idem.	Idem.	A l'hôpital du Val-de-Grâce.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôpital.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.							
16.	SIMARD (Antoine).....	7 nov. 1798.	S.-Bonnet (Isère).	Fusilier au 22. ^e rég. de ligne.	2	9	24	Amputé de la jambe gauche.	Soldat.	228 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	A l'hôpital militaire de Dunkerque.	1. ^{er} janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôpital.
17.	DE MARTINES (Charles- Pierre) (1).	8 fév. 1784.	Leyde (Pays-Bas).	Sous-lieuten. ^t d'infanterie.	19	7	5	Amputé du bras gauche.	Sous- lieutenant	1,000.	Idem.	Idem.	A l'hôtel royal des Invalides.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
18.	GENTON (François- Louis) (2).	17 déc. 1789.	Corsier (Suisse).	Sergent au 1. ^{er} régiment suisse.	10	7	22	Infirmité pro- évaluée par le mé- decin de santé des armées à la perte ab- solute de l'usage de son membre.	Sergent.	310.	Idem.	Treille Seine-et-O.).	Idem.	Idem.
19.	FAUBON (Louis-Fran- çois).	29 janv. 1775.	Lille (Nord).	Caporal au 8. ^e rég. de ligne.	31	10	23	Blessure pro- évaluée par le mé- decin de santé des armées à la perte absolute de l'usage d'un membre.	Caporal.	340.	Idem.	Arras (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
20.	LAMY (Jean-Baptiste)...	12 mai 1785.	Neuvy (Indre).	Brigadier de cava- lerie, ex-dragon au régiment des dra- gons de France.	20	1	29	Amputé de la jambe gauche.	Brigadier	340.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
21.	CAZAUX (François)...	1. ^{er} sept. 1786.	Mont-Jean (H.-Garon).	Fusilier au 108. ^e régiment de ligne.	6	1	8	Blessure pro- évaluée par le mé- decin de santé des armées à la perte absolute de l'usage d'un membre.	Soldat.	199.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
22.	DAILLY (Nicolas-Fran- çois).	4 oct. 1788.	Garancière (S.-et-O.).	Canonier au 6. ^e régiment d'artillerie à pied.	5	9	8	Idem.	Idem.	195.	Idem.	Garancières (Seine-et-O.).	Idem.	Idem.
23.	LOBRY (Louis-Victor)...	3 oct. 1783.	Audigny (Aisne).	Fusilier au 32. ^e rég. de ligne.	10	9	25	Idem.	Idem.	233.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
24.	SMAGGHE (Pierre-Fran- çois-Joseph).	6 mai 1793.	Nieppe (Nord).	Tirailleur au 6. ^e régiment de l'ex- jeune garde.	2	6	2	Amputé de la jambe gauche.	Idem.	218.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
25.	COLOMBANI (Pierre)...	8 juin 1768.	Niolo (Corse).	Commis-aire des guerres.	16	4	5	Ancienneté.	Commis- aire des guerres.	1,643.	Idem.	Bastia (Corse).	Jouit du trai- tement de ré- forme.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldat sur les fonds de la guerre.
26.	CRETON (Jacques).....	24 juillet 1758.	Mohon (Ardennes).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charle- ville.	16	7	0	Idem.	Maître ouvrier.	370.	Idem.	Mohon (Ardennes).	Travaille en- core à la manu- facture.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de tra- vailler à la manufacture.
27.	DAMUZEAU (Marc)...	Bapt. le 25 mars 1760.	Charleville (Ardennes).	Idem.	46	5	6	Idem.	Idem.	365.	Idem.	Charleville (Ardennes).	Idem.	Idem.
28.	HENON (Louis).....	19 janv. 1761.	Mohon (Ardennes).	Idem.	45	7	12	Idem.	Idem.	360.	Idem.	La Francheville (Ardennes).	Idem.	Idem.
29.	JARLOT (Jean-Joseph)...	3 juin 1759.	Charleville (Ardennes).	Idem.	47	2	28	Idem.	Idem.	375.	Idem.	Charleville (Ardennes).	Idem.	Idem.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. — (2) A servi dans un régiment suisse capitulé.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mos.	Jours.	
30.	LANHY (Nicolas).....	Bapt. le 11 oct. 1764.	Nouzon (Ardennes)	Maitre ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville.	40	2	0	Ancienneté
31.	NANNAN (Jacques)....	5 oct. 1758.	Charleville (Ardennes)	Idem.	47	10	20	Idem.
32.	NANNAN (Jean-Baptiste)	5 déc. 1759.	Idem.	Idem.	46	8	25	Idem.
33.	NOËL (Nicolas).....	25 août 1758.	Idem.	Idem.	48	"	5	Idem.
34.	TROYON (Jean-Nicolas)	Bapt. le 22 avril 1754.	Renwez (Ardennes).	Idem.	45	8	0	Idem.
35.	VAIREAU (François)...	Bapt. le 13 avril 1757.	Harcy (Ardennes).	Idem.	49	4	10	Idem.
36.	VERAUX (Nicolas-Alexis).	16 juillet 1761.	Charleville (Ardennes).	Idem.	55	1	14	Idem.
37.	GORDENNE (Jean-Pierre) (1).	Bapt. le 21 mars 1758.	Saive (Pays-Bas).	Idem.	48	5	10	Idem.
38.	MOY (Jean-Baptiste)...	28 mars 1752.	Ham-les-Moines (Ardennes).	Ouvrier à la manufacture royale de Charleville.	54	5	3	Idem.

(1) Fils de François.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel

ADE lequel de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
305 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Nouzon (Ardennes).	Travaille encore à la manufacture.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
380.	Idem.	Charleville (Ardennes).	Idem.	Idem.
370.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
380.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
360.	Idem.	Renwez (Ardennes).	Idem.	Idem.
395.	Idem.	Charleville (Ardennes).	Idem.	Idem.
355.	Idem.	Évigny (Ardennes).	Idem.	Idem.
385.	Idem.	Charleville (Ardennes).	Idem.	Idem.
300.	Idem.	Belair (Ardennes).	Idem.	Idem.
TAL.	16,953.			

royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé DE BELLUNE.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département
de la justice,

A Paris, le 7 Novembre 1823,*
[COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Novembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 635.

(N.° 15,863.) ORDONNANCE DU ROI qui détermine un mode pour la tenue et la vérification des Registres et Actes judiciaires dans les Greffes des Cours royales et Tribunaux du Royaume.

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Considérant que, dans les greffes de plusieurs tribunaux de notre royaume, les registres et actes judiciaires ne sont pas tenus avec la régularité requise;

Que, d'un autre côté, la vérification de ces registres et actes a été fréquemment négligée, nonobstant les dispositions des lois existantes;

Que cet état de choses expose nos sujets à de graves dommages;

Voulant pourvoir à la stricte exécution des lois sur cette matière;

Vu, 1.° les articles 138, 139 et 140 du Code de procédure civile, relatifs à la rédaction et à la signature des jugemens, et les articles 18, 433, 470, 1016 et 1020 du

1. VII. Série.

X

même code, qui rendent les règles établies par les articles précités, communes aux jugemens des juges de paix, des tribunaux de commerce, aux arrêts des cours et aux sentences arbitrales ;

2.° Les articles 36, 37 et 74 du règlement du 30 mars 1808, relatifs à la rédaction et signature des minutes des jugemens dans les cours, et dont, par l'article 73, les dispositions sont étendues aux tribunaux de première instance ;

3.° Les articles 76, 77, 95, 96, 164, 176, 196, 211, 234 et 370 du Code d'instruction criminelle, concernant la rédaction et la signature des informations, mandats, ordonnances, jugemens et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle, et en matière criminelle ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Nos procureurs généraux près de nos cours royales feront, dans les cinq premiers jours de chaque mois, le récolement des minutes sur les répertoires, et constateront par un procès-verbal l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes de la cour durant le mois précédent.

2. Nos procureurs près les tribunaux de première instance vérifieront et constateront avec les mêmes formalités et dans le même temps l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes desdits tribunaux.

3. Les juges de paix dresseront, chaque mois, dans le même délai et avec les mêmes formalités, procès-verbal de l'état de leurs registres.

Ce procès-verbal sera transmis, dans les cinq jours suivans, à notre procureur près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

Notredit procureur pourra, en outre, quand il le jugera nécessaire, procéder à cette vérification par lui-même ou par l'un de ses substitués.

4. Nos procureurs près les tribunaux de première instance feront dans le même délai et dans les mêmes formes, par eux-mêmes ou leurs substitués, la vérification des feuilles d'audience, minutes et actes des greffes des tribunaux de police établis dans les lieux de leur résidence.

A l'égard de ceux desdits tribunaux établis dans le ressort, mais hors du lieu où siège le tribunal de première instance, nosdits procureurs pourront déléguer celui des juges de paix qui ne sera pas de service près ledit tribunal.

Ce juge de paix fera la vérification dans le délai et dans les formes ci-dessus prescrits, et sera tenu de leur envoyer, dans le même délai que dessus, son procès-verbal, sauf à nosdits procureurs à faire lesdites vérifications par eux-mêmes ou par leurs substitués, quand bon leur semblera.

5. Ces procès-verbaux, ensemble ceux de nosdits procureurs près les tribunaux de première instance, seront par lesdits officiers, dans la huitaine suivante, transmis, avec un rapport sommaire, à notre procureur général près la cour royale du ressort.

6. Les présidens des tribunaux de commerce constateront pareillement chaque mois, dans le même temps et dans les mêmes formes, l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes de jugemens et actes reçus et passés dans le greffe de leur juridiction.

Ils enverront, dans les cinq jours suivans, leur procès-verbal à notre procureur général près la cour royale du ressort, lequel pourra vérifier, lorsqu'il le trouvera convenable, soit par lui-même, soit par l'un de ses substitués délégué à cet effet, l'état des registres, feuilles d'audience, minutes des jugemens et actes desdits greffes.

7. Nos procureurs généraux rendront compte à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département

de la justice, du résultat desdites vérifications, des mesures qu'ils auront requises pour faire rectifier les irrégularités, s'il en avait été commis, et des poursuites qu'ils auront dirigées pour faire prononcer contre les greffiers contrevenans les peines portées par les lois, sans préjudice de la destitution desdits greffiers, s'il y a lieu.

Ce compte sera adressé par nosdits procureurs à notre garde des sceaux, dans la seconde quinzaine du mois qui suivra celui pour lequel la vérification aura été faite.

8. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.^e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

(N.^o 15,864.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Maréchal Duc de Bellune Ministre d'état et Membre du Conseil privé.*

A Paris, le 28 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

ART. 1.^{er} Notre cousin le maréchal duc de Bellune est nommé ministre d'état et membre de notre Conseil privé.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 28 Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé J.^{te} DE VILLÈLE.

(N.^o 15,865.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de ferme offert en donation par le comte de Ludres aux sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul de Paris, département de la Seine. (Paris, 8 Octobre 1823.)*

(N.^o 15,866.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 livres tournois, léguée par le S.^r Nebont aux pauvres de Saint-Amand, département de la Charente, et son remplacement par une rente perpétuelle de 120 francs sur l'État, offerte par les S.^{rs} Ganivet-Desgraviers, Brand et Mesnard. (Paris, 8 Octobre 1823.)*

(N.^o 15,867.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de différens meubles, outils et matériaux de menuiserie, offerts à l'hospice des Orphelins de Strasbourg, département du Bas-Rhin, par une personne qui veut rester inconnue. (Paris, 8 Octobre 1823.)*

(N.^o 15,868.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de la paroisse Saint-Polycarpe de Lyon, département du Rhône: 1.^o d'une somme de 800 francs, par la veuve Champagne; et 2.^o d'une somme de 1000 fr., par le S.^r Baudoin. (Paris, 8 Octobre 1823.)*

(N.° 15,869.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, au profit des hôpitaux de Lyon, département du Rhône, des Donations faites, 1.° par la D.° Bertholon, à l'hôpital de la Charité, d'une somme de 2800 francs, et des meubles et effets mobiliers qu'elle se trouvera posséder dans cet établissement lors de son décès; 2.° par le S.° Avignent, au même hôpital, d'une somme de 3300 francs, et des meubles et effets mobiliers qu'il se trouvera posséder dans cet établissement lors de son décès; et 3.° d'une somme de 2500 francs, offerte par le S.° Michaud pour lui et sa sœur; et des Legs faits, 1.° par le S.° Charpentier, d'une somme de 6000 francs, au profit de l'hôpital général des malades et de l'hôpital de la Charité, par égale portion entre ces deux hospices; 2.° par la veuve Fontaine, d'une somme de 400 fr., au profit du grand hôtel-dieu et de l'hôpital général; et 3.° par la veuve Anginieur, d'une somme de 1000 francs, au profit de l'hôtel-dieu. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,870.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, département du Rhône, 1.° d'une somme de 3000 fr., par le S.° Charpentier; 2.° d'une somme de 500 francs, par la veuve Anginieur. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,871.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.° Coudery en faveur du bureau de bienfaisance de Roménay, département de Saône-et-Loire. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,872.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 9000 florins de Vienne [8200 francs, argent de France], léguée à l'association paternelle des chevaliers de Saint-Louis et du Mérite militaire, par le S.° de Plasman. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,873.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée aux pauvres de Presles, département de Seine-et-Oise, par le S.° Bochart de Saron. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,874.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° de deux Legs faits par la veuve Brière aux pauvres de Corbeil, département de Seine-et-Oise, l'un de 600 francs, l'autre de 800 francs; 2.° d'une somme de 500 francs, léguée par le S.° Bourgarel aux pauvres de Wissous, même département; et 3.° d'une somme de 600 francs, léguée par le S.° Moreau aux pauvres de Villemoisson, même département. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,875.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs et d'une rente perpétuelle de 600 francs, léguées par le S.° Idlenger aux pauvres d'Aincourt, département de Seine-et-Oise. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,876.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le S.° Ardène aux pauvres de Dammarie les-Lys, département de Seine-et-Marne. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,877.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.° Fouché, d'une rente de 250 francs, aux pauvres de Solers, département de Seine-et-Marne; de pareille rente de 250 francs, aux pauvres de Soignolles, même département; et d'une somme de 1000 fr., pour être employée aux réparations du cimetière de Solers. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,878.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 15,000 francs, léguée par le S.^r Denans pour fonder et établir un hospice, ou toute autre œuvre de charité, et les revenus être employés annuellement au soulagement des pauvres de Bauduen, département du Var. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,879.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs, offerte en donation par la veuve Arnaud aux hospices de Pertuis, département de Vaucluse. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,880.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le baron de Chaussande à l'hôpital de Carpentras, département de Vaucluse. (Paris, 8 Octobre 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 8 Novembre 1823 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Novembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 636.

(N.° 15,881.) *ORDONNANCE DU ROI* qui élève six
Officiers généraux à la dignité de Pairs du Royaume.

A Paris, le 9 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront,
SALUT.

Voulant donner à notre cousin le maréchal comte *Molitor*, et aux lieutenans généraux comte *Bordesouille*, comte *Guilleminot*, comte *Bourck*, comte *Bourmont* et baron de *Damas*, un témoignage éclatant de notre satisfaction pour le dévouement dont ils nous ont donné des preuves multipliées, ainsi que pour les bons et loyaux services qu'ils nous ont rendus dans l'expédition si glorieusement terminée par notre bien-aimé neveu le Duc d'ANGOUÛME,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Notre cousin le maréchal comte *Molitor*, et nos fidèles et amis les S.^{rs} comte *Bordesouille*, comte *Guilleminot*, comte *Bourck*, comte *Bourmont* et baron de *Damas*, sont élevés à la dignité de pairs du royaume, pour en jouir, eux et leurs descendans en ligne directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

2. Il est dérogé, à leur égard, à l'article 1.^{er} de notre

1. *VII.^e Série.*

Y

ordonnance du 25 août 1817, en ce qui concerne l'institution préalable de majorat qui devra être attaché à leur pairie.

3. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 9.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
Signé J.^m DE VILLÈLE.

(N.^o 15,882.) *ORDONNANCE DU ROI qui défend la Fabrication et la Vente des Céruses en pain.*

A Paris, le 5 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

D'après le compte qui nous a été rendu des dangers que présentent pour la santé des ouvriers employés à la fabrication de la céruse, la mise en pain de cette substance et son emballage sous la même forme ;

Voulant faire cesser les inconvéniens graves qui résultent de cette opération, en accordant toutefois aux fabricans et négocians qui ont actuellement des pains de céruse à leur disposition, les délais nécessaires à l'écoulement de ces marchandises ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La fabrication et la vente de la céruse en pain

sont interdites dans l'intérieur du royaume. Cette substance ne pourra y être préparée et vendue qu'en poudre.

2. Un délai qui expirera le 1.^{er} avril 1824, est accordé pour l'écoulement de la céruse qui existe actuellement dans le commerce sous la forme de pain.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.^e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.^o 15,883.) *ORDONNANCE DU ROI qui prohibe l'entrée des Céruses en pain, à partir du 1.^{er} Janvier 1824.*

A Paris, le 5 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 28 avril 1816, qui fixe le droit du carbonate de plomb [céruse ou blanc de plomb], sans déterminer la forme que ce produit doit avoir pour être admis dans le commerce ;

Vu notre ordonnance de ce jour par laquelle nous défendons la fabrication et la vente des céruses en pain ;

Pour les mêmes motifs d'ordre et de salubrité publique, et afin de compléter la mesure établie par ladite ordonnance ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le carbonate de plomb, quel que soit son degré de pur, ne pourra être importé dans notre royaume, moyennant le droit fixé par la loi du 28 avril 1816, qu'autant qu'il sera réduit en poudre, les pains ou trochisques demeurant prohibés.

2. Cette prohibition n'aura lieu qu'à dater du 1.^{er} janvier prochain.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5 Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^h DE VILLÈLE.

(N.^o 15,884.) ORDONNANCE DU ROI qui établit à Versailles une École d'application de cavalerie, et contient Règlement sur l'Organisation de cette école.

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu nos ordonnances des 23 décembre 1814 et 31 décembre 1817, l'une portant création de l'école d'instruction des troupes à cheval supprimée depuis, l'autre concernant les écoles militaires ;

Considérant que les cours suivis à celle de Saint-Cyr ne laissent point aux élèves destinés à la cavalerie le temps

d'acquérir l'instruction complète que cette arme exige, et qu'ils ont besoin pour cela d'un enseignement spécial ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Une école d'application de cavalerie sera établie à Versailles, dans le bâtiment dénommé *Écuries d'Artois*.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre prendra de suite les mesures nécessaires pour qu'elle soit ouverte le 1.^{er} janvier prochain.

2. Cette école sera dirigée par un colonel, et placée sous le commandement supérieur du commandant de l'école spéciale militaire.

3. Toute instruction relative à la cavalerie cessera d'être donnée à Saint-Cyr, à compter du 1.^{er} janvier 1824 ; et ce qui était affecté à cette instruction sera transporté à Versailles, sauf les réductions jugées nécessaires : il en sera de même du matériel existant à Saumur et provenant de l'ancienne école supprimée.

4. Nul ne pourra être admis à l'école d'application, s'il n'a point passé deux ans dans une école royale, et satisfait, sous ce rapport, à la loi du 10 mars 1818, et s'il n'a pas été nommé sous-lieutenant dans un régiment de cavalerie.

5. Les sous-lieutenans admis à l'école d'application y entreront au 1.^{er} janvier, et y resteront deux ans, après lesquels ils rejoindront leurs régimens respectifs.

6. Les élèves amèneront leurs chevaux ; ils s'en serviront pour les exercices militaires et les manœuvres. Il sera de plus attaché à l'école le nombre de chevaux de manège qui sera jugé nécessaire.

7. Les élèves porteront à l'école l'uniforme des corps auxquels ils appartiendront ; ils auront pour le travail un petit uniforme, dont le modèle sera déterminé par notre ministre de la guerre.

8. Les régimens de cavalerie de ligne enverront à l'école, des cavaliers non montés pour panser les chevaux des élèves. Ces cavaliers seront formés en compagnies sous la surveillance d'un des officiers de l'école, et de maréchaux-des-logis en faisant partie. Le nombre de brigadiers nécessaire sera choisi parmi les cavaliers.

9. L'instruction sera militaire et basée sur les ordonnances et les réglemens en vigueur dans les troupes à cheval : elle embrassera la connaissance théorique et pratique de ces ordonnances ;

L'escrime tant à pied qu'à cheval,

Le tir de la carabine et du pistolet ;

Un cours élémentaire d'hippiatrique clinique et pratique, quant à la maréchalerie ;

La théorie sur le service des troupes à cheval en campagne, appliquée sur le terrain autant que possible, sur-tout pour les reconnaissances ;

L'école de natation.

Les principes d'équitation détaillés dans l'ordonnance sur les manœuvres des troupes à cheval seront seuls professés dans le manège militaire et dans le manège d'académie. L'exercice des sauteurs devra cependant y être ajouté.

Les professeurs de l'école spéciale militaire feront continuer aux élèves de l'école d'application les cours d'administration, d'art et d'histoire militaires, d'allemand et de dessin.

10. Le général commandant à Saint-Cyr l'école spéciale militaire aura sous ses ordres, à l'école de Versailles,

Un colonel commandant en second,

Un chef d'escadron chargé en chef de l'instruction,

Quatre capitaines instructeurs.

Le colonel commandant en second et le chef d'escadron seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Il sera de plus attaché à l'école,

Un aide-chirurgien,

Deux adjudans-lieutenans,

Deux maréchaux-des-logis chargés de la surveillance des cavaliers détachés des régimens pour panser les chevaux des élèves officiers,

Les cavaliers ayant cette destination,

Deux écuyers instructeurs du manège académique,

Trois sous-écuyers sous-instructeurs,

Un professeur d'hippiatrique,

Un maréchal vétérinaire,

Deux maîtres d'escrime,

Un maître de voltige,

Un conservateur des bâimens, chargé aussi de la bibliothèque et de la garde des modèles,

Un garde-magasin d'ameublement et d'armement,

Deux adjudans sous-officiers,

Un sous-maître du manège, chargé de la distribution des fourrages,

Un *idem* chargé de la surveillance des palefreniers,

Un maréchal ferrant,

Un portier-consigne,

Un ouvrier sellier,

Vingt-trois palefreniers pour le manège civil.

11. L'école d'application de cavalerie sera inspectée tous les ans, au mois d'octobre, par l'un des inspecteurs généraux de cette arme. Il s'assurera que l'école remplit le but de son institution, et que les règles prescrites pour l'enseignement y sont exactement suivies.

Après avoir assisté aux exercices et présidé aux examens, il établira un concours pour classer les élèves d'après leur conduite et leur instruction.

Les deux élèves officiers sortant les premiers par ordre de mérite après les deux ans d'école, et ayant été après leur sortie employés avec succès à l'instruction pendant deux autres années, pourront être promus à la lieutenance. Les

places des adjudans-lieutenans employés à l'école leur seront destinées en cas de vacance.

12. L'administration de l'école d'application sera confiée au conseil d'administration de l'école spéciale. Le colonel qui commandera la première siégera à ce conseil; il y sera remplacé, au besoin, par le chef d'escadron ou l'un des capitaines placés sous ses ordres.

13. L'un des chapelains attachés à l'école spéciale sera chargé, sous la direction de l'aumônier, de tout ce qui concerne le service divin à l'école d'application.

14. Les élèves officiers et les cavaliers chargés de panser leurs chevaux seront traités à l'école comme ils le sont dans leurs régimens. Les cavaliers recevront des élèves un supplément de solde de six francs par mois.

15. Les officiers et maréchaux-des-logis composant le grand et petit état-major de l'école recevront, sur les fonds de la solde, le traitement d'activité de leur grade avec accessoires et supplément du tiers. Le colonel commandant en second ne recevra pas ce supplément: il lui sera alloué sur les mêmes fonds un traitement particulier extraordinaire, fixé à trois mille six cents francs.

16. Les traitemens des fonctionnaires et employés civils seront payés sur le budget des écoles militaires, conformément au tarif ci-annexé.

La solde des maréchaux-des-logis chargés de la surveillance des cavaliers sera portée à mille francs, au moyen d'un supplément payé sur le même budget.

17. Les dépenses de l'école non imputables sur les fonds de la solde seront payées sur les fonds affectés aux écoles militaires, d'après le budget établi chaque année pour l'école spéciale.

18. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera par un règlement spécial tout ce qui concerne l'instruction, l'emploi du temps, le service intérieur et la police de l'école.

19. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.^e jour de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé BARON DE DAMAS.

TARIF des Traitemens payés sur les Fonds des Écoles militaires aux Fonctionnaires et Employés civils de l'École d'application de cavalerie.

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ET EMPLOIS.	MONTANT des traitemens.
<i>École d'application de cavalerie.</i>	
Écuyers instructeurs.....	4,000 ^f
Sous-écuyers sous-instructeurs.....	2,500.
Professeur d'hippiatrique.....	4,000.
Maréchal vétérinaire.....	2,000.
Maître d'escrime.....	1,800.
Maître de voltige.....	1,500.
Conservateur des bâtimens, chargé aussi des modèles et de la bibliothèque.....	2,400.
Garde-magasin d'ameublement et d'armement.....	1,500.
Adjudans sous-officiers.....	1,500.
Sous-maire du manège, chargé de la distribution des four- rages.....	2,200.
Sous-maire du manège, chargé de la surveillance des pale- freniers.....	1,500.
Maréchal ferrant.....	1,000.
Portier-consigne.....	900.
Ouvrier sclier.....	850.
Palefreniers.....	350.

ARRÊTÉ le présent tarif par nous Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé BARON DE DAMAS.

(N.° 15,885.) ORDONNANCE DU ROI qui établit à Versailles une École de Trompettes, et contient Règlement sur l'Organisation de cette école.

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Considérant qu'il est urgent de rétablir une école de trompettes, tant pour assurer une méthode uniforme de sonnerie, que pour former des sujets dont les corps commencent à manquer ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Une école de trompettes sera établie à Versailles.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre prescrira de suite les mesures nécessaires pour qu'elle soit ouverte en janvier prochain.

2. L'école de trompettes sera dirigée par un capitaine, placée sous le commandement d'un colonel commandant l'école d'application de cavalerie, et réunie dans un seul et même local. Elles seront distinctes sous les rapports de la composition, de l'instruction et de la police.

3. L'école de trompettes recevra les sujets qui annonceront le plus de dispositions parmi les trompettes de chaque corps de troupes à cheval. Les régimens de cavalerie de la garde et de la ligne, l'artillerie à cheval, les escadrons du train, &c., enverront chacun un trompette.

4. Les élèves trompettes entreront à l'école le 1.^{er} janvier, et y resteront deux ans, après lesquels ils retourneront à leurs corps, qui enverront des remplaçans.

5. Ces élèves formeront une compagnie commandée

par un capitaine qui aura sous ses ordres quatre maréchaux-des-logis; les brigadiers seront choisis parmi les élèves.

6. L'instruction se composera des connaissances musicales nécessaires pour former de bons élèves destinés à devenir successivement trompettes-brigadiers et trompettes-maréchaux-des-logis. La méthode du mélodiste sera mise en pratique, en remplacement de l'ancien solfège.

Les élèves recevront, de plus, des leçons de lecture, d'écriture, d'arithmétique; ils apprendront aussi l'escrime et l'équitation.

Ils feront à tour de rôle, tant à pied qu'à cheval, leur service de trompettes à l'école d'application.

7. Il sera attaché à l'école de trompettes,

Un capitaine commandant,

Quatre trompettes-maréchaux-des-logis instructeurs,

Quatre maréchaux-des-logis surveillans des élèves trompettes,

Un professeur de musique,

Un maître d'écriture, de lecture et d'arithmétique.

8. Les élèves trompettes seront traités à l'école comme ils le sont dans leurs régimens; le *minimum* de leur solde ne pourra cependant être au-dessous de quatre-vingt-cinq centimes.

9. Les officiers, sous-officiers et trompettes-maréchaux-des-logis, composant l'état-major de l'école, recevront, sur les fonds de la solde, le traitement d'activité de leur grade avec accessoires et le supplément du tiers.

10. Les traitemens des fonctionnaires et employés civils seront payés sur le budget des écoles militaires. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre sera chargé de les régler.

La solde des maréchaux-des-logis instructeurs sera portée à mille francs, au moyen d'un supplément payé sur le même budget.

11. Les dépenses de l'école non imputables sur les fonds de la solde seront payées sur les fonds affectés aux écoles

militaires, d'après le budget établi chaque année pour l'école spéciale.

12. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera par un règlement spécial tout ce qui concerne l'instruction, l'emploi du temps, le service intérieur et la police de l'école.

13. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.^e jour de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé BARON DE DAMAS.

(N.^o 15,886.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Lieutenant général Vicomte de Caux Directeur général de l'Administration de la guerre.*

A Paris, le 5 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La démission offerte par le S.^r de Perceval, intendant militaire, de l'emploi d'intendant général de l'administration de la guerre, est acceptée.

2. Le S.^r vicomte de Caux, conseiller d'état, lieutenant général de nos armées, est nommé directeur général de l'administration de la guerre.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 5.^e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé BARON DE DAMAS.

(N.^o 15,887.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de coter sur le Cours authentique de la Bourse de Paris les Emprunts des Gouvernemens étrangers.*

A Paris, le 12 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état des finances, des diverses demandes qui lui ont été adressées pour obtenir l'autorisation de porter sur le cours authentique de la bourse de Paris les emprunts des gouvernemens étrangers ;

Vu l'arrêt du Conseil du 7 août 1785, portant défense aux agens de change de coter à la bourse de Paris d'autres effets que les effets royaux et le cours des changes ;

Considérant que la permission de coter sur le cours authentique de la bourse de Paris les effets publics des emprunts des gouvernemens étrangers n'implique, de la part de notre gouvernement, ni approbation desdits emprunts, ni obligation d'intervenir en faveur de ceux de nos sujets qui, de leur plein gré, y placeraient leurs capitaux ;

Considérant que, depuis plusieurs années, les opérations

de banque, de finance et de commerce, ont reçu, dans tout le royaume, mais plus particulièrement à Paris, une très-grande extension; qu'il en est résulté un accroissement de capitaux qui rend désormais sans objet les dispositions de l'arrêt du Conseil ci-dessus relaté;

Considérant, enfin, qu'il ne peut qu'être utile de donner un caractère légal et authentique aux opérations nombreuses qui se font déjà sur les emprunts des gouvernemens étrangers, les lois actuelles suffisant pour prévenir la fraude et l'insertion de conditions illicites ou illégales dans leur négociation;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A l'avenir, les effets publics des emprunts des gouvernemens étrangers seront cotés sur le cours authentique de la bourse de Paris.

2. L'arrêt du Conseil du 7 août 1785 est rapporté, en ce qu'il renferme de contraire à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 12 Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^m DE VILLÈLE.

(N.° 15,888.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.^r Jean Schmider, né le 5 mai 1780 à Weiler, Val de Kintzig, grand-duché de

Bade, charron, demeurant à Marcholsheim, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 15,889.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.^r Muel-Doublat à construire un martinet pour marteler et corroyer le fer, au lieu et place du bocard à crassis des forges d'Abainville, commune de Commercy, département de la Meuse. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,890.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une petite maison avec dépendances, estimée 200 fr., léguée par la veuve Marron à l'hospice civil de Mondragon, département de Vaucluse. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,891.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.^r Martin aux pauvres de Limoges, département de la Haute-Vienne. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,892.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, offerte en donation par le S.^r Niquet aux hospices d'Auxerre, département de l'Yonne. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,893.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 15,000 francs, offerte en donation par la D.^{lle} Tiers à la ville de Tourcoing, département du Nord, pour y établir une école des frères des Écoles chrétiennes. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,894.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée à un revenu de

10 francs, offerte en donation par le S.^r Meinier à la commune de Sourribes, département des Basses-Alpes, pour agrandir le presbytère. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.^o 15,895.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la veuve Aoulin à la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay, département de l'Ardèche. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.^o 15,896.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec une pièce de terre contenant 20 ares 5 centiares, offerte en donation par le S.^r de Couvert baron de Coulombs à la commune de Coulombs, département du Calvados. (Paris, 8 Octobre 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 18 Novembre 1823*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

18 Novembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.^o 637.

(N.^o 15,897.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation, dans le département de l'Aude, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée à Narbonne.

Au château des Tuileries, le 5 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'acte sous seing privé, du 24 septembre 1823, par lequel le S.^r Floyrac s'engage à vendre et l'évêque de Carcassonne à acheter une maison située à Narbonne, rue des Carmélites, pour servir à une école ecclésiastique, dans le cas où nous en autoriserions l'établissement;

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Carcassonne d'autoriser cette école ecclésiastique, qui sera la seconde dans le département de l'Aude;

Vu l'avis du préfet et celui de l'université, du 20 septembre 1823;

Vu l'article 6 de notre ordonnance du 5 octobre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} L'évêque de Carcassonne est autorisé à former dans le département de l'Aude une seconde école ecclésiastique.

1. VII.^e Série.

Z

tique, qui sera placée à Narbonne, à la charge de se conformer aux lois et réglemens concernant cet établissement.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,898.) *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur les Machines à feu à haute pression.*

Au château des Tuileries, le 29 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les machines à feu à haute pression, ou celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complètement leur fumée, ne pourront être établies qu'en vertu d'une autorisation obtenue conformément au décret du 15 octobre 1810, pour les établissemens de deuxième classe.

Elles seront, en outre, soumises aux conditions de sûreté suivantes.

2. Lors de la demande en autorisation, les chefs d'établissement seront tenus de déclarer à quel degré de pression habituel leurs machines devront agir.

Ils ne pourront dépasser le degré de pression déclaré par eux.

La pression sera évaluée en unités d'atmosphères ou en kilogrammes par centimètre carré de surface exposé à la pression de la vapeur.

3. Les chaudières des machines à haute pression ne pourront être mises dans le commerce, ni employées dans un établissement, sans que, préalablement, leur force ait été soumise à l'épreuve de la presse hydraulique.

Toute chaudière devra subir une pression d'épreuve cinq fois plus forte que celle qu'elle est appelée à supporter dans l'exercice habituel de la machine à laquelle elle est destinée.

Après l'épreuve, et pour en constater le résultat, chaque chaudière sera frappée d'une marque indiquant, en chiffres, le degré de pression pour lequel elle aura été construite.

Les chefs d'établissement ne pourront faire emploi d'une chaudière qu'autant qu'elle sera marquée d'un chiffre exprimant au moins une force égale au degré de pression annoncé dans leur déclaration.

4. Il sera adapté deux soupapes, une à chaque extrémité de la partie supérieure de chaque chaudière. Leur dimension et leur charge seront égales, et devront être réglées tant sur la grandeur de la chaudière que sur le degré de pression porté sur son numéro de marque, de telle sorte toutefois que le jeu d'une seule des soupapes suffise au dégagement de la vapeur, dans le cas où elle acquerrait une trop grande tension.

La première soupape restera à la disposition de l'ouvrier qui dirige le chauffage ou le jeu de la machine.

La seconde soupape devra être hors de son atteinte et recouverte d'une grille dont la clef restera à la disposition du chef de l'établissement.

5. Il sera en outre adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux rondelles métalliques, fusibles aux degrés ci-après déterminés.

La première, d'un diamètre au moins égal à celui d'une des soupapes, sera faite en métal dont l'alliage soit de nature à se fondre ou à se ramollir suffisamment pour s'ouvrir à un degré de chaleur supérieur de dix degrés centigrades au degré de chaleur représenté par la marque que doit porter la chaudière.

La seconde, d'un diamètre double de celui ci-dessus, sera placée près de la soupape de sûreté et enfermée sous la même grille. Elle sera faite en métal dont l'alliage soit de nature à se fondre ou à se ramollir suffisamment pour s'ouvrir à un degré de chaleur supérieur de vingt degrés centigrades à celui que représente la marque de la chaudière.

Ces rondelles seront timbrées d'une marque annonçant en chiffres le degré de chaleur auquel elles sont fusibles.

6. Une chaudière ne pourra être placée que dans un local d'une dimension au moins égale à vingt-sept fois son cube.

Ce local devra être éclairé au moins sur deux de ses côtés, par de larges baies de croisée, fermées de châssis légers et ouvrant en dehors. Il ne pourra être contigu aux murs mitoyens avec les maisons voisines, et devra toujours être séparé, à la distance de deux mètres, par un mur d'un mètre d'épaisseur au moins. Il devra aussi être séparé par un mur de même épaisseur de tout atelier intérieur. Il ne pourra exister d'habitation ni d'atelier au-dessus de ce local.

7. Les ingénieurs des mines, dans les départemens où ils sont en résidence, et, à leur défaut, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, sont chargés de surveiller les épreuves des chaudières et des rondelles métalliques. Ils les frappe-

ront des marques dont les timbres leur seront remis à cet effet.

Lesdits ingénieurs s'assureront, dans leurs tournées, au moins une fois par an, que toutes les conditions prescrites sont rigoureusement observées. Ils visiteront les chaudières, constateront leur état, et provoqueront la réforme de celles que le long usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereuses.

Les autorités chargées de la police locale exerceront une surveillance habituelle sur les établissemens pourvus de machines à haute pression.

En cas de contraventions aux dispositions de la présente ordonnance, les chefs d'établissement pourront encourir l'interdiction de leur établissement, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur fera publier une instruction sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines à haute pression.

Cette instruction sera affichée dans l'enceinte des ateliers.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,899.) *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme aux
Préfectures de la Haute-Garonne et du Cher.

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,
SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dépar-
tement de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le S.^r de Juigné, préfet du département du
Cher, est nommé à la préfecture de la Haute-Garonne, en
remplacement du S.^r de Saint-Chamans, admis à la retraite.

2. Le S.^r Dalon, sous-préfet de Saint-Denis, est nommé
à la préfecture du Cher.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé
de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Novembre
de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neu-
vième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,900.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise à éta-
blir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits
civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^o Le S.^r Cornes (John), né le 2 février 1777 à Smarden
en Angleterre, carrossier à Calais, département du Pas-de-
Calais;

2.^o Le S.^r Nay (Mathias-Frédéric), né le 27 septembre
1781 à Znaym en Moravie, ex-maréchal-des-logis des
chasseurs de la Meurthe, chevalier de l'ordre royal de la Légion
d'honneur, demeurant à Paris;

3.^o Le S.^r Kessler (George-Chrétien), né le 30 mars
1787 à Heilbronn en Souabe, négociant à Reims, départe-
ment de la Marne. (Paris, le 12 Novembre 1823.)

(N.° 15,901.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les
vicaires généraux de Rouen à accepter le Legs universel fait
au séminaire de ce diocèse par le S.^r Rivière; ledit legs
réduit cependant de manière que l'établissement ne puisse
recueillir au-delà de la moitié de la valeur totale de la
succession, déduction faite des dettes, s'il s'en trouve, mais
sans déduction du montant des legs particuliers. (Paris, 8 Oc-
tobre 1823.)

(N.° 15,902.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'accep-
tation de l'emplacement de l'ancienne église et d'un terrain
y contigu, offerts en donation par les S.^r et D.^{es} Cadot à
la commune de Saint-Sibournet, département de Lot-et-
Garonne, pour y construire une chapelle. (Paris, 8 Octobre
1823.)

(N.° 15,903.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'accep-
tation du terrain sur lequel se trouve l'ancien auditoire de
la justice de paix, offert en donation par le comte et la com-
tesse de Bradi à la commune de Rebrechien, département
du Loiret. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 15,904.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'accep-
tation d'une maison avec dépendances, située à Yvetot,
offerte en donation par les D.^{es} Pilleur et Picquenot aux
sœurs hospitalières et enseignantes d'Ernemont établies à

Rouen, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,905.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rente formant ensemble un revenu de 70 francs 16 centimes et de deux coqs d'Inde, offerts en donation par la veuve Macheco à la fabrique de l'église de Saint-Amable de Riom, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,906.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, au capital de 500 francs, offerte en donation par la D.^{lle} Pillot à la fabrique de l'église de Jarny, département de la Moselle. (Paris, 15 Octobre 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 24 Novembre 1823 *,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Novembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 638.

(N.° 15,907.) ORDONNANCE DU ROI qui règle le service des Conseillers-Auditeurs dans les Cours royales et dans les Tribunaux de première instance, et contient des dispositions relatives aux Juges-Auditeurs.

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu l'article 4 du décret du 16 mars 1808, l'avis du Conseil d'état du 27 février 1811, la loi du 20 avril 1810, et notamment l'article 15 de cette loi, ainsi conçu :

« Le mode de nomination des conseillers-auditeurs et des juges-auditeurs, celui de leur service dans les cours et tribunaux, celui de leur avancement, leur costume, leur rang aux audiences et cérémonies publiques, leur traitement et l'époque où ils en jouiront, et généralement tout ce qui étant relatif à l'institution n'aurait pas été réglé par la présente loi, le sera par des réglemens d'administration publique ; »

Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de perfectionner l'institution des conseillers-auditeurs, et de régler leur service dans nos cours royales et dans nos

1. VII. Série.

A a

tribunaux de première instance d'une manière qui soit à-la-fois utile à l'administration de la justice et à l'avancement de ces magistrats ;

Notre Conseil d'état entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les conseillers-auditeurs seront chargés, en matière civile, des enquêtes, des interrogatoires sur faits et articles, et des autres actes d'instruction qui dépendent du ministère des juges.

Cette disposition n'empêchera point que, dans les cas graves, les actes dont il s'agit ne puissent être confiés aux présidens et conseillers de nos cours royales.

2. La liquidation des dépens sera faite par les conseillers-auditeurs.

Dans le cas où le conseiller-auditeur n'aurait pas atteint l'âge nécessaire pour avoir voix délibérative, la taxe ne pourra être rendue exécutoire qu'après avoir été arrêtée et approuvée par le président ou le conseiller par lui délégué.

3. Un tiers au moins et moitié au plus des conseillers-auditeurs en exercice sera attaché au service du parquet.

Les conseillers-auditeurs appelés à faire le service du parquet seront désignés par notre procureur général.

Ils seront renouvelés par moitié tous les ans.

4. Les conseillers-auditeurs attachés au parquet feront, concurremment avec les substituts de notre procureur général, le service de la chambre d'accusation. Ils rédigeront les actes d'accusation dans les affaires dont ils auront fait le rapport.

Ils rempliront les fonctions du ministère public près la cour d'assises et la chambre des appels de police correctionnelle, lorsque notre procureur général le jugera convenable.

Ils pourront aussi être chargés du travail intérieur du parquet.

Ils porteront la parole, concurremment avec les avocats généraux et les substituts de notre procureur général, dans les affaires sommaires susceptibles de communication au ministère public.

Ils continueront à suppléer, dans les affaires ordinaires sujettes à communication, les avocats généraux absens ou empêchés, lorsque notre procureur général n'aura pas délégué, pour faire ce service, un de ses substituts.

Ils assisteront, avec voix délibérative, aux assemblées générales du parquet.

5. A la fin de chaque année judiciaire, le premier président et le procureur général, chacun en ce qui le concerne, rendront compte à notre garde des sceaux du travail et de la conduite des conseillers-auditeurs pendant le cours de l'année.

6. Les conseillers-auditeurs ne pourront être nommés conseillers avant six ans de service.

Ils ne pourront être nommés substituts des procureurs généraux, présidens de tribunaux de première instance, ou nos procureurs près les mêmes tribunaux, avant quatre ans de service.

7. Seront compris dans les services des conseillers-auditeurs, ceux qu'ils auront rendus comme membres des tribunaux de première instance, avant leur nomination dans nos cours.

8. Conformément aux articles 3 et 5 du décret du 16 mars 1808, les conseillers-auditeurs pourront être envoyés dans les cours d'assises et dans les tribunaux de première instance du ressort, pour y faire le service.

Faute par eux d'exercer ces fonctions lorsqu'elles leur auront été déléguées, ils seront réputés démissionnaires et pourront être remplacés, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1800 [19 vendémiaire an IX] et par l'article 48 de la loi du 20 avril 1810.

9. Des juges-auditeurs pourront être placés près nos

tribunaux de première instance, quel que soit le nombre de juges dont ces tribunaux seront composés.

Ils ne recevront pas de traitement.

10. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.^e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Gard des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

(N.^o 15,908.) *ORDONNANCE DU ROI portant règlement pour la boulangerie de la ville de Montereau-faut-Yonne, département de Seine-et-Marne. (Paris, 15 Octobre 1823.)*

(N.^o 15,909.) *ORDONNANCE DU ROI portant règlement pour la boucherie de la ville de Verdun, département de la Meuse. (Paris, 15 Octobre 1823.)*

(N.^o 15,910.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un abattoir commun et unique, ainsi que d'une fonderie publique, dans la ville de Soissons, département de l'Aisne. (Paris, 15 Octobre 1823.)*

(N.^o 15,911.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.^r Caroillon de Vandeuil à conserver et tenir en activité les usines à fer qu'il possède dans la commune d'Orque-*

vaux, département de la Haute-Marne. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.^o 15,912.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le vicomte de Savoisy à construire un patouillet pour le lavage du minerai de fer sur la rivière d'Aube, dans la commune de Montigny, département de la Côte-d'Or. (Paris, 15 Octobre 1823.)*

(N.^o 15,913.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.^r Moisand à construire un haut fourneau et un martinet dans la commune de Pocé, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 15 Octobre 1823.)*

(N.^o 15,914.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par le S.^r Deprey au bureau de charité et à la fabrique de l'église de Jussey, département de la Haute-Saône. (Paris, 15 Octobre 1823.)*

(N.^o 15,915.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à environ 2000 francs, offerte en donation par le S.^r Moine à la fabrique de l'église de Perreux, département de la Loire. (Paris, 15 Octobre 1823.)*

(N.^o 15,916.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 650 francs, offerte en donation par le S.^r Bauzein à la fabrique de l'église de Robert-Espagne, département de la Meuse. (Paris, 15 Octobre 1823.)*

(N.^o 15,917.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant 26 ares 36 centiares, offerte en donation par le S.^r Prévost à la fabrique de*

l'église de Tremilly, département de la Haute-Marne.
(Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,918.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain situé à Lille, département du Nord, offert en donation par le S.^r Gossart à la fabrique de l'église de Saint-Sauveur de ladite ville.* (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,919.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble environ 26 ares, offertes en donation par le S.^r Grapinet, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, au séminaire diocésain de Saint-Claude, département du Jura.* (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,920.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne contenant environ 40 ares, offerte en donation par le S.^r Grapinet au séminaire diocésain de Saint-Claude, département du Jura.* (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,921.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant environ 25 ares, offerte en donation par les S.^r et D.^e Mader à la fabrique de l'église de Berthelming, département de la Meurthe.* (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,922.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble 85 ares 5 centiares, offertes en donation par les S.^{rs} Perdriel et Rolandin à la fabrique de l'église de Dourdain, département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,923.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble environ 1 hectare 44 ares, offertes en donation par la D.^{ne} Veillé à la fabrique de l'église d'Écorpain, département de la Sarthe.* (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,924.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3800 francs, offerte en donation par le S.^r Brosset à la fabrique de l'église d'Écouché, département de l'Orne.* (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,925.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 300 francs pendant quarante années, léguée par la D.^e veuve Le Motheux au séminaire diocésain du Mans, département de la Sarthe.* (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,926.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison et d'un jardin y attaché, évalués à 4000 francs, et 2.° d'une somme de 2300 francs provenant du prix d'une maison vendue à la commune, léguées par la D.^e Poret vicomtesse de Blosserville à la fabrique de l'église de Boishéroult, département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,927.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la propriété et jouissance de la moitié d'une maison dont l'autre moitié appartient déjà à la fabrique, et qui est estimée en totalité à 1400 francs, léguée par le S.^r Carpentier à la fabrique de l'église de Saint-Vaast de Béthune, département du Pas-de-Calais.* (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,928.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r Mantoux*

à la fabrique de l'église de Verdun-sur-le-Doubs, département de Saône-et-Loire. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.º 15,929.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1400 francs, fait par le S.º Philip à la fabrique de l'église d'Arvieux, département des Hautes-Alpes. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.º 15,930.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le S.º de Garaudé au séminaire diocésain de Nancy, département de la Meurthe. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.º 15,931.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.º d'Usson de Bonnac à la fabrique de l'église cathédrale d'Agen, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 15 Octobre 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 24 Novembre 1823*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Novembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 638 bis.

(N.º 1.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions
à quatre Militaires de l'armée royale de l'Ouest.

A Paris, le 24 Septembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE;

Vu l'article 3 de la loi du 26 juillet 1821;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des
finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.º La liste ci-annexée des militaires de l'armée
royale de l'Ouest, assimilés aux donataires par notre ordon-
nance du 22 mai 1816, et arrêtée par notre ministre secré-
taire d'état des finances, pour les quatre militaires y dénom-
més, à la somme de quatre cents francs, est approuvée.

2. Les quatre militaires qui la composent seront inscrits
au livre des pensions, avec la jouissance du 22 décembre
1821, pour la somme assignée à chacun d'eux.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé
de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée
au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Donné à Paris, le 24 Septembre de l'an de grâce 1823,
et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.º DE VILLÈLE.

VII.º Série. N.º 638 bis.

ÉTAT des Militaires de l'armée royale de l'Ouest amputés ou mis hors d'état de servir par suite des événemens de Mars 1815, à inscrire au livre des Pensions, conformément à l'article 3 de la Loi du 26 Juillet 1821.

NUMÉROS d'ordre.	de l'état Imprimé.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	NATURE DES BLESSURES.	NAISSANCE.		DOMICILE.	PENSIONS régées par l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1821.	OBSERVATIONS.	
					Dates.	Lieux.				
1.	60.	BARDOU (Barthélemi)...	Soldat.	Coup de feu à la main gauche en 1815.	12 mai 1793.	Montaudin (Ille-et-Vilaine)	S.-Germain-le-Guillaume (Mayenn.)	100 ^f		
2.	159.	GUILLEMOTTE (Jean-Marie).	Idem.	Coup de feu à la cuisse gauche en 1815.	21 mai 1797.	Bignan (Morbihan).	Bignan (Morbihan).	100.		
3.	112.	DESLANDES (Mathurin)...	Idem.	Coup de feu au bras droit reçu en 1815.	21 janvier 1793.	Cruguel (Morbihan).	Cruguel (Morbihan).	100.		
4.	118.	LE BRAZIDEC (Guillaume)	Idem.	Coup de feu à la jambe droite en 1815.	1. ^{er} janvier 1790.	Radenac (Morbihan).	Radenac (Morbihan).	100.		
								TOTAL.....	400.	

Certifié exact et véritable :

Le premier Commis des finances, ayant le département de la Dette inscrite,

Signé HOUZEL.

(N.° 2.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de cent quatorze Pensions tant civiles que militaires.

Au château des Tuileries, le 15 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Celle du 2 août 1820,

L'article 12 de la loi du 17 août 1822,

Et la situation, au 1.^{er} juillet 1823, du crédit affecté aux pensions civiles,

de servir par suite des événemens de Mars 1815, à inscrire au livre des Pensions, la Loi du 26 Juillet 1821.

NAISSANCE.	DOMICILE.	PENSIONS régées par l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1821.	OBSERVATIONS.
12 mai 1793.	Montaudin (Ille-et-Vilaine)	100 ^f	
21 mai 1797.	Bignan (Morbihan).	100.	
21 janvier 1793.	Cruguel (Morbihan).	100.	
1. ^{er} janvier 1790.	Radenac (Morbihan).	100.	
TOTAL.....		400.	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de quatre cents francs, montant des quatre pensions qui le composent.

Paris, le 24 Septembre 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J.^{us} DE VILLÈLE.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cent quatorze pensions ci-après, montant ensemble à la somme de trente mille neuf cent trente-cinq francs, et qui se composent, savoir :

Pensions militaires.

Pour celles dont l'inscription devra être imputée sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822,

De cent neuf pensions, dont cent sept accordées à des veuves de militaires décédés pensionnaires, et deux à titre de secours aux orphelins d'un

pareil nombre de militaires également morts en jouissance de pensions, comprises dans six ordonnances des 13 et 27 août, 3 et 17 septembre 1823, numérotées de 29 à 34 inclusivement, insérées, les quatre premières, au Bulletin des lois n.º 625 bis, sous les numéros d'ordre 6, 8, 10 et 14; la cinquième, dans celui 626 bis, sous le numéro 6, et la dernière, dans le Bulletin 628 bis, sous le numéro d'ordre 4, ci.....

Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.

De cinq articles montant ensemble à la somme de quatre mille sept cent cinquante-cinq francs, et compris dans un nombre égal d'ordonnances des 23 juillet, 6 et 25 août, 10 et 17 septembre 1823, insérées, les deux premières, au Bulletin 625 bis, sous les numéros d'ordre 3 et 4, et les trois autres dans celui n.º 626 bis, sous les numéros 1, 7 et 8, ci.....

TOTAL des pensions à inscrire au Trésor royal.....

Parties	Sommes.
109.	26,180 ^f
5.	4,755.
114.	30,935.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les onze ordonnances qui viennent d'être signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.º DE VILLÈLE.

(N.º 3.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à seize Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice de 1823.

Au château des Tuileries, le 29 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.º Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 23 juin 1823;

4.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.º 26;

5.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 octobre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-sept mille trois cent soixante-trois francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il est accordé à chacun des seize militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NOMINOS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	RICARD (<i>Jean</i>).....	31 janv. 1770.	Grabels (Hérault).	Colonel d'in- fanterie en non- activité.	47	1	13	Ancienneté.
2.	BOURDÉ dit DE VILLE- HUET (<i>Jacques-Louis</i>).	14 mai 1768.	Lorient (Morbihan).	Chef de bataillon d'infanterie en non- activité.	37	3	8	Idem.
3.	BROSSARD (<i>Pierre-Jac- ques</i>).	19 déc. 1776.	Montainville (Eure-et-Loir).	Idem.	48	1	2	Idem.
4.	CAILLOT (<i>Claude- Pierre</i>).	9 avril 1773.	Osselle (Doubs).	Idem.	47	9	6	Idem.
5.	COLOMB (<i>Joseph - Ro- main</i>).	1. ^{er} oct. 1773.	Viry (Jura).	Idem.	48	8	23	Idem.
6.	COUPÉ dit DE SAINT-DONAT (<i>Alexandre-Auguste-Donat- Magloire</i>).	5 sept. 1775.	Péronne (Somme).	Idem.	43	8	26	Idem.
7.	DACHÉ (<i>Charles-Fran- çois</i>).	10 fév. 1769.	Milly (Oise).	Idem.	44	11	7	Idem.
8.	D'ANGLADE (<i>François</i>).	4 avril 1775.	Bordeaux (Gironde).	Idem.	47	5	27	Idem.
9.	EUDES (<i>Berius-Omer-Jo- seph</i>).	5 sept. 1771.	Saint-Omer (Pas-de-C.).	Idem.	50	11	27	Idem.
10.	HORNARD (<i>Jean-Pierre</i>)	28 juin 1770.	Delut (Meuse).	Idem.	39	8	8	Idem.
11.	MAUGÉ (<i>Jean-Marr</i>)...	25 mars 1772.	Saint-Marc (Ile S.-Domingue).	Idem.	47	11	4	Idem.
12.	PIERRE dit DROUPY	30 juillet 1775.	Francières (Oise).	Idem.	44	11	7	Idem.
13.	REANT (<i>Paul-Charles</i>)..	16 sept. 1771.	Paris (Seine)	Idem.	32	8	29	Idem.
14.	PASTRE-VERDIER (<i>Jean- Pierre-Jacques-Férol</i>).	18 sept. 1777.	Perpignan (Pyren.-Or).	Chef d'escadron de cavalerie en non- activité.	48	8	10	Idem.
15.	SOMMERVOGEL (<i>Fran- çois-Paul</i>).	17 août 1775.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	49	3	8	Idem.
16.	BONNEMAIN (<i>Antoine- Ferdinand</i>).	14 déc. 1773.	(Paris Seine)	Commissaire or- donnateur en non- activité.	42	11	22	Idem.

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,250 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Ferney (Ain).	2,500 ^f	1. ^{er} sept. 1823; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'épo- que indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Chef de bataillon.	1,238.	Idem.	Paris (Seine).	1,800.	25 août 1823; idem.
Idem.	1,733.	Idem.	Neuf-Brisach (Haut-Rhin).	1,800.	1. ^{er} sept. 1823; idem.
Idem.	1,710.	Idem.	Besançon (Doubs).	1,800.	5 sept. 1823; idem.
Idem.	1,755.	Idem.	Lons-le-Saul- nier (Jura).	1,800.	8 sept. 1823; idem.
Idem.	1,530.	Idem.	Paris (Seine).	1,800.	9 oct. 1823; idem.
Idem.	1,575.	Idem.	Beauvais (Oise).	1,800.	4 sept 1823; idem.
Idem.	1,688.	Idem.	La Rochelle (Charente-Inf.)	1,800.	5 sept. 1823; idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	1,800.	Idem.
Idem.	1,305.	Idem.	Paris (Seine).	1,800.	26 juillet 1823; idem.
Idem.	1,710.	Idem.	Augé (Manche).	1,800.	7 sept. 1823; idem.
Idem.	1,575.	Idem.	Francières (Oise).	1,800.	4 sept. 1823; idem.
Idem.	1,013.	Idem.	Paris (Seine).	1,800.	23 août 1823; idem.
Chef d'escadron.	1,733.	Idem.	Perpignan (Pyren.-Or.).	2,000.	11 oct. 1823; idem.
Idem.	1,778.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	2,000.	7 oct. 1823; idem.
Commissaire ordonnateur.	2,970.	Idem.	Orléans (Loiret).	5,000.	5 sept. 1823; idem.
TOTAL..	27,363.		TOTAL....	33,100.	

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné en notre château des Tuileries, le 29.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.^{on} DE DAMAS.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à treize Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 29 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823 ;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 27 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 octobre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de onze mille soixante douze francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacun des treize militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NOM d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.								
1.	ROUX (Jean-Baptiste-Joseph-François).	13 déc. 1758.	Trest (Bouches- du-Rhône).	Colonel ma- réchal-de-camp honoraire.	56	8	22	Ancienneté	Colonel.	2,400 ^f	Ordonnance du 27 août 1814.	Marseille (B.-du-Rhône).	Sans traitement.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la marine. 1. ^{er} janvier 1823.	
2.	DE HURDT (Charles- Mathias-Félicien).	7 juin 1768.	Nancy (Meurthe).	Lieutenant- colonel.	39	3	24	Idem.	Lieuten. colonel.	1,475.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.	
3.	TARDIE (Jean-Michel).	27 avril 1773.	Redon (Ille-et-Vil.).	Chirurgien-major du régiment de dragons de la Seine.	41	7	29	Idem.	Chirurgien- major.	1,440.	Idem.	Lunéville (Meurthe).	Idem.	2. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. Idem.	
4.	COUCHAUD (Jean- Claude).	12 janv. 1773.	Lyon (Rhône).	Chef de bat. ^{on} du génie.	42	3	10	Idem.	Chef de bataillon.	1,463.	Idem.	Lyon (Rhône).	En activité.	Idem.	
5.	PINGAUD (Jean).....	24 juin 1774.	Crozant (Creuse).	Capitaine au 6. ^e régiment d'infante- rie légère.	47	6	11	Measures gra- d'invalides par le conseil de santé armées à la p. absolue de l'un d'un membre.	Capitaine	1,200.	Idem.	Dun (Crouse).	Présent au corps.	Idem.	
6.	PENET (Pierre).....	21 mars 1778.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Lieutenant à la 3. ^e compagnie de canonniers séden- taires.	38	8	23	Blessures et maladies très-gra- ves évaluées par le conseil de santé des armées à la pen- sion d'un membre.	Lieuten. ^t	900.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.	
7.	SPILMANN (Christophe) (1).	24 fév. 1776.	Grucholz (Suisse).	Sous-lieutenant d'infanterie, lieute- nant en second à la 14. ^e compagnie de fusiliers sédentaires.	19	5	17	Blessures et infirmités	Sous- lieutenant	233.	Idem.	Fribourg (Suisse).	Idem.	Idem.	
8.	ANDRÉ dit DEROCHE (Pierre).	16 fév. 1751.	Tonnerre (Yonne).	Maître sellier au 1. ^{er} régiment de cuirassiers de la garde royale.	37	5	12	Ancienneté	Adjutant- officier.	413.	Idem.	Gray (Haute-Saône).	Idem.	Idem.	
9.	MAXIME (Claude).....	21 avril 1791.	Montdidier (Somme).	Fusilier au 38. ^e régiment de ligne.	6	3	13	Cécité complète.	Soldat.	365.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.	
10.	MELINE (Jacques).....	17 août 1777.	Colombe (H.-Saône).	Sergent au 9. ^e ré- giment d'infanterie légère.	25	8	10	Blessure gra- d'invalides par le conseil de santé armées à la p. absolue de l'un d'un membre.	Sergent.	400.	Idem.	Idem.	A l'hôtel royal des invalides.	2. ^{er} janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.	
11.	BOURLIER (Jacques-Au- gustin).	1. ^{er} août 1786.	Limay (Seine-et-O).	Canonnier d'ar- tillerie à pied de Vex-jeune garde.	16	8	6	Amputé de jambe gau- che.	Soldat.	270.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
12.	GERARD (Charles).....	2 février 1773.	Ouroir (Nièvre).	Fusilier à la 26. ^e 1/2 brigade de ligne	4	8	8	Amputé du bras dro- it.	Idem.	228.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
13.	RICHARD (Joseph-Benja- min).	17 juin 1786.	Saron (Marne).	Artificier au 5. ^e régiment d'artille- rie à pied.	17	6	18	Idem.	Idem.	285.	Idem.	Versailles (Seine-et-O).	Idem.	Idem.	
									TOTAL..	11,072.					

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29.^e jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.^{on} DE DAMAS.

(N.° 5.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinq Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 29 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 38, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 octobre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de deux mille sept cents francs;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des cinq veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère ; pour les secours détaillés dans le tableau ci-après, portant le n.° 37, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 octobre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cent soixante quinze francs ;

NOMS ET PRÉNOMS des pères et mères.	GRADES.	DATES		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelines.	NAISSANCE.		DATE du mariage des pères et mères.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DU SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE des orphelines.	Observations.
		de la cessation d'activité.	du DÉCÈS des pères et mères.			DATES.	LIEUX.					
1. FABRE (Alexis).... marié à SOULIÉ (Marie)...	Maréchal- des-logis.	7 septembre 1816.	16 mars 1821.	En jouis- sance de la pension de retraite.	FABRE (Marie Alexandrine).	16 novemb. 1810.	Rodez (Aveyron).	19 juin 1807.	Inférieur au double du secours dont elle est susceptible.	100 ^f	Rodez (Aveyron).	
	"	"	4 décembre 1810.	"								
2. CHAUVAT (Gabriel) marié à LAFOND (Made- leine).	Gendarme.	23 avril 1823.	23 avril 1823.	En pos- session de droits à la pension de retraite.	CHAUVAT (Marie).	10 fructidor an 12 7 septemb. 1804.	Saint-Gaultier (Indre).	22 therm. an 4 [9 août 1796].	Idem.	75.	Argenton (Indre).	
	"	"	18 novemb. 1814.	"								
									TOTAL...	175.		

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdits secours seront inscrits à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour, pour être payés jusqu'à ce que les orphelines aient atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des orphelines des deux militaires dénommés au tableau ci-après, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29.° jour du mois d'Octobre de l'année 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.° DE DAMAS.

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à trente-six Militaires y dénommés, imputables sur le *Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823 ;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 28 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 octobre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante mille cinq cent quatre-vingt-six francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des trente-six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.° jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.^{on} DE DAMAS.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE au lequel est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1.	BULLOTTE (Joseph-Gabriel).	16 mars 1773.	Xivry-le-Franc (Moselle).	Chef d'escadron du train d'artillerie en non-activité.	48	4	17	Ancienneté.	Lieuten. colonel.	1,925 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Metz (Moselle).	2,250 ^f	25 sept. 1823; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
2.	BORIANNE (Jacques-Philippe).	2 sept. 1774.	Lameneraix (H.-Vienne)	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	43	4	26	Idem.	Chef de bataillon.	1,508.	Idem.	Blond (H.-Vienne).	1,800.	28 août 1823; idem.
3.	BULIFFON (Joseph-Marie).	7 avril 1772.	Saint-Jean-le-Vieux (Ain).	Idem.	51	4	8	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Saint-Jean-le-Vieux (Ain).	1,800.	22 sept. 1823; idem.
4.	CHABOUX (François).	22 juillet 1773.	Belley (Ain).	Idem.	47	11	19	Idem.	Idem.	1,710.	Idem.	Belley (Ain).	1,800.	Idem.
5.	CLERMONT (Antoine).	18 nov. 1771.	Champagne (Ain).	Idem.	46	11	12	Idem.	Idem.	1,665.	Idem.	Idem.	1,800.	29 sept. 1823; idem.
6.	COGET (Jean-Baptiste-Joseph).	23 août 1771.	Mons-en-Peuële (Nord).	Idem.	49	8	19	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Lille (Nord).	1,800.	12 sept. 1823; idem.
7.	DODET (Denis).	4 sept. 1775.	Serley (Saône-et-L.)	Idem.	44	8	19	Idem.	Idem.	1,575.	Idem.	Dôle (Jura).	1,800.	12 sept. 1823; idem.
8.	DUPONT (Pierre-Nicolas)	5 mars 1768.	La Baleine (Manche).	Idem.	44	5	10	Idem.	Idem.	1,553.	Idem.	Coutances (Manche).	1,800.	20 sept. 1823; idem.
9.	LEVÉ (Michel).	4 oct. 1777.	Issoire (Puy-de-D.)	Idem.	45	7	8	Idem.	Idem.	1,575.	Idem.	Issoire (Puy-de-Dôme)	1,800.	4 oct. 1823; idem.
10.	JOUD (Pierre).	Bapt. le 22 nov. 1767.	Bressieux (Isère).	Idem.	46	11	25	Idem.	Idem.	1,665.	Idem.	Bressieux (Isère).	1,800.	16 sept. 1823; idem.
11.	JOURNET (Claude).	21 oct. 1768.	Coligny (Ain).	Idem.	48	7	6	Idem.	Idem.	1,755.	Idem.	Coligny (Ain).	1,800.	26 sept. 1823; idem.
12.	LABOUILHE (Marie-Augustin).	18 oct. 1772.	Colomiers (H.-Garon.)	Idem.	48	10	26	Idem.	Idem.	1,755.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	1,800.	15 sept. 1823; idem.
13.	LÉRIDON (Jean-Baptiste)	25 mai 1777.	Moncontour (Vienne).	Idem.	47	10	7	Idem.	Idem.	1,710.	Idem.	Oyron (Deux-Sèvres).	1,800.	17 sept. 1823; idem.
14.	MOULLET (Pierre-Louis).	1 ^{er} nov. 1772.	Cap-Français (Île-S.-Doming.)	Idem.	52	7	3	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	1,800.	20 sept. 1823; idem.
15.	PAUCHET (Louis-Antoine-Marie).	16 avril 1771.	Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-M.)	Idem.	48	1	25	Idem.	Idem.	1,733.	Idem.	La Ferrière-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).	1,800.	16 sept. 1823; idem.
16.	PETIT (Jean-Pierre).	6 janv. 1775.	Valempoulières (Jura).	Idem.	48	1	18	Idem.	Idem.	1,733.	Idem.	Valempoulières (Jura).	1,800.	15 sept. 1823; idem.
17.	POISSOT (Jean-Baptiste).	23 avril 1775.	Abainville (Meuse).	Idem.	46	8	16	Idem.	Idem.	1,665.	Idem.	Medouville (Vosges).	1,800.	Idem.
18.	PRESSAT (François).	23 avril 1774.	Saint-Germain-sur-Vienne (Charente).	Idem.	48	1	25	Idem.	Idem.	1,733.	Idem.	Saint-Germain-sur-Vienne (Charente).	1,800.	21 sept. 1823; idem.
19.	TARAS (Joseph).	12 déc. 1767.	Pertuis (Vaucluse).	Idem.	49	6	21	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Pertuis (Vaucluse).	1,800.	12 sept. 1823; idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E		G R A D E S.	D U R É E des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
20.	TEPPE (Pierre).....	2 mai 1772.	S.-Étienne- du-Bois (Ain).	Chef de ba- taillon d'infan- terie en non-acti- vité.	49	"	4	Ancienneté.
21.	TRUPIER (Jean-Baptiste).	24 fév. 1773.	Seurre (Côte-d'Or).	Idem.	45	10	23	Idem.
22.	POUGET (Jean-Jacques).	16 sept. 1772.	Peret (Hérault).	Chef de bataillon lieutenant de Roi en non-activité.	42	1	18	Idem.
23.	BENOIT (Louis-Nicolas).	25 janv. 1774.	Soissons (Aisne).	Chef d'escadron de cavalerie en non- activité.	44	8	9	Idem.
24.	PISLER (Jean-Louis)...	1. ^{er} août 1777.	Lons-le-Saul- nier (Jura).	Idem.	44	10	26	Idem.
25.	MAS (Esprit-Jacques)...	17 oct. 1777.	Avignon (Vaucluse).	Sous-lieutenant de gendarmerie en non-activité.	38	5	4	Idem.
26.	PAUMIER (Silvain)....	6 mars 1773.	Nohan-en- Graçay (Cher).	Sous-lieutenant d'infanterie en non- activité.	50	"	24	Idem.
27.	PELLEPOR (Jean - Am- broise-François).	13 janv. 1775.	Boulogne (H.-Garon.).	Idem.	40	7	20	Idem.
28.	COLLET (Joseph).....	24 oct. 1775.	Moirans (Isère).	Captaine d'In- fanterie en congé illimité.	49	11	9	Idem.
29.	DUCHAT (Louis - Ger- vais).	14 oct. 1771.	S.-Hilaire (Aube).	Idem.	49	1	12	Idem.
30.	DUMETZ (Charles-Fran- çois).	22 fév. 1775.	Marles (Pas-de-C.).	Idem.	45	11	21	Idem.
31.	LOPPINET (Joseph)....	6 oct. 1770.	Andilly (Meurthe).	Idem.	41	11	27	Idem.
32.	PARRIEZ (François)...	29 janv. 1777.	Pont-S.-Esprit (Gard).	Idem.	49	4	8	Idem.
33.	IMBERT (Jean-Blaise)...	18 déc. 1772.	Tourves (Var).	Lieutenant d'In- fanterie en congé illimité.	49	8	1	Idem.
34.	LASNIER (Emmanuel- Armand).	20 oct. 1775.	Rennes (Ille-et-Vil.).	Idem.	45	2	21	Idem.
35.	CHAULIAC (Joseph)...	11 août 1775.	Maurine (Cantal).	Sous-lieutenant d'infanterie en con- gé illimité.	49	9	"	Idem.
36.	LUDRIOT (Jean-Baptiste)	11 nov. 1787.	Fagnon (Ardennes).	Sous-lieutenant au 36. ^e régiment d'infanterie, en con- gé illimité.	20	9	6	Blessure.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bataillon.	1,755 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Bourg (Ain).	1,800 ^f	28 sept. 1823; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'épo- que indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
Idem.	1,620.	Idem.	Seurre (Côte-d'Or).	1,800.	13 septemb. 1823; <i>idem.</i>
Idem.	1,463.	Idem.	Montpellier (Hérault).	1,500.	22 septemb. 1823; <i>idem.</i>
Chef scad. ^{on}	1,575.	Idem.	Orléans (Loiret).	2,000.	22 octobre 1823; <i>idem.</i>
Idem.	1,575.	Idem.	Caen (Calvados).	2,000.	15 octobre 1823; <i>idem.</i>
Sous- lieuten. ^t	641.	Idem.	Avignon (Vaucluse).	575.	17 octobre 1823; <i>idem.</i>
Sous- lieutenant	700.	Idem.	Saint-Ouail-en- Graçay (Cher).	500.	22 septemb. 1823; <i>idem.</i>
Idem.	543.	Idem.	Boulogne (H.-Garonne).	500.	13 juillet 1823; <i>idem.</i>
Captaine	1,200.	Idem.	Grenoble (Isère).	900.	11 sept. 1823; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de congé illimité, depuis l'é- poque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Idem.	1,185.	Idem.	Gilanne (Aube).	900.	4 septemb. 1823; <i>idem.</i>
Idem.	1,080.	Idem.	Lorient (Morbihan).	900.	10 septemb. 1823; <i>idem.</i>
Idem.	960.	Idem.	Guéret (Creuse).	900.	19 septemb. 1823; <i>idem.</i>
Idem.	1,185.	Idem.	Pont-S.-Esprit (Gard).	900.	12 septemb. 1823; <i>idem.</i>
Sous- lieuten. ^t	900.	Idem.	Tourves (Var).	550.	1. ^{er} septemb. 1823; <i>idem.</i>
Idem.	799.	Idem.	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	550.	22 septemb. 1823; <i>idem.</i>
Sous- lieutenant	700.	Idem.	Blois (Loir-et-Cher).	500.	1. ^{er} septemb. 1823; <i>idem.</i>
Idem.	245.	Idem.	Fagnon (Ardennes).	500.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir le traitement de congé illimité.
TOTAL..	50,586.		TOTAL....	51,925.	

(N.º 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.º Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.º 29 :

5.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 octobre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de onze mille sept cent quatre-vingt-onze francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il est accordé à chacun des dix-huit militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.º jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.º DE DAMAS.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	DE GUALY (Lévi-Jean-Barthélemi).	11 janv. 1767.	Millau (Aveyron).	Colonel maréchal-de-camp honoraire.	52	0	0	Ancienneté.
2.	DORÉ (Joseph-Marie).	2 fév. 1769.	Montfort (Ille-et-Vil.).	Colonel lieutenant de Roi, maréchal-de-camp honoraire.	43	9	8	Idem.
3.	HAY DE SANCÉ (Jean-Alexandre).	14 janv. 1791.	Morlaix (Finistère).	Capitaine au 12. ^e régiment d'infanterie légère.	18	8	7	Blessure évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'un d'un membre.
4.	ROSE (Arnaud).....	6 janv. 1770.	Lavergne (Lot-et-Gar.).	Gendarme, comp. de la Mayenne.	19	4	2	Blessures et infirmités.
5.	DEMARNE (Bernard-Marie-Xavier).	11 janv. 1769.	Bar-le-Duc (Meuse).	Capitaine d'infanterie.	25	3	22	Idem.
6.	HOUY (Denis).....	22 juin 1771.	Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret).	Capitaine au 12. ^e régiment d'infanterie légère.	49	0	8	Ancienneté.
7.	WAGNER (Jean-Jacob).	6 avril 1741.	Filistroff (Moselle).	Sergent-major, portier-consigne à la citadelle de Strasbourg.	68	7	12	Idem.
8.	BAUDIER (Simon).....	14 nov. 1756.	Chissey (Jura).	Caporal à la 2. ^e compagnie de canonniers sédent.	48	7	10	Idem.
9.	CLEROT (Desiré).....	19 mai 1776.	Gevingey (Jura).	Gendarme, compagnie du Finistère.	40	1	26	Idem.
10.	AUGER (Pierre-François).	7 juin 1786.	Paris (Seine).	Fusilier sédentaire à la 13. ^e compagnie.	31	8	26	Blessure évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'un d'un membre.
11.	DAVID (Charles-François).	1. ^{er} avril 1772.	Argenteuil (S.-et-O.).	Garde du génie de 3. ^e classe.	45	4	19	Ancienneté.
12.	PETITGRAND (Charles-Benoît).	17 juin 1769.	Elbeuf (Seine-Inf.).	Capitaine d'état-major.	39	8	6	Idem.
13.	DEBRIE (le comte) (Gédon-Benoît).	Bapt. le 5 mars 1771.	Quinsat (Dordogne).	Capitaine d'infanterie.	18	0	10	Blessures.
14.	CARTIER (Pierre-Clément).	29 nov. 1787.	Fry (Seine-Inf.).	Sous-lieutenant de cavalerie.	16	7	20	Blessure et infirmités.
15.	MENUËL (Pierre-Marie).	25 avril 1786.	Paris (Seine).	Caporal au 3. ^e régiment d'artillerie de marine.	15	0	23	Amputé du bras gauche.

GRADE lequel elle est régulée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,400 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814	Paris (Seine).	Sans traitement.	1. ^{er} janvier 1823.
Idem.	2,040.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Capitaine	1,170.	Idem.	Bourges (Cher).	Idem.	Idem.
Capitaine	251.	Idem.	Eymet (Dordogne).	Idem.	1. ^{er} janvier 1823.
Capitaine	510.	Idem.	Bar-le-Duc (Meuse).	Jouit de la solde de congé.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	1,170.	Idem.	S.-Denis-l'Hôtel (Loires).	Idem.	Idem.
Sergent.	400.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	En activité.	Idem.
Caporal.	332.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.
Capitaine	259.	Idem.	Quimperlé (Finistère).	Idem.	Idem.
Soldat.	300.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Adjudant-officier.	533.	Idem.	S.-Germain-en-L. (Seine-et-Oise).	En activité.	Idem.
Capitaine	900.	Idem.	Metz (Moselle).	Jouit du traitement de réforme.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Fcuillade (H.-Vienne).	Sans traitem. ^t	Idem.
Sous-lieutenant	233.	Idem.	Montauban (Tarn-et-Gar.).	Jouit du traitement de réforme.	Idem.
Caporal.	302.	Idem.	Coclois (Aube).	À l'hôtel royal des invalides.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
16.	ROSSIGNOL (Jacques Florent).	15 août 1779.	Villiers-le-Morhier (Eure-et-Loir).	Fusilier au 15. ^e régiment d'infanterie de ligne.	6	6	25	Amputé du bras gauche et la main droite.
17.	TREMBLAI (Pierre François).	29 juin 1784.	Versailles (Seine-et-O.)	Soldat au 1. ^{er} bataillon du train d'artillerie de l'ex-garde.	18	6	7	Blessure.
18.	VERPILLET (Jean-Germain).	17 mai 1788.	Paris (Seine).	Brigadier au régiment des chasseurs à cheval de la Dordogne.	11	8	5	Infirmité.

(N.° 9.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.^o les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.^o Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le

GRADE et le quel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	365 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Villiers-le-Morhier (Eure-et-Loir).	A l'hôtel royal des invalides.	1. ^{er} janvier 1823 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Brigadier.	113.	Idem.	Rolboise (Seine-et-O.).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Paris (Seine).	A l'hôpital du Val-de-Grâce.	1. ^{er} janvier 1823 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôpital militaire.
TOTAL.	11,791.				

tableau ci-après, portant le n.° 39, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 octobre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de six mille huit cent vingt-cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des vingt veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	LE TOURNEUR (<i>Etienne-François Louis-Honoré</i>).	Maréchal- de-camp.	26 pluviôse an 10 [15 fév. 1802].	4 oct. 1817.	En possession de droits à la pension de re- traite.	JOURDAIN (<i>Marie- Françoise</i>).
2.	GIRAUD (<i>Joseph</i>)...	Colonel.	3 juillet 1810.	21 fév. 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	PHILIP (<i>Jeanne- Marie-Élisabeth</i>).
3.	DE MAUSSAC (<i>Jean</i>)	Lieutenant- colonel.	31 déc. 1792.	15 mai 1816.	Idem.	AUDEBERT DE FON- BERT (<i>Anno-Henriette</i>).
4.	FELKER (<i>Aloïse</i>)....	Chef de bataillon.	14 avril 1800.	25 nov. 1815.	Idem.	FORESTIER (<i>Marie- Albertine</i>) (1).
5.	MAVET (<i>Jean-Pierre</i>)	Idem.	18 mai 1814.	1.°r janv. 1817.	Idem.	ALLIÉS (<i>Marie- Anne</i>).
6.	POBÉGUIN (<i>Louis- Pierre</i>).	Idem.	1.°r août 1815.	11 juin 1823.	Idem.	DE PUTRON (<i>Ra- chel</i>) (2).
7.	BERTHET (<i>Jacques- Thiers</i>).	Capitaine.	15 germinal an 3 [4 avril 1795].	15 mai 1822.	Idem.	MERCIER (<i>Clair</i>).
8.	CHEMIN (<i>Thomas</i>)..	Idem.	1.°r juill. 1818.	27 janv. 1823.	Idem.	LEJOINDRE (<i>Marie- Élisabeth</i>).
9.	LECHALLIER (<i>Louis- Marie</i>).	Idem.	21 juillet 1814.	16 sept. 1820.	Idem.	SPREUX (<i>Marguerite- Josephine</i>).
10.	MAAURE (<i>Michel</i>).	Idem.	1.°r nivôse an 4 [22 déc. 1795].	31 déc. 1822.	Idem.	PIRLT (<i>Marie</i>)...
11.	PARIS (<i>George-Fré- déric</i>).	Idem.	1.°r sept. 1814.	21 juillet 1818.	Idem.	WUILLAMIER (<i>Sa- zanne-Catherine</i>).
12.	PUISEUX (<i>Pierre- Joseph</i>).	Idem.	1.°r août 1806.	9 fév. 1821.	Idem.	SAUTEREY (<i>Jeanne- Claude</i>).
13.	SAUTINOT (<i>Charles- Jérôme</i>).	Idem.	1.°r juill. 1818.	28 mai 1823.	Idem.	VERRY (<i>Louise- Jeanne-Guillémotte</i>).
14.	HALLUITE (<i>Nicolas Joseph</i>).	Lieutenant.	1.°r vend. an 7 [22 sept. 1798].	11 avril 1818.	Idem.	PERNET (<i>Margue- rite</i>).
15.	MARIANI (<i>Charles- Barth-Franç.-Marie</i>)	Idem.	31 déc. 1813.	24 fév. 1815.	Idem.	BRUN (<i>Marie-Vi- toire</i>).
16.	DAMIENS (<i>Honoré</i>).	Adjudant- s.-officier.	1.°r juill. 1814.	17 juin 1820.	Idem.	ROCH (<i>Adélaïde</i>).
17.	VASSEUR (<i>Joseph</i>)..	Gendarme.	1.°r sept. 1814.	7 oct. 1820.	Idem.	GUIDON (<i>Barbe</i>)..

(1) Cette veuve est née Française. — (2) Le mari était Français, né le 26 février 1772, à Eteven (Morbihan).

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.°r de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1821.	DOMICILE.
6 janvier 1767.	Granville (Manche).	16 thermid. an 2 [3 août 1794].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000 ^f Meurs (Marne).
23 sept. 1771.	Toulouse (H.-Garonne).	24 ventôse an 2 [14 mars 1794].	Idem.	Idem.	600. Toulouse (H.-Garonne).
22 sept. 1768.	Bellac (H.-Vienne).	29 mai 1787.	Idem.	Idem.	500. Paris (Seine).
15 mars 1760.	Landau (Prusse).	11 oct. 1779.	Idem.	Idem.	450. Idem.
9 novemb. 1779.	Saint-Tropez (Var).	30 prairial an 8 [19 juin 1800].	Idem.	Idem.	450. Saint-Tropez (Var).
14 mai 1785.	Ile de Guernesey (Angleterre).	10 janv. 1811.	Il existe cinq en- fants issus de ce mariage.	Idem.	450. Vannes (Morbihan).
13 sept. 1760.	Les Marats (Moselle).	4 oct. 1786.	Plus de 5 ans.	Idem.	300. Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
6 février 1764.	Paris (Seine).	16 sept. 1783.	Idem.	Idem.	300. Paris (Seine).
1.°r décemb. 1786.	Marseille (B.-du-Rhône).	3 messidor an 10 [22 juin 1802].	Idem.	Idem.	300. Avignon (Vaucluse).
novembre 1759.	Cluny (Saône-et-L.).	23 nivôse an 2 [12 janv. 1794].	Il existe quatre enfants issus de ce mariage.	Idem.	300. Soissons (Aisne).
novembre 1765.	Héricourt (H.-Saône).	4 fév. 1788.	Plus de 5 ans.	Idem.	300. Héricourt (Haute-Saône).
1.°r octob. 1770.	Besançon (Doubs).	16 fév. 1792.	Idem.	Idem.	300. Besançon (Doubs).
4 mars 1776.	Pont-l'Abbé (Finistère).	26 vendém. an 5 [17 oct. 1796].	Idem.	Idem.	300. Pont-l'Abbé (Finistère).
23 mai 1769.	Marville (Meuse).	1.°r messid. an 2 [19 juin 1794].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	225. Marville (Meuse).
1.°r octob. 1776.	Aubenas (Ardèche).	7 nivôse an 10 [28 déc. 1801].	Plus de 5 ans.	Idem.	225. Aubenas (Ardèche).
1.°r vendém. an 3 [23 mars 1795].	Mézières (Ardennes).	15 déc. 1813.	Il existe deux en- fants issus de ce ma- riage.	Idem.	150. Mézières (Ardennes).
18 février 1783.	Bulligny (Meurthe).	18 floréal an 12 [8 mai 1804].	Plus de 5 ans.	Idem.	75. Uruff (Meurthe).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
18.	VULPIAN (<i>François-Nicola</i>).	Gendarme.	15 fév. 1820.	17 mai 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	MAUREL (<i>Marianne</i>).
19.	SELLIER (<i>Charles-François</i>).	Soldat.	12 nov. 1822.	12 nov. 1822.	En possession de droits à la pension de retraite.	GONTIER (<i>Justine</i>) (1).
20.	LEFEVRE dit CARLIER (<i>Pierre-François-Louis</i>).	Commissaire des guerres.	1. ^{er} oct. 1812.	27 juill. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	VINCENT (<i>Marguerite</i>).

(1) Le mari était Français, né le 15 janvier 1767, à Neufchâteau (Vosges).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.^e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.^{on} DE DAMAS.

DATES.	LIEUX.	DATES du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
1 février 1770.	Embrun (Hautes-Alpes).	15 nov. 1785.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75 ¹	Gap (Hautes-Alpes).
novembre 1772.	Chambéry (Sardaigne).	20 ventose an 3 [10 mars 1795].	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	75.	Nancy (Meurthe).
novemb. 1738.	Metz (Moselle).	24 avril 1781.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	450.	Paris (Seine).
TOTAL....					6,825.	

(N.° 10.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à six Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.^o les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.^o Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823 ;

4.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire

d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 30 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 octobre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de onze cent soixante-quinze francs ;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
				Ann.	Mois.	Jours.	
1.	BONNIOL (<i>Jean-Antoine</i>).	Capitaine.	Blessé d'un coup de feu à la poitrine, le 31 août 1813, à la bataille de Kulm, en Bohême ; mort des suites de cette blessure à la fin de septembre 1813.	"	"	"	BLACHAS (<i>Marije</i>).
2.	MATHIEU (<i>Jean-Baptiste</i>).	Sergent.	Tué le 25 juillet 1812, à Solda-Nowka, en Russie.	"	"	"	MARTIN (<i>Marguerite</i>).
3.	VETTER (<i>Antoine-Léopold</i>).	Idem.	Mort sur le champ de bataille devant S. Sébastien en Espagne, le 9 avril 1823.	"	"	"	MUSSEL (<i>Marguerite</i>).
4.	GLIN (<i>Jean-François</i>).	Capitaine d'infanterie.	Présumé mort dans la campagne de Russie, le 16 décembre 1812.	"	"	"	CHARTIER (<i>Marije Jeanne</i>) (1).
5.	TOUSSÉ (<i>Charles-Antoine</i>).	Soldat d'artillerie.	Présumé mort en Russie, le 30 novembre 1812.	"	"	"	MAGEOT (<i>Agathe</i>) (1).
6.	COMMUNO (<i>Pierre-François</i>).	Capitaine.	Mort en activité, le 26 thermidor an 13.	36	1	3	DUMEIGE (<i>Marije Augustine</i>).

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elles aient produit l'acte de décès de leurs maris ou un jugement qui en tienne lieu, ces veuves seront tenues de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire, visée du sous-préfet, que leurs maris n'ont pas reparu, et qu'elles n'ont pu avoir de leurs nouvelles.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau.

NAISSANCE.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.	
						DATES.
5 mars 1761.	Saint-André (Hérault).	12 juin 1787.	Gignac (Hérault).	300 ^f	14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
février 1776.	Dampierre-le-Château (Marne).	30 prairial an 6 [18 juin 1798].	Dampierre-le-Château (Marne).	100.	Idem.	Idem.
2 avril 1775.	Colmar (Haut-Rhin).	20 prairial an 9 [9 juin 1801].	Colmar (Haut-Rhin).	100.	Idem.	Idem.
juillet 1775.	Rumigny (Ardennes).	11 novemb. 1806.	Rumigny (Ardennes).	300.	Idem.	Idem.
1 juin 1780.	Saint-Agnan (Meuse).	13 messidor an 6 [1.° juillet 1798].	Étain (Meuse).	75.	Idem.	Idem.
8 juin 1758.	Amiens (Somme).	31 octobre 1792.	Paris (Seine).	300.	Idem.	Idem.
TOTAL...			1,175.			

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.^e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.^{on} DE DAMAS.

(N.^o 11.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de retraite au Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1822.

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.^o les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOM.	NAISSANCE.		GRADE.	DURÉE du service militaire.			MOTIF de la retraite.	DE quel rég. géné.	QUANTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE du titulaire.	Sa POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de la pension.
		Date.	Lieu.		Ans.	Mois.	Jours.							
1.	DELORME (Jacques)....	15 oct. 1776.	S.-Hostier (H.-Loire).	Gendarme, compagnie de la Haute-Loire.	25	3	13	Blessures et infirmité	167 ^e	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Craponne (Haute-Loire).	Sans traitement.	1. ^{er} janvier 1822.	

suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.^o La fixation arrêtée par notre ministre et secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.^o 39 ;

4.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 octobre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de cent soixante-sept francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1822, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé au militaire dénommé au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Le pensionnaire compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué au tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de cette pension, le titulaire sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de son département, énonçant le temps pendant lequel il aurait reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps lui soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de sa pension.

Ce certificat indiquera si le titulaire est passible d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont il a fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de sa pension.

4. Nos ministres et secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.^e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.^{on} DE DAMAS.

CERTIFIÉ



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 26 Novembre 1823*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Novembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 639.

(N.° 15,932.) TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Novembre 1823.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HICTOLITRE			
			de Froment.	de Seigle.	de Maïs.	de Avoine.
1.° CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines		26 ^f			
	de l'importation	du froment . . . au-dessous de . . .	24.			
		du seigle et du maïs	16.			
		de l'avoine	9.			
Unique.	Pyrénées-Or.	Toulouse Fleurance Marseille Gray	17 ^f 00 ^c	9 ^f 80 ^c	8 ^f 99 ^c	6 ^f 97 ^c
	Aude					
	Hérault					
	Gard					
	Bouches-du-Rh.					
	Var					
Corse						
2.° CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines		24 ^f			
	de l'importation	du froment . . . au-dessous de . . .	22.			
		du seigle et du maïs	14.			
		de l'avoine	8.			
1.°	Gironde	Marans Bordeaux Toulouse	16 ^f 57 ^c	10 ^f 29 ^c	8 ^f 29 ^c	7 ^f 39 ^c
	Landes					
	Basses-Pyrénées					
	H.° Pyrénées					
2.°	Ariège	Gray Saint-Laurent Le Grand-Lemps	16.	9. 20.	8. 50.	5. 73.
	Haute-Garonne					
	Jura					
	Doubs					
	Ain					
Isère						
Basses-Alpes						
Hautes-Alpes						

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f						
{ du froment... au-dessous de... 20.						
{ de l'importation { du seigle et du maïs... <i>idem</i> ... 12.						
{ de l'avoine..... <i>idem</i> ... 8.						
1. ^{re}	{ Haut-Rhin....	{ Mulhausen....	13 ^f 95 ^c	7 ^f 83 ^c	#	5 ^f 15 ^c
	{ Bas-Rhin....	{ Strasbourg....				
	{ Nord.....	{ Bergues.....				
	{ Pas-de-Calais..	{ Arras.....				
2. ^e	{ Somme.....	{ Roye.....	14. 99.	8. 21.	#	6. 07.
	{ Seine-Infér....	{ Soissons.....				
	{ Eure.....	{ Paris.....				
	{ Calvados.....	{ Rouen.....				
3. ^e	{ Loire-Infér....	{ Saumur.....	16. 51.	11. 40	#	8. 27.
	{ Vendée.....	{ Nantes.....				
	{ Charente-Infér.	{ Marans.....				
4.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f						
{ du froment... au-dessous de... 18.						
{ de l'importation { du seigle et du maïs... <i>idem</i> ... 10.						
{ de l'avoine..... <i>idem</i> ... 7.						
1. ^{re}	{ Moselle.....	{ Metz.....	13 ^f 03 ^c	7 ^f 22 ^c	#	4 ^f 63 ^c
	{ Meuse.....	{ Verdun.....				
	{ Ardennes....	{ Charleville...				
	{ Aisne.....	{ Soissons.....				
2. ^e	{ Manche.....	{ Saint-Lô.....	16. 01.	10. 24.	#	6. 95.
	{ Ille-et-Vilaine.	{ Paimpol.....				
	{ Côtes-du-Nord.	{ Quimper.....				
	{ Finistère....	{ Hennebon....				
	{ Morbihan....	{ Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Novembre 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,933.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de douze pièces de terre contenant ensemble environ 1 hectare 39 ares 26 centiares, léguées par le S.^r Jenet à la fabrique de l'église de Chancey, département de la Haute-Saone. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,934.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.^r Redon à la fabrique de l'église de Saint-Amable de Riom, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,935.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.^r comte Dubuysson à la fabrique de l'église de Saint-Amable de Riom, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,936.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.^r Bricet à la fabrique de l'église de Montmiral, département de la Drôme. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,937.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs, d'une somme de 200 francs et d'une autre somme de 214 francs 23 centimes, léguées par la D.^{lle} Arrivé à la fabrique de l'église de Marans, département de la Charente-Inférieure. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,938.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.^r Briastre à l'hospice de Pontaudemer, département de l'Eure. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,939.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.^r d'Hombres aux pauvres honteux de la ville d'Alais, département du Gard. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,940.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.^r Desours de Mandajors à l'hospice de la ville d'Alais, département du Gard. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,941.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r Portalon d'Houssières à chacun des deux hospices de Beziers, département de l'Hérault. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,942.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une métairie appelée les Quatre-Vents, et acquise moyennant 4325 francs, offerte en donation au bureau de bienfaisance de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine, pour, entre autres conditions, le revenu être versé, chaque année, entre les mains de la supérieure des sœurs de la charité de cette ville, et employé par elle au soulagement des pauvres honteux ou à toute autre œuvre pie. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,943.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Legs faits, 1.° par le S.^r Marie-François-Nicolas Guigne, à l'hospice de Lons-le-Saulnier, département du Jura, d'un corps de ferme indivis avec le S.^r Jérôme Guigne, son frère, situé commune de Montmorot; 2.° par le S.^r Jérôme Guigne, audit hospice, d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,944.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° de portions d'immeubles évalués à 3300 francs, légués par la D.^e veuve Guilhery à l'hospice de Morée, département de Loir-et-Cher; 2.° d'une maison avec dépendances, estimée 6000 francs, offerte en donation par le S.^r Noyer audit hospice. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,945.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.^{lle} Ampilhac à l'hôpital général du Puy, département de la Haute-Loire. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,946.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.^r de Talhouet-Bonamour aux pauvres de Joudan, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,947.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.^e veuve Dechartres, d'une somme de 2000 francs aux pauvres, et d'une somme de 3000 francs à l'église de Saint-Firmin, département du Loiret. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,948.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des deux Legs faits par les S.^r et D.^e Laurencin, d'une somme de 2000 francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Marceau d'Orléans, département du Loiret, et d'une somme de 1000 francs, aux écoles de filles de ladite paroisse. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,949.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1800 francs, offerte en donation par la D.^e veuve Chauvet à l'hospice de Langogne, département de

la Lozère, à la charge de son admission dans ledit hospice.
(Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,950.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.^e veuve de Vigier aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de Beaupréau, département de Maine-et-Loire. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,951.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.^e veuve de Reynaud de Beauregard, 1.° de 4000 francs, aux deux hospices de Clermont-Ferrand; 2.° de 1000 francs, aux pauvres de chacune des deux paroisses de Saint-Genest-les-Carmes et de Saint-Eutrope (ou Saint-Allire) de cette ville; et 3.° de 1000 francs, aux pauvres de la commune de Saint-Ours, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,952.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Van Thol au consistoire de l'église réformée de Paris, département de la Seine, de la moitié de ses biens, sauf déduction de legs particuliers. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,953.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bâtiment situé à Guebwiller, offert en donation par plusieurs protestans au consistoire de l'église réformée de Mulhausen, département du Haut-Rhin, pour servir à l'exercice de leur culte. (Paris, 15 Octobre 1823.)

(N.° 15,954.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Donation faite par le S.^r Pradal et la D.^e Garrigues, veuve Izernes, au curé de l'église de Saint-Étienne de Tarmont, département de Tarn-et-Garonne, pour lui et ses successeurs,

d'une pièce de terre évaluée à 600 francs. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,955.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par les S.^r et D.^e Belliard à la fabrique de l'église de Niort, département de la Mayenne. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,956.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre offertes en donation par la D.^e Sergaraert, veuve Decool, à la fabrique de l'église de Boeseghem, département du Nord. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,957.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.^r Lelerc à la fabrique de l'église de Rigny-la-Salle, département de la Meuse. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,958.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de Sannat, département de la Creuse, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs, à perpétuité, le Legs fait par le S.^r Bonneau, d'un contrat de rente au capital de 400 francs, et d'une pièce de terre. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,959.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de Saint-Jean de Vaux, département de Saone-et-Loire, à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs, à perpétuité, le Legs fait par le S.^r Grachet, d'une somme de 500 francs et de trois pièces de terre. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,960.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de charité de la commune de Mouriers, département

des Bouches-du-Rhône, à accepter le Legs fait par le S.^r Paillet, d'une rente annuelle de 50 francs. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.^o 15,961.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs et d'une somme de 800 francs, offertes en donation par le S.^r Onfroy à la fabrique de l'église de Sainte-Pience, département de la Manche. (Paris, 22 Octobre 1823.)*

(N.^o 15,962.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.^r Ricouart à la fabrique de l'église de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais. (Paris, 22 Octobre 1823.)*



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.^{er} Décembre 1823*.

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.^{er} Décembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.^o 640.*

(N.^o 15,963.) *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur la Vérification des Registres de l'État civil.*

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Ayant reconnu que, pour prévenir les irrégularités qui pourraient être commises dans les actes de l'état civil, il serait utile de soumettre à des règles fixes la vérification prescrite par l'article 53 du Code, et d'établir un mode uniforme de rédaction pour les procès-verbaux qui doivent la constater;

Vu les articles 43, 44, 50, 53 et 63 du Code civil, et l'article 2 du règlement du 20 juillet 1807;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La vérification des registres de l'état civil, prescrite par l'article 53 du Code, sera faite par nos procureurs près les tribunaux de première instance, dans les quatre premiers mois de chaque année.

Le procès-verbal destiné à constater cette vérification sera rédigé conformément au modèle annexé à la présente ordonnance.

* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

Ce procès-verbal sera divisé par cantons, et subdivisé par communes et par nature de registres.

Il désignera les actes défectueux par le numéro correspondant du registre dont ils feront partie, et indiquera les contraventions en énonçant les articles du Code civil dont les dispositions auront été violées.

2. Les procès-verbaux de vérification seront adressés, dans la première quinzaine du mois de mai, à nos procureurs généraux, qui les transmettront, avec leurs observations, à notre garde des sceaux, dans la première quinzaine du mois suivant.

3. Aussitôt que cette vérification aura été terminée, nos procureurs adresseront aux officiers de l'état civil de leur arrondissement des instructions sur les contraventions qui auront été commises dans les actes de l'année précédente, et sur les moyens de les éviter.

Ils enverront copie de ces instructions à nos procureurs généraux.

4. Afin que la vérification puisse être achevée dans le délai ci-dessus fixé, nos procureurs près les tribunaux de première instance veilleront à ce que les registres soient déposés au greffe dans le mois de janvier de chaque année, conformément aux articles 43, 44 et 63 du Code civil. Ils avertiront, et, en cas de retard, ils poursuivront devant le tribunal, les maires qui n'auraient pas déposé les registres de leur commune.

Ils apporteront le même soin pour le dépôt de la table alphabétique annuelle des actes, prescrite par l'article 2 du règlement du 20 juillet 1807.

5. Nos procureurs pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux et vérifier les registres de l'année courante.

Ils pourront, dans le même cas, déléguer le juge de paix du canton dans lequel sera située la commune dont les registres devront être vérifiés.

6. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au

département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 Novembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état
au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

Procès-verbal de vérification annuelle (ou accidentelle) des Registres de l'État civil.

COUR ROYALE

d

DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d

L'AN 182 , le nous,
procureur du Roi près le tribunal de première
instance siégeant à agissant en exécution
de l'article 53 du Code civil, et de l'ordonnance
du Roi en date du 26 novembre 1823 (1), et après
avoir fait transporter du greffe dans notre parquet,
sous notre récépissé, les registres de l'état civil des
communes de l'arrondissement pour l'année 182 ,
nous avons procédé à la vérification des actes ins-
crits auxdits registres, et, en conséquence de cette
opération, reconnu et constaté les contraventions
dont le détail suit :

CANTON DE
COMMUNE DE

Registre des Naissances.

Indiquer,

- 1.^o S'ils sont tenus conformément aux articles 40 et 52 du Code civil, et s'ils ne sont pas inscrits sur des registres timbrés, ainsi qu'il est prescrit par les lois des 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] et 28 avril 1816 ;
- 2.^o Le numéro de l'acte où se trouverait quelque contravention ;
- 3.^o Si l'inscription des actes a été faite sur une feuille volante et autre-

(1) S'il s'agit d'une vérification accidentelle, faite par suite d'un transport dans une commune, on mettra :

« Nous sommes transporté au secrétariat de la mairie de la commune
« de à l'effet de vérifier si les actes inscrits aux registres de l'état
« civil depuis le jusqu'à ce jour, ont été rédigés conformé-
« ment à la loi et aux instructions que nous avons données pour son exécu-
« tion ; et les registres nous ayant été représentés, &c. »

ment que sur les registres à ce destinés ; s'il s'y trouve des indices de faux ou d'altération (art. 52, Code civil) ;

4.° Si l'inscription des actes ne s'est pas faite sur les deux registres, ou ne s'y est pas faite d'une manière uniforme (art. 40, Code civil) ;

5.° Si l'on a laissé des blancs ou des intervalles sur les registres ; si les renvois et les ratures n'ont pas été approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte ; si l'on s'est servi d'abréviations de dates en chiffres (art. 41 et 42, Code civil) ;

6.° Si l'on a omis de parapher et d'annexer les pièces produites, d'en faire mention à la marge (art. 44, 49, 98, 99 et 101, Code civil), de faire les tables (loi du 20 septembre 1792 et décret du 20 juillet 1807) ;

7.° Si l'on a omis d'énoncer l'année, le jour et l'heure où les actes ont été reçus ; les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés (art. 34 et 57, Code civil) ;

8.° Si la déclaration a été faite tardivement, ou par des personnes non préposées ou non autorisées ; si l'on a omis de présenter l'enfant, d'indiquer son sexe ; si l'acte renferme des énonciations proscrites et illégales (art. 35, 36, 55, 56 et 57, Code civil) ;

9.° Si l'acte a été rédigé tardivement, en l'absence du nombre de témoins requis, ou devant des témoins incapables par leur âge ou par leur sexe, ou non choisis par les parties intéressées (art. 37 et 56, Code civil) ;

10.° S'il n'a pas été fait de lecture et de mention de lecture de l'acte ; s'il n'a pas été signé, ou fait mention que tels n'ont pu signer (art. 38 et 39, Code civil) ;

11.° S'il n'a pas été dressé procès-verbal de remise d'un enfant trouvé et de ses vêtemens et effets ; si l'on n'a pas énoncé les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé, et indiqué l'autorité à laquelle il a été remis (art. 58, Code civil) ;

12.° Si l'on n'a pas inscrit sur les registres l'acte de naissance d'un enfant né sur mer ou à l'armée (art. 61, 62, 93, 98, Code civil), ou l'arrêt qui aurait confirmé une adoption (art. 359, Code civil).

Registre des Publications de mariage.

(Voyez ci-dessus pour les formalités matérielles et générales des actes.)

Indiquer en outre, pour les formalités spéciales,

1.° S'il n'y a pas eu d'affiches, si les publications étaient anticipées ou surannées, si elles ont été faites un autre jour que le dimanche et ailleurs qu'à la porte de la mairie ; si le mariage a été célébré sur une seule publication, sans preuve qu'on ait obtenu de dispenses (art. 63, 64 et 65, Code civil) ;

2.° S'il n'a pas été fait mention des oppositions, des jugemens ou actes de main-levée, d'annexe des pièces requises (art. 66 et 67, Code civil).

Registre des Mariages.

(Voyez ci-dessus pour les formalités matérielles et générales des actes.)

Indiquer en outre, pour les formalités spéciales, si l'on a omis de faire mention,

1.° Des deux publications dans les divers domiciles, ou des dispenses de la deuxième publication (art. 76, 165, 166, 167, 168 et 169, Code civil) ;

2.° De la main-levée d'opposition, ou de l'énonciation qu'il n'y a point eu d'opposition (art. 68, 69 et 76, Code civil) ;

3.° Des dispenses d'âge ou de parenté obtenues (art. 144, 145, 163 et 164, Code civil) ;

4.° De la remise des actes de naissance des futurs, ou des actes de notoriété homologués, d'indication des lieux de naissance et domiciles des époux (art. 70, 71, 72, 74, 76 et 147, Code civil) ;

5.° Du consentement soit des ascendans, soit du conseil de famille ou de tuteur *ad hoc* ; soit, à défaut de consentement obtenu, des actes respectueux qui ont dû être faits (art. 73, 76, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 158, 159, 160, Code civil) ;

6.° De la célébration publique du mariage à la mairie, ou dans une maison ouverte, le cas échéant, en présence de quatre témoins (art. 73, 75 et 76, Code civil) ;

7.° De la lecture du chapitre VI du Code civil, au titre du *Mariage* (art. 75) ;

8.° De la déclaration réciproque des futurs (art. 75 et 76, Code civil) ;

9.° Du prononcé de l'union par l'officier de l'état civil (art. 75 et 76, Code civil) ;

10.° De la déclaration de quel côté et à quel degré les témoins produits sont parens ou alliés des parties, pour le cas où ils ne sont pas étrangers (art. 76, Code civil) ;

11.° De la légitimation d'enfans naturels légalement reconnus, s'il y a lieu (art. 331, Code civil) ;

12.° Si l'on a omis de transcrire sur les registres un acte de célébration de mariage reçu à l'armée ou à l'étranger (art. 95, 98 et 171, Code civil).

Registre des Décès.

(Voyez ci-dessus pour les formalités matérielles et générales des actes.)

Indiquer en outre, pour les formalités spéciales,

1.° Si les déclarations ont été faites par d'autres personnes que celles qui sont chargées de les faire (art. 77, 78, 80, 82, 83, 84, 96, Code civil) ;

2.° Si l'état civil du défunt n'a pas été déclaré ; si l'on n'a pas énoncé les nom et prénoms du conjoint, s'il y a lieu ; le lieu de sa naissance, les noms des père et mère, la qualité des déclarans, leur degré de parenté (art. 79, Code civil) ;

3.° Si les actes contiennent quelques mentions illégales et proscrites, relatives au genre de mort (art. 85, Code civil) ;

4.° Si l'on a omis d'inscrire sur les registres les actes de décès envoyés d'ailleurs (art. 86, 87, 96 et 98, Code civil).

Et, après avoir vérifié successivement lesdits registres et actes dans l'ordre ci-dessus établi, nous avons (1), par une lettre

(1) Si le procureur du Roi s'est transporté, l'on mettra :

« Nous avons, en faisant appeler près de nous l'officier de l'état civil et les personnes intéressées auxdits actes, tant comme parties que comme déclarans et témoins, fait réparer et régulariser, en leur présence, ceux des actes défectueux qui ont pu être régularisés par leur fait et sans nuire à la substance des actes. »

d'instruction par nous adressée à l'officier de l'état civil de la commune de indiqué celles des irrégularités ci-dessus relevées qui peuvent et doivent être réparées tant par son fait que par celui des parties, déclarans et témoins, sans nuire à la substance des actes; avons aussi rappelé à l'exécution des mesures propres à prévenir le retour des contraventions à la loi: de tout quoi nous avons rédigé et clos le présent procès-verbal.

Clos et arrêté au parquet, à le 182
et avons signé.

APPROUVÉ.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état
au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

(N.^o 15,964.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe définitivement à vingt-cinq le nombre des Avoués du Tribunal de première instance de Bordeaux.*

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Bordeaux, département de la Gironde, qui a été réduit à vingt par notre ordonnance du 23 février 1820, est et demeure définitivement fixé à vingt-cinq.

2. Les autres dispositions de notre ordonnance du 23 février 1820 continueront de recevoir leur exécution.

3. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 Novembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire
d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

(N.^o 15,965.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime la Direction générale des Subsistances militaires, créée par l'Ordonnance du 10 Décembre 1817.*

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu nos ordonnances des 21 mai et 10 décembre 1817, 30 janvier 1821, 28 août et 30 décembre 1822, qui ont établi et modifié successivement le mode d'administration supérieure du service des subsistances militaires;

Considérant que les circonstances qui avaient déterminé en 1817 la création d'une régie et par suite celle d'une direction générale de ce service, n'existent plus;

Qu'il importe de compléter le système d'économie et de simplification du travail suivi depuis plusieurs années dans le département de la guerre, en ramenant cette partie de l'administration supérieure à l'unité d'impulsion et de direction qui doit agir sur toutes les branches du service;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La direction générale des subsistances militaires, créée par notre ordonnance du 10 décembre 1817, est supprimée.

2. Sont également supprimés tous les emplois auxquels nous avons nommé dans cette administration.

3. Les attributions de la direction générale des subsistances militaires rentreront dans la direction générale de l'administration de la guerre, et en formeront une division particulière, dont le ministre déterminera l'organisation, conformément au mode de travail suivi pour les autres parties de l'administration centrale.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.^e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé BARON DE DAMAS.

ERRATA. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.º 637, page 329, ligne 4, et page 330, ligne 6, au lieu de 5 Octobre 1823, lisez 5 Novembre 1823.



CERTIFIÉ conforme par nous.

Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 8 Décembre 1823*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Décembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 641.

(N.º 15.966.) ORDONNANCE DU ROI portant Règlement pour l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Saint-Gilles.

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Gilles des 8 août 1819 et 15 mai 1823, ensemble les avis du préfet du Gard des 22 novembre 1819 et 16 août 1823;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} A l'avenir, dans la ville de Saint-Gilles, département du Gard, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire. Elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes par certificats en bonne forme.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire à l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de bou-

1. VII.^e Série.

D d

langer dans ladite ville, sont maintenus dans l'exercice de cette profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farines de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir :

Pour le boulanger de première classe, de.	6,000 kil.
<i>Idem</i> de deuxième classe, de.	5,000.
<i>Idem</i> de troisième classe, de.	3,910.

3. Dans le cas où le nombre des boulangers viendrait à diminuer par la suite, les approvisionnements de réserve des boulangers restant en exercice seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par la présente ordonnance, d'après le nombre et la classification proposés des boulangers.

4. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente ordonnance ; il affectera, pour garantie de cette obligation, l'intégralité de son engagement stipulé comme ci dessus, et il souscrira à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

5. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve. Elle énoncera aussi le quartier et la rue dans lesquels chaque boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établisse-

ment pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures, au plus tard, après son déplacement.

6. Le maire s'assurera, par lui même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission ; il en enverra, tous les mois, l'état, certifié par lui, au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

7. Le maire réunira auprès de lui les boulangers qui exercent actuellement leur profession à Saint-Gilles. Ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et d'un adjoint. Le syndic et l'adjoint seront renouvelés tous les ans, au mois de janvier : ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, ils devront être définitivement remplacés.

8. Le syndic et l'adjoint procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2. Ils régleront pareillement le *minimum* du nombre des fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

9. Le syndic et l'adjoint seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

10. Les boulangers admis et ayant commencé à exploiter ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

11. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

12. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 1, 2, 10 et 11, sera interdit temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession : cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

13. Les boulangers qui, en contravention à l'article 10, auraient quitté leur établissement sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article ; ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils sont tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations : leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

14. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 10, aura déclaré six mois d'avance vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve.

15. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

16. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

17. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir

d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

18. Les boulangers et débitans forains, quoiqu'étrangers à la boulangerie de Saint-Gilles, seront admis, concurremment avec les boulangers de cette ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront indiqués par le maire, en se conformant aux réglemens.

19. Le préfet du département du Gard pourra, sur la proposition du maire de la ville de Saint-Gilles, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage dans ladite ville, sur la police des boulangers ou débitans forains, et des boulangers de Saint-Gilles qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

20. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'article 12 et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens aux frais des contrevenans.

21. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,967.) *ORDONNANCE DU ROI* qui met au rang des Routes départementales de la Seine-Inférieure le chemin d'Elbeuf à Lyons.

Au château des Tuileries, le 12 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les demandes des conseils généraux des départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure dans leurs sessions de 1822 et 1823, tendant à ce que le chemin d'Elbeuf à Lyons par le cours d'Elbeuf, Pont de l'Arche, Pont-Saint-Pierre, Romilly, Fleury et Charleval, soit mis au rang des routes départementales, et à ce qu'il soit dirigé par le cours d'Elbeuf;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le chemin d'Elbeuf à Lyons par Pont-de-l'Arche et Pont-Saint-Pierre est mis au rang des routes départementales de la Seine-Inférieure sous le n.° 7 : il sera dirigé par le cours d'Elbeuf.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.° jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,968.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'établissement, dans la ville de Nîmes, d'un Abattoir commun et unique.

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

* Vu la délibération du conseil municipal de Nîmes en date du 2 août 1822 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'établissement, dans notre bonne ville de Nîmes, département du Gard, d'un abattoir commun et unique pour la préparation des porcs destinés à la consommation alimentaire des habitans ou aux besoins du commerce, est confirmé.

2. En conséquence, à partir de la publication de la présente et du règlement local nécessaire pour son exécution, tous les charcutiers tenant boutique ou magasin à Nîmes seront tenus de venir abattre et préparer audit abattoir, exclusivement à tout autre, les porcs dont ils auront besoin pour leur commerce.

3. Les droits à payer pour l'occupation des places servant à la préparation des porcs dans l'abattoir, et ceux pour l'occupation des places du marché aux porcs vivans, seront réglés par un tarif proposé et arrêté dans la forme ordinaire.

Le maire de Nîmes proposera les réglemens locaux nécessaires pour la police du marché, de l'abattoir et du commerce de la charcuterie. Ces réglemens ne seront exé-

toires qu'après avoir obtenu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du Gard.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Novembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,969.) *ORDONNANCE DU ROI portant création d'un Abattoir public et commun dans la ville de Saint-Omer.*

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Omer en date du 14 mai 1823, ensemble l'avis du sous-préfet de l'arrondissement du 19 du même mois, et celui du préfet du département du Pas-de-Calais du 27 juin suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La création d'un abattoir public et commun dans la ville de Saint-Omer est autorisée.

2. Aussitôt que les échaudoirs de cet établissement

auront été mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que l'avis en aura été donné au public par affiches, l'abattage et la préparation des bestiaux, tels que bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, destinés à la consommation alimentaire, auront lieu dans l'intérieur de ladite ville, exclusivement, audit abattoir, et toutes les tueries particulières seront dès-lors fermées et prohibées.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public; mais cette disposition est seulement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Ils seront libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville.

4. A partir de la même époque, nul ne pourra exercer à Saint-Omer la profession de boucher ou de charcutier, sans en avoir préalablement fait sa déclaration au maire, et soumis sa patente au *visa* de ce magistrat.

5. Les bouchers et charcutiers forains ne pourront exposer en vente et débiter de la viande, dans la ville, que sur les places publiques désignées par le maire et aux jours qu'il aura fixés; et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté. Ils ne pourront en colporter dans la ville.

6. Les droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Saint-Omer fera les réglemens locaux nécessaires pour la police dudit établissement et pour celle du commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du sous-préfet et du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Novembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 15,970.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Droits auxquels sont soumises les Marchandises non tarifées transportées par les Canaux d'Orléans et du Loing.*

A Paris, le 27 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 27 nivôse an V, qui fixe les droits de navigation sur les canaux d'Orléans et du Loing, et qui autorise à taxer par assimilation les marchandises non énoncées dans les tarifs annexés à ladite loi;

Considérant, 1.° que ces tarifs ne contiennent aucune disposition pour le transport des diverses marchandises désignées dans le tableau joint à la présente;

2.° Que les assimilations indiquées par ce tableau sont justement établies et de nature à être adoptées, suivant l'avis émis par la chambre de commerce de la ville d'Orléans, que le préfet du Loiret a consultée sur ces assimilations;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Le droit à percevoir sur les marchandises qui

jusqu'à ce jour ont été transportées sur les canaux d'Orléans et du Loing, sans avoir été nommément comprises dans les tarifs annexés à la loi du 27 nivôse an V, sera définitivement perçu comme sur les marchandises auxquelles elles ont été provisoirement assimilées par le tableau arrêté le 21 février 1819, lequel demeurera annexé à la présente.

2. Le droit de navigation fixé pour chaque distance de cinq kilomètres sera payé en entier pour toute fraction de distance parcourue sur les canaux d'Orléans et du Loing.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 27 Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS,

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.° DE VILLÈLE.

CANAUX D'ORLÉANS ET DE LOING.

Assimilation des Marchandises non tarifées à celles portées au Tarif légal du 27 Nivôse an V [16 Janvier 1796], pour établir les Droits de navigation à percevoir sur lesdits Canaux.

MARCHANDISES NON TARIFÉES.	ASSIMILATIONS.
Alluchons (600).....	Comme ceux de jantes à faire des roues.
Ancres de marine.....	Marchandises non encombrantes.
Aune (Perches d') au bateau.....	Bois en grume.
..... en petite quantité.....	Paient au cent.

MARCHANDISES NON TARIFÉES.	ASSIMILATIONS.
Betteraves au bateau.....	Au lieu de fruits et légumes, comme bois de chauffage, ainsi que l'a demandé la chambre de commerce d'Orléans.
— en petite quantité.....	Poinçon de légumes.
Blanc d'Espagne ou d'Égreville, brut.....	Charbon de terre.
— en petite quantité fabriqué.....	Poinçon de terre blanche.
Bois de fusil ouvragés.....	— d'ocre.
— en sciage, au bateau.....	Marchandises encombrantes.
— en petite quantité.....	Bois de fente.
— des îles.....	— ais-scy.
Bouteilles de grès.....	Table de noyer et de hêtre.
— de verre.....	Poterie.
— vides de couperose ou de vitriol.....	Marchandises encombrantes.
Braise.....	<i>Idem.</i>
Brindilles de bouleau au bateau.....	Bois de chauffage.
— au cent.....	<i>Idem.</i>
Briques au bateau.....	Cotrets.
— doubles au millier.....	Poterie.
— simples.....	Ardoises rousses.
Cailloux bruts au bateau.....	— carrées.
— pulvérisés <i>idem</i>	Moellon.
— <i>idem</i> en petite quantité.....	— et plâtre.
Carreaux au bateau.....	Poinçon de terre.
— au millier.....	Poterie.
Cendres gravelées, au poinçon.....	Ardoises carrées.
— neuves, au bateau.....	Cendres neuves.
— d'orfèvre et de Romagne, au poids.....	Ardoises.
Cendres de varech au poinçon. . .	Marchandises non encombrantes.
Chanvre.....	Dé gras.
Charbon de bois au bateau.....	Marchandises non encombrantes.
— de terre, bateau ordinaire.	Suivant l'exception faite en faveur du charbon.
— <i>idem</i> , grand bateau.....	Suivant le tarif.
— <i>idem</i> au poinçon.....	1/3 en sus du bateau ordinaire.
	Dé gras.

MARCHANDISES NON TARIFÉES.	ASSIMILATIONS.
Charrée au grand bateau.....	Paie un tiers en sus dit bateau ordinaire.
— au poinçon.....	Comme dégras.
Chaux vive.....	Poinçon d'ocre.
— éteinte.....	Terre.
— en pagale ou au poinçon, à gacule bée.....	Plâtre.
Chevilles à poinçons, au poinçon.	Millier d'échalas.
Chevrons de sciage, au bateau.....	Bois de sciage.
Chiffons de laine pour les terres, de linges.....	Charrée.
Ciment au bateau.....	Marchandises non encombrantes.
— en petite quantité.....	Plâtre et moellon.
Cordage.....	Poinçon de terre.
Cornes et cornets façonnés.....	Marchandises non encombrantes.
— à engrais.....	<i>Idem.</i>
— au poinçon.....	Charrée.
Échalas au bateau.....	Terre ou dégras.
— en petite quantité.....	Bois de fente.
Ergots au bateau.....	Paient au millier.
— au poinçon.....	Charrée.
Faïence au bateau.....	Dé gras.
— en pagale.....	Marchandises encombrantes.
— en caisse.....	<i>Idem.</i>
Fougère.....	<i>Idem.</i>
Fumier.....	Foin.
Garance.....	Charrée.
Goudron.....	Marchandises encombrantes.
Grès brut en bloc.....	Épiceries.
— façonné en pavés, au bateau.	Pierre de taille.
— poli, en carreaux, au cent...	Moellon.
Jus de nerprun.....	Marbre poli.
Lattes à tuiles, au bateau.....	Verjus.
— en petite quantité.....	Bois de fente.
— à ardoises, au bateau.....	Paient au millier.
— au millier.....	Bois de fente.
Manganèse ou maganésie des verres.....	Double du droit de celles à tuiles.
Maquereaux.....	Comme cendres neuves.
Marbre brut au mètre cube.....	Harengs.
Marée.....	Double du droit de la pierre.
Mâts de sapin, au train.....	Harengs.
	Planches de sapin.

MARCHANDISES NON TARIFÉES.	ASSIMILATIONS.
Mâts de sapin au bateau.....	Bois en grume.
Moellon de Château-Landon au bateau.....	Suivant le décret du 26 novembre 1808.
Membrures au bateau.....	Comme bois de fente.
Neige au bateau.....	Charrée.
Ocre brute en pagale, au bateau..	Charbon de terre.
Orge.....	Blé.
Os en pagale, au bateau.....	Charrée.
— en poinçon.....	Dé gras.
Osier au bateau.....	Foin et paille.
— fendu (dix poignées).....	Comme une botte d'osier blanc.
Paille au bateau.....	Foin.
— et foin, en bottes.....	Osier blanc.
Pavés au bateau.....	Moellon.
Pierre de liais polie, en carreaux..	Marbre poli.
— de meulière, au bateau....	Moellon.
— de taille façonnée, au bateau.....	Ardoise.
Pierre de taille de Château-Landon, au bateau.....	Suivant le décret du 26 novembre 1808.
— sculptée.....	Marchandises non encombrantes.
Planches de bois blanc, au bateau..	Planches de sapin.
— dur.....	Bois de fente.
Plançons ou plantards, au bateau..	— de chauffage.
— en petite quantité.....	Au cent, comme perches d'aune.
Plâtre battu, au poinçon.....	Dé gras.
Porcelaine.....	Marchandises encombrantes.
— cassée, au bateau.....	Charbon de terre.
Potasse au poinçon.....	Épiceries.
Poudrette au bateau.....	Charrée.
— au poinçon.....	Dé gras.
Pruneaux.....	Épiceries.
Râpé de fruits ou de raisins.....	Verjus.
Raisiné.....	Marchandises non encombrantes.
Roseaux et joncs.....	Marchandises encombrantes.
Ruches d'abeilles.....	Épiceries.
Sable-sablon, au bateau.....	Charbon de terre.
— au poinçon.....	Dé gras.
Sarrasin, au kilolitre.....	Avoine.

MARCHANDISES NON TARIFÉES.	ASSIMILATIONS.
Scorie, au bateau.....	Charbon de terre.
— au poinçon.....	Dé gras.
Sel marin ou salpêtre.....	Sel ordinaire.
Son au kilolitre.....	Moitié du droit de l'avoine.
Souches au bateau.....	Bois de chauffage.
Soudes.....	Épiceries.
Tan au poids.....	Marchandises non encombrantes.
Terre brute en pagale, au bateau..	Charbon de terre.
— blanche cuite, à pipes.	Poinçon de dé gras.
— à sucre, au poinçon.....	Comme vin.
Tôle.....	Marchandises non encombrantes.
Tourbe, au bateau.....	Charbon de terre.
— carbonisée, au poinçon.	— de bois.
— au bateau,	<i>Idem.</i>
— en pagale.....	Bois de fente.
Treillage, au bateau.....	Échalas.
— au millier.....	Vin.
Tripoli, au poinçon.....	Poterie.
Tuiles, au bateau.....	Ardoises rousses.
— au millier.....	Bois de fente.
Verges ou manches de fouet, au bateau.....	Double de cent bottes de brins de bouleau.
Verges ou manches de fouet, les cent bottes.....	Marchandises encombrantes.
Verres à boire.....	— non encombrantes.
Verre à vitre.....	Charbon de terre.
— cassé, au bateau.....	Dé gras.
— au poinçon.....	Marchandises non encombrantes.
— pilé.....	Planches de sapin.
Volige, au bateau.....	Suivant décision ministérielle du 12 thermidor an VII.
Voyageurs.....	Paient moitié du droit.
Voyageurs, marinières, militaires, nourrices.....	

Par autorisation de M. l'administrateur général, Cepoy, le 21 Février 1819,
Le Conservateur des Canaux d'Orléans et de Loing, signé DELURIEU.

Pour copie :

Le Directeur de l'administration des contributions directes,
faisant fonctions de Secrétaire général des finances,

Signé CORNET-DINCOURT.

(N.° 15,971.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.^r Eckert (Silvestre), né le 20 janvier 1790 à Dogern, grand-duché de Bade, tailleur d'habits, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde;

2.° Le S.^r Beck (David), né le 26 juillet 1779 à Stuttgart, royaume de Wurtemberg, tailleur de pierres, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

3.° Le S.^r Cramer (Henri-Ernest), né à Carlsruhe, grand-duché de Bade, âgé de vingt-deux ans, pharmacien, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

4.° Le S.^r Hancké (Jean), né à Leobschutz en Silésie, âgé de trente-huit ans, cordonnier à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Paris, 19 Novembre 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 8 Décembre 1823*.

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Décembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 642.

(N.° 15,972.) ORDONNANCE DU ROI portant Amnistie en faveur des Sous-officiers et Soldats en état de désertion ou qui n'ont pas rejoint les corps sur lesquels ils étaient dirigés.

A Paris, le 3 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Les bienfaits que la divine Providence a répandus sur nous et sur nos armes pendant la glorieuse campagne que notre bien-aimé neveu le Duc D'ANGOULÊME vient de terminer, nous ont fait juger convenable d'user d'indulgence envers ceux des militaires de nos armées qui se sont écartés de leurs devoirs, et par-là d'appeler leurs familles à partager l'allégresse publique.

En conséquence, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Amnistie est accordée à tous les sous-officiers et soldats de nos troupes de terre, ainsi qu'aux jeunes soldats appelés au service, qui, au moment de la publication

1. VII.° Série.

E e

de la présente ordonnance, se trouvent en état de désertion pour avoir abandonné les corps dont ils faisaient partie, ou pour n'avoir pas rejoint ceux auxquels ils étaient destinés.

2. L'amnistie sera entière, absolue, et sans condition de servir, pour ceux des déserteurs dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818. Ceux admis au service postérieurement à sa publication, à quelque titre que ce soit, ou à quelque classe de jeunes soldats qu'ils appartiennent, seront tenus d'entrer dans les corps de notre armée pour y faire le temps de leur service, dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté.

3. Les vétérans appelés en vertu de la loi du 10 avril 1823 qui, ayant été arrêtés pour fait de désertion, n'auraient pas encore été jugés au moment de la publication de la présente ordonnance, seront remis en liberté et renvoyés dans leurs foyers avec une feuille de route.

4. Les déserteurs amnistiés devront rapporter les effets, autres que ceux de petit équipement, qu'ils auraient emportés, ou en rembourser la valeur, ou enfin déclarer les motifs de l'impossibilité où ils se trouveraient de remplir l'une ou l'autre de ces conditions.

5. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont, en aucun cas, applicables,

1.° Aux militaires qui ont déserté à l'ennemi;

2.° A ceux qui se rendraient coupables du délit de désertion postérieurement à la publication de la présente ordonnance;

3.° Aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se représenteraient après le 1.° mars 1824;

4.° Aux déserteurs et retardataires, même aux vétérans, qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera les dispositions convenables pour que notre garde des sceaux puisse nous soumettre, sans délai, des propositions de grâce en faveur,

1.° Des condamnés au boulet ou aux travaux publics, qui auront expié au moins la moitié de leur peine, et qui, durant cet intervalle de temps, n'auront pas subi une autre condamnation judiciaire,

Ou qui n'auront subi, dans les ateliers, aucune punition de discipline depuis six mois,

Ou, enfin, qui auront été appelés au service comme vétérans, en vertu de la loi du 10 mars 1818;

2.° Des militaires condamnés à des peines correctionnelles par les conseils de guerre, et qui auront été reconnus dignes par leur conduite de notre clémence royale.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera rentrer dans les régimens de la ligne les fusiliers de discipline qui, ayant six mois de présence, n'auront point commis de fautes graves pendant trois mois.

Il fera également passer dans les compagnies de fusiliers de discipline les pionniers qui se seront bien conduits durant le même intervalle de temps.

8. Ceux des déserteurs qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir pris leur feuille de route pour rejoindre, ou qui, après avoir été remis à la gendarmerie pour être conduits à leur destination, ne se rendraient pas à cette destination dans les délais fixés par les réglemens, ou déserteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion, et seront punis, en cas d'arrestation ou de représentation, comme coupables de désertion par récidive.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 3.^e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé BARON DE DAMAS.

(N° 15,973.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle le mode de distribution des Récompenses à accorder aux Militaires des Armées royales de l'Ouest et aux Veuves ou Orphelins de ces militaires.*

Au château des Tuileries, le 3 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi de finances du 10 mai 1823, en vertu de laquelle le produit des extinctions survenues dans les secours annuels et viagers payés à des militaires des armées royales de l'ouest sur le fonds de deux cent cinquante mille francs porté à cet effet dans le budget de la guerre, doit être employé à de nouvelles concessions de même nature;

Voulant régler la distribution de ces récompenses suivant la justice et les droits respectifs desdits militaires, de leurs veuves ou orphelins;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le produit des extinctions survenues et de celles qui surviendront jusqu'au 31 décembre 1824, dans

les secours annuels et viagers payés à des militaires des armées royales de l'ouest sur le fonds de deux cent cinquante mille francs porté à cet effet au budget du département de la guerre, sera réparti en secours de même nature, dans les proportions et d'après les règles ci-après désignées.

2. Ces secours seront, savoir:

De cent francs, pour les anciens soldats, sous-officiers et officiers inférieurs;

De soixante-quinze francs, pour les veuves et orphelins des militaires du même grade;

De deux cents francs, pour les anciens commandans de bataillon et de compagnie;

De cent cinquante francs, pour leurs veuves et orphelins;

De trois cents francs, pour les anciens officiers au-dessus du grade de commandant;

De deux cent vingt-cinq francs, pour leurs veuves et orphelins.

3. Ces secours seront accordés, jusqu'à concurrence des fonds disponibles, aux militaires, veuves et orphelins de militaires, qui ne jouissent d'aucune pension ou secours viager sur les fonds de l'État et qui sont dans le besoin, dans l'ordre de priorité ci-après:

1.^o Aux militaires que des blessures reçues dans les combats ont mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance, en commençant par les plus âgés et les plus infirmes;

2.^o Aux veuves et orphelins de militaires tués ou mis à mort dans les guerres civiles de l'ouest, ou qui sont morts dans les six mois des blessures qu'ils y auraient reçues; en commençant pour les veuves, par celles qui sont âgées ou infirmes; et pour les orphelins, par ceux qui sont le moins en état de pourvoir à leur subsistance.

Dans le cas de mort par suite de blessures, les veuves devront justifier de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasionné la mort de leurs maris.

Les secours aux orphelins cesseront d'être payés lorsque

le plus jeune d'entre eux, s'ils sont plusieurs, ou celui à qui il en aura été accordé, aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

4. Ceux qui croiront avoir des titres à ces secours, en formeront la demande dans le délai de six mois à partir de l'insertion de l'ordonnance dans le journal du département. Ces demandes seront remises par eux au maire de leur domicile légal, accompagnées des pièces justificatives ci-après :

1.° Des brevets, commissions, extraits de contrôles et autres documens authentiques propres à établir le grade dans lequel le militaire a servi, les actions dans lesquelles il aura été tué ou blessé; et à défaut de ces titres, d'un acte de notoriété dressé par le juge de paix sur l'attestation d'au moins trois anciens militaires ayant commandé ou servi dans lesdites guerres et actions;

2.° Des pièces et subsidiairement des attestations d'officiers de santé propres à constater l'impossibilité où les militaires blessés se trouvent, par suite de leurs blessures, de pourvoir à leur subsistance;

3.° D'un certificat du maire attestant l'état d'indigence du réclamant, et qu'il ne jouit d'aucune pension ni secours annuel sur les fonds de l'État;

4.° Enfin des actes de l'état civil indiqués, tant pour les militaires que pour les veuves et orphelins, par le tableau annexé à la présente ordonnance.

5. Ces demandes, accompagnées de toutes les pièces justificatives susmentionnées, seront transmises dans la forme ordinaire au préfet du département, qui les vérifiera, les apostillera, et les transmettra à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, accompagnées de tous les documens administratifs qu'il aura exigés, soit d'après les instructions de notre dit ministre, soit à l'effet de l'éclairer.

6. Notre ministre de la guerre fera établir dans la forme ordinaire la liquidation des secours annuels et viagers à

concéder d'après ces demandes, et les soumettra à notre approbation, dans la limite des fonds qui seront ou deviendront disponibles.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.° jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé BARON DE DAMAS.

TABLEAU MENTIONNÉ EN L'ARTICLE 4.

Actes de l'État civil à produire :

Par les Militaires blessés,

A. Acte de naissance;

Par les Veuves,

A. Acte de naissance,

B. Acte de mariage,

C. Acte du décès du mari,

D. Certificat de non-divorce délivré par le maire;

Par les Orphelins,

A. Actes de naissance,

B. Acte de mariage

C. Actes de décès

} des père et mère.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Dans le cas où les pièces produites, tant d'après l'article 4 de l'ordonnance que d'après le tableau ci-dessus, présenteraient des différences, soit dans l'orthographe des noms, soit dans l'ordre ou le nombre des prénoms, soit dans l'indication des dates et lieux de naissance, ces différences devront être expliquées dans un acte d'individualité fait sur l'attestation de trois témoins au moins, devant une autorité administrative ou judiciaire.

(N.° 15,974.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.^r Louis Lebougne, né le 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] à Chartres, département d'Eure-et-Loir, demeurant à Alençon, département de l'Orne, à substituer à son nom celui de Binet, qui est le nom de sa mère ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.° 15,975.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison léguée par la D.^{lle} de Chambo d'Urgons à la fabrique de l'église de Tartas, département des Landes. (Paris, 22 Octobre 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
*Gard des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,*
A Paris, le 13 Décembre 1823*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Décembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 643.

(N.° 15,976.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que la Cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant le premier trimestre de 1824.

Au château des Tuileries, le 10 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous présens et à venir, **SALUT.**

Sur ce qu'il nous a été représenté que l'expédition des affaires criminelles devant notre cour d'assises séant à Paris éprouvait des retards par suite de la longueur des débats dans plusieurs affaires graves ;

Voulant faire cesser ces retards préjudiciables à la bonne administration de la justice ;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises ; l'article 387 du même Code, relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections ; l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, et les articles 2 et 12 du décret du 6 juillet de la même année ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Pendant le premier trimestre de l'année 1824, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée

1. *VII.^e Série.*

F f

en deux sections qui s'occuperont simultanément de l'expédition des procès renvoyés devant elle : il sera, en conséquence, délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux sections.

2. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 10 Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire
d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

(N.^o 15,977.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.^r Roque (Pierre-Hippolyte), né le 28 mai 1778 à Avignon, département de Vaucluse, y demeurant, à ajouter à son nom celui de Saint-Pregnan, et à s'appeler Roque-Saint-Pregnan ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.^o 15,978.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^o Le S.^r Cardos (Louis), né le 19 mars 1785 à Rabas,

royaume de Portugal, caporal de grenadiers au 1.^{er} régiment d'infanterie de la garde royale ;

2.^o Le S.^r Müglig (Jean-Michel), né le 3 avril 1778 à Hoffbiber, près de Fulde, dans le duché de Hesse, brasseur, demeurant à Altkirch, département du Haut-Rhin. (Paris, 26 Novembre 1823.)

(N.^o 15,979.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^o Le S.^r Samuel Austen, né en Angleterre, âgé de trente-deux ans, fabricant de papiers à Moutières, commune de Bouttancourt, département de la Somme ;

2.^o Le S.^r Asa-Bullard Casper, né le 31 janvier 1798 à Sewry, États-Unis de l'Amérique du nord, capitaine de navire, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure ;

3.^o Le S.^r Noseley (Daniel), né le 13 mars 1791 à Grande-Clenn, comté de Leicester en Angleterre, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais. (Paris, 10 Décembre 1823.)

(N.^o 15,980.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.^r Caroilon de Vandeul, 1.^o à établir dans la commune d'Orquevaux, département de la Haute-Marne, sur le ruisseau de la Manoise, dit le Cul-du-cerf, à l'emplacement de la chaussée du Contant, un martinet destiné à étirer les barres de fer en petits échantillons, lequel martinet sera composé d'un seul feu de chaufferie et d'un marteau ; 2.^o à tenir en activité le martinet qui était affecté au service de l'ancienne filerie dite de la Mouillère, sur ledit ruisseau de la Manoise, et à donner à ce martinet la même desti-

nation qu'à celui désigné ci-dessus. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,981.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un pré d'environ soixante ares, légué par la D.^e Charpentier, femme Wassereau, et par le S.^r Jacob Wassereau, à la fabrique de l'église de Hérange, département de la Meurthe. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,982.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.^{lle} Levicomte à la fabrique de l'église de Morieux, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,983.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.^e veuve Collet, le S.^r Lesage et consorts, à la fabrique de l'église de Morieux, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,984.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, offerte en donation par le S.^r Amateur Gauven à la fabrique de l'église de Morieux, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,985.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin, offerte en donation par la D.^e Tisson, veuve Leroux, à la fabrique de l'église de Marcy, département des Ardennes. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,986.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un jardin offert en donation par le S.^r Daga à la fabrique de l'église de Hayes, département de la Moselle. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,987.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le S.^r Pérès à la fabrique de l'église de Pompignan, département de Tarn-et-Garonne. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,988.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.^r de Haussy baron de Robecourt à la fabrique de l'église d'Hombleux, département de la Somme. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,989.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, léguées par le S.^r Krommacker à la fabrique de l'église de Guntzwiller, département de la Meurthe. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,990.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la D.^{lle} Pagès au séminaire du diocèse de Montpellier, département de l'Hérault. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,991.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la D.^{lle} Petit à l'hospice de Trévoux, département de l'Ain. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,992.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la D.^{lle} Pigneau aux pauvres d'Origny, département de l'Aisne. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,993.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux contrats de rentes, au principal réuni de

1170 francs, et de six draps de lit, légués par la D.^{ne} Girard à l'œuvre des dames de la miséricorde de la ville de Manosque, département des Basses-Alpes. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,994.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.^{ne} Doussolin, du sixième de tous ses biens, aux hospices de Sisteron, département des Basses-Alpes. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,995.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par le S.^r de Lallanne aux pauvres de Sisteron, département des Basses-Alpes. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,996.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.^e Darnaud, veuve Guinaibert, savoir : 500 francs à l'hospice de Privas, 500 francs aux pauvres et 500 francs à l'église paroissiale de la même ville, département de l'Ardèche. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,997.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le S.^r Boste aux pauvres de Grospierres, département de l'Ardèche. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,998.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la D.^{ne} Coste aux pauvres de Gourdon, département de l'Ardèche. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 15,999.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de Villepinte, département de l'Aude, savoir : le premier, par la D.^{ne} Serres,

d'une somme de 1000 francs ; le second, par la D.^{ne} Tholosé, d'une somme de 500 francs. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,000.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.^r Campagne aux hospices de Narbonne, département de l'Aude. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,001.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, donnée, par une personne encore inconnue, à l'hospice de Milhau, département de l'Aveyron. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,002.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs et d'une somme de 300 francs, léguées par le S.^r Gaillard aux pauvres de Saint-André de Vezines, département de l'Aveyron. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,003.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux hospices de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, savoir : le premier, universel, évalué à 1740 francs, par le S.^r Dufrène ; et le second, d'une somme de 1000 francs, par le S.^r Cartier. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,004.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par la D.^e de Pommereau, épouse du S.^r Catherinot de Barmond, au bureau de bienfaisance de la ville de Bourges, département du Cher. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,005.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.^e Queille, épouse du S.^r Vaysse,

de la nue propriété de tous ses biens immeubles, aux pauvres de la commune et au desservant de la paroisse de Calès, département de la Dordogne. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,006.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, léguée par le S.^r Brassier à l'hospice de Montpazier, département de la Dordogne. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,007.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.^r Lévesque dit Cherplais, savoir : le premier, d'une somme de 600 francs, aux pauvres de Buais, département de la Manche ; et le second, de pareille somme de 600 francs, à l'église dudit Buais. (Paris, 22 Octobre 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 26 Décembre 1823*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Décembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 644.

(N.° 16,008.) ORDONNANCE DU ROI qui augmente les Attributions de M. le Vicomte de Castelbajac, Directeur de l'Administration générale des Haras et de l'Agriculture.

Au château des Tuileries, le 29 Octobre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le vicomte de Castelbajac, conseiller d'état, que nous avons nommé, par notre ordonnance du 28 mai 1822, directeur de l'administration générale des haras et de l'agriculture, aura aussi dans ses attributions, au même titre, et sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, le commerce, les arts et manufactures et les subsistances.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Octobre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

1. VII. Sicie.

Gg

(N.° 16,009.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la Formation, dans le département de la Creuse, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée dans les bâtimens de l'ancien Collège de Felletin.

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Limoges d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de la Creuse;

Vu l'avis de l'université, du 20 septembre 1823;

Vu l'article 6 de notre ordonnance du 5 octobre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° L'évêque de Limoges est autorisé à former dans le département de la Creuse une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans les bâtimens de l'ancien collège de Felletin, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissemens.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Novembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,010.) *ORDONNANCE DU ROI* qui remplace par un Pont tournant le Bac de Saint-Nicolas sur la rivière d'Aa, département du Nord, et contient le Tarif du Péage à percevoir sur ce pont.

Au château des Tuileries, le 3 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande des administrations des première et seconde sections de wattringues du département du Nord, tendant à obtenir le remplacement du bac de Saint-Nicolas sur l'Aa par un pont tournant;

Vu le projet rédigé par les ingénieurs du département, sous la date du 30 décembre 1822; pour la construction de ce pont, et celle d'une chaussée sur la rive gauche de l'Aa, destinée à établir une communication du pont à la route départementale de Saint-Omer;

Vu le procès-verbal de l'adjudication de ces travaux consentie au S.^r Lardé, moyennant la concession, pendant vingt-cinq ans, du péage à percevoir sur le pont, suivant le tarif ci-après;

Vu l'article 17 de la loi de finances du 17 août 1822;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Le bac de Saint-Nicolas sur la rivière d'Aa, département du Nord, sera supprimé et remplacé par un pont tournant, conformément au projet adopté par la commission mixte des travaux publics, et approuvé par notre directeur général des ponts et chaussées.

Il ne pourra être établi, pendant la durée de la concession, aucun bac ou pont à plus de trois mille mètres de distance du pont de Saint-Nicolas.

Les indemnités auxquelles la suppression du bac pourra donner lieu, seront à la charge de l'État.

2. L'adjudication des travaux pour la construction du pont et de la chaussée, passée au S. Lardé, moyennant la concession, pendant vingt-cinq ans, du péage à percevoir sur le pont, recevra son plein et entier effet.

3. Les travaux seront exécutés sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées du département, qui en feront la réception en présence des commissaires délégués par les administrateurs des première et seconde sections de wattringues.

4. Le pont sera entretenu en bon état, pendant la durée de la concession, aux frais du concessionnaire.

L'entretien de la chaussée d'embranchement sera réuni à l'entretien de la route communale de Bourbourg à Saint-Nicolas.

5. La suppression totale ou momentanée du pont de Saint-Nicolas, par suite d'ordre exprès du Gouvernement, donnera lieu à une indemnité : cette indemnité sera réglée d'après les bases qui ont servi à établir la durée de la concession.

6. A l'expiration de la concession, la propriété du pont de Saint-Nicolas, dont le bon état sera constaté, eu égard à l'époque de sa construction, rentrera dans le domaine de la route dont il fait partie, et il sera entretenu par les administrations compétentes.

7. Le tarif des droits à percevoir est fixé ainsi qu'il suit, savoir:

- Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée. 05^c
- D'un cheval ou mulet et de son cavalier. 15.
- D'un cheval ou jument avec charge ou sans charge, non compris le conducteur. 10.

De chaque bête à corne ou poulain, non compris le conducteur. 10^c

De tout troupeau de *idem* au-dessus de dix têtes, pour chaque dixaine. 60.

De chaque bête à corne, poulain et cheval allant en pâture ou en labour, non compris le conducteur. 05.

D'un veau ou porc, pour chaque tête jusqu'à dix. 05.

D'un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies et de dindons, non compris le conducteur. 1/2

De tout troupeau *idem* au-dessus de dix têtes, pour chaque dixaine. 20.

D'une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et compris le conducteur. 30.

Idem, de chaque cheval en sus. 10.

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris. 40.

Idem, de chaque cheval en sus. 10.

D'une charrette ou camion chargé, attelé { d'un cheval ou mulet, conducteur compris. 30.

{ de deux chevaux ou mulets, et le conducteur. 60.

{ de chaque cheval en sus. 10.

De *idem* à vide, cheval et conducteur. 15.

De chaque cheval en sus. 10.

Pour un chariot. { chargé, employé au transport des engrais ou récoltes, compris cheval et conducteur. 15.

{ *idem* à vide. 10.

{ chargé d'autres objets, un cheval et le conducteur. 40.

{ *idem* attelé de deux chevaux. 60.

{ *idem* de trois chevaux. 85.

A vide, attelé d'un cheval et le conducteur. 20.

Chaque cheval en sus. 10.

Chaque personne en voiture, charrette ou chariot, paiera cinq centimes en sus des prix ci-dessus.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,011.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise M^r le Duc d'Orléans à céder l'ancien canal de l'Ourcq à la ville de Paris.*

Au château des Tuileries, le 10 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur ce qu'il nous a été exposé que, relativement à l'exécution de la loi du 9 avril 1802 [29 floréal an X] et à la disposition des eaux de la rivière d'Ourcq, il s'est élevé entre notre bien aimé neveu le duc d'Orléans et l'administration de notre bonne ville de Paris, des difficultés qui sont l'objet d'un procès actuellement pendant devant notre Conseil d'état; pour y mettre fin et pouvoir accélérer comme il est désirable les travaux du nouveau canal de l'Ourcq, il a été proposé à notredit neveu de céder à la ville de Paris la propriété de l'ancien canal de ce nom, aux prix et conditions qui seraient convenus, sous notre bon plaisir; entre lui et le conseil municipal de notredite ville;

Mais que, l'ancien canal de l'Ourcq ayant été réuni à l'apanage de la branche d'Orléans par lettres patentes du roi Louis XV en date du 7 décembre 1766, notredit neveu ne peut en faire la cession à la ville de Paris sans qu'il nous ait plu, au préalable, de l'y autoriser, à la charge

par lui de remplacer cette propriété dans l'apanage de sa branche par un immeuble ou des immeubles d'égale valeur;

Voulant pourvoir à cet objet d'utilité publique;

Sur le rapport de notre ministre des finances, président du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Nous permettons à notre bien aimé neveu le duc d'Orléans de céder à notre bonne ville de Paris l'ancien canal de l'Ourcq, dépendant de l'apanage de notredit neveu, aux prix, charges et conditions qui seront convenus de gré à gré entre lui et l'administration de notre bonne ville. Il en sera dressé un acte qui, néanmoins, n'aura d'effet qu'après avoir été revêtu de notre approbation.

2. Il nous sera fait, immédiatement après, une proposition pour constater la valeur de l'ancien canal de l'Ourcq, et pour la remplacer dans l'apanage de la branche d'Orléans par un immeuble ou des immeubles d'une égale valeur, acquis par notredit neveu.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^m DE VILLÈLE.

(N.º 16,012.) *ORDONNANCE DU ROI* contenant diverses dispositions relatives tant à la Publication du Compte annuel de l'Administration des finances qu'aux Comptes à rendre par les Ministres des dépenses de leurs départemens, et à la Justification des Comptes.

Au château des Tuileries, le 10 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu nos ordonnances des 18 novembre 1817, 8 novembre 1820, 7 juin 1821, et notamment celle du 14 septembre 1822;

Voulant compléter le système de comptabilité que ces ordonnances ont préparé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.º A partir du 1.º janvier 1823, les comptes que nos ministres doivent publier chaque année, seront établis d'après les règles prescrites aux articles ci-après.

TITRE I.º

Du Compte général de l'Administration des finances.

2. Le compte annuel de l'administration des finances comprendra toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et il présentera la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

A cet effet, le compte général des finances sera appuyé des cinq comptes de développement ci-après désignés :

1.º *Compte des Contributions et Revenus publics.*

Ce compte, dressé en exécution de l'article 149 de la loi du 25 mars 1817, fera connaître, pour chaque contribution ou revenu,

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État,
Les recouvrements effectués sur ces droits,
Les recouvrements restant à faire.

2.º *Compte des Dépenses publiques.*

Ce compte, dont l'établissement est ordonné par l'article 150 de la loi du 25 mars 1817, présentera

Les crédits accordés par les lois de finances, suivant la distribution que nous en aurons arrêtée par nos ordonnances de répartition, ainsi que les crédits supplémentaires que nous aurons provisoirement ouverts par des ordonnances spéciales;

Les droits constatés au profit des créanciers de l'État et résultant des services faits pendant l'année;

Les ordonnances et mandats de paiement expédiés sur les caisses du trésor royal;

Les paiemens effectués sur ces ordonnances et mandats;

Les portions de crédit non consommées par les dépenses;

Les ordonnances et mandats restant à délivrer pour solder les dépenses;

Les paiemens restant à effectuer pour solder les ordonnances et mandats.

3.º *Compte de Trésorerie.*

Conformément aux dispositions de l'article 149 de la loi du 25 mars 1817, ce compte retracera

Les mouvemens de fonds opérés entre les comptables des finances,

L'émission et le retrait des engagements à terme du trésor,

Les recettes et les paiemens faits pour le compte des correspondans du trésor,

Enfin l'excédant de recouvrement ou de paiement provenant des revenus et des dépenses publiques.

Ces différentes opérations seront renfermées entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez les comptables des finances, au commencement et à l'expiration de l'année.

Le compte du service de la trésorerie sera appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances à la fin de chaque année.

4.° *Compte des Budgets.*

Ce compte, publié en exécution de l'article 149 de la loi du 25 mars 1817, présentera,

D'une part,

La comparaison avec les évaluations du budget des recettes,

Des droits constatés à la charge des redevables de l'État,
Des recouvrements effectués sur ces droits;

D'autre part,

La comparaison avec les crédits ouverts par le budget des dépenses,

Des droits constatés au profit des créanciers de l'État,
Des paiements effectués sur les ordonnances des ministres,

Et enfin la situation provisoire du budget de l'exercice courant au 31 décembre, ainsi que les résultats définitifs qui doivent servir de base au règlement du budget de l'exercice précédent (*art. 102 de la loi du 15 mai 1818, et art. 18 de l'ordonnance du 14 septembre 1822*).

5.° *Comptes de divers Services publics.*

Ces comptes présenteront les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, de divers services non compris dans les budgets, et qui se rattacheront directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements sera présenté distinctement en capital et intérêts.

3. Les comptes qui se règlent par exercice devront rappeler les opérations de l'année expirée, et présenter la situation complète de chaque service à la fin de l'année suivante, en exécution de l'article 153 de la loi du 25 mars 1817.

TITRE II.

Du Compte des Dépenses de chaque Ministère.

4. Les comptes que nos ministres doivent publier annuellement, en exécution de l'article 150 de la loi du 25 mars 1817, développeront, avec les détails propres à chaque nature de service, les crédits, les dépenses, les ordonnances et les paiements qui ne sont que sommairement exposés dans le compte général de l'administration des finances.

Les comptes des dépenses seront soumis à des divisions uniformes.

Ils rappelleront les résultats de l'exercice précédent au 1.° janvier de chaque année, et présenteront les opérations de l'année courante sur les deux exercices ouverts : ils feront ainsi ressortir

La situation définitive de l'exercice clos au 31 décembre;

La situation provisoire de l'exercice suivant, arrêtée à la même époque.

5. Les ministres annexeront à leur compte,

1.° Nos ordonnances annuelles de répartition des crédits, et, lorsqu'il y aura lieu, l'exposé des motifs qui les auraient forcés à s'en écarter (*art. 5 de l'ordonnance du 14 septembre 1822*);

2.° Les ordonnances qui accordent provisoirement des suppléments de crédits (*art. 152 de la loi du 25 mars 1817*);

3.° Les ordonnances qui autorisent l'imputation sur l'exercice courant, des dépenses de l'exercice expiré qui n'auraient

pu être soldées dans les délais prescrits (*art. 21 de l'ordonnance du 14 septembre 1822*).

TITRE III.

De la Justification des Comptes.

6. Les comptes publiés par nos ministres seront établis d'après les écritures officielles et appuyées sur pièces justificatives dont la tenue a été prescrite par notre ordonnance du 14 septembre 1822; les résultats en seront contrôlés par leur rapprochement avec ceux du grand-livre de la comptabilité générale des finances.

7. A la fin de chaque année, notre ministre des finances nous proposera la nomination d'une commission composée d'un conseiller d'état, de deux maîtres des requêtes, d'un maître des comptes et de trois référendaires, laquelle sera chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances au 31 décembre, et de constater la concordance des comptes de nos ministres avec les résultats des écritures centrales des finances. Il sera dressé procès-verbal de cette opération, et la remise du procès-verbal sera faite à notre ministre secrétaire d'état des finances, qui en donnera communication aux Chambres.

8. Il sera également mis sous les yeux de la commission un tableau présentant la comparaison des comptes de l'année précédente publiés par nos ministres, avec les résultats des jugemens rendus par notre cour des comptes et dûment certifiés par elle.

La commission procédera à la vérification de ce tableau, qui sera communiqué aux Chambres avec son rapport par notre ministre des finances, en exécution de l'article 20 de la loi du 27 juin 1819.

9. Le contrôle ordonné par l'article précédent énoncera distinctement les recettes et les paiemens faits pendant chaque année sur les deux exercices ouverts, afin que les

certificats annuels de la commission nous confirment, suivant le vœu de l'article 22 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, l'exactitude des comptes définitifs rendus pour l'exercice expiré par nos ministres de tous les départemens.

Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 10 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^h DE VILLÉLE.

(N.° 16,013.) *ORDONNANCE DU ROI qui assimile les Percepteurs des villes divisées en plusieurs arrondissemens de perception, aux Receveurs particuliers, pour les bonifications résultant du recouvrement des contributions directes.*

A Paris, le 10 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que les percepteurs de plusieurs grandes villes ont été assimilés aux receveurs particuliers des finances; qu'ils participent, à ce titre, aux bonifications allouées par le trésor pour le recouvrement des contributions directes;

Voulant que ces assimilations soient déterminées à l'avenir par des règles générales, uniformes, et d'une application permanente;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

1.

G g 7.

ART. 1.^{er} Sont assimilés aux receveurs particuliers des finances les percepteurs des villes qui, à raison de leur étendue, de leur population et de la quotité de leurs contributions, ont été ou seraient divisées en plusieurs arrondissemens de perception.

2. Les décrets, arrêtés et autres actes du Gouvernement qui auraient assimilé aux receveurs particuliers les percepteurs de villes qui ne forment aujourd'hui qu'un seul arrondissement de perception, demeurent rapportés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 10 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^m DE VILLÈLE.

(N.^o 16,014.) *AVIS du Conseil d'état portant que la Loi du 16 Septembre 1807, relative à l'interprétation des Lois, n'a pas été abrogée par la Charte. [Séance du 27 Novembre 1823.]*

Au château des Tuileries, le 17 Décembre 1823.

LE CONSEIL D'ÉTAT, réuni en assemblée générale par ordre de M. le garde des sceaux, pour délibérer sur un projet d'ordonnance ayant pour objet le mode d'exécution de la loi du 16 septembre 1807 relative à l'interprétation des lois;

Après avoir entendu le rapport du conseiller d'état commis à cet effet;

Vu le rapport adressé au Roi par M. le garde des sceaux, et le projet d'ordonnance qui y était joint;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que, le projet d'ordonnance tendant à limiter l'application de la loi du 16 septembre 1807, et en supposant l'abrogation au moins partielle, il est indispensable d'examiner si cette loi est en effet abrogée;

Qu'on ne reconnaît que deux sortes d'abrogation, l'abrogation tacite et l'abrogation explicite;

Que la loi dont il s'agit n'a pas été abrogée dans cette dernière forme, puisque ni la Charte ni les lois publiées avant ou depuis 1814 n'en ont prononcé la révocation;

Qu'au contraire elle a été formellement confirmée par l'article 440 du Code d'instruction criminelle;

Que, dès-lors, il ne reste plus qu'à rechercher si elle a été révoquée implicitement;

Que cette révocation n'aurait eu lieu que dans le cas où la loi du 16 septembre serait contraire aux dispositions de la Charte, ou de quelque autre loi antérieure ou postérieure;

Que cette dernière supposition est inadmissible;

Que, pour vérifier la première, il convient de rappeler les principales dispositions de cette loi;

Que par son article 1.^{er} elle déclare « qu'il y a lieu » à interprétation de la loi, si la cour de cassation annule » deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans » la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été » attaqués par les mêmes moyens; »

Que l'article 2 ajoute « que cette interprétation est » donnée dans la forme des réglemens d'administration » publique; »

Que, bien loin que ces dispositions soient contraires à la Charte, c'est de la Charte même que résulte la nécessité de les maintenir;

Que la Charte, en effet, a confirmé par son article 59 les cours et les tribunaux ordinaires qui existaient à l'époque de sa promulgation;

Qu'ainsi elle a adopté un établissement judiciaire fondé sur des cours royales dont tous les arrêts sont soumis au recours en cassation, et sur une cour de cassation dont les attributions ne consistent qu'à décider si la loi a été régulièrement appliquée dans les jugemens, sans qu'il lui soit jamais permis de juger elle-même le fond des procès;

Qu'il suit de là que l'établissement judiciaire qui a été consacré par la Charte, exige et suppose nécessairement la faculté d'avoir recours à une autorité supérieure, toutes les fois que, la cour de cassation et les cours royales ayant embrassé, dans un procès, des opinions opposées, l'intervention de cette autorité est le seul moyen par lequel on puisse faire cesser le dissentiment et terminer le procès;

Que, la nécessité de ce recours étant reconnue, il est évident qu'il ne pourrait être exercé devant l'autorité législative;

Que la Charte en effet a consacré le principe de la division des pouvoirs, et que, dans ce système, les pouvoirs seraient confondus, puisqu'une partie de l'autorité judiciaire serait exercée par les Chambres;

Que, d'un autre côté, l'autorité législative étant divisée en trois branches, il pourrait arriver qu'elles ne s'accordassent pas entre elles sur la décision qu'il conviendrait d'adopter, et qu'il y eût par conséquent des procès qu'il fût perpétuellement impossible de juger;

Que ce recours, ne pouvant être exercé devant l'autorité législative, ne peut l'être évidemment que devant le Roi:

Premièrement, parce qu'aux termes de la Charte, toute justice émanant du Roi, c'est à lui seul qu'appartient la portion de l'autorité judiciaire qui n'est pas comprise dans la délégation que ses tribunaux ont reçue;

Secondement, parce que, l'exécution de la loi étant confiée au chef de l'État, c'est à lui de faire cesser les obstacles devant lesquels s'arrête la justice, qui n'est elle-même que l'exécution de la loi;

Que, le système général de la loi du 16 septembre étant fondé sur ces principes, qui sont ceux de la Charte, on ne peut pas dire que ce système ait été détruit par elle;

Considérant qu'il en est des dispositions particulières de cette loi comme du système général qu'elle a établi;

Qu'à la vérité, selon son article 2, l'interprétation dont il s'agit doit être donnée *dans la forme des réglemens d'administration publique*;

Que toutefois cette disposition, limitée par les expressions mêmes qui l'énoncent, n'a pour objet que de fixer le mode de la délibération et d'indiquer les corps de l'État qui doivent y participer;

Qu'elle ne change ni ne détermine le caractère de la décision;

Que ce caractère est essentiellement indépendant de la forme dans laquelle la décision est donnée;

Que cette décision, étant accordée à l'occasion d'un procès et pour lever l'obstacle qui en empêchait le jugement, et étant d'ailleurs rendue par le Roi, chef suprême de l'État et source première de la justice, n'est qu'une interprétation judiciaire qui n'a ni le caractère ni les effets d'une interprétation législative, que l'intervention de l'autorité législative pourrait seule lui attribuer;

Que cette interprétation, légalement bornée au cas particulier pour lequel elle a été donnée, n'est pas la règle nécessaire de tous les cas analogues, en quoi elle diffère essentiellement de la loi;

Que, par conséquent, la disposition qui vient d'être examinée, n'a rien de contraire aux prérogatives de l'autorité législative, ni à la Charte, qui les a réglées;

Que dès-lors, la loi du 16 septembre n'étant abrogée ni en totalité ni en partie, rien ne s'oppose à ce qu'elle continue de recevoir son exécution;

EST D'AVIS,

1.° Que la loi du 16 septembre 1807, relative à l'inter-

prétation des lois, est parfaitement compatible avec le régime constitutionnel établi par la Charte;

2.° Que le Roi peut et doit, dans les cas prévus et dans les formes déterminées, exécuter les dispositions de cette loi;

3.° Qu'il n'est besoin d'aucune mesure réglementaire pour assurer cette exécution.

APPROUVÉ, le 17 Décembre 1823.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire
d'état au département de la justice,*

Signé C.^{te} DE PEYRONNET.

(N.° 16,015.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Pierre Cazarelli, né à Frassinne, ancien département de Marengo, le 23 juin 1753, préposé des douanes à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône). (Paris, 10 Juillet 1816.)

(N.° 16,016.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Charles-Joseph Chiozza, lieutenant des douanes à l'île Sainte-Marguerite (Var), né le 28 juillet 1772 à la Pietra, ancien département de Montenotte. (Paris, 7 Août 1816.)

(N.° 16,017.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Guillaume-Constantin baron Seymour de Constant, né à Maestricht (royaume des Pays-Bas), le 22 avril 1785. (Paris, 23 Avril 1817.)

(N.° 16,018.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Pierre Maurel, employé des douanes à Istres, Bouches-du-Rhône, né à Luzernette, royaume de Sardaigne, le 10 août 1773. (Paris, 27 Août 1817.)

(N.° 16,019.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Mathey (Louis-Jérémie), né le 2 septembre 1785 à Vallorbe, canton de Vaud, république Helvétique, maire de la commune de Courcelles, canton de Quingey, arrondissement de Besançon, département du Doubs. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.° 16,020.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Gille (Jean-Nicolas), né le 2 décembre 1764 à Sansaurux, royaume des Pays-Bas, capitaine d'infanterie en retraite, demeurant à Saint-Laurent, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (Paris, 11 Juin 1823.)

(N.° 16,021.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r de Gavarinis dit Gavarino (Nicolas-Antoine), né le 6 avril 1787 à Cairon en Piémont, caporal, demeurant à l'hôtel royal des Invalides. (Paris, 30 Juillet 1823.)

(N.° 16,022.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Delcourt (Jean-Baptiste-Joseph-Desiré), né le 22 mai 1778 à Peruwelz, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.° 16,023.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Dorignaux

(Jacques-Antoine), né le 25 juillet 1757 à Rochefort, royaume des Pays-Bas, garçon de caisse, en retraite, de l'administration des contributions indirectes, demeurant à Paris. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.° 16,024.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r de Weldre (Charles-Gabriel), né le 4 mai 1801 à Hambourg, ancien département des Bouches-de-l'Elbe, attaché à l'administration des douanes royales, demeurant à Paris. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.° 16,025.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Fache (Louis-Joseph), né le 6 septembre 1772 à Neuve-Église, royaume des Pays-Bas, ancien militaire en retraite, demeurant à Armentières, département du Nord. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.° 16,026.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Grasso (Joseph-François-Antoine), né le 31 mars 1780 à Tartone en Piémont, maître sellier au régiment des chasseurs à cheval de Vaucluse. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.° 16,027.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r de Mariines (Charles-Pierre), né le 8 février 1784 à Leide, royaume des Pays-Bas, lieutenant titulaire invalide. Paris, 10 Septembre 1823.)

(N.° 16,028.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Balbat (Claude-François), né le 12 avril 1779 à Onion, ancien département du Léman, demeurant à Trévoux, département de l'Ain. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 16,029.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Fontanel (Jean-Charles), né le 25 février 1776 à Vanzey en Savoie, avocat à la cour royale de Lyon, département du Rhône. (Paris, 24 Septembre 1823.)

(N.° 16,030.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Gallo (Augustin-Jean), né le 13 novembre 1781 à Cosseria en Piémont, préposé des douanes royales à la résidence de Vence, département du Var. (Paris, 24 Septembre 1823.)

(N.° 16,031.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Carton (René-François-Denis), né le 16 prairial an VIII [5 juin 1800] à Furnes, royaume des Pays-Bas, confiseur, demeurant à Lille, département du Nord. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.° 16,032.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Van-Putten (Charles), né le 15 février 1761 à Rotterdam, royaume des Pays-Bas, demeurant à Paris. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.° 16,033.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.^r Bédouin. savoir : 1.^o aux pauvres de la Beslière, département de la Manche, d'une rente perpétuelle de 150 francs ; 2.^o à la cure de la paroisse de cette commune, d'une pièce de terre ; 3.^o à l'église de la même commune, d'une croix d'argent, de plusieurs vases sacrés et d'ornemens sacerdotaux ; 4.^o aux institutrices successives de cette commune, d'une maison avec dépendances ; plus, de trois parties de rente montant ensemble à 80 francs ;

5.^e à ladite commune de la Beslière, de la maison presbytérale avec jardin et dépendances, estimée 1500 francs. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.^o 16,034.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte en donation par le S.^r Joliclerc à l'hospice de Ligny, département de la Meuse. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.^o 16,035.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, offerte en donation par le S.^r Calin aux pauvres de Viterne, département de la Meurthe. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.^o 16,036.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par le S.^r Desfontaines de Frasnoy aux pauvres de Frasnoy, département du Nord. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.^o 16,037.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 7000 francs, offerte en donation par les S.^r et D.^e Lemetre, pour être versée dans la caisse du mont-de-piété de Lille, département du Nord, et distribuée conformément à la volonté des donateurs. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.^o 16,038.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs et effets mobiliers, donnés par la D.^e Kivy, veuve Mirault, à l'hospice d'Haguenau, département du Bas-Rhin, pour être admise dans cet hospice. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.^o 16,039.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison donnée par le S.^r Perrez à l'hospice

de Belfort, département du Haut-Rhin. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.^o 16,040.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la D.^e Rigault, veuve Juillet, aux pauvres de Touches, département de Saone-et-Loire. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.^o 16,041.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le S.^r Mautoux aux pauvres de Verdun-sur-le-Doubs, département de Saone-et-Loire. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.^o 16,042.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits, savoir : le premier, par le S.^r Duchesne, d'une rente de 300 francs aux pauvres de la paroisse Saint-Sulpice de Paris, département de la Seine ; et le second, par le S.^r Bouzanne, d'une somme de 1000 fr. aux pauvres du troisième arrondissement de la même ville. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.^o 16,043.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers Legs faits par la D.^e Audiger, veuve Bosquillons, à différens hospices de Paris, département de la Seine, savoir : 1.^o d'une rente de 500 francs, à l'hôpital le plus utile aux vieillards indigens des deux sexes ; 2.^o d'une rente de 500 francs, à l'hospice des Incurables ; 3.^o d'une rente de 200 francs, à l'hospice des Enfans-trouvés ; et 4.^o d'une rente de 200 francs, à l'hospice des Orphelins. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.^o 16,044.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs, léguée par le S.^r de Gracieux marquis de la Coste-Pont-Briant à l'admi-

nistration des hospices et secours de Paris, département de la Seine, pour la fondation d'un lit. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,045.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, au nom de l'institution de Sainte-Perrine de Paris, département de la Seine, d'une somme de 3810 francs, offerte en donation par le S.^r Imbault. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,046.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 3200 francs, offerte en donation par le S.^r Deslandes et la D.^e Dupreuil, son épouse, à l'hospice des Ménages de Paris, département de la Seine. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,047.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Legs faits, savoir: le premier, par la D.^e Batardy, veuve Lamy, d'une somme de 15,000 francs, pour l'établissement et l'entretien de deux sœurs de charité de Saint-Vincent de Paul sur la paroisse Saint-Gervais de Paris, département de la Seine, et de tout son vieux linge pour les pauvres; le second, par la D.^e Durand comtesse Jollivet, d'une rente perpétuelle de 400 francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Paul de la même ville. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,048.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.^r Asselin de Crévecoeur aux pauvres d'Auberville-la-Campagne, canton de Lillebonne, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,049.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la D.^e Decourt, veuve Pidoux de Montanglant, aux pauvres de Coulom-

miers, département de Seine-et-Marne. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,050.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.^r Raymond de Roquier aux pauvres de Rabastens, département du Tarn. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,051.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.^r Curet à l'hospice de la commune de la Seyne, département du Var. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,052.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation, par une personne inconnue, aux pauvres de l'hospice de Vence, département du Var. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,053.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'hospice de Châteaudouble, département du Var, à accepter le Legs universel à lui fait par la D.^{lle} Giboin. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,054.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 390 francs, léguée par le S.^r Mercier aux pauvres de Dompierre, département de la Vendée. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,055.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 2 hectolitres 81 litres de blé, offerte en donation par la D.^{lle} Vinchon à la fabrique de l'église d'Ennemain, département de la Somme. (Paris, 29 Octobre 1823.)

(N.° 16,056.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par le S.^r Royer à la fabrique de l'église de Matougues, département de la Marne. (Paris, 29 Octobre 1823.)

(N.° 16,057.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.^r Nizon au séminaire diocésain de Bourges, département du Cher. (Paris, 29 Octobre 1823.)

(N.° 16,058.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° de la somme de 1000 francs, léguée par la D.^e Fourteau, veuve Modaine, au desservant de l'église succursale d'Herpy, département des Ardennes; 2.° de la cession de ladite somme de 1000 francs, faite par ce desservant (M. Lagneau) à la fabrique de l'église d'Herpy. (Paris, 29 Octobre 1823.)

(N.° 16,059.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre léguées par la D.^e Caffin, veuve Arrachart, à la fabrique de l'église de Miraumont, département de la Somme. (Paris, 29 Octobre 1823.)

(N.° 16,060.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 250 francs, léguée par la D.^{lle} Fournier pour fonder une école chrétienne de jeunes filles dans la commune de Neuville-Coppegueule, département de la Somme. (Paris, 29 Octobre 1823.)

(N.° 16,061.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée par la D.^{lle} Renier, pour être partagée également entre le séminaire de Troyes, département de l'Aube, la fabrique de Nogent-sur-Seine (même département), la commission

administrative des prisons de cette ville, et les dames Ursulines qui y sont chargées de l'éducation chrétienne des jeunes filles. (Paris, 29 Octobre 1823.)

(N.° 16,062.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de l'ancien presbytère, légué par le S.^r Sébille à la fabrique de l'église de Sauvans, département du Jura. (Paris, 29 Octobre 1823.)

(N.° 16,063.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée par le S.^r Roche à la fabrique de l'église de Vastres, département de la Haute-Loire. (Paris, 29 Octobre 1823.)

(N.° 16,064.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec cour, jardin et dépendances, donnée par les S.^{rs} Bellanger et Fleuriau à la fabrique de l'église de Saint-Pavin-des-Champs, département de la Sarthe. (Paris, 29 Octobre 1823.)

(N.° 16,065.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, offerte en donation par les S.^{rs} Terquem frères au consistoire de la synagogue consistoriale de Metz, département de la Moselle. (Paris, 29 Octobre 1823.)

(N.° 16,066.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs d'une somme de 800 francs, fait par la D.^e Morel, veuve Delavierre, à l'hôtel-dieu de Saint-Quentin, département de l'Aisne; 2.° et des deux tiers seulement de la valeur du Legs universel du surplus de tous ses biens, évalué à environ 150,000 francs, à l'effet de fonder dans sa maison d'habitation un hospice destiné à l'entretien, à perpétuité, de deux femmes aveugles nées à Saint-Quentin. (Paris, 29 Octobre 1823.)

(N.º 16,067.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la ville de Thiers, département du Puy-de-Dôme, à accepter le Legs qui lui a été fait par le S.^r Audembron, consistant, 1.º dans les 17/31.^{es} d'une propriété située rue Bartasse, avec égale portion des meubles qui s'y trouvent, et de plus la somme nécessaire pour acheter les 14/31.^{es} qui n'appartiennent pas au testateur; 2.º en une rente perpétuelle de 237 francs, pour être affectée au logement des professeurs des hautes classes du collège et à l'augmentation de leurs honoraires. L'ordonnance du 17 septembre 1817, relative au même legs, est rapportée. (Paris, 29 Octobre 1823.)

(N.º 16,068.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la commune de Cuiseaux, département de Saone-et-Loire, à accepter l'offre qui lui est faite par la D.^e veuve Nayme de Cuiseaux, de convertir en une rente perpétuelle la rente de 800 francs qu'elle s'était engagée à fournir pendant cinq ans, pour la fondation d'une école destinée à l'éducation des jeunes filles sous la direction des sœurs de Saint-Charles. (Paris, 29 Octobre 1823.)

(N.º 16,069.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.^e Ferrand, veuve Burgand, savoir : au bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Jean-de-Mont, département de la Vendée, une pièce de terre contenant 6 hectares; à la fabrique de l'église de cette commune, 1.º une maison avec cour, jardin et dépendances, située audit Saint-Jean-de-Mont, et une pièce de terre contenant 60 ares, le tout sous la réserve d'usufruit; 2.º une métairie dite les Poissières, composée de bâtimens, cour, jardin et dépendances, et environ 8 hectares 40 ares de prairie et de terres labourables, à la charge de services religieux; 3.º environ 4 hectares 80 ares de pré, et

une pièce de terre contenant environ 60 ares, sous la réserve d'usufruit; 4.º une seconde maison avec cour, jardin et dépendances, située dans la même commune, sous la réserve d'usufruit, et sous la condition, par la fabrique, de payer au S.^r Jean Crochet, neveu de la testatrice, un secours annuel et viager de 150 francs. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.º 16,070.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Bourgault à la fabrique de l'église de Meslin, département des Côtes-du-Nord, d'une maison située audit Meslin, avec jardin et dépendances, le tout évalué à un revenu de 30 francs, sous la réserve d'usufruit, &c. (Paris, 5 Novembre 1823.)

N.º 16,071.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.^r et D.^e Kuntzler, savoir : à la fabrique de l'église succursale de Gumwiller, département de la Moselle, de la nue propriété d'une rente annuelle de 36 francs, et à la fabrique de l'église de Macheron et Petit-Eberswiller, réunie à celle de Gumwiller, de l'usufruit de ladite rente, à la charge par elle de faire célébrer des services religieux. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.º 16,072.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.^e Vallée, veuve Dodin, à la fabrique de l'église de Gouville, département de l'Eure, de six pièces de terre ensemble d'un hectare 48 ares 80 centiares, sous la réserve d'usufruit, et à la charge de services religieux. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.º 16,073.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.^e Clément, veuve Pilchen, et les S.^r et D.^e Mussot, à la fabrique de l'église de Bermering, département de la Meurthe, d'une rente

annuelle de 40 francs, à la charge de services religieux. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,074.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Bon Perschais à la commune et à la fabrique de l'église de Bédée, département d'Ille-et-Vilaine, de deux maisons et d'un jardin situés dans ladite commune et estimés 1300 francs. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,075.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation des Donations faites au séminaire diocésain de Viviers, département de l'Ardèche, 1.^o par le S.^r Chastanier, d'une rente annuelle de 100 francs et d'un capital de 1000 francs; 2.^o par la D.^{lle} Latour, de deux parties de rentes montant ensemble à un revenu de 100 francs, des arrérages desdites rentes échus et à échoir, et d'une pièce de terre évaluée à 20 francs de revenu. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,076.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de la fondation faite (moyennant une somme de 600 francs) par la D.^e Derven, veuve Cotten, au profit de la fabrique de l'église d'Elliant, département du Finistère, à la charge de faire célébrer des services religieux. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,077.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise le trésorier de la fabrique d'Orchamp-Vennes, département du Doubs, et le maire de ladite commune, à accepter les Donations faites par les S.^r et D.^e Debief, d'une maison avec ses dépendances, estimée 1500 francs. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,078.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre ensemble de 81 ares environ,

légées par le S.^r Tillette-Dacheux à la fabrique de l'église de Vergies, département de la Somme. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,079.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, léguée par le S.^r Durosel à la fabrique de l'église de Vaudry, département du Calvados. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,080.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par le S.^r Jérôme à la fabrique de l'église de Thorigny, département de l'Yonne. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,081.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre ensemble de 62 ares 2 centiares, légues à la fabrique de l'église de Saint-Vit, département du Doubs, par la D.^e Gendron, veuve Michel. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,082.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une somme de 550 francs, léguée par le S.^r Degembre à la fabrique de l'église de Saint-Julien, département de la Gironde. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,083.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée par la D.^e Anthony, femme Morisot, pour être employée au soulagement des pauvres malades des paroisses Saint-Michel et Saint-Pierre de Dijon (Côte-d'Or). (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,084.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.^e Celinatoire, veuve Perrot, à l'hospice d'Alize-Sainte-Reine (Côte-d'Or), de

tous ses biens meubles estimés 170 francs, et de tous ses immeubles amodiés 200 francs par an, à la condition d'être logée, nourrie, entretenue et soignée dans cet hospice, sa vie durant, de recevoir annuellement 36 francs à titre de pension viagère, et aussi à la charge de services religieux. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.º 16,085.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de la ville de la Souterraine (Creuse), par la D.^e Savy, d'une somme de 1333 francs 34 centimes, payable deux ans après la cessation de l'usufruit de ses biens en faveur de ses nièces. (Paris, 5 Novembre 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 26 Décembre 1823*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Décembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 645.

(N.º 16,086.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde Amnistie aux Militaires et Marins déserteurs des Armées navales.

A Paris, le 17 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Notre intention étant d'étendre aux déserteurs des armées navales l'amnistie que nous avons accordée par notre ordonnance du 3 de ce mois, à ceux de l'armée de terre à l'occasion des succès dont la divine Providence a couronné nos efforts pendant la glorieuse campagne que notre bien-aimé neveu le Duc D'ANGOULÊME vient de terminer ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Amnistie est accordée à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers qui sont présentement en état de désertion.

La même disposition est applicable aux sous-officiers et soldats du corps royal d'artillerie, à ceux des régimens d'infanterie, aux gardes-chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine.

2. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent ceux des individus y désignés qui, ayant été arrêtés ou

1. VII.^e Série.

H h

s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés, au moment de la publication de la présente ordonnance. Ceux d'entre eux qui seraient détenus, devront être immédiatement mis en liberté.

3. Les déserteurs amnistiés seront tenus de se présenter dans le délai de trois mois, savoir : les gens de mer, au commissaire de l'inscription maritime dont ils dépendent, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent; et les autres déserteurs, aux autorités militaires du département où ils se sont retirés.

4. L'amnistie sera entière, absolue et sans condition de servir, pour les *sous-officiers et soldats* dont l'entrée au service est antérieure à la loi du 10 mars 1818; ceux admis au service postérieurement à sa publication, à quelque titre que ce soit, seront tenus de rentrer dans leurs corps pour y achever leur temps de service, dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté.

5. Les déserteurs *militaires* amnistiés devront rapporter les effets, autres que ceux de petit équipement, qu'ils auront emportés, ou en rembourser la valeur, ou enfin déclarer les motifs de l'impossibilité où ils se trouveraient de remplir l'une ou l'autre de ces conditions.

6. Les déserteurs de la marine qui demanderont à profiter du bienfait de l'amnistie, recevront une feuille de route, avec indemnité, pour être dirigés sur le port où était stationné le corps dont ils faisaient partie, ou le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués.

Les marins désobéissans seront dirigés sur les ports pour lesquels ils avaient été destinés.

7. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume, est fixé à six mois, pour ceux qui se trouvent en Europe; à un an, pour ceux qui sont dans les pays hors d'Europe; et à dix-huit mois, pour ceux qui seraient au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

8. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont, en aucun cas, applicables,

- 1.° Aux militaires et marins qui ont déserté à l'ennemi;
- 2.° A ceux qui se rendraient coupables de désertion postérieurement à la publication de la présente amnistie;
- 3.° Aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se représenteraient après les délais fixés par les articles 3 et 7 ci-dessus;

4.° Aux déserteurs et retardataires qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion.

9. Ceux des déserteurs qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir pris leurs feuilles de route pour rejoindre leur corps ou leur bâtiment, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les réglemens, ou désérteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion, et seront punis, en cas d'arrestation ou de représentation, comme coupables de désertion par récidive.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 17.° jour de Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé M.^{ls} DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 16,087.) *ORDONNANCE DU ROI* qui prescrit aux anciens Officiers publics de Saint-Domingue résidant en France de faire la remise au département de la marine des Minutes d'actes passés par eux dans cette colonie et dont ils seraient détenteurs, et impose la même obligation aux Notaires du Royaume qui auraient reçu en dépôt de semblables actes.

Au château des Tuileries, le 17 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, que, par suite des événemens survenus à Saint-Domingue, plusieurs des officiers publics qui y ont exercé leur ministère, auraient cru pouvoir, depuis leur retour en France, garder par-devers eux les minutes des actes qu'ils ont passés dans la colonie, ou les déposer dans les études de notaires du royaume ;

Considérant que cet état de choses est contraire aux dispositions de l'édit du mois de juin 1776, qui a institué à Versailles un dépôt où doivent être réunis et conservés les papiers de nos colonies ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les anciens officiers publics de Saint-Domingue résidant aujourd'hui en France, qui seraient détenteurs de minutes d'actes par eux passés dans cette île, seront tenus d'en faire, dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente ordonnance, la remise au secrétariat général du département de la marine. Il leur en sera donné bonne et valable décharge au bas d'un bordereau dont le double restera annexé aux pièces.

2. La même obligation est imposée, dans le même délai, aux notaires du royaume qui auraient reçu en dépôt

de semblables actes, lors même qu'ils y auraient été précédemment autorisés.

3. Tout notaire en France fera, dans le délai indiqué, devant nos procureurs près les tribunaux de première instance du ressort, déclaration soit des dépôts de ce genre qu'il aurait reçus, soit de la non-existence entre ses mains d'aucun des actes dont il s'agit.

Nos procureurs près les tribunaux de première instance transmettront lesdites déclarations à nos procureurs généraux, qui seront tenus de les adresser sur-le-champ à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

4. Les officiers publics qui, à l'expiration dudit délai, n'auront point satisfait aux dispositions ci-dessus prescrites, y seront contraints, à la diligence de nos procureurs généraux.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état
de la marine et des colonies,

Signé M.^{is} DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 16,088.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 610 francs, fait par la D.^e Lambert, femme Lacoste, à l'hospice de Bergerac, département de la Dordogne, sous la condition d'acquitter les dettes dont cette succession peut être grevée, et à la charge de services religieux. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,089.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres du Vigan, département du Gard, par la D.^{lle} Begon de Blandas, d'une somme de 800 francs, payable six mois après son décès, et de 5 doubles décalitres de bon blé ou 25 francs, tous les ans, au choix de son héritier. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,090.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation des Donations faites aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne de Toulouse, département de la Haute-Garonne, 1.° par la D.^e Allemand, veuve Guimbal, de la somme de 100 francs, sous la condition d'obtenir la concession d'un mètre de terrain dans le cimetière pour y placer une pierre à la mémoire de son mari; 2.° par la D.^{lle} Eustoquie de Larroque, de la somme de 600 francs, à la charge d'obtenir la concession de deux mètres de terrain dans ledit cimetière de la paroisse, pour y placer une pierre à la mémoire de ses père et mère décédés. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,091.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de Monségur (Gironde), par la D.^{lle} Phélipon, de la somme de 4000 francs, qui lui est due par le S.^r Expert, avec les intérêts qui seront dus lors du décès de la testatrice. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,092.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation des Donations faites aux pauvres d'Abeilhan (Hérault), 1.° par le S.^r Sabatier, d'une rente de 30 francs; 2.° par le S.^r Salmes, d'une rente de 20 francs. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,093.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.^e Gloro, veuve Poussin,

1.° aux pauvres de Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine), d'une rente de 50 francs; et 2.° à l'église de cette paroisse, de pareille rente, à la charge de services religieux. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,094.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.^r Loaisel de la Villedeneu, savoir: aux hospices de Rennes (Ille-et-Vilaine), de la somme de 600 francs, et de tout ce qui pourra lui être dû, à son décès, d'arrérages de rentes viagères; et aux pauvres de ladite ville, de la somme de 600 francs. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,095.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation des Legs et Donations faits aux pauvres de la ville de Tours, département d'Indre-et-Loire, 1.° par le S.^r Nicolas Simon, de la rémanence de sa succession, évaluée à 874 francs 78 centimes en deniers comptant, non compris deux créances montant ensemble à 345 francs, faisant partie du legs; 2.° par le S.^r Jean Simon, neveu et légataire universel du S.^r Nicolas Simon, de la somme de 293 francs 48 centimes pour ajouter aux legs dont il s'agit. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,096.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation de Legs faits par la D.^e Loinville d'Agoult-Montmaur, 1.° aux pauvres de la paroisse Notre Dame de Grenoble, département de l'Isère, de la somme de 1200 francs; 2.° à la maison des orphelins, de la somme de 500 francs. (Paris, 5 Novembre 1823.)

(N.° 16,097.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.^e Hébron, veuve du S.^r Dechartres, à la commune de Saint-Firmin, département du

Loiret, de l'ancien presbytère, estimé 1800 francs, à la charge par cette commune de payer aux pauvres du lieu la somme de 200 francs pendant dix ans. (Paris, 12 Novembre 1823.)

(N.° 16,098.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le comte d'Osseville à la commune du Fresne-Camilly, département du Calvados, de l'ancien presbytère, estimé 5000 francs, à la charge par la commune de payer au donateur la somme de 1000 francs comptant et une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs. (Paris, 12 Novembre 1823.)*

(N.° 16,099.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Sudre à la commune d'Aiguillon, département de Lot-et-Garonne, d'une pièce de terre pour y établir un cimetière. (Paris, 12 Novembre 1823.)*



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 26 Décembre 1823*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
26 Décembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 645 bis.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.^r Legalliot, Soldat de l'armée royale de l'Ouest.*

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 3 de la loi du 26 juillet 1821 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le S.^r Legalliot (Jean-François), né à Laudévant (Morbihan), le 13 frimaire an III, soldat de l'armée royale de l'Ouest, compris, à raison de blessures reçues en 1815 et qui l'ont mis hors d'état de servir, sous le n.° 121, dans l'état imprimé des militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi, assimilés aux donataires par notre ordonnance du 22 mai 1816, sera inscrit au trésor royal pour une pension de cent francs, conformément à la loi du 26 juillet 1821.

2. Cette pension lui sera payée, avec la jouissance à dater du 22 décembre 1821, dans le département du Morbihan, où il est domicilié.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

2. VII.^e Série.

A

(2)

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 5 Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^u DE VILLÈLE.

(N.^o 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinq Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.^o les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.^o Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820 et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.^o 34;

5.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

B. n.^o 645 bis. (3)

en date du 18 novembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de sept cent soixante francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des cinq veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 26 Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.^{on} DE DAMAS.

VII.^e Série. N.^o 644 bis.

A 2

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
				Ans.	Mois.	Jours.	
1.	GAUVILLE (le baron DE.) (Adolphe-Joseph-Charles).	Chef de bataillon.	Tué à Baza, en Espagne, par chute de cheval, le 11 août 1821.	"	"	"	RAMEAU (M ^{lle} Euphrasie).
2.	GIRARD (Pierre)...	Brigadier.	Tué dans un combat à Santander, en Espagne, le 14 août 1811.	"	"	"	BOCHEREL (M ^{lle} Anne).
3.	DEBAS (Louis-Guillaume-Charles).	Canonnier sédentaire.	Blessé dans les travaux d'artillerie, le 27 avril 1823; mort des suites de cette blessure, le 1. ^{er} mai 1823.	"	"	"	HENNEVEU (M ^{lle} Anne).
4.	FAILLE (Pierre)....	Soldat.	Blessé à la bataille de Wagram, le 6 juillet 1809; mort le 4 octobre 1809.	"	"	"	SECONDEZ (M ^{lle} Anne).
5.	SCHMITT (Jean)...	Gendarme.	Mort en activité le 2 pluviôse an 12 [2 février 1804].	32	5	4	BORCK (Catherine).

(N.° 3.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinq Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823 ;

NAISSANCE.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
1799.	3 janvier 1818.	Paris (Seine).	450 ^f	Ordonn. du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
1783.	20 floréal an 12 [10 mai 1804].	Vannes (Morbihan).	85.	Idem.	Idem.
1779.	10 mars 1818.	Le Havre (Seine-Infér.).	75.	Idem.	Idem.
1783.	29 pluviôse an 11 [18 février 1803].	Reims (Marne).	75.	Idem.	Idem.
1768.	30 decemb. 1794.	Phalsbourg (Meurthe).	75.	Idem.	Idem.
TOTAL..			760.		

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 33 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 novembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de six cent vingt-cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des cinq veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
				Années.	Mois.	Jours.	
1.	REGEAU (<i>Mathurin</i>)	Capitaine.	Présumé avoir été tué à l'affaire de Halle, en Prusse, le 2 mai 1813.	"	"	"	PREVOST (<i>Marie Alexandrine</i>)
2.	MANGIN (<i>Mathieu</i>).	Soldat d'infanterie.	Grièvement blessé à la bataille de la Moskowa, le 7 septembre 1812; présumé mort des suites de sa blessure.	"	"	"	MIRGUET (<i>Anne</i>)
3.	SIMON (<i>Jean-Baptiste</i>).	Sergent.	Blessé au siège de Longwi, d'un coup de feu qui lui a cassé les deux jambes, le 9 septembre 1815; mort le 11 octobre 1815.	"	"	"	BASTIEN (<i>Jeanne</i>)
4.	BONNAIRE (<i>Auguste</i>)	Gendarme.	Tué dans l'exercice de ses fonctions par des malfaiteurs, le 5 décembre 1822.	"	"	"	SOLIVA (<i>Donat</i>)
5.	BEY (<i>Florent</i>).....	Soldat.	Mort en activité, le 7 mai 1813.	32	4	14	COURBE (<i>Madeleine</i>).

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elles aient produit l'acte de décès de leurs maris ou un jugement qui en tienne lieu, ces veuves seront tenues de justifier au payeur, à chaque pension, par une attestation du maire, visée du sous-préfet, que leurs maris n'ont pas reparu, et qu'elles n'ont pu leurs nouvelles.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.^e jour du

NAISSANCE.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE
décemb. 1772.	6 novembre 1790.	Paris (Seine).	300.	Ordonnance du 14 août 1814.	De la date de la présente or- donnance.
février 1788.	19 octobre 1810.	Saint-Mihiel (Meuse).	75.	Idem.	Idem.
avril 1787.	19 février 1811.	Mortagne (Vosges).	100.	Idem.	Idem.
novemb. 1800.	16 novemb. 1820.	Corté (Corse).	75.	Idem.	Idem.
4 août 1774.	28 avril 1794.	Paris (Seine).	75.	Idem.	Idem.
TOTAL...			625.		

mois de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.^{on} DE DAMAS.

(N.° 4.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours à trois Orphelins du Militaire y dénommé, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours détaillé dans le tableau ci-après, portant le n.° 41, imputable sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOMBRES d'orphelins.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATES		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.	NAISSANCE.		ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DU SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE des orphelins.	
			de la cessation d'activité.	du DÉCÈS des père et mère.			DES.	LIEUX.					
uniqu.	HACHIN (Louis-Joseph). marié à HOUCHOVA (Anne)	Capitaine.	1.° juillet 1814.	27 octobre 1822.	En jouis- sance de la pension de retraite.	HACHIN (Louis- François). HACHIN (Angélique- Thérèse-Séraphine-Anne).	octobre 1817.	Irezzo (Italie).	20 frimaire an 7 { 10 déc. 1798}.	Plus de 5 ans.	En jouissance de la pension de retraite.	300 ^f	Beauvais (Oise).
		"	"	9 mai 1823.	"	HACHIN (Eugène- Emélie).	novembre 1818.	Bologne (Italie).					

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

en date du 18 novembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de trois cents francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé aux trois orphelins du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.° jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.° DE DAMAS.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatorze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 31;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 novembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-un mille deux cent dix-neuf francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des quatorze militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.° jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.^{on} DE DAMAS.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	ORANGE (Joseph).....	20 août 1770.	Vienne (Isère).	Colonel d'état- major en non- activité.	51	5	1	Ancienne
2.	DELEAU (Jean).....	20 sept. 1766.	Manheulles (Meuse).	Lieutenant-colo- nel d'infanterie en non-activité.	49	3	24	Idem.
3.	LUZINIER (Jean).....	16 août 1769.	Saint-Martial- de-Ville- Recognade (Charente).	Idem.	47	5	29	Idem.
4.	BOUTY (Jean - Gabriel Balzamin).	14 nov. 1774.	Perpignan (Pyrén.-Or.)	Chef de bataillon d'infanterie en non- activité.	47	10	15	Idem.
5.	CORDIEZ (Joseph).....	10 janv. 1767.	Paris (Seine)	Idem.	31	11	12	Idem.
6.	DUFÉY (Michel).....	9 oct. 1777.	Lyon (Rhône).	Idem.	47	10	29	Idem.
7.	JACQUEMIN (Jean-Ni- colas).	22 ma 1767.	L'Épanche (Vosges).	Idem.	45	1	8	Idem.
8.	MARTIN (Philibert)....	8 déc. 1774.	Montret (Saone-et-L.)	Idem.	48	10	10	Idem.
9.	ORANGE (Marc-Antoine)	29 mai 1771.	Nyons (Drôme).	Idem.	46	11	6	Idem.
10.	COQUERET (Louis-Ful- gence).	26 sept. 1772.	Versailles (Seine-et-O.)	Chef de bataillon, command. d'armes en non-activité.	45	2	13	Idem.
11.	CROISADE (Joseph)....	6 juin 1777.	Condom (Gers).	Capitaine d'in- fanterie en non-ac- tivité.	42	11	12	Idem.
12.	MARTIN (Jean).....	28 fév. 1777.	Tarbes (H.-Pyrén.)	Sous-lieutenant d'infanterie en non- activité.	44	10	2	Idem.
13.	JOUY (Étienne-Bon)....	1. ^{er} déc. 1772.	Paris (Seine).	Capitaine d'in- fanterie en congé illimité.	48	7	1	Idem.
14.	PENARD (Pierre).....	28 avril 1774.	Barbezieux (Charente).	Idem.	48	7	24	Idem.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,400 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Lyon (Rhône).	3,000 ^f	1. ^{er} oct. 1823; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'épo- que indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Lieuten. colonel.	1,975.	Idem.	Montpellier (Hérault).	2,150.	6 oct. 1823; idem.
Idem.	1,875.	Idem.	S.-Martin-de- Montmureau (Charente).	2,150.	8 oct. 1823; idem.
Chef de bataillon.	1,710.	Idem.	Paris (Seine).	1,800.	28 juillet 1823; idem.
Idem.	990.	Idem.	Idem.	1,800.	10 oct. 1823; idem.
Idem.	1,710.	Idem.	Lyon (Rhône).	1,800.	14 oct. 1823; idem.
Idem.	1,598.	Idem.	Épinal (Vosges).	1,800.	9 sept. 1823; idem.
Idem.	1,755.	Idem.	Simard (Saone-et-L.).	1,800.	1. ^{er} oct. 1823; idem.
Idem.	1,665.	Idem.	Nyons (Drôme).	1,800.	5 oct. 1823; idem.
Idem.	1,598.	Idem.	Paris (Seine).	1,500.	12 oct. 1823; idem.
Capitaine.	990.	Idem.	Condom (Gers).	900.	6 juin 1823; idem.
Sous- lieutenant	613.	Idem.	Tarbes (H.-Pyrénées).	500.	1. ^{er} oct. 1823; idem.
Capitaine.	1,170.	Idem.	Mery-Corben (Calvados).	900.	2 oct. 1823; idem.
Idem.	1,170.	Idem.	Barbezieux (Charente).	900.	7 oct. 1823; idem.
TOTAL..	21,219.		TOTAL....	22,800.	

(N.º 6.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à douze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.º Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.º 32;

5.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 novembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de dix mille neuf cent trente-un francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il est accordé à chacun des douze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.º jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé **LOUIS.**

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé B.ºn DE DAMAS.

NOM d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	LAVERNY (Jacques)...	7 nov. 1771.	Vianne (Loiret-G.)	Lieutenant-colonel du 1. ^{er} régiment d'infanterie légère.	41	"	2	Ancienneté.
2.	D'ALÈS (Hugues-Palmède).	31 août 1786.	Orléans (Loiret).	Chef de bataillon au 11. ^{er} régiment de ligne.	24	9	24	Infirmité.
3.	FIVEL (César).....	14 juillet 1772.	Millery (Rhône).	Capitaine au 5. ^{er} escadron du train d'artillerie.	50	"	"	Ancienneté.
4.	DORER (Joseph-Xavier) (1).	19 déc. 1764.	Baden (Suisse).	Capitaine au régim. suisse de Salis.	38	3	1	Blessures et infirmité.
5.	VALLÉE (Pierre-Joseph).	23 oct. 1778.	Besançon (Doubs).	Ex-sergens-major sous-officier sédentaire à la 2. ^e compagnie.	40	5	1	Blessures.
6.	GARDIE-LA-CHAPELLI (François-Honoré).	16 fév. 1775.	Illé de Bourbon (Colonie française).	Chef de bataillon au 17. ^{er} régiment de ligne.	16	"	23	Ancienneté.
7.	BUECHER (Joseph-Léonce) (2).	24 déc. 1760.	Kerns (Suisse).	Capitaine au régiment suisse de Freuller.	22	6	19	Infirmité.
8.	GROSS (Jean-Michel)(3).	29 juillet 1760.	Landau (Bavière).	Capitaine ex-adjutant de place.	17	"	23	Ancienneté.
9.	LOUBIES (Joseph-François).	12 sept. 1761.	Servian (Hérault).	Idem.	19	5	22	Idem.
10.	HERVÉ (François).....	28 fév. 1782.	Bressuire (D.-Sèvres).	Lieutenant au 9. ^{er} régiment de voltigeurs de l'ex-garde.	17	2	18	Amputé de jambe droite.
11.	LEPAGE (Étienne).....	14 sept. 1791.	Vouarces (Marne).	Sergent au 1. ^{er} régiment de tirailleurs de l'ex-jeune garde.	8	4	11	Blessure évaluée par le conseil de santé mises à la pen- sion de l'inspi- mentaire.
12.	RUDEAU (Messidor-Brutus).	8 ventôse an 2 [26 février 1794].	Paris (Seine).	Trompette au 12. ^e régiment de dragons.	5	4	25	Amputé de jambe droite.

(1) Il a servi dans les régiments suisses capitulés au service de France. — (2) Id. — (3) Il est né Français.

QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
1,350 ^f	Ordonn. ^{ee} du 27 août 1814.	Savenières (Maine-et-L.)	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1821; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
750.	Idem.	Orléans (Loiret).	Idem.	Idem.
1,800.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
998.	Idem.	Baden (Suisse)	Idem.	Idem.
(A) 305.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	1. ^{er} janv. 1823 Idem; sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur sa pension de 275 francs, qu'il a obtenus le 16 juillet 1823, et que la présente an- nule.
1,643.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Jouit de la solde de congé.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
537.	Idem.	Kerns (Suisse).	Sans traitem. ^t	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de tou- cher son traitement de réforme.
825.	Idem.	Wirsembourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
885.	Idem.	Clermont (Puy-de-Dôme)	Idem.	Idem.
1,125.	Idem.	Paris (Seine).	À l'hôtel royal des Invalides.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
285.	Idem.	Vouarces (Marne).	Idem.	Idem.
228.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
TOTAL.	10,931.			

Nouvelle liquidation qui rectifie une erreur matérielle commise dans la première.

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinquante-trois Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 40, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 novembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de onze mille six cent quarante-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des cinquante-trois

veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.° jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé **LOUIS.**

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.^{on} DE DAMAS.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
1. D'ANDROSSY (B. ^{on}) (Victor-Antoine).	Maréchal- de-camp.	1. ^{er} juill. 1814.	14 nov. 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	BALISTE (Marie- Thérèse).
2. DOUTRE (Pierre- Antoine).	Chef de bataillon.	1. ^{er} avril 1811.	10 fév. 1816.	Idem.	BELADEN (Marie- Jaqueline).
3. COURCAUT (Pierre- Louis).	Chef d'escadron.	20 juin 1803.	15 mars 1821.	Idem.	COMES (Marie-Thé- rèse-Catherine).
4. KUNTZ dit BÉLI- ZAIRE (Philippe).	Chef de bataillon.	22 nov. 1810.	28 juillet 1820.	Idem.	HAUDIQUET (Ma- rie-Madeleine).
5. VELAINE (Joseph).	Chef d'escadron.	1. ^{er} juill. 1818.	21 avril 1819.	Idem.	GELÉ (Marguerite).
6. BONAVENTURE (Jacques).	Capitaine.	23 avril 1809.	14 sept. 1822.	Idem.	MONGIN (Charles) (1).
7. BONNET (Augustin- Jean-Baptiste).	Idem.	13 oct. 1812.	5 mars 1823.	Idem.	QUINAUT (Marie- Thérèse)(2).
8. CALDAYROU (Joa- chim).	Idem.	31 mars 1792.	16 nov. 1814.	Idem.	RIVIERRE (Cathé- rine).
9. CANTEL (Charles- Jean-Baptiste).	Idem.	25 fév. 1801. an 8 [12 sept. 1800].	18 mai 1819.	Idem.	BOINET (Marianne- Adélaïde).
10. DUTOU (Louis)....	Idem.	6 nov. 1812.	30 janv. 1821.	Idem.	ROUYER (Anne-Jo- sèphe).
11. FOREST (Joseph)...	Idem.	1. ^{er} mars 1816.	5 juin 1823.	Idem.	GUIRAND (Marie).
12. DE FREVOL DE RIBAINS (Jean-Baptiste).	Idem.	1. ^{er} sept. 1815.	15 nov. 1819.	Idem.	LE BLANC (Marie- Anne-Christine).
13. LABARTHE (Louis- Alexandre).	Idem.	12 août 1811.	14 juin 1820.	Idem.	PESTIAUX (Marie- Thérèse-Joseph)(3).
14. LEVILLAIN (Julien).	Idem.	1. ^{er} germ. an 10 [22 mars 1802].	22 mars 1823.	Idem.	BENOIST (Marie- Françoise).
15. MARIOTTE (Charles- François).	Idem.	30 avril 1801.	22 nov. 1816.	Idem.	LEMOINE (Élisabeth- Cécile).
16. PASQUIER (Gilles- François).	Idem.	27 prairial an 11 [6 juin 1803].	1. ^{er} avril 1816.	Idem.	OSTWALD (Cathé- rine).
17. REGNIER (Pierre)...	Idem.	29 juillet 1813.	29 mai 1823.	Idem.	KURZENNE (Mar- guerite-Clement).
18. REY (Antoine)....	Idem.	23 nov. 1806.	15 juillet 1822.	Idem.	SCHEEERER (Dorothea Barbe)(4).

(1) Cette veuve est née Française. — (2) Le mari était Français, né le 29 mars 1775, à Paris (Seine).

(3) Cette veuve est née Française. — (4) Le mari était Français, né à Renage (Loire), le 22 août 1758.

ANNÉES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
décembre 1779.	Antibes (Var).	4. ^{er} [compl. an 8 [21 sept. 1800].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000 ^f	Antibes (Var).
15 mai 1759.	Tarascon (B.-du-Rhône).	8 juillet 1782.	Idem.	Idem.	450.	Tarascon (B.-du-Rhône).
octobre 1769.	Strasbourg (Bas-Rhin).	8 vendém. an 5 [26 fév. 1797].	Idem.	Idem.	450.	Mutzig (Bas-Rhin).
février 1755.	Ault (Somme).	18 juin 1781.	Idem.	Idem.	450.	Eu (Seine-Infér.).
1. ^{er} avril 1773.	Sédan (Ardennes).	12 janv. 1791.	Idem.	Idem.	450.	Paris (Seine).
20 juil. 1768.	Sarre-Louis (Prusse).	23 vendém. an 2 [13 mars 1794].	Idem.	Idem.	300.	Thionville (Moselle).
décemb. 1775.	Binch (Pays-Bas).	26 nov. 1794.	Idem.	Idem.	300.	Sept-Monts (Aisne).
janvier 1763.	Uzès (Gard).	8 oct. 1789.	Il existe 2 enfants issus de ce mariage.	Idem.	300.	Uzès (Gard).
octobre 1778.	Guiscard (Oise).	6 nivôse an 3 [26 déc. 1794].	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Chilleurs-Pithiviers (Loiret).
19 avril 1777.	Paris (Seine).	5 fructidor an 5 [22 août 1797].	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
décemb. 1761.	Cette (Hérault).	26 mai 1791.	Idem.	Idem.	300.	Cette (Hérault).
septemb. 1776.	Pradelles (Haute-Loire).	9 vendém. an 12 [1. ^{er} sept. 1803].	Idem.	Idem.	300.	Pradelles (Haute-Loire).
19 sept. 1774.	Philippeville (Pays-Bas).	30 messid. an 9 [19 juill. 1801].	Idem.	Idem.	300.	Hierges (Ardennes).
sept. le 5 an 10 [23 nov. 1781].	Boutancourt (Ardennes).	2 nivôse an 10 [23 déc. 1801].	Il existe quatre enfants issus de ce mariage.	Idem.	300.	Mézières (Ardennes).
15 mars 1753.	Neufchâteau (Vosges).	11 fév. 1782.	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Neufchâteau (Vosges).
1. ^{er} avril 1771.	Erstein (Bas-Rhin).	26 germinal an 2 [15 avril 1794].	Idem.	Idem.	300.	Erstein (Bas-Rhin).
décembre 1775.	Montluçon (Allier).	16 pluviôse an 7 [4 fév. 1799].	Idem.	Idem.	300.	Gouzon (Creuse).
15 juin 1779.	Creisheim (Prusse).	12 vendém. an 12 [3 oct. 1803].	Il existe trois en- fants issus de ce mariage.	Idem.	300.	Orléans (Loiret).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
19.	VILLETTE (François)	Capitaine.	31 mai 1816.	17 mai 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	MARTIN (Anne)
20.	CORNEBIZE (Sulpice)	Lieutenant.	10 oct. 1801.	8 mai 1823.	Idem.	FRAPPIN (Marguerite)
21.	FABRE (Honoré)...	Idem.	30 mars 1798.	1 ^{er} avril 1819.	Idem.	DE LAYE (Françoise)
22.	LARMET (Claude-Charles).	Idem.	16 août 1808.	1 ^{er} avril 1820.	Idem.	ZENOLIO (Marguerite)
23.	LAUSSOT (Jacques-Nicolas).	Idem.	22 déc. 1801.	27 mai 1823.	Idem.	DENUELLE (Jeanne)
24.	PETIT (Charles)....	Idem.	1 ^{er} sept. 1815.	2 juin 1816.	En possession de droits à la pension de re- traite.	GUILLEMET (Léon)
25.	PHILIPPON (Jean)..	Idem.	1 ^{er} avril 1811.	19 août 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	MERCIER (Catherine)
26.	VENTRE (Jean)....	Idem.	9 avril 1812.	21 avril 1823.	Idem.	LIONS (Anne-Marguerite)
27.	BAR (Jean-Baptiste).	Sous- lieutenant.	26 juillet 1814.	17 juin 1823.	Idem.	FÉRAUD (Marguerite)
28.	BARBIER (Jean-Claude).	Idem.	1 ^{er} fév. 1814.	24 sept. 1816.	Idem.	CHEVILLOT (Anne)
29.	GIRAUD (Jacques)..	Idem.	10 juin 1807.	25 oct. 1821.	Idem.	ESPEZOLLES (Marie)
30.	LE BOURDAIS (Jean-Baptiste).	Idem.	1 ^{er} avril 1811.	16 avril 1823.	Idem.	QUERU (Louise)
31.	BONNET (Jean-François).	Sergent- major.	20 prairial an 10 [9 juin 1802].	24 mars 1823.	En possession de droits à la pension de re- traite.	RAGACHE (Catherine)
32.	CELLIER (Théodore).	Idem.	31 mars 1789.	25 juin 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	HENRIETTE (Françoise)
33.	PREVOST (Remi-Alexandre-Blaise).	Idem.	30 juin 1808.	5 juin 1820.	En possession de droits à la pension de re- traite.	HUBERT (Marie- Antoinette)
34.	RAVERDY (Augustin-Hubert).	Sergent.	2 nov. 1814.	15 juillet 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	CARTON (Madeleine-Gabrielle)
35.	REITER (Jean-Christophe).	Idem.	1 ^{er} août 1809.	5 janv. 1823.	Idem.	COUDERC (Marie)

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
22 mars 1776.	21 thermid. an 10 [9 août 1802].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300 ^f	Paris (Seine).
10 avril 1764.	23 oct. 1788.	Idem.	Idem.	225.	Sépeaux (Yonne).
11 juin 1755.	8 mai 1787.	Idem.	Idem.	225.	Uzès (Gard).
10 juillet 1755.	2 juillet 1788.	Idem.	Idem.	225.	Saint-Loup (Haute-Saône).
18 juin 1759.	26 nov. 1784.	Idem.	Idem.	225.	Mâcon (Saône-et-L.).
21 mai 1766.	25 fév. 1786.	Idem.	Idem.	225.	S.-Benoît-du- Sault (Indre).
6 août 1760.	17 fév. 1789.	Idem.	Idem.	225.	Montmarault (Allier).
17 août 1771.	18 messid. an 12 [7 juill. 1804].	Idem.	Idem.	225.	Barcelonette (Basses-Alpes).
7 janvier 1773.	28 prairial an 2 [16 juin 1794].	Idem.	Idem.	175.	Annot (Basses-Alpes).
septemb. 1772.	9 floréal an 10 [30 avril 1802].	Idem.	Idem.	175.	Lons-le-Saul- nier (Jura).
3 juillet 1767.	20 nivôse an 8 [10 janv. 1800].	Idem.	Idem.	175.	Pont-Saint- Esprit (Gard).
3 octobre 1766.	19 vendém. an 10 [11 oct. 1801].	Idem.	Idem.	175.	Paris (Seine).
18 août 1765.	18 pluviôse an 2 [6 fév. 1794].	Idem.	Idem.	100.	Avignon (Vaucluse).
1 ^{er} déc. 1753.	22 janv. 1782.	Idem.	Idem.	100.	Laon (Aisne).
1 ^{er} janvier 1767.	15 janv. 1789.	Idem.	Idem.	100.	Paris (Seine).
3 octobre 1762.	24 avril 1799.	Idem.	Idem.	100.	Soissons (Aisne).
1761.	14 fév. 1791.	Idem.	Idem.	100.	Melun (Seine-et-M.).

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
36.	REMY (Nicolas)...	Sergent.	5 messidor an 4 [23 juin 1796].	11 janv. 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	VERLET (Marie- Madeleine).
37.	ECK (Jean-George)...	Idem.	23 mars 1803.	27 oct. 1819.	Idem.	BAUSCHEL (Catherine).
38.	KIRCHNER (Jean)...	Idem.	4 août 1809.	6 août 1820.	Idem.	BICHON (Marie- Louise).
39.	ÉTEVENOT dit SAINT- FERMEUX (Jacques-An- toine).	Maréchal- des-logis.	9 déc. 1808.	11 fév. 1815.	Idem.	BAGARD (Marguerite- Euphrasie).
40.	HEIM (Joseph).....	Idem.	3 nov. 1815.	20 sept. 1821.	Idem.	CLÉMENT (Marie- Julienne-Marguerite).
41.	FOLLOPPE (Jean)...	Brigadier de gendarmérie	24 août 1814.	15 mars 1820.	Idem.	COURBET (Marguerite- Louise).
42.	LE CLERC (Pierre)...	Idem.	1 ^{er} août 1814.	28 janv. 1823.	Idem.	ABALAIN (Marguerite).
43.	BENOIST (Jean-Fran- çois-Pierre).	Gendarme.	21 nov. 1808.	30 janv. 1817.	Idem.	DUPARCO (Marie- Anne-Catherine).
44.	CHAMBAULT (Jean- Louis).	Idem.	11 sept. 1816.	19 janv. 1823.	Idem.	GIANNONI (Marie- rie-Madeleine).
45.	DUVAL (Pierre)....	Idem.	21 mars 1823.	21 mars 1823.	En possession de droits à la pension de re- traite.	LE SUEUR (Jeanne- Heuriette-Élisabeth).
46.	LAMI (Nicolas)....	Idem.	29 mars 1823.	29 mars 1823.	Idem.	ANDRÉ (Marie).
47.	MANFROY (Jean- Philippe-Joseph).	Idem.	27 sept. 1809.	22 déc. 1822.	En jouissance de la pension de retraite.	JOUANNO (Anne- Marie).
48.	SERRET (Jacques- Joseph).	Idem.	1 ^{er} août 1814.	27 juin 1822.	Idem.	CARLIER (Augustine- Élisabeth-Joséphine).
49.	BUTRY (Joseph)....	Soldat.	14 nov. 1808.	1 ^{er} août 1823.	Idem.	MESSÉANT (Madeleine- Joséphine).
50.	NICOLAS (Jacques)	Idem.	19 sept. 1807.	15 avril 1823.	Idem.	MARIE (Anne)...
51.	NICOLIN (Jean- Marie).	Idem maître tailleur.	1 ^{er} juill. 1808.	12 fév. 1823.	Idem.	VERNIETTE (La- rence).
52.	ROCAL (Pierre)....	Soldat.	15 brum. an 20 [6 nov. 1801].	7 déc. 1818.	Idem.	CAILLAT (Louise).
53.	FIORY (Jean-Baptiste- Marie).	Chirurgien- major.	1 ^{er} mai 1809.	19 déc. 1822.	Idem.	PERNET (Marie-Claire- Antoinette).

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1821.	DOMICILE.
29 septemb. 1773.	2 juillet 1793.	Il existe 1 enfant issu de ce mariage.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	100.	La Baffe (Vosges).
21 juin 1761.	19 juillet 1791.	Plus de 5 ans.	Idem.	100.	Rodemack (Moselle).
12 août 1765.	7 brumaire an 4 [29 oct. 1795].	Idem.	Idem.	100.	Valence (Drôme).
15 juillet 1747.	23 déc. 1778.	Idem.	Idem.	100.	Beaumont (Seine-et-M.).
1 ^{er} déc. 1773.	27 pluviôse an 9 [16 fév. 1801].	Idem.	Idem.	100.	La Guerche (Ile-et-Vilaine).
21 avril 1752.	27 mai 1777.	Idem.	Idem.	85.	Rouen (Seine-Infér.).
6 décemb. 1769.	4 sept. 1792.	Idem.	Idem.	85.	Brest (Finistère).
26 juillet 1755.	23 juin 1778.	Idem.	Idem.	75.	Coutances (Manche).
9 février 1778.	11 avril 1806.	Idem.	Idem.	75.	Pastia (Corse).
21 août 1767.	21 fructidor an 2 [7 sept. 1794].	Idem.	Idem.	75.	Croissanville (Calvados).
3 novembre 1775.	18 ventôse an 10 [9 mars 1802].	Idem.	Idem.	75.	Marseille (B.-du-Rhône).
26 juillet 1760.	26 oct. 1784.	Idem.	Idem.	75.	Dinan (Côtes-du-N.).
6 mars 1774.	7 frimaire an 2 [27 nov. 1793].	Idem.	Idem.	75.	Lieu-S.-Amand (Nord).
Bapt. le 18 avril 1755.	29 janv. 1788.	Idem.	Idem.	75.	Lille (Nord).
Bapt. le 14 juill. 1756.	26 juillet 1785.	Idem.	Idem.	75.	Verdun (Meuse).
2 juin 1764.	24 prairial an 5 [12 juin 1797].	Idem.	Idem.	75.	Paris (Seine).
18 mars 1751.	24 floréal an 2 [13 mai 1794].	Idem.	Idem.	75.	Grenoble (Isère).
19 avril 1766.	9 prairial an 3 [28 mai 1795].	Idem.	Idem.	450.	Phalsbourg (Meurthe).
TOTAL...				11,645.	

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-quatre Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.*

Au château des Tuileries, le 3 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 42, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 novembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatre mille sept cent francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Il est accordé à chacune des vingt-quatre

veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.° jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.° DE DAMAS.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	MÉGIS (Jean-Joseph)	Chef de bataillon.	1. ^{er} brum. an 9 [23 oct. 1800].	26 mars 1820.	En jouissance de la pension de retraite.	BELANGÉ (Margu- rite-Françoise).
2.	GELLY (Siméon)...	Chef d'escadron.	23 brum. an 9 [4 nov. 1800].	1. ^{er} mars 1820.	Idem.	COUELLE (Jeanne- Françoise).
3.	AUTARD (Jean Jo- seph-Sébastien).	Capitaine.	24 nov. 1814.	17 fév. 1816.	Idem.	WANIVET (Cath- rine).
4.	DELAMOTTE (Jean- François).	Idem.	4 juillet 1799.	17 sept. 1819.	Idem.	CHEVALIER (Ma- rie-Françoise).
5.	LAMY (Jacques-Dé- nis).	Idem.	24 avril 1806.	10 oct. 1822.	Idem.	GUILLET (Jeanne).
6.	LEDOUX (Claude- François).	Idem.	14 pluviôse an 9 [3 fév. 1801].	13 août 1815.	Idem.	DURMAIN (Marie- Adélaïde).
7.	PETIT (Jean-Nicolas)	Idem.	1. ^{er} janv. 1802.	20 mai 1822.	Idem.	ZABERN (Marie-Sa- lomé).
8.	ROLLAND (Etienné)	Idem.	30 juin 1814.	16 oct. 1818.	Idem.	VINCENOT (Marie- Madeleine).
9.	BUISSSET (Joseph)...	Lieutenant.	9 déc. 1816.	29 sept. 1817.	En possession de droits à la pension de re- traite.	VANHOVE (Théa- Victoire).
10.	BONNEFOY (An- selme).	Sous- lieutenant.	1. ^{er} avril 1796.	28 avril 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	PONS (Marie)...
11.	MESNARD (Loui)...	Idem.	12 germinal an 9 [2 avril 1801].	28 janv. 1820.	Idem.	COLIN (Jeanne-Di- dier).
12.	DROUIN (Emmanuel- Etienné-César).	Sergent.	31 mai 1809.	10 janv. 1821.	Idem.	BOISSELLE (Hen- riette).
13.	REBMAN (Mathias).	Idem.	9 ventôse an 9 [28 fév. 1801].	9 oct. 1818.	Idem.	CUVINOT (Félicie).
14.	SAUVAGE (François- Constant-Joseph).	Idem.	2 avril 1819.	20 sept. 1822.	Idem.	LOUVIAUX (Louise- Joseph-Bright).
15.	CARIÉS (Jacques)...	Gendarme.	1. ^{er} août 1814.	25 juin 1819.	Idem.	TROUAN (Elisabeth- Marguerite).
16.	DAMIDAUX (Jean- Baptiste).	Idem.	1. ^{er} juill. 1816.	16 sept. 1822.	Idem.	PETIT (Jeanne-Fran- çoise).
17.	DELARSILLE (Ferd- Melchior-Benoît).	Idem.	8 août 1814.	23 avril 1822.	Idem.	BOUCHÉ (Jeanne- Catherine).
18.	D'HUM (Jean-Henri)	Idem.	9 mars 1816.	1. ^{er} sept. 1822.	Idem.	SAULNIER (Elisa- beth-Eugénie).

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU légal et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
8 mai 1773.	11 avril 1792.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	450.	Givet (Ardennes).
6 avril 1756.	7 juill. 1778.	Idem.	Idem.	450.	Nizas (Hérault).
octobre 1777.	27 mai 1807.	Idem.	Idem.	300.	Marseille (B.-du-Rhône).
20 août 1756.	28 oct. 1793.	Idem.	Idem.	300.	Viry-Nourcuil (Aisne).
janvier 1778.	27 ventôse an 9 [16 fév. 1801].	Idem.	Idem.	300.	Lyon (Rhône).
septemb. 1767.	15 juin 1789.	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
6 août 1775.	27 prairial an 3 [15 juin 1795].	Idem.	Idem.	300.	Strasbourg (Bas-Rhin).
janvier 1773.	11 fév. 1807.	Idem.	Idem.	300.	Tilly (Meuse).
9 mai 1775.	22 ventôse an 2 [22 mars 1794].	Idem.	Idem.	225.	Besançon (Doubs).
janvier 1763.	12 juillet 1785.	Idem.	Idem.	175.	Marvejols (Lozère).
5 mai 1765.	6 avril 1790.	Idem.	Idem.	175.	Jallerange (Doubs).
8 août 1781.	Reims (Marne).	Idem.	Idem.	100.	Reims (Marne).
octobre 1757.	4 thermid. an 11 [23 juill. 1803].	Idem.	Idem.	100.	Liancourt (Oise).
octobre 1776.	19 fructid. an 2 [3 sept. 1794].	Idem.	Idem.	100.	Avesnes (Nord).
février 1772.	22 brum. an 7 [22 nov. 1798].	Idem.	Idem.	75.	Alby (Tarn).
8 avril 1775.	16 fév. 1790.	Idem.	Idem.	75.	Saint-Loup (H.-Saône).
4 avril 1753.	22 therm. an 3 [9 août 1797].	Idem.	Idem.	75.	Lille (Nord).
septemb. 1766.	23 fév. 1773.	Idem.	Idem.	75.	Beauvais (Oise).
	27 prairial an 4 [15 juin 1796].	Idem.	Idem.	75.	Beauvais (Oise).

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
19. GONELLE (Sébastien)	Gendarme.	30 mai 1812.	18 juillet 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	GOTENEGRE (Marie-Rose).
20. MAILLARD (Pons)..	Idem.	24 fév. 1816.	16 avril 1822.	Idem.	DUMAS (Marie).
21. MENAGER (Alexis).	Idem.	5 avril 1816.	8 avril 1822.	Idem.	BONNET (Marie-Louise).
22. BIBARD (Louis-René)	Soldat.	5 juillet 1814.	20 sept. 1819.	Idem.	RAIMBAULT (Marie-Renée).
23. GISCARD (François).	Idem.	6 juillet 1810.	26 nov. 1819.	Idem.	GUERIN (Catherine).
24. PORET (Pasquier-Benedic).	Chirurgien-major.	1 ^{er} sept. 1815.	18 fév. 1818.	Idem.	DEHEN (Christine-Sophie).

(N.° 9.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à seize Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la Loi du 17 août 1822.

Au château des Tuileries, le 3 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état

DATES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
20 juin 1765.	Nyers (Pyrénées-Or.).	18 brum. an 9 [9 nov. 1800].	Plus de 5 ans.	Inferieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75 ^f	Prades (Pyrénées-Or.).
9 avril 1753.	Pont-S.-Esprit (Gard).	22 sept. 1786.	Idem.	Idem.	75.	Pont-S.-Esprit (Gard).
6 mars 1759.	Pithiviers (Loiret).	26 nov. 1781.	Idem.	Idem.	75.	Pithiviers (Loiret).
11 juillet 1784.	Cholet (Maine-et-L.).	5.° j. comp. an 10 [22 sept. 1802].	Idem.	Idem.	75.	Cholet (Maine-et-L.).
10 avril 1772.	Verjux (Saone-et-L.).	10 germinal an 7 [10 mars 1799].	Idem.	Idem.	75.	Châlons-sur-S. (Saone-et-L.).
10 sept. 1774.	Dunkerque (Nord).	16 therm. an 9 [4 août 1801].	Idem.	Idem.	450.	Caen (Calvados).
TOTAL...					4,700.	

attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 43, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 novembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatre mille quatre cent quarante-cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des seize veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DES PENSIONS d'après l'art 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
		de la cessation de l'activité.	du décès.			DATES.	LIEUX					
1. BRINCARD (le b. ^{ou}) (Antoine).	Maréchal- de-camp.	14 mars 1823.	14 mars 1823.	En possession de droits à la pension de re- traite.	ROSSÉE (Scholastique).	2 février 1781.	Belfort (Haut-Rhin).	15 messid. an 13 [4 juill. 1805]	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000 ¹	Paris (Seine).
2. DE ROSTAING DE LA BALME (Joseph).	Lieutenant- colonel.	12 avril 1787.	4 janv. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	DE ROSTAING (Louise-Clémentine).	8 mars 1750.	Jarcieux (Isère).	18 août 1783.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	500.	Jarcieux (Isère).
3. DUPUY (Pierre)...	Chef de bataillon du génie.	10 avril 1823.	10 avril 1823.	En possession de droits à la pension de re- traite.	PUYPROUX (Anne- Sophie Rosalie).	10 mars 1790.	Paris (Seine).	11 mars 1822.	Idem.	Idem.	450.	Cambrai (Nord).
4. BIDERMANN (Jean- Pierre-Philippe).	Capitaine.	25 janv. 1823.	25 janv. 1823.	Idem.	BESOZZI (Alliance- Marie-Françoise).	8 mars 1774.	Versailles (Seine-et-Oise).	9 fév. 1807.	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Versailles (Seine-et-Oise).
5. COQUILLON (An- toine).	Lieutenant.	20 fév. 1809.	5 janv. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	DORY (Georgette- Philippe).	septembre 1771.	Paris (Seine).	18 floréal an 5 [7 mai 1797]	Idem.	Idem.	225.	Marolles (Oise).
6. ROCH (Jean-Firmin)	Idem.	1. ^{er} juill. 1818.	5 juin 1823.	Idem.	GÉLIN (Marguerite- Françoise).	27 mai 1763.	Idem.	11 sept. 1793.	Idem.	Idem.	225.	Paris (Seine).
7. RIVIER (Jean-Fran- çois).	Sous- lieutenant.	7 sept. 1822.	7 mai 1823.	Idem.	CROISART (Thérèse- Françoise).	14 octobre 1773.	Maubeuge (Nord).	11 pluviôse an 12 [31 janv. 1804]	Idem.	Idem.	175.	Maubeuge (Nord).
8. ROUSSEY (Philibert).	Idem.	22 sept. 1819.	2 février 1823.	Idem.	LAMI (Clémentine- Françoise).	10 octobre 1772.	Salins (Jura).	19 août 1811.	Idem.	Idem.	175.	Salins (Jura).
9. VALLET (Jean-Bap- tiste).	Idem.	1. ^{er} sept. 1815.	2 juillet 1823.	Idem.	COUSIN (Thérèse- Joseph).	7 décembre 1775.	Lille (Nord).	5 floréal an 5 [24 avril 1797]	Idem.	Idem.	175.	Lille (Nord).
10. GRAS (Martial)...	Caporal.	1. ^{er} avril 1812.	2 mai 1823.	Idem.	FORCADE (Marie- Anne-Thérèse).	28 juillet 1785.	Carpentras (Vaucluse).	20 juin 1810.	Il existe 5 enfants issus de ce mariage.	Idem.	85.	Carpentras (Vaucluse).
11. LECOMPTE (Charles- Baptiste).	Idem.	16 pluviôse an 13 [5 fév. 1805]	6 mars 1823.	Idem.	HEUCLEUX (Thérèse- mence-Félicité).	31 janvier 1779.	Bellay (Seine-et-Oise).	11 vendém. an 13 [1 oct. 1804]	Il existe trois en- fants issus de ce ma- riage.	Idem.	85.	Versailles (Seine-et-Oise).
12. HUOT (Claude-Mar- rie).	Gendarme.	3 août 1814.	16 mai 1823.	Idem.	BALISACQUET (Henri- Joseph).	26 juillet 1771.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	14 frimaire an 2 [4 déc. 1793]	Plus de 5 ans.	Idem.	75.	Dunkerque (Nord).
13. GOURNAY (Grégoire- Michel).	Soldat.	23 sept. 1807.	11 août 1823.	Idem.	LACROIX (Flora- mère).	24 juin 1780.	Dieppe (Seine-Infér.).	25 juin 1803.	Il existe 2 enfants issus de ce mariage.	Idem.	75.	Dieppe (Seine-Infér.).
14. BEGUIN (Pierre)...	Adjudant du génie.	25 mars 1823.	25 mars 1823.	En possession de droits à la pension de re- traite.	MEURER (Anne- Thérèse-Joséphine- Léontine) (v. ^e).	11 avril 1787.	Juliers (Prusse).	6 fév. 1807.	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Paris (Seine).
15. MOLLARD (Jean- Baptiste).	Chirurgien- major.	28 juin 1808.	19 juillet 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	WAGET (Charlotte- Adélaïde).	28 août 1746.	Paris (Seine).	18 fév. 1772.	Idem.	Idem.	450.	Idem.
16. BRUNELLE (Pierre- Joseph).	Chirurgien- aide-major.	30 août 1814.	12 juin 1823.	Idem.	VINCENT (Anne- Joseph).	11 novemb. 1769.	Douai (Nord).	22 nov. 1791.	Idem.	Idem.	225.	Chereng (Nord).

(1) Le mari était Français, né à Charleville, département des Ardennes, le 9 juillet 1775.

NOMS et PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DES PENSIONS d'après l'art 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
		de la cessation de l'activité.	du décès.			DATES.	LIEUX					
1. BRINCARD (le b. ^{ou}) (Antoine).	Maréchal- de-camp.	14 mars 1823.	14 mars 1823.	En possession de droits à la pension de re- traite.	ROSSÉE (Scholastique).	2 février 1781.	Belfort (Haut-Rhin).	15 messid. an 13 [4 juill. 1805]	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000 ¹	Paris (Seine).
2. DE ROSTAING DE LA BALME (Joseph).	Lieutenant- colonel.	12 avril 1787.	4 janv. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	DE ROSTAING (Louise-Clémentine).	8 mars 1750.	Jarcieux (Isère).	18 août 1783.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	500.	Jarcieux (Isère).
3. DUPUY (Pierre)...	Chef de bataillon du génie.	10 avril 1823.	10 avril 1823.	En possession de droits à la pension de re- traite.	PUYPROUX (Anne- Sophie Rosalie).	10 mars 1790.	Paris (Seine).	11 mars 1822.	Idem.	Idem.	450.	Cambrai (Nord).
4. BIDERMANN (Jean- Pierre-Philippe).	Capitaine.	25 janv. 1823.	25 janv. 1823.	Idem.	BESOZZI (Alliance- Marie-Françoise).	8 mars 1774.	Versailles (Seine-et-Oise).	9 fév. 1807.	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Versailles (Seine-et-Oise).
5. COQUILLON (An- toine).	Lieutenant.	20 fév. 1809.	5 janv. 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	DORY (Georgette- Philippe).	septembre 1771.	Paris (Seine).	18 floréal an 5 [7 mai 1797]	Idem.	Idem.	225.	Marolles (Oise).
6. ROCH (Jean-Firmin)	Idem.	1. ^{er} juill. 1818.	5 juin 1823.	Idem.	GÉLIN (Marguerite- Françoise).	27 mai 1763.	Idem.	11 sept. 1793.	Idem.	Idem.	225.	Paris (Seine).
7. RIVIER (Jean-Fran- çois).	Sous- lieutenant.	7 sept. 1822.	7 mai 1823.	Idem.	CROISART (Thérèse- Françoise).	14 octobre 1773.	Maubeuge (Nord).	11 pluviôse an 12 [31 janv. 1804]	Idem.	Idem.	175.	Maubeuge (Nord).
8. ROUSSEY (Philibert).	Idem.	22 sept. 1819.	2 février 1823.	Idem.	LAMI (Clémentine- Françoise).	10 octobre 1772.	Salins (Jura).	19 août 1811.	Idem.	Idem.	175.	Salins (Jura).
9. VALLET (Jean-Bap- tiste).	Idem.	1. ^{er} sept. 1815.	2 juillet 1823.	Idem.	COUSIN (Thérèse- Joseph).	7 décembre 1775.	Lille (Nord).	5 floréal an 5 [24 avril 1797]	Idem.	Idem.	175.	Lille (Nord).
10. GRAS (Martial)...	Caporal.	1. ^{er} avril 1812.	2 mai 1823.	Idem.	FORCADE (Marie- Anne-Thérèse).	28 juillet 1785.	Carpentras (Vaucluse).	20 juin 1810.	Il existe 5 enfants issus de ce mariage.	Idem.	85.	Carpentras (Vaucluse).
11. LECOMPTE (Charles- Baptiste).	Idem.	16 pluviôse an 13 [5 fév. 1805]	6 mars 1823.	Idem.	HEUCLEUX (Thérèse- mence-Félicité).	31 janvier 1779.	Bellay (Seine-et-Oise).	11 vendém. an 13 [1 oct. 1804]	Il existe trois en- fants issus de ce ma- riage.	Idem.	85.	Versailles (Seine-et-Oise).
12. HUOT (Claude-Mar- rie).	Gendarme.	3 août 1814.	16 mai 1823.	Idem.	BALISACQUET (Henri- Joseph).	26 juillet 1771.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	14 frimaire an 2 [4 déc. 1793]	Plus de 5 ans.	Idem.	75.	Dunkerque (Nord).
13. GOURNAY (Grégoire- Michel).	Soldat.	23 sept. 1807.	11 août 1823.	Idem.	LACROIX (Flora- mère).	24 juin 1780.	Dieppe (Seine-Infér.).	25 juin 1803.	Il existe 2 enfants issus de ce mariage.	Idem.	75.	Dieppe (Seine-Infér.).
14. BEGUIN (Pierre)...	Adjudant du génie.	25 mars 1823.	25 mars 1823.	En possession de droits à la pension de re- traite.	MEURER (Anne- Thérèse-Joséphine- Léontine) (v. ^e).	11 avril 1787.	Juliers (Prusse).	6 fév. 1807.	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Paris (Seine).
15. MOLLARD (Jean- Baptiste).	Chirurgien- major.	28 juin 1808.	19 juillet 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	WAGET (Charlotte- Adélaïde).	28 août 1746.	Paris (Seine).	18 fév. 1772.	Idem.	Idem.	450.	Idem.
16. BRUNELLE (Pierre- Joseph).	Chirurgien- aide-major.	30 août 1814.	12 juin 1823.	Idem.	VINCENT (Anne- Joseph).	11 novemb. 1769.	Douai (Nord).	22 nov. 1791.	Idem.	Idem.	225.	Chereng (Nord).
TOTAL.....											4445.	

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.^e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.^{on} DE DAMAS.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 29 Décembre 1823*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Décembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 646.

(N.° 16,100.) ORDONNANCE DU ROI qui dissout la Chambre des Députés, convoque les Collèges électoraux du Royaume, et fixe l'époque de l'ouverture de la Session de 1824.

Au château des Tuileries, le 24 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 50 de la Charte constitutionnelle;

Vu les lois des 5 février 1817, 25 mars 1818 et 29 juin 1820;

Vu nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La Chambre des Députés est dissoute. Les collèges électoraux sont convoqués dans tout le royaume: ils se réuniront, aux lieux portés par les trois tableaux ci-annexés, ceux d'arrondissement et ceux des départemens qui n'ont qu'un collège, le 25 février prochain, et les collèges départementaux, le 6 mars.

La session des Chambres de 1824 s'ouvrira le mardi 23 mars prochain.

1. VII.^e Série.

2. En conséquence, les listes électorales seront publiées le 16 janvier et closes le 19 février, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 16 inclusivement.

Il sera procédé, pour leur vérification et pour leur clôture, conformément à notre ordonnance du 4 septembre 1820; et pour les opérations des collèges, conformément à notre ordonnance du 11 octobre même année.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.^e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

TABLEAU n.° 1 annexé à l'Ordonnance du 24 Décembre 1823.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDIS- SEMENTS électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges d'arrondissement.	NOMBRE de Députés à nommer.
Ain.....	1.	Bourg.....	1.
	2.	Trévoux.....	1.
	3.	Belley.....	1.
Aisne.....	1.	Laon.....	1.
	2.	Saint-Quentin.....	1.
	3.	Vervins.....	1.
	4.	Soissons.....	1.
Allier.....	1.	Moulins.....	1.
	2.	Montluçon.....	1.
Ardèche.....	1.	Privas.....	1.
	2.	Tournon.....	1.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDIS- SEMENTS électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges d'arrondissement.	NOMBRE de Députés à nommer.
Ardennes.....	1.	Mézières.....	1.
	2.	Réthel.....	1.
Ariège.....	1.	Foix.....	1.
	2.	Pamier.....	1.
Aube.....	1.	Troyes.....	1.
	2.	Bar-sur-Aube.....	1.
Aude.....	1.	Castelnaudary.....	1.
	2.	Narbonne.....	1.
Aveyron.....	1.	Rodès.....	1.
	2.	Villefranche.....	1.
	3.	Milhau.....	1.
Bouches-du-Rhône.....	1.	Marseille.....	1.
	2.	Aix.....	1.
	3.	Arles.....	1.
Calvados.....	1.	Caen.....	1.
	2.	Bayeux.....	1.
	3.	Falaise.....	1.
	4.	Lisieux.....	1.
Cantal.....	1.	Aurillac.....	1.
	2.	Saint-Flour.....	1.
Charente.....	1.	Angoulême.....	1.
	2.	Confolens.....	1.
	3.	Cognac.....	1.
Charente-Inférieure.....	1.	La Rochelle.....	1.
	2.	Rochefort.....	1.
	3.	Saintes.....	1.
	4.	Jonzac.....	1.
Cher.....	1.	Bourges.....	1.
	2.	Saint-Amand.....	1.
Corrèze.....	1.	Brives.....	1.
	2.	Ussel.....	1.
Côte-d'Or.....	1.	Dijon.....	1.
	2.	Beaune.....	1.
	3.	Châtillon.....	1.
Côte-du-Nord.....	1.	Saint-Brieuc.....	1.
	2.	Dinan.....	1.
	3.	Guingamp.....	1.
	4.	Lannion.....	1.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDIS- SEMENTS électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges d'arrondissement.	NOMBRE de Députés à nommer.
Creuse.....	1.	Guéret.....	1.
	2.	Aubusson.....	1.
Dordogne.....	1.	Périgueux.....	1.
	2.	Riberac.....	1.
	3.	Bergerac.....	1.
	4.	Sariat.....	1.
Doubs.....	1.	Baume.....	1.
	2.	Besançon.....	1.
Drôme.....	1.	Valence.....	1.
	2.	Montélimart.....	1.
Eure.....	1.	Évreux.....	1.
	2.	Pont-Audemer.....	1.
	3.	Bernay.....	1.
	4.	Les Andelys.....	1.
Eure-et-Loir.....	1.	Chartres.....	1.
	2.	Nogent-le-Rotrou.....	1.
Finistère.....	1.	Brest.....	1.
	2.	Morlaix.....	1.
	3.	Châteaulin.....	1.
	4.	Quimper.....	1.
Gard.....	1.	Nîmes.....	1.
	2.	Saint-Hippolyte.....	1.
	3.	Uzès.....	1.
Garonne (Haute).....	1.	Toulouse.....	1.
	2.	Toulouse.....	1.
	3.	Villefranche.....	1.
	4.	Muret.....	1.
Gers.....	1.	Auch.....	1.
	2.	Eause.....	1.
	3.	L'Isle-en-Jourdain.....	1.
Gironde.....	1.	Bordeaux.....	1.
	2.	Bordeaux.....	1.
	3.	Blaye.....	1.
	4.	Libourne.....	1.
	5.	La Réole.....	1.
Hérault.....	1.	Montpellier.....	1.
	2.	Béziers.....	1.
	3.	Lodève.....	1.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDIS- SEMENTS électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges d'arrondissement.	NOMBRE de Députés à nommer.
Ille-et-Vilaine.....	1.	Saint-Malo.....	1.
	2.	Rennes.....	1.
	3.	Vitré.....	1.
	4.	Redon.....	1.
Indre.....	1.	Châteauroux.....	1.
	2.	La Châtre.....	1.
Indre-et-Loire.....	1.	Tours.....	1.
	2.	Chinon.....	1.
Isère.....	1.	Grenoble.....	1.
	2.	Tullins.....	1.
	3.	Crémieu.....	1.
	4.	Vienne.....	1.
Jura.....	1.	Lons-le-Saulnier.....	1.
	2.	Dôle.....	1.
Landes.....	1.	Mont-de-Marsan.....	1.
	2.	Dax.....	1.
Loir-et-Cher.....	1.	Blois.....	1.
	2.	Vendôme.....	1.
Loire.....	1.	Montbrison.....	1.
	2.	Roanne.....	1.
	3.	Saint-Étienne.....	1.
Loire (Haute).....	1.	Le Puy.....	1.
	2.	Yssengeaux.....	1.
Loire-Inférieure.....	1.	Nantes.....	1.
	2.	Saint-Philbert.....	1.
	3.	Nort.....	1.
	4.	Savenay.....	1.
Loiret.....	1.	Orléans.....	1.
	2.	Montargis.....	1.
	3.	Pithiviers.....	1.
Lot.....	1.	Cahors.....	1.
	2.	Puy-Évêque.....	1.
	3.	Figéac.....	1.
	4.	Gourdon.....	1.
Lot et-Garonne.....	1.	Agen.....	1.
	2.	Marmande.....	1.
	3.	Villeneuve-d'Agen.....	1.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDIS- SEMENTS électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges d'arrondissement.	NOMBRE de Députés à nommer.
Maine-et-Loire.....	1.	Angers.....	1.
	2.	Saumur.....	1.
	3.	Beaupréau.....	1.
	4.	Ségré.....	1.
Manche.....	1.	Saint-Lô.....	1.
	2.	Avranches.....	1.
	3.	Coutances.....	1.
	4.	Valognes.....	1.
Marne.....	1.	Châlons.....	1.
	2.	Vitry-le-Français.....	1.
	3.	Reims.....	1.
Marne (Haute).....	1.	Joinville.....	1.
	2.	Langres.....	1.
Mayenne.....	1.	Laval.....	1.
	2.	Château-Gontier.....	1.
	3.	Mayenne.....	1.
Meurthe.....	1.	Nancy.....	1.
	2.	Lunéville.....	1.
	3.	Château-Salins.....	1.
Meuse.....	1.	Bar-le-Duc.....	1.
	2.	Verdun.....	1.
Morbihan.....	1.	Vannes.....	1.
	2.	Lorient.....	1.
	3.	Pontivy.....	1.
	4.	Ploërmel.....	1.
Moselle.....	1.	Briey.....	1.
	2.	Thionville.....	1.
	3.	Metz.....	1.
	4.	Sarreguemines.....	1.
Nièvre.....	1.	Nevers.....	1.
	2.	1.
Nord.....	1.	Dunkerque.....	1.
	2.	Hazebrouck.....	1.
	3.	Lille.....	1.
	4.	Lille.....	1.
	5.	Avesnes.....	1.
	6.	Cambrai.....	1.
	7.	Douai.....	1.
	8.	Valenciennes.....	1.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDIS- SEMENTS électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges d'arrondissement.	NOMBRE de Députés à nommer.
Oise.....	1.	Beauvais.....	1.
	2.	Compiègne.....	1.
	3.	Clermont.....	1.
	4.	1.
Orne.....	1.	Alençon.....	1.
	2.	Argentan.....	1.
	3.	Domfront.....	1.
	4.	Mortagne.....	1.
Pas-de-Calais.....	1.	Arras.....	1.
	2.	Boulogne.....	1.
	3.	Aire.....	1.
	4.	Hesdin.....	1.
Puy-de-Dôme.....	1.	Clermont.....	1.
	2.	Riom.....	1.
	3.	Issoire.....	1.
	4.	Ambert.....	1.
Pyrénées (Basses).....	1.	Pau.....	1.
	2.	Orthès.....	1.
	3.	Baïonne.....	1.
Rhin (Bas).....	1.	Saverne.....	1.
	2.	Benfelden.....	1.
	3.	Haguenau.....	1.
	4.	Strasbourg.....	1.
Rhin (Haut).....	1.	Altkirch.....	1.
	2.	Colmar.....	1.
	3.	Belfort.....	1.
Rhône.....	1.	Lyon.....	1.
	2.	Lyon.....	1.
	3.	Villefranche.....	1.
Saone (Haute).....	1.	Gray.....	1.
	2.	Vesoul.....	1.
Saone-et-Loire.....	1.	Mâcon.....	1.
	2.	Châlons-sur-Saone.....	1.
	3.	Autun.....	1.
	4.	Charolles.....	1.
Sarthe.....	1.	Le Mans.....	1.
	2.	Mamers.....	1.
	3.	La Flèche.....	1.
	4.	Saint-Calais.....	1.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges d'arrondissement.	NOMBRE de Députés à nommer.
Seine	1.	Paris.....	1.
	2.	Paris.....	1.
	3.	Paris.....	1.
	4.	Paris.....	1.
	5.	Paris.....	1.
	6.	Paris.....	1.
	7.	Paris.....	1.
	8.	Paris.....	1.
Seine-Inférieure.....	1.	Rouen.....	1.
	2.	Rouen.....	1.
	3.	Le Havre.....	1.
	4.	Yvetot.....	1.
	5.	Dieppe.....	1.
	6.	Neuf-hâtel.....	1.
Seine-et-Marne.....	1.	Meaux.....	1.
	2.	Provins.....	1.
	3.	Melun.....	1.
Seine-et-Oise.....	1.	Pontoise.....	1.
	2.	Corbeil.....	1.
	3.	Montfort-l'Amaury.....	1.
	4.	Versailles.....	1.
Sèvres (Deux).....	1.	Parthenay.....	1.
	2.	Niort.....	1.
Somme.....	1.	Abbeville.....	1.
	2.	Amiens.....	1.
	3.	Amiens.....	1.
	4.	1.
Tarn.....	1.	Alby.....	1.
	2.	Castres.....	1.
Tarn-et-Garonne.....	1.	Montauban.....	1.
	2.	Castel-Sarrasin.....	1.
Var.....	1.	Brignolles.....	1.
	2.	Grasse.....	1.
	3.	Toulon.....	1.
Vaucluse.....	1.	Avignon.....	1.
	2.	Carpentras.....	1.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges d'arrondissement.	NOMBRE de Députés à nommer.
Vendée.....	1.	Bourbon-Vendée.....	1.
	2.	Fontenay.....	1.
	3.	Les Sables.....	1.
Vienne.....	1.	Poitiers.....	1.
	2.	Châtelleraut.....	1.
Vienne (Haute).....	1.	Saint-Junien.....	1.
	2.	Limoges.....	1.
Vosges.....	1.	Épinal.....	1.
	2.	Remiremont.....	1.
	3.	Neufchâteau.....	1.
Yonne.....	1.	Villeneuve-le-Roi.....	1.
	2.	Auxerre.....	1.
	3.	Avallon.....	1.

TABLEAU n.° 2 annexé à l'Ordonnance du 24 Décembre 1823.

DÉPARTEMENTS.	VILLES OÙ SE RÉUNIRONT les collèges électoraux DE DÉPARTEMENT.	NOMBRE de Députés à nommer.
Am.....	Bourg.....	2.
Aisne.....	Laon.....	2.
Allier.....	Moulins.....	2.
Ardèche.....	Privas.....	1.
Ardennes.....	Mézières.....	1.
Ariège.....	Foix.....	1.
Aube.....	Troyes.....	1.
Aude.....	Carcassonne.....	2.
Aveyron.....	Rodès.....	2.
Bouches-du-Rhône.....	Marseille.....	2.
Calvados.....	Caen.....	3.
Cantal.....	Aurillac.....	1.
Charente.....	Angoulême.....	2.
Charente-Inférieure.....	La Rochelle.....	3.
Cher.....	Bourges.....	2.
Corrèze.....	Tulle.....	1.
Côte-d'Or.....	Dijon.....	2.
Côtes-du-Nord.....	Saint-Brieuc.....	2.
Creuse.....	Guéret.....	1.

DÉPARTEMENTS.	VILLES OÙ SE RÉUNIRONT les collèges électoraux DE DÉPARTEMENT.	NOMBRE de Députés à nommer.
Dordogne.....	Périgueux.....	3.
Doubs.....	Besançon.....	2.
Drôme.....	Valence.....	1.
Eure.....	Évreux.....	3.
Eure-et-Loir.....	Chartres.....	2.
Finistère.....	Quimper.....	2.
Gard.....	Nîmes.....	2.
Garonne (Haute).....	Toulouse.....	3.
Gers.....	Auch.....	2.
Gironde.....	Bordeaux.....	3.
Hérault.....	Montpellier.....	2.
Ille-et-Vilaine.....	Rennes.....	3.
Indre.....	Châteauroux.....	1.
Indre-et-Loire.....	Tours.....	2.
Isère.....	Grenoble.....	2.
Jura.....	Lons-le-Saulnier.....	1.
Landes.....	Mont-de-Marsan.....	1.
Loir-et-Cher.....	Blois.....	1.
Loire.....	Montbrison.....	2.
Loire (Haute).....	Le Puy.....	1.
Loire-Inférieure.....	Nantes.....	2.
Loiret.....	Orléans.....	2.
Lot.....	Cahors.....	2.
Lot-et-Garonne.....	Agen.....	2.
Maine-et-Loire.....	Angers.....	3.
Manche.....	Saint-Lô.....	3.
Marne.....	Châlons.....	2.
Marne (Haute).....	Chaumont.....	2.
Mayenne.....	Laval.....	2.
Meurthe.....	Nancy.....	2.
Meuse.....	Verdun.....	2.
Morbihan.....	Vannes.....	2.
Moselle.....	Metz.....	3.
Nièvre.....	Nevers.....	2.
Nord.....	Lille.....	4.
Oise.....	Beauvais.....	2.
Orne.....	Alençon.....	3.
Pas-de-Calais.....	Arras.....	3.
Puy-de-Dôme.....	Clermont.....	3.
Pyrénées (Basses).....	Pau.....	2.
Rhin (Bas).....	Strasbourg.....	2.
Rhin (Haut).....	Colmar.....	2.

DÉPARTEMENTS.	VILLES OÙ SE RÉUNIRONT les collèges électoraux DE DÉPARTEMENT.	NOMBRE de Députés à nommer.
Rhône.....	Lyon.....	2.
Saone (Haute).....	Vesoul.....	1.
Saone-et-Loire.....	Mâcon.....	3.
Sarthe.....	Le Mans.....	3.
Seine.....	Paris.....	4.
Seine-Inférieure.....	Rouen.....	4.
Seine-et-Marne.....	Melun.....	2.
Seine-et-Oise.....	Versailles.....	3.
Sèvres (Deux).....	Niort.....	1.
Somme.....	Amiens.....	3.
Tarn.....	Alby.....	2.
Tarn-et-Garonne.....	Montauban.....	2.
Var.....	Draguignan.....	2.
Vaucluse.....	Avignon.....	1.
Vendée.....	Bourbon-Vendée.....	2.
Vienne.....	Poitiers.....	2.
Vienne (Haute).....	Limoges.....	2.
Vosges.....	Épinal.....	2.
Yonne.....	Auxerre.....	2.

TABLEAU n.° 3 annexé à l'Ordonnance du 24 Décembre 1823.

DÉPARTEMENTS.	VILLES OÙ SE RÉUNIRONT les collèges électoraux.	NOMBRE de Députés à nommer.
Alpes (Basses).....	Digne.....	2.
Alpes (Hautes).....	Gap.....	2.
Corse.....	Ajaccio.....	2.
Lozère.....	Mende.....	2.
Pyrénées (Hautes).....	Tarbes.....	3.
Pyrénées-Orientales.....	Perpignan.....	2.

APPROUVÉ.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

167.

19

430.

(N.º 16,101.) ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens et Vice-Présidens des Colléges électoraux de département et d'arrondissement.

Au château des Tuileries, le 24 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS, pour présider les colléges électoraux convoqués par notre ordonnance de ce jour, les personnes dont les noms suivent; savoir :

DÉPARTEMENT.	COLLÉGES électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
			Les S. ^{rs}	
Ain.....	Collége départ.	Bourg.....	Dudon, député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr.	Bourg.....	Durand de Chiloup, maire de Bourg.	
	— du 2. ^e arr.	Trévoux.....	Leviste de Nombrian, député sortant.	
	— du 3. ^e arr.	Belley.....	Compagnon de la Serrette, député sortant.	
Aisne.....	Collége départ.	Laon.....	de Nicolay, député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr.	Laon.....	d'Aboville, officier général en retraite	
	— du 2. ^e arr.	Saint-Quentin.	Joly, négociant.	
	— du 3. ^e arr.	Vervins.....	Marscadier, président du tribunal civil de Vervins.	
	— du 4. ^e arr.	Soissons.....	Raymond de Nicolay.	

DÉPARTEMENT.	COLLÉGES électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Allier.....	Collége départ.	Moulins.....	Les S. ^{rs}	
	— du 1. ^{er} arr.	Moulins.....	Prévaud de la Boudesse, député sortant.	
	— du 2. ^e arr.	Montluçon...	Déraud, conseiller de préfecture. de Chevenon de Bigny, maire de Montluçon.	
Alpes (Bass.)	Collége unique.	Digne.....	de Miuille, député sortant.	
Alpes (H.)	Collége unique.	Gap.....	Bucelle, député sortant.	
Ardèche...	Collége départ.	Privas.....	de Vigüé (Eugène), ancien député.	
	— du 1. ^{er} arr.	Privas.....	de Granoux, député sortant.	
	— du 2. ^e arr.	Tournon.....	du Bay, député sortant.	
Ardennes..	Collége départ.	Mézières.....	de Rémont, membre du conseil général.	
	— du 1. ^{er} arr.	Mézières.....	Poupart de Neufstiz, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du département.	
	— du 2. ^e arr.	Réthel.....	Lachevaldère de la Grassville, chef de bataillon du génie, membre du conseil général.	
Ariège....	Collége départ.	Foix.....	d'Ounous, député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr.	Foix.....	Lingua de Saint-Blanquat, député sortant.	
	— du 2. ^e arr.	Pamiers.....	Falentin de Sainteaut, député sortant.	

DÉPARTEMENTS.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Aube.	Collège départ.	Troyes.	Les S. ^{rs} <i>de Fadat de Saint-George</i> , maire de Troyes.	Les S. ^{rs}
	— du 1. ^{er} arr..	Troyes.	<i>Masson</i> , maître des requêtes.	
	— du 2. ^e arr..	Bar-sur-Aube..	<i>de Vandœuvre</i> , député sortant.	
Aude.	Collège départ.	Carcassonne..	<i>de Bruyères-Chalabre</i> , ancien député.	
	— du 1. ^{er} arr..	Castelnaudary..	<i>d'Auberjon</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Narbonne....	<i>Barthe-la-Bastide</i> , député sortant.	
Aveyron...	Collège départ.	Rodès.....	<i>vicomte de Bonald</i> , pair de France, ministre d'état.	
	— du 1. ^{er} arr..	Rodès.....	<i>Delacroix</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Villefranche..	<i>Dubrueil</i> , député sortant.	
	— du 3. ^e arr..	Milhau.....	<i>de Mostuéjouls</i> , député sortant.	
	Collège départ.	Marseille....	archevêque d'Aix.	
Bouc.-du-R.	— du 1. ^{er} arr..	Marseille....	<i>Strafforello</i> , député sortant.	<i>de Roux</i> , député sortant.
	— du 2. ^e arr..	Aix.....	<i>de Bausset</i> , député sortant.	
	— du 3. ^e arr..	Arles.....	<i>Donnadieu</i> , lieutenant général, député sortant.	
	Collège départ.	Caen.....	<i>de Vaublanc</i> , ministre d'état, député sortant.	<i>de Cordoy</i> , député sortant.
Ca'vados. .	— du 1. ^{er} arr..	Caen.....	<i>de Vandœuvre</i> , maire de Caen.	<i>Dupont - Longrais</i> , conseiller à la cour royale.
	— du 2. ^e arr..	Bayeux.....	<i>Achard le Bonvouloir</i> , député sortant.	
	— du 3. ^e arr..	Falaise.....	<i>Bazire</i> , député sortant.	
	— du 4. ^e arr..	Lisieux.....	<i>de Folleville</i> , ancien député.	

DÉPARTEMENTS	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Cantal.	Collège départ.	Aurillac.....	Les S. ^{rs} <i>comte de Castellane</i> , pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr..	Aurillac.....	<i>Croizat</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Saint-Flour...	<i>Barlier</i> , membre du conseil général.	
Charente..	Collège départ.	Angoulême...	<i>Dupont</i> , lieutenant général, ministre d'état, député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Angoulême...	<i>Descordes</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Confolens....	<i>de Landrevic-Duchiron</i> .	
Char.-Infér.	— du 3. ^e arr..	Cognac.....	<i>Otard</i> , député sortant.	
	Collège départ.	La Rochelle..	<i>Grén de Saint-Marsault</i> , maréchal-de-camp.	
	— du 1. ^{er} arr..	La Rochelle..	<i>Fleury de Bellevue</i> , député sortant.	
Cher.....	— du 2. ^e arr..	Rochefort....	<i>Pouyer</i> , intendant de la marine.	
	— du 3. ^e arr..	Saintes.....	<i>Boscal de Réals</i> , député sortant.	
	— du 4. ^e arr..	Jonzac.....	<i>Mangin</i> , procureur-général, près la cour royale de Poitiers.	
	Collège départ.	Bourges.....	<i>de Puyvallée</i> , député sortant.	
Corrèze...	— du 1. ^{er} arr..	Bourges.....	<i>Boin</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Saint-Amand.	<i>Servois</i> , juge de paix.	
Corrèze...	Collège départ.	Tulle.....	<i>de Parel d'Espéyrot</i> , député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Brives.....	<i>de Noailles</i> , ministre d'état, ancien député.	
	— du 2. ^e arr..	Ussel.....	<i>de Valon</i> , membre du conseil général.	

DÉPARTEMENT.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Corse.....	Collège unique.	Ajaccio.....	Les S. ^{rs} <i>de Monlégiér</i> , lieutenant général, commandant supérieur en Corse.	Les S. ^{rs}
Côte-d'Or..	Collège départ.	Dijon.....	<i>duc de Brissac</i> , pair de France.	<i>Saunac</i> , conseiller de préfecture.
	— du 1. ^{er} arr..	Dijon.....	<i>de Verbis</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Beaune.....	<i>Bachey - Deslandes</i> , président du tribunal civil.	
	— du 3. ^e arr..	Châtillon....	<i>Brenet</i> , député sortant.	
Côtes-du-N.	Collège départ.	Saint-Brieuc..	<i>marquis Lapeletier de Rosambo</i> , pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr..	Saint-Brieuc..	<i>de Kerjegu</i> , maire de Moncontour.	
	— du 2. ^e arr..	Dinan.....	<i>de la Moussaye</i> , député sortant.	
	— du 3. ^e arr..	Guingamp....	<i>de Quelen</i> , maire de Plouagat.	
	— du 4. ^e arr..	Lannion.....	<i>de Corcaradec</i> , membre du conseil général.	
Creuse....	Collège départ.	Guéret.....	<i>Angier du Chezard</i> , député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Guéret.....	<i>Mestadier</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Aubusson....	<i>Tixier de la Chapelle</i> , ancien député.	
Dordogne.	Collège départ.	Périgueux....	<i>Chilhaud de la Rigautie</i> , député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Périgueux....	<i>d'Alzac</i> , ancien député.	
	— du 2. ^e arr..	Riberac.....	<i>de Meynard</i> , député sortant.	
	— du 3. ^e arr..	Bergerac....	<i>Maine de Biran</i> , député sortant.	
	— du 4. ^e arr..	Sarlat.....	<i>de Génis de Beaupuy</i> , député sortant.	

DÉPARTEMENT.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Doubs....	Collège départ.	Besançon....	Les S. ^{rs} <i>de Chifflet</i> , député sortant.	Les S. ^{rs}
	— du 1. ^{er} arr..	Baume.....	<i>de Moustier</i> , ministre du Roi en Suisse.	
	— du 2. ^e arr..	Besançon....	<i>Tovrier de Sansans</i> , député sortant.	
Drôme....	Collège départ.	Valence....	<i>de Chabrillant</i> , ancien député.	
	— du 1. ^{er} arr..	Valence....	<i>Ollivier</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Montélimart..	<i>de Labrettonnière</i> , député sortant.	
Eure.....	Collège départ.	Évreux.....	<i>de Chastellux duc de Rauzan</i> , directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères.	
	— du 1. ^{er} arr..	Évreux.....	<i>de la Pasture</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Pont-Audemer.	<i>Christien de Fumechon</i> , président de la cour royale de Rouen.	
	— du 3. ^e arr..	Bernay.....	<i>Lizot</i> , député sortant.	
Eure-et-L. ^r	— du 4. ^e arr..	Les Andelys...	<i>de Vatimesnil</i> , député sortant.	
	Collège départ.	Chartres....	<i>duc Mathieu de Montmorency</i> , pair de France, ministre d'état.	
	— du 1. ^{er} arr..	Chartres....	<i>comte de Courtarvet de Perzé</i> , pair de France.	
	— du 2. ^e arr..	Nog.-le-Rotrou	<i>Le Chapelier de Grand-maison</i> , maire d'Unverre.	
				<i>Le Pesant de Bois-Guilbert</i> , membre du conseil d'arrondissement de Louviers.

DÉPARTEMENT.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Finistère...	Collège départ.	Quimper.....	Les S. ^{rs} <i>de la Fraglaye</i> , député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Brest.....	<i>Bergevin</i> , commissaire général de marine.	
	— du 2. ^e arr..	Morlaix.....	<i>e Kerouviou</i> , député sortant.	
	— du 3. ^e arr..	Châteaulin...	<i>Le Dissez Pénanrun</i> , député sortant.	
	— du 4. ^e arr..	Quimper.....	<i>de Cheffontaine</i> , maréchal-de-camp, député sortant.	
Garon. (H.)	Collège départ.	Nîmes.....	<i>comte de Vogué</i> , pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr..	Nîmes.....	<i>de Ricard</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	S.-Hippolyte..	<i>de Vignolles</i> , lieutenant général, conseiller d'état.	
Garon. (H.)	— du 3. ^e arr..	Uzès.....	<i>duc de Crussol</i> .	
	Collège départ.	Toulouse.....	<i>de Hocqart</i> , député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Toulouse.....	<i>de Castelbajac</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Toulouse.....	<i>le Ricard</i> , député sortant.	
Gers.....	— du 3. ^e arr..	Villefranche..	<i>Raymond de Cahuzac</i> , membre du conseil d'arrondissement.	
	— du 4. ^e arr..	Muret.....	<i>de Puymaurin</i> , député sortant.	
	Collège départ.	Auch.....	<i>abbé duc de Montesquiou</i> , pair de France, ministre d'état.	
	— du 1. ^{er} arr..	Auch.....	<i>Thézan de Biran</i> , député sortant.	
Gers.....	— du 2. ^e arr..	Eause.....	<i>de Buresse</i> , membre du conseil d'arrondissement de Condom.	
	— du 3. ^e arr..	Lille-en-Jourdain.	<i>Duplan</i> , député sortant.	

DÉPARTEMENT.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Gironde...	Collège départ.	Bordeaux.....	Les S. ^{rs} <i>comte de Sèze</i> , pair de France.	Les S. ^{rs} <i>du Hamel</i> , député sortant.
	— du 1. ^{er} arr..	Bordeaux.....	<i>Ravez</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Bordeaux.....	<i>Gautier</i> , négociant, membre du conseil général.	
	— du 3. ^e arr..	Blaye.....	<i>le Pontet</i> , député sortant.	
	— du 4. ^e arr..	Libourne.....	<i>Dussumier-Fonbrane</i> , député sortant.	
Hérault...	— du 5. ^e arr..	La Réole.....	<i>Eugène de Lur-Saluces</i> .	
	Collège départ.	Montpellier...	<i>Barre de Consergues</i> , député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Montpellier...	<i>Durand-Fajon</i> , député sortant.	
Hérault...	— du 2. ^e arr..	Béziers.....	<i>d'Hauteroche</i> , député sortant.	<i>Lagarigue</i> , négociant.
	— du 3. ^e arr..	Lodève.....	<i>Cazergues</i> , député sortant.	
	Collège départ.	Rennes.....	<i>de la Virville</i> , député sortant.	
Ille-et-Vil. ^{ne}	— du 1. ^{er} arr..	Saint-Malo...	<i>Garnier-Dufouger-y</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Rennes.....	<i>Aubré</i> , conseiller à la cour royale, et doyen de la faculté de droit.	
	— du 3. ^e arr..	Vitré.....	<i>Lebeschu de Champ-savin</i> , député sortant.	
	— du 4. ^e arr..	Redon.....	<i>Sévère de la Bourdonnaye</i> , député sortant.	
Indre.....	Collège départ.	Châteauroux..	<i>marquis de Rivière</i> , pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr..	Châteauroux..	<i>Moreau-Lucas</i> , président du tribunal civil.	
Indre.....	— du 2. ^e arr..	La Châtre....	<i>Bourdeau-Fonsenet</i> , ancien député.	

DÉPARTEMENT.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
			Les S. ^{rs}	
Indre-et-L.	Collège départ.	Tours.....	duc de Duras, pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr..	Tours.....	Le Tissier, député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Chinon.....	d'Esfrat, député sortant.	
Isère.....	Collège départ.	Grenoble.....	Pianelli de Lavollette, député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Grenoble.....	Noaille, premier président de la cour royale.	
	— du 2. ^e arr..	Tullins.....	le Morillet, propriétaire.	
	— du 3. ^e arr..	Crémieu.....	de Quinsonnas, maréchal-de-camp.	
	— du 4. ^e arr..	Vienne.....	de Miremont, maire de Vienne.	
Jura.....	Collège départ.	Lons-le-Saulnier.	Dabey, député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Lons-le-Saulnier.	Nicol de Ronchaud, conseiller de préfecture,	
	— du 2. ^e arr..	Dôle.....	de Vanichier père, membre du conseil général.	
Landes.....	Collège départ.	Mont-de-Marsan.	marquis d'Angosse, pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr..	Mont-de-Marsan.	Dulyon, député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Dax.....	Desperiers, député sortant.	
Loir-et-Cher	Collège départ.	Blois.....	de Courmel, lieutenant général, député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Blois.....	de Salaberry, député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Vendôme.....	Josse de Beauvoir, député sortant.	

DÉPARTEMENT.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Loire.....	Collège départ.	Montbrison...	Les S. ^{rs} Dugas des Varennes, député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Montbrison...	le Pommerol, député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Roanne.....	Meaudre, député sortant.	
	— du 3. ^e arr..	Saint-Étienne.	Fournas, député sortant.	
Loire (H. ^{te}).	Collège départ.	Le Puy.....	duc de Polignac, pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr..	Le Puy.....	évêque du Puy.	
Loire-infér.	— du 2. ^e arr..	Yssengeaux...	chevalier Lemore, député sortant.	
	Collège départ.	Nantes.....	Humbert de Sesmaisons, député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Nantes.....	Richard, conseiller de préfecture, ancien député.	
	— du 2. ^e arr..	Saint-Philbert.	de Juigné, député sortant.	
Loiret.....	— du 3. ^e arr..	Nort.....	de Foucault, député sortant.	
	— du 4. ^e arr..	Savenay.....	de Frénilly, député sortant.	
	Collège départ.	Orléans.....	de Rocheplatte, député sortant,	
	— du 1. ^{er} arr..	Orléans.....	Crignon d'Arquer, député sortant.	
Lot.....	— du 2. ^e arr..	Montargis...	de Longnève, député sortant.	
	— du 3. ^e arr..	Pithiviers...	Delahoye, conseiller de préfecture.	
	Collège départ.	Cahors.....	marquis de Rastignac, pair de France.	
Lot.....	— du 1. ^{er} arr..	Cahors.....	de Regourd de Vaxis, député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Puy-l'Évêque..	de Goron, maire de Saux.	
	— du 3. ^e arr..	Figeac.....	Siriry de Mayrinhaç, député sortant.	
	— du 4. ^e arr..	Gourdon.....	Dussol, député sortant.	

DÉPARTEMENTS.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Lot-et-Gar.	Collège départ.	Agen.....	Les S. ^{rs} <i>Drouilhet de Sigalas</i> , député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Agen.....	<i>Lafont</i> , maréchal-de- camp, député sor- tant.	
	— du 2. ^e arr..	Marmande. . .	<i>de Martignac</i> , mi- nistre d'état, dé- puté sortant.	
	— du 3. ^e arr..	Villeneuve-d' Agen.	<i>de la Caussade</i> , dé- puté sortant.	
Lozère. . . .	Collège unique.	Mende.....	<i>de Beruis</i> , député sortant.	
Maine-et-L.	Collège départ.	Angers.....	<i>comte d'Andigné</i> , pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr..	Angers.....	<i>de Maquillé</i> , ancien député.	
	— du 2. ^e arr..	Saumur.....	<i>Benoist</i> , député sor- tant.	
	— du 3. ^e arr..	Beaupréau....	<i>de Civrac</i> , maré- chal-de-camp.	
Manche. . . .	— du 4. ^e arr..	Ségré.....	<i>d'Andigné de May- neuf</i> , député sor- tant.	
	Collège départ.	Saint-Lô.....	<i>de Kergorlay (Louis)</i> , député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Saint Lô.....	<i>Yver</i> , dép. sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Avranches....	<i>Lenoine des Marées</i> , député sortant.	
Marne. . . .	— du 3. ^e arr..	Coutances....	<i>de Moncaux</i> , dé- puté sortant.	
	— du 4. ^e arr..	Valognes.....	<i>Avoyne de Chante- reyne</i> , député sor- tant.	
	Collège départ.	Châlons.....	<i>duc de Doudeauville</i> , pair de France, ministre d'état.	
	— du 1. ^{er} arr..	Châlons.....	<i>de Saint-Chamans</i> , maître des re- quêtes.	
Marne. . . .	— du 2. ^e arr..	Vitry-le-Français..	<i>Gillet</i> , procureur du Roi.	
	— du 3. ^e arr..	Reims.....	<i>Ruinant de Brimont</i> , ancien député.	

DÉPARTEMENTS.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Marne-H. ^{te}	Collège départ.	Chaumont....	Les S. ^{rs} <i>Thomassin de Bien- ville</i> , député sor- tant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Joinville. . . .	<i>Becquey</i> , député sor- tant.	
	— du 2. ^e arr..	Langres.....	<i>de Génuyt</i> , député sortant.	
	Collège départ.	Laval.....	<i>Leclerc de Beaulieu</i> , député sortant.	
Mayenne. . .	— du 1. ^{er} arr..	Laval.....	<i>Léon Leclerc</i> , ancien député.	
	— du 2. ^e arr..	Château-Gontier..	<i>de Boisjordan</i> , membre du con- seil général.	
	— du 3. ^e arr..	Mayenne.....	<i>de Hercé</i> , maire de Mayenne.	
Meurthe. . . .	Collège départ.	Nancy.....	<i>Just de Noailles</i> , an- cien ambassadeur.	
	— du 1. ^{er} arr..	Nancy.....	<i>de Riocour</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Lunéville.....	<i>Saladin</i> , président à la cour royale de Nancy.	
	— du 3. ^e arr..	Château-Salins..	<i>de Jankowitz</i> , an- cien député.	
Meuse	Collège départ.	Verdun.....	<i>d'Imécourt</i> , membre du conseil général.	
	— du 1. ^{er} arr..	Bar-le-Duc....	<i>de Lorençez</i> , licute- nant général.	
	— du 2. ^e arr..	Verdun.....	<i>Wathiez</i> , maréchal- de-camp.	
Morbihan. . .	Collège départ.	Vannes.....	<i>abbé duc de Rohan</i> , pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr..	Vannes.....	<i>de Magadel</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Lorient.....	<i>Halgan</i> , contre-ami- ral, député sortant.	
	— du 3. ^e arr..	Pontivy.....	<i>Dubotdérin</i> , député sortant.	
Morbihan. . .	— du 4. ^e arr..	Ploërmel. . . .	<i>De la Boëssière</i> , ma- réchal-de-camp.	

DEPARTEMENS.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
			Les S. ^{rs}	Les S. ^{rs}
Moselle.....	Collège départ.	Metz.....	<i>de Wendel</i> , député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr.	Brisy.....	<i>d'Hoffelitz</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Thionville....	<i>Ducherry</i> , député sortant.	
	— du 3. ^e arr..	Metz.....	<i>de Turnel</i> , député sortant.	
	— du 4. ^e arr..	Sarreguemines.	<i>de Hausen</i> , ancien député.	
Nièvre.....	Collège départ.	Nevers.....	<i>duc de Damas</i> , pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr.	Nevers.....	<i>Chabrol de Chaméane</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	<i>Clément</i> , maréchal-de-camp, ancien député.	
Nord.....	Collège départ.	Lille.....	<i>comte de Béthisy</i> , lieutenant général, pair de France.	<i>De Muysart</i> , député sortant.
	— du 1. ^{er} arr..	Dunkerque...	<i>Coffyn-Spyns</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Hazebrouck...	<i>Van Merris</i> , député sortant.	
	— du 3. ^e arr..	Lille.....	<i>de Bully</i> , député sortant.	
	— du 4. ^e arr..	Lille.....	<i>Potteau d'Hancartrie</i> , député sortant.	
	— du 5. ^e arr..	Avesnes.....	<i>de Préseau</i> , député sortant.	
	— du 6. ^e arr..	Cambrai.....	<i>Cotteau</i> , député sortant.	
	— du 7. ^e arr..	Douai.....	<i>Durand d'Élecourt</i> , député sortant.	
— du 8. ^e arr..	Valenciennes..	<i>Merlin de Beaugrenier</i> , dép. sortant.		
Oise.....	Collège départ.	Beauvais.....	<i>comte de Kergorlay</i> , pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr..	Beauvais.....	<i>Bovel de Brétzel</i> , député sortant.	

DEPARTEMENS.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
			Les S. ^{rs}	
Suite de l'Oise.	Coll. du 2. ^e arr.	Compiègne...	<i>de Laigle</i> , membre du conseil général.	
	— du 3. ^e arr..	Clermont....	<i>Boulard</i> , maire du 11. ^e arrond. ^t municipal de Paris.	
Orne.....	Collège départ.	Alençon.....	<i>de Gontaut-Biron</i> , député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Alençon.....	<i>Thiboust-Dupuisact</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Argentan....	<i>comte d'Orglandes</i> , pair de France.	
	— du 3. ^e arr..	Domfront....	<i>Legonidec</i> , député sortant.	
— du 4. ^e arr..	Mortagne....	<i>Boucher</i> , député sortant.		
Pas-de-Cal.	Collège départ.	Arras.....	<i>de Coupigny</i> , député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Arras.....	<i>Leroux du Châtelet</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Boulogne....	<i>de Rosny</i> , ancien maire de Boulogne.	
	— du 3. ^e arr..	Aire.....	<i>de Parz de Prisy</i> .	
— du 4. ^e arr..	Hesdin.....	<i>de Tramecourt</i> , député sortant.		
Pay de-D..	Collège départ.	Clermont....	<i>comte Chabrol de Crouzol</i> , pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr..	Clermont....	<i>de Trenquayle</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Riom.....	<i>Chabrol de Tournol</i> , député sortant.	
	— du 3. ^e arr..	Issoire.....	<i>Favard de Langlade</i> , député sortant.	
— du 4. ^e arr..	Ambert.....	<i>Amoriton de Montfleury</i> , ancien député.		

DÉPARTEMENTS.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
			Les S. ^{rs}	
Pyrén. (B.)	Collège départ.	Pau.....	<i>de Saint-Cricq</i> , directeur général des douanes, ancien député.	
	— du 1. ^{er} arr..	Pau.....	<i>de Candan</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Orthès.....	<i>de Crouzeilhes</i> , maître des requêtes.	
	— du 3. ^e arr..	Baïonne.....	<i>Laborde - Noguez</i> , membre du conseil municipal de Baïonne.	
Pyrén. (H.)	Collège unique.	Tarbes.....	<i>de Clarac</i> , député sortant.	
Pyrén.-Or.	Collège unique.	Perpignan....	<i>Poydavant</i> , député sortant.	
Rhin (Bas)	Collège départ.	Strasbourg....	<i>de Castex</i> , lieutenant général.	
	— du 1. ^{er} arr..	Saverne.....	<i>de Wangen de Geroldseck</i> , membre du conseil général.	
	— du 2. ^e arr..	Benfelden....	<i>du Perreux</i> , intendant militaire, membre du conseil général.	
	— du 3. ^e arr..	Haguenau....	<i>Rencuard de Bussières</i> , député sortant.	
	— du 4. ^e arr..	Strasbourg....	<i>Kern</i> , conseiller de préfecture, ancien député.	
Rhin (Haut)	Collège départ.	Colmar.....	<i>de Reiset</i> , lieutenant général.	
	— du 1. ^{er} arr..	Altkirch.....	<i>Desclaux</i> , procureur général près la cour royale de Colmar.	
	— du 2. ^e arr..	Colmar.....	<i>Chauffour</i> , membre du conseil général	
	— du 3. ^e arr..	Belfort.....	<i>Tripont</i> , membre du conseil général.	

DÉPARTEMENTS.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
			Les S. ^{rs}	Les S. ^{rs}
Rhône....	Collège départ.	Lyon.....	<i>Paultre de Lamotte</i> , lieutenant général.	<i>Delphin</i> , dép. sort. <i>Gillet de Valbreuse</i> , député sortant.
	— du 1. ^{er} arr..	Lyon.....	<i>Pavy</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Lyon.....	<i>Delhomme</i> , député sortant.	
	— du 3. ^e arr..	Villefranche..	<i>d'Apchier</i> , mem ^r re du conseil d'arrondissement.	
Saone (H. ^{te})	Collège départ.	Vesoul.....	<i>Bressand de Raze</i> , député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Gray.....	<i>de Brusset</i> , ancien député.	
	— du 2. ^e arr..	Vesoul.....	<i>Petit-Perrin</i> , procureur du Roi.	
Saone-et-L.	Collège départ.	Mâcon.....	<i>marquis de la Guiche</i> , pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr..	Mâcon.....	<i>Doria</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Châlon-sur-Saone.	<i>Carrelet de Loisy</i> , député sortant.	
	— du 3. ^e arr..	Autun.....	évêque d'Autun, pair de France.	
	— du 4. ^e arr..	Charolles....	<i>de Beaurepaire</i> , député sortant.	
Sarthe....	Collège départ.	Le Mans.....	<i>de la Bonillerie</i> , député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr..	Le Mans.....	<i>de Boisclairéau</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr..	Mamers.....	<i>Duchesnay</i> , député sortant.	
	— du 3. ^e arr..	La Flèche....	<i>Rocher-Desperés</i> , président du tribunal civil.	
	— du 4. ^e arr..	Saint-Calais..	<i>Rousseau</i> , député sortant.	
Seine....	Collège départ.	Paris.....	<i>Amy</i> , président à la cour royale.	<i>Ollivier</i> , anc. député. <i>Breton</i> , notaire, ancien député. <i>de Châteaugiron</i> , membre du conseil général. <i>Bonnet</i> , avocat, ancien député.

DÉPARTEMENT.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Suite de la Seine.	Collège du 1. ^{er} arrond.	Paris.....	Les S. ^{rs} <i>Lebrun</i> , ancien député, maire du 4. ^e arrondissement municipal.	Les S. ^{rs} <i>Trudon</i> , manufacturier. <i>Jauge</i> , banquier. <i>de Boissieu</i> , propriétaire.
	— du 2. ^e arr.	Paris.....	<i>Santot-Baguenault</i> , banquier, maire du 2. ^e arrondissement municipal.	<i>Villot</i> , colonel de la 2. ^e légion de la garde nationale. <i>du Sommerard</i> , conseiller référendaire à la cour des comptes.
	— du 3. ^e arr.	Paris.....	<i>Ostrequin</i> , banquier.	<i>Dupaty</i> , président à la cour royale. <i>Guibout</i> , avocat.
	— du 4. ^e arr.	Paris.....	<i>Acloque de Saint-André</i> , aide-major général de la garde nationale.	<i>Herbelin</i> , notaire. <i>Le Prieur de Blainvilliers</i> , maire du 8. ^e arrondissement municipal.
	— du 5. ^e arr.	Paris.....	<i>Héricart de Thury</i> , maire des requêtes, directeur des travaux publics de Paris.	<i>Le Vacher du Plessis</i> , chef de bataillon de la garde nationale. <i>Dinet</i> , professeur à la faculté des sciences.
	— du 6. ^e arr.	Paris.....	<i>de Lapanouse</i> , député sortant.	<i>de Vaulgrenand</i> , colonel de la 10. ^e légion de la garde nationale.
	— du 7. ^e arr.	Paris.....	<i>Cochin</i> , maire du 12. ^e arrondissement municipal.	<i>Delvincourt</i> , doyen de la faculté de droit. <i>Haranguier de Quincerot</i> , conseiller à la cour royale.
	— du 8. ^e arr.	Paris.....	<i>Le Roy</i> , député sortant.	

DÉPARTEMENT.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Seine-Infér.	Collège départ.	Rouen.....	Les S. ^{rs} <i>Dambray</i> , chancelier de France.	Les S. ^{rs} <i>de Bouville</i> , député sortant.
	— du 1. ^{er} arr.	Rouen.....	<i>Boullenger</i> , premier avocat général à la cour royale.	
	— du 2. ^e arr.	Rouen.....	<i>Péou</i> , négociant, maire d'Elbeuf.	
	— du 3. ^e arr.	Le Havre.....	<i>Faure</i> , conseiller d'état.	
	— du 4. ^e arr.	Yvetot.....	<i>Deshonnet de Martainville</i> , maire de Rouen.	
	— du 5. ^e arr.	Dieppe.....	<i>de Malartic</i> , membre du conseil général.	
	— du 6. ^e arr.	Neufchâtel...	<i>Martin de Villers</i> , maire de Neufchâtel.	
	Collège départ.	Melun.....	<i>marquis d'Orvilliers</i> , pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr.	Meaux.....	<i>de Pinteville-Cernon</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr.	Provins.....	<i>Hucru de Pommeuse</i> , député sortant.	
— du 3. ^e arr.	Melun.....	<i>Rolland d'Erceville</i> , député sortant.		
Seine-et-M.	Collège départ.	Versailles....	<i>marquis de Vétrac</i> , pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr.	Pontoise.....	<i>Lebeau</i> , avocat général à la cour de cassation.	
	— du 2. ^e arr.	Corbeil.....	<i>de Fraguier</i> , député sortant.	
	— du 3. ^e arr.	Montfort-l'Amaury	<i>Biancour</i> , député sortant.	
Seine-et-O.	— du 4. ^e arr.	Versailles....	<i>Bertin de Veaux</i> , ancien député.	

DÉPARTEMENT.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Sèvres (D.)	Collège départ.	Niort	Les S. ^{rs}	Les S. ^{rs}
	— du 1. ^{er} arr.	Parthenay	<i>de Choiseul-Beaupré</i> , maréchal-de-camp <i>Agier</i> , maître des re- quêtes, conseiller à la cour royale de Paris.	
	— du 2. ^e arr.	Niort	<i>Chebron de la Rou- lière</i> , ancien dé- puté.	
Somme	Collège départ.	Amiens	<i>marquis de Rougé</i> , pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr.	Abbeville	<i>Dulige d'Auvis</i> , maire d'Abbeville	
	— du 2. ^e arr.	Amiens	<i>Duviluy-Bellancourt</i> , député sortant.	
	— du 3. ^e arr.	Amiens	<i>Cornet d'Incourt</i> , dé- puté sortant.	
Tarn	Collège départ.	Alby	<i>Lemarchant de Gomi- court</i> , député sor- tant.	
	— du 1. ^{er} arr.	Alby	<i>de Saint-Géry</i> , dé- puté sortant.	
	— du 2. ^e arr.	Castres	<i>de Cardonnel</i> , dépu- té sortant.	
Tarn-et-G.	Collège départ.	Montauban	<i>de Lastours</i> , député sortant.	<i>de Ranchin</i> , député sortant.
	— du 1. ^{er} arr.	Montauban	<i>de Gourgue</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr.	Castel-Sarrasin	<i>de Preissac</i> , député sortant.	
Var	Collège départ.	Draguignan	<i>Delbreil de Scorbiac</i> , député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr.	Brignolles	<i>de Partouneaux</i> , lieu- tenant général, député sortant.	
	— du 2. ^e arr.	Grasse	<i>de Châteaudoable</i> , député sortant.	
	— du 3. ^e arr.	Toulon	<i>Baron</i> , député sor- tant.	
			<i>de Lyle-Taulanne</i> , député sortant.	

DÉPARTEMENT.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Vaucluse	Collège départ.	Avignon	Les S. ^{rs}	
	— du 1. ^{er} arr.	Avignon	<i>de Forbin des Issarts</i> , député sortant.	
	— du 2. ^e arr.	Carpentras	<i>D'Augier</i> , vice-ami- ral, député sor- tant.	
Vendée	Collège départ.	Bourbon-Vendée	<i>Reboul</i> , négociant.	
	— du 1. ^{er} arr.	Bourbon-Vendée	<i>duc de Fitz-James</i> , pair de France.	
	— du 2. ^e arr.	Fontenay	<i>de Laroché-Saint- André</i> , député sor- tant.	
Vienne	— du 3. ^e arr.	Les Sables	<i>de Vassé</i> , député sortant.	
	Collège départ.	Poitiers	<i>de Lezardière (Char- les-Robert)</i> , membre du conseil général.	
	— du 1. ^{er} arr.	Poitiers	<i>duc de Mortmart</i> , pair de France.	
Vienne (H.)	— du 2. ^e arr.	Châtellerault	<i>de Cressac</i> , ingénieur en chef des mines.	
	Collège départ.	Limoges	<i>Crenzé</i> , député sor- tant.	
	— du 1. ^{er} arr.	Saint-Junien	<i>Mousnier - Buisson</i> , député sortant.	
Vosges	— du 2. ^e arr.	Limoges	<i>Génébrias de Goute- pagnon</i> , député sortant.	
	Collège départ.	Épinal	<i>Bourdeau</i> , député sortant.	
	— du 1. ^{er} arr.	Épinal	<i>de Villote</i> , lieute- nant général.	
Vosges	— du 2. ^e arr.	Remiremont	<i>Cuny</i> , procureur du Roi, ancien dé- puté.	
	Collège départ.	Neufchâteau	<i>Richard d'Aboncourt</i> , sous-préfet de Saint-Dié.	
	— du 3. ^e arr.	Neufchâteau	<i>Baudel - Martinet</i> , maire de la Mar- che.	

DÉPARTEMENTS.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où les collèges se réunissent.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENT.
Yonne	Collège départ.	Auxerre.....	Les S. ^{rs} comte de Chastellus, pair de France.	
	— du 1. ^{er} arr..	Villeneuve-le-Roi..	marquis de Ville- franche, pair de France.	
	— du 2. ^e arr..	Auxerre.....	Hay, député sortant	
	— du 3. ^e arr..	Avallon.....	Jacquinet de Pompe- lune, député sor- tant.	

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
Donné en notre château des Tuileries, le 24 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 30 Décembre 1823*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

30 Décembre 1823.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 647.

(N.° 16,102.) TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Décembre 1823.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de						
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.			
1.^{re} CLASSE.									
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 ^f						
	de l'importation								
		du froment... au-dessous de....	24.						
		du seigle et du maïs... idem.....	16.						
		de l'avoine..... idem.....	9.						
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	17 ^f 22 ^c	9 ^f 72 ^c	9 ^f 89 ^c	7 ^f 08 ^c			
			2.^e CLASSE.						
			Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 ^f			
				de l'importation					
					du froment... au-dessous de....	22.			
					du seigle et du maïs... idem.....	14.			
		de l'avoine..... idem.....	8.						
1. ^{re}	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H. des Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	16 ^f 82 ^c	10 ^f 59 ^c	8 ^f 94 ^c	7 ^f 36 ^c			
			2. ^e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	16. 58.	9. 37.	8. 56.	5. 99

1. VII. Série.

K k

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 ^f { du froment... au-dessous de... 20. { de l'importation { du seigle et du maïs... idem..... 12. { de l'avoine..... idem..... 8.						
1. ^{re}	Haut-Rhin... Bas-Rhin....	Mulhausen... Strasbourg...	13 ^f 49 ^c	7 ^f 86 ^c	#	4 ^f 87 ^c
	Nord.....	Bergues.....				
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
2. ^e	Somme.....	Roye.....	14. 70.	8. 38.	#	6. 11.
	Seine-Infér....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3. ^e	Loire Infér....	Saumur.....	16. 68.	11. 33.	#	8. 47.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Infér.	Marans.....				
4.^e CLASSE.						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 ^f { du froment... au-dessous de... 18. { de l'importation { du seigle et du maïs... idem..... 10. { de l'avoine..... idem..... 7.						
1. ^{re}	Moselle.....	Metz.....	13 ^f 19 ^c	7 ^f 31 ^c	#	4 ^f 77 ^c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2. ^e	Manche.....	Saint-Lô.....	16. 86.	10. 93.	#	7. 85.
	Ile-et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 31 Décembre 1823.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,103.) ORDONNANCE DU ROI relative à la transmission de plusieurs Pairies hors de la ligne dans laquelle elles ont été instituées.

A Paris, le 23 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre amé et féal le chevalier *Dambrey*, en l'appelant, comme chancelier de France, à présider la Chambre des Pairs, seront transmis héréditairement au comte de *Sesmaisons*, gendre dudit chevalier *Dambrey*, pour en jouir lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre cousin le maréchal duc de *Tarente*, seront transmis héréditairement au S.^r marquis de *Roche-Dragon*, gendre dudit duc de *Tarente*, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre cousin le maréchal marquis de *Vioménil*, seront transmis héréditairement à l'aîné de ses petits-fils, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre amé le vicomte de *Chateaubriand*, seront transmis héréditairement au S.^r comte de *Chateaubriand* (*Geoffroi-Louis*), neveu dudit vicomte de *Chateaubriand*, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle

et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre amé le comte de *Saint-Vallier*, seront transmis héréditairement au S.^r comte de *Chabillant*, gendre dudit comte de *Saint-Vallier*, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre amé le comte de *Villemazy*, seront transmis héréditairement au S.^r comte de *Beaumont*, gendre dudit comte de *Villemazy*, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre amé le vicomte de *Lamoignon*, seront transmis héréditairement au S.^r de *Séguir-Lamoignon*, gendre dudit vicomte de *Lamoignon*, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre amé le marquis d'*Orvilliers*, seront transmis héréditairement au plus âgé de ses petits-fils à l'époque de son décès, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

2. Ceux qui seront appelés à jouir du bénéfice des précédentes transmissions, ne pourront être admis dans la *Chambre des Pairs* qu'en justifiant de l'institution d'un majorat de dix mille francs de revenu net, en immeubles libres de tous privilèges et hypothèques, et non grevés de restitution, en vertu des articles 1048 et 1049 du Code civil,

ou en justifiant de l'octroi à eux fait par nous et sur les fonds à notre disposition, pour services rendus à l'État et à notre personne, d'une pension irrévocable de douze mille francs.

A l'égard de ceux qui n'auraient pas satisfait à cette obligation dans le délai d'un an, à partir du jour où ils auraient pu siéger dans la *Chambre des Pairs*, les dispositions de la présente ordonnance seront sans effet et comme non avenues.

3. Le président de notre Conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23.^e jour de Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
Signé J.^m DE VILLÈLE.

(N.° 16,104.) ORDONNANCE DU ROI portant création de nouveaux Pairs de France.

A Paris, le 23 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Sont élevés à la dignité de pairs du royaume, pour en jouir eux et leurs descendans en ligne directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés,

Les S.^{rs}

Comte Frère de *Villefrancon*, archevêque de Besançon ;
Comte de *Vichy*, évêque d'Autun ;

Baron de Glandevès, maréchal-de-camp;
 Comte de Puysegur (Gaspar);
 Vicomte Dode de la Brunerie, lieutenant général;
 Vicomte d'Agoût, idem;
 Comte de Mesnard, maréchal-de-camp;
 Comte de Bourbon-Busset, idem;
 Marquis de Juigné;
 Vicomte du Bouchage (Gabriel);
 Chevalier de Charette (Athanas);
 Marquis de Coislin, maréchal-de-camp;
 Comte de Tournon, conseiller d'état, ancien préfet du Rhône;
 Comte de Breteuil, préfet de la Gironde;
 Comte de Bethisy, membre de la Chambre des Députés;
 Comte Chabrol de Crouzol, idem;
 Comte d'Orglandes, idem;
 Comte de Chastellux, idem;
 Marquis de Villefranche, idem;
 Lainé, ministre d'état, idem;
 Vicomte de Bonald, ministre d'état, idem;
 Comte de Vogué, idem;
 Comte de Marcellus, idem;
 Comte de Kergorlay (Florian), idem;
 Marquis de Rastignac, idem;
 Comte de Courtarvel (Pezé), idem;
 Comte d'Ambrugeac (Louis), idem.

2. Les pairs nommés par la présente ordonnance, les ecclésiastiques exceptés, ne pourront être admis dans la Chambre des Pairs, qu'en justifiant de l'institution d'un majorat de dix mille francs d'un revenu net, en immeubles libres de tous privilèges et hypothèques, et non grevés de restitution, ou en justifiant de l'octroi à eux fait par nous, pour services rendus à l'État et à notre personne, d'une pension irrévocable de douze mille francs, sur les fonds à notre disposition.

3. Les dispositions de la présente ordonnance seront sans effet et comme non avenues à l'égard de ceux qui n'auraient pas satisfait dans le délai d'un an, à dater de ce jour, à la condition portée en l'article précédent.

4. Le président de notre Conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23.° jour de Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé J.^m DE VILLELE.

(N.° 16,105.) ORDONNANCE DU ROI qui divise provisoirement en trois Arrondissemens électoraux le département des Vosges.

Au château des Tuileries, le 24 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu par le préfet des Vosges, que ce département, ayant maintenant plus de quatre cents électeurs, est hors des exceptions établies par l'article 1.° de la loi du 29 juin 1820;

Vu les articles 1.° et 2 de ladite loi;

Vu le tableau des députés que les départemens avaient à nommer avant 1820, et qui attribue trois députés à celui des Vosges;

Vu la délibération du conseil général du département des Vosges sur la circonscription des trois arrondissemens électoraux qu'il y a lieu de former dans ce département; ensemble l'avis du préfet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le département des Vosges est divisé provisoirement en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement d'Épinal, moins le canton de Bains, et de l'arrondissement de Saint-Dié ;

Le second, des arrondissemens de Mirecourt et Remiremont, et du canton de Bains (arrondissement d'Épinal) ;

Le troisième, de l'arrondissement de Neufchâteau.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,106.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Pierre-François-Clément Lesna, ex-employé des douanes, né à Saint-Martin-la-Roca, ancien département de la Sesia, le 20 mai 1778. (Paris, 25 Avril 1816.)

(N.° 16,107.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Louis-Augustin Sebillé, chef d'escadron en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Binch, royaume des Pays-Bas, le 18 février 1770. (Paris, 17 Septembre 1817.)

(N.° 16,108.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Michel-Ange

Tron, préposé des douanes à Toulon, né à Perero, royaume de Sardaigne, le 4 avril 1771. (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 16,109.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Jean-François Lavorel, ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Loverchi, royaume de Sardaigne, le 16 mai 1781. (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 16,110.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Jacques-Aloysius-André-Marie Nigri, né le 20 juin 1779 à Coni, ci-devant département de la Stura, adjudant-sous-officier en retraite, demeurant à Mauléon (Basses-Pyrénées). (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 16,111.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Liprandi (Jérôme-Dominique), né le 18 juillet 1788 à Ceva en Piémont, sergent-major des carabiniers au 3.^e régiment d'infanterie légère en garnison à Nancy, département de la Meurthe, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Paris, 5 Février 1823.)

(N.° 16,112.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Herbeuval (Jean-Nicolas), né le 26 décembre 1780 à Limes, ancien département des Forêts, demeurant à Chauvancy-le-Château, département de la Meuse. (Paris, 14 Mai 1823.)

(N.° 16,113.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Jaeger (Ursus), né le 28 octobre 1764 à Rohr en Suisse, garçon de bureau

à la recette principale des douanes royales à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Paris, 21 Mai 1823.)

(N.° 16,114.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Notomb (Jean-Nicolas), né le 30 mars 1762 à Attert, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Errouville, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.° 16,115.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Notum (Jean-Pierre), né le 23 novembre 1764 à Dell, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Errouville, département de la Moselle. (Paris, 4 Juin 1823.)

(N.° 16,116.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Motte (Hyacinthe-Joseph), né le 16 octobre 1768 à Pommerœul, royaume des Pays-Bas, maire de la commune de Saint-Amand, département du Nord. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.° 16,117.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Zannie (Jean-Samuel), né le 23 avril 1784 à Genève, ancien département du Léman, ancien militaire en retraite, demeurant à Lillebonne, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 6 Août 1823.)

(N.° 16,118.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Audéoud (Frédéric-Samuel), né le 25 janvier 1767 à Genève, ancien département du Léman, copropriétaire de l'établissement des eaux minérales factices à Paris, y demeurant. (Paris, 27 Août 1823.)

(N.° 16,119.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Rimaux (Théodore-Joseph), né le 2 octobre 1796 à Hautrage, royaume des Pays-Bas, demeurant à Vicq, arrondissement de Douai, département du Nord. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.° 16,120.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Antoine (Jean-Lambert), né le 20 février 1761 à Bertogne, ancien département des Forêts, prêtre, desservant de la commune de Messincourt, département des Ardennes. (Paris, 8 Octobre 1823.)

(N.° 16,121.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Dalgabio (Jean-Michel), né le 15 septembre 1788 à la paroisse de Riva, ancien département de la Sesia, architecte-voyer de la ville de Saint-Étienne, département de la Loire. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,122.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.^r Schnéebely (Jean-Jacques), né le 15 août 1773 à Affolteren au-delà de l'Albis, en Suisse, ex maréchal-des-logis au 1.^{er} escadron du régiment des lanciers de la garde royale, en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Huningue, département du Haut-Rhin. (Paris, 17 Décembre 1823.)

(N.° 16,123.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Caresmel à la commune de Beaumetz-lès-Aire, département du Pas-de-

Calais, d'un terrain de 4 ares 45 centiares, pour y établir le cimetière. (Paris, 12 Novembre 1823.)

[N.° 16,124.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Griselle à la ville de Clermont, département de l'Oise, d'une maison estimée 8110 francs, à la charge de payer au donateur une rente annuelle et viagère de 370 francs. (Paris, 12 Novembre 1823.)

[N.° 16,125.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le baron de Benoist à la commune de Dugny, département de la Meuse, d'un terrain contenant 91 centiares et estimé 60 francs, pour y établir un lavoir public. (Paris, 12 Novembre 1823.)

[N.° 16,126.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.^r et D.^r Lambert à la commune de Gérardmer, département des Vosges, d'une maison avec ses dépendances, estimée 2000 francs. (Paris, 12 Novembre 1823.)

[N.° 16,127.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.^r et D.^r Lefflon à la commune de Maresquel, département du Pas-de-Calais, d'un terrain de 2 ares 14 centiares, pour être réuni au jardin du presbytère. (Paris, 12 Novembre 1823.)

[N.° 16,128.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Verdant à la commune de Lac ou Villers, département du Doubs, de portions de bâtimens et dépendances estimées 1898 francs 87 centimes, pour loger l'instituteur et l'institutrice. (Paris, 12 Novembre 1823.)

[N.° 16,129.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Donations faites par les S.^r Leprevost et Suavin et par la D.^{lle} Dufay de Boismont aux communes de Laigné-en-Belin et de Saint-Gelais-en-Belin, département de la Sarthe, 1.^o de la nue propriété d'un corps de bâtiment avec jardin et dépendances, 2.^o de deux rentes annuelles et perpétuelles de 75 francs chacune, et 3.^o d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, pour servir à l'établissement et à l'entretien de deux sœurs chargées de l'instruction des jeunes filles pauvres desdites communes. (Paris, 12 Novembre 1823.)

[N.° 16,130.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la vente au S.^r Sahue, pour le compte de la fabrique de l'église de Murviel (Hérault), et au prix de 300 francs, de la chapelle de Mus. (Paris, 12 Novembre 1823.)

[N.° 16,131.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la vente au S.^r Tournadre de Noailat, pour le compte de la fabrique de l'église de Blanzat, département du Puy-de-Dôme, moyennant le prix de 600 francs, d'une pièce de terre de 3 ares, plantée de noyers. (Paris, 12 Novembre 1823.)

[N.° 16,132.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'aliénation, au nom de la fabrique de l'église de Thezey (Meurthe), 1.^o au S.^r François, moyennant une rente annuelle de 4 francs 50 centimes, d'une partie de terrain située audit Thezey, contenant un are et estimée 90 francs; 2.^o au S.^r Thomas, moyennant une rente annuelle d'un franc 80 centimes, d'une autre partie du même terrain contenant 40 centiares, estimée 36 francs. (Paris, 12 Novembre 1823.)

(N.° 16,133.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise, 1.° l'acceptation du Legs fait par le S.^r Noiroit à la commune de Meures, département de la Haute-Marne, du fonds et de la propriété d'un terrage composé de trente paires, ancienne mesure, moitié blé, moitié avoine, et de deux portées de bâtimens et de deux autres portées où sont renfermés les pressoirs, avec tous les terrains en dépendans, pour servir à la nourriture et à l'entretien de deux sœurs de la Providence chargées de l'instruction gratuite des jeunes filles pauvres de la paroisse; 2.° l'aliénation des deux dernières portées de bâtimens énoncées ci-dessus, avec le pressoir et les terrains en dépendans, pour le produit être employé aux réparations des bâtimens destinés à recevoir les sœurs, à l'achat du mobilier nécessaire, et au placement d'une somme de 1200 francs sur l'État, qui servira à acheter des livres, du papier, &c. aux enfans, et le surplus sera distribué aux pauvres. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,134.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Duparc à la commune de Boufflers, département de la Somme, d'une maison estimée 1416 fr. ncs, pour loger le desservant, à la charge de services religieux. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,135.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Barbier à la commune de Montgardon, département de la Manche, de l'ancien presbytère et de ses dépendances, pour loger le desservant. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,136.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Rousseaux à la ville de Versailles, département de Seine-et-Oise, d'une somme de 30,000 francs, dont le produit servira soit à la construction d'une chapelle ou d'une église au Petit-Montreuil,

soit à la fondation d'un établissement religieux et d'utilité publique, mais à la charge de deux rentes viagères, l'une de 200 francs, au profit du S.^r Claude Rousseaux; l'autre de 150 francs, au profit de la D.^{lle} Catherine Parat. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,137.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Légillon à la commune d'Aubers, département du Nord, d'une maison estimée 4500 francs, et destinée à loger les sœurs chargées de l'instruction gratuite des jeunes filles pauvres. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,138.) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde au S.^r François-Louis-Julien Rousse l'autorisation de construire dans la commune de Niaux, département de l'Ariège, et sur l'emplacement désigné par les plans joints à la demande, un martinet à parer le fer, composé de trois feux et de trois marteaux, et qui sera mis en mouvement par les eaux dérivées de la rivière de Vic-Dessos. (Paris, 12 Novembre 1823.)

(N.° 16,139.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise le S.^r Laforge à conserver et tenir en activité la taillanderie qu'il possède dans la commune des Adrets, département de l'Isère, et dont la consistance est déterminée par les plans de situation et de détails joints à l'ordonnance. (Paris, 12 Novembre 1823.)

(N.° 16,140.) **ORDONNANCE DU ROI** qui fait concession au S.^r Girou des mines de houille de la Devèze, commune de Recoules, département de l'Aveyron, sur une étendue d'un kilomètre carré vingt-quatre hectares et trente ares. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,141.) *ORDONNANCE DU ROI* qui fait concession aux S.^{rs} François comte de Royère, Prosper Brard et compagnie, concessionnaires des mines de houille du Lardin, commune de Saint-Lazare, département de la Dordogne, des mines de houille que renferment, sur une étendue de cinq kilomètres trois cent sept mille trois cent quarante-sept mètres carrés, les terrains contigus à la concession à eux accordée par notre ordonnance du 13 septembre 1820. (Paris, 19 Novembre 1823.)

{ N.° 16,142.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.^r Levarlet à conserver la verrerie qu'il a établie au val d'Au'noy, commune de Saint-Riquier-en-Rivière, département de la Seine-Inférieure, et qui consistera en deux fours de fusion à huit pots chacun, propres à fabriquer de la verroterie, en six fours à recuire ou préparer les matières, et en un four à sécher le bois. (Paris, 19 Novembre 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 1.^{er} Janvier 1824*,

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.^{er} Janvier 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 648.

(N.° 16,143.) *ORDONNANCE DU ROI* qui réduit à quatre le nombre des Inspecteurs généraux de l'Administration des Contributions indirectes, porte à six celui des Administrateurs, et nomme M. Vosgien à l'une des places d'administrateur.

Au château des Tuileries, le 27 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu nos ordonnances des 3 janvier 1821 et 4 décembre 1822;

Considérant qu'il suffit, comme l'expérience l'a démontré, de quatre inspecteurs généraux pour la surveillance du service de l'administration des contributions indirectes dans les départements; que, d'une autre part, la distribution qui a été faite du travail central de l'administration, sous l'autorité du directeur général, n'a répondu qu'imparfaitement aux besoins du service;

Qu'il a fallu former une sixième division, dont la direction a été provisoirement attribuée à l'un des inspecteurs généraux;

1. VII.^e Série.

L I

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le nombre des inspecteurs généraux de l'administration des contributions indirectes est réduit et demeure fixé à quatre; celui des administrateurs de la même régie est porté à six.

2. Le S.^r *Vosgien*, l'un des inspecteurs généraux de l'administration, est nommé administrateur des contributions indirectes.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 27 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^m DE VILLÈLE.

(N.^o 16,144.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme *M. Duret Administrateur des Contributions indirectes.*

Au château des Tuileries, le 27 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le S.^r *Duret*, premier commis des finances, chargé de la direction des administrations et régies financières,

est nommé administrateur des contributions indirectes, en remplacement de *M. Dutramblay*, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 27 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^m DE VILLÈLE.

(N.^o 16,145.) ORDONNANCE DU ROI qui supprime, à partir du 1.^{er} Janvier 1824, la place de Directeur des Dépenses, et institue un Payeur des Dépenses du Trésor, en remplacement des deux Payeurs principaux.

A Paris, le 27 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 18 novembre 1817 qui a créé un directeur des dépenses du trésor et deux payeurs principaux dans l'intérieur du ministère des finances ;

Sur ce qu'il nous a été représenté par notre ministre secrétaire d'état des finances, que, par l'effet de la clôture de l'arrière, il suffit d'un seul payeur pour acquitter les dépenses publiques dans l'intérieur du trésor, et que les attributions du directeur des dépenses peuvent être confiées aux premiers commis des finances chargés de la comptabilité générale et du mouvement général des fonds ;

Considérant que cette réunion permettra d'obtenir de nouvelles économies sur les frais d'administration sans nuire à l'exactitude des paiemens ni à la régularité de la justification des dépenses publiques,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La place de directeur des dépenses du trésor et les deux places de payeurs principaux dans l'intérieur du ministère des finances, créées par notre ordonnance du 18 novembre 1817, sont supprimées à partir du 1.^{er} janvier 1824.

2. Notre ministre des finances pourvoira à ce que notre cour des comptes reçoive avec la même exactitude que précédemment les renseignemens et relevés généraux qui doivent lui être fournis en exécution des articles 3, 4 et 15 de ladite ordonnance.

3. A compter de la même époque du 1.^{er} janvier 1824, les dépenses payables dans l'intérieur du trésor seront acquittées par un seul comptable, qui aura le titre de payeur des dépenses centrales du trésor.

Cet agent sera nommé par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des finances.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 27 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.^m DE VILLÈLE.

(N.^o 16,146.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Delafontaine Payeur des Dépenses centrales du Trésor.*

Au château des Tuileries, le 27 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance en date de ce jour,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le S.^r *Delafontaine* est nommé payeur des dépenses centrales du trésor.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 27 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé J.^m DE VILLÈLE.

(N.^o 16,147.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le Collège électoral du quatrième arrondissement de la Somme se réunira dans la ville de Roye.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 24 de ce mois qui convoque tous les collèges électoraux du royaume ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le collège électoral du quatrième arrondissement de la Somme se réunira dans la ville de Roye.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,148.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Jean Antoine Dubois, employé des contributions indirectes à Rive-de-Gier (Loire), né à Meyrin, Suisse, le 21 novembre 1784. (Saint-Cloud, 2 Juillet 1817.)

(N.° 16,149.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Louis-Joseph-Antoine David dit Lion, commissaire des guerres en retraite, né à Vianne en Hollande, le 3 septembre 1764. (Saint-Cloud, 1.^{er} Juillet 1818.)

(N.° 16,150.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Poggi (Jean-Baptiste), né le 16 mai 1796 à Gènes, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (Paris, 19 Septembre 1821.)

(N.° 16,151.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Louis-Joseph Wins, né le 24 mai 1782 à Boussu, royaume des Pays-Bas, ex-brigadier de gendarmerie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais. (Paris, 9 Octobre 1822.)

(N.° 16,152.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Chardon (Jean-

Joseph), né le 4 septembre 1767 à Charleroi, royaume des Pays-Bas, ancien militaire en retraite, demeurant à Anzin, arrondissement de Douai, département du Nord. (Paris, 7 Mai 1823.)

(N.° 16,153.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Blangini (Jean-Baptiste), né le 5 septembre 1790 à Fossano en Piémont, sergent-major au régiment de Hohenlohe. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.° 16,154.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Bosdevex (Louis-Charles), né le 9 prairial an V [28 mai 1797] à Bruxelles, royaume des Pays-Bas, sergent-major au régiment de Hohenlohe en garnison à Caen, département du Calvados. (Paris, 25 Juin 1823.)

(N.° 16,155.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Keintz (Christophe), né le 31 décembre 1781 à Mayence, ancien département du Mont-Tonnerre, chirurgien aide-major du régiment de Hohenlohe. (Paris, 13 Août 1823.)

(N.° 16,156.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Nathan-Coen Bacri, né à Algèr en Afrique, âgé de quarante ans, demeurant à Paris. (Paris, 10 Septembre 1823.)

(N.° 16,157.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Lefrancq (Nicolas), né le 19 septembre 1790 à Silly, royaume des Pays-Bas, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ancien gendarme, demeurant à Honfleur, département du Calvados. (Paris, 17 Septembre 1823.)

(N.° 16,158.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Cullmann (Frédéric-Guillaume), né le 26 juillet 1793 à Niederkirchen, ancien département de la Sarre, pasteur de l'église réformée allemande à Bischweiler, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Paris, 1.^{er} Octobre 1823.)

(N.° 16,159.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Rusch (Charles), né le 30 octobre 1789 à Dornbirn, royaume de Bavière, menuisier, demeurant à Altkirch, département du Haut-Rhin. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,160.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Girod (Jean-George), né le 29 novembre 1781 à Genève, ancien département du Léman, avocat, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 22 Octobre 1823.)

(N.° 16,161.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Steverlinck (Florent), né le 20 février 1790 à Ingelmunster, ancien département de la Lys, royaume des Pays-Bas, fabricant de bleu d'azur, demeurant à Lille, département du Nord. (Paris, 12 Novembre 1823.)

(N.° 16,162.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.^r François-Michel-Wolfgang de Calonne, né le 26 pluviôse an XI [15 février 1803] dans la commune du Forest, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais, à prendre du service auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge néanmoins par lui de ne jamais, et pour quelque motif que ce puisse être, porter les armes contre la France,

sous les peines contenues dans les lois et ordonnances du royaume. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 16,163.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.^r Ernest-Philibert-Adolphe de Calonne, né le 18 prairial an XII [7 juin 1804] dans la commune du Forest, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais, à prendre du service auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge néanmoins par lui de ne jamais, et pour quelque motif que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les lois et ordonnances du royaume. (Paris, 16 Juillet 1823.)

(N.° 16,164.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Latapie à la commune de la Brède, département de la Gironde, d'un pré estimé 3000 francs, dont le produit servira à la dotation annuelle d'une rosière. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,165.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.^r Lacroix, savoir: 1.^{er} de 1000 francs, pour subvenir aux besoins des prêtres vieux et infirmes des églises de Toulouse (Haute-Garonne); 2.^{er} de 3000 francs, pour la fondation de cent messes par an à célébrer à perpétuité dans la paroisse Saint-Étienne; 3.^{er} de 3000 francs, au profit des frères des Écoles chrétiennes du faubourg Saint-Etienne; 4.^{er} de 3000 francs, en faveur du grand séminaire; 5.^{er} de 3000 francs, au profit du petit séminaire; 6.^{er} de 10,000 francs, en faveur de l'hospice de la Grave; 7.^{er} du surplus, évalué à 22,986 francs 18 centimes, de tout ce qui compose la succession du testateur, distraction faite de tous legs, dettes, frais et charges de ladite succession, pour le montant dudit legs universel être employé

aux besoins les plus pressans de l'hospice Saint-Joseph. Cette même ordonnance autorise l'administration des hospices de ladite vil'e à aliéner les immeubles de la succession dont il s'agit, pour en employer le produit au paiement de divers legs. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,166.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite par la D.^{lle} Barbier à l'hospice de Montluel, département de l'Ain, de la somme de 1500 francs, sous la condition qu'il sera servi à la donatrice une rente viagère de 75 francs, et que les 1500 francs seront p'acés sur particuliers. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,167.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Ollivier aux pauvres de Montpezat, département de l'Ardeche, de la somme de 450 francs avec intérêts, le tout dû par le S.^r Vigne. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,168.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.^r Robert, 1.° de la somme de 600 francs, aux pauvres de Saint-Péray (Ardeche); 2.° de 1000 francs, à l'église de cette commune. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,169.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.^r du Roquefeuill aux pauvres nécessiteux de Campagnac (Aveyron), de la moitié d'une créance de 3000 francs, à la charge de services religieux. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,170.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par une personne qui veut rester

inconnue, de la somme de 500 francs, au profit des pauvres de Lambesc, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,171.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 50 francs, léguée par le S.^r Durand-Maillane à l'hospice de Maillane, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,172.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.^{lle} Arivé, savoir: 1.° aux pauvres de Marans (Charente-Inférieure), d'une rente annuelle de 50 francs, d'une somme de 214 francs 23 centimes, de divers objets mobiliers; et 2.° à l'église de la même commune, d'une même somme de 214 francs 23 centimes, à la charge de services religieux. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,173.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite par le S.^r Pelleureau à l'hospice civil de Rochefort (Charente-Inférieure), d'une pièce de marais, nature de p^é, de 51 ares 30 centiares, estimée 500 francs. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,174.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de Legs faits par la D.^{lle} Brunet, savoir: 1.° d'une rente annuelle de 60 francs, pour l'entretien, dans la paroisse d'Aubigny-la-Ronce (Côte-d'Or), d'une ou de deux filles de la Providence, ou pour l'instruction des filles, ou pour l'entretien de l'église ou de la chapelle; 2.° d'une autre rente annuelle de 300 francs, pour la dotation d'une sœur de la Doctrine chrétienne, dite Vatelotte. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,175.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.^e Brunet au grand hôtel-dieu de Beaune (Côte d'Or), 1.^o d'une somme de 1000 francs, 2.^o de divers effets mobiliers estimés 556 francs. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,176.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la D.^e de Damas aux pauvres de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,177.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs faite par le S.^r Cuénin à l'hospice d'Ornans (Doubs), d'immeubles estimés 1000 fr., sous la condition d'être admis dans cet hospice, d'y être nourri, logé, entretenu et soigné, sa vie durant. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,178.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.^e Vennier, femme Langlois, savoir: 1.^o aux pauvres de Guisenières, département de l'Eure, d'une rente de 200 francs sur l'État; 2.^o aux pauvres de Mézières, même département, d'une rente de 100 francs sur l'État. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,179.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.^e Villard, veuve Brun, savoir: 1.^o à l'hospice civil dit maison de charité de Bagnols (Gard), de 40 doubles décalitres de blé et d'une somme de 1000 francs, à la charge de services religieux; 2.^o à l'hospice civil dit hôtel-dieu, d'une somme de 1000 francs, à la charge de services religieux; 3.^o au bureau de bienfaisance, de la somme de 600 francs. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,180.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la somme de 500 francs, léguée par le S.^r Foussat aux hospices de Beaucaire (Gard). (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,181.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Chassanis aîné aux hospices de Nîmes (Gard), d'une somme de 5000 francs. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,182.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.^e Castillon à l'hospice de Rivières (Gard), d'une somme de 600 francs. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,183.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.^r Dufau, savoir: 1.^o aux pauvres de Villemur (Haute-Garonne), d'une rente de 150 francs; 2.^o aux pauvres de Villematier, même département, de pareille rente de 150 francs. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,184.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.^r Vesque, savoir: 1.^o à l'hospice de Saint-Lô (Manche), d'une rente perpétuelle de 600 francs pour être employée chaque année à procurer un état à douze enfans pris par moitié dans les deux sexes, au nombre de ceux qui se trouveront dans cet hospice; 2.^o aux pauvres de la même ville, d'une rente perpétuelle de 150 fr.; 3.^o aux pauvres de Saint-Fromond, d'une rente perpétuelle de 100 francs; 4.^o aux pauvres de Saint-Jean de Daye, d'une rente perpétuelle de 75 francs; 5.^o aux pauvres de Moyou, d'une rente perpétuelle de 75 francs, pour être ces quatre dernières rentes employées tous les ans en distribution de pain. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,185.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par le S.^r Hochart de Saron aux pauvres de Ravenoville (Manche). (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,186.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la somme de 600 francs, léguée par le S.^r Devillé aux pauvres de la ville de Reims (Marne). (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,187.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.^e Guillouard veuve Lenoble, à l'hospice de Sées, département de l'Orne, d'une maison dont le revenu est évalué à 30 francs, à la charge de l'admission de la donatrice dans ledit hospice. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,188.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Leflon, d'une somme de 1986 francs à partager également entre les bureaux de bienfaisance des communes de Warlus et de Berneville, département du Pas-de-Calais. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,189.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.^e Bonnel, veuve Vitasse, aux pauvres de Bouret-sur-Canche, département du Pas-de-Calais, de 21 ares 45 centiares environ de terre, évalués à 400 francs, à la charge de services religieux. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,190.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.^r Boivin à l'hospice d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, d'une somme

de 5030 francs, frais, dettes, charges et legs acquittés, à la charge de services religieux. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,191.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Soulier à l'hospice de Montaigut, département du Puy-de-Dôme, de la somme de 600 francs, dont 200 francs payables après son décès et 400 francs après celui de son épouse. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,192.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.^e Mibielle, dite la Berduque, veuve Couhat, aux pauvres d'Igon, département des Basses-Pyrénées, du quart du produit de la vente d'une pièce de terre évaluée à 757 francs. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,193.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r Cyprien d'Auture à l'hospice de Pau, département des Basses-Pyrénées, d'une somme de 500 francs. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,194.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.^e Bloser, veuve Moser, à l'hospice de Molsheim, département du Bas-Rhin, d'une somme de 300 francs, et de divers objets mobiliers, à la charge de son admission dans ledit hospice. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,195.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la somme de 600 francs une fois payée, offerte par le directeur général des haras à l'hôpital de Strashourg, département du Bas-Rhin, à la charge de recevoir comme pensionnaire à vie de deuxième classe, le S.^r Helstroffer,

pa!efrenier des haras de Strasbourg. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,196.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Legs faits au mont-de-piété de Montpellier (Hérault), 1.° par la D.° Ginhoux, veuve Layre, de la somme de 500 francs, payable dans l'année de son décès; 2.° par le S.° Bardon, de la somme de 1000 francs, payable un an après son décès. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,197.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de Lodève, département de l'Hérault, par le S.° Fourez, d'une somme de 2000 francs, payable après son décès et celui de son épouse, à la charge de services religieux. (Paris, 19 Novembre 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,

A Paris, le 9 Janvier 1824 *

COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

9 Janvier 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 649.

(N.° 16,198.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la Formation, dans le département de la Charente-Inférieure, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Pons.

Au château des Tuileries, le 10 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande que nous a faite l'évêque de la Rochelle d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de la Charente-Inférieure;

Vu l'avis du préfet et celui de l'université du 4 octobre 1823;

Vu l'article 6 de notre ordonnance du 5 octobre 1814;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° L'évêque de la Rochelle est autorisé à former dans le département de la Charente-Inférieure une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Pons, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissements.

1. VII.° Série.

M m

2. Le maire de la ville de Pons est autorisé à mettre, au nom de la ville, à la disposition de M. l'évêque diocésain, les bâtimens dits *des Cordeliers*, pour en jouir à titre gratuit, et y former une seconde école ecclésiastique, aux conditions, savoir :

1.° Que la ville ne sera tenue en aucune manière de concourir aux frais d'entretien, d'appropriation ou de grosses réparations ou constructions à faire dans lesdits bâtimens ;

2.° Qu'en cas de suppression ou d'abandon volontaire de l'établissement ecclésiastique, la ville rentrera sans indemnité dans tous ses droits de propriété et jouissance de l'édifice.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,199.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Formation, dans le département de la Loire-Inférieure, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Guérande.*

Au château des Tuileries, le 10 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Nantes d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de la Loire-Inférieure ;

Vu l'avis du préfet et celui de l'université du 20 septembre 1823,

Le décret du 6 juillet 1810,

Les délibérations du conseil municipal de Guérande des 3 et 19 octobre 1823 ;

Vu l'article 6 de notre ordonnance du 5 octobre 1814 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'évêque de Nantes est autorisé à former dans le département de la Loire-Inférieure une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Guérande, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissemens.

2. Le maire de Guérande, stipulant pour cette commune, est autorisé à vendre à l'évêque de Nantes, 1.° pour y établir ladite école ecclésiastique, le local, bâtimens et dépendances du collège de Guérande, à la charge par l'évêque de payer aux hospices, qui étaient propriétaires de ces bâtimens, la rente annuelle de sept cents francs, formant le prix de l'aliénation qui en a été consentie en faveur de la commune, et autorisée par décret du 6 juillet 1810 ; 2.° les meubles dudit collège, moyennant une somme de quatre mille francs : le tout aux autres charges et conditions exprimées en la délibération du conseil municipal de Guérande du 19 octobre 1823.

Il sera passé acte public de cette vente.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,200.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Formation, dans le département du Jura, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée dans la ville de Dôle.*

Au château des Tuileries, le 17 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Saint-Claude d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département du Jura;

Vu l'avis du conseil royal de l'université du 6 septembre 1823;

Vu la délibération du conseil municipal de Dôle du 1.° décembre 1823;

Vu l'article 6 de notre ordonnance du 5 octobre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'évêque de Saint-Claude est autorisé à former dans le département du Jura une seconde école ecclésiastique, qui sera placée dans les bâtimens du collège de l'Arc à Dôle, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissemens.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur;
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,201.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs fait par le S.° Lambrechts pour une Fondation en faveur des Pauvres de la Religion protestante.*

Au château des Tuileries, le 17 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'administration des hospices et secours de notre bonne ville de Paris, département de la Seine, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées par le testateur, le legs fait par le S.° *Charles-Joseph-Mathieu Lambrechts*, suivant son testament olographe du 8 mai 1823, de divers immeubles situés tant en Belgique qu'à Paris, d'un revenu d'environ douze mille francs, pour une fondation en faveur des pauvres de la religion protestante.

2. Cette fondation sera régie suivant le règlement qui

sera approuvé par nous, d'après la proposition de la commission désignée dans le testament du S.^r *Lambrechts*, les avis du conseil général d'administration des hospices de Paris et du préfet de la Seine, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.^o 16,202.) *ORDONNANCE DU ROI* qui charge le *Ministre des finances* de faire remettre à la Cour des comptes, avant le 1.^{er} Juillet de chaque année, le *Résumé général des Opérations comprises dans les Comptes individuels rendus par les Receveurs généraux des finances*, à partir de l'année 1821.

A Paris, le 29 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant compléter les moyens de contrôle donnés à notre cour des comptes, pour l'exécution de l'article 20 de la loi du 27 juin 1819, par nos ordonnances précédentes sur la comptabilité des receveurs des administrations de finances et des payeurs du trésor royal,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Notre ministre secrétaire d'état des finances

fera remettre à la cour des comptes, avant le 1.^{er} juillet de chaque année, le *résumé général* des opérations comprises dans les comptes individuels rendus par les receveurs généraux des finances.

2. Ce *résumé général*, qui sera remis à partir de l'année 1821, présentera l'ensemble des recettes et des dépenses faites pendant l'année par les receveurs généraux sur les différens services et exercices.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 29 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^o DE VILLELE.

(N.^o 16,203.) *ORDONNANCE DU ROI* qui fixe le *Prix des Poudres* qui seront livrées pendant l'année 1824 aux départemens de la Guerre, de la Marine et des Finances.

A Paris, le 30 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le prix des poudres qui seront livrées pendant

1.

M m 4

l'année 1824, par la direction générale du service des poudres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé ainsi qu'il suit :

Poudre de guerre pour les arsenaux.....	2 ^f 56 ^e le kil.
<i>Idem</i> pour le commerce.....	2. 40.
Poudre de mine.....	2. 29.
Poudre de commerce extérieur.....	1. 76.
Poudre de chasse ordinaire, pour les contribu- tions indirectes.....	2. 75.
Poudre de chasse superfine, pour <i>idem</i>	3. 00.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 30.^e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé B.^{on} DE DAMAS.

(N.^o 16,204.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Lieutenant général Vicomte Roussel d'Hurbal au Gouvernement de la 17.^e Division militaire.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le vicomte *Roussel d'Hurbal (Nicolas-François)*, lieutenant général, est nommé au gouvernement de la 17.^e division militaire, vacant par le décès du comte *Willot*.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.^e jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre ;
Signé B.^{on} DE DAMAS.

(N.^o 16,205.) *ORDONNANCE DU ROI qui rejette la Réclamation du S.^r de Bovis-Beauvoisin contre un Arrêté du Préfet du département du Var, qui prononce le refus d'inscrire sur le Registre électoral les sommes que le Réclamant a payées à la Guadeloupe en acquittement de ses contributions.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la réclamation formée par le S.^r *de Bovis-Beauvoisin (Louis-Anne-Joseph)*, propriétaire à la Guadeloupe, ayant son domicile politique dans le département du Var, contre un arrêté rendu par le préfet dudit département, séant en conseil de préfecture, lequel prononce le refus d'inscrire sur le registre électoral les sommes que le réclamant justifie avoir payées à la Guadeloupe en acquittement de deux de ses contributions ;

Vu ledit arrêté en date du 11 avril 1822, lequel motive son refus sur des considérations tirées de la nature et du caractère des deux contributions dont il est justifié ;

Vu la loi sur les élections, du 29 juin 1820, et particulièrement l'article 3, ainsi conçu :

« La liste des électeurs de chaque collège sera imprimée » et affichée un mois avant l'ouverture des collèges électoraux. Cette liste contiendra la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont payées. »

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, des contributions acquittées à la Guadeloupe, et que le texte de la disposition légale ci-dessus rapportée n'autorise l'emploi, dans le cens électoral, que des contributions payées dans les départemens du royaume ;

Considérant que la nature, l'assiette, la quotité et la limite des contributions perçues dans les colonies, quoiqu'établies légalement, puisqu'elles le sont en vertu de l'article 73 de la Charte, ne sont pas réglées directement par la loi, et varient suivant les besoins et la volonté de l'administration ; ce qui est essentiellement contraire au caractère que doivent avoir les impôts pour constituer le cens électoral et conférer les droits politiques dont il est la base ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La réclamation du S.^r de Bovis-Beauvoisin est rejetée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 16,206.) ORDONNANCE DU ROI qui permet,

1.^o Au comte de Ségur (Adolphe-Louis-Marie), né à Paris le 13 fructidor an VIII [31 août 1800], d'ajouter à son nom celui de de Lamoignon, et de s'appeler de Ségur de Lamoignon ;

2.^o Au vicomte Louis (Claude-Germain-Louis), né le 16 novembre 1770 à Neuilly, département de la Seine, lieutenant général des armées du Roi, commandant la 13.^e division militaire, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, d'ajouter à son nom celui de de Villiers, sous lequel il est connu depuis son enfance ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.^{er} avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 24 Décembre 1823.)

(N.° 16,207.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.^o Le S.^r Casimir Walter, né le 2 mai 1800 à Schuttern, grand-duché de Bade, tisserand à Strasbourg, département du Bas-Rhin ;

2.^o Le S.^r Jean-Abraham Schweighofer, né le 14 novembre 1783 à Tubingen, royaume de Wurtemberg, boucher, demeurant à Strasbourg ;

3.^o Le S.^r Léopold Schantz, né le 11 mai 1790 à Wurzbach, royaume de Wurtemberg, boulanger à Strasbourg ;

4.^o Le S.^r Théophile Gronau, né le 27 juin 1782 à Schatidennan, royaume de Prusse, cordonnier à Strasbourg ;

5.° Le S.^r Joseph-Gebhard Goeller, né le 23 septembre 1783 à Carolineneau, royaume de Bavière, plâtrier, demeurant à Strasbourg;

6.° Le S.^r Jean-Nicolas Foerster, né le 12 mars 1790 à Beyersdorf, près de Cobourg, duché de Saxe-Cobourg, menuisier à Strasbourg. (Paris, 30 Décembre 1823.)

[N.° 16,208.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de la ville du Blanc, département de l'Indre, par les cohéritiers du S.^r Delacoux-Marivault, de la somme de 400 francs. (Paris, 19 Novembre 1823.)

[N.° 16,209.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la somme de 600 francs, léguée par le S.^r Morin à l'hospice de Châillon-sur-Indre, département de l'Indre. (Paris, 19 Novembre 1823.)

[N.° 16,210.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de Tartas, département des Landes, 1.° par la D.^e Baltetat, veuve Dantin, d'une rente perpétuelle de 35 francs, avec les arrérages dus à son décès, à la charge de payer 100 francs à la D.^{lle} Lapayre; 2.° par la D.^{lle} Dechambre d'Orgons, de la somme de 500 francs. (Paris, 19 Novembre 1823.)

[N.° 16,211.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la somme de 1000 francs, léguée par la D.^e Plantes, veuve Basquiat, aux pauvres de Saint-Sever, département des Landes. (Paris, 19 Novembre 1823.)

[N.° 16,212.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° de la Donation faite par les S.^r et D.^e Gros aux

pauvres de Noiretable, département de la Loire, de trois contrats de rentes annuelles et perpétuelles s'élevant ensemble à 210 francs, conformément aux intentions du S.^r Forest; 2.° du Legs fait aux mêmes pauvres, par le S.^r Chassain, de divers effets mobiliers, évalués à 364 francs 12 centimes, et dont la jouissance est réservée au père du testateur. (Paris, 19 Novembre 1823.)

[N.° 16,213.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Donations faites aux pauvres de Perreux, département de la Loire, 1.° par la D.^e Villers, d'une maison estimée 6700 francs, et du mobilier qui la garnit, estimé 800 francs; 2.° par le S.^r Moine, d'une créance de 1600 francs et des intérêts dus. (Paris, 19 Novembre 1823.)

[N.° 16,214.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Donations faites à l'hospice de Roanne, département de la Loire, 1.° par la D.^e Guyot, veuve Royer, de la somme de 600 francs, à la charge de servir, au profit de la D.^e Desplantes, une rente viagère de 40 francs; 2.° par les D.^{es} Benoîte et Adélaïde Mulsant, de la somme de 3000 francs, à la charge de servir à chacune d'elles une rente viagère de 75 francs, réversible en entier sur la tête de la survivante. (Paris, 19 Novembre 1823.)

[N.° 16,215.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la somme de 1800 francs, offerte à la commission administrative des hospices du Puy, département de la Haute-Loire, par le S.^r Giraud, à la charge de son admission dans l'hôpital général de cette ville. (Paris, 19 Novembre 1823.)

[N.° 16,216.] *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la somme de 500 francs, léguée par le S.^r Roche

aux pauvres les plus nécessiteux de la commune des Vastres, département de la Haute-Loire. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,217.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.^r Lhoste aux pauvres de Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire). (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,218.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Legs faits, 1.° par le S.^r Durzy, de la somme de 400 francs, aux pauvres honteux de la paroisse Saint-Paterne de la ville d'Orléans (Loiret); 2.° par la D.^e Hapard, femme Brunet, de la somme de 600 francs, payable deux ans après le décès du S.^r Brunet, aux pauvres de la paroisse Saint-Marceau de la même ville. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,219.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs, faite à l'hôpital général d'Orléans, département du Loiret, par les S.^r et D.^e Crignon, d'environ 15 hectares de terre, évalués à la somme d'environ 10,000 francs, à la charge de servir aux donateurs une rente annuelle et viagère de 400 francs, et, après l'extinction de cette rente, de recevoir, nourrir, &c., un pauvre dans ledit hospice et de lui donner 30 centimes toutes les semaines. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,220.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.^r Godefroi-Dubuscot, d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, aux pauvres de Gourdon, département du Lot. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,221.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation entre-vifs, faite à l'hospice de Doué (Maine-et-Loire) par les S.^r et D.^e Simon, d'une rente perpétuelle de 30 francs, et de divers meubles et effets mobiliers estimés 142 francs, pour l'admission et l'entretien, dans cet hospice, de la D.^{lle} Simon leur fille, en qualité de sœur hospitalière. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,222.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.^e Thibault, veuve Mathieu, 1.° à l'hôpital général de Reims (Marne), d'une somme de 1200 francs, pour apprendre un état à six enfans, trois garçons et trois filles; 2.° à la dame supérieure de l'hôtel-dieu, d'une somme de 500 francs. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,223.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la somme de 500 francs, léguée par la D.^e Thibault, veuve Mathieu, aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de Reims (Marne). (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,224.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la commission administrative des hospices de Laval, département de la Mayenne, à accepter du S.^r Pirault-Durocher, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, la somme de 7000 francs, pour fonder à l'hospice Saint-Joseph un lit destiné pour un malade de l'un ou de l'autre sexe de la commune de Saint-Cénére. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.° 16,225.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le maire de Montaudin, département de la Mayenne, à accepter la Donation faite par le S.^r Pothier, d'une maison avec dépendances et pièces de terre, le tout évalué à 2400 fr.,

pour loger des sœurs de charité. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.º 16,226.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.º Graffin, 1.º aux pauvres de la commune de Saint-Pierre-la-Cour, département de la Mayenne, d'une somme de 700 francs; 2.º à la fabrique, de 600 francs, pour les besoins de l'église. (Paris, 19 Novembre 1823.)

(N.º 16,227.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'église de Saint-Herbot, département du Finistère, par le S.º Lecaz, d'un champ et d'un pré. (Paris, 26 Novembre 1823.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département
de la justice,

A Paris, le 11 Janvier 1824*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Janvier 1824.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 649 bis.

(N.º 1.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription
au Trésor royal de quatre-vingt-dix Pensions.

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1823,

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,
Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son
exécution,
Celle du 2 août 1820,
L'article 12 de la loi du 17 août 1822,
Et la situation, au 1.º juillet 1823, du crédit affecté aux
pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des
finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Notre ministre secrétaire d'état des finances est
autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor
royal les quatre-vingt-dix pensions ci-après, montant en-
semble à la somme de vingt-quatre mille vingt-cinq francs,
et qui se composent, savoir :

Pour celles militaires dont l'inscription devra être imputée sur le crédit
à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822,

VII.º Serie. N.º 649 bis.

A

De quatre-vingt-neuf pensions accordées à des veuves de militaires décédés pensionnaires, et comprises dans deux ordonnances des 1.^{er} et 15 octobre 1823, numérotées 35 et 36, insérées, l'une, au Bulletin des lois n.^o 631 bis, sous le numéro d'ordre 3, l'autre, sous le numéro 2 du Bulletin 634 bis, ci.....

Et pour celles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817,

D'une seule pension civile de quinze cents francs, comprise dans une ordonnance du 8 octobre dernier, insérée au Bulletin 631 bis, sous le numéro d'ordre 5, ci.....

Parties	Sommes.
89.	22,525 ¹
1.	1,500.
90.	24.025.

TOTAL des pensions à inscrire au Trésor royal.....

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les trois ordonnances qui viennent d'être signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19 Novembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^u DE VILLÈLE.

(N.^o 2.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.^r Lebrun, ex - Employé de l'administration des Monnaies à Paris.

Au château des Tuileries, le 26 Novembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le décret réglementaire du 13 septembre 1806 (article 3), concernant la liquidation des pensions à la charge des fonds généraux;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

Et la situation arrêtée au 1.^{er} juillet 1823, du crédit de trois millions affecté, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817, à l'inscription des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé au S.^r Lebrun (Pierre-Toussaint), né le 30 janvier 1753, à Auneuil, arrondissement de Beauvais (Oise), ex-employé de l'administration des monnaies, à Paris, une pension de trois cents francs, ainsi fixée en raison de vingt-neuf ans sept mois et trois jours de service, des infirmités qui ne lui permettent pas de continuer ses fonctions, et du traitement de dix-huit cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance à dater du 1.^{er} octobre 1823, lendemain de la cessation d'activité du S.^r Lebrun, et sera payée à Paris, lieu de son domicile.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 26 Novembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^u DE VILLÈLE.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension aux S.^{rs} Cayx et Ravoisé.*

Au château des Tuileries, le 10 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 22 août 1790 et le règlement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions à la charge des fonds généraux du trésor, pour services civils;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

NUMÉROS des pensionnaires.	NOM ET PRÉNOMS des pensionnaires.	DERNIER EMPLOI.	NAISSANCE.		DOMICILE.	DURÉE des services en Années.	MOTIF de pension.	TAUX MOYEN du traitement des 4 dernières années.	MONTANT de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DATE de la jouissance.	Observations.
			Dates.	Lieux.								
1.	CAYX (Jean-Antoine)	Ingénieur vérificateur du cadastre.	19 janv. 1764.	Marvejols (Lozère).	Marvejols (Lozère).	18	services exigés l'exercice de fonctions et qui ont été hors d'emploi.	3,000 ^f	500 ^f	Loi du 22 août 1790; décret du 13 septembre 1806.	1. ^{er} juillet 1821.	
2.	RAVOISÉ (Louis)...	Inspecteur de la garantie.	18 nov. 1757.	Paris (Seine).	Paris (Seine).	18	services qui le ont hors d'état de continuer ses fonctions.	3,633.	606.	Idem.	1. ^{er} août 1823.	
								TOTAL.....	1,106.			

2. Ces pensions seront inscrites au Trésor royal, avec les jouissances indiquées au tableau.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^s DE VILLELE.

Les deux avis du comité des finances sur la fixation des deux pensions ci-après,

Et la situation, au 1.^{er} juillet 1823, du crédit de trois millions affecté, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817, à l'inscription des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Les pensions auxquelles ont été reconnus avoir droit les S.^{rs} Cayx et Ravoisé, dénommés au tableau ci-après, sont, conformément aux indications de ce tableau, liquidées, la première à cinq cents francs, et la seconde à six cent six francs; savoir:

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.^r Nicole, Colonel en retraite, en indemnité de la dotation qui lui avait été affectée sur le produit de l'octroi du Rhin.*

Au château des Tuileries, le 10 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu; ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 1.^{er} de la loi du 26 juillet 1821;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé au S.^r *Nicole (Louis)*, colonel en retraite, né à Dôle (Jura) le 19 décembre 1767, une pension de deux cent cinquante francs, en indemnité de la dotation de cinq cents francs, de sixième classe, qui lui avait été affectée, sous le numéro 468, sur le produit de l'octroi du Rhin.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la jouissance à dater du 22 décembre 1821, et payée à Paris, domicile du titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 10 Décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^m DE VILLÈLE.

(N.^o 5.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de trente Pensions tant militaires que civiles.

Au château des Tuileries, le 17 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

L'article 12 de la loi du 17 août 1822,

Et la situation, tant du crédit spécial de six cent mille francs affecté à l'inscription des pensions militaires de l'exercice 1822, que du fonds de trois millions accordé pour les pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les trente pensions ci-après, montant ensemble à la somme de seize mille trois cent soixante-quatorze francs, et qui se composent, savoir :

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1822, comme devant remplacer, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, la moitié du produit des extinctions,

D'une solde de retraite comprise dans une ordonnance du 5 novembre 1823, numérotée 39, insérée au Bulletin des lois n.^o 638 bis, sous le numéro d'ordre 11, ci.....

Deuxièmement, pour celles à inscrire par imputation sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822,

De vingt-sept pensions accordées, savoir, vingt-cinq à des veuves de pensionnaires décédés militaires, et deux à titre de secours aux orphelins d'un pareil nombre de militaires également morts en jouissance de pensions : toutes sont comprises dans trois ordonnances des 29 octobre et 5 novembre derniers, numérotées 37, 38 et 39, insérées au même Bulletin 638 bis, sous les numéros d'ordre 5, 6 et 9, ci.....

Parties	Sommes.
1.	167 ¹
27.	9,700.
28.	9,867.

TOTAL des pensions militaires (à reporter) ..

Report.....
Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.

De deux pensions montant à six mille cinq cent sept francs, accordées, la première, de quatre mille deux cent cinquante-deux francs, à *Ignace-Urbain-Jean Chappe*, anc en administrateur des lignes télégraphiques, né à Laval (Mayenne), le 26 novembre 1762, en raison de trente-neuf ans trois mois vingt-un jours de services et d'un traitement annuel de dix mille francs ;

La deuxième, de deux mille deux cent cinquante-cinq francs, en récompense de trente-deux ans un mois douze jours de services rendus en la même qualité et avec le même traitement, à *Pierre-François Chappe*, né à Brulon, département de la Sarthe, le 11 août 1765.

Ces deux pensions sont comprises dans une ordonnance du 8 octobre dernier, insérée au Bulletin des lois n.° 631 bis, sous le numéro d'ordre 6, ci.....

TOTAL des pensions à inscrire.....

Parties	Somma.
28.	9,867 ¹
2.	6,507.
30.	16,374.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les cinq ordonnances qui viennent d'être signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17 Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.^m DE VILLÈLE.

(N.° 6.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-sept Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 17 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823 ;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 35 ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 9 décembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-cinq mille neuf cent soixante francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des dix-sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

VII.° Série. N.° 649 bis.

A 5

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E		G R A D E S.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
1.	MOUCHET (François) ..	8 sept. 1777.	Chasseneuil (Charente).	Lieutenant- colonel d'infan- terie en non- activité.	47	10	19	Ancien	Colonel.	1,900 ^f	Ordonn. ^o du 27 août 1814.	Chasseneuil (Charente).	2,150 ^f	23 oct. 1823; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'épo- que indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
2.	CHAMPAGNAC (Joseph)	2 mai 1772.	Paulhène (Cantal).	Lieutenant colo- nel de cavalerie en non-activité.	43	3	28	Idem.	Idem.	1,675.	Idem.	Pierrefort (Cantal).	2,330.	20 novemb. 1823; idem.
3.	VERJUS (Albert).....	13 mai 1775.	Mallancourt (Meuse).	Chef d'escadron de gendarmerie en non-activité.	42	1	12	Idem.	Idem.	1,625.	Idem.	Bouzonville (Moselle).	2,000.	17 novemb. 1823; idem.
4.	ABERT (Joseph).....	12 oct. 1776.	Neufchâteau (Vosges).	Chef de bataillon d'infanterie en non- activité.	46	5	25	Idem.	Idem.	1,643.	Idem.	L'Île-Dieu (Vendée).	1,800.	11 septemb. 1823; idem.
5.	BALMOSSIÈRE (Jean- Baptiste).	31 août 1771.	Tarascon (B.-du-Rh.).	Idem.	46	0	23	Idem.	Idem.	1,643.	Idem.	Tarascon (B.-du-Rhône).	1,800.	28 septemb. 1823; idem.
6.	CHARTON (Jean-Fran- çois).	5 janv. 1776.	Damvillers (Meuse).	Idem.	46	6	10	Idem.	Idem.	1,643.	Idem.	Bourg-la-Reine (Seine).	1,800.	15 octobre 1823; idem.
7.	CORNE (Jean-Pierre)...	8 fév. 1776.	Besançon (Doubs).	Idem.	46	6	10	Idem.	Idem.	1,643.	Idem.	Montbéliard (Doubs).	1,800.	21 novemb. 1823; idem.
8.	MONNEREAUD (Jean- Louis).	28 juillet 1762.	Saint-Pierre (Île de la Martinique).	Idem.	49	10	23	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Bordeaux (Gironde).	1,800.	16 août 1823; idem.
9.	BOETIEU (Joseph-Au- wine-Sylvestre).	31 déc. 1772.	Aix (B.-du-Rh.).	Chef d'escadron de cavalerie en non- activité.	45	9	8	Idem.	Idem.	1,620.	Idem.	Aix (B.-du-Rhône).	2,000.	14 novemb. 1823; idem.
10.	LEMAIRE (Jean-Fran- çois).	15 fév. 1775.	Saint-Martin- aux-Bois (Oise).	Idem.	41	0	21	Idem.	Idem.	1,508.	Idem.	Beauvais (Oise).	2,000.	20 novemb. 1823; idem.
11.	PRADES (Jean-Marc- Louis) (1).	7 oct. 1770.	Lausane (Suisse).	Idem.	48	3	28	Idem.	Idem.	1,733.	Idem.	Orléans (Loiret).	2,000.	16 novemb. 1823; idem.
12.	PICHON (Martin).....	9 mars 1776.	Excideuil (Dordogne).	Capitaine de gen- darmarie en non- activité.	45	3	18	Idem.	Idem.	1,598.	Idem.	Saint-Jean-Pied- de-Port (Basses-Pyrénées).	1,150.	10 novemb. 1823; idem.
13.	MONCELET (Pierre-Éloy)	22 mars 1760.	Le Plessis- Belleville (Oise).	Capitaine de ca- nonniers gardes-cô- tes en non-activité.	41	4	27	Idem.	Idem.	945.	Idem.	Le Plessis-Belleville (Oise).	600.	21 octobre 1823; idem.
14.	BELLISSON (Michel)...	14 mai 1776.	Roche (Creuse).	Capitaine de ca- valerie en non-ae- tivité.	46	4	8	Idem.	Idem.	1,095.	Idem.	Boussac (Creuse).	1,150.	8 novembre 1823; idem.
15.	SABIÈRES (Antoin)....	3 mai 1773.	Villemur (H.-Garon).	Sous- lieutenant d'infanterie en non- activité.	44	0	17	Idem.	Idem.	604.	Idem.	Villemur (H.-Garonne).	500.	5 août 1823; idem.
16.	PROPOS (Claude).....	29 déc. 1770.	Jallerange (Doubs).	Lieutenant de ca- nonniers gardes-cô- tes en non-activité.	35	9	21	Idem.	Idem.	585.	Idem.	Tourlaville (Manche).	400.	7 septembre 1823; idem.
17.	VENNES dit VERGNES (François-Charles).	5 nov. 1769.	Castelpers (Aveyron).	Intendant mili- taire en non-activité.	36	7	3	Idem.	Idem.	2,700.	Idem.	Rodez (Aveyron).	5,000.	3 novemb. 1823; idem.
										TOTAL..	25,960.	TOTAL....	30,300.	

(1) Naturalisé Français.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E		G R A D E S.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
1.	MOUCHET (François) ..	8 sept. 1777.	Chasseneuil (Charente).	Lieutenant- colonel d'infan- terie en non- activité.	47	10	19	Ancien	Colonel.	1,900 ^f	Ordonn. ^o du 27 août 1814.	Chasseneuil (Charente).	2,150 ^f	23 oct. 1823; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'épo- que indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
2.	CHAMPAGNAC (Joseph)	2 mai 1772.	Paulhène (Cantal).	Lieutenant colo- nel de cavalerie en non-activité.	43	3	28	Idem.	Idem.	1,675.	Idem.	Pierrefort (Cantal).	2,330.	20 novemb. 1823; idem.
3.	VERJUS (Albert).....	13 mai 1775.	Mallancourt (Meuse).	Chef d'escadron de gendarmerie en non-activité.	42	1	12	Idem.	Idem.	1,625.	Idem.	Bouzonville (Moselle).	2,000.	17 novemb. 1823; idem.
4.	ABERT (Joseph).....	12 oct. 1776.	Neufchâteau (Vosges).	Chef de bataillon d'infanterie en non- activité.	46	5	25	Idem.	Idem.	1,643.	Idem.	L'Île-Dieu (Vendée).	1,800.	11 septemb. 1823; idem.
5.	BALMOSSIÈRE (Jean- Baptiste).	31 août 1771.	Tarascon (B.-du-Rh.).	Idem.	46	0	23	Idem.	Idem.	1,643.	Idem.	Tarascon (B.-du-Rhône).	1,800.	28 septemb. 1823; idem.
6.	CHARTON (Jean-Fran- çois).	5 janv. 1776.	Damvillers (Meuse).	Idem.	46	6	10	Idem.	Idem.	1,643.	Idem.	Bourg-la-Reine (Seine).	1,800.	15 octobre 1823; idem.
7.	CORNE (Jean-Pierre)...	8 fév. 1776.	Besançon (Doubs).	Idem.	46	6	10	Idem.	Idem.	1,643.	Idem.	Montbéliard (Doubs).	1,800.	21 novemb. 1823; idem.
8.	MONNEREAUD (Jean- Louis).	28 juillet 1762.	Saint-Pierre (Île de la Martinique).	Idem.	49	10	23	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Bordeaux (Gironde).	1,800.	16 août 1823; idem.
9.	BOETIEU (Joseph-Au- wine-Sylvestre).	31 déc. 1772.	Aix (B.-du-Rh.).	Chef d'escadron de cavalerie en non- activité.	45	9	8	Idem.	Idem.	1,620.	Idem.	Aix (B.-du-Rhône).	2,000.	14 novemb. 1823; idem.
10.	LEMAIRE (Jean-Fran- çois).	15 fév. 1775.	Saint-Martin- aux-Bois (Oise).	Idem.	41	0	21	Idem.	Idem.	1,508.	Idem.	Beauvais (Oise).	2,000.	20 novemb. 1823; idem.
11.	PRADES (Jean-Marc- Louis) (1).	7 oct. 1770.	Lausane (Suisse).	Idem.	48	3	28	Idem.	Idem.	1,733.	Idem.	Orléans (Loiret).	2,000.	16 novemb. 1823; idem.
12.	PICHON (Martin).....	9 mars 1776.	Excideuil (Dordogne).	Capitaine de gen- darmarie en non- activité.	45	3	18	Idem.	Idem.	1,598.	Idem.	Saint-Jean-Pied- de-Port (Basses-Pyrénées).	1,150.	10 novemb. 1823; idem.
13.	MONCELET (Pierre-Éloy)	22 mars 1760.	Le Plessis- Belleville (Oise).	Capitaine de ca- nonniers gardes-cô- tes en non-activité.	41	4	27	Idem.	Idem.	945.	Idem.	Le Plessis-Belleville (Oise).	600.	21 octobre 1823; idem.
14.	BELLISSON (Michel)...	14 mai 1776.	Roche (Creuse).	Capitaine de ca- valerie en non-ae- tivité.	46	4	8	Idem.	Idem.	1,095.	Idem.	Boussac (Creuse).	1,150.	8 novembre 1823; idem.
15.	SABIÈRES (Antoin)....	3 mai 1773.	Villemur (H.-Garon).	Sous- lieutenant d'infanterie en non- activité.	44	0	17	Idem.	Idem.	604.	Idem.	Villemur (H.-Garonne).	500.	5 août 1823; idem.
16.	PROPOS (Claude).....	29 déc. 1770.	Jallerange (Doubs).	Lieutenant de ca- nonniers gardes-cô- tes en non-activité.	35	9	21	Idem.	Idem.	585.	Idem.	Tourlaville (Manche).	400.	7 septembre 1823; idem.
17.	VENNES dit VERGNES (François-Charles).	5 nov. 1769.	Castelpers (Aveyron).	Intendant mili- taire en non-activité.	36	7	3	Idem.	Idem.	2,700.	Idem.	Rodez (Aveyron).	5,000.	3 novemb. 1823; idem.
										TOTAL..	25,960.	TOTAL....	30,300.	

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor royal sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.^{on} DE DAMAS.

(N.^o 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.*

Au château des Tuileries, le 17 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.^o les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.^o Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.^o 36;

5.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 9 décembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de vingt-quatre mille cent soixante-treize francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacun des soixante militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NOMBRES d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	DE LA ROCHE (Antoine-Remi).	1. ^{er} oct. 1775.	Vy-lès-Rupt (H.-Saone).	Lieutenant-colonel au 13. ^{er} régiment d'infanterie légère.	49	8	21	Blessures graves, évaluées par le conseil de santé des armées à l'absence de l'homme d'un membre.
2.	BOILEAU (Jean-François)	4 fév. 1773.	Longuyon (Moselle).	Chef d'escadron du train d'artillerie.	49	4	2	Ancien
3.	POITEVIN (Étienne)....	27 oct. 1772.	Urvillers (Aisne).	Capitaine au régiment des chasseurs des Alpes.	48	5	26	Idem
4.	TEILLIARD (Étienne)...	28 avril 1773.	Chiroubles (Rhône).	Capitaine au régiment des chasseurs de l'Orne.	50	9	8	Idem
5.	BILLOUX (Jean).....	4 oct. 1781.	Joucy (Côte-d'Or).	Garde à pied du corps du Roi (sergent).	35	8	25	Blessures et infirmité.
6.	FAVIER (Charles).....	28 janv. 1776.	Peyrat-la-Nonnière (Creuse).	Idem.	45	7	14	Idem
7.	LEMAIRE (François)....	19 mars 1774.	Paris (Seine).	Idem.	51	9	21	Ancien
8.	TARENNE (Jean-François).	29 janv. 1777.	Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).	Idem.	46	10	28	Idem
9.	FRICAULT (Jean-Baptiste).	Bapt. le 19 juill. 1772.	Saint-Quentin-le-Verger (Marne).	Maréchal-des-logis de gendarm. (comp. de l'Aube).	40	6	11	Idem
10.	GAVOILLE (Claude-Joseph-Martin).	11 nov. 1772.	Corravillier (Haute-Saone).	Sergent à la 40. ^e compagnie de fusiliers sédentaires.	47	2	29	Idem
11.	MUTELLE (Étienne)....	8 nov. 1772.	Mélin (H.-Saone).	Sergent à la 30. ^e idem.	50	1	21	Idem
12.	BOUCHERAT (Edme-Jean-Baptiste).	1. ^{er} juill. 1774.	Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire)	Brigadier de gendarmerie (compagnie de l'Yonne).	47	11	10	Idem
13.	CLEMENT (Antoine)....	16 avril 1774.	Grandville (Aube).	Idem de l'Aube.	49	4	28	Idem
14.	HÉRISSON (Charles)...	11 avril 1765.	Auxerre (Yonne).	Idem de l'Yonne.	47	8	12	Idem
15.	REMY dit DUPLAN (Toussaint-Néophile).	23 sept. 1774.	Lyon (Rhône).	Idem de la Côte-d'Or.	41	3	8	Idem
16.	BOULLET (Michel).....	28 sept. 1773.	Langé (Indre).	Caporal à la 21. ^e compagnie de fusiliers sédentaires.	46	1	3	Idem
17.	HERBET (Joseph).....	19 mars 1767.	Frichemesnil (Seine-Infér.).	Idem à la 40. ^e idem.	46	2	18	Idem
18.	BAJERT (Antoine-Dominique).	28 fév. 1773.	Vaucogne (Aube).	Gendarme, compagnie de l'Aube.	45	1	26	Idem
19.	BOUSSELIER (Jean-Baptiste).	25 déc. 1773.	Isomes (H.-Marne).	Idem de la Côte-d'Or.	41	6	23	Idem

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capit.	2,000 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Vy-lès-Rupt (H.-Saone).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1813; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	1,975.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Capitaine	1,155.	Idem.	Montmorot (Jura).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Chiroubles (Rhône).	Idem.	Idem.
Adjudant- major.	383.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	540.	Idem.	Peyrat-la-Nonnière (Creuse).	Idem.	Idem.
Idem.	600.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	555.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	458.	Idem.	S.-Quentin-le-Verger (Marne)	Idem.	Idem.
Sergent.	375.	Idem.	Péronne (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	380.	Idem.	Auxerre (Yonne).	Idem.	Idem.
Idem.	295.	Idem.	Grandville (Aube).	Idem.	Idem.
Idem.	370.	Idem.	Auxerre (Yonne).	Idem.	Idem.
Idem.	315.	Idem.	Seurre (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Sergent- major.	306.	Idem.	Valençay (Indre).	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Rouen (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	302.	Idem.	Vaucogne (Aube).	Idem.	Idem.
Idem.	272.	Idem.	Mirbeau (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.

N ^o des soldes.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
20.	BRASQUIES dit BARAS- TIER (<i>Jean</i>).	26 fév. 1768.	Mauris (Cantal).	Gendarme, compagnie de la Côte-d'Or.	38	5	18	Ancien gadier.
21.	CLEMENT (<i>Simon</i>)....	29 oct. 1771.	Rouvres (Aube).	<i>Idem</i> de l'Aube.	38	11	26	<i>Idem</i> .
22.	CORVISIER (<i>Nicolas</i>)...	6 février 1770.	Exermont (Ardennes).	<i>Idem</i> de l'Yonne.	37	9	18	Infirmité évaluée par le conseil de santé méc à la pen- sion de la solue de la d'un membre.
23.	CROCHOT (<i>Philibert</i>)..	14 juillet 1760.	Fyé (Yonne).	<i>Idem</i> .	33	10	12	Ancien
24.	DAVIGNON (<i>Nicolas</i>)..	11 mars 1775.	Henrichemont (Cher).	<i>Idem</i> de l'Aube.	40	8	6	<i>Idem</i> .
25.	DEHETTE (<i>François-Ma- rie</i>).	21 fév. 1769.	Bouillant (Oise).	<i>Idem</i> de la Côte-d'Or.	46	2	6	<i>Idem</i> .
26.	GAULLET (<i>Jacques</i>)...	5 mars 1770.	Bligny (Aube).	<i>Idem</i> de l'Yonne.	38	7	18	<i>Idem</i> .
27.	HUMBERT (<i>Jean</i>).....	29 fév. 1776.	Joinville (H.-Marne).	<i>Idem</i> de la H.-Marne.	39	11	5	<i>Idem</i> .
28.	JACQUINOT (<i>Jean-Fran- çois</i>).	30 sept. 1772.	Ponthion (Marne).	<i>Idem</i> de l'Aube.	43	9	4	<i>Idem</i> .
29.	MENELOTTE (<i>Nicolas</i>)..	12 juillet 1775.	Dijon (Côte-d'Or).	<i>Idem</i> de la Côte-d'Or.	40	9	9	<i>Idem</i> .
30.	MORELLON (<i>Jacques</i>)..	23 août 1770.	La Rochette (Creuse).	<i>Idem</i> de l'Aube.	45	11	6	<i>Idem</i> .
31.	MULOT (<i>Jean-Pierre</i>)..	10 nov. 1774.	Saint-Leu (Oise).	<i>Idem</i> de l'Yonne.	44	2	6	<i>Idem</i> .
32.	PITOISET (<i>Antoine</i>)....	8 nov. 1769.	Villars-Mont- royer (H.-Marne).	<i>Idem</i> .	43	4	4	<i>Idem</i> .
33.	PLAIN (<i>Nicolas-François</i>)	17 sept. 1775.	S.-Dizier (H.-Marne).	<i>Idem</i> de l'Aube.	39	2	17	<i>Idem</i> .
34.	VIGNE (<i>Jacques</i>).....	19 sept. 1773.	Vauréas (Vaucluse).	<i>Idem</i> de la Côte-d'Or.	41	7	13	<i>Idem</i> .
35.	VUILLEMIN (<i>Jean- Claude</i>).	13 juillet 1769.	Frébcourt (Vosges).	<i>Idem</i> de l'Yonne.	39	2	11	<i>Idem</i> .
36.	ABONNAUD (<i>Aubin</i>)...	14 sept. 1769.	Jumilhac (Dordogne).	Fusilier séden- tairé à la 13. ^e comp.	46	4	21	<i>Idem</i> .
37.	BARAGE (<i>Antoine</i>).....	16 sept. 1765.	Fontainebleau (Seine-et-M.).	<i>Idem</i> à la 40. ^e comp.	39	8	13	<i>Idem</i> .
38.	BOUILHOT (<i>Antoine</i>)...	16 mars 1772.	S.-Marial-le- Mont (Creuse).	<i>Idem</i> à la 30. ^e comp.	51	5	16	<i>Idem</i> .

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
	242 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Dijon (Côte-d'Or).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1823; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	247.	<i>Idem</i> .	Rouvres (Aube).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	340.	<i>Idem</i> .	Auxerre (Yonne).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	204.	<i>Idem</i> .	Chablis (Yonne).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	255.	<i>Idem</i> .	Henrichemont (Cher).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	310.	<i>Idem</i> .	Pont-de-Pany (Côte-d'Or).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	247.	<i>Idem</i> .	Sens (Yonne).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	255.	<i>Idem</i> .	Joinville (H.-Marne).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	289.	<i>Idem</i> .	Ponthion (Marne).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	264.	<i>Idem</i> .	Dijon (Côte-d'Or).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	306.	<i>Idem</i> .	Aubusson (Creuse).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	293.	<i>Idem</i> .	Saint-Fargeau (Yonne).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	285.	<i>Idem</i> .	Villars-Montroyer (Haute-Marne).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	251.	<i>Idem</i> .	Troyes (Aube).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	272.	<i>Idem</i> .	Saulieu (Côte-d'Or).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	251.	<i>Idem</i> .	Oncy-le-Franc (Yonne).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	274.	<i>Idem</i> .	Jumilhac (Dordogne).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	(1) 225.	<i>Idem</i> .	Fontainebleau (Seine-et-M.).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .
	300.	<i>Idem</i> .	Saint-Marial-le- Mont (Creuse).	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .

(1) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la pension de ces francs, inscrite au trésor royal, et que la présente annule.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		ANS.	MOIS.	JOURS.							
39.	DOUILLIA (Charles-André).	20 mars 1773.	Paris (Seine).	Tambour à la 21. ^e compagnie de fusiliers sédentaires.	44	6	7	Ancienne	Soldat.	259 ^f	Ordonn. ^{cc} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1. ^{er} janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
40.	LAURIÈRE (Pierre).....	22 août 1762.	Bergerac (Dordogne).	Fusilier sédentaire à la 21. ^e comp.	37	"	9	Idem.	Idem.	203.	Idem.	Bergerac (Dordogne).	Idem.	Idem.
41.	PREVOST (Louis-Paques)	14 avril 1770.	S.-Gobain (Aisne).	Idem.	44	7	9	Idem.	Idem.	263.	Idem.	Saint-Gobain (Aisne).	Idem.	Idem.
42.	TIOURSE (Philibert).....	12 août 1770.	Toulon-sur-Arroux (Saône-et-L.).	Idem.	42	4	23	Idem.	Idem.	244.	Idem.	Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire).	Idem.	Idem.
43.	VASSEUR (Louis-Joseph).	28 prairial an 11 [16 juin 1803].	Eperluque (Pas-de-Calais).	Fusilier au 17. ^e régiment de ligne.	1	"	24	Amputé de la cuisse droite.	Idem.	228.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
44.	COUTIN (Louis).....	20 sept. 1775.	Sorcy (Ardennes).	Garde du génie de 1. ^{re} classe.	50	8	2	Ancienne	Garde du génie de 1. ^{re} classe.	900.	Idem.	Collioure (Pyrénées-Or.).	En activité.	Idem.
45.	HERMELINE (Pierre)...	7 fév. 1774.	La Chapelle-du-Noyer (Eure-et-Loir).	Garde du génie de 2. ^e classe.	45	"	5	Amputé de la jambe gauche.	Idem.	1,000.	Idem.	Perpignan (Pyrénées-Or.).	Idem.	Idem.
46.	LECAUX (Jean-François-Benoît-Félix).	21 mars 1783.	Soissons (Aisne).	Capitaine au régiment des chasseurs de l'Ariège.	27	1	26	Infirmité.	Capitaine.	550.	Idem.	Soissons (Aisne).	Sans traitement.	Idem.
47.	FAVE (Fulcrand).....	13 fév. 1759.	Pezenas (Hérault).	Lieutenant de gendarmerie, compagnie de la Gironde.	22	11	4	Idem.	Idem.	460.	Idem.	Salier (B.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
48.	BIDARD (Michel-François).	24 oct. 1770.	Buire (Somme).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie du Nord.	42	7	28	Ancienne	Adjudant sous-offic.	495.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
49.	MIRAUX (Charles-François).	4 mars 1772.	Fagnières (Marne).	Sergent au 62. ^e régiment de ligne.	37	10	6	Blessure.	Sergent.	280.	Idem.	Châlons (Marne).	Idem.	Idem.
50.	DUMAS (Guillaume)...	7 juin 1769.	Fregimont (Lot-et-Gar.).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, comp. des H.-Alpes.	38	8	27	Ancienne	Maréchal-des-logis.	290.	Idem.	Fregimont (Lot-et-Garon).	Idem.	Idem.
51.	GEOFFRAY (Benolt)....	8 janv. 1791.	Montmerle (Ain).	Caporal au 7. ^e régiment de ligne.	2	"	19	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la pension absolue de l'ancien membre.	Caporal.	191.	Idem.	Montmerle (Ain).	Idem.	Idem.
52.	AGNERET (Jean-Pierre-Nicolas).	3 nov. 1785.	Latilly (Aisne).	Fusilier au 32. ^e régiment de ligne.	13	11	14	Blessure.	Soldat.	100.	Idem.	La Ferté Milon (Aisne).	Idem.	Idem.
53.	MAROTTE (Jean-Paul).	29 oct. 1791.	Fleurigny (Yonne).	Fusilier au 153. ^e idem.	2	7	27	Idem.	Idem.	100.	Idem.	Fleurigny (Yonne).	Idem.	Idem.
54.	SANIT-AUBIN dit SAINT-SAUVIN (François).	22 août 1792.	Bourret (Tarn-et-G.).	Fusilier au 119. ^e idem.	2	8	10	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la pension absolue de l'ancien membre.	Idem.	173.	Idem.	S.-Aignan (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
55.	MILET (Charles-Louis)...	25 janv. 1783.	Paris (Seine).	Sous-lieutenant à l'escadron du train d'artillerie de Toulouze.	28	"	9	Blessure.	Sous-lieutenant.	327.	Idem.	Châteauneuf (Eure-et-Loir).	Jouit d'un traitement de réforme.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
56.	LAMBIN (Philippe-Denis).	10 janv. 1778.	Paris (Seine).	Brigadier au 14. ^e régiment de chas- seurs.	13	7	16	Infirmité.
57.	COEZ (Pierre-François-Joseph).	25 avril 1787.	Élincourt (Nord).	Fusilier au 72. ^e régiment d'infan- terie de ligne.	5	11	4	Blessure.
58.	GUILLERME (Étienne).	10 août 1772.	Villotte (Côte-d'Or).	Cuirassier au corpo- royal des cuirassiers de France.	36	11	3	Blessures pro- évaluées par le seil de santé armées à la absolue de la d'un membr.
59.	MORIÉ (Jean-François-Honoré).	1. ^{er} floréal an 3 {20 avril 1795}.	Issy (Seine).	Fusilier au 88. ^e régiment de ligne.	2	8	8	Blessure.
60.	RETROUVÉ (Jean-Baptiste).	21 oct. 1788.	Bar- sur-Aube (Aube).	Chasseur au 24. ^e régiment d'infanterie lé- gère.	2	8	18	Blessures pro- évaluées par le seil de santé armées à la absolue de la d'un membr.

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat dudit sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée

GRADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	100 ^f	Ordonn. ^{ce} du 27 août 1814.	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1. ^{er} janv. 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des con- trôles de l'hôtel royal des in- valides.
Idem.	100.	Idem.	Élincourt (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Issy (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	169.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
TOTAL.	24,173.				

ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.^{on} DE DAMAS.

(N.^o 8.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit supplémentaire d'inscription à ouvrir pour l'exercice 1823.

Au château des Tuileries, le 17 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.^o les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. DATES.	LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE	QUOTITÉ des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
			des BLESSURES.	du DÉCÈS.	Ans.	Mois.	Jours.								
1.	POTTIER DE MAIZE-ROY (Bernard).	Capitaine.	#	Tué en Espagne, le 4 août 1823.	#	#	#	BOREL (Adèle guerit).	23 messidor an 4 13 juin 1796.	Brioude (Haute-Loire).	4 avril 1816.	Paris (Seine).	300 ^f	Ordonnance du 14 août 1824	De la date de la présente ordonnance.
2.	DESPERON (Pierre).	Caporal.	#	Mort sur le champ de bataille en Russie, le 1. ^{er} août 1812	#	#	#	SCALA (Claire).	17 février 1787.	Arles (B.-du-Rhône).	20 déc. 1806.	Arles (B.-du-Rhône).	85.	Idem.	Idem.
TOTAL..												385.			

2. En attendant que lesdites pensions puissent être inscrites à notre trésor royal, elles seront payées conformément à notre ordonnance du 25 juin 1823, avec la jouissance indiquée au tableau.

Le certificat d'inscription au trésor sera provisoirement

2.^o Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.^o Les lois des 14 juillet 1819, 19 juillet 1820, et notre ordonnance du 25 juin 1823;

4.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.^o 37;

5.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 9 décembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trois cent quatre-vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau.

suppléé par un extrait de la présente ordonnance, qui sera délivré aux titulaires par le sous-intendant militaire de leur département.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé B.^{on} DE DAMAS.

(N.^o 9.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours aux Orphelins du militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 Août 1822.

Au château des Tuileries, le 17 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.^o les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant ;

2.^o Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justi-

NOMS et PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS et PRÉNOMS des orphelins.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
QUENNEHEN (François-Remi). marié à	Brigadier de gendarmerie	11 mars 1823.	11 mars 1823.	En possession de droits à la pension de re- traite.	QUENNEHEN (Désirée-Périne). François-Grégoire-Mari- chel-Louis-Joseph Raimond).
		"	10 mai 1818.		

fications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer des secours annuels en vertu desdits articles ;

3.^o La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours détaillé dans le tableau ci-après, portant le n.^o 45, imputable sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 9 décembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de quatre-vingt-cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il est accordé aux quatre orphelins du militaire dénommé au tableau qui suit, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

DATES.	LIEUX.	DATES du mariage.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DU SECOURS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.	Observations.
octobre 1809.	Lambazellec (Finistère).	10 frimaire an 9 (1. ^{er} dec. 1800).	Inférieur au double du secours dont ils sont susceptibles.	85 ¹	Châteauneuf (Finistère).	
2 mars 1813.	Châteauneuf (Finistère).					
2 août 1814.	Idem.					
novemb. 1815.	Idem.					
TOTAL....				85.		

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.^{on} DE DAMAS.

(N.^o 10.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription à ouvrir en exécution de l'Article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 17 Décembre 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.^o les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

2.^o Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et notre ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions, en vertu desdits articles;

3.^o Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état

attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.^o 44, imputables sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.^o L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 9 décembre 1823, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cinq mille quatre-vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.^{er} Il est accordé à chacune des vingt veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.^e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé B.^{on} DE DAMAS.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veufs.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	LEDÉE (Joseph-Thomas).	Maréchal-de-camp.	1. ^{er} sept. 1815.	5 août 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	VERSADET (Agathe Domitille).
2.	DUTENTRE (Jean Marie).	Lieutenant-colonel.	31 déc. 1793.	9 déc. 1815.	Idem.	ROUGET (Louise).
3.	LE ROYER DE FONTINAY (Jean-Bapt.)	Chef de bataillon.	5 août 1813.	1. ^{er} janv. 1822.	Idem.	REICH DE REICHENSTEIN (Marie-Antoinette) (1).
4.	BRUN (Claude).....	Capitaine.	15 avril 1811.	3 déc. 1822.	Idem.	POLET (Marie-Isidore) (2).
5.	DETCHEGARAY (Jean).	Idem.	21 nov. 1814.	9 oct. 1819.	Idem.	CARPANTIER (Sébastienne).
6.	FLAMÉ (Philippe-Jacques).	Idem.	15 oct. 1803.	19 fév. 1819.	Idem.	DE GRYSE (Colombe Eugénie) (3).
7.	GAUDIN (Jacques)...	Idem.	9 nivôse an 8 [30 déc. 1799].	3 juillet 1815.	Idem.	DUPONT (Jeanne).
8.	LALIEMAND (Vincent).	Capitaine d'artillerie.	6 fév. 1815.	6 fév. 1815.	En possession de droits à la pension de retraite.	PERBIN (Joseph Perrette).
9.	MARTIN (Pierre)...	Capitaine.	20 nov. 1811.	30 août 1817.	En jouissance de la pension de retraite.	FOUCHÉ (Marguerite).
10.	VAULTRIN (François).	Idem.	30 oct. 1809.	5 juin 1823.	Idem.	ARVIS (Anne-Catherine).
11.	BONIVAL (Noël)...	Adjud.-sous-officier, maréchal-des-log. de l'ex-garde.	24 janv. 1805.	16 nov. 1819.	Idem.	CHIESER (Sophie Elisabeth).
12.	PETIT (Pierre-Aimé).	Artiste vétérinaire.	10 fév. 1816.	17 juillet 1823.	Idem.	BECHET (Jeanne Colette).
13.	TROLLEZ (Pierre-Joseph).	Maréchal-des-logis.	25 déc. 1815.	23 avril 1822.	Idem.	THIERRY (Pierre Thérèse).
14.	GAUVILLÉ (François).	Caporal.	1. ^{er} mars 1816.	22 mars 1823.	Idem.	TROMPETTE (Marie-Anne).
15.	BERTRAND (Jean)...	Gendarme.	31 août 1814.	27 oct. 1816.	Idem.	ALLOYAU (Louise René).
16.	ÉGRET (Jean-Pierre).	Idem.	2 fév. 1820.	3 fév. 1820.	En possession de droits à la pension de retraite.	BERGA (Marguerite).

(1) Le mari était Français, né à Dammarie, département de la Haute-Marne, le 18 octobre 1763. — (2) Le mari était Français, né à Avignon, département de Vaucluse, le 8 janvier 1769. — (3) Le mari, né à Yverdon, royaume des Pays-Bas, le 13 septembre 1747, était mis en règle pour sa naturalisation.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	DROITS DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
décemb. 1758.	8 oct. 1782.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000 ^f	Paris (Seine).
juin 1759.	21 août 1791.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	500.	Idem.
janvier 1767.	20 frimaire an 8 [11 déc. 1799].	Plus de 5 ans.	Idem.	450.	Chaumont (Haute-Marne).
janvier 1774.	30 vendém. an 7 [20 mars 1799].	Idem.	Idem.	300.	Givet (Ardennes).
octobre 1765.	24 vendém. an 4 [16 oct. 1795].	Idem.	Idem.	300.	Elaye (Gironde).
7 avril 1759.	15 mai 1790.	Idem.	Idem.	300.	Cassel (Nord).
9 mars 1764.	4 vendém. an 6 [25 sept. 1797].	Il existe trois enfants issus de ce mariage.	Idem.	300.	Montpellier (Hérault).
juillet 1765.	22 fructidor an 2 [18 septemb. 1794].	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Givet (Ardennes).
décemb. 1759.	6 germinial an 2 [26 mars 1794].	Idem.	Idem.	300.	Tours (Indre-et-L.).
7 mars 1770.	11 nov. 1788.	Idem.	Idem.	300.	Nancy (Meurthe).
2 mai 1767.	18 juill. 1785.	Idem.	Idem.	150.	Paris (Seine).
octobre 1764.	11 nov. 1788.	Idem.	Idem.	150.	Metz (Moselle).
8 mai 1782.	20 fév. 1802.	Idem.	Idem.	100.	Chartres (Eure-et-Loir).
octobre 1790.	18 juin 1811.	Il existe deux enfants issus de ce mariage.	Idem.	85.	Malzéville (Meurthe).
5 avril 1762.	3 vendém. an 10 [25 sept. 1801].	Plus de 5 ans.	Idem.	75.	Tours (Indre-et-L.).
15 avril 1768.	3 frimaire an 9 [25 nov. 1800].	Idem.	Idem.	75.	Paris (Seine).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
17.	MENEZ (Joseph)...	Soldat.	1. ^{er} sept. 1807.	18 déc. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	LATOURE (Marie)
18.	MERIE (Pierre)....	Idem.	12 août 1802.	6 sept. 1814.	Idem.	POÛET (Françoise Gabrielle).
19.	MUTEAU (Jean-Antoine).	Garde d'artillerie de 3. ^e classe.	9 nov. 1819.	17 avril 1823.	Idem.	BOURGONGNE Marie-Joséphine).
20.	GUILLAUME (André-Joseph).	Armurier-pla- tineur à la ma- nufacture roy. d'armes de Ver- sailles.	1. ^{er} sept. 1817.	8 nov. 1821.	Idem.	PRÉSEAU (Alphonsine- Joseph-Dominique).

ANNÉES.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. ^{er} de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
février 1756.	Brechey (Manche).	3 floréal an 2 [22 avril 1794].	Idem.	Idem.	75.	Avranches (Manche).
janvier 1779.	Susy (Aisne).	25 nov. 1797.	Idem.	Idem.	175.	La Fère (Aisne).
décemb. 1748.	Maubeuge (Nord).	14 févr. 1775.	Idem.	Idem.	75.	Paris (Seine).
TOTAL..					5,085.	



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre
et Secrétaire d'état au département de
la justice,
A Paris, le 11 Janvier 1824*,
COMTE DE PEYRONNET.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Janvier 1824.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

7.^e SÉRIE, TOME XVII.

Second Semestre de l'année 1823.

(N.^{os} 615 — 649.)

A

ABATTOIR. Création, dans la ville d'Amiens, d'un abattoir commun pour l'abattage des bestiaux destinés au commerce de la boucherie et de la charcuterie, p. 102. — Création d'un abattoir public dans la ville de Saint-Tropez, 129. — Établissement d'un abattoir public dans la ville de Gray, 299; — dans celle de Soissons, 340; — dans celle de Nîmes, 367; — dans celle de Saint-Omer, 368.

ACTES judiciaires. Voyez *Récolement*.

ALLUMETTES. Voyez *Fabriques de poudres*.

AMIENS. Voyez *Abattoir, Fonderie*.

AMNISTIE. Il en est accordé une aux sous-officiers et soldats en état de désertion, ou qui n'ont pas rejoint les corps sur lesquels ils étaient dirigés, 377. — Obligation imposée aux déserteurs amnistiés de rapporter les effets qu'ils auraient emportés, ou d'en rembourser la valeur, 378. — Quels déserteurs ne sont pas admis à jouir de l'amnistie, *ibid.* — Amnistie accordée à tous les officiers-mariniers, marins et ouvriers, aux sous-officiers et soldats du corps royal d'artillerie, à ceux des régimens d'infanterie, aux gardes-chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine, 425.

1. VII.^e Série, Tome XVII.

N n

- APPEL.** Voyez *Armée, Soldats*.
- ARC de triomphe.** Celui qui est commencé à la barrière de l'Étoile sera immédiatement terminé, 281.
- ARDOISIÈRES.** Règlement relatif aux ardoisières situées dans les communes d'Angers, de Trélazé et de Saint-Barthélemy, et à toutes autres carrières du même genre qui pourraient être ouvertes à l'avenir dans le département de Maine-et-Loire, 43.
- ARMÉE.** Fixation des époques auxquelles il sera procédé aux opérations administratives de l'appel des soldats de la classe de 1823, 217. — Tableau de répartition, entre les départements, des quarante mille hommes à lever sur cette classe, 218.
- ARMÉES royales de l'Ouest.** Mode de distribution des récompenses à accorder aux militaires des armées royales de l'Ouest et aux veuves et orphelins de ces militaires, 380.
- ARTS et métiers.** Voyez *École royale*.
- ASSISES.** Voyez *Cour d'assises*.
- AUDITEURS.** Voyez *Cours royales*.
- AVANCEMENT.** Voyez *Officiers du train d'artillerie*.
- AVARAY** (M. le lieutenant général duc D') est nommé gouverneur de la 19.^e division militaire, 247.
- AVOUÉS.** Fixation définitive du nombre des avoués à la cour royale de Paris, 40; — et de ceux du tribunal de première instance de Bordeaux, 358.

B

- BEAUNE, département du Loiret.** Cette commune est autorisée à prendre le nom de *Beaune-la-Rolande*, 163.
- BELLUNE** (M. le maréchal duc DE) est nommé ministre d'état et membre du Conseil privé, 308.
- BESANÇON.** Établissement d'un mont-de-piété dans cette ville, 225. — Règlement sur l'administration et les fonctions des préposés et employés de cet établissement, 227 et suiv. — Dispositions relatives à la clôture des maisons de prêt existantes dans la ville de Besançon, 244.
- BLÉS.** Rapport de l'ordonnance du 20 janvier 1819 qui permet l'échange des blés étrangers contre des farines, 177.
- BOUCHERIE.** Règlement pour la boucherie de la ville de Verdun, département de la Meuse, 340.
- BOULANGER.** Règlement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Saint-Martin, île de Ré, département de la Charente-Inférieure, 84; — dans les communes de la Guillotière, de la Croix-Rousse et de Vaize, faubourgs de Lyon, 97; — dans les villes d'Auch, de Beauvais, de Gien, de Saint-Jean-d'Angely et d'Hyères, 145; — dans celle de Montargis, 151; — dans celle de Montereau-faut-Yonne, 340; — dans celle de Saint-Gilles, 361.
- BOURBON** (Ile de). Voyez *Colonies françaises*.
- BOVIS-BEAUVOISIN** (Le S.^r DE). Réclamation par lui faite contre un arrêté du préfet du département du Var qui prononce le refus d'inscrire

- sur le registre électoral les sommes qu'il a payées à la Guadeloupe en acquittement de ses contributions, 505.
- BREF.** Réception et publication du bref qui unit, à perpétuité, à l'archevêché de Sens le titre de l'évêché d'Auxerre, 74.
- BREVETS d'invention.** Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1823, 25; — et pendant le troisième trimestre de la même année, 258.
- BUDGETS.** Voyez *Comptes*.
- BULLES.** Voyez *Institution canonique*.

C

- CANAL de l'Ourcq.** M.^{sr} le duc d'Orléans est autorisé à céder l'ancien canal de l'Ourcq à la ville de Paris, 398.
- CAPTURE.** Fixation de la taxe à laquelle donne droit la capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours, 81.
- CARRIÈRES d'ardoises.** Voyez *Ardoisières*.
- CASTELBAJAC** (M. le vicomte DE), directeur de l'administration générale des haras et de l'agriculture, aura dans ses attributions le commerce, les arts et manufactures, et les subsistances, 393.
- CAUTIONNEMENT.** Fixation de celui affecté à l'emploi de courtier de marchandises de la ville de Sarlat, département de la Dordogne, 270.
- CAVALERIE.** Voyez *École d'application*.
- CAYENNE.** Voyez *Colonies françaises*.
- CÉRUSES.** Prohibition de la fabrication, de la vente et de l'entrée des céruses en pain, 314 et 315. — Fixation du délai accordé pour l'écoulement de la céruse en pain qui existe dans le commerce, 315.
- CHAMBRE des Députés.** Dissolution de cette chambre, 433. — Fixation de l'époque de l'ouverture de la session de 1824, *ibid.*
- CHANGEMENT de noms.** Voyez *Noms*.
- COLLÈGES électoraux.** Convocation de ces collèges dans tout le royaume, 433. — Fixation de l'époque de leur réunion, *ibid.* — Tableau des villes où cette réunion aura lieu, 434. — Nomination des présidens et vice-présidens des collèges électoraux de département et d'arrondissement, 444. — Le collège électoral du quatrième arrondissement de la Somme se réunira dans la ville de Roye, 485.
- COLONIES françaises.** Établissement de comités consultatifs dans les colonies françaises de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de Cayenne, 130. — Attributions de ces comités, 131 et suiv. — Nouvelles dispositions relatives aux comités consultatifs des colonies françaises et aux députés de ces colonies près le département de la marine, 137. — Injonction aux anciens officiers publics de Saint-Domingue résidant en France de faire la remise au département de la marine, des minutes d'actes passés par eux dans cette colonie et dont ils seraient détenteurs, 428. — La même obligation est imposée aux notaires du royaume qui auraient reçu en dépôt de semblables actes, *ibid.*
- COMITÉS consultatifs.** Voyez *Colonies françaises*.

COMMUNES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits à la ville de Rodès, 24; — aux communes de Suippes, de Thann, de Jonchery-sur-Suippes, de Lavannes, de Chatenois, de Cère, de Fréland, de Sainte-Marie du Bois, de Saint-Martin-de-Cenilly, de Plusquellec, de Ravenne-Fontaine, de Sainte-Tulle, de Val-Saint-Éloi et de Vanosc, 51 et suiv.; — à celles de Bienfaite, de Brézé, de Saumur et de Neuville, 62 et 63; — à celle de Xeully, 143. — La commune de Beaune, département du Loiret, est autorisée à prendre le nom de *Beaune-la-Rolande*, 163. — Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Vannes, de Saint-Matré-du-Crucifix, de Tarare et de Soisy-sous-Étioles, 166 et 169; — à celles des Sept-Frères, de Menetruil, de Châlons-sur-Saône, de la Rouxière, d'Argentan et de Bey, 196 et 197; — à celles d'Antraignes, de Genestelle, de Vaugirard, de Fins, de Valennes, de Mazan, de Valensolle, de Fouquières, de Montreuil-Beauvais, de Saint-Martial et de Sens, 214 et suiv.; — à celles de Bomert, de Vassy, de Longues et de la Chapelle-Launay, 223 et 224; — à celles de Tallevendes, 254; — à celles d'Anfreville, de Biville, d'Ay, de Garrigues, de Bar, de Boury, de Cadeilhan, de Saint-Léonard, de Bivès, de Bajonnette, de Fresnicourt, de Landivy, de Chantenay, de Septèmes et de Saint-Germain-du-Val, 278 et suiv.; — à celles de Montereau-faut-Yonne, d'Apcher et de Marsac, 283 et 284; — à celle de Brombos, 294; — à celles de la Bessière, de Dijon, de Givenchy-en-Gohelle, de Lunéville, de Choue, de Marcilly-d'Azergues et de Champagny, 302 et suiv.; — à celles de Tourcoing, de Sourribes, de Saint-Marcel-lès-Annonay et de Coulombs, 327 et 328; — à celles de Saint-Sibournet, de Rebrechien et d'Ernemont, 335; — à celles de Neuville-Coppegueule, de Thiers, de Cuiseaux, de Bédée et d'Orchamp-Vennes, 418 et suiv.; — à celles de Saint-Firmin, du Fresne-Camilly et d'Aiguillon, 431 et 432; — à celles de Beaumetz-lès-Aire, de Clermont-sur-Oise, de Dugny, de Gérardmer, de Maresquel, de Lac ou Villers, de Laigné-en-Belin, de Saint-Gelais-en-Belin, de Meures, de Boufflers, de Montgardon, de Versailles et d'Aubers, 475 et suiv.; — à celle de la Brède, 489; — et à celle de Montaudin, 511.

COMPTES. Dispositions relatives tant à la publication du compte annuel de l'administration des finances qu'aux comptes à rendre par les ministres des dépenses de leurs départemens, et à la justification des comptes, 400 et suiv. — Le résumé général des opérations comprises dans les comptes individuels rendus par les receveurs généraux des finances, sera remis par le ministre des finances à la cour des comptes, à partir de l'année 1821, 502.

CONFLIT. Confirmation de l'arrêté de conflit pris le 20 juin 1823 par le préfet de police contre un arrêt de la cour royale de Paris rendu au sujet d'une contestation existante entre le S.^r *Flamand-Grétry* et la ville de Liège, relativement à la possession du cœur de *Grétry*, 76.

CONSEILLERS-AUDITEURS. Voyez *Cours royales, Tribunaux.*

CONSISTOIRE. Voyez *Israélites.*

CONTRIBUTIONS. Voyez *Bovis-Beauvoisin, Comptes.*

CONTRIBUTIONS indirectes. Le nombre des inspecteurs généraux de cette

administration est réduit à quatre, et celui des administrateurs est porté à six, 481. — M. *Vosgien* est nommé administrateur des contributions indirectes, 482. — M. *Duret* est également nommé administrateur des dites contributions, *ibid.*

COUR d'assises du département de la Seine. Cette cour sera divisée en deux sections pendant le premier trimestre de 1824, 385.

COUR des comptes. Fixation de la durée des vacances de la cour des comptes, 82. — Désignation des magistrats qui doivent composer la chambre des vacations pendant la durée des vacances, 83.

COURS royales. Dispositions relatives à la tenue et à la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales et tribunaux du royaume, 305. Voyez *Récolement.* — Règlement sur le service des conseillers-auditeurs dans les cours royales, 337. Voyez *Avoués.*

COURTIER. Établissement d'une place de courtier de marchandises dans la ville de Sarlat, département de la Dordogne, 270. — Fixation du cautionnement attaché à cet emploi, *ibid.*

D

DAMAS (M. le baron DE). Voyez *Ministère de la guerre.*

DÉCLARATION de naturalité. Voyez *Naturalité.*

DÉLAI. Il en est accordé un de trois mois pour former opposition aux jugemens non contradictoires des conseils de préfecture en matière de roulage, 12. — Fixation du délai accordé pour l'écoulement de la cèruse en pain qui existe dans le commerce, 315.

DEMI-SOLDES. Voyez *Marius, Pensions.*

DÉPARTEMENT des Vosges. Ce département est divisé provisoirement en trois arrondissemens électoraux, 471.

DÉPENSES. Suppression, à partir du 1.^{er} janvier 1824, de la place de directeur des dépenses, et création d'un payeur des dépenses du trésor en remplacement des deux payeurs principaux, 483. — Nomination de M. *Dela-fontaine* à la place de payeur des dépenses centrales du trésor, 484.

DÉPENSES publiques. Voyez *Comptes.*

DÉSERTEURS. Obligation imposée à ceux amnistiés de rapporter les effets qu'ils auraient emportés, ou d'en rembourser la valeur, 378 et 426. Voyez *Amnistie.*

DIRECTEUR des dépenses. Voyez *Dépenses.*

DIRECTION générale des subsistances militaires. Cette direction, créée par l'ordonnance du 10 décembre 1817, est supprimée, 359. — Ses attributions rentreront dans la direction générale de l'administration de la guerre, 360.

DISTRACTION de communes. Les communes de Solliès-Pont, de Belgencier, de Solliès-Ville, de Solliès-Faridé et de Solliès-Toncas, arrondissement de Toulon, département du Var, sont distraites du canton de Cuers, et formeront un nouveau canton de justice de paix dont Solliès-Pont sera le chef-lieu, 180. — Les hameaux d'Abancourt, de la Montagne et d'Hennicourt, département de l'Oise, sont distraits des communes de Romescamps et de Blargies, et érigés en commune particulière, dont le

chef-lieu est fixé à Abancourt, 192. — La section d'Andrezieux, canton de Saint-Rambert, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, est distraite de la commune de Saint-Cyprien et réunie à la commune de Bouthéon, canton de Chazelles-sur-Lyon, 293. Voyez *Réunion de communes*.

DIVISION militaire. Nomination de M. le lieutenant général duc d'Avray au gouvernement de la 19.^e division militaire, 247. — Nomination de M. le lieutenant-général vicomte Roussel d'Hurbal au gouvernement de la 17.^e division militaire, 504.

DOMICILE. Permission accordée aux S.^{ts} John Hole et Warnod-Oswald pour établir leur domicile en France, 24. — Même permission accordée aux S.^{ts} de L'église, Freemantle, Mutter, Moyer et Southard, 79 et 80; — aux S.^{ts} Foley, Gimson, Hallam, Johnson et Roberts, 108; — au S.^t Herrberger, 118; — aux S.^{ts} Dorn, Schnell, Schneckenburger et Spiess, 138 et 139; — aux S.^{ts} Greiff, Umbach, Gruber, Frasch, Adler, Munaux, Pain et Henry, 184 et 185; — aux S.^{ts} Lugino, Lopez de la Vega et Sainsoin, 248; au S.^t Delisle, 272; — aux S.^{ts} Kenck et Santafés, 291; — au S.^t Schmider, 326; — aux S.^{ts} Cornes, Nay et Kesse'er, 334; — aux S.^{ts} Eckert, Beck, Cramer et Hancké, 376; — aux S.^{ts} Cardus, Müglig, Austen, Casper et Neseley, 386 et 387; — au S.^t Schneébely, 475; — et aux S.^{ts} Walter, Schweighofer, Schantz, Gronau, Goeller et Foerster, 507 et 508.

DONATIONS. Voyez *Communes, Églises, Hospices, Legs, Pauvres, Séminaires*.

DROITS de navigation. Tarif des droits à percevoir sur les marchandises non tarifées transportées par les canaux d'Orléans et du Loing, 370.

E

ÉCHANGE. Voyez *Blés, Grains*.

ÉCOLE d'application de cavalerie. Établissement à Versailles d'une école d'application de cavalerie, 316. — Règlement sur l'organisation de cette école, 317.

ÉCOLE de trompettes. Établissement à Versailles d'une école de trompettes, 322. — Règlement sur l'organisation de cette école, *ibid.* et *suiv.*

ÉCOLE ecclésiastique. Établissement, dans le département du Finistère, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée à Pont-Croix, 16. — Même établissement, dans le département de l'Hérault, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée à Saint-Pons, 178. — Formation, dans le département de Maine-et-Loire, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée dans la commune de Combrée, 257. — Établissement, dans le département de l'Aude, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée à Narbonne, 329. — Même établissement, dans le département de la Creuse, d'une seconde école ecclésiastique qui sera placée dans les bâtimens de l'ancien collège de Felletin, 394. — Pareil établissement, dans les départemens de la Charente-Inférieure, de la Loire-Inférieure et du Jura, d'écoles ecclésiastiques qui seront placées dans les villes de Pons, de Guérande et de Dôle, 497, 498 et 500.

ÉCOLE royale d'arts et métiers. Translation, dans la ville de Toulouse, de l'école royale d'arts et métiers établie à Châlons-sur-Marne, 36. — Suppression de l'inspection générale de ces écoles, 37.

ÉGLISES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Dampierre et de Fréland, 51 et 52; — à celles de Bienfaite, de Jully, de Montchauvet, de Daon, de Valréas et d'Eguisheim, 62 et *suiv.*; — à celles de Mantes, d'Herment, de Fourquevaux, de Chazelles-sur-Lavieu, de Born, de Carcanière, de Chassenard, de Château-Oleron, de Cornusson, de Livry, de Villers-Farlay, de Beaumesnil, de Beauvoir-sur-Mer, de Valleroy, de Saint-Ouen et de Brétigny, 93 et *suiv.*; — à celle de Chevaigné, 110; — à celle de Landas, 122; — à celles de Condrieux, de Brouvelieures, d'Izernay et de Torigné, 126 et 127; — à celles de Rambluzin, de Fort-Louis, de Beignon, d'Augan, de Fleury, de Rech, de Versonnex, de Pougny, d'Oulmes, d'Izel-lès-Equerchin, de Hambach, de Mollans, de Xermaménil, d'Uzès, de Sauton, de Cambrai, de Mory, de Pontcharra, de Luricq et de Château-Chinon, 139 et *suiv.*; — à celles de Serre, de Seysses, d'Étampes, de Narbonne, de Benac, de Sanilhac, d'Évreux, de Plouvorn, de Rostrenen, de Chatenois, de Nervieux, de Féron, d'Arlanc, d'Altroff, de Marceillan, d'Angey, de Lhor, de Cunhat, d'Henchin, de Nogent-sur-Seine, de Prouville, de Remigny, de Saint-Vincent-des-Landes et de Villeneuve-la-Guyard, 165 et *suiv.*; — à celles de Vannes, de Montmirail, de Metz, de Haute-Vigneulle, d'Audun-le-Tiche, de Combourg et du Mage, 186 et 187; — à celles de Briquebecq, du Tanu et de Saint-Brice, 190 et 192; — à celles d'Altviller, de Saint-Sauveur-le-Vicomte, d'Antony, de Biville, de la Grave et de Chevaigné, 194 et 195; — à celle de Montpeyrroux, 207; — à celles de Vallerange, de Gans, d'Azay-le-Rideau, de Neuilly-l'Évêque, de Garches, de Sainte-Magnance, de la Selle, de Loré, de Notre-Dame-du-Laux, de Thol-les-Millières, de Vouneuil-sous-Biard, de Saint-Aubin, de Niverville, de Heimsprung, de Saint-Hilaire-sur-l'Autise, de Rothornay, de Traisnil, de la Garde-Guérin et de Genestelle, 211 et *suiv.*; — à celles de Monceau, de la Chapelle, de Gesté, de Villepinte, de Saint-Pierre de Lyon, de Maintenon, de Cramaille, de Boudijoux et d'Horstatt, 221 et *suiv.*; — à celles de Ligny-Thilley, de Saint-Étienne du Bois, du Tan, de Castels, des Plans, de Saint-Maurice de Lille et de Fère-en-Tardenois, 248 et *suiv.*; — à celles de la Bruffière, de Tanssac, de Maron, de Saint-Christophe, de Tallevendes, de Briquebecq, de Gérardmer et de Montperreux, 253 et *suiv.*; — à celles d'Aubusson, de Nieul-sur-l'Autise, de Pas, de Beziers, de Scey-sur-Saone, de Fontevraud, de Coudures, de Soms, d'Argelès, d'Ercheux, de Marpiré, de Saint-Christophe, de Longepierre, de Faux, de Bélus, de Saint-Julien-Molin-Molette, de Fief-Sauvin, de Beaupréau, de Cernusson, de Chanteloup, de Saint-Gaudens, de Gélucourt, de Champagne-sur-Vingeanne, d'Andel, d'Allèges, de Caubiac et de Toulouzette, 273 et *suiv.*; — à celles de Saint-Jean-des-Champs, de Presle, de Pommard, de Champ, d'Anceville, de Beaumesnil, de Saint-Symphorien et de Mazaye, 284 et 285; — à celles de Gugney, de Lening, d'Uron, de Sangatte, d'Ubexy, de Colombey, de Fresac-Camilly, de Gelvicourt-Adompt, de Henridorff et

de Bermering, 294 *et suiv.*; — à celles de Sergines, de Saint-Sauveur-la-Pommeraye, d'Hure, de Reims, d'Aurillac, de Nogent-le-Rotrou, de Tanay, de Lauterbourg, de Lincou, de Jujurieux, de Dammarié-les-Lys et de Cerdon, 299 *et suiv.*; — à celles de Riom et de Jarny, 336; — à celles de Jussey, de Perreux, de Robert-Espagne, de Tremilly, de Lille, de Berthelming, de Dourdain, d'Écorpain, d'Écouché, de Boishéroult, de Béthune, de Verdun-sur-le-Doubs, d'Arvieux et d'Agen, 341 *et suiv.*; — à celles de Chancey, de Riom, de Montmiral et de Marans, 347; — à celles de Saint-Étienne de Tarmont, de Niort, de Boeseghem, de Rigny-la-Salle, de Sannat, de Saint-Jean de Vaux, de Sainte-Pience et de Saint-Pol, 350 *et suiv.*; — à celle de Tartas, 384; — à celles de Hérange, de Buais, de Morieux, de Marcq, de Hayes, de Pompignan, d'Hombleux, de Guntzwiller et de Privas, 388 *et suiv.*; — à celle de la Beslière, 413; — à celles d'Ennemain, de Matougues, d'Herpy, de Miraumont, de Nogent-sur-Seine, de Sauvans, de Gumwiller, de Vastres, de Saint-Pavin-des-Champs, de Meslin, de Machern et Petit-Eberswiller, de Gouville, de Bermering, de Bédée, d'Elliant, d'Orchamp-Vennes, de Vergies, de Vaudry, de Thorigny, de Saint-Vit et de Saint-Julien, 417 *et suiv.*; — à celles de Murviel, de Blanzat et de Thezey, 477; — à celles de Toulouse et d'Aubigny-la-Ronce, 489 et 491; — et à celles de Saint-Pierre-la-Cour et de Saint-Herbot, 512.

EMPRUNTS *des gouvernemens étrangers*. Autorisation de les coter sur le cours authentique de la bourse de Paris, 325.

ÉTAT *civil*. Règlement pour la vérification des registres de l'état civil, 353. Voyez *Registres*.

ÉTOILE. Voyez *Arc de triomphe*.

ÉTOUPILLES. Voyez *Fabriques de poudres*.

F

FABRIQUES *de poudres*. Les fabriques de poudres ou matières détonantes et fulminantes, les fabriques d'allumettes, d'étoupilles, &c., sont classées dans la nomenclature des établissemens insalubres ou incommodés, 14. — Obligations imposées aux fabricans de ces divers objets, *ibid.*

FARINES. Voyez *Grains*.

FEUILLES *d'audience*. Voyez *Récolement*.

FOIRES. Nouveau tableau des foires du département de Lot-et-Garonne, 128.

FONDERIE. Établissement d'une fonderie publique de suif dans la ville d'Amiens, 102. — Même établissement d'une fonderie publique dans la ville de Soissons, 340.

FORGE. Voyez *Usines*.

FRANÇAIS. Le S.^r Maury-Pléville, né à Malaga, en Espagne, le 23 octobre 1772, est réintégré dans la qualité de Français, et dans la jouissance et l'exercice de tous les droits attachés à cette qualité, 118.

G

GARDES-DU-CORPS. Dispositions relatives au mode de recrutement des compagnies des gardes-du-corps du Roi, 38.

GRAINS. Tableaux des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, dressés conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, 65, 113, 209, 297, 345 et 465. — Rapport de l'ordonnance du 20 janvier 1819 qui permet d'importer et de verser dans le commerce intérieur des grains étrangers pour en réexporter la contre-valeur en farine, 177.

GRÉTRY. Confirmation de l'arrêté de conflit pris le 20 juin 1823 par le préfet de police contre un arrêt de la cour royale de Paris rendu au sujet d'une contestation existante entre le S.^r Flamand-Grétry et la ville de Liège, relativement à la possession du cœur de Grétry, 76.

H

HOSPICES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Montluçon, d'Annonay, de Saint-Lizier, de Narbonne, de Rodès, d'Aix, d'Auriol, de Cabannes, de Chartres, de Quimperlé et de Die, 53 *et suiv.*; — à ceux d'Alais, de Revel, de Toulouse, de Condom, d'Auch, de Meaux et d'Orbec, 59 *et suiv.*; — à l'hospice des incurables d'Angers, 96; — à ceux de Saumur, de Châlons-sur-Marne, de Boulogne, d'Aire, de Thiers, de Clermont-Ferrand, de Bagnères et de Tarbes, 109 *et suiv.*; — à ceux d'Alby, de Lavaur, de Montauban, de Pourrières, de Cariès, de la Cadière, du Thor, de Nevers, de Valenciennes, de Compiègne, de Saverne, de Schelestadt, de Strasbourg, de Massevaux, de Lyon, de Mâcon, de Chagny, du Mans, de la Flèche, de Marolles-lès-Brault, des incurables et de l'hôtel-dieu de Paris, 119 *et suiv.*; — à ceux de Bourbon-l'Archambault, de Moulins et de Mâcon, 140; — à ceux d'Agde, de Voiron, de Poligny, de Montbrison, du Puy, de Cahors, de Strasbourg, de Roye, de Rabastens, d'Aups, de Grasse, de la Cadière, de Pignans, de Mazan, de Courthézon et d'Avallon, 170 *et suiv.*; — à ceux de Tours, de Marie-Thérèse, de Chartres, d'Uzès, de Nogaro, de Saint-André de Bordeaux, de la Réole, de Bar-le-Duc, de Metz, de Cambrai et de Hazebrouck, 187 *et suiv.*; — à ceux de Riom, de Perpignan, de Haguenau, de Mulhausen, de Condrieu, de Lyon, de Châlons-sur-Saône, de Couches, de la Flèche, de Savigné-l'Évêque, de Belley, de Privas, de Saint-Lizier, de Limoux, de Saint-Geniez, de Rodès, d'Arnay-le-Duc, de Salon, de Bayeux, de Falaise, d'Allanche, de Dijon, de Saint-Jean-de-Losne, de Saulieu, de Treguier, de Loudéac et d'Eymet, 198 *et suiv.*; — à ceux d'Angers, de Fay-Billot, de Lille, de Clermont-Ferrand, de Lyon, de Châlons-sur-Saône et d'Avallon, 250 *et suiv.*; — à ceux de Lambesc, de Vic, de Chaudes-aigues, d'Angoulême, de Pontarlier et de Toulouse, 286 *et suiv.*; — à ceux de Poligny, de Feurs, de Saint-Just-en-Chevalet, de Bourgneuf et de Châlons-sur-Marne, 292 et 293; — à ceux de Siras-

bourg, de Lyon, de Bauduen, de Pertuis et de Carpentras, 309, 310 et 312; — à ceux de Mondragon et d'Auxerre, 327; — à ceux de Pontaudemer, d'Alais, de Beziers, de Lons-le-Saulnier, de Morée, du Puy, de Langogne et de Clermont-Ferrand, 347 et suiv.; — à ceux de Trévoux, de Sisteron, de Privas, de Narbonne, de Milhau, de Tarascon et de Montpazier, 389 et suiv.; — à ceux de Ligny, de Haguenau, de Belfort, de Paris, de la Seyne, de Vence, de Châteaudouble, de Saint-Quentin, d'Alise-Sainte-Reine et de la Souterraine, 414 et suiv.; — à ceux de Bergerac, de Monségur et de Rennes, 429 et suiv.; — à ceux de Toulouse, de Montluel, de Maillane, de Rochefort, de Beaune, d'Ornans, de Bagnols, de Beaucaire, de Nîmes, de Rivières, de Saint-Lô, de Séciz, d'Aigueperse, de Montaigut, de Pau, de Molsheim, de Strasbourg et de Lodève, 489 et suiv.; — à ceux de Châtillon-sur-Indre, de Tartas, de Roanne, du Puy, d'Orléans, de Doué, de Reims et de Laval, 508 et suiv.

HOUILLE. Voyez *Mines*.

I

IMPORTATION. Voyez *Brevets d'invention*.

IMPRIMERIE royale. Fixation de l'époque à compter de laquelle l'imprimerie royale sera administrée en régie au compte de l'État, 57. — Attributions de cet établissement, *ibid.*

INSTITUTION canonique. Réception et publication des bulles d'institution canonique de M. l'archevêque d'Auch et de MM. les évêques d'Aire, de Beauvais, de Blois, de Saint-Claude, de Fréjus, de Gap, de Marseille, de Moulins, de Nevers, de Pamiers, de Tarbes, de Verdun et de Viviers, 9.

INVENTION. Voyez *Brevets d'invention*.

ISRAÉLITES. Nouvelles modifications au règlement des Israélites du 10 décembre 1806, 156. — Mode de renouvellement des notables israélites des divers arrondissemens consistoriaux, *ibid.* — La majorité des notables doit résider dans la commune où est établie la synagogue consistoriale, 157. — Comment et par qui seront élus les rabbins près les temples des communes autres que le siège du consistoire, les ministres officians et les autres desservans près ces temples, *ibid.* — Leur traitement fait partie des frais locaux du culte, *ibid.* — Attributions des consistoires, 158 et suiv. — Augmentation du nombre des membres du consistoire central, *ibid.*

J

JUGEMENS. Voyez *Délai, Roulage*.

JUGES DE PAIX. Voyez *Récolement*.

JUSTICE DE PAIX. Formation, dans le département du Var, d'un nouveau canton de justice de paix dont Sollies-Pont sera le chef-lieu, 179.

JUSTIFICATION des comptes. Voyez *Comptes*.

L

LA ROCHEFOUCAULD (M. le baron DE) est nommé gouverneur de la 12.^e division militaire, 1.

LAVOIR. Voyez *Usines*.

LEGS. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux protestans de la commune d'Aimargues, département du Gard, 95; — aux sœurs de la Providence d'Évreux, 127; — aux évêchés d'Aire et de Nîmes, aux sœurs de la charité de Tours et aux sœurs de la Providence d'Évreux, 141 et suiv.; — à celles de Saint-Joseph dites *du Bon-Pasteur* de Clermont-Ferrand, 164; — à la congrégation du Saint-Esprit établie à Paris, rue des Postes, *ibid.*; — aux protestans de la commune de Nomain, 196; — à l'œuvre de la Providence de Bellecour, 199; — à l'école gratuite des filles pauvres de Lille, 207; — à la congrégation des filles de la Sagesse établie à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 208; — à l'évêché de Nantes, 214; — à la société de charité maternelle de Marseille, 248; — à l'évêché d'Aire, 274; — aux sœurs de la doctrine chrétienne dites *de la Providence* de Portieux, 302; — au collège communal de Pont-Évêque, *ibid.*; — aux sœurs de charité de Saint-Vincent-de-Paul de Paris, 309; — à l'association paternelle des chevaliers de Saint-Louis et du Mérite militaire, 310; — aux sœurs hospitalières d'Ernemont établies à Rouen, 335; — aux consistoires des églises réformées de Paris et de Mulhausen, 350; — au mont-de-piété de Lille, 414; — à la synagogue consistoriale de Metz, 419; — aux frères des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Étienne de Toulouse, 489; — au mont-de-piété de Montpellier, 498. — Acceptation du legs fait par le S.^r Lambrechts en faveur des pauvres de la religion protestante, 501. Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires*.

LETTRES de naturalité. Voyez *Naturalité*.

LOIS. Avis du Conseil d'état portant que la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, n'a pas été abrogée par la Charte, 406.

M

MACHINES à feu. Règlement sur les machines à feu à haute pression, 330. — Conditions de sûreté auxquelles elles sont soumises, 331.

MAISONS de prêt. Dispositions relatives à la clôture des maisons de prêt existantes dans la ville de Besançon, 244. Voyez *Besançon, Mont-de-piété*.

MAJORATS. Lettres patentes portant érection de majorais en faveur de MM. Chastenot de Puységur et Leroy, 2; — de MM. de la Tour-en-Voivre et Henry, 220; — de M. Walchenaer, 283.

MARCHANDISES. Fixation des droits auxquels sont soumises les marchandises non tarifées transportées par les canaux d'Orléans et du Loing, 370.

MARINS. Le temps employé par les marins à la pêche du poisson frais faite en mer sur des bâtimens ou bateaux, sera admis, sans distinction d'espèce et pour la moitié de sa durée effective, au nombre des services qui donnent droit à l'obtention des demi-soldes et autres pensions réglées d'après la loi du 13 mai 1791, 193. Voyez *Amnistie*.

MARTIGNAC (M. DE) est nommé ministre d'état et membre du Conseil privé, 2.

MARTINET. Voyez *Usines*.

MARTINIQUE. Voyez *Colonies françaises*.

MATIÈRES DÉTONANTES. Voyez *Fabriques de poudres*.

MILITAIRES. Mode de distribution des récompenses à accorder aux militaires des armées royales de l'Ouest et aux veuves et orphelins de ces militaires, 380. — Tableau des actes qu'ils auront à produire à l'appui de leur demande, 383.

MINES. Concession aux S.^{rs} *Revertégat* des mines de houille situées sur les territoires des communes de Peipin et de Saint-Savournin, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, 175. — Acceptation de la renonciation faite par les concessionnaires de la mine de houille du Plessis, département de la Manche, au titre de concession qu'ils ont obtenu le 28 germinal an II [17 mars 1794], *ibid.* — Les mines de houille de la Planque et de Layssac, département de l'Aveyron, sont concédées au S.^r *Melac*, 221. — Confirmation, au profit du S.^r *Paysé*, de la concession des mines de fer de Creutzwaldt, département de la Moselle, *ibid.* — Concession aux S.^{rs} *Raclet* et *Lachanne* des mines de manganèse situées sur le territoire de la commune de la Romanèche, département de Saône-et-Loire, sur une étendue de 499 hectares, au lieu de 5 kilomètres 9 hectares, 272. — Concession au S.^r *Girou* des mines de houille de la Devèze, commune de Recoules, département de l'Aveyron, 479; — et aux S.^{rs} comte de *Royère*, *Brard* et compagnie, concessionnaires des mines de houille du Lardin, département de la Dordogne, de celles renfermées dans les terrains contigus à la concession à eux accordée par l'ordonnance du 13 septembre 1820, 480.

MINISTÈRE de la guerre. Nomination de M. le lieutenant général baron de *Damas* à ce ministère, 282. — M. le lieutenant général comte de *Cœtilosquet* est chargé provisoirement du portefeuille de ce département en l'absence de M. le baron de *Damas*, *ibid.* — Nomination de M. le lieutenant général vicomte de *Caux* à la place de directeur général de l'administration de la guerre, 324.

MINISTÈRES. Voyez *Comptes*.

MINUTES. Voyez *Récolement*.

MOLITOR (M. le comte), lieutenant général, commandant en chef le 2.^e corps de l'armée des Pyrénées, est élevé à la dignité de maréchal de France, 271; — de pair du royaume, 313.

MONT-DE-PIÉTÉ. Établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Besançon, 225. — Exemption des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des registres, reconnaissances, procès-verbaux et autres actes relatifs à l'administration de cet établissement, *ibid.* — Fixation du capital destiné à subvenir aux prêts sur nantissement, 226. — Désignation des produits qui pourront être versés dans la caisse du mont-de-piété pour en former le capital, *ibid.* — Comment sera réglé le taux des intérêts à payer par l'établissement, 227. — Versement dans la caisse des hospices, des bénéfices résultant des opérations du mont-de-piété et du montant des *boni* non réclamés, *ibid.* — Règlement sur l'administration

et les fonctions des préposés et employés de cet établissement, *ibid.* et *suiv.* — Dispositions relatives à la clôture des maisons de prêt de Besançon, 244.

N

NATURALITÉ. Lettres de déclaration de naturalité accordées aux S.^{rs} *Justes*. *Tochon de Marollier*, de *Waepenaert*, *Bouvier*, d'*Hinne*, *Falck*, *Mohy*. *Schreck*, *Lejeune*, *Guizetti*, *Burdin*, *Cappanera*, *Berchtold*, de *Roverea*, *Léanche*, *Seutin*, *Lacroix*, *Ruffi*, *Everaert*, *Storace*, *Wagner dit Wachner*. *Zoccola*, *Lathuille*, *Tatin*, *Pacard et Goddard*, 4 et *suiv.*; — aux S.^{rs} *Bru-sich*, *Sasserno*, *Fleury*, *Chavoutier dit Chavotier*, *Bez*, *Begoden*, *Guerna*, *Biolet*, *Fioris dit Fiore*, *Vieux dit Le Vieux*, *Badetti*, *Revel*, *Bevignat dit Benvignat*, *Python*, *Dalcoso*, *Vanthielen*, *Derive*, *Taquin*, *Goll*, *Fornari*, *Meilleur et Fascie*, 19 et *suiv.*; — aux S.^{rs} *Dusart*, *Dombrez*, *Masso*, *Hamel dit Haemels*, *Bardi*, *Simon*, *Charpentier*, *Briffod*, *Barsotti*, *Jour-dant dit Jourdan*, *Wilmet dit Vilmet*, *Neissens*, *Lebrun*, *Fagnano dit Fagnan*, *Chevallier-Joly*, *Cremoné*, *Talman*, *Balero*, *Jeanne*, *Didier*, *Borot*, *Raboton*, *Braconnier*, *Ricchiardi dit Ricardy*, *Guerchet*, *Chabanel*, *Descha-vassines et Tordo*, 67 et *suiv.*; — aux S.^{rs} *Cordy*, *Henrioux*, *Goudesonne*, *Malengriau*, *Mivion*, *Convenance*, *Dumont*, *Novel dit Nouvelle*, *Guidé*, *Mattar*, *Scaglione*, *Halford*, *Schaller*, *Vanhoren*, *Ferot*, *Leroy*, *Mudry et Perni*, 89 et *suiv.*; — aux S.^{rs} *Van de Putte*, *Talini*, *Ulrich*, *Savoie*, *Perinat*, *Buffa dit Beffa*, *Lorenzi*, *Goetschy*, *Fabre*, *Schay*, *Didriche*, *Rion*, *Chantraine*, *Van Otterloo*, *Briole*, *Bodson et Charret*, 105 et *suiv.*; — aux S.^{rs} *Valli*, *Raviol*, *Ulenbaum dit Ulenbom*, *Quillier*, *Burman*, *Valkman*, *Lemolle*, *Ract*, *Ricalle dit Ricaille*, *Saintmard*, *Vandenbergh*, *Tailfer*, *Eich-thal*, *Baruean*, *Fritch*, *Campion et Saltani*, 181 et *suiv.*; — aux S.^{rs} *Ca-zarelli*, *Chiozza*, *Seymour de Constant*, *Mauvel*, *Mathey*, *Gille*, de *Gava-rinis dit Gavarino*, *Delcourt*, *Dovignaux*, de *Weldre*, *Fache*, *Grasso*, de *Martines*, *Babat*, *Fontanel*, *Gallo*, *Carton et Van-Putten*, 410 et *suiv.*; — aux S.^{rs} *Lesna*, *Sebille*, *Tron*, *Lavorel*, *Nigri*, *Liprandi*, *Herbeuval*, *Jatger*, *Notomb*, *Notum*, *Motte*, *Zanne*, *Audéoud*, *Rimaux*, *Auioine et Dalgabio*, 472 et *suiv.*; — aux S.^{rs} *Dubois*, *David dit Lion*, *Poggi*, *Wins*, *Chardon*, *Blangini*, *Bosdevex*, *Keintz*, *Bacri*, *Lefranc*, *Cullmann*, *Rusch*, *Girod et Steverlinch*, 486 et *suiv.*

NAVIGATION. Voyez *Droits de navigation*, *Marchandises*.

NOIRS. Voyez *Traite des noirs*.

NOMS. Permission accordée aux S.^{rs} *Putin frères*, à l'effet de substituer à leur nom celui de *Dugrivet*, 19; — au S.^r *Benoist*, d'ajouter à son nom celui de *Chammontant*, 89; — au S.^r *Lechevalier* et à ses neveux, de reprendre le nom de *Manneville*, 180; — au S.^r *Rapin*, d'ajouter à son nom celui de *Ruillier*, 272; — au S.^r *Petitjean*, d'ajouter à son nom celui de *Duplessy*, 291; — au S.^r *Lebougne*, de substituer à son nom celui de *Binet*, 384; — au S.^r *Roque*, d'ajouter à son nom celui de *Saint-Pregnan*, 386; — au S.^r comte de *Séguir*, d'ajouter à son nom celui de *Lamoignon*, et au S.^r vicomte *Louis*, d'ajouter à son nom celui de *Villiers*, 507.

NOTAIRES. Ceux qui auraient reçu en dépôt des minutes d'actes passés dans la colonie de Saint-Domingue, sont tenus d'en faire, dans le délai de trois mois, la remise au département de la marine, 428.

O

OFFICIERS du train d'artillerie. Dispositions relatives à l'avancement et aux conditions d'admission à la retraite des officiers du train d'artillerie, et à la solde des sous-officiers et soldats de cette arme, 115.

OFFICIERS généraux. Dénomination de ceux qui sont élevés à la dignité de pairs de France, 313.

OFFICIERS-MARINIERS. Voyez *Annistie*.

ORLÉANS (M.^{gr} le duc D') est autorisé à céder à la ville de Paris l'ancien canal de l'Ourcq, 398.

ORPHELINS. Voyez *Militaires*.

OUVRIERS du génie. Augmentation de l'effectif de la compagnie d'ouvriers du génie, 39. — Composition de cette compagnie, *ibid.*

P

PAIRIES. Dispositions relatives à la transmission de plusieurs pairies hors de la ligne dans laquelle elles ont été instituées, 467.

PAIRS de France. MM. les comtes Molitor, Borlesoulle, Guillemiot, Bourck, Bourmont et baron de Dumas, sont élevés à cette dignité, 313. — MM. Frère de Villefrancon, de Vichy, de Glaudevès, de Puysegur, Doie de la Brunerie, d'Agout, de Mesnard, de Bourbon-Busset, de Juigné, du Bouchard, de Charente, de Coislín, de Tournon, de Breteuil, de Bethisy, Chabrol de Crouzol, d'Orzlandes, de Chastellux, de Villefranche, Lainé, de Bonald, de Vogué, de Marcellus, de Kergorlay, de Rastigrac, de Courtarvel et d'Ambrugeac, sont élevés à la même dignité, 469.

PATOUILLET. Voyez *Usines*.

PAUVRES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Mézel, de Salignac, de Saint-Marcel, de Saint-Lizier, de Cajare, de Saint-Chels et de Saint-Clair, 54 et 55; — aux pauvres de Montgeard, de Monestrol, de Levignac, de Bordeaux, de Coutras, de Saint-Bauzille de Putois, de Saint-Jean-les-deux-Jumeaux, de Germigny-l'Évêque, de Villiers-le-Bel, de Viarmes, de Reuil, de Rothais, d'Abbeville et de Bienfaite, 59 et *suiv.*; — aux pauvres de Brottes, de Chevaigné, de Hardanges, de Thiers, de Jurançon, de Pau, de Lucq, de Bagnères et de Puylaurens, 109 et *suiv.*; — à ceux de Castel-Ferrus, de Beaumont, de Toulon, de Gérardmer, de Sens, de Vaudemont, de Wambachies, de Landas, de Bellaing, de Saint-Amand, de Meteren, de la Neuville-sur-Oudcuil, de Saint-Bonnet-des-Bruyères, de Saint-Genis-Laval, de Lyon, de Saint-Germain-l'Arbresle, de Villefranche, de Vibraye, de Lambron, de Neuville-sur-Sarthe, de Coulaines, de Paris et de plusieurs paroisses de cette ville, 119 et *suiv.*; — à ceux de Saint-Jean de Soleymieux, 143; — à ceux de Sanilhac, de Soisy-sous-Étiolles, de Montpel-

lier, de Béziers, de Gondel, de Champelouse, de Saint-Vincent-des-Landes, d'Orléans, d'Agen, de Bully, de Martincamp, de la Cadière, de Mons, de Villeneuve-la-Guyard et de Saint-Chely, 166 et *suiv.*; — à ceux d'Évreux, de Toulouse, de Fourquevaux, de Houga, de Montesquiou, d'Auch, de Montégut-Gures, de Peyrusse-Grande, de Gazax, de Bacarisse, de Saint-Sévrin-sur-l'Île, de Bordeaux, de Briquebecq, du Tanu, de Valognes, de Vautorte, de la Chapelle-Rainsouin, de Féron et de Renescure, 187 et *suiv.*; — à ceux de Chevaigné, de Houvigneul, de Houvin, d'Arzac, de Cunhat, de Saint-Germain-l'Herm, de Giromagny, de Saint-Hilaire-d'Ardenay, de Griège, de Courcelles, de Saint-Sébastien de Charroux, de Banon, de Simiane, de Sourribes, de Gilhoc, de Mirepoix, de Miglos, de Banat, de Surba, de Carcassonne, de Castelnaudary, de Saint-Martin de Lenne, de Saint-Geniez, d'Aix, du Château, île d'Ockron, de Dijon, de Savigny-sous-Beaune, de Quintin, de Montpeyroux, de Sarlat et de plusieurs paroisses de Paris, 195 et *suiv.*; — à ceux d'Aix, 214; — à ceux de Saumur, de Marçay-en-Barceul, de Rubrouck, d'Eringhem, d'Enquin, de Givenchy-en-Gohelle, de Villers-aux-Bois, de Riom, de Sourcieux, d'Autun, d'Elbœuf, de Sahiers, de Moulineaux, de Houpeville, de Saint-Martin de Boscherville, de Saint-Germain-en-Laye et de la Bruffière, 250 et *suiv.*; — à ceux de Chassagne, de Saint-Romain-de-Lerp, de Chaource, de Caen, de Fontanges, d'Angoulême, de Pontarlier, de Saint-Ambroix et de Toulouse, 286 et *suiv.*; — à ceux de Saint-Just-en-Chevalet, de Saint-Julien-Chapteuil, de Badaroux et de Saint-Jean-de-Chazorne, 292 et 293; — à ceux de Lauterbourg, 300; — à ceux de Saint-Amand, de Lyon, de Romenay, de Presles, de Corbeil, de Wissous, de Villemoisson, d'Aincourt, de Dammari-les-Lys, de Solers, de Soignolles et de Bauduen, 309 et *suiv.*; — à ceux de Limoges, 327; — à ceux de Jussey, 341; — à ceux d'Alais, de Saint-Malo, de Joudan, de Saint-Firmin, d'Orléans, de Beaupréau, de Clermont-Ferrand et de Mouriers, 348 et *suiv.*; — à ceux d'Origny, de Manosque, de Sisteron, de Gropierres, de Gourdon, de Villepinte, de Saint-André de Vezines, de Bourges, de Calais et de Buais, 389 et *suiv.*; — à ceux de la Beslière, de Viterne, de Frasnay, de Touches, de Verdun-sur-le-Doubs, des paroisses Saint-Sulpice, Saint-Gervais et Saint-Paul de Paris, d'Auberville-la-Campagne, de Coulommiers, de Rabastens, de Dompierre, de Saint-Jean-de-Mont et de deux paroisses de Dijon, 413 et *suiv.*; — à ceux du Vigan, de Toulouse, d'Abeilhan, de Noyal-sur-Vitaine, de Tours, de Grenoble et de Saint-Firmin, 430 et *suiv.*; — à ceux de Montpezat, de Saint-Peray, de Campagnac, de Lambesc, de Marans, de Châtillon-sur-Seine, de Guisenières, de Bagnols, de Villemur, de Villematier, de Saint-Lô, de Saint-Jean de Daye, de Moyou, de Reims, de Ravenoville, de Warlus, de Berneville, de Bouret-sur-Canche et d'Igon, 490 et *suiv.*; — aux pauvres de la religion protestante, 501; — à ceux du Blanc, de Saint-Sever, de Noiretable, de Perreux, des Vastres, de Saint-Julien-Chapteuil, d'Orléans, de Gourdon, de Reims et de Saint-Pierre-la-Cour, 508 et *suiv.*

PAYEUR des dépenses du trésor. Voyez *Dépenses*.

PÉAGE. Voyez *Pont*.

PENSIONS. Le temps employé par les marins à la pêche du poisson frais est admis pour moitié dans le calcul des pensions et demi-soldes auxquelles ils ont droit, 193.

PERCEPTEURS. Ceux des villes divisées en plusieurs arrondissemens de perception sont assimilés aux receveurs particuliers, pour les bonifications résultant du recouvrement des contributions directes, 405.

PERFECTIONNEMENT. Voyez *Brevets d'invention*.

PONT. Établissement d'un droit de péage pour subvenir aux frais de restauration du pont construit sur la Seine à Bray, département de Seine-et-Marne, 169. — Quelles autorités sont exemptes du paiement de ce droit, 162. — Suppression du bac de Saint-Nicolas sur la rivière d'Az, département du Nord, et son remplacement par un pont tournant, 395.

POUDRES. Dispositions ayant pour objet de prévenir les dangers qui peuvent résulter de la fabrication et du débit des différentes sortes de poudres et matières détonantes et fulminantes, 14. — Fixation du prix des poudres qui seront livrées, pendant l'année 1824, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, 503.

PRÉFECTURES. Nomination de MM. *Harmand d'Abancourt, Camus-Dumartroy, d'Allonville, de Toqueville, de Balzac, Blin de Bourdon, Asselin, Jules Ferrand, de Saint-Luc, de Saint-Félix, Locard, de Castéja, de Wismer, Martin, d'Estournel et de Gresse-la-Beyrie*, aux préfetures des départemens de l'Allier, des Ardennes, du Puy-de-Dôme, de la Somme, de la Moselle, de l'Oise, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de Loir-et-Cher, du Lot, du Var, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de Maine-et-Loire, des Vosges et d'Eure-et-Loir, 17 et 18; — de MM. *Hermann, Locud et Dalmas*, aux préfetures des départemens des Ardennes, de l'Indre et du Var, 116; — de MM. *de Juigné et Dalon*, aux préfetures de la Haute-Garonne et du Cher, 334.

PRÉFETS. Ils sont autorisés à faire suspendre l'exploitation des fabriques de poudres ou matières détonantes et fulminantes, des fabriques d'allumettes, d'étoupilles, &c., qui auraient été établies jusqu'à ce jour dans des emplacemens non isolés des habitations, 14.

R

RABBINS. Voyez *Israélites*.

RECEVEURS généraux. Voyez *Comptes*.

RECEVEURS particuliers. Voyez *Percepteurs*.

RÉCOLEMENT. Les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, et les juges de paix, procéderont, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au récolement des minutes sur les répertoires, et constateront l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes pendant le mois précédent, 306.

RÉCOMPENSES. Mode de distribution des récompenses à accorder aux militaires des armées royales de l'Ouest et aux veuves et orphelins de ces militaires, 380.

RECOURS en cassation. Voyez *Traité des noirs*.

RECRUTEMENT. Voyez *Gardes-du-corps*.

REGISTRES. Mode de tenue et de vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales et tribunaux du royaume, 305. Voyez *Récolement*. — Règlement pour la vérification des registres de l'état civil, 353.

RÉINTÉGRATION. Voyez *Français*.

RETRAITE. Voyez *Officiers du train d'artillerie*.

RÉUNION de communes. Le village de Fourneau est distrait de la commune de Saint-Martial-le-Mont et réuni à la commune de Saint-Médard, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, 128. — Les communes de Boulbon et de Mezoargues, arrondissement d'Arles, sont distraites du canton de Château-Renard et réunies au canton de Tarascon, *ibid.* — Le hameau de Saint-Paul, département du Var, est distrait de la commune de Fayence et érigé en commune particulière, 175.

REVENUS publics. Voyez *Comptes*.

ROULAGE. Fixation du délai accordé pour former opposition aux jugemens non contradictoires des conseils de préfecture en matière de roulage, 12.

ROUSSEL D'HURBAL (M. le lieutenant général vicomte) est nommé au gouvernement de la 17.^e division militaire, 504.

ROUTES. Le chemin de Céret à l'Écluse-basse par Maucillas, département des Pyrénées-Orientales, est mis au rang des routes départementales sous le n.^o 2, 73. — Changement dans la dénomination d'une route départementale de Tarn-et-Garonne, 269. — Le chemin d'Elbeuf à Lyons est mis au rang des routes départementales de la Seine-Inférieure, 366.

S

SAINT-DOMINGUE. Voyez *Colonies françaises*.

SÉMINAIRES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits au séminaire de Bayeux, 62; — à ceux de Blois, de Montpellier et d'Agen, 94 et 95; — à celui de Chartres, 143; — à celui de Toulouse, 144 et 165; — à celui de Reims, *ibid.*; — à celui d'Orléans, 169; — à ceux d'Évreux, de Sarlat, de Metz et de Tours, 185 et *suiv.*; — à celui de Clermont-Ferrand, 214; — à ceux de Marseille, d'Auch, d'Agen et de Dax, 221 et 223; — à celui de Carcassonne, 248 et 249; — à celui de Montpellier, 274; — à celui de la Rochelle, 285; — à ceux d'Autun et de Besançon, 294 et 295; — à ceux de Cambrai, d'Agen, de Dax et de Toulouse, 299, 301 et 302; — à celui de Nîmes, 304; — à celui de Rouen, 335; — à ceux de Saint-Claude et de Nancy, 342 et 344; — à celui de Montpellier, 389; — à ceux de Bourges et de Troyes, 418; — à celui de Viviers, 422; — à ceux de Toulouse, 489.

SERVICE à l'étranger. Le S.^r *Wolfgang de Calonne*, né dans la commune du Forest, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais, est autorisé à prendre du service auprès de S. M. le Roi des Pays-Bas, sans perdre la qualité et les droits de Français, 488. — Même autorisation est accordée au S.^r *Adolphe de Calonne*, né dans la même commune, pour prendre du service auprès de la même puissance, 489.

SOLDATS. Fixation des époques auxquelles il sera procédé aux opérations administratives de l'appel des soldats de la classe de 1823, 217. — Tableau de répartition, entre les départemens, des quarante mille hommes à lever sur cette classe, 218. — Disposition relative au renvoi dans leurs foyers des sous-officiers et soldats appelés au service territorial des vétérans par la loi du 10 avril 1823, 290. — Amnistie accordée aux sous-officiers et soldats en état de désertion, ou qui n'ont pas rejoint les corps sur lesquels ils étaient dirigés, 377. Voyez *Officiers du train d'artillerie*.

SOLDE. Voyez *Officiers du train d'artillerie*.

SOUS-OFFICIERS. Voyez *Amnistie, Officiers du train d'artillerie, Soldats, Vétérans*.

SUBSISTANCES militaires. Voyez *Direction générale des subsistances militaires*.

SUIF. Voyez *Fonderie*.

SYNAGOGUE. Voyez *Israélites*.

T

TAILLANDERIE. Voyez *Usines*.

TAXE. Fixation de celle à laquelle donne droit la capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours, 81.

TRAITE des noirs. Mode de poursuite des délits commis en matière de traite des noirs par des capitaines de navire voyageant au long cours, 117. — La faculté du recours en cassation contre les jugemens et arrêts prononcés en matière de traite des noirs, accordée à diverses possessions d'outre-mer, est rendue applicable à l'île de Bourbon, 289.

TRAIN d'artillerie. Voyez *Officiers du train d'artillerie*.

TRÉSORERIE. Voyez *Comptes*.

TRIBUNAL de commerce. Suppression de celui établi dans la ville de Montdidier, 104. — Le dépôt des minutes et archives de ce tribunal sera fait au greffe du tribunal de première instance, qui jugera les affaires commerciales de l'arrondissement, *ibid.*

TRIBUNAUX. Dispositions relatives à la tenue et à la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales et tribunaux du royaume, 305. Voyez *Récolement*. — Règlement sur le service des juges-auditeurs dans les tribunaux de première instance, 337.

TRIOMPHE. Voyez *Arc de triomphe*.

TROMPETTES. Voyez *Ecole de trompettes*.

U

USINES. Autorisation donnée aux S.^{rs} Dordot et Drion, à l'effet d'établir une verrerie dans la commune d'Aniches, département du Nord, 127; — au S.^r Mion-Bouchard, à l'effet de conserver et tenir en activité la forge ou affinerie de fer qu'il possède sur le ruisseau du Val de Moiron, département de la Haute-Marne, *ibid.*; — au S.^r Bouchot, à l'effet de construire sur le cours d'eau dit le Bief-Monnot, commune de Clerval,

département du Doubs, un haut fourneau et un patouillet pour le traitement du minerai de fer, 175; — aux S.^{rs} Maire et Duchon, à l'effet de maintenir et conserver en activité les deux lavoirs à bras qu'ils ont construits au lieu dit la Colombière, commune de Pesmes, département de la Haute-Saone, *ibid.*; — aux S.^{rs} Duchâtel et Albert de Calonne marquis de Courtebourne, à l'effet d'établir une verrerie à bouteilles dans la commune des Loges-Margueron, département de l'Aube, 220; — aux S.^{rs} Demimuid, à l'effet de conserver et maintenir en activité la forge dite de Commercy, située sur le territoire de cette ville, département de la Meuse, 221; — aux S.^{rs} Michel frères, à l'effet de tenir et conserver en activité les usines à fer qu'ils possèdent dans la commune de Noncourt, département de la Haute-Marne, 255; — aux S.^{rs} Berthomieu frères, à l'effet d'ajouter un second feu de forge et cinq martinets à l'usine qu'ils possèdent dans la commune de Rabat, département de l'Ariège, *ibid.*; — au S.^r Ruffé, à l'effet d'établir un second feu dans l'enceinte de la forge qu'il possède sur la rivière de Larget, commune de Foix, département de l'Ariège, *ibid.*; — au S.^r Delpla-Gourises, à l'effet d'ajouter un second feu et un second marteau à la forge dite la Mouline, dont il est propriétaire, commune de Saurat, département de l'Ariège, 256; — au S.^r Péricat, à l'effet d'établir une forge sur l'emplacement de l'ancienne forge de Canadelles, commune de Bousсенac, département de l'Ariège, *ibid.*; — au S.^r Crestin, à l'effet de conserver et maintenir en activité les six lavoirs à bras qu'il a construits à Bouhans, département de la Haute-Saone, 272; — au S.^r Neyraud, à l'effet d'élever une usine dans la commune de Saint-Genis-Terre-noire, département de la Loire, 283; — au S.^r Muel-Doublat, à l'effet de construire un martinet à la place du bocard à crasses des forges d'Abainville, commune de Commercy, département de la Meuse, 327; — au S.^r Carouillon de Vaudeul, à l'effet de conserver et tenir en activité les usines à fer qu'il possède dans la commune d'Orquevaux, département de la Haute-Marne, 340, et d'établir un martinet et de tenir en activité celui qui était affecté au service de l'ancienne filerie dite de la Mouillère, 387; — au S.^r vicomte de Savoisy, à l'effet de construire un patouillet dans la commune de Montigny, département de la Côte-d'Or, 341; — au S.^r Moisant, à l'effet de construire un haut fourneau et un martinet dans la commune de Pocé, département d'Indre-et-Loire, *ibid.*; — au S.^r Rousse, à l'effet de construire un martinet à parer le fer dans la commune de Niaux, département de l'Ariège, 479; — au S.^r Laforge, à l'effet de conserver et tenir en activité la taillanderie qu'il possède dans la commune des Adrets, département de l'Isère, *ibid.*; — et au S.^r Levarlet, à l'effet de conserver la verrerie qu'il a établie au val d'Aulnoy, commune de Saint-Riquier-en-Rivière, département de la Seine-Inférieure, 480.

V

VACANCES. Voyez *Cour des comptes*.

VERRERIE. Voyez *Usines*.

VÉTÉRANS. Disposition relative au renvoi dans leurs foyers des sous-officiers et soldats appelés au service territorial des vétérans par la loi du 10 avril 1823, 290. — Ceux arrêtés pour fait de désertion et non encore jugés seront remis en liberté et renvoyés dans leurs foyers, 378.

VEUVES de militaires. Voyez *Militaires*.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1824.



